

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 4811).

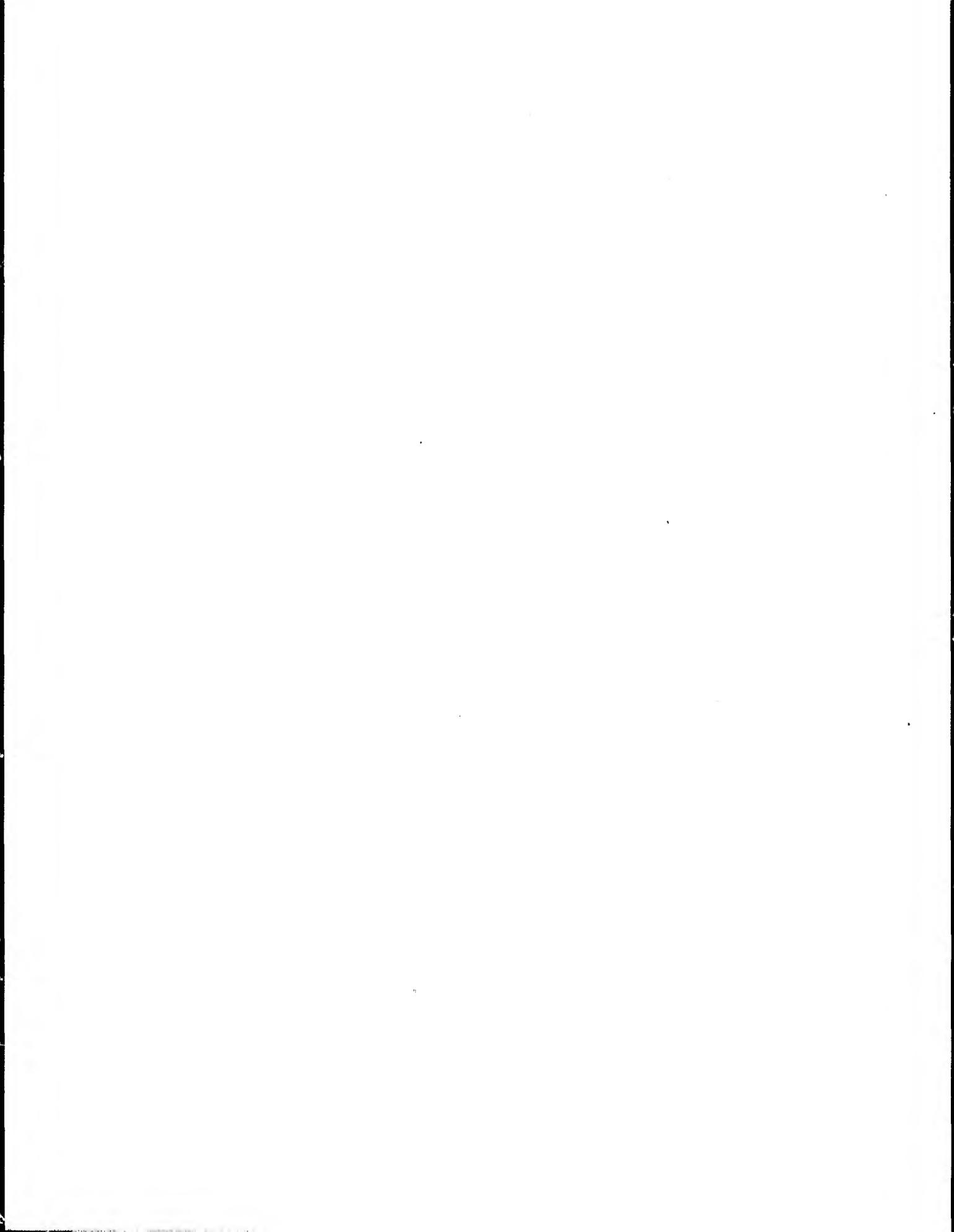
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4844).

Premier ministre (p. 4844).
Premier ministre (secrétaire d'Etat) (p. 4844).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 4845).
Agriculture (p. 4862).
Anciens combattants (p. 4868).
Budget (p. 4872).
Commerce et artisanat (p. 4875).
Consommation (p. 4877).
Coopération et développement (p. 4878).
Culture (p. 4879).
Défense (p. 4880).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 4881).
Droits de la femme (p. 4882).
Economie, finances et budget (p. 4882).
Education nationale (p. 4894).

Emploi (p. 4904).
Environnement et qualité de la vie (p. 4906).
Famille, population et travailleurs immigrés (p. 4907).
Fonction publique et réformes administratives (p. 4910).
Industrie et recherche (p. 4911).
Intérieur et décentralisation (p. 4918).
Justice (p. 4929).
Mer (p. 4932).
Personnes âgées (p. 4932).
P.T.T. (p. 4933).
Rapatriés (p. 4935).
Relations extérieures (p. 4936).
Santé (p. 4939).
Techniques de la communication (p. 4940).
Urbanisme et logement (p. 4941).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 4943).

4. Rectificatifs (p. 4944).



QUESTIONS ECRITES

Enseignement privé (examens, concours et diplômes).

40058. — 14 novembre 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le diplôme B.E.P.A. sanitaire et social délivré par les Maisons familiales rurales est bien considéré comme un diplôme reconnu par le ministère de l'éducation nationale.

Postes : ministère (personnel).

40059. — 14 novembre 1983. — **M. François Loncle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les problèmes rencontrés par les préposés à la distribution du courrier. En effet, cette catégorie de personnel est particulièrement exposée aux risques de morsures de chiens au cours des tournées qu'effectuent quotidiennement les préposés. Consciente de ce problème, la Direction générale des postes avait organisé en 1979 une campagne nationale de prévention auprès du public et des préposés. De tels accidents étant encore aujourd'hui à déplorer, il semblerait que cette campagne n'ait pas apporté tous les résultats escomptés. Aussi il lui demande : 1° afin de mesurer l'impact de cette campagne, de lui communiquer des statistiques portant sur les agressions de ce type, dont ont été victimes les préposés à la distribution du courrier au cours des dix dernières années; 2° quelles nouvelles actions il entend développer pour protéger efficacement son personnel.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

40060. — 14 novembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la rédaction du paragraphe intitulé : « Comment sont déterminées les bases d'imposition ? portées au verso des avertissements » impôts locaux. Taxe « d'habitation », en son dernier alinéa, à savoir « ces majorations forfaitaires n'entraînent en elles-mêmes aucune augmentation de vos cotisations ». S'il en était ainsi, les bases constituées par la valeur locative brute, auraient dû rester égales à celles actualisées en 1980, et non pas celles qui figurent sur les avertissements de 1981-1982 et 1983. Lesquelles ont été majorées respectivement de 10 p. 100 en 1981, 11 p. 100 en 1982, et 13 p. 100 en 1983; et ont eu comme conséquence financière de majorer réellement la cotisation et l'impôt appelé. Ce qui, en définitive, est en contradiction avec la rédaction de l'alinéa sus-indiqué. Il lui demande en conséquence, s'il n'y a pas là, par-delà le simple problème rédactionnel de cet imprimé, un problème de fonds qui légitimerait des réclamations individuelles ?

Impôt sur le revenu (paiement).

40061. — 14 novembre 1983. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur ses récentes déclarations dont la presse s'était fait l'écho au terme desquelles son administration devait accorder des délais pour le paiement du solde des impôts sur le revenu au titre de l'année 1982. Cette position, que personnellement il approuve, est en effet nécessaire en raison de l'augmentation parfois importante d'une année sur l'autre des impôts sur le revenu, sans oublier l'emprunt forcé, alors même que la rémunération du contribuable n'a pas forcément augmenté dans les mêmes proportions. Or il apparaît que, les déclarations généreuses du ministre, ne sont pas appliquées par sa propre administration. Il a plusieurs réponses négatives de trésoreries aux demandes présentées par des contribuables. En raison du trouble que cette contradiction suscite chez les contribuables, il conviendrait qu'elle soit levée. 1° Ou la presse, et les médias en général, ont mal rapporté ses propos et compris qu'il avait évoqué ces problèmes mais sans prendre de décision. Il conviendrait qu'un démenti soit apporté rapidement, indiquant clairement qu'il n'était pas du tout dans ses intentions d'accorder de tels délais. 2° Ou la presse a bien relaté sa décision et dans ce cas des instructions fermes doivent être données ou rappelées à ses services pour qu'ils appliquent effectivement la décision prise. Il n'est pas normal, en effet, qu'une décision

ministérielle ne soit pas suivie d'effets, ni souhaitable qu'il apparaisse comme désavoué par sa propre administration. Il souhaite donc des éclaircissements sur cette contradiction très préjudiciable à un nombre important de contribuables.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

40062. — 14 novembre 1983. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le cas d'une entreprise qui, à l'occasion du renouvellement de son parc de véhicules, a acquis ou pris en location des voitures de marque française de moyenne cylindrée. Ces voitures dont le prix d'achat est compris entre 40 000 francs et 50 000 francs sont utilisées, pour leur plus grand nombre, par le personnel de vente qui visite la clientèle et, pour quelques-unes d'entre elles, par les services généraux de l'entreprise. Etant donné que ces achats ou prises en location trouvent leur justification dans les besoins de l'entreprise pour laquelle ces véhicules constituent un indispensable outil de travail, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'en l'espèce, les dispositions de l'article 39-4 et de l'article 111 du code général des impôts ne sont pas applicables. Dans la négative, il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour modifier une réglementation qui, en ne relevant pas le plafond de 35 000 francs fixé en 1975, a pour effet d'assimiler à une charge somptuaire l'utilisation de véhicules courants.

Sécurité sociale (caisses).

40063. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre Bes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'organisation du scrutin des élections sociales du 19 octobre 1983. Il observe que les professionnels de santé conventionnés devaient voter trois fois : au collège 5 pour les professions libérales, aux collèges 1 et 2, en tant que cotisants des C.N.A.M. et des C.A.F. En fait, il s'est avéré, que mis à part les praticiens exerçant une activité mixte, libérale-salariale, tels que les enseignants, vacataires hospitaliers, la majorité des praticiens n'ont pas pu voter aux collèges 1 et 2 car n'étant pas inscrits. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles ces praticiens n'ont pu voter, alors que notamment les organismes de sécurité sociale détiennent le fichier des praticiens conventionnés.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

40064. — 14 novembre 1983. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon l'article 39-1-5°, troisième alinéa, du code général des impôts, les entreprises peuvent, pour les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, lorsque pour une matière ou un produit donné, il est constaté au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date une hausse de prix supérieure à 10 p. 100, pratiquer une provision correspondant à la fraction de cette hausse excédant 10 p. 100. Il lui demande s'il est possible de constituer une telle provision sur du bétail vivant.

Permis de conduire (examen).

40065. — 14 novembre 1983. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre des transports** si l'une des mesures visant à réduire le nombre des victimes de la route ne pourrait pas consister, comme l'ont suggéré diverses associations et les signataires d'une proposition de loi (n° 630) déposée à l'Assemblée nationale le 10 décembre 1981, dans une initiation aux gestes élémentaires de survie qui serait dispensée lors de la formation exigée de tout candidat aux permis de conduire.

Postes et télécommunications (courrier).

40066. — 14 novembre 1983. — **M. Claude Birreux** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** la situation d'une entreprise qui avait confié à ses services un envoi en nombre contenant des invitations pour une exposition. L'expédition de ces invitations n'a été faite que deux mois après sa remise aux services postaux, bien après la date de l'exposition. De ce fait, l'entreprise n'a pu tirer tout le bénéfice qu'elle était en droit d'attendre de la manifestation qu'elle organisait. Il lui demande donc d'une part s'il ne lui paraîtrait pas normal que les services postaux informent leurs clients des retards pouvant intervenir et d'autre part si l'entreprise en question n'est pas en droit d'obtenir le remboursement des envois effectués avec retard.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

40067. — 14 novembre 1983. — **M. Claude Birreux** appelle l'attention du **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'insertion professionnelle des handicapés. Sans méconnaître tout l'intérêt de l'objectif gouvernemental de permettre aux personnes handicapées d'accéder à un emploi en milieu ordinaire de travail toutes les fois que cela est possible, il déplore l'insuffisance globale des capacités d'accueil des ateliers protégés et des centres d'aides par le travail. En conséquence, il lui demande s'il entend inscrire dans le prochain projet de loi de finances les crédits nécessaires à la création d'emplois dans ces établissements.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

40068. — 14 novembre 1983. — Le marché français du pétrole semble fragile. D'abord parce que le gouvernement a diminué l'importance des stocks que les raffineurs et distributeurs doivent conserver pour affronter les périodes éventuelles de crise. Ensuite, parce que les pétroliers ont décidé de limiter leurs achats de brut sur le marché libre puisque le gouvernement a bloqué à 7,70 francs la valeur du dollar pour le calcul mensuel des prix du carburant, et que les pétroliers ne peuvent répercuter le prix réel dans leur prix de vente. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, de lui indiquer si les réserves actuelles permettent de parer à un grave coup de froid ou à une crise internationale.

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

40069. — 14 novembre 1983. — Les forêts vosgiennes sont atteintes par les « pluies acides ». Elles le sont cependant pour le moment dans une moindre mesure qu'en Forêt-Noire, où elles prennent l'allure d'une catastrophe nationale. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

40070. — 14 novembre 1983. — Le renouvellement des livres scolaires fait souvent mettre au rebut des livres encore utilisables. **M. Jean-Paul Fuchs** demande au **M. le ministre des relations extérieures** si l'on peut envisager de les expédier dans des pays francophones en voie de développement ou dans des pays qui souhaitent développer la langue française et qui ne disposent pas de moyens pour acheter des livres français.

Français : langue (défense et usage).

40071. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont les mesures actuellement envisagées pour mettre fin à la baisse de l'enseignement du français dans les différentes parties du monde.

Français : langue (défense et usage).

40072. — 14 novembre 1983. — Les relations entre développement économique et développement de la langue française sont étroites. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des relations**

extérieures quelles mesures sont prises pour développer : 1° les centres culturels et les centres de l'alliance française à l'étranger ; 2° le nombre des lycées français à l'étranger.

Politique extérieure (Inde).

40073. — 14 novembre 1983. — La pénétration de la langue française et de la civilisation française est très faible en Asie, particulièrement en Inde. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont les mesures qu'il propose pour y remédier.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

40074. — 14 novembre 1983. — A la suite du paiement de l'emprunt obligatoire entre le 8 et 30 juin 1983 les contribuables auraient dû recevoir un certificat leur permettant de prétendre à remboursement en 1986. **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne que quatre mois après aucun certificat ne soit encore parvenu aux intéressés et demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les instructions données à ce sujet aux centres de recouvrements des impôts.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

40075. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la limitation des bals publics organisés par les associations aux fins de financer leurs activités. Il lui demande combien de bals publics, une association est en droit d'organiser dans l'année, sans être soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. Il lui demande plus précisément si la limitation à deux spectacles par an, prévue à l'article 10 de la même ordonnance, s'applique aux bals publics organisés par les associations, mesure qui serait alors en contradiction avec l'exonération de T.V.A. récemment portée de trois à six manifestations par an.

Sécurité sociale (caisses).

40076. — 14 novembre 1983. — Des milliers de femmes concernées par les prestations diverses des Caisses de sécurité sociale et des Caisses d'allocation familiales en leur qualité « d'ayants droits » n'ont pas eu droit de vote à l'élection des Conseils d'administration de ces Caisses. Or, il s'agit souvent de femmes qui, après avoir travaillé, restent à la maison pour élever leurs enfants. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'envisage pas à l'avenir d'accorder le droit de vote tout au moins aux « ayants droits » qui avaient elles-mêmes déjà cotisé avant de libérer leur poste de travail pour élever leurs enfants et qui retrouveront le droit de vote à l'heure de la retraite.

Impôts et taxes (politique fiscale).

40077. — 14 novembre 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés fiscales que rencontrent les agriculteurs pour cultiver certaines espèces végétales sur des espaces boisés qu'ils doivent défricher, alors que l'accroissement de la production de ces espèces serait favorable à l'équilibre de notre commerce extérieur. L'exemple du myrtillier dont la production est utilisée notamment en pharmacie illustre bien le problème. Le développement de l'espèce requiert des sols appropriés qu'on trouve essentiellement en forêt. Or le défrichement de celle-ci, outre son coût, comporte dans bien des cas la perte des avantages fiscaux prévus par la loi Serot et la perception des taxes de défrichement, qui sont autant d'obstacles à l'extension de la culture de myrtillier. Il lui demande s'il a mesuré le coût du soutien indispensable de telles cultures et s'il a évalué l'avantage procuré par l'accroissement de leur production sur l'équilibre de notre commerce extérieur.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

40078. — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les espoirs qu'a pu faire naître le rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur la montagne. Voilà dix-huit mois que ce rapport a été publié. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures concrètes que les agriculteurs de montagne sont en mesure d'attendre dans les prochains mois.

S.N.C.F. (tarifs marchandises).

40079. — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves craintes que fait naître dans certaines professions, notamment en milieu forestier, le projet de suppression des clauses de l'annexe Beter qui prévoit pour le transport ferroviaire de certaines marchandises à destination et au départ de certaines régions en difficulté, une baisse de 15 p. 100. Il lui demande si le gouvernement français ne peut pas retarder l'application de la recommandation de la Communauté européenne en s'appuyant sur les graves difficultés que traversent certaines régions et notamment, le Massif Central où l'industrie du bois a été gravement perurbée par les catastrophes naturelles survenues à la fin de l'année 1982. Si le gouvernement français se trouve dans l'obligation d'appliquer rapidement la recommandation européenne, il lui demande s'il n'estime pas indispensables au nom de l'aménagement du territoire, d'affecter les sommes engagées jusqu'ici par l'Etat pour compenser les baisses de tarif, dans un soutien économique des activités particulièrement en péril dans les régions de montagne.

Baux (baux d'habitation).

40080. — 14 novembre 1983. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des fonctionnaires qui sont logés administrativement et qui possèdent un appartement qu'ils louent pendant qu'ils sont en activité. Lorsque les intéressés sont contraints par leur mise à la retraite de quitter leur logement de fonction, ils éprouvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi Quilliot, de graves difficultés pour récupérer leur appartement pourtant indispensable à leur relogement. En effet, le droit de reprise que leur reconnaît la loi précitée, sous réserve que le bail ait été conclu pour la durée minimum de six ans, ne peut s'exercer qu'annuellement. Il lui demande si ces fonctionnaires, par analogie avec les propriétaires résidant hors de France et dont le rapatriement est motivé par un cas de force majeure, ne devraient pas se voir accorder la possibilité de reprendre à tout moment leur appartement, avec bien entendu, le préavis habituel de trois mois au locataire, dès lors que leur mise à la retraite est devenue effective.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

40081. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les mesures fiscales envisagées dans la loi de finances 1984. La substitution des diverses déductions fiscales précédemment autorisées par un avoir fiscal corrélatif aura pour effet d'augmenter le revenu imposable, pour certains dans des proportions très sensibles. Ainsi, ceux qui bénéficiaient d'allocations complémentaires liées à un plafond de ressources (complément familial A.P.L., bons de vacances, primes de rentrée scolaire, etc...) risquent de se voir priver de cette aide justifiée par la modicité de leurs revenus ou l'importance de leurs charges familiales. Cette mesure va donc pénaliser les catégories les plus nécessiteuses de la façon d'occulter cette incidence par la nature du procédé témoigne de l'intention de ses auteurs. L'exemple simplifié ci-après illustre de façon éloquente, à francs constants, le caractère injuste de la ponction indirecte que les pouvoirs publics ont ainsi imaginé pour améliorer les finances des Caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale.

Année 1983

	Revenus nets après abattements	Déductions Int. + ass. vie	Allocations comp. fam. + A.P.L.
Ménage A 3 enfants 1 salaire	95 000 F	15 000 F	15 500 F
Ménage B 2 enfants 2 salaires	180 000 F	13 450 F	0

Année 1984

	Ménage A	Ménage B
Baisse d'allocations	10 000 F	0
Supplément d'impôts	150 F	1 450 F

Ainsi l'effort supplémentaire imposé aux classes moyennes pour l'année 1984 pourra être *sept fois* supérieur à celui demandé aux classes les plus aisées. Il lui demande donc s'il envisage de modifier en conséquence tous les seuils prévus pour l'attribution de primes, prêts et allocations versés en fonction de revenu imposable.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

40082. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante : Les agriculteurs livreurs de plus de 100 tonnes de blé (soit 20 hectares en moyenne) sont pénalisés depuis la récolte 1981 par un complément de taxes perçues directement par les contributions indirectes. Le principe en avait été accepté par les organisations professionnelles, lorsque des promesses avaient laissé entrevoir le règlement du dossier des produits de substitution des céréales qui concurrencent les productions communautaires. Les quantités entrées en 1981, 17 000 000 de tonnes, fixées par quota, ont été largement dépassées, pour atteindre 18 700 000 tonnes en 1982. Les producteurs sont déjà pénalisés par la limitation des productions qui a entraîné durant cette campagne, une diminution de 1 p. 100 du prix d'intervention fixé à Bruxelles. Ils sont également pénalisés par le blocage des exportations, puisque cette année 10 000 000 de quintaux ont été bloqués, alors que les certificats avaient déjà été pris, ce qui a occasionné des cours très bas, environ 2 francs en dessous du prix d'intervention sur les derniers mois de la campagne 1982-1983 mai et juin. Il lui demande donc : 1° d'intervenir avec fermeté pour que tous les moyens nécessaires soient mis en œuvre afin de réduire les importations de produits de substitution ; 2° de prendre les dispositions nécessaires pour éviter un nouveau blocage des exportations ; 3° si l'instauration de cette taxe ne sous-entend pas à terme, d'une part sa généralisation à l'ensemble des producteurs de céréales, d'autre part une augmentation progressive de son montant visant à ramener les cours européens des céréales au niveau des cours mondiaux, ce qui serait la fin de la production céréalière en France, sachant que dans une vingtaine d'années il faudra produire 2,5 milliards de tonnes de céréales, soit 50 p. 100 de plus qu'aujourd'hui pour subvenir aux besoins mondiaux.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

40083. — 14 novembre 1983. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que l'arrêté du 16 mars 1983 portant modification de l'article A 137 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, complété par l'instruction ministérielle d'application (O.N.A.C. n° 3470 du 29 avril 1983), met en place une nouvelle réglementation qui marque un recul considérable par rapport à celle antérieure à ces textes. Elle aggrave les conditions d'attribution des titres de résistance et ne tient pas compte des circonstances de la clandestinité. En y introduisant la notion d'unanimité inconnue du code des pensions et des règles démocratiques, elle donne un droit de veto inacceptable à des membres de la Commission départementale chargée de l'examen des dossiers. La plupart des cas des demandeurs dont les droits n'ont pas été reconnus sera à nouveau soumise à la Commission nationale, ce qui ne va pas dans le sens des mesures de déconcentration prônée par le gouvernement. Il souhaiterait savoir si ces dispositions ont été retenues après concertation avec les organisations représentatives de la Résistance et quelles sont les raisons qui peuvent justifier que des témoignages émanant d'incontestables résistants soient mis en doute. Il lui demande de bien vouloir envisager l'abrogation des textes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Sécurité sociale (cotisations).

40084. — 14 novembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des ménages de retraités âgés qui se voient refuser le bénéfice de l'article 19 du décret 70-230 du 24 mars 1972. Cet article, qui prévoit l'exonération de la cotisation patronale pour les personnes âgées contraintes de recourir à l'assistance d'une aide salariée, ne s'applique qu'aux personnes vivant seules. Il existe pourtant un grand nombre de ménages dont les conjoints, handicapés par l'âge, ne peuvent s'entraider mutuellement. Ces personnes se trouvant exclues du bénéfice de l'exonération en question alors que, bien souvent, leur situation financière ne leur permet pas de recourir à une aide salariée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de faire cesser cette discrimination qui touche un grand nombre de ménages de retraités âgés.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

40085. — 14 novembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'engagement pris par le gouvernement de majorer de 2 p. 100 le prix des produits pharmaceutiques. Cette augmentation, qui devait avoir lieu au 15 juillet 1983, n'a toujours pas été réalisée. Ce retard risque de compromettre le dynamisme d'un secteur industriel employant près de 65 000 personnes et confronté directement avec la concurrence internationale. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer la volonté du gouvernement de respecter son engagement en la matière et de lui faire connaître les raisons qui ont entraîné ce retard.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

40086. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Hamelin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un fabricant appartenant à la C.E.E. exporte des meubles vers la France en port payé. Il assure lui-même d'Italie jusqu'à Lyon le transport avec ses propres camions. Les marchandises sont alors chargées dans un camion appartenant à un transporteur français qui effectue le reste du trajet sur le territoire français. Il lui demande si la prestation réalisée par le transporteur français est passible de la T.V.A. et, dans l'affirmative, sous quelle forme le fabricant étranger peut obtenir le remboursement de cette taxe.

Etat civil (noms et prénoms).

40087. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 35835 *Journal officiel* A.N. (2) du 17 octobre 1983 il lui a indiqué qu'une enquête était entreprise sur les modalités d'une éventuelle réforme sur la transmission du nom patronymique. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui indique sur quoi porte plus précisément cette étude, dans quelles conditions elle a été engagée et dans quels délais il est prévu de publier ses conclusions.

*Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale : Moselle).*

40088. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les élèves de l'Institut régional de formation de travailleurs sociaux de Metz ont demandé à plusieurs reprises que les conditions de répartition des stages à l'issue de la première année, soient améliorées, et que notamment, les organismes d'accueil reçoivent les instructions adéquates de la part des pouvoirs publics. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées actuellement pour améliorer l'organisation et le déroulement de ces stages.

Impôts et taxes (politique fiscale).

40089. — 14 novembre 1983. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que certains articles de lois de finances comportent parfois des dispositions tendant à donner à ces articles un effet rétroactif (par exemple : article 11-2 de la loi de finances pour 1983). Les conditions d'application par l'administration fiscale des mesures rétroactives ainsi prévues peuvent donner naissance à des graves injustices. En effet les personnes qui, pendant la période de rétroactivité de la loi nouvelle et dans l'ignorance de celle-ci, ont pris des décisions tenant compte de la loi ancienne : 1° se voient refuser par l'administration l'application de cette loi ancienne, ce qui est le but de l'effet rétroactif ; 2° mais se voient aussi interdire de modifier, *a posteriori*, en tenant compte des dispositions édictées par la loi nouvelle les décisions qu'ils ont prises. Les intéressés sont donc dans l'impossibilité de prendre en considération les dispositions légales qui leur sont appliquées. Pour ces raisons, il lui demande que lorsqu'il s'agit de dispositions à effet rétroactif les personnes concernées par cette rétroactivité ne soient pas plus imposées que si elles avaient pu tenir compte des dispositions de ces lois dans les décisions qu'elles ont prises.

*Droit d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

40090. — 14 novembre 1983. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, conformément aux dispositions de l'article 1115 du code général des impôts, les acquisitions d'immeubles effectuées par des marchands de biens sont exonérées des droits et taxes de mutation, à l'exception de la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100. Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition que soit prise un engagement de revente dans un délai de cinq ans. A défaut de revente dans ce délai, l'acheteur est tenu d'acquitter les droits et taxes de mutation dont il a été exonéré, et un droit supplémentaire de 6 p. 100. Les événements qui se sont produits en Corse depuis quelques années, et notamment l'importance des destructions de bâtiments ont provoqué une chute brutale des transactions immobilières, jusqu'à les rendre pratiquement nulles dans certaines régions. Malgré leur désir de réalisation, certains marchands de biens se trouvent à l'heure actuelle en possession de biens immobiliers pour lesquels il n'existe aucun acquéreur, ce qui constitue déjà une situation inquiétante ; de plus ils vont être contraints d'acquitter les droits simples dont ils ont été exonérés à l'origine et auxquels s'ajoutera un droit complémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de prolonger le délai de cinq ans prévu à l'article 1115 du code général des impôts, pour les opérations effectuées en Corse par les marchands de biens.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

40091. — 14 novembre 1983. — **M. Roland Vuillaume** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de la forte progression des importations de montres à quartz par la Communauté économique européenne. Une grande partie de ces importations provient de Hong-Kong qui a exporté 29,9 millions de montres en 1980 37,7 millions en 1982 et 19 millions pour le premier semestre 1983. Ces importations massives, provoquant des pertes financières considérables auxquelles s'ajoutent des pertes en devises et en emplois, ne facilitent pas la reconversion de l'industrie horlogère de la C.E.E. vers les montres à quartz dont 80 p. 100 de la consommation totale est importée. Il lui demande de lui indiquer les actions menées par le gouvernement français pour qu'une solution communautaire soit adoptée rapidement dans ce secteur fragile menacé de disparition.

Voirie (autoroutes).

40092. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la section autoroutière Bayonne-Orthez. Cette section, branchée sur l'autoroute A63, est déclarée d'utilité publique depuis le 25 juillet 1979 et les travaux devaient débuter en 1981. Tel n'a pas été le cas. Il est à craindre que la côte basque, le port de Bayonne et la région du Bas-Adour ne soient pas désenclavés par l'autoroute A64 avant longtemps. La réalisation de la section autoroutière Bayonne-Orthez est susceptible d'avoir des effets importants sur l'activité des entreprises routières locales et régionales, permettant par la même de réduire le chômage actuel. En outre, l'intérêt général commande que la liaison atlantique Espagne-France puisse déboucher rapidement vers Toulouse, le Languedoc et le midi méditerranéen. D'ores et déjà la déclaration d'utilité publique actuelle qui vient à expiration le 25 juillet 1984 devrait être prorogée. Par ailleurs, il lui demande où en est l'étude du nouveau tracé. Il souhaiterait également savoir quand sera pris une D.U.P. sur celui-ci afin de connaître, au cours de l'enquête, la réaction des populations concernées.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : sécurité sociale).

40093. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que, lors des récentes élections à la sécurité sociale, des instructions du préfet, commissaire de la République de la Réunion, ont interdit de tenir compte des bulletins de vote, fussent-ils valables, qui avaient fait l'objet d'une confusion et n'étaient pas trouvés respectivement soit dans l'urne affectée à la Caisse d'allocations familiales, soit dans l'urne affectée à la Caisse d'assurance maladie ; il lui demande comment il peut expliquer que ces instructions formelles n'aient pas été respectées dans des communes à municipalité communiste, assurant ainsi au syndical communiste C.G.T.R. un succès frauduleux.

Politique extérieure (Algérie).

40094. — 14 novembre 1983. — **M. Marc Léurlol** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il résulte des réponses gouvernementales aux questions écrites n° 31302 du 26 mai 1980, n° 5388 du 16 novembre 1981 et n° 5943 du 30 novembre 1981, que le transfert des archives concernant la présence de la France en Algérie avant 1962 faisait l'objet d'une négociation entre les deux gouvernements. Il résulte notamment de la réponse à la question n° 5368 du 16 novembre 1981 que le gouvernement français ferait « en sorte que soient assurées, dans le cadre d'un règlement d'ensemble ménageant les justes intérêts des deux pays, des conditions satisfaisantes de conservation et de consultation des archives par les chercheurs du pays, dans les limites imposées par la législation en vigueur sur la communication des archives. » Il apparaît que les « conditions satisfaisantes » soient remplies par le microfilmage des documents comme le signale la réponse à la question n° 5943 du 30 novembre 1981. En conséquence, il lui demande : 1° si les négociations qu'il a évoquées à plusieurs reprises sont arrivées à leur terme; 2° si oui, quelles en sont les conclusions et, notamment, comment ont été sauvegardés les droits de la France sur les originaux des archives de souveraineté, la libre consultation des documents de souveraineté et de gestion par les chercheurs tant français qu'algériens, le respect des limites imposées par la législation française en vigueur sur la communication des archives; 3° si les négociations sont encore en cours, quelles sont les raisons de leur lenteur.

Elections et référendums (droit de vote).

40095. — 14 novembre 1983. — **M. René André** expose à **M. le ministre de la justice** le problème suivant : Une dame X a été mise en faillite (ancienne législation) en 1977. A la suite de cela, et à la demande de l'I.N.S.E.E., elle a été radiée des listes électorales le 3 mars 1981. Estime-t-il qu'il était possible de procéder à cette radiation alors que, sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 7 juillet 1967, la jurisprudence et la doctrine admettaient que le liquidé judiciaire conservait son droit de vote et que sous l'empire de la loi du 7 juillet 1967, l'article 110 ne vise que l'incapacité d'exercer une fonction électorale. En d'autres termes, Mme X, bien qu'ayant été mise en faillite en 1977, conserve-t-elle cependant son droit de vote ?

Chasse (permis de chasser).

40096. — 14 novembre 1983. — **M. Alain Madelin** rappelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la situation des personnes qui, ayant fait l'objet d'une mesure de retrait du permis de chasser, se voient obligées de repasser l'examen institué par l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974. Il lui expose qu'une seule session de cet examen est organisée par an, au mois de mai, ce qui oblige les personnes dont le retrait de permis expire après cette date à attendre la session de l'année suivante sans pouvoir chasser dans l'intervalle. Il lui demande quelle mesure il envisage de proposer afin de remédier à cette situation.

Transports urbains (persannel : Cher).

40097. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les appréhensions actuelles des conducteurs d'autobus de la ville de Vierzon. Il constate que, jusqu'à présent, l'exploitation du service municipal d'autobus de cette ville se faisait en régie directe. Or, la loi de 1979 oblige la municipalité vierzonnaise à changer de mode d'exploitation du service en question. De ce fait, cette municipalité a notamment le choix entre deux types d'exploitation; la régie autonome sous forme du recours à un établissement public industriel et commercial (E.P.I.C.), ou la concession du service public à une société privée. Il lui fait remarquer que, si cette dernière possibilité était adoptée, les conducteurs d'autobus de la ville de Vierzon perdraient très certainement leur statut de fonctionnaire communal, et, sans doute, en même temps, les avantages qui en découlent. Ils se verraient appliquer des relations contractuelles de pur droit privé. Pour essayer d'éviter cet état de fait, qui inquiète profondément les personnels ci-dessus nommés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° s'il ne lui paraît pas opportun, en concertation étroite avec la municipalité de Vierzon, de faire de sorte que les conducteurs d'autobus de cette ville puissent conserver leur statut de fonctionnaire communal; 2° par ailleurs, si le recours à la formule de l'établissement public industriel et commercial (E.P.I.C.) dont le Conseil d'administration comporterait des représentants du Conseil municipal, des usagers et du personnel du service, ne semble pas, à son avis, être la meilleure solution.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Loire-Atlantique).*

40098. — 14 novembre 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation alarmante du secteur des travaux publics en Loire-Atlantique. En effet, en un mois, dans le seul département de Loire-Atlantique, 4 entreprises employant au total 320 salariés ont, ou bien déposé leur bilan, ou bien cessé définitivement leur activité. Depuis 2 ans, le bâtiment et les travaux publics ont perdu près de 3 000 salariés dans ce département. Aussi lui demande-t-il quelles mesures concrètes et immédiates il entend prendre pour sauvegarder les entreprises encore existantes et l'emploi de leurs 27 000 salariés.

Parlement (Assemblée nationale).

40099. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** que la répartition entre les groupes politiques des rapports sur les projets et les propositions de loi examinés par l'Assemblée nationale est, parmi d'autres, un indice révélateur de la tonalité des relations entre la majorité et l'opposition, d'une part, entre les différents groupes de la majorité, d'autre part. Il serait tout à fait intéressant que cet indice soit connu et publié au *Journal officiel*. C'est pourquoi il lui demande de lui fournir, pour tous les projets et propositions de loi effectivement débattus par l'Assemblée nationale depuis le début de la législature, le nom et l'appartenance politique des rapporteurs, ainsi que le pourcentage des rapports attribués à chaque groupe. Il ne sera pas tenu compte des rapporteurs pour avis, ni des rapports sur les projets de loi de finances, qui constituent un cas particulier.

Politique extérieure (Japon).

40100. — 14 novembre 1983. — En application d'une décision prise conjointement en juin 1981 par le Président de la République et le Premier ministre du Japon, un « Comité des sages » franco-japonais a été créé, annonçant en avril 1982 un communiqué du Quai d'Orsay. Il était en outre indiqué : « Ses objectifs sont de réfléchir à l'ensemble des relations entre la France et le Japon dans une perspective à long terme, et de formuler des propositions concrètes pour renforcer la coopération politique, économique, sociale, culturelle, scientifique et technologique entre les deux pays ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles ont été les activités du « Comité des sages » franco-japonais depuis sa création.

Parlement (Assemblée nationale).

40101. — 14 novembre 1983. — Selon la presse, la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, à l'initiative de son nouveau président, aurait l'intention de procéder à l'audition de représentants diplomatiques de la France à l'étranger. Sans contester l'intérêt de ce projet, **M. Pierre-Bernard Cousté** doute qu'il puisse aboutir. Il observe en effet que **M. le Premier ministre** a adressé aux membres de son gouvernement des consignes fort restrictives, et d'ailleurs très en retrait sur la pratique suivie avant mai 1981, quant à l'audition de hauts fonctionnaires par les Commissions permanentes du parlement. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est disposé à autoriser des ambassadeurs à se présenter devant la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale.

Elections et référendums (législation).

40102. — 14 novembre 1983. — En réponse à la question écrite n° 37567, **M. le Premier ministre** vient d'annoncer que le gouvernement n'envisage pas, en ce qui le concerne, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, pour la session ordinaire d'automne, de la proposition de loi récemment votée par le Sénat, qui tend à renforcer la répression des fraudes électorales. **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande si, allant plus loin, il peut lui indiquer quels sont les motifs de cette attitude. Serait-ce, par exemple, que cette proposition de loi lui paraît inactuelle ?

Communautés européennes (transports fluviaux).

40103. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** questionne **M. le ministre des transports** sur les raisons de la quasi absence de projet d'aménagement fluvial dans le programme pluriannuel

d'infrastructures de transport proposé par la Commission de la C.E.E. et sur la conception qu'a le gouvernement français du financement européen dans ce domaine: doit-il se substituer ou s'ajouter aux financements d'origine nationale? Doit-il permettre d'accélérer des programmes d'intérêt communautaire ou se limiter à de petites opérations ponctuelles, comme semblent le laisser croire les récentes propositions de la Commission de la C.E.E. dans ce domaine?

Transports maritimes (ports).

40104. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les propositions du rapport sur le transport fluvial, dit rapport Grégoire, relatives à la représentation du transport fluvial dans les ports maritimes et, en particulier, la pérennisation des « Commissions Bastard », ainsi que la réservation d'une place pour le transport fluvial au sein du Conseil d'administration des ports autonomes, ou au moins dans les Commissions permanentes d'enquête. Il lui demande les suites qu'il entend y donner.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

40105. — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne conviendrait pas, pour encourager le développement de la coopération scientifique et universitaire internationale, que davantage de postes d'enseignants coopérants soient réservés à la titularisation au titre de la loi Le Pors, qu'un quota de postes soit effectivement réservé aux coopérants fonctionnaires et à la promotion des coopérants titulaires de l'enseignement supérieur.

Sécurité sociale (caisses).

40106. — 14 novembre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes qui se sont posés pour les inscriptions des salariés et des membres des professions libérales sur les listes électorales aux élections au Conseil d'administration des Caisses de sécurité sociale. En effet, de nombreuses personnes, alors qu'elles exercent depuis plusieurs années une activité salariale, n'ont pu voter du fait qu'elles n'étaient pas inscrites sur les listes adressées aux mairies. De plus, malgré les instructions qu'il a données aux juges d'instance, certains de ceux-ci ont refusé l'inscription et ont proposé un recours en cassation (à deux jours des élections). C'est pourquoi, elle lui demande les raisons pour lesquelles les listes transmises aux mairies étaient aussi incomplètes et comportaient tant d'erreurs (certaines personnes étaient inscrites jusqu'à cinq fois) et quelles mesures il compte prendre pour qu'une telle situation ne se reproduise plus.

Sécurité sociale (caisses).

40107. — 14 novembre 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles s'est effectué le scrutin du 19 octobre sur l'élection aux Caisses de sécurité sociale. La Direction de l'usine Renault à Douai a repoussé toute concertation avec les organisations syndicales, comme des instructions ministérielles le prévoyaient pour permettre aux salariés de voter dans de bonnes conditions. Les travailleurs concernés sont allés voter sur leur temps de travail. Il lui demande de confirmer l'application de la loi prévoyant le paiement intégral des salariés à l'usine Renault Douai et d'intervenir pour que la Direction ait un comportement conforme aux intentions du législateur et du gouvernement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

40108. — 14 novembre 1983. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires dont l'unité a été engagée ou a séjourné dans les territoires joutant l'Algérie de 1954 à 1962. La carte du combattant ne leur est pas attribuée ou l'est dans des conditions différentes de celles définies pour les militaires engagés ou stationnés en Algérie, Tunisie et Maroc. Par ailleurs, ces militaires dont l'unité stationnait au Mali, au Tchad, en Mauritanie, ne peuvent prétendre au titre de reconnaissance de la Nation, dont bénéficiaient les militaires ayant servi en Algérie, Maroc ou Tunisie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour rendre plus équitable la situation de ces militaires tant en ce qui concerne l'attribution de leur carte du combattant, que leur titre de reconnaissance de la Nation.

Enseignement secondaire (constructions scolaires : Haute-Garonne).

40109. — 14 novembre 1983. — **M. André Tourné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire du secteur de la banlieue Sud-Est de Toulouse. Pour faire face aux besoins croissants de ce secteur, en expansion démographique, la Commission de la carte scolaire a décidé de construire à Saint-Orens un deuxième collège. Si des crédits d'étude ont été prévus à cet effet, les familles concernées par l'ouverture d'un collège indispensable pour assurer des conditions de scolarité normales aux futurs élèves de ce secteur expriment leurs inquiétudes devant l'absence d'indication sur le calendrier des travaux de construction de l'établissement. Il lui demande par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour permettre que s'engage, dans les meilleurs délais, la construction de ce bâtiment scolaire.

Sécurité sociale (caisses).

40110. — 14 novembre 1983. — **M. Georges Mesmin** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la quasi-totalité des chirurgiens-dentistes de Paris et des membres des professions de santé conventionnés n'ont pu participer aux dernières élections à la sécurité sociale. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette catégorie de personnes particulièrement concernées par la santé publique a été mise à l'écart de cette consultation et les mesures qui seront prises pour que de tels « oublis » ne puissent avoir lieu lors des prochaines consultations.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

40111. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des bailleurs de fonds ruraux. L'administration fiscale reconnaît que : « la location de fonds ruraux par bail à ferme ou bail en métayage ne constitue pas une profession au regard de l'I.G.F. Toutefois, en vertu des dispositions particulières de la loi de finances pour 1982, les biens ruraux donnés à bail bénéficient du régime des biens professionnels dans certains cas », en particulier, « lorsque les biens sont loués à une société d'exploitation (ou mis à disposition d'une telle société) et que leur propriétaire détient, dans cette société, des parts ou actions ayant elles-mêmes la qualité de biens professionnels ». Or, s'agissant là en réalité d'un outil de travail, il lui demande s'il ne devrait pas être exonéré de l'I.G.F.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Rhône).

40112. — 14 novembre 1983. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la dégradation continue de l'activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics du Rhône. Après plus d'années difficiles, la situation au premier trimestre 1984 s'annonce plus dramatique que jamais. Les carnets de commandes ne dépassent pas, en moyenne, 3 mois. Sur la période janvier-juillet 1983 les logements demandés ont subi une baisse de 25 p. 100, tandis que le nombre des logements autorisés fléchissait de 33 p. 100. Au niveau de l'emploi, l'accélération des licenciements est spectaculaire. Elle dépassera largement, en 1983, le triste record de l'année précédente (2 000 suppressions). Sur les 7 mois précités, 78 entreprises ont fermé leurs portes dans le département. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour enrayer un tel déclin et, notamment, s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur les dispositions décourageantes que comporte la loi nouvelle régissant les rapports entre les locataires et propriétaires, ainsi que sur l'assujettissement de la propriété immobilière à l'impôt sur les grandes fortunes.

Politique économique et sociale (inflation).

40113. — 14 novembre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon la Confédération générale du travail, la hausse des prix aurait déjà été de plus de 10 p. 100 au cours des trois premiers trimestres de cette année 1983, alors que, selon l'Institut national de la statistique et des études économiques, la hausse des prix serait de 7,6 p. 100 au cours de cette période. Il lui demande son appréciation de l'indice des prix établi par la C.G.T. et s'il envisage d'améliorer le mode de calcul de l'évolution des prix selon l'I.N.S.E.E.

Cimetières (cimetières militaires).

40114. — 14 novembre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'insuffisance des moyens du Souvenir français, association reconnue d'utilité publique, pour accomplir sa mission d'entretien des tombes des soldats français morts pour la France. Il lui demande s'il n'envisage pas de promouvoir une coopération plus active des enseignants et du Souvenir français pour entretenir auprès des jeunes générations le culte des Français morts au champ d'honneur. En effet, ainsi que l'affirme le président du Souvenir français, dans un récent article paru dans la revue d'information et de relations publiques des armées, « dès lors qu'existe le sentiment de la Communauté et de la continuité nationale les nouvelles générations trouvent aisément dans la générosité du passé une inspiration pour la générosité naturelle à leur âge ».

Entreprises (entreprises nationalisées).

40115. — 14 novembre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le lancement du dernier emprunt d'électricité de France est accompagné par la pressc d'informations selon lesquelles l'endettement total d'E.D.F., évalué en francs, atteindrait 180 milliards, dont 70 en devises étrangères. Il lui demande : 1° quel était au 10 mai 1981 le montant des emprunts contractés à l'étranger par E.D.F., Charbonnages de France, Gaz de France, la S.N.C.F., le Commissariat à l'énergie atomique, Air-France, la S.N.I.A.S., la B.N.P., la Société générale et le Crédit lyonnais; 2° l'évolution depuis le 10 mai 1981 de l'endettement en devises de chacune de ces entreprises ou banques; 3° le montant de la dette extérieure de chacune de ces entreprises au 31 octobre 1982 et la charge de leur dette extérieure; 4° compte tenu de leurs dettes extérieures actuelles, l'évolution au cours des cinq prochaines années de la charge de la dette en devises de chacune des entreprises précitées, à supposer qu'aucun nouvel emprunt extérieur ne soit contracté par elles; 5° sa prévision de l'évolution des nouveaux emprunts extérieurs de chacune de ces sociétés nationalisées au cours des trois prochaines années.

Cimetières (cimetières militaires).

40116. — 14 novembre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense** l'activité de l'Association du Souvenir français, reconnue d'utilité publique depuis le début du siècle, pour l'entretien en France ou à l'étranger des tombes des soldats morts pour la France. Il lui demande s'il est informé de l'insuffisance des moyens du Souvenir français pour accomplir sa mission et comment il envisage, en liaison avec le ministère des anciens combattants, de contribuer à leur développement.

Ameublement (emploi et activité).

40117. — 14 novembre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation critique dans laquelle se trouve l'industrie de l'ameublement en raison de la conjoncture économique et du plan de rigueur. Il lui demande s'il envisage d'appliquer tout ou partie des mesures de soutien aux entreprises de cette branche proposées par l'U.N.I.F.A. (Union nationale des industries françaises de l'ameublement) en juillet dernier.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Haute-Loire).

40118. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt que représenterait le classement de l'actuel Musée de la Résistance, situé à proximité du Monument national du Mont-Mouchet (Haute-Loire), en Musée national. Haut lieu de la Résistance en Auvergne, ce site, implanté sur le territoire de la commune d'Auvers, est très fréquenté. Son musée constitue certainement un témoignage historique de valeur, indissociable du Monument national. Il souhaiterait savoir si cette procédure de classement peut être envisagée afin d'apporter à ce musée les moyens indispensables à son rayonnement national et international.

Logement (H.L.M.).

40119. — 14 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur une modification susceptible d'entrer en vigueur concernant les procédures d'attribution des

logements H.L.M. Il lui demande à ce sujet s'il est effectivement question de modifier ces conditions d'attribution selon lesquelles les entreprises peuvent, dans une certaine mesure, et si elles ont apporté un concours financier à la construction, faire valoir un certain nombre de bénéficiaires pour l'attribution de ces logements. Il lui demande également si une quelconque directive dans ce domaine a reçu l'accord de tous les partenaires concernés.

Sécurité sociale (équilibre financier).

40120. — 14 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités qui ont cessé leur activité dans le cadre d'un contrat de solidarité. Nombreux sont, parmi les intéressés, les personnes qui, entrées très tôt en activité, ont un temps de cotisations à la sécurité sociale supérieur à 150 trimestres. Sans vouloir revenir sur les prélèvements qui de 1 p. 100 sont passés à 5,5 p. 100 en ce qui concerne les cotisations sociales auxquelles ils sont assujettis, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'exclure cette catégorie de salariés du champ d'application des prochaines mesures visant à accroître les prélèvements sociaux qui doivent normalement permettre de rééquilibrer le budget de la sécurité sociale.

Anciens combattants et victimes de guerre (Office national des anciens combattants et victimes de guerre).

40121. — 14 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la composition des futurs Conseils départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour lesquels sont particulièrement recommandés les personnes pouvant apporter un soutien efficace et permanent en raison, en outre, de « leur influence politique » (circulaire O.N. 3473 du 12 juillet 1983). Il lui demande, en conséquence, en quoi, d'une manière précise, l'engagement politique d'une personnalité peut permettre d'apporter le « soutien efficace et permanent » dont il est question au sein des Conseils départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40122. — 14 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui préciser les raisons qui s'opposent au remboursement généralisé par la sécurité sociale du vaccin antigrippe dont la prévention efficace est unanimement reconnue.

Service national (appelés).

40123. — 14 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur ses intentions de faire en sorte que 70 p. 100 des appelés du contingent soient affectés dans une unité proche de leur domicile, ou tout du moins dans un rayon d'au plus 400 kilomètres. Il lui demande si, en ce qui concerne les appelés de la cinquième région militaire, on peut estimer que satisfaction soit donnée en ce sens.

Postes : ministère (personnel).

40124. — 14 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs qui, depuis plusieurs années, font valoir la nécessité d'un reclassement. Si les mesures nécessaires sont sans cesse repoussées pour des raisons budgétaires, il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner satisfaction à cette catégorie de personnel par la transformation de l'allocation spéciale en points indiciaires, mesure d'un coût financier nul mais qui serait l'amorce d'une prise en considération de ces représentants de l'administration en milieu rural.

Budget de l'Etat (exécution).

40125. — 14 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui communiquer les données suivantes concernant l'ensemble des budgets civils de l'Etat. 1° Pour ce qui concerne 1982, le total des crédits affectés en section de fonctionnement et en section d'investissement. 2° Pour ce qui

concerne 1983, les mêmes éléments en indiquant pour chacune des deux sections le volume des crédits ayant fait l'objet d'un transfert au titre de la D.G.E. 3° Ce qu'il en est de ces éléments pour le projet du budget 1984.

Etrangers (Vietnamiens).

40126. — 14 novembre 1983. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le contenu d'un manuel d'alphabétisation remis gratuitement par une association donnant une adresse postale en France aux ressortissants vietnamiens récemment arrivés dans notre pays et pénétrant, de ce fait, dans les établissements d'enseignement publics (primaire et secondaire). En effet, outre des appréciations sans nuances sur la situation vietnamienne à l'issue de plusieurs décennies de guerre imposées par une puissance étrangère, ce livre contient des passages entiers rappelant les imprécations fascistes. Nous ne retiendrons, par exemple, à la page 26 : « Le communisme est une tumeur et le capitalisme exploiteur un virus, ils doivent être détruits tous les deux pour le bien de la société ». Il lui demande d'examiner le contenu de ce manuel afin d'en interdire l'utilisation en milieu scolaire en raison de son caractère excessif manifeste.

Cadres et agents de maîtrise (emploi).

40127. — 14 novembre 1983. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur la situation des cadres demandeurs d'emplois entre cinquante et cinquante-cinq ans. En effet, les cadres ayant perdu leur emploi après cinquante-cinq ans peuvent bénéficier d'une indemnisation jusqu'à soixante ans. Par contre, certains cadres âgés entre cinquante et cinquante-cinq ans et, arrivant en fin de droit à indemnités chômage sont dans une situation précaire. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures spécifiques qu'il est possible de prendre en faveur de cette catégorie professionnelle, mesures visant à assurer : un reclassement préalable, la garantie des droits, un réemploi obligatoire sous la responsabilité collective des employeurs en cas de licenciement économique.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(fonctionnement : Languedoc-Roussillon).*

40128. — 14 novembre 1983. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence, dans l'Académie de Montpellier, de toute unité d'enseignement et de recherches dans le domaine des sciences de l'éducation. Ce besoin se fait sentir tant dans le domaine de la formation initiale que dans celui de la formation continue, tant pour la recherche qu'en ce qui concerne l'enseignement. La création d'une telle unité de recherche et d'enseignement permettrait de lier théorie et pratique. Elle contribuerait à impulser et conduire des recherches dans les écoles primaires, les collèges et les lycées de l'Académie. Une liaison étroite entre certains établissements du second degré, leurs équipes pédagogiques, voire des maîtres à titre individuel, enrichirait à coup sûr et la qualité des recherches pédagogiques et l'enseignement de cette science. Il lui demande, à un moment où la formation professionnelle initiale et continue, prend dans toutes les professions et pour l'avenir du pays une importance décisive, de préparer la création d'un U.E.R. de sciences de l'éducation dans l'Académie de Montpellier.

Politique extérieure (désarmement).

40129. — 14 novembre 1983. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que de nombreux pays aussi différents dans leurs engagements internationaux que le Canada, la Finlande, la Hongrie, l'Inde, le Mexique, la Suède, l'U.R.S.S. ont, entre autres, apporté leur contribution financière à la campagne mondiale pour le désarmement organisée par les Nations Unies. En effet, les objectifs de cette campagne, sa philosophie et son caractère universel correspondent à l'aspiration d'une très large majorité de notre peuple et aux engagements pris par le gouvernement. Il lui fait donc part de sa surprise de ne pas trouver (à la date du 15 juillet 1983) notre pays parmi la liste des nations contribuant, par un versement, même symbolique, à cette œuvre de paix. Il lui demande de préciser les obstacles éventuels à une telle participation.

Logement (prêts).

40130. — 14 novembre 1983. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les personnes qui font l'acquisition de logements, soit maisons individuelles, soit

appartements, et souhaitent obtenir un prêt aidé de l'Etat, soit prêt P.A.P., soit prêt conventionné. En effet, pour obtenir ce prêt, il faut que l'acquisition concerne une construction neuve ou un logement ancien d'au moins vingt-cinq ans. Un logement plus récent n'ouvre à aucun droit en ce qui concerne ce genre de prêt et de ce fait à aucune aide personnalisée au logement. En conséquence, il demande que soit envisagée la possibilité d'aide financière en vue d'acquiescer des logements déjà construits et qui permettrait les mêmes droits et avantages que lors d'un achat d'un logement neuf.

Circulation routière (sécurité).

40131. — 14 novembre 1983. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la campagne animée en France par les associations de secouristes afin de faire connaître aux usagers de la route et à la population ce qu'ils appellent « les cinq gestes qui sauvent ». En effet, des centaines, voire des milliers de vies humaines seraient épargnées lors d'accidents sur les routes et autres si ces gestes simples et à la portée de tous étaient connus de la population. En 1974, le Comité interministériel de la sécurité routière a approuvé la proposition des associations de secouristes d'introduire un stage pratique de quatre à cinq heures maximum parmi les épreuves du permis de conduire afin d'éduquer effectivement les candidats sur la conduite à tenir en cas d'accident et les gestes à pratiquer en cas d'urgence. Hélas, à ce jour, nous en restons au même point alors que chaque jour des Français meurent, faute de recevoir ces premiers secours. Ces cinq gestes sont assimilables par tous. Il s'agit d'un enseignement essentiellement pratique et pourrait également être enseigné à l'école, dans les usines, etc... Au-delà de la route, la connaissance progressive par la population française de ces gestes permettra d'épargner des vies ailleurs. En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre afin de préparer efficacement les structures d'enseignement dans chaque région et d'éviter que 50 p. 100 des morts sur nos routes surviennent entre l'accident et l'arrivée à l'hôpital.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40132. — 14 novembre 1983. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des personnes titulaires d'une allocation « adulte handicapé » et des difficultés financières rencontrées par ceux-ci lors d'une hospitalisation. Lorsque ces handicapés n'ont aucune personne à charge, ils ne perçoivent que 2/5^e de leur allocation dès lors qu'ils sont hospitalisés, soit 833,50 francs par mois. Or, l'application du forfait hospitalier entraîne le recouvrement de 600 francs par mois. Il ne leur reste donc que 233,50 francs pour assurer leurs besoins (entre autres, loyers et autres charges). En conséquence, il lui demande qu'il soit remédié à cette situation et que les mesures d'application du forfait hospitalier comportent une exonération des personnes précitées pour remédier au préjudice subi par les malades concernés.

Police (personnel).

40133. — 14 novembre 1983. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation faite aux corps des enquêteurs de la police nationale. En effet, ces enquêteurs ne peuvent espérer dans l'état actuel la moindre promotion puisque les emplois d'enquêteurs de première classe n'ont pas été créés comme cela avait été prévu par 2 Comités techniques paritaires de 1975 et 1976. La hiérarchisation du corps des enquêteurs de la police nationale était recommandée par des Comités techniques paritaires en alignement indiciaire du corps des enquêteurs sur celui des gardiens et gradés. Un nouveau Comité technique paritaire du 15 janvier 1981 aboutissait à la même recommandation. Le syndicat S.N.A.P.C. a fait démonstration que la création de 150 emplois d'enquêteurs de première classe peut se faire sans dépenses supplémentaires si l'on admet de transformer des postes budgétaires d'enquêteurs de deuxième classe en nomination d'enquêteurs de première classe. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre favorablement aux corps des enquêteurs qui exercent ses fonctions à la satisfaction de tous.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

40134. — 14 novembre 1983. — Des fonctionnaires anciens résistants, civils et militaires, qui avaient été radiés des cadres ou mis en non-activité avant septembre 1951 pour des raisons politiques, ont pu demander à être réintégrés dans les cadres et à bénéficier de révision ou de reconstitution de carrière en application de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 ou des articles 4

et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Mais en raison de la date à laquelle était intervenue leur éviction des cadres, ces fonctionnaires anciens résistants n'avaient pas pu, à l'époque, demander le bénéfice des dispositions de l'article premier de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 « instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance ». Il en découle pour eux des effets discriminatoires négatifs dans le rétablissement de leurs droits. Pour ces raisons, **M. Roland Renard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il pense réparer le préjudice particulier causé à ces fonctionnaires civils et militaires anciens résistants et quelle disposition il prévoit pour que ceux-ci reçoivent application des dispositions de l'article premier de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 ?

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

40135. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à la suite de la réponse n° 30410 du 18 avril 1983 à sa question sur les difficultés qui résultent pour les parents redevables d'une pension alimentaire à leur enfant majeur handicapé, de l'application des dispositions contenues dans l'article 12-11-3° de la loi de finances de 1982, s'il est nécessaire que l'enfant majeur infirme vive sous le toit du parent qui souhaite bénéficier d'une demi-part ou d'une part entière au titre du rattachement. Il demande que le gouvernement envisage pour la loi de finances 1984 de prévoir une réduction de l'intégralité de la pension alimentaire sur les revenus des parents qui en ont la charge ou, à défaut, le non plafonnement de l'avantage fiscal issu du quotient familial.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

40136. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le montant actuel de la pension de retraite des anciens combattants de 1914-1918, d'environ 4.20 francs par jour. Initialement, en 1931, l'Assemblée nationale d'alors, avait décidé de financer ces allocations grâce au produit de la loterie nationale. Depuis, comme dans le cas de la vignette auto, cette mesure a été abandonnée. Considérant qu'aujourd'hui, les plus jeunes des anciens combattants ont quatre-vingt-sept ans et qu'il ne reste que 5. p. 100 de survivants, il lui demande d'envisager de réactualiser fortement ces allocations, afin de témoigner que la République reste reconnaissante à ses Anciens.

Matériels électriques et électroniques (commerce).

40137. — 14 novembre 1983. — **M. Sergio Charles** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelle a été depuis 1981 l'évolution de la répartition sociale des ventes de magnétoscopes. Il importe, en effet, de s'assurer que la création de la taxe spéciale sur les magnétoscopes n'ait pas eu, pour premier effet, de décourager la demande des milieux les plus modestes qui se seraient, par là-même, vu refuser par le gouvernement l'accès à ce nouveau moyen de distraction et nouvel instrument de culture.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : libertés publiques).

40138. — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Lafleur** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles s'exerce en Nouvelle-Calédonie la liberté de la presse. Récemment, un directeur de publication vient d'être condamné à une peine de prison ferme pour diffamation. Une telle sanction à l'égard d'un journaliste pour ce type de délit n'avait pas été enregistrée depuis plus de vingt-cinq ans. sans méconnaître l'indépendance des magistrats et faisant confiance à la justice dont la décision en appel devrait permettre de décider d'une sanction plus en rapport avec les faits reprochés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, d'une manière générale, la liberté de la presse soit véritablement respectée.

Santé publique (politique de la santé).

40139. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles aucun membre du Conseil national de l'Ordre des médecins n'a été désigné pour siéger au Conseil national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé alors que l'Ordre des médecins est chargé, dans les faits, de faire respecter cette éthique.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

40140. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'un médecin libéral cessant son activité professionnelle de façon anticipée à l'âge de soixante ans, perd sa couverture maladie au bout d'un an. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il s'agit là, outre d'une injustice, d'un frein à la politique du gouvernement tendant à libérer des places pour les jeunes praticiens. Il lui demande s'il entend apporter une solution à ce problème.

Santé publique (hygiène alimentaire).

40141. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** tout l'intérêt des radiations ionisantes comme technique de conservation des aliments. Il lui rappelle, dans ce domaine, les recommandations récentes de la F.A.O., de l'O.M.S. et de l'A.I.F.A. Or, la législation française actuelle est très en-deça de ces recommandations. Ceci constitue un handicap pour notre pays qui a une vocation agricole certaine ainsi qu'une technologie très avancée dans ce domaine. Il lui demande s'il entend apporter des modifications à la réglementation actuelle.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

40142. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le gouvernement a demandé à l'équipe nationale de rugby de ne pas jouer en Afrique du Sud, mais a autorisé la marque nationalisée Renault à y participer récemment à une course de vitesse en formule 1. Il souhaiterait connaître les raisons qui justifient les différences d'appréciation d'un sport à l'autre.

Professions et activités médicales (médecine légale).

40143. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** les conditions déplorable de l'exercice de la médecine légale dans notre pays : manque de spécialistes ; manque de locaux, ceux qui existent étant souvent vétustes ; manque de matériel, en particulier radiologique, pourtant indispensable à toute autopsie... Ces faits sont rappelés par le rapport Gortaës. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Enseignement (fonctionnement).

40144. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dépenses énergétiques des établissements scolaires du Nord de la France. Dans ces académies, les établissements auront des difficultés pour assurer le chauffage normal des bâtiments jusqu'à la fin de l'hiver. Il lui demande donc d'envisager une répartition des subventions de fonctionnement en fonction de la situation géographique des académies.

Ventes (ventes par correspondance).

40145. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'information des clients virtuels des établissements de vente par correspondance. En l'occurrence, des maisons d'édition proposent des encyclopédies par cartons publicitaires, où le prix n'est pas mentionné. Pour connaître les conditions d'achat, il faut retourner la carte à l'éditeur qui expédie en démonstration pour dix jours un volume des ouvrages précités. A l'issue de cette période, il est possible d'accepter l'offre ou de renvoyer le produit. Or, son coût étant élevé, il est probable qu'il dissuaderait certains clients en ayant connaissance à l'origine, et qui refusent le marché à l'issue de l'essai, avec les désagréments que cela peut comporter. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions en vigueur dans ce domaine de l'information du consommateur, et, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait prendre pour éviter ces inconvénients.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

40146. — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Bocq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains professeurs d'universités maîtres assistants, titulaires d'un doctorat d'Etat, qui appartiennent à la première classe du grade au bout de 8 ans d'ancienneté. Le précédent ministre avait promis leur intégration dans le corps des professeurs d'université, soit à la suite d'inspection sur cours magistraux, soit sur travaux devant une Commission. 1/9 des postes à pourvoir devait leur être affecté. Qu'en a-t-il été ? Il resterait actuellement environ 250 enseignants en France dans cette situation (surtout en histoire du droit, économie et gestion). Ces enseignants ont souvent suivi une carrière partant du primaire vers l'enseignement supérieur réalisant par leur travail, par leur compétence, une promotion sociale que n'avait pu leur donner au départ leur environnement social. Les laisser de côté, alors qu'ils sont reconnus par leurs pairs comme leurs égaux, c'est nier leur travail, leur engagement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour eux.

Protection civile (personnel).

40147. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cumul des fonctions à la tête de la sécurité civile dans les départements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il trouve normal qu'un directeur départemental des services d'incendie et de secours soit également chef de corps départemental des sapeurs-pompiers ainsi que directeur départemental de la protection civile.

Logement (construction).

40148. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la légalité de l'utilisation de l'index BT 01 dans les contrats de construction de maisons individuelles sur plan, ainsi que sur les conséquences sur le plan pénal de cette indexation illicite au regard de l'article 39 de la loi du 16 juillet 1971. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Haut-Rhin).

40149. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Air Industrie de Thann, filiale du groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson qui envisage de supprimer l'activité machine textile dans un délai de 6 mois et qui, d'ores et déjà, a engagé une procédure de licenciements affectant 70 salariés à Thann et 40 à Montluçon. Selon la direction, Air Industrie abandonnera le site de Thann en supprimant 380 emplois. Dans une région déjà très affectée par la crise du textile et de la mécanique (+ 50 p. 100 de demandeurs d'emploi en 2 ans), quelles sont les mesures envisagées afin de remédier à cette situation et à cette décision prise par une entreprise publique ? Par ailleurs, la Direction d'Air Industrie envisageant pour le site de Thann la cession de diverses activités à des entreprises privées françaises ou étrangères, n'y a-t-il pas contradiction avec l'article 34 de la constitution (arrêt C.O.G.E.M.A. du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978) qui stipule que les transferts de propriété du secteur public au secteur privé nécessitent la saisine du parlement ? En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Police (personnel).

40150. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des enquêteurs de police dont le déroulement de carrière est plus étrié (indice 245-380) que celui des autres corps de police. Cette situation avait été remarquée par le Comité technique paritaire qui, le 15 janvier 1981, a déterminé la hiérarchisation de ce corps en parité avec le corps des gardiens et des gradés. Ce projet qui a retenu l'attention du secrétaire d'Etat n'a pas reçu de traduction concrète au niveau du budget national. 150 postes d'enquêteurs sont concernés par cette possible promotion. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accéder à cette demande dans le cadre budgétaire.

Sécurité sociale (caisses).

40151. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'aucune circulaire émanant de son ministère ne soit parue concernant les modalités de rétribution des délégués et assesseurs chargés d'assurer le fonctionnement des bureaux de vote lors des élections à la sécurité sociale. Il lui fait part à cet égard des préoccupations exprimées par les organisations syndicales qui craignent de voir se renouveler les difficultés rencontrées à l'occasion des dernières élections prud'homales. En effet, faute de notification ministérielle précise, de nombreux délégués n'avaient pu alors obtenir de leurs patrons le paiement de leurs heures de présence. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas cette situation préjudiciable au bon déroulement du scrutin et les mesures qu'il compte prendre afin d'y remédier.

Logement (prêts).

40152. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les malades guéris d'une affection cancéreuse et qui se voient refuser la garantie des emprunts qu'ils contractent pour la construction de leurs habitations personnelles. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant la réinsertion sociale des anciens cancéreux.

Postes : ministère (personnel).

40153. — 14 novembre 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes des télécommunications. Rappelant que ce grade de l'administration est le seul à être à la fois un grade de début et de fin de carrière, il lui demande quel calendrier peut être envisagé pour la création d'un deuxième et troisième niveau d'avancement.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

40154. — 14 novembre 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt des émissions de télévision et de radio scolaires programmées et diffusées sous l'égide du Centre national de documentation pédagogique, pour les écoles situées en milieu rural et de montagne. Grâce aux moyens audiovisuels modernes, ces émissions peuvent être enregistrées et rediffusées selon des horaires compatibles avec ceux de différents établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour développer ces émissions.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

40155. — 14 novembre 1983. — **M. Didier Chouat** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans en faveur des agriculteurs. Dans une récente réponse ministérielle *Journal officiel* n° 40 A.N. (questions) du 10 octobre 1983, le ministre lui indiquait que cette question fera l'objet d'une large concertation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date devrait débiter cette concertation.

Service national (appelés).

40156. — 14 novembre 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les lieux d'affectation des appelés au service national. De nombreux appelés souhaitent bénéficier d'une affectation à proximité de leur domicile, et il convient de souligner l'effort accompli par le ministère afin de satisfaire ces aspirations : Le nouveau système d'affectation mis en vigueur depuis le 1^{er} février 1983 doit permettre à plus de 60 p. 100 des appelés d'être affectés à trois heures, ou moins, de trajet par rapport à leur domicile. Toutefois, il n'échappera pas au ministre qu'une affectation éloignée du domicile pèse plus lourd dans le budget des familles modestes, notamment en raison du coût des transports. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure les situations socio-familiales sont prises en compte lors de la répartition des appelés du contingent entre les différentes unités d'affectation.

Permis de conduire (réglementation).

40157. — 14 novembre 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'application du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 modifiant l'article R 54 du code de la route. Il stipule en effet « les conditions de circulation du véhicule tracteur d'un véhicule articulé même non attelé d'une remorque sont déterminées par son poids total roulant autorisé ». Ce décret est notamment contraignant pour les garagistes qui doivent faire des essais avec les véhicules qu'ils réparent et leur imposent de passer le permis C 1 dont ils n'auront pas d'autre usage. En conséquence, il lui demande si l'application de ce décret ne pourrait pas exclure les titulaires de plaques W.

Entreprises (entreprises nationalisées).

40158. — 14 novembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème suivant : Les entreprises nationalisées étudient actuellement la possibilité d'instaurer le travail à temps partiel (4/5). Or, il résulte des notes émanant de la Direction de ces entreprises que le travail aux 4/5 serait rémunéré dans les mêmes proportions. L'équité d'un tel raisonnement n'est qu'apparente car les salaires étant mensualisés, l'employé qui opte pour ce régime, perçoit mensuellement 24/30 (soit six jours non payés). Cette injustice a été écartée dans la fonction publique et d'ailleurs, le Conseil d'Etat vient d'annuler la retenue de 6/30 faite sur le salaire d'un agent de l'Etat qui était autorisé à s'absenter chaque mercredi du mois (C.E. 24 novembre 1982 — ministre de l'environnement et du cadre de vie c/dame pate). En vertu du pouvoir de directive que le gouvernement possède à l'égard des entreprises du secteur public, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les salariés des entreprises nationalisées bénéficient de mesures semblables à celles appliquées aux agents de l'Etat.

Prestations familiales (paiement).

40159. — 14 novembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des retards persistants dans le paiement des prestations sociales aux marins-pêcheurs. Ces retards sont dus au fait que la Caisse d'allocations familiales des marins-pêcheurs dépend de deux centres différents pour le traitement informatique de ses fichiers : les prestations relèvent de l'ordinateur de la Caisse d'allocations familiales du régime général, alors que les cotisations sont recensées sur le propre ordinateur de la C.A.F.P.M. installé à La Rochelle. En conséquence, il lui demande si, pour remédier à cette situation, il ne serait pas souhaitable d'installer dans chaque région où cette Caisse exerce sa compétence, un terminal d'ordinateur directement relié au Centre informatique de Paris.

Bois et forêts (Office national des forêts).

40160. — 14 novembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, dans l'hypothèse où l'O.N.F. se verrait attribuer un rôle pilote dans la sauvegarde de la nature, comment il envisage les rapports entre l'O.N.F. et les services du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

Bois et forêts (politique forestière).

40161. — 14 novembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, de lui préciser quelle sera la composition exacte des futurs Conseils régionaux de la forêt et des produits forestiers.

Bois et forêts (politique forestière).

40162. — 14 novembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, de lui préciser quel sera le rôle exact des futurs Conseils régionaux de la forêt et des produits forestiers.

Bois et forêts (politique forestière).

40163. — 14 novembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, quelle est sa position sur le problème de la mise en œuvre par l'O.N.F. du régime forestier dans les forêts des collectivités, compte tenu du fait que le code forestier est assez vague sur ce point et que le rapport « Chartier-Jacob » semble limiter cette mise en œuvre au maintien en l'état des forêts des collectivités.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

40164. — 14 novembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : La loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations vieillesse prévoit dans son article 2 et avec effet du 1^{er} avril 1983 que : « la pension vieillesse aux taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance ». Néanmoins, l'application de ce nouveau texte conduit à supprimer, à compter du 1^{er} avril 1983, le minimum servi au taux de l'avis aux retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} avril 1983. Dans ce cas, seule la pension résultant des cotisations ne sera désormais servie. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas pénaliser ces retraités.

Entreprises (comités d'entreprises).

40165. — 14 novembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème suivant : Dans l'hypothèse où, aux termes de l'article L 439-3 du code du travail, la qualité de représentant du personnel élu serait une condition permanente d'appartenance au Comité du groupe, il semble que la perte du mandat de base entraînerait alors automatiquement la perte du mandat de membre du Comité du groupe. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, en cas de vacance avant l'expiration de la durée de deux ans de procéder à une désignation complémentaire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

40166. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les mesures qui restent à prendre en faveur des anciens combattants et victimes de guerre. En 1981 et 1983, des mesures de rattrapage furent votées par le parlement pour tendre vers le rapport Constant, concernant les pensions d'invalidité, de guerre et le traitement brut des fonctionnaires de référence. En un peu plus de dix-huit mois le rattrapage du rapport Constant a été réalisé à hauteur de 9,40 p. 100 alors que le décalage au 10 mai 1981 était de 14,6 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'éponger le retard des budgets 1984 et 1985.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40167. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la prise en charge par la sécurité sociale de la rééducation des adultes devenus aveugles à la suite de maladie ou d'accident. Il lui signale en effet, l'existence d'expériences faisant appel à des équipes pluridisciplinaires et mises au point par le mouvement associatif pour l'insertion des handicapés physiques. Or, malgré des résultats très encourageants, le financement de cette rééducation reste aléatoire, car il n'est pas prévu dans la Nomenclature de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Sports (installations sportives).

40168. — 14 novembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que les clubs sportifs d'entreprise semblent ne pouvoir bénéficier des subventions allouées par son ministère pour la construction d'équipements ou complexes sportifs, contrairement aux autres clubs et aux collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les raisons.

Logement (allocations de logement).

40169. — 14 novembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants qui, ne bénéficiant pas de bourses universitaires dont le plafond d'attribution est relativement bas, ne peuvent trouver place dans les cités universitaires et doivent par conséquent recourir au secteur locatif privé. Il lui expose que si l'allocation-logement permet à ceux d'entre eux qui exercent une activité salariée compatible avec leurs études de faire face à ces frais, cette aide fait précisément défaut aux étudiants qui ne disposent pas de ressources personnelles et dont les parents, loin d'être tous des privilégiés, éprouvent alors les plus grandes difficultés à assumer la charge financière inhérente à la poursuite de leurs études. Il lui demande s'il ne peut être envisagé, en ce cas, d'attribuer aux intéressés une aide spécifique au logement.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

40170. — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le point suivant, qui risque de décourager certaines personnes dans leurs efforts pour rechercher du travail. Au-dessus de cinquante heures de travail par mois, d'indemnité de chômage est supprimée. (Circulaire 83-37 article III des Assedic). Or, cette dernière est plus élevée que la rémunération des cinquante heures. Il y a donc, perte de la différence entre l'indemnité de chômage et la rémunération du travail à temps partiel. Ne pourrait-on pas au contraire encourager ceux qui veulent travailler en ligne maintenant la différence. Un tel effort pourrait être considéré comme une sorte de priorité dans la proposition des emplois stables par les bureaux des A.N.P.E. Il lui demande ce qu'il pense faire à propos de cette situation.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

40171. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation des animateurs chargés des bulletins d'information quotidiens au sein des radios locales privées. Il lui demande de fournir toutes précisions utiles sur leur statut ainsi que sur les garanties dont ils peuvent ou pourraient bénéficier dans l'exercice de cette activité, au regard notamment des pénalités auxquelles ils sont exposés pour propagation éventuelle de fausse nouvelle.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

40172. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des vacataires travaillant dans les centres culturels des ambassades de France. D'après certaines indications portées à sa connaissance, il semble que ces personnels ne bénéficient pas des avantages ordinaires en matière de protection sociale, alors même qu'ils sont employés et rémunérés par un organisme français. Il lui demande de préciser les intentions de son ministère sur cette question et d'indiquer les mesures par lesquelles il pourrait être mis un terme à la précarité d'une telle situation.

Agriculture : ministère (personnel).

40173. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des ingénieurs des travaux ruraux, des ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts et des ingénieurs des travaux agricoles, qui souhaitent un déroulement de leur carrière harmonisé avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. La similitude des conditions de recrutement, des études et des responsabilités exercées par les uns et les autres, fonde une telle revendication. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour que les disparités constatées soient réduites et que le statut des requérants réponde à leur attente.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

40174. — 14 novembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la loi n° 83430 du 30 mai 1983. Dans certains cas lorsque les intéressés ont liquidé leurs pensions par anticipation c'était avec

l'assurance d'une révision de la pension au soixante-cinquième anniversaire, assurance donnée par écrit. Les intéressés n'ont plus aujourd'hui la possibilité d'obtenir cette révision si la liquidation est intervenue avant le 1^{er} avril 1983. Il y a donc rétroactivité dans l'application de la loi. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir la situation de ceux qui avaient choisi de prendre leur retraite par anticipation avec l'assurance d'une révision au soixante-cinquième anniversaire.

Communes (finances locales).

40175. — 14 novembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de l'article II de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. En cas de transfert d'une partie des bases de la taxe professionnelle d'une commune à une autre commune ou à un groupement de communes à fiscalité propre, les potentiels fiscaux sont corrigés symétriquement. En conséquence, elle lui demande si ces potentiels fiscaux corrigés, qui sont utilisés en particulier pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement, annulent et remplacent les potentiels fiscaux initiaux en toute circonstance (par exemple : répartition des dépenses d'un groupement sur la base du potentiel fiscal de chaque commune, participations et contingents du département, etc...).

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Nord-Pas-de-Calais).

40176. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheide** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le rôle que pourrait jouer les hôpitaux publics dans la reconquête du marché intérieur dans le secteur public. Une étude récente met en évidence qu'une grande partie des besoins textiles des Centres hospitaliers sont couverts par des importations. Ne serait-il pas possible d'envisager, par exemple, l'étude d'une globalisation des achats textiles des Centres hospitaliers dans la région Nord-Pas-de-Calais en s'appuyant sur les installations de l'entreprise nationalisée Rhône Poulenc dans cette région : installations capables de couvrir les besoins en fibres médicales des Centres hospitaliers du Nord-Pas-de-Calais. Cette globalisation des achats amènerait en outre, des économies d'échelle importantes. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de demander à ses services d'étudier ces possibilités et d'évaluer leur impact économique et social.

Pharmacie (visiteurs médicaux).

40177. — 14 novembre 1983. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les intentions des pouvoirs publics pour la mise en application pratique des accords du 16 mars 1983 concernant la profession de visiteur médical, son mode d'exercice et sa formation par les universités. Il est prévu dans ces accords la reconnaissance officielle de la profession, la création d'un monopole d'exercice de la profession de délégué médical, la carte professionnelle et la formation aussi bien initiale que continue. Une entente est possible entre toutes les parties. En conséquence, il lui demande si un calendrier est prévu pour la réalisation de ce protocole.

Femmes (chefs de famille).

40178. — 14 novembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la faiblesse des possibilités de formation offertes aux femmes chefs de famille. Et pourtant il déclarait en date du 15 décembre 1981 que la formation des femmes chefs de famille qui n'ont pas ou n'ont plus la qualification nécessaire est très souvent la condition indispensable à un accès à l'emploi qui est pour elles une impérieuse nécessité. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour développer la formation des femmes chefs de famille et leur faciliter ainsi l'accès à un emploi.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

40179. — 14 novembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir l'informer si un projet assurant une plus grande protection sociale aux conjointes d'exploitants agricoles est à l'étude dans ses services. De nombreuses femmes d'agriculteurs aimeraient en effet pouvoir bénéficier du même type d'avantages accordés dans le cadre de la loi relative aux conjoints d'artisans et de commerçants.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

40180. — 14 novembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le gouvernement a l'intention de proposer l'élargissement des textes réglementant la retraite à soixante ans au bénéfice des anciens agents de catégorie A de la fonction publique, régis par les dispositions de l'article 19-11-2 du décret n°49-1416 du 5 octobre 1949 fixant à soixante-cinq ans l'entrée en jouissance des pensions de retraite. Une telle mesure permettrait donc aux personnes qui y sont assujetties de solliciter leur retraite dès l'âge de soixante ans.

Sports (football).

40181. — 14 novembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés financières que rencontrent les clubs de football accédant à des divisions supérieures et qui sont installés dans des communes rurales aux revenus modestes. Ces promotions entraînent des exigences tant matérielles que sportives que ne peuvent supporter les collectivités concernées, parmi lesquelles, l'on trouve la non conformité des équipements ou le manque de qualification du personnel d'encadrement. Il lui demande si le gouvernement a l'intention d'arrêter des mesures en faveur de ces clubs afin d'assurer leur développement dans de bonnes conditions.

Enseignement secondaire (personnel).

40182. — 14 novembre 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège, exerçant des fonctions de conseiller pédagogique en éducation physique et sportive. Ces fonctionnaires disposent d'une rémunération et d'avantages financiers inférieurs à ceux de leurs collègues C.P.A.I.D.E.N. en E.P.S. qu'ils sont pourtant chargés de former et d'encadrer, et ne peuvent en outre prétendre accéder au poste de principal adjoint de collège. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer leur statut.

Sécurité sociale (cotisations).

40183. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la sécurité sociale étudiante. Les formulaires proposés aux étudiants stipulent « Vous aurez vingt ans entre le 1^{er} octobre 1983 et le 30 septembre 1984 et vos parents sont salariés : vous êtes obligés lors de votre inscription universitaire, de régler la totalité de la cotisation à la sécurité sociale étudiante et non pas au prorata temporis. Celle-ci ne prendra effet qu'au jour de vos vingt ans ». Ainsi, il est nécessaire de cotiser pour l'ensemble de l'année quand l'étudiant dépend de ses parents jusqu'à ses vingt ans. Il lui demande si d'autres formules ne pourraient pas être mises à l'étude.

Recherche scientifique et technique (bourses).

40184. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Peuziat** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir l'informer précisément sur les bourses de recherches permettant à des auteurs de se consacrer à des ouvrages de sciences humaines, de philosophie... (montant, durée, critères de choix...).

Recherche scientifique et technique (sciences humaines).

40185. — 14 novembre 1983. — De nombreux ouvrages de sciences humaines nécessitent un long et patient travail de recherche, de collecte et de rédaction. **M. Jean Peuziat** demande à **M. le ministre délégué à la culture** si des prêts spécifiques ne pourraient pas être créés visant à aider le chercheur à mener à bien son travail. Ces prêts pourraient être remboursés à la sortie publique de la recherche.

Entreprises (aides et prêts).

40186. — 14 novembre 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des salariés involontairement privés d'emploi qui, percevant l'allocation de secours exceptionnel, ne peuvent, en vertu de la réglementation en vigueur, bénéficier des dispositions relatives à l'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette anomalie.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

40187. — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les aspirations et besoins des handicapés devant les graves préoccupations d'aujourd'hui, dans les domaines de l'emploi, du pouvoir d'achat et de la sécurité sociale. En effet, il serait souhaitable que les personnes atteintes d'un handicap les empêchant de subvenir à leurs besoins par le travail, bénéficient d'un revenu de compensation décent, servi dans le cadre des prestations de la sécurité sociale. Dans le domaine de la tierce personne et de l'allocation compensatrice, il conviendrait que le niveau de la prestation accordée permette de payer les services d'une tierce personne selon l'importance du recours. Il pourrait également être envisagé que ces personnes puissent obtenir le libre choix de l'appareillage de même que celui du fournisseur et que les représentants de ces handicapés puissent siéger avec voix délibérative dans les Commissions départementales qui auraient pour mission d'assurer le contrôle technique et la surveillance de ces appareils. De plus, le relèvement des tarifs de remboursement pour certains articles tels que les prothèses auditives et oculaires, en fonction de l'évolution du coût de ces articles pourrait être étudié. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de réserver un accueil favorable à ces revendications.

Logement (aide personnalisée au logement).

40188. — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'octroi des aides personnalisées au logement aux personnes seules avec enfants à charge. Les personnes seules bénéficient bien d'un abattement forfaitaire sur les ressources prises en compte pour le calcul d'attribution des allocations logement, ou du complément familial. Par contre les personnes seules avec enfants à charge ne bénéficient pas d'un abattement forfaitaire en ce qui concerne l'aide personnalisée au logement. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures permettant aux personnes seules avec enfants à charge de bénéficier de cet avantage.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

40189. — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des mineurs révoqués pour fait de grève. Il semblerait surprenant que des travailleurs encore aujourd'hui soient privés du bénéfice de leurs avantages sociaux pour fait de grève. Il lui demande de prendre toutes les mesures afin de les réhabiliter dans leurs droits.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

40190. — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les pensions des mineurs licenciés. Les mineurs licenciés pour cause de fermeture de puits et sans possibilité de reclassement ne totalisent pas le nombre d'années de services indispensables à l'obtention d'une pension complète de mineurs. Il lui demande de prendre les mesures afin que les mineurs ayant au moins quinze années de service, puissent bénéficier d'une pension au prorata de leurs années de service.

Chômage indemnisation (pré-retraite).

40191. — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les droits de la pré-retraite des mineurs. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui permettraient aux mineurs qui le désiraient de bénéficier d'une retraite anticipée au bout de trente années de services sans condition d'âge, tout en conservant la validation des années jusqu'à l'âge normal de la retraite.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

40192. — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la suspension provisoire des aides à l'industrie textile française à la suite de la décision de la Cour de justice européenne. Le plan textile mis en place par le gouvernement a obtenu de bons résultats dans la région Nord-Pas-de-Calais. Les allègements de charges sociales ont permis de limiter la perte d'emplois et d'augmenter les investissements. Les entreprises régionales qui ont souscrit les contrats dans le cadre du plan textile représentent la moitié de la profession. Le plan textile, tout en représentant un ballon d'oxygène absolument indispensable pour nos entreprises, n'a pas handicapé la capacité de concurrence des autres pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir dans les délais les plus rapides les aides aux entreprises textiles françaises.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

40193. — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les principales revendications de l'union française des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, émises lors de leur congrès national à savoir : 1° le rattrapage de 14,26 p. 100 des pensions et retraites en proposant 2,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1984; 2,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1985; 2,86 p. 100 en 1986; 2° le rétablissement de la proportionnalité des pensions inférieures à 100 p. 100; 3° l'attribution de la retraite de combattant à soixante ans et aussi, en outre, comme pour les retraites normales, la réversibilité au taux de 50 p. 100 au conjoint survivant; 4° l'attribution d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, célibataires, veufs ou divorcés. Cette fédération souhaiterait également : 1° que les sommes inemployées, prévues dans le budget des anciens combattants et victimes de guerre (par exemple par suite du décès des pensionnés) soient utilisées au rattrapage des pensions; 2° que les pensionnés de guerre (civils ou militaires) pour une invalidité, au taux de 60 p. 100 et plus, aient la possibilité d'être admis à la retraite, en préretraite ou en invalidité, avec les mêmes avantages que ceux accordés aux déportés dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de donner satisfaction aux souhaits de cette fédération.

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle et promotion sociale).

40194. — 14 novembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles les fonctionnaires, nouvellement nommés dans les territoires d'outre-mer, commencent à exercer leur fonction. En effet, dans la plupart des cas, ces fonctionnaires n'ont aucune connaissance des problèmes qui se posent dans ces départements. C'est pourquoi, il lui demande si il ne lui paraît pas utile que ces personnels puissent bénéficier d'une formation spécifique soit avant leur départ, soit plus vraisemblablement à leur arrivée dans ces départements.

Enseignement (personnel).

40195. — 14 novembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les enseignants, nouvellement nommés dans les territoires d'outre-mer, commencent à exercer leur fonction. En effet, dans la plupart des cas, ces enseignants n'ont aucune connaissance des problèmes qui se posent dans ces départements. C'est pourquoi, il lui demande si il ne lui paraît pas utile que ces personnels puissent bénéficier de stages qui pourraient être organisés par les écoles normales ou les universités soit avant leur départ, soit plus vraisemblablement à leur arrivée dans ces départements ?

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : enseignement préscolaire et élémentaire).

40196. — 14 novembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilité d'adapter certains manuels scolaires utilisés dans un certain nombre de départements d'outre-mer. En effet, il est pour le moins surprenant que certains ouvrages, diffusés dans ces départements, soient exactement les mêmes que ceux utilisés en métropole, alors que, par exemple, pour l'apprentissage de la

lecture, il serait utile que les mots employés aient une signification concrète pour les enfants. Que peut signifier pour un enfant de la Réunion, les mots « automne, neige... taupes, carpe » ? C'est pourquoi, sans remettre en cause ni l'unité de la République, ni l'unité de l'enseignement, il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises dans ce domaine.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Rhône).

40197. — 14 novembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants inscrits au D.E.U.G. M.A.S.S. I à l'U.E.R. de sciences de Lyon I qui se sont présentés le 3 octobre dernier à l'université, date prévue pour l'ouverture de la saison scolaire. Il semble que faute de crédits, les professeurs n'ont pu dispenser les cours qui devraient reprendre normalement courant novembre, bien qu'aucune certitude n'ait pu leur être donnée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des dispositions vont ou ont été prises afin d'assurer rapidement la reprise des cours pour les étudiants qui ont choisi cette spécialité et qui se trouvent actuellement dans une situation inacceptable.

Police (personnel).

40198. — 14 novembre 1983. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique**, sur la hiérarchisation du corps des enquêteurs de police. Ces enquêteurs connaissent en effet un déroulement de carrière extrêmement étriqué (indice 245 à 380) par rapport aux gardiens de la paix qui bénéficient d'un avancement plus favorable (indice 245 à 432) alors que ces deux corps appartiennent tous les deux au cadre C de la fonction publique. Lors de la session d'automne 1982, après que la condition des enquêteurs eut été évoquée par les parlementaires pour la première fois depuis la création de ce corps, le secrétaire d'Etat s'engagea à prendre en charge le dossier afin que la hiérarchisation de ce corps soit rapidement déterminée en parité avec le corps des gardiens et gradés (décision du Comité technique paritaire 15 janvier 1981). En conséquence, il souhaiterait savoir si le gouvernement entend proposer aux parlementaires le chapitre budgétaire correspondant à la décision du Comité paritaire.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

40199. — 14 novembre 1983. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les lacunes de la protection sociale des interprètes de conférence « free lance » travaillant occasionnellement pour l'O.C.D.E. Dans une lettre datée du 9 juin 1983, la division du personnel de l'O.C.D.E. informait les interprètes rémunérés à la journée résidant en France qu'un accord particulier portant sur leur couverture sociale, et non encore publiée, avait été conclu avec les autorités françaises. Selon cette lettre, seuls les risques maladie, maternité, décès, invalidité seraient couverts : rien n'étant dit sur les allocations familiales, aucun système obligatoire n'étant prévu pour le régime vieillesse, aucune information n'étant avancée quant à la réintégration ultérieure des interprètes dans le système français obligatoire. En conséquence, constatant que : 1° l'O.C.D.E. ne peut considérer ces interprètes occasionnels comme ses propres salariés car ils ne bénéficient pas non plus des avantages réservés aux salariés de l'O.C.D.E. : formation permanente, congés payés, garanties de préavis, etc...; 2° la protection sociale de ces citoyens français est largement inférieure à celle de droit commun, que le parlement français n'a, à aucun moment, été saisi d'un tel accord, et que ce dernier n'a pas été publié. Il souhaiterait que le gouvernement, confirme ou infirme l'existence d'un tel engagement, et s'emploie, en cas de confirmation, à remédier rapidement à l'injustice que cet accord fait subir à certains ressortissants français.

Elevage (chevaux : Pyrénées-Atlantiques).

40200. — 14 novembre 1983. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de chevaux lourds. La vente des poulains de six mois dits « maigres de montagne » pratiquée dans les Pyrénées-Atlantiques, enregistre une baisse des cours de l'ordre de 20 p. 100 par rapport à l'année passée. Or, la France est très largement déficitaire dans ce secteur des animaux destinés à la boucherie et ces élevages apportent, particulièrement en zone de montagne, un revenu complémentaire important. En outre, le taux des primes d'encouragement n'a pas été revalorisé depuis plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser une situation fort préjudiciable aux éleveurs et au maintien de leur revenu.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

40201. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie. Certains instituteurs, appelés du contingent, ayant déjà effectué un service militaire de dix-huit mois en métropole, ont ensuite participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Pour cette période de service militaire supplémentaire, ces instituteurs pouvaient opter pour la formule de leur choix, ou percevoir leur traitement d'instituteur ou toucher un traitement versé par le ministère des armées, correspondant à la solde d'un sergent. Les instituteurs, souvent mal informés de leurs droits à l'époque, qui auraient opté pour cette seconde formule se verraient refuser le bénéfice de cette période passée en Algérie, pour le calcul de leur retraite de l'éducation nationale. En conséquence il lui demande si : 1° il n'envisage pas un réaménagement des dispositions réglementaires pour permettre que ce service militaire effectué en Algérie dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre soit pris en compte pour leurs droits à la retraite; 2° ces instituteurs ne pourraient bénéficier de deux années de droit à la retraite pour un an de service effectué en Algérie, au même titre que les enseignants ayant professé en outre-mer.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

40202. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'interprétation à donner à l'instruction du 13 octobre 1982 (*Bulletin officiel*/D.G.I. 5D 482) relative à l'imputation des déficits résultant de travaux exécutés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière. Cette instruction précise en son paragraphe a) que « les déficits fonciers dégagés dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat ne sont pas déductibles du revenu global ». Le paragraphe b) indique en revanche que « dans le cas de restauration immobilière convertie en opération programmée d'amélioration de l'habitat, ces déficits fonciers peuvent être admis en déduction du revenu global sous certaines conditions ». Cette instruction semble poser des difficultés d'interprétation. En conséquence il lui demande de préciser : 1° si les opérations programmées d'amélioration de l'habitat ne sont pas de nature à elles seules à donner droit à cette déduction; 2° si ce régime dérogatoire implique obligatoirement que l'opération programmée d'amélioration de l'habitat soit précédée d'une opération groupée.

Communes (personnel).

40203. — 14 novembre 1983. — **M. Alex Raymond** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème posé par la prise en compte par une collectivité locale des services effectués par des salariés dans une société d'économie mixte au sein de laquelle la collectivité est majoritaire. En effet, une collectivité locale peut souhaiter engager des salariés de société d'économie mixte dans de nombreuses hypothèses, et notamment celle d'une restructuration des services de la S.E.M., évitant ainsi certains problèmes d'emploi et bénéficiant par là-même du concours de salariés expérimentés. Or, les services effectués au sein de la S.E.M. ne peuvent être pris en compte par la collectivité locale alors même que celle-ci détiendrait la majorité des capitaux et que le maire de la commune en serait le président. Il lui cite le cas particulier d'un salarié, employé pendant plus de douze ans en qualité de sténodactylo dans les services de la S.E.M. En septembre 1982, ce salarié a été engagé par la commune en qualité d'agent administratif contractuel, de manière à lui permettre de préparer et de passer le concours de commis, nécessaire pour être titularisé dans ce grade en tant qu'agent communal. Ayant suivi la formation donnée par le C.F.P.C. (pendant un an), ce salarié va se présenter au concours organisé par cet organisme mais devra être orienté vers le concours externe en raison de son ancienneté insuffisante (quatre mois) au sein des services municipaux. De ce fait, il se trouvera en concurrence avec des candidats venant juste de terminer leur cursus scolaire ou universitaire, donc plus à l'aise dans ce genre d'épreuve et ses chances de figurer sur la liste d'aptitude seront moindres. Il est évident que la connaissance de la vie communale acquise par ce salarié au sein de la S.E.M. aurait dû lui permettre de bénéficier du recrutement par la filière interne. Il serait donc souhaitable que la durée des services effectués par le personnel des S.E.M. dépendant d'une collectivité locale puisse être pris en compte lorsque cette collectivité est amenée à le recruter, si par ailleurs les conditions de recrutement des agents des collectivités locales sont respectées. Il lui demande si, dans le cadre du nouveau statut de la fonction publique locale, des mesures ne pourraient pas être élaborées pour répondre à ce problème.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

40204. — 14 novembre 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation suivante : Une S.A.R.L. a bénéficié en 1981 d'un apport partiel d'actif de la part d'une société anonyme, sous le régime fiscal des fusions, ledit apport portant exclusivement sur des immeubles. La société anonyme bénéficiaire de l'apport a pris, dans le traité d'apport, l'engagement de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la loi, soit une période de vingt ans correspondant à la durée d'amortissement des biens immobiliers compris dans l'apport, les plus-values dégagées sur les biens apportés. Cette société bénéficiaire de l'apport peut-elle réintégrer par anticipation une fraction des plus-values d'apport restant à réintégrer, pour apurer un déficit fiscal ? Par ailleurs, les associés de cette société, ayant tous la qualité de personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, envisagent une transformation en société en nom collectif. Cette transformation serait opérée sous le bénéfice des dispositions de l'article 221 bis, du C.G.I., aucune modification ne devant être apportée aux écritures comptables du fait de la transformation, et l'imposition des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social demeurant possible sous le nouveau régime applicable à la société transformée. Sur ce dernier point, en effet, il est précisé que la société exerce une activité mixte, civile et commerciale, à prépondérance commerciale; son résultat serait donc sous la forme de société en nom collectif imposé à l'impôt sur les sociétés au niveau de chacun de ses associés, pour la part lui revenant. En conséquence, il lui demande si la société en nom collectif issue de la transformation de la S.A.R.L. peut sur la durée résiduelle d'amortissement des immeubles qui lui ont été apportés en 1981, ou si elle doit soumettre à l'impôt sur les sociétés, avant transformation, la totalité des plus-values d'apport partiel restant à réintégrer.

Sécurité sociale (cotisations).

40205. — 14 novembre 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation suivante. Un artisan reconnu invalide le 1^{er} novembre 1982, qui percevait une pension d'invalidité de 9 000 francs par trimestre, soit 36 000 francs par an, et qui avait un revenu professionnel (B.I.C.) en 1982 de 90 000 francs, va voir sa cotisation appelée sur la base de 90 000 francs jusqu'au 30 septembre 1984. Ce n'est qu'à compter du 1^{er} octobre 1984 qu'il pourra bénéficier de l'exonération prévue pour les invalides. Compte tenu de l'inéquité de ce système, il lui demande s'il envisage de réviser les dispositions prévues par le décret n° 74-810.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

40206. — 14 novembre 1983. — **M. René Rouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la scolarisation des enfants de deux à trois ans. En effet, lorsque l'on sait que c'est dès le plus jeune âge que se forme la personnalité, tant l'on s'accorde à reconnaître l'importance des facultés de perception, l'on ne peut qu'approuver les nouvelles orientations qui favorisent l'entrée dans les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans, cependant nous savons également que le passage du milieu familial à la Crèche (un auxiliaire de puériculture pour quatre à cinq enfants à l'école maternelle, une institutrice pour vingt-cinq à trente enfants) place les enfants dans un environnement et surtout dans un cadre différent qui fait qu'ils ont besoin d'un personnel plus nombreux et plus particulièrement formé à sa mission. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer au mieux l'accueil de ces enfants et remédier à cette situation.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

40207. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Roussau** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les conséquences de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités. En effet, dans le cas d'assistantes maternelles qui élèvent des enfants souvent depuis le plus jeune âge, se présente un choix pénible : la retraite à laquelle elles peuvent légitimement prétendre ou la garde du ou des enfants qui leur ont été confiés. Cette garde étant rémunératrice, il ne peut être question de cumuler cette garde et le bénéfice de la pension. Pourtant, dans ce cas, il est aussi question de liens affectifs et de relations humaines. En conséquence, il lui demande si, dans le cas particulier des assistantes maternelles qui

arrivent à l'âge de la retraite, il pourrait être envisagé une solution, que ce soit une dérogation à cette ordonnance ou autre chose, qui éviterait une séparation brutale ou un sacrifice financier.

Voirie (voirie rurale).

40208. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité de revoir la législation en matière de chemins ruraux. En effet, trop souvent on constate que la signalisation des chemins communaux est soumise à rude épreuve, notamment au niveau des panneaux qui sont souvent arrachés — l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959, article premier, a placé les chemins communaux dans le domaine privé de la commune et les conséquences en ont été parfois désastreuses : ventes à des conseillers municipaux ou incorporations à certains grands domaines. En conséquence, il lui demande si on ne pourrait pas envisager de placer les chemins ruraux dans le domaine public de la commune, afin qu'ils soient bien affectés à l'usage du public et spécialement aménagés à cette fin.

Voirie (routes).

40209. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de modification de la Nationale 20 entre Vierzon et Limoges en un axe à quatre voies. En effet, la fréquentation de la Nationale 20 entre ces deux villes nécessite la mise en place d'un réseau routier mieux organisé et plus important. L'élaboration de ces nouvelles structures mettrait en cause les petites bourgades, qu'il faudrait éventuellement dévier. Il faut signaler également le véritable « point noir » de cet axe : la ville d'Argenton-sur-Creuse dont la traversée pose d'énormes problèmes. En conséquence, il lui demande si un échéancier des travaux a été prévu pour ce projet. Quelles sont les mesures envisagées au niveau des petites communes ? Qu'advient-il d'Argenton-sur-Creuse ?

Voirie (routes).

40210. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le réseau routier au départ de Vierzon. En effet, l'axe routier Vierzon-Brive-Toulouse, très fréquenté, imposerait la déviation de certains grands centres urbains, notamment, la ville de Limoges. En conséquence, il lui demande si une déviation rapide de la ville de Limoges ne pourrait pas être mise à l'étude.

Communautés urbaines et districts (réglementation).

40211. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Sergent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la grande disparité qui existe dans la répartition des sièges au sein des regroupements de commune (districts, syndicats à vocation multiple ou unique). Certaines communes étant sur-représentées alors que d'autres sont dans un même regroupement notablement sous-représentées, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une répartition proportionnelle.

Enseignement secondaire (personnel).

40212. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'ancienneté de six ans prévues par le décret 83-685 permettant aux maîtres auxiliaires de deuxième catégorie d'être inscrits sur les listes d'aptitude à l'emploi de professeur de collège d'enseignement technique. L'article 5 du décret stipule que « les services d'enseignement s'entendent de fonctions d'enseignement... exercées dans des établissements publics... où les professeurs de collège d'enseignement technique ont vocation à être affectés » ce qui exclut les autres années passées dans un lycée un C.E.S. etc... Des maîtres auxiliaires ayant parfois près de dix ans d'ancienneté dans la même discipline mais n'étant pas restés six ans dans le même établissement ne peuvent donc être inscrits sur les listes d'aptitude. Il demande en conséquence s'il envisage la possibilité de tenir compte pour les enseignements, qu'ils soient dispensés en lycée C.E.S. ou technique, de toutes les années d'ancienneté.

Enseignement (personnel).

40213. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Sergent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'exercer le droit syndical dans l'éducation nationale tel que le permet l'article 5 du décret du 28 mai 1982. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

Postes et télécommunications (courrier).

40214. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Sergent** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences du nouveau régime des courriers des administrations. Un retard important dans les liaisons entre les collectivités territoriales (communes, départements, région) apparaît maintenant de même que pour les courriers des parlementaires vers leurs assemblées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Postes : ministère (personnel).

40215. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Sergent** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation catégorielle des vérificateurs des P.T.T. 7 ans après le début de leur intégration en catégorie A, une partie non négligeable de ce corps de maîtrise reste toujours classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues. Il lui demande en conséquence s'il envisage de remédier à cette anomalie qui pénalise fortement les personnels non intégrés soit 664 agents.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

40216. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Sergent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 62 de la loi 74-1129 du 20 décembre 1974 qui prévoyait le paiement mensuel des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat. L'engagement formel pris sous le précédent septennat que cette mensualisation serait réalisée pour 1980 n'a pas été tenu. Il s'avère qu'une discrimination persiste à l'égard des retraités où cette mensualisation n'est pas encore effective. Il lui demande donc la date à laquelle est envisagée l'extension à l'ensemble des départements français.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

40217. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Sergent** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** le problème suivant : Les employeurs occupant au minimum dix salariés sont soumis à l'obligation d'investir dans la construction de logements, à titre de participation à l'effort de construction, une fraction des salaires qu'ils ont payés au cours de l'année précédente; son montant est en principe de 1 p. 100. La loi prévoit en particulier que les employeurs peuvent se libérer de cet investissement obligatoire en accordant des prêts à leurs salariés pour la construction ou l'amélioration de leur logement. Elle permet même d'aider les salariés à financer l'habitation qu'ils occuperont dès leur retraite et ce dans un délai maximum de cinq ans. La retraite étant considérée comme un salaire différé, il lui demande en conséquence s'il envisage de faire bénéficier les retraités de la participation des employeurs à l'effort de construction pour améliorer leur logement.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

40218. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Sergent** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de la loi du 10 juillet 1982 concernant les statuts des conjoints d'artisans et de commerçants. Des décrets d'application sont impatientement attendus. En conséquence il lui demande la date de promulgation des trois derniers décrets.

Professions et activités médicales (médecins).

40219. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la**

santé, sur les difficultés que connaissent actuellement les médecins qui refusent de payer leur cotisation à l'Ordre des médecins. Il lui demande s'il lui paraît fondé que le droit d'exercer la profession de médecin soit subordonné à l'inscription à un organisme qui défend des positions avec lesquelles un certain nombre de médecins peuvent légitimement se trouver en désaccord. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures visant à abolir l'obligation de cotiser à cet ordre.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Vaucluse).

40220. — 14 novembre 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la mensualisation des arrérages des pensions de retraites civiles et militaires des agents de l'Etat dans le département de Vaucluse. Dans la réponse à la question n° 27361, celui-ci indiquait que le contexte actuel ne permettait pas d'indiquer sous quel délai cette mesure, appliquée dans soixante-quinze départements, serait étendue au département de Vaucluse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, compte tenu de l'intérêt soulevé par cette question auprès de nombreux citoyens concernés, si ce département est prévu au programme d'extension 1984.

Impôts et taxes (paiement).

40221. — 14 novembre 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mode de recouvrement des différents impôts. En particulier, la concomitance du paiement du tiers de l'impôt sur le revenu, des impôts locaux et de la rentrée des classes rend particulièrement délicate la situation de nombreux ménages au mois de septembre. En tout état de cause, elle pose à tous de difficiles problèmes de trésorerie ainsi qu'aux administrations publiques. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de : 1° favoriser le fractionnement du paiement des impôts locaux ou, au moins, le déplacement de la date limite de ce versement; 2° encourager la mensualisation du paiement de l'impôt sur le revenu; 3° mettre à l'étude, dans ces conditions d'analyse contradictoire, la possibilité d'introduction du prélèvement à la source, à l'instar de nombreux pays développés.

Communes (personnel).

40222. — 14 novembre 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des personnes admises sur les listes d'aptitude après avoir été admises aux concours de recrutement de la fonction publique locale, organisés par le C.F.P.C. En l'absence d'une réglementation instaurant un ordre de recrutement en fonction de l'ancienneté sur la liste d'aptitude, les communes recrutent fréquemment des lauréats récents, au détriment de leurs collègues qui doivent patienter parfois plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas de mettre un terme, parfois réglementaire, à cette source indirecte d'iniquité, incompatible avec le principe d'égalité d'accès à la fonction publique.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

40223. — 14 novembre 1983. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation dramatique des entreprises artisanales du bâtiment qui nécessitent les mesures urgentes suivantes : 1° soutien du marché par une amélioration du régime des P.A.P. et l'abaissement du taux d'intérêt des prêts conventionnés; 2° allègement des charges sociales et accélération des paiements dans les marchés publics; 3° assouplissement des contraintes par une réforme des conditions de licenciement du personnel; 4° assainissement de la concurrence par une meilleure protection des sous-traitants, la lutte contre le travail au noir et la limitation du développement des ateliers municipaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder ce secteur essentiel de notre économie.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

40224. — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences graves de l'arrêté 83-54 A qui bloque partiellement et sans limitation dans le temps le prix des prestations de dépannage d'entretien et de réparation. Dans une période où les prix de la construction augmentent moins vite que l'inflation et où l'ensemble du bâtiment connaît un marasme sans précédent, il demande au ministre quelles mesures compensatoires il

entend prendre pour permettre la survie des petites entreprises artisanales surtout en région de montagne, que cet arrêté touche de plein fouet. Dans le même temps, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réprimer plus sévèrement le travail illégal dont l'augmentation sans cesse croissante porte gravement atteinte aux entreprises du bâtiment, notamment aux entreprises du second œuvre.

Politique extérieure (Tunisie).

40225. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la mise en vigueur, depuis le 1^{er} juillet 1983, de la Convention franco-tunisienne du 18 février 1982. Il lui demande dans quel délai pourra se tenir une rencontre mixte qui permettrait d'examiner des dossiers urgents tels ceux des « enfants déplacés ».

Enseignement (élèves).

40226. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des jeunes scolarisés handicapés physiques au regard des assurances scolaires. Il lui demande si les jeunes handicapés physiques, élèves ou étudiants, sont couverts au même titre que leurs camarades non handicapés par les assurances scolaires. Il lui indique en particulier que les garanties ne font pas état de dommages subis par les appareillages des jeunes handicapés.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

40227. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des agents du permis de conduire. Ceux-ci sont amenés à transporter dans leur véhicule privé du matériel de l'Etat à des fins professionnelles. Il lui demande s'il n'estime pas que ces agents devraient, dans ces conditions, percevoir une indemnité de dédommagement.

Enseignement secondaire (personnel).

40228. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires ayant enseigné à temps plein durant toute l'année scolaire 1982-1983 et une partie de l'année scolaire 1981-1982. Il lui demande dans quelle mesure ces personnes ont droit au réemploi total pendant l'année scolaire 1983-1984 et s'il peut être tenu compte des services effectués antérieurement dans l'éducation nationale, notamment en qualité d'instituteur.

Communes (personnel).

40229. — 14 novembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que lors du vote du titre II du projet de loi concernant la fonction publique, l'Assemblée nationale a décidé d'interdire les compléments de rémunération accordés par l'intermédiaire d'associations. C'est ainsi que le treizième mois accordé par beaucoup de communes devient illicite. Le personnel communal s'émue de cette décision, qui va entraîner pour lui une diminution très sensible du revenu annuel. Beaucoup d'élus pensent que cette mesure, destinée à réduire les inégalités entre personnels des différents secteurs publics laisse subsister des avantages indirectes moins visibles, mais très réels. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas judicieux de réexaminer cette décision, d'une façon ou d'une autre, pour qu'en tout état de cause, le personnel communal ne soit pas désavantagé par rapport à l'ensemble de la fonction publique, compte tenu des avantages liés à telle ou telle situation particulière.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

40230. — 14 novembre 1983. — Le Président de la République ayant à nouveau lancé lors de son voyage en Poitou-Charcenis un vibrant appel au rassemblement et à l'unité des Français, **M. Jean Desailis** demande à **M. le Premier ministre** s'il croit que le meilleur moyen de rassembler et d'unir les Français est de déclencher en ce moment la guerre scolaire. Il

apparaît en effet qu'il y a mieux à faire actuellement avec la lutte contre le chômage et pour l'amélioration du pouvoir d'achat des Français, que de ranimer les vieilles querelles autour de l'enseignement libre.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

40231. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Desanlis**, considérant que les agriculteurs pourraient également bénéficier de l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans, demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte pouvoir prendre pour que les exploitants agricoles puissent cesser de travailler au même âge que la plupart de leurs compatriotes maintenant, et laisser ainsi la place à des jeunes qui sont actuellement de plus en plus nombreux à désirer s'installer à la terre.

Assurance maladie maternité (cotisations).

40232. — 14 novembre 1983. — **Mme Colette Gœuriot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités de la sidérurgie et des mines de fer. Le passage de 2 p. 100 à 5,5 p. 100 de la cotisation d'assurance maladie constitue pour les préretraités une charge très lourde. Les modalités de recouvrement des arriérés de cotisation, décidées sans concertation par les organismes payeurs, augmentent considérablement celle-ci puisque le rappel concerne le montant de cinq mois partagé en quatre quarts, répartis sur les mois de septembre, octobre et novembre et décembre. A titre d'exemple, M. D... de Jœuf dont la préretraite est versée par l'P.S.I.L.O.R. à Metz voit son revenu net passer de 4 985,60 francs en avril à 4 277,63 francs en octobre, soit une diminution de 707,97 francs. Ces dispositions constituant une baisse très importante du pouvoir d'achat des préretraités qui sont pour l'essentiel déjà fort modestes, elle rappelle les réserves qu'avait suscité le projet de loi, notamment concernant le forfait hospitalier et les relèvements de cotisation. Le groupe communiste avait souhaité lors du débat le 19 octobre 1982 sur le financement de la sécurité sociale que les mesures proposées par le gouvernement soient transitoires, en attendant une réforme du financement de celle-ci. Elle lui rappelle l'urgence de la mise en chantier d'une profonde réforme de financement de la sécurité sociale et lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les engagements conventionnels soient respectés, notamment dans la sidérurgie et les mines de fer.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

40233. — 14 novembre 1983. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide-ménagère à domicile du fait de la non-prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale ainsi que les régimes de base et complémentaires et autres organismes sociaux, qui participent au financement de l'aide-ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984, dans leur taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Impôts et taxes (paiement).

40234. — 14 novembre 1983. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes dont la situation se modifie brusquement ou se révèle durable comme les chômeurs totaux ou partiels et qui sont dans l'impossibilité de payer leur impôt sur le revenu ou la taxe d'habitation. Une déclaration ministérielle avait été faite pour les délais de paiement aux chômeurs et l'application à leur égard de la majoration pour paiement tardif. Il lui demande s'il n'envisage pas dans un souci de justice d'indiquer aux perceptions qu'ils doivent examiner avec bienveillance les demandes de délai ou d'exonération présentées par des personnes durement touchées par la crise économique.

Sécurité sociale (équilibre financier).

40235. — 14 novembre 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences des textes portant contribution de 1 p. 100 aux régimes de sécurité sociale sur certaines catégories s'assujettis. Ces textes ont prévu l'exonération des contribuables disposant d'un revenu imposable inférieur à 90 000 francs et remplissant en outre, une des diverses conditions complémentaires énumérées parmi lesquelles celle d'être titulaire d'une carte d'invalidité d'un taux de 80 p. 100 et plus, à compter du 1^{er} juillet 1982. Il s'interroge sur l'exclusion du bénéfice de cette exonération des personnes titulaires d'une carte d'invalidité (100 p. 100 dans le cas qui lui est soumis) antérieure au 1^{er} juillet 1982. La discrimination entre les invalides à 100 p. 100 au 1^{er} juillet 1982 et ceux à partir de 80 p. 100 postérieur à cette date, crée une situation d'injustice qui n'échappe à personne. Il lui demande pour quelles raisons le ministère a établi une telle discrimination et lui demande, quelles qu'elles fussent, de rétablir la plus élémentaire équité, en attendant les conditions d'exonération de la contribution de 1 p. 100 aux régimes de sécurité sociale à tous les titulaires des cartes d'invalidité, à partir de 80 p. 100, dont le revenu imposable est inférieur à 90 000 francs.

Sécurité sociale (équilibre financier).

40236. — 14 novembre 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences des textes portant contribution de 1 p. 100 aux régimes de sécurité sociale sur certaines catégories d'assujettis. Ces textes ont prévu l'exonération des contribuables disposant d'un revenu imposable inférieur à 90 000 francs et remplissant en outre, une des diverses conditions complémentaires énumérées parmi lesquelles celle d'être titulaire d'une carte d'invalidité d'un taux de 80 p. 100 et plus, à compter du 1^{er} juillet 1982. Il s'interroge sur l'exclusion du bénéfice de cette exonération des personnes titulaires d'une carte d'invalidité (100 p. 100 dans le cas qui lui est soumis) antérieure au 1^{er} juillet 1983. La discrimination entre les invalides à 100 p. 100 au 1^{er} juillet 1982 et ceux à partir de 80 p. 100 postérieur à cette date, crée une situation d'injustice qui n'échappe à personne. Il lui demande pour quelle raison le ministère a établi une telle discrimination et lui demande quelles qu'elles fussent de rétablir la plus élémentaire équité, en attendant les conditions d'exonération de la contribution de 1 p. 100 aux régimes de sécurité sociale à tous les titulaires des cartes d'invalidité, à partir de 80 p. 100 dont le revenu imposable est inférieur à 90 000 francs.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

40237. — 14 novembre 1983. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme** sur l'arrêté du 10 février 1978 relatif à l'homologation d'offices de tourisme et syndicats d'initiative. A cet arrêté est annexée une liste comportant l'homologation d'offices d'un certain nombre de communes. Il lui demande de lui faire connaître quelle est la procédure administrative suivie pour aboutir à cette homologation. Il souhaiterait en particulier savoir si une délibération du Conseil municipal allant dans le sens d'une telle création est nécessaire. Dans l'affirmative, il lui demande plus particulièrement si la municipalité de Tarascon-sur-Ariège s'est prononcée, à l'époque, par une délibération pour demander l'homologation de l'office de tourisme de cette ville.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

40238. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer les raisons qui ont conduit le Conseil des ministres à adopter deux politiques diamétralement opposées en matière de gestion des emplois de la fonction publique au cours du mois de mars 1983. Le 4 mars 1983, en application de la décision du Conseil des ministres du 2 mars tendant à mettre en œuvre un plan d'insertion professionnelle et sociale des jeunes de seize à vingt-cinq ans, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et le ministre délégué chargé du budget demandent à leurs collègues de veiller à pourvoir, dans les meilleurs délais, les emplois vacants dans la fonction publique en organisant des concours de recrutement au niveau régional voire départemental afin « de ménager une meilleure adéquation entre l'offre et la demande d'emplois ». Le 25 mars 1983, le Conseil des ministres arrête le plan d'action visant au rétablissement des équilibres extérieurs de la France. Ce plan prévoit notamment de suspendre tout recrutement sur les postes vacants au 1^{er} mars 1983 et de limiter à deux sur trois les remplacements consécutifs aux vacances d'emplois nouvelles. Ce « gel » s'applique à tous les emplois budgétaires, aux emplois de titulaires comme à ceux de non titulaires.

Commerce extérieur : ministère (budget).

40239. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer s'il est exact que les frais de transport et de séjour des chefs d'entreprises qui ont accompagné le ministre du commerce extérieur lors de son dernier voyage aux Etats-Unis, ont été pris en charge par son budget. Il lui demande de préciser le nombre de participants, les dépenses de frais de transport et de séjours engagées et le coût des campagnes publicitaires effectuées sur le territoire américain.

Economie : ministère (services extérieurs).

40240. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer de quelles agressions son administration aurait été victime pour la conduire à installer des coffres forts dans les services de la Direction du budget et de la Direction de la prévision. Il lui demande de préciser le nombre de coffres forts installés et le montant de la dépense effectuée.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

40241. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, comment il a pu concilier la décision du Conseil des ministres du 25 mars 1983 tendant à « geler » tous les emplois vacants dans la fonction publique à la date du 1^{er} mars et à limiter à deux sur trois les recrutements consécutifs aux vacances nouvelles avec les instructions qu'il a lui-même donné le 4 mars 1983 (circulaire F.P. 1508) pour mettre les administrations en état de contribuer à la lutte contre le chômage des jeunes de seize à vingt-cinq ans. Les administrations étaient, en effet, invitées à pourvoir dans les meilleurs délais les emplois vacants au 1^{er} mars 1983 et à réduire les délais d'organisation des concours de recrutement en organisant des concours au niveau régional, voire départemental, afin de ménager une meilleure adéquation de l'offre et de la demande d'emplois.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

40242. — 14 novembre 1983. — **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les services d'électricité de France peuvent actuellement demander aux maires, en application de l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, de confirmer dans un délai de trois jours, à peine de nullité, les procès-verbaux dressés par le personnel de ce service national en matière de fraude sur les consommations d'électricité. Cette disposition légale n'avait évidemment pas été prévue pour défendre les intérêts d'un puissant service national.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : radiodiffusion et télévision).

40243. — 14 novembre 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les conséquences prévisibles et particulièrement regrettables qu'aura, sur l'économie des D.O.M., l'introduction de la publicité télévisée. En effet, compte tenu du coût élevé de ce support publicitaire, seules les entreprises de taille nationale ou internationale disposeront de budgets qui leur permettront d'y faire face. Ainsi, la promotion de produits manufacturés sur place, si nécessaire à l'économie locale, sera de plus en plus difficile, d'où l'inquiétude quant au maintien de l'emploi. Compte tenu de ces dangers qui menacent ainsi la survie des entreprises locales par l'augmentation de leurs charges, il lui demande s'il ne juge pas indispensable de faire procéder à une étude approfondie de ce problème de telle sorte que puissent être déterminées des conditions particulières de coût de la publicité à R.F.O. dans les D.O.M. lorsqu'il s'agit de publicité émanant des entreprises locales.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

40244. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'article 100 de la loi de finance pour 1983, prévoit la suppression, « à une date et dans des conditions qui

seront fixées par décret », de l'établissement public à caractère administratif dénommé service national des examens du permis de conduire. Or, un an après, les décrets prévus ne sont toujours pas connus, ce qui entretient un flou préjudiciable à l'intérêt du service susnommé. Il souhaiterait en conséquence qu'il veuille bien lui préciser : 1° les conditions dans lesquelles se fera la titularisation des personnels; 2° dans quelle mesure les personnels concernés pourront continuer à bénéficier des régimes de retraite complémentaires C.G.R.C.R. et I.G.I.R.S., ainsi que du contrat vie-invalidité passé avec les A.G.F.; 3° s'il entend maintenir le Comité d'action et d'entraide sociales, organisme créé avec l'accord de la Direction du S.N.E.P.C. S'il s'avérait que ces questions sont encore en cours d'étude, en concertation étroite avec tous les représentants des personnels concernés, il souhaiterait qu'il lui confirme clairement que sont toujours en vigueur les statuts actuels des personnels du S.N.E.P.C., statuts fixés par les décrets n° 71313 du 21 avril 1971 et n° 781305 du 29 décembre 1978.

Automobiles et cycles (entreprises).

40245. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** remarque que les exportations vers l'Afrique des véhicules produits par Renault véhicules industriels ont progressé de 1981 à 1982 de 25,2 p. 100 en ce qui concerne les camions et tracteurs, de 101 p. 100 en ce qui concerne les autocars ou autobus. Il demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de préciser les modalités de paiement de ce matériel par les pays acheteurs : les règlements s'effectuent-ils par règlement direct, par compensation, par imputation sur des prêts, des aides ou des subventions accordées aux pays en voie de développement.

Automobiles et cycles (entreprises).

40246. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** constate que la perte comptable de Renault véhicules industriels pour l'exercice 1982 — à savoir 746 303 000 francs — est plus que doublée par rapport à l'exercice 1981 (perte de 307 780 000 francs). Il demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** comment la situation de cet établissement pourra être redressée, conformément aux objectifs gouvernementaux d'après lesquels les établissements du secteur public doivent être le moteur de l'économie.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

40247. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de préciser le montant des subventions accordées au titre de l'année 1982 à chacun des constructeurs de véhicules automobiles, qu'il s'agisse de voitures de tourisme, de véhicules industriels (camions et tracteurs) d'autocars ou autobus.

Emploi et activité (statistiques).

40248. — 14 novembre 1983. — **Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui indiquer le nombre de personnes chômeurs actuellement non secourues.

Emploi et activité (statistiques).

40249. — 14 novembre 1983. — Une polémique a été ouverte dans certains quotidiens sur le nombre de radiations de chômeurs après contrôle. Pour mettre fin à cette polémique, **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui indiquer le nombre de radiations dans les derniers douze mois et si possible les raisons.

Education physique et sportive (personnel).

40250. — 14 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des étudiants en E.P.S. devant le nombre très limité de création de postes prévus pour la prochaine rentrée scolaire, qui ne devrait pas dépasser 100 postes alors que les besoins peuvent être évalués à 1 400 pour satisfaire les exigences des programmes légalement prévus pour l'enseignement dans les lycées et collèges. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prévoir au C.A.P.E.S. un nombre de places suffisant pour permettre aux étudiants d'U.E.R.E.P.S. d'accéder à un poste à l'issue de leurs 4 années de formation

et d'apporter le concours d'enseignants qualifiés dans la pratique des activités physiques et sportives même en dehors de l'école, au service des jeunes et des adultes, dans les multiples organismes de la vie associative.

Chômage : indemnisation (préretraite).

40251. — 14 novembre 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités. Depuis octobre 1981, le pouvoir d'achat des préretraités a subi des attaques répétées : augmentation des retenues de sécurité sociale, revalorisation U.N.E.D.I.C. diminuée de 3 p. 100 par décret en novembre 1982, revalorisation des allocations Assedic inférieure à l'augmentation du coût de la vie. En deux ans, les préretraités ont ainsi subi une perte de leur pouvoir d'achat de près de 20 p. 100 sur leurs allocations Assedic. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de permettre à ces personnes de voir préserver leur niveau de vie comme cela leur avait été promis au moment de leur départ de la vie active.

Etrangers (immigration).

40252. — 14 novembre 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le nombre d'immigrés présents sur le territoire français. D'après les chiffres de l'I.N.S.E.E. le nombre des immigrés serait de 3 600 000 personnes. Selon sa propre administration leur nombre s'établirait à 4 459 068. Pourtant un groupe d'experts réunis à la demande du gouvernement aurait fixé ce chiffre à 5 500 000. Compte tenu des diverses années statistiques fournies par les différentes administrations, il semble que l'on puisse approcher avec plus de précision le nombre exact d'immigrés présents dans notre pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce chiffre pour les années 1980, 1981, 1982, en indiquant les pays d'origine des différents ressortissants.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

40253. — 14 novembre 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises qui transforment des produits importés. Depuis le mois de janvier 1983, le prix des matières premières industrielles importées s'est accru de 15 p. 100, alors que dans le même temps des augmentations de prix accordées à ces entreprises dépassaient rarement 6 p. 100. Une telle situation ne peut se prolonger sans mettre en danger de manière durable l'existence même de ces entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a fixé avec précision un calendrier permettant un retour à la liberté en matière de fixation des prix.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

40254. — 14 novembre 1983. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si, eu égard à l'insuffisance de postes de médecins scolaires titulaires, il entend inclure les médecins scolaires dans la liste des emplois d'agents contractuels dont la création est autorisée par décret en Conseil d'Etat, en application des articles 2 et 5 de la loi n° 83481 du 11 juin 1983 qui, sous réserve de dérogations, pose le principe de l'obligation de confier à des fonctionnaires les emplois civils permanents de l'Etat.

Education : ministère (publications).

40255. — 14 novembre 1983. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la revue officielle *Cahiers de l'éducation nationale* consacre dans son numéro 18 (octobre 1983) un numéro spécial à la rentrée universitaire. La page 5 rend compte des travaux en première lecture du projet de loi sur l'enseignement supérieur à l'Assemblée nationale au printemps dernier. Or il apparaît clairement que cette publication officielle, faite pour donner des informations administratives, publie en fait une attaque contre les parlementaires de l'opposition. Aussi il lui demande s'il estime cette position normale et son avis sur cet article.

Postes et télécommunications (courrier).

40256. — 14 novembre 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les très vives préoccupations exprimées par les responsables des entreprises à l'égard de la désorganisation permanente des services postaux. En effet, l'acheminement du courrier, des lettres et des paquets n'est plus assuré normalement, les délais pouvant aller de quelques jours à quelques semaines. Les conséquences de cette situation sont particulièrement graves pour un très grand nombre d'entreprises, les commandes pouvant ne pas arriver en temps utile, les règlements et les sommations arrivant avec retard et certaines entreprises pouvant encourir des pénalités dans la mesure où leurs chèques de règlement aux organismes sociaux ou au Trésor public ne sont pas arrivés dans les délais prescrits. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à assurer le bon fonctionnement du service postal ou d'envisager le cas échéant la mise en place de services de distribution privés, la libre concurrence étant, dans ce domaine comme dans bien d'autres, le meilleur garant d'un service de qualité.

Vairie (routes).

40257. — 14 novembre 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les propositions présentées dans le cadre de la préparation du IX^e Plan concernant le désenclavement de la Bretagne. Il lui signale que cette région souhaite la réalisation de l'axe routier, dit route des estuaires, qui devrait relier le nord de l'Europe à la péninsule ibérique via Calais, Rouen, Caen, Rennes, Nantes et Bayonne. En conséquence il lui demande ce que compte faire le gouvernement en direction d'une région nullement favorisée pour le transport de ses hommes et de ses biens et pour la réalisation rapide de la route des estuaires.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

40258. — 14 novembre 1983. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur cette conclusion d'un article paru dans le n° 154 (octobre 1983) de la revue *50 millions de consommateurs* concernant le pain : « La récolte de 1983 a donné d'excellents blés qui feront de la belle farine, et donc, espérons-le, du très bon pain. Un paradoxe pourtant : la France, pays de blé, pays du pain, cultive des variétés de blé à haut rendement, mais donnant des farines qui conviennent mal à la boulangerie. On est donc contraint d'importer des blés américains ou canadiens plus riches en gluten et... payés en dollars ! » Il lui demande quels enseignements il tire de cet article.

Economie : ministère (rapports avec les administrés).

40259. — 14 novembre 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il estime opportun et utile, dans une période de rigueur budgétaire et alors que l'objectif de 8 p. 100 de hausse des prix pour 1983 sera dépassé, de dépenser 6 millions de francs pour une campagne d'« information » dont l'objectif « 5 p. 100 d'inflation en 1984 » semble, pour le moins, improbable, étant donné que les prévisions — les plus optimistes — de ses propres services tablent sur le chiffre de 7,2 p. 100 et compte tenu du fait que la hausse des prix dépend en large part de l'action de l'Etat sur les tarifs publics et les traitements de la fonction publique.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

40260. — 14 novembre 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés croissantes de l'artisanat du bâtiment à maintenir son activité du fait de la sévérité de la crise de la construction. Alors que 410 000 mises en chantier avaient été annoncées pour 1982, 343 000 logements ont seulement été commencés. Actuellement, le recul d'activité du secteur du bâtiment est de 8 p. 100 par an. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour favoriser la relance du marché en facilitant les conditions de prêts en vue de la construction et de l'acquisition des logements, et, également, dans une optique d'allègement, des charges sociales et fiscales des entreprises.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

40261. — 14 novembre 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes des associations de retraités, à la suite de certaines informations concernant des projets relatifs aux pensions des femmes et notamment des veuves de militaires de carrière, selon lesquelles l'épouse, qui n'aurait aucun droit propre à pension, ne recevrait à l'avenir qu'une pension forfaitaire au décès de son mari, dont le montant n'aurait aucun lien avec celui de la pension acquise par celui-ci. Ces associations considèrent que cette orientation outre qu'elle constituerait une remise en cause très sérieuse d'un avantage social acquis, risquerait d'aboutir à des situations extrêmement injustes. En effet, dans le système actuel, il est légitime de soutenir que les cotisations constitutives du droit à pension du mari sont prélevées sur les ressources du ménage et qu'ainsi ce droit est logiquement reporté sur la veuve qui, pendant son mariage, a contribué à la constitution de la pension. Elles souhaitent donc que, dans l'hypothèse où de tels projets seraient effectivement mis à l'étude, le ministère de la défense soit consulté afin qu'il puisse faire valoir la spécificité militaire dans cette grave affaire. En effet, la mobilité imposée aux militaires constitue un obstacle à l'activité salariée des épouses qui n'ont donc pas les mêmes chances que les autres Françaises pour se constituer un droit propre à pension. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

40262. — 14 novembre 1983. — **M. Paul Mercieca**, se référant à la réponse faite à sa question n° 34079 du 20 juin 1983, relative aux décrets d'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, a pris note avec satisfaction de l'intention affirmée par le gouvernement d'aboutir rapidement à la rédaction de décrets d'application et, notamment pour ce qui concerne l'article 9, de décrets élaborés dans une large concertation. Il demande, en conséquence, à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de la rédaction de ces décrets à l'issue des discussions avec les parties concernées.

Bois et forêts (emploi et activité : Ariège).

40263. — 14 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une des faiblesses de l'exploitation forestière française, par rapport à la concurrence étrangère, provient du prix de revient du bois exploité. En effet, le manque de chemins et de routes, pour s'approcher voire pour s'enfoncer dans les forêts exploitables et évacuer rapidement le bois, rend son prix très élevé. De plus, les scieries, petites ou grandes, pour usiner sur place les bois font souvent défaut. La plupart des scieries ont d'ailleurs disparu. En conséquence, il lui demande de faire connaître : 1° combien de scieries sont en service dans le département de l'Ariège; 2° quelle est la capacité de production de chacune d'elles; 3° quel est le nombre d'employés qui sont attachés à chacune de ces scieries.

Bois et forêts (emploi et activité : Haute-Garonne).

40264. — 14 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les forêts du pays seront rentables si elles peuvent, un jour, disposer des chemins et des routes susceptibles de s'approcher et de s'enfoncer dans les massifs exploitables. Le bois abattu s'il peut être rapidement amené sur des routes d'évacuation, on réalise alors des économies substantielles. A quoi s'ajoute la proximité des scieries. En effet, quand les scieries sont à proximité des forêts, le bois usiné devient rentable pour toutes les parties intéressées. En conséquence, il lui demande de faire connaître : 1° combien de scieries sont en service dans le département de la Haute-Garonne; 2° quelle est la capacité de production de chacune d'elles; 3° quel est le nombre d'employés qui y travaillent dans chaque unité.

Bois et forêts (emploi et activité : Hautes-Pyrénées).

40265. — 14 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les frais d'exploitation des forêts sont souvent très élevés. Les causes proviennent du manque de chemins et de routes situés à proximité des bois exploitables. Il en est de même de l'insuffisance des moyens d'évacuation du bois une fois élagué. Le manque

de scieries, petites ou grandes, pour usiner sur place les bois, est aussi un élément de prix de revient élevé. En conséquence, il lui demande de faire connaître : 1° combien de scieries sont en service dans le département des Hautes-Pyrénées; 2° quelle est la capacité de production de chacune d'elles; 3° quel est le nombre d'employés qui travaillent dans chacune de ces unités de scieries.

Bois et forêts (emploi et activité : Gard).

40266. — 14 novembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la mise en valeur de la filière bois dépend des frais d'exploitation des forêts du pays. Et ces frais, pour l'essentiel, sont liés aux chemins et aux routes proches des bois à exploiter. Ils dépendent aussi de la proximité des scieries, petites ou grandes, indispensables pour usiner sur place les bois sans être obligé de subir des frais de transports élevés. En conséquence, il lui demande de faire connaître : 1° combien de scieries sont en service dans le département du Gard; 2° quelle est la capacité de production de chacune d'elles et à quelle distance elles se situent par rapport aux bois qu'elles traitent. Il lui demande aussi de préciser combien d'employés travaillent dans chacune de ces scieries.

Bois et forêts (emploi et activité : Hérault).

40267. — 14 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la rentabilité du bois arraché aux forêts du pays, passe par les données essentielles suivantes : 1° les chemins et les routes doivent s'approcher voire s'enfoncer dans les forêts exploitables; 2° des possibilités de drainer le bois abattu sur les routes d'évacuation; 3° des scieries, petites ou grandes, qui se trouvent sur place en vue d'usiner le bois qui leur est amené. En conséquence, il lui demande de faire connaître : 1° combien de scieries sont en service dans le département de l'Hérault; 2° quelle est la capacité de production de chacune d'elles; 3° quel est le personnel, en nombre, attaché à ces scieries.

Bois et forêts (emploi et activité : Aude).

40268. — 14 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les frais d'exploitation des forêts du pays et le prix de revient du bois exploité dépendent de plusieurs données, notamment des chemins et des routes situés le plus près possible des lieux exploitables, de la possibilité d'amener le bois sur les routes d'évacuation et de la proximité des scieries, petites ou grandes, en vue d'usiner sur place les bois. En conséquence, il lui demande de faire connaître : 1° combien de scieries sont en service dans le département de l'Aude; 2° quelle est la capacité de production de chacune d'elles; 3° quel est le nombre d'employés qui travaillent dans chacune de ces scieries : membres de la famille, employés divers.

Bois et forêts (emploi et activité : Lozère).

40269. — 14 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la France peut retirer de ses forêts des richesses dont elle a besoin. Toutefois, le marché du bois, sur le plan international, devient aigre. Aussi, faut-il limiter les frais d'exploitation des forêts du pays. Pour cela, des chemins et des routes sont indispensables pour s'approcher voire s'enfoncer dans les forêts exploitables. De plus, le bois, une fois abattu, doit être mis sur des routes d'évacuation sans avoir recours à de longs parcours. Mais l'élément essentiel semble être celui de la proximité des scieries, petites ou grandes qui usinent le bois. En conséquence, il lui demande de faire connaître : 1° combien de scieries sont en service dans le département de la Lozère et auprès de quelles routes elles sont implantées; 2° quelle est la capacité de production de chacune d'elles; 3° quel est le nombre d'employés qui animent chacune de ces scieries.

Bois et forêts (emploi et activité : Pyrénées-Orientales).

40270. — 14 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les frais d'exploitation des forêts du pays et le prix de revient du bois dépendent des données essentielles suivantes : 1° des chemins et des routes qui permettent de s'approcher puis de s'enfoncer dans les bois exploitables avec le matériel motorisé le mieux approprié; 2° de la possibilité d'amener le bois abattu le plus près possible des routes d'évacuation, si possible avec des moyens de transports de gros tonnage; 3° de la proximité des scieries, petites ou grandes, pour usiner sur place les bois destinés à être utilisés suivant leur qualité. En conséquence, il lui demande de faire connaître : 1° combien de scieries sont en service dans

le département des Pyrénées-Orientales; 2° quelle est la capacité de production de chacune d'elles; 3° quel est le nombre d'employés qui travaillent dans chacune de ces scieries de l'entreprise, ouvriers, etc...

Bois et forêts (emploi et activité : Pyrénées-Atlantiques).

40271. — 14 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la filière bois sera vraiment mise en valeur si des mesures sont arrêtées pour réduire le plus possible le prix de revient du bois usiné, prêt à être utilisé, soit comme bois d'œuvre, soit pour alimenter l'industrie de la pâte à papier. Après des études sur place, il s'avère qu'il faut d'abord réaliser des chemins et des routes pour s'approcher et aussi s'enfoncer dans les bois exploitables. Les matériels motorisés existent mais encore faut-il qu'ils puissent arriver facilement sur les lieux. De plus, la possibilité d'amener le bois abattu le plus près possible des routes d'évacuation, si possible avec des moyens de transports de gros tonnage. De plus, il est nécessaire d'avoir des scieries, petites ou grandes, au bord des routes en vue d'usiner sur place les bois. En conséquence, il lui demande de faire connaître : 1° combien de scieries sont en service dans le département des Pyrénées-Atlantiques; 2° quelle est la capacité de production de chacune d'elles; 3° combien de personnels y sont employés.

Congés et vacances (chèques-vacances).

40272. — 14 novembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le très faible succès qu'ont rencontré les chèques-vacances. Au mois d'août dernier en effet, 150 entreprises ou Comités d'entreprises seulement avaient acheté des chèques-vacances, pour environ 5 p. 100 de la masse des salariés concernés. Un organisme parapublic, la Caisse nationale d'allocations, a même refusé de transformer ses aides aux familles en chèques-vacances, en raison de « problèmes budgétaires et philosophiques ». Les moyens mis en œuvre pour la création de ces chèques ont pourtant été considérables. Il lui demande : 1° quelles raisons il voit à cet insuccès; 2° si des études suffisamment approfondies avaient été réalisées avant le lancement de l'opération chèques-vacances; 3° quelles mesures il compte prendre pour la relancer.

Baux (baux d'habitation).

40273. — 14 novembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés d'application de la loi du 21 juillet 1982, notamment en ce qui concerne les Commissions départementales de conciliation, chargées d'examiner les litiges pouvant survenir entre locataires et bailleurs. En effet, la loi précise, (article 57), qu'en cas de hausse des loyers, s'il survient une contestation, la Commission est d'abord « saisie » du problème, après quoi seulement il est intenté une action en justice. Cette rédaction ambiguë, ne dit pas si la Commission « doit » ou « peut » être saisie. Cette imprécision risque de conduire à des divergences d'appréciation sur la marche à suivre en cas de conflit, et il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière il convient d'interpréter l'article 57.

Handicapés

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

40274. — 14 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) qui, sur un plan quasi général, ne peuvent apporter toute satisfaction en égard à la mission qu'elles doivent assumer. Alors que ces Commissions doivent statuer sur des situations urgentes et dramatiques, l'organisation actuelle ne permet pas de faire face à une instruction des dossiers dans les meilleures conditions de célérité. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures concrètes et urgentes qu'il entend apporter pour améliorer les conditions de fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P.

Impôts locaux (impôts directs).

40275. — 14 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quel sera le pourcentage de hausse appliqué par l'administration fiscale aux bases nettes d'imposition servant à déterminer les quatre taxes locales que les contribuables seront amenés à régler en 1984.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40276. — 14 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'opposition qui se manifeste unanimement contre le forfait hospitalier, instauré en application de la loi du 19 janvier 1983. Alors que des récentes déclarations laissent supposer qu'il n'est pas question de l'abroger, il semblerait que des mesures sont à l'étude notamment en ce qui concerne l'application de ce forfait pour les enfants et adultes handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai une modification du décret du 31 mars 1983 pourra intervenir visant à exonérer ces personnes du forfait hospitalier, quelle que soit la catégorie d'établissement qui les accueille.

Administration (administrations centrales : Rhône-Alpes).

40277. — 14 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les dispositions inscrites au IX^e Plan, et qui, destinées à assurer une meilleure, ou en tout cas une nouvelle répartition des fonctionnaires d'Etat sur le territoire, devraient entraîner la fermeture de bureaux et de guichets d'administration centrale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser, pour ce qui concerne la région Rhône-Alpes, quelles sont les suppressions, administration par administration, qui sont prévues pour 1984.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

40278. — 14 novembre 1983. — Considérant que dans de nombreux cas, le décès d'un ancien combattant non pensionné à plus de 60 p. 100 a pour conséquence que sa veuve une année après la mort de son mari ne peut plus prétendre à la qualité de ressortissant de l'Office départemental des anciens combattants, qu'elle n'est pas considérée comme veuve de guerre alors qu'elle mérite la reconnaissance des institutions du monde combattant, **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, s'il n'envisage pas, compte tenu de l'effort financier de l'Etat par sa contribution aux interventions sociales de l'O.N.A.C., de faire admettre toute veuve d'ancien combattant, sa vie durant au bénéfice de la qualité de ressortissante des Offices départementaux d'anciens combattants.

Transports routiers (personnel).

40279. — 14 novembre 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'application de la loi du 4 août 1982 dans son article L 122-44, s'agissant du secteur des transports. Cet article instaure un délai pendant lequel des sanctions envers un salarié peuvent être prises après que l'employeur ait eu connaissance de sa faute. Ce délai de deux mois court à compter du jour où l'employeur a eu connaissance du fait justifiant la sanction à moins que celui-ci ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales. L'article 122-48 trouve dans les transports un large champ d'application dans la mesure où très souvent infractions pénales et atteintes au contrat de travail se confondent, c'est le cas notamment des accidents de la circulation et des infractions routières. Or, il appert de la lecture de l'article visé que le délai de forclusion ne peut être levé que dans l'hypothèse où les poursuites pénales sont engagées contre le fautif pendant ce délai, dont l'origine est fixée au jour où l'employeur a connaissance de la faute. Mais dans la plupart des cas qui concernent chauffeurs et patrons routiers, les poursuites pénales sont engagées antérieurement; au moment où l'employeur a connaissance du manquement par lequel parallèlement action publique et procédure disciplinaire sont susceptibles d'être engagées. Il lui demande donc si la seule observation que ces faits sont antérieurs à la révélation de la faute permet de penser que l'article L 122-44 ne trouve pas dans ces cas application.

Electricité et gaz (tarifs).

40280. — 14 novembre 1983. — **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les faits suivants : une P.M.E. fermée en août a reçu sur cette période ses factures d'électricité puis, début septembre, une lettre de rappel combinatoire émanant de son centre de distribution et la mettant en demeure de payer, faute de quoi elle s'exposerait à la suspension de la fourniture de courant. De plus, le courrier

précisait qu'une copie de la correspondance était adressée pour information à l'inspection du travail. Considérant le retard imputable aux congés annuels, il lui demande si de tels faits sont compatibles avec la mission de service public d'E.D.F., et d'autre part, si la saisine de l'inspection du travail pour cet incident relativement mineur ne lui paraît pas excessive et inopportune ?

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

40281. — 14 novembre 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet d'abaissement du seuil du forfait en matière de fiscalité agricole. Cette mesure risque de susciter des réactions au niveau des petits et moyens exploitants qui paieront autant d'impôts en passant au réel, mais auront en outre des frais de tenue de comptabilité à assumer. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

40282. — 14 novembre 1983. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question écrite du 28 septembre, sur l'inquiétude des employés de la Compagnie Boussac Saint-Frères, concernant l'avenir de leur entreprise. Il lui demande en outre de bien vouloir lui fournir des éléments sur la discussion actuellement promise aux syndicats, d'une relance du textile, par le ministère de l'industrie.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Somme).

40283. — 14 novembre 1983. — **M. André Audinot**, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la suite que ses services comptent donner à une demande de recours en annulation de la décision de la Direction départementale du travail de la Somme, de licencier 492 travailleurs de la Compagnie Boussac Saint-Frères à Beauval.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

40284. — 14 novembre 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage de tenir compte des observations des maires, qui dans le cadre des nouvelles mesures de décentralisation, souhaitent obtenir un allègement des procédures d'élaboration du P.O.S., des aides de financement pour ce dernier, une liberté de choisir entre les services publics ou privés pour l'élaboration de ce document, une protection du petit patrimoine rural et l'application des règles de protection de l'environnement aux P.T.T. et à l'E.D.F.

Politique extérieure (Liban).

40285. — 14 novembre 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en cause par des sources généralement bien informées, de rapports qui auraient été remis au Chef de l'Etat, concernant les responsables des attentats commis récemment à Beyrouth contre les forces américaines, françaises et israéliennes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Président a estimé devoir informer le gouvernement du contenu de ces rapports, dans l'affirmative lui est-il possible de donner une formation complète à l'opinion publique.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

40286. — 14 novembre 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les regrets des associations d'anciens combattants, qui constatent qu'aucun crédit permettant de franchir une troisième étape de rattrapage concernant le rapport constatacion d'indexation des pensions, ait pu être dégagé à l'occasion de la préparation du dernier budget. Il lui rappelle les promesses du Président de la République et du gouvernement à ce sujet et lui demande selon quel calendrier il envisage de prévoir ce rattrapage.

Constructions aéronautiques (entreprises : Somme).

40287. — 14 novembre 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les mesures récemment annoncées par la Direction générale de l'aérospatiale d'une adaptation du potentiel aux charges, ce qui entraîne une éventualité de chômage technique pour le trimestre à venir. De loin, pour le secteur production, c'est l'usine de Meaulte qui est la plus touchée par ce projet (vingt-huit jours et demi de chômage technique). Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les problèmes de rééquilibrages de charges pouvant être effectués par des transferts de fabrication en particulier vers Meaulte.

Constructions aéronautiques (entreprises : Somme).

40288. — 14 novembre 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les mesures récemment annoncées par la Direction générale de l'aérospatiale d'une adaptation du potentiel aux charges, ce qui entraîne une éventualité de chômage technique pour le trimestre à venir. De loin, pour le secteur production, c'est l'usine de Meaulte qui est la plus touchée par ce projet (vingt-huit jours et demi de chômage technique). Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les problèmes de rééquilibrages de charges pouvant être effectués par des transferts de fabrication en particulier vers Meaulte.

Impôt locaux (bénéfices agricoles).

40289. — 14 novembre 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réforme de la fiscalité agricole, touchant à la réintégration des avances aux cultures. Il lui rappelle que ces avances aux cultures représentent les frais engagés au cours d'un exercice pour obtenir la récolte qui sera levée après la clôture de cet exercice. Depuis 1976, des dépenses (frais d'engrais, semences etc...) pouvaient être passées immédiatement en charge au lieu de figurer dans les stocks. Les modifications annoncées qui prévoient de comptabiliser les avances aux cultures à un compte de stocks, ont un résultat financier qui peut se révéler extrêmement coûteux pour les exploitants au régime réel, dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile, indépendamment de la comptabilité complexe que cela entraînera pour les exploitants. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle est la position de son département à ce sujet.

Magistrature (magistrats).

40290. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation actuelle de Jacques Bidalou, magistrat. En effet, si le décret du 26 août 1981 qui réintègrait l'intéressé dans la magistrature en application de la loi d'amnistie du 4 août 1981 constitue un point positif, il reste que sa nomination en qualité de membre du parquet ne le remplit pas entièrement de ses droits. On se souvient que la révocation de Jacques Bidalou était due essentiellement à son action comme juge d'instance à Hayange. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de soumettre à un prochain Conseil supérieur de la magistrature la proposition de nomination de Jacques Bidalou au poste qu'il occupait avant le 8 février 1981.

Postes et télécommunications (téléphone : Cher).

40291. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les problèmes que posent l'intégration des abonnés du téléphone, de hameaux ou lieux-dits, à une ville de plus grande importance. En effet, cette mesure soulève de réels mécontentements de la part des abonnés du hameau de « Chavignol ». Il faut noter que ce village est un centre important de production, de tourisme et de culture régionale. La réputation de leur produit fromager et de leur vin n'est plus à faire et de portée nationale, et même internationale. Il semble donc primordial que la population puisse bénéficier d'une rubrique particulière sous le nom de « Chavignol ». En conséquence, il lui demande que les habitants de ce hameau soient bien répertoriés sous le nom de « Chavignol » et non avec ceux de Sancerre, ceci au regard de leur propre spécificité et de leur renom.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

40292. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les mesures fiscales relatives aux indemnités perçues par les administrateurs des Caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, lesquelles ont fait l'objet d'une instruction émanant du ministère des finances et publiée au bulletin officiel de la Direction générale des impôts, sous la référence 5F-2282. Compte tenu du caractère bénévole que revêt l'activité de ces administrateurs, il lui demande s'il est possible d'exclure du champ de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les salaires au moins la partie de ces indemnités se rapportant aux frais de transport et de séjour.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

40293. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la disparité fiscale qui affecte les veuves ayant à leur charge un enfant mineur adopté avant le décès du conjoint, par rapport à celles qui ont à leur charge un enfant issu du mariage avec le conjoint décédé. Il semble que, dans le premier cas, le bénéfice de la demi-part supplémentaire soit refusé. En conséquence, il lui demande si des mesures sont prévues pour mettre un terme à cette disposition inégalitaire, dont le fondement n'apparaît pas clairement.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

40294. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines incidences liées à l'interprétation de l'article 13-1 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, portant loi des finances pour 1983. Cet article prévoit que plusieurs professions juridiques soient soumises, à compter du 1^{er} janvier 1983, à la T.V.A. Il lui demande si une telle disposition s'applique aux enquêteurs sociaux près les tribunaux, lorsqu'ils exercent leur activité en tant que personnel auxiliaire de justice, rémunéré à la vacation par des fonds versés par les recettes des impôts, ce qui semble les exclure du statut d'expert judiciaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

40295. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'assujettissement des enquêteurs sociaux près les tribunaux au paiement de la taxe professionnelle. Leur état de subordination à l'égard du tribunal auprès duquel ils exercent leur activité comme leur mode de rétribution par l'organisme faisant appel à leurs services suggèrent une assimilation possible de leur fonction à une activité salariée, qui les exclurait du champ d'application de la taxe professionnelle. Il lui demande d'explicitier sa position sur cette question.

Handicapés (allocations et ressources).

40296. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines applications fautive des dispositions en faveur des handicapés, en particulier l'allocation compensatrice de tierce personne. Celle-ci doit se traduire par l'embauche d'une femme de ménage ou le concours d'une auxiliaire de vie et les activités de ces travailleurs sociaux doivent naturellement faire l'objet d'une inscription auprès des organismes de sécurité sociale. Sans doute, les pratiques manquant à ces obligations sont-elles rares et elles ne portent pas atteinte à l'intérêt social d'un système dont les effets sont unanimement reconnus bénéfiques, lorsque ses applications sont conformes à ses principes. Cependant, pour développer les emplois dans ce secteur comme pour vérifier que les travailleurs qui y sont employés bénéficient des garanties ordinaires, il lui demande si des dispositions pourraient être prises pour s'assurer que l'allocation compensatrice de tierce personne se traduit bien par une embauche et une immatriculation à la sécurité sociale.

Métaux (entreprises : Ariège).

40297. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation et les perspectives de l'usine métallurgique de Pamiers, en Ariège. Le groupe Creusot-Loire ayant déclaré son intention de restructurer ses activités et de se défaire de ses productions métallurgiques, la situation de l'usine de Pamiers au sein d'un nouveau groupe devrait valoriser des équipements, un savoir-faire technologique et une somme d'expériences professionnelles qui ont, ensemble, concouru aux résultats bénéficiaires des derniers exercices. La mise en œuvre d'une solution positive à cette question ne suffira pas, cependant, à compenser la perte de quelque 700 emplois enregistrée au cours de la dernière décennie. En conséquence, il lui demande quelles actions pourraient être envisagées, dans le cadre des opérations d'aménagement du territoire, pour contrebalancer les effets d'un tel dépérissement sur l'économie locale.

Enseignement secondaire (personnel).

40298. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'enseignants qui, titulaires d'un D.E.U.G. ou d'une licence, souhaiteraient devenir professeurs techniques de l'enseignement technologique, corps recruté par la voie du C.A.P.T. Pour devenir élève-professeur, les postulants doivent être titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique qui, dans leur cas, peut être obtenu en un an dans un I.U.T. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, au titre des dispositions de la formation continue, de mettre en œuvre un système qui leur faciliterait l'obtention de ce diplôme, sous la forme éventuelle d'un travail à temps partiel. Dans une perspective complémentaire, il lui demande également si, dès lors qu'ils auraient obtenu ce diplôme, les impétrants pourraient avoir accès au recrutement par concours interne.

Enseignement (personnel).

40299. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité, déjà largement reconnue, de concilier le désir de nombreux instituteurs et professeurs d'enseignement général de collège de revenir exercer leur activité professionnelle dans leur région d'origine et l'aspiration de la plupart des enseignants d'établissements à ne pas être engagés dans des circuits d'affectation qui les coupent de leurs racines. Il lui demande de préciser quelles sont les dispositions arrêtées pour qu'un équilibre soit trouvé dans le respect de ces aspirations légitimes et quel est le calendrier de leur mise en œuvre.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Ariège).

40300. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modifications intervenues dans le programme des travaux d'électrification rurale conduits dans le département de l'Ariège. Les opérations projetées à ce titre, telles qu'elles ont été approuvées par le commissaire de la République en août 1982, impliquaient des dépenses d'un montant total de 3 613 150 francs hors taxes, subventionnées par l'Etat à hauteur de 6 p. 100 et par le F.E.O.G.A. à hauteur de 40 p. 100. Alors même que les adjudications correspondant à ce programme ont été faites, il apparaît que le bénéfice du concours du F.E.O.G.A. va faire défaut. En conséquence, il lui demande quels sont les fondements d'une telle décision, qui remet en cause la réalisation des équipements projetés, et si des sources de financement substituables au concours du F.E.O.G.A. défaisant peuvent être trouvées et mobilisées.

Agriculture (politique agricole : Ariège).

40301. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur deux requêtes inscrites dans le procès-verbal des délibérations prises par la Chambre d'agriculture de l'Ariège, dans le cadre de sa deuxième session annuelle. La première porte sur le prix réellement acquitté aux producteurs de lait dans le département, dont le niveau est inférieur à celui qui est pratiqué dans l'ensemble des régions françaises, alors même que des charges plus lourdes pèsent sur les entreprises laitières locales, notamment en matière de ramassage. Une deuxième requête vise la création au C.F.P.A. de Pamiers d'une section préparant au brevet professionnel agricole et l'obtention d'un crédit d'heures-stagiaires supplémentaire au bénéfice de cet établissement. Il lui demande quelles dispositions pourront être définies et mises en œuvre pour que ces aspirations soient, dans toute la mesure du possible, satisfaites.

Impôts et taxes (politique fiscale).

40302. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime d'imposition des G.A.E.C. L'article 75 du projet de loi de finances pour 1984 prévoit pour les G.A.E.C. des seuils d'assujettissement obligatoires à la T.V.A. ou d'application du régime réel d'imposition des bénéficiaires égaux au double de la limite fixée pour les autres exploitations. La mise en œuvre d'une telle disposition laisserait inchangée la situation des G.A.E.C. constitués avec deux associés. En revanche, pour les G.A.E.C. comportant trois associés ou plus, il se produirait une modification que les organisations agricoles, en particulier celles du département de l'Ariège, estiment désavantageuse. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir, pour l'établissement de ces seuils, la transparence des G.A.E.C., permettant à chaque associé d'être considéré comme exploitant autonome.

Chasse (personnel).

40303. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le statut et les conditions d'activité des gardes de l'Office national de la chasse affectés dans les fédérations départementales. Une disposition positive, prise par le décret ministériel n° 82-803 du 22 septembre 1982, ouvre à ces personnels la possibilité d'une titularisation dans le corps de fonctionnaires des catégories C ou D. S'il y a lieu de se réjouir que la garderie dispose désormais d'une assise sociale mieux assurée, il reste essentiel que cette activité soit assumée en étroite relation avec les chasseurs et leurs fédérations départementales. A défaut, elle courrait le risque de se couper d'une part importante de sa mission en termes de conseil, d'apport de technicité et de vulgarisation bien conduite. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont prévues pour que ce lien nécessaire soit préservé.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

40304. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les aspirations exprimées par les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, dont une partie a déjà été reconnue comme légitime et, à partir de là, s'est trouvée satisfaite. Ils expriment notamment le souhait que le bénéfice de la campagne double leur soit accordé et que soit pris en compte le temps réel passé en Afrique du Nord pour tous les régimes de retraite obligatoires ou facultatifs. Les intéressés aspirent également à l'attribution de la médaille de la Reconnaissance française aux titulaires du titre de Reconnaissance de la Nation et à l'entrée de veuves d'anciens combattants à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande quelles sont les perspectives ouvertes à ces différents titres pour satisfaire progressivement les aspirations rappelées ci-dessus, dans le cadre d'une procédure de concertation dont les effets bénéfiques sont unanimement reconnus.

Assurance veuvage : généralités (assurance veuvage).

40305. — 14 novembre 1983. — **M. Bernard Bardin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, dans le cadre de la nécessaire amélioration de la situation des veuves chefs de famille en France, il n'envisage pas de réformer sensiblement l'assurance-veuvage et d'étendre cette disposition aux femmes veuves sans enfants.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

40306. — 14 novembre 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves chefs de famille. En effet, ces femmes se trouvent bien souvent dans une situation difficile sur le plan pécuniaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de faire bénéficier des cinquante ans de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité les veuves qui ne perçoivent qu'une petite pension de réversion.

Transports aériens (lignes).

40307. — 14 novembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour favoriser le désenclavement aérien des zones de montagne. Il lui rappelle

que la liaison aérienne Aurillac-Paris, dont le succès n'est plus à démontrer constitue le seul moyen de transport rapide entre le département du Cantal et la capitale. Il lui signale toutefois que le prix du billet acquitté est très élevé par rapport à la prestation servie et atteint actuellement les limites de la dissuasion. Il souhaiterait donc savoir s'il compte instaurer un fonds de péréquation permettant aux lignes aériennes du type d'Aurillac-Paris d'offrir aux usagers des tarifs plus comparables à ceux pratiqués sur les grandes lignes intérieures françaises.

Chômages : indemnisation (préretraite).

40308. — 14 novembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile des préretraités. Il semblerait que cette catégorie ait été victime depuis deux ans d'une perte du pouvoir d'achat approchant la barre de 20 p. 100. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation délicate.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire).

40309. — 14 novembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle politique il compte développer pour promouvoir l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

40310. — 14 novembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour développer un enseignement professionnel polyvalent assurant une formation aux métiers de la montagne.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

40311. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des stagiaires F.P.A. rémunérés par l'Etat, qui pour des raisons d'éloignement ou des raisons familiales doivent résider à proximité des centres de l'A.F.P.A. là où l'internat n'est pas ou plus assuré. De ce fait, ils sont obligés très souvent non seulement de payer leur propre loyer résidentiel, mais en outre des frais d'hébergement sur les lieux du stage, parfois très élevés, même dans des foyers de travailleurs, frais en tout cas incompatibles avec le montant de leur rémunération. Dans la mesure où actuellement les pouvoirs publics n'assurent plus la gratuité de l'hébergement, les orientations des stagiaires risquent de se faire en fonction du lieu de stage et non pas en fonction des motivations et du marché du travail. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Travail (droit du travail).

40312. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article R 232-21 du code du travail qui interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas sur les lieux de travail dans les établissements de plus de vingt-cinq salariés. (Dans les établissements de plus de vingt-cinq salariés, la loi oblige l'employeur après avis du C.E. ou des délégués du personnel, de mettre un réfectoire ou une cantine à disposition du personnel). Le code du travail dit que l'entreprise peut participer aux frais de repas, notamment en contribuant à l'achat de titres-restaurant. Mais si l'entreprise qui ne veut pas participer aux frais de repas, interdit à ses salariés de prendre leur repas sur les lieux de travail et que ces derniers (notamment à revenus modestes ou moyens) n'ont pas la possibilité de s'offrir cinq jours par semaine, à Paris par exemple, restaurant, brasserie, self-service...; est-ce qu'ils doivent attendre la reprise du travail aux portes de leur établissement ? En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Baux (baux d'habitation).

40313. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnes à qui le bénéfice de l'article 72 de la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs a été refusé en appel et qui se trouvent sous la menace d'une expulsion malgré un pourvoi en cassation. Observant que la volonté du législateur était de permettre aux personnes remplissant les conditions prévues à cet article de demander le bénéfice des nouvelles dispositions légales, il lui demande comment les occupants visés par ce texte peuvent faire valoir leurs droits lorsque la décision d'appel ordonnant leur expulsion a été exécutée avant d'être censurée par la Cour de cassation ?

Chômage : indemnisation (allocations).

40314. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les raisons pour lesquelles un travailleur qui se trouve au chômage, dépendant par lui-même de l'A.N.P.E. et des Assedic, ne peut s'inscrire dans l'enseignement supérieur sans perdre le bénéfice de ses indemnités-chômage et sans pour autant obtenir les aides réservées aux étudiants (C.R.O.U.S., bourse, emploi de surveillant, etc...) la plupart d'entre eux ayant *a fortiori* dépassé la limite d'âge. D'autre part, les étudiants ne bénéficiant pas d'aides spécifiques sont considérés comme étant à la charge de leurs parents, ce qui est psychologiquement impossible pour ces ex-travailleurs, la plupart mariés avec des enfants ayant quitté depuis de nombreuses années le foyer familial. En conséquence, il lui demande ce qui est prévu en la matière pour favoriser la promotion sociale des travailleurs et s'il envisage de prendre d'autres mesures à ce sujet.

Chômage : indemnisation (allocations).

40315. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** les raisons pour lesquelles un travailleur qui se trouve au chômage, dépendant par lui-même de l'A.N.P.E. et des Assedic, ne peut s'inscrire dans l'enseignement supérieur sans perdre le bénéfice de ses indemnités-chômage et sans pour autant obtenir les aides réservées aux étudiants (C.R.O.U.S., bourse, emploi de surveillant, etc...) la plupart d'entre eux ayant *a fortiori* dépassé la limite d'âge. D'autre part, les étudiants ne bénéficiant pas d'aides spécifiques sont considérés comme étant à la charge de leurs parents, ce qui est psychologiquement impossible pour ces ex-travailleurs, la plupart mariés avec des enfants ayant quitté depuis de nombreuses années le foyer familial. En conséquence, il lui demande ce qui est prévu en la matière pour favoriser la promotion sociale des travailleurs et s'il envisage de prendre d'autres mesures à ce sujet.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : régions).

40316. — 14 novembre 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la modicité des recettes du budget de la collectivité régionale de Guyane qui en regard des besoins immenses de cette région, tant sur le plan des infrastructures : santé, éducation, temps libre etc... que sur le plan de développement économique, ne permettra pas à cette collectivité d'assumer les missions qui lui incombent en ce domaine. Il fait remarquer qu'à l'origine le F.I.D.O.M. a été créé pour favoriser la transformation et la modernisation des économies des départements d'outre-mer avec deux sections (une section centrale pour des opérations de recherche et les participations dans les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, une section locale comprenant le département et les collectivités locales). Ces dispositions initiales ont été modifiées en 1979 laissant subsister les deux sections sous d'autres dénominations (section générale et section départementale). Il souligne qu'avant la loi du 2 mars 1952 et notamment l'article 59 l'on aurait pu admettre que le F.I.D.O.M. relève de la compétence de l'Etat et des collectivités locales. Désormais la région, collectivité locale de plein exercice issue du suffrage universel, a compétence pour promouvoir l'aménagement du territoire et assurer le développement économique, social, culturel et scientifique de la région. Il va donc de soi, précise-t-il, que les missions autrefois assumées par l'Etat et le département deviennent des compétences de droit de la région. Il lui demande de lui faire connaître, s'il entend, en concertation avec les élus locaux, mettre en place les structures nécessaires pour que la région Guyane dispose des crédits nécessaires pour assumer sa mission.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : régions).

40317. — 14 novembre 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la modicité des recettes du budget de la collectivité régionale de Guyane qui en regard des besoins immenses de cette région, tant sur le plan des infrastructures : santé, éducation, temps libre etc... que sur le plan de développement économique, ne permettra pas à cette collectivité d'assumer les missions qui lui incombent en ce domaine. Il fait remarquer qu'à l'origine le F.I.D.O.M. a été créé pour favoriser la transformation et la modernisation des économies des départements d'outre-mer avec deux sections (une section centrale pour des opérations de recherche et les participations dans les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, une section locale comprenant le département et les collectivités locales). Ces dispositions initiales ont été modifiées en 1979 laissant subsister les deux sections sous d'autres dénominations (section générale et section départementale). Il souligne qu'avant la loi du 2 mars 1952 et notamment l'article 59 l'on aurait pu admettre que le F.I.D.O.M. relève de la compétence de l'Etat et des collectivités locales. Désormais la région, collectivité locale de plein exercice issue du suffrage universel, a compétence pour promouvoir l'aménagement du territoire et assurer le développement économique, social, culturel et scientifique de la région. Il va donc de soi, précise-t-il, que les missions autrefois assumées par l'Etat et le département deviennent des compétences de droit de la région. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que la totalité des crédits F.I.D.O.M., soit octroyée à la collectivité régionale de Guyane, à charge pour elle de répartir le produit de ce fonds, pour partie, pour le développement économique et pour l'autre pour l'aménagement du territoire et ce faisant allouer aux autres collectivités (département et communes) une dotation pour leur permettre de réaliser les objectifs qui s'inscrivent et qui ont été arrêtés dans le cadre du plan régional de développement économique de la Guyane.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : régions).

40318. — 14 novembre 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'en réponse à sa question écrite n° 33099 du 6 juin 1983, le ministre de la mer indique qu'il existe quatre-vingt-dix chalutiers étrangers dont cinquante-neuf aux Etats-Unis et vingt-deux au Japon et que les licences sont délivrées gratuitement par Bruxelles. Il appelle tout particulièrement son attention sur le montant dérisoire du budget de la collectivité régionale de Guyane qui n'atteint pas 4 millions de francs. Il fait remarquer que les besoins de la Guyane sont immenses sur le plan des équipements sanitaires, sportifs scolaires et culturels, et que l'économie guyanaise est inexistante, toute la pseudo économie est basée sur le système d'importation. Il souligne à titre d'exemple que les besoins scolaires immédiats (premier et deuxième degré) s'expriment à 220 millions de francs, alors que la dotation Etat est de 15 millions de francs. Dans ces conditions, et dans le cadre du transfert des compétences, la région Guyane n'aura aucune possibilité de réaliser ces équipements. Aussi les Etats-Unis et le Japon étant les pays les plus riches du monde, il est inadmissible et inacceptable que ces pays industrialisés et riches, pourvus de tout, ne puissent par leur richesse, contribuer aussi modestement soit-il, au développement économique de notre région, d'autant que cette mesure ne ferait pas fuir ces investisseurs qui pillent les richesses de la Guyane depuis vingt ans sans laisser des retombées. Il précise que le gouvernement de gauche ne doit pas aider les chasseurs de primes et les profiteurs qui continuent à piller ce territoire. Il lui demande quelles sont les mesures immédiates qu'il entend promouvoir pour que la région Guyane dispose de recettes nouvelles en contrepartie de l'exploitation de ses richesses par les pays étrangers Etats-Unis et Japon les plus riches du monde.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : régions).

40319. — 14 novembre 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'en réponse à sa question écrite n° 33099 du 6 juin 1983, M. le ministre de la mer indique qu'il existe quatre-vingt-dix chalutiers étrangers dont cinquante-neuf aux Etats-Unis et vingt-deux au Japon, et que les licences sont délivrées gratuitement par Bruxelles. Il appelle tout particulièrement son attention sur le montant dérisoire du budget de la collectivité régionale de Guyane qui n'atteint pas 4 millions de francs. Il fait remarquer que les besoins de la Guyane sont immenses sur le plan des équipements sanitaires, sportifs, scolaires et culturels et que l'économie guyanaise est inexistante, toute la pseudo-économie est basée sur le système d'importation. Il souligne à titre d'exemple que les besoins scolaires immédiats (premier et deuxième degré) s'expriment à 220 millions de francs, alors que la dotation Etat est de 15 millions de francs. Dans ces conditions, et dans le cadre du transfert des

compétences, la région Guyane n'aura aucune possibilité de réaliser ces équipements. Aussi les Etats-Unis et le Japon, étant les pays les plus riches du monde, il est inadmissible et inacceptable que ces pays industrialisés et riches, pourvus de tout, ne puissent par leur richesse, contribuer aussi modestement soit-il, au développement économique de notre région, d'autant que cette mesure ne ferait pas fuir ces investisseurs qui pillent les richesses de la Guyane depuis vingt ans sans laisser des retombées. Il précise que le gouvernement de gauche ne doit pas aider les chasseurs de primes et les profiteurs qui continuent à piller ce territoire. Il lui demande quelles sont les mesures immédiates qu'il entend promouvoir auprès de la C.E.E. pour que la région Guyane dispose de recettes nouvelles en contrepartie de l'exploitation de ses richesses par les pays étrangers Etats-Unis et Japon les plus riches du monde.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : Régions).

40320. — 14 novembre 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en réponse à sa question écrite n° 33099 du 6 juin 1983, M. le ministre de la mer indique qu'il existe quatre-vingt-dix chalutiers étrangers dont cinquante-neuf aux Etats-Unis et vingt-deux au Japon, et que les licences sont délivrées gratuitement par Bruxelles. Il appelle tout particulièrement son attention sur le montant dérisoire du budget de la collectivité régionale de Guyane qui n'atteint pas 4 millions de francs. Il fait remarquer que les besoins de la Guyane sont immenses sur le plan des équipements sanitaires, sportifs, scolaires et culturels et que l'économie guyanaise est inexistante, toute la pseudo-économie est basée sur le système d'importation. Il souligne à titre d'exemple que les besoins scolaires immédiats (premier et deuxième degré) s'expriment à 220 millions de francs, alors que la dotation Etat est de 15 millions de francs. Dans ces conditions, et dans le cadre du transfert des compétences, la région Guyane n'aura aucune possibilité de réaliser ces équipements. Aussi les Etats-Unis et le Japon étant les pays les plus riches du monde, il est inadmissible et inacceptable que ces pays industrialisés et riches, pourvus de tout, ne puissent par leur richesse, contribuer aussi modestement soit-il, au développement économique de notre région d'autant que cette mesure ne ferait pas fuir ces investisseurs qui pillent les richesses de la Guyane depuis vingt ans sans laisser des retombées. Il précise que le gouvernement de gauche ne doit pas aider les chasseurs de primes et les profiteurs qui continuent à piller ce territoire. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il s'opposerait à ce que la région Guyane institue une redevance pour la délivrance des licences jusqu'ici délivrées gratuitement, et s'il entend soutenir cette démarche auprès des instances de la C.E.E. pour que les pays riches aident les régions sous-développées.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : sécurité sociale).

40321. — 14 novembre 1983. — **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître la situation financière — excédent, déficit secteur par secteur — résultant de la gestion de la Caisse générale de sécurité sociale et de la Caisse d'allocations familiales du département de la Guyane pour les exercices 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : régions).

40322. — 14 novembre 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur le fait qu'au sein de la Commission nationale de planification, il a été mise en place une Commission dénommée Intergroupe D.O.M./T.O.M. Il fait remarquer que cette Commission a émis un certain nombre de propositions tendant notamment à accroître les recettes des collectivités territoriales. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les propositions qu'il entend retenir parmi celles-ci pour que le budget de collectivité régionale de Guyane connaisse une progression sensible lui permettant de jouer pleinement le rôle qui lui est désormais dévolu par l'article 59 de la loi du 2 mars 1982 et les dispositions de la loi du 31 décembre 1982.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

40323. — 14 novembre 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les difficultés que rencontrent les étudiants guyanais pour se faire inscrire dans un I.U.T. et dans les grandes écoles. Il fait remarquer que le nombre d'étudiants guyanais qui sollicitent ces

inscriptions auprès de ces établissements sont peu nombreux en regard du nombre d'I.U.T. et de classes préparatoires existant en France, et l'on comprend mal qu'ils ne peuvent y poursuivre leurs études. Il signale qu'une solution possible pourrait résulter en l'envoi d'une circulaire interministérielle autorisant les présidents d'universités et les chefs d'établissements des lycées comportant des classes préparatoires, à déroger au principe de l'inscription en priorité dans l'académie. Il lui demande de lui préciser s'il entend intervenir auprès de son collègue de l'éducation nationale pour que des décisions interviennent pour la rentrée universitaire 1984-1985.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

40324. — 14 novembre 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les étudiants guyanais pour se faire inscrire dans un I.U.T. et dans les grandes écoles. Il fait remarquer que le nombre d'étudiants guyanais qui sollicitent ces inscriptions auprès de ces établissements sont peu nombreux en regard du nombre d'I.U.T. et de classes préparatoires existant en France, et l'on comprend mal qu'ils ne peuvent y poursuivre leurs études. Il signale qu'une solution possible pourrait résulter en la publication d'un arrêté interministériel prescrivant aux académies et aux présidents d'universités d'en retenir à titre dérogatoire, les quelques rares candidatures émanant des étudiants originaires de Guyane. Il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes qu'il entend promouvoir pour qu'à la prochaine rentrée universitaire ces problèmes puissent trouver les solutions les plus appropriées.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : enseignement secondaire).

40325. — 14 novembre 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la situation des maîtres auxiliaires en fonction en Guyane à la rentrée scolaire 1983-1984, compte tenu du fait qu'il est envisagé au niveau du rectorat Antilles-Guyane l'affectation de professeurs en provenance de Martinique et de Guadeloupe. Il lui demande d'intervenir auprès de son collègue de l'éducation nationale pour sauvegarder l'emploi des maîtres auxiliaires guyanais.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : enseignement secondaire).

40326. — 14 novembre 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires en fonction en Guyane à la rentrée scolaire 1983-1984 compte tenu qu'il est envisagé au niveau du rectorat Antilles-Guyane l'affectation de professeurs en provenance de Martinique et de Guadeloupe. Il lui demande de lui faire connaître l'effectif des maîtres auxiliaires de Guyane à la rentrée scolaire qui sont concernés par cette décision, et les mesures qu'il envisage de prendre pour que les maîtres auxiliaires guyanais, travaillant au pays n'aient gonfler le nombre de chômeurs déjà important dans cette région.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : départements).

40327. — 14 novembre 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur le détournement d'affectation des biens du département dont l'Etat a l'usage pour nécessité de service public. Il signale que sur le site de la carrière des Maringouins, la Direction départementale de l'équipement a construit des logements de fonction et envisage, par le biais d'une association loi 1901, d'édifier un complexe sportif pour les agents de l'équipement. Il faut remarquer qu'aucune de ces opérations ne semble présenter le caractère de service public dont la charge incombe à l'Etat si l'on se réfère à l'avis du Conseil d'Etat. Il lui demande d'intervenir auprès de son collègue de l'urbanisme et du logement pour que la Direction départementale de l'équipement restitue ce terrain au département.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : départements).

40328. — 14 novembre 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le détournement d'affectation des biens du département dont l'Etat a l'usage pour nécessité de service public. Il signale que sur le site de la carrière des Maringouins, la Direction départementale de l'équipement a construit des logements de

fonction et envisage, par le biais d'une association loi 1901, d'édifier un complexe sportif pour les agents de l'équipement. Il faut remarquer qu'aucune de ces opérations ne semble présenter le caractère de service public dont la charge incombe à l'Etat si l'on se réfère à l'avis du Conseil d'Etat. Il lui demande de donner toutes instructions pour stopper immédiatement ces opérations, car se faisant, la Direction de l'équipement spolie, au nom de l'Etat, le département de ses biens.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : domaine public).

40329. — 14 novembre 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les abus du droit d'usage de la part des services de l'Equipement en Guyane. Il fait remarquer que ces services affectataires des terrains du vieux port de Cayenne n'ont pas respecté les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1948 et ceux des articles R 81 à R 91 du code des domaines en procédant à la destruction de hangar pour la construction de bureaux. D'autre part, il semble que cette Administration ait concédé une partie des terrains du port en concession d'outillage à la Chambre de commerce et d'industrie de Guyane pour une durée de cinquante ans, ce qui n'est pas conforme à la réglementation. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que les services d'Etat placés sous son autorité respectent la réglementation en vigueur.

Economie : ministère (personnel).

40330. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'ancienneté requises pour les examens et concours de la Direction générale des impôts. Ainsi pour le recrutement d'agents de catégorie A, le B.O. de la D.G.I. n° 100 du 7 juin 1983 ne prend pas en compte dans les conditions d'admission : « les temps accomplis sous les drapeaux au titre des services militaires de carrière ou du service national obligatoire... ». Cette mesure apparaît tout d'abord manifestement dévalorisante pour les citoyens qui ont accompli leur service national et valorisante pour les réformés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter toute discrimination.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

40331. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le droit pour les jeunes et les adultes sans formation ou non titulaires d'un B.E.P. quelconque de préparer le baccalauréat dans le cadre de la formation permanente. Il s'avère que des femmes ou des hommes titulaires d'une expérience professionnelle se trouvent sans travail et ne parviennent pas à en retrouver; soit leurs connaissances sont insuffisantes ou obsolètes compte tenu de l'évolution des techniques soit leur désir de se mobiliser intellectuellement se trouve anéanti à cause des problèmes financiers et de leurs charges familiales. En conséquence, il lui demande s'il est possible que la passerelle qui existe entre le B.E.P. et le baccalauréat soit systématique et que celle-ci soit appliquée à toutes les autres filières techniques : du C.A.P. au B.E.P., du B.E.P. au baccalauréat et du baccalauréat au B.T.S.

Enseignement secondaire (élèves).

40332. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le droit pour les jeunes gens titulaires d'un B.E.P. ou qui ont l'intention de le passer, d'accéder à une première normale ou d'adaptation en vue d'obtenir le baccalauréat. Il s'avère qu'un nombre de jeunes ne puissent pas bénéficier de cette mesure alors que le Nord Pas-de-Calais souffre d'un manque de cadres et que cette expérience, qui a porté depuis longtemps ses fruits, tombe en désuétude; au cours de cette rentrée, un nombre de jeunes gens ont renoncé à cette tentative faute de places disponibles. En conséquence, il lui demande que le droit de passage en première (résultant d'une excellente prestation des L.E.P.) soit facilité et que des mesures permettent aux élèves titulaires d'un B.E.P. quelconque d'envisager avant la fin de l'année scolaire leur orientation en première, leur permettant ainsi de mieux préparer encore la rentrée scolaire et de mettre fin à la cassure entre les filières techniques.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

40333. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 792 du C.G.I. s'applique à l'acquisition de la superficie (ou de la fraction de superficie) permettant d'atteindre la S.M.I. et pour déterminer si la S.M.I. est atteinte, il y a lieu de prendre en considération la superficie mise en valeur par l'acquéreur. Il lui demande si en cas de bail à colmat paritaire (autrement dit de bail à métayage) on peut retenir, en cas d'agrandissement de l'exploitation par le métayer, la fraction de superficie calculée en fonction du partage des fruits, ainsi que cela est admis pour le calcul de l'imposition aux bénéfices agricoles, des cotisations à l'Amexa, des déclarations de récoltes, et de l'assujettissement à la T.V.A.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(contrôle et contentieux).*

40334. — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions prévues par le tableau n° 42 des maladies professionnelles, notamment sur la clause qui demande à la victime de faire constater sa maladie professionnelle au plus tard un an après la cessation d'exposition au risque. Nombreux sont les mineurs de fond qui ont été médicalement reconnus touchés par la maladie professionnelle de surdité, ce qui s'est d'ailleurs traduit par un changement de leur activité de mineur de fond, mais qui n'ont malheureusement adressé leur demande de pension d'invalidité pour maladie professionnelle, faute d'information sur leurs droits sociaux, dans le délai d'un an prévu par la loi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui permettraient une meilleure interprétation de la loi en autorisant une rétroactivité des demandes d'application quand les attestations médicales le justifient pleinement.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

40335. — 14 novembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'une personne âgée de soixante-neuf ans qui n'étant titulaire d'aucun avantage vieillesse ne peut prétendre qu'au bénéfice de l'assurance personnelle comme couverture sociale. L'intéressée a demandé la séparation de son mari qui, par voie de rétorsion, lui a imposé le divorce. Depuis la date du jugement de divorce, cette personne n'est plus couverte par la sécurité sociale. Ayant élevé six enfants, elle n'a donc pu exercer aucune activité professionnelle ce qui lui aurait bien sûr permis de bénéficier de droits propres. L'intéressée se voit donc contrainte de cotiser à une assurance personnelle fort onéreuse. Compte tenu du fait que l'ex-mari de cette personne a cotisé durant toute son activité professionnelle pour lui-même, sa femme et ses six enfants, il lui demande si il ne lui paraît pas injuste que l'intéressée ne puisse continuer à bénéficier de cette couverture sociale, d'autant plus que dans l'hypothèse où elle ne serait que séparée, elle pourrait prétendre à cet avantage.

Sécurité sociale (caisses).

40336. — 14 novembre 1983. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de gestion des fichiers électoraux des Caisses de sécurité sociale et des Caisses d'allocations familiales. Le gouvernement en place au 1^{er} janvier 1980, avait décidé de transférer à partir de cette date, le lieu d'inscription des assurés sociaux de la commune où ils travaillent à celle où ils habitent. Ce transfert n'a pas facilité l'établissement des listes électorales pour le vote du 19 octobre. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, pour de prochaines élections aux Conseils d'administration des Caisses primaires d'assurance maladie et des Caisses d'allocations familiales, de faire procéder à l'inscription sur les listes électorales des assurés sociaux sur la base de la commune où ils travaillent. Les assurés sociaux verraient ainsi pour les différents organismes (Caisse de sécurité sociale, Caisse d'allocation familiale, prud'homme) dans les communes dont ils relèvent dans le cadre de leur activité professionnelle.

Elevage (bovins).

40337. — 14 novembre 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les documents d'accompagnement de vente des bovins, connus dans le département de l'Ain sous le nom de « Carte verte ». Ce document établi à la suite d'épreuves effectuées par les vétérinaires sanitaires et d'analyses réalisées exclusivement par le Laboratoire départemental des services vétérinaires, est souvent contesté dans les jours qui suivent la vente, par les services vétérinaires du département de l'acheteur. Cet état de fait met en cause : la crédibilité des services vétérinaires du département et des laboratoires départementaux, l'intérêt financier des agriculteurs qui, soumis à ces contradictions administratives, subissent les frais d'un abattage inopiné de leurs bovins ou d'un rapatriement coûteux. D'après les renseignements recueillis, il apparaît effectivement que chaque directeur des services vétérinaires est libre d'entreprendre l'attribution des cartes vertes comme il l'entend. Il lui demande donc que, dans un but de simplification, des mesures soient prises, uniformisant sur l'ensemble du territoire ces documents.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

40338. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord. Dans sa réponse à la question écrite n° 25779 du 17 janvier 1983, publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 21 mars 1983, M. le Premier ministre indiquait que le bénéfice de la campagne double d'une part, la prise en compte du temps passé en Afrique du Nord pour la retraite d'autre part, feraient l'objet d'une étude interministérielle pour analyser toutes les implications sociales et budgétaires. Aussi, il lui demande quels sont les résultats de cette étude.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

40339. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des veuves de guerre. Ces personnes souhaitent que, dans les meilleurs délais, la pension de veuve au taux normal soit fixée à 500 points indiciaires. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Logement (prêts).

40340. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des salariés bénéficiant d'un logement de fonction. Actuellement, il leur est pratiquement impossible d'obtenir des prêts à la construction pour habitation principale (A.P.L. et P.A.P.) auprès des organismes de crédits. En effet, lors de la demande de ces prêts, il est répondu que l'appartement de fonction est assimilé à une résidence principale. Dès lors, les seuls prêts possibles sont ceux réservés à la construction de résidence secondaire et leur taux est élevé. Dans de nombreux cas, la fin de l'occupation d'un logement de fonction coïncide avec le départ à la retraite. La modicité des ressources de la plupart de ces retraités ne leur permet plus de faire construire en raison des mensualités élevées d'un crédit à court terme. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

40341. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des enseignants du second degré. Jusqu'en 1977, les années d'études faites par ces fonctionnaires en tant que « boursier de licence » ou « boursier d'agrégation » ont été prises en compte dans le calcul du nombre des annuités leur donnant droit à pension. Depuis, le nombre de bénéficiaires a été fortement réduit. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Expropriation (indemnisation).

40342. — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème de l'indemnité de emploi. La question de l'indemnité de emploi est actuellement régie par l'article R 13-46 du code de l'expropriation qui dispose, dans son 2^e alinéa : « ... Il ne peut être prévu de emploi si les biens étaient notoirement destinés à la vente, ou mis en vente par le propriétaire exproprié au cours de la période de six mois ayant précédé la déclaration d'utilité publique ». Ce libellé a indéniablement pour but de limiter les « indemnités de complaisance », lourdes pour les finances locales. Par ailleurs, la nécessité d'obtenir la D.U.P. pour pouvoir accorder le emploi a également le même but : éviter que, sous couvert d'une future D.U.P., cette indemnité ne soit accordée « à la légère », i.e. en l'absence d'un véritable projet d'expropriation. Autrement dit : attendre la D.U.P. pour verser légalement le emploi signifie, sinon bloquer totalement, du moins compromettre sérieusement les possibilités amiables. Et donc faire de l'autoritaire et peu populaire procédure d'expropriation un recours obligatoire pour la collectivité. Ce texte qui présente, certes, une garantie de bon usage des fonds publics, contrarie la dynamique des ententes amiables et aboutit, en fin de compte, à attendre l'autoritaire D.U.P. pour aller de l'avant. En conséquence, il lui demande si la modification de l'article R 13-46 § 2 ne pourrait pas être envisagée.

Handicapés (accès des locaux).

40343. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le fait que de très nombreux hôtels ne sont pas accessibles aux handicapés. Il appelle également son attention sur le fait que les seuls hôtels accessibles aux handicapés sont très souvent des hôtels de « haut de gamme », de construction récente, dont les tarifs sont relativement élevés. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle envisage de prendre afin de favoriser les travaux d'adaptation qui permettront à un nombre significatif d'hôtels de toutes catégories d'être accessibles aux handicapés.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

40344. — 14 novembre 1983. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'une des priorités définie par le gouvernement : l'enseignement professionnel. Dans ce cadre, il rappelle que la commune de Dourdan, dont il est maire, vient, par une convention signée avec l'Etat le 27 mai 1983, de confier à celui-ci la maîtrise d'ouvrage d'un lycée d'enseignement professionnel. La construction de cet établissement, à laquelle la commune participera à peu près à hauteur de 17 millions de francs, se réalisera en 2 tranches au cours des années 1983 et 1984. L'équipement devrait être opérationnel à la rentrée 1984. Les lois du 7 janvier et 22 juillet 1983 prévoient la prise en charge par les régions de la construction des lycées. Or, la construction de cet équipement sera échelonnée entre la date de publication de la loi et son entrée en vigueur. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions transitoires pour les communes concernées par cette situation, afin que l'Etat prenne en charge le paiement des annuités des emprunts contractés pour cette construction. Cette demande est motivée par la situation de la commune de Dourdan, qui compte 8 500 habitants, et qui est amenée à supporter le coût d'un établissement dont les usagers dépassent très largement le cadre de son territoire, les Dourdannais ne représentant que 20 p. 100 des effectifs. Il souhaite donc que les communes disposées à faire un effort national allant dans le sens de la politique définie par le gouvernement ne soient pas pénalisées de ce fait.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

40345. — 14 novembre 1983. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** au sujet des derniers arbitrages des décrets portant sur les statuts des personnels (chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs) des établissements publics à caractère scientifique et technologique (E.P.S.T.). Il rappelle à cet effet, la teneur de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Elle prévoit en son article 17 que « le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régi par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ». Il prend en compte les aspects très positifs de la réforme constitués principalement par la mesure de titularisation, de quelques avantages catégoriels indiciaires pour les I.T.A. et les chargés de recherche première classe et des mesures permettant une amélioration de la procédure de mobilité. Il insiste cependant sur

certaines dispositions qui lui semblent en contradiction avec l'esprit de la loi, notamment lorsque dans le chapitre consacré au personnel de la recherche du rapport annexe, il est précisé « le déroulement de la carrière sera simplifié et amélioré par une réduction du nombre de grades, la dissociation du grade et des fonctions de responsabilités exercées, et une rotation plus systématique des responsables d'équipes de recherche ». Or, selon le nouveau projet de décret la durée d'avancement d'échelon est ralentie pour tous les personnels : les barrières à franchir étant pour la plupart au moins aussi nombreuses que dans le statut actuel. Aucune diminution du nombre de grades ne peut en effet être actuellement constatée, les grades étant remplacés par un nombre équivalent de classes réparties dans des corps. Il rappelle enfin, le problème pour les personnels du rachat de leur dette de retraite dans des conditions non dissuasives, en proposant notamment de considérer favorablement la base du plafonnement à 3 p. 100 de salaire de référence avant et pendant la retraite, au lieu des 3 p. 100 et 20 p. 100 prévus actuellement. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ces situations.

Communautés européennes (boissons et alcools).

40346. — 14 novembre 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des droits d'assise instaurés sur le vin dans la Communauté économique européenne. En effet, ces droits pénalisent la commercialisation du vin et donc sa consommation par rapport à d'autres boissons. Aussi, ils contribuent au déséquilibre du marché. En conséquence, il lui demande quelles actions il compte engager pour favoriser leur suppression ou leur réduction ?

Agriculture : ministère (personnel).

40347. — 14 novembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il vient d'avoir connaissance du refus opposé par les services de son administration centrale à une candidature au concours externe ouvert pour le recrutement de commis des établissements, au motif que le candidat n'étant pas titulaire d'un diplôme français ne pouvait prétendre à passer un concours de la fonction publique. Une telle décision apparaît pour le moins curieuse car elle sanctionne une personne résidant en France depuis 1971, ayant la nationalité française depuis 1978 et possédant une maîtrise en arts délivrée par une université écossaise qui peut être assimilée à une licence es-lettres. D'autre part, et surtout, sa candidature à un emploi de la fonction publique a été acceptée par deux autres ministères. Il lui demande si cette décision est bien conforme à la réglementation en vigueur et, dans l'affirmative, à quels textes fait-elle référence.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

40348. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des salariés soumis au régime général de la sécurité sociale, qui ont fait valoir, avant soixante-cinq ans, leurs droits à une pension de retraite. Ces personnes, dans la mesure où elles dépassaient soixante trimestres de cotisations, en vertu de l'article L 345 du code de la sécurité sociale (article 70 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945) avaient droit à un relèvement important et automatique de leur pension à leur soixante-cinquième année. Or, par suite du décret n° 83-773 du 30 août 1983, le nouveau mode de calcul du « minimum vieillesse » ne s'applique qu'aux personnes qui partent en retraite après avril 1983 et libèrent un emploi et le relèvement anciennement prévu est totalement supprimé, en contradiction avec les engagements pris par le précédent gouvernement en matière sociale. Compte tenu de la suppression du relèvement de pension prévue par l'article L 345, il demande que le nouveau mode de calcul du « minimum vieillesse » s'applique sans distinction et avec effet rétroactif à toutes les catégories de bénéficiaires de pension de retraite du régime général de l'assurance vieillesse.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

40349. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les mesures d'aménagement de la fiscalité agricole qu'il entend mettre en œuvre, et particulièrement sur le problème de la récupération de la T.V.A. sur le fuel et les produits pétroliers. Il apparaît en effet que cette mesure n'est pas retenue dans les projets du gouvernement alors qu'elle bénéficie aux professions non agricoles et qu'elle permettrait un allègement sensible des coûts de production subis par les agriculteurs. Il lui demande en conséquence si cette mesure, qui répond par ses effets induits (maintien du revenu des agriculteurs, moindres tensions à la hausse des prix), aux

objectifs du plan de rigueur mis en place par le gouvernement peut être envisagée rapidement. Dans le cas contraire, il lui demande les raisons de son refus.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).

40350. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés croissantes que les centres socio-culturels d'animation rencontrent dans l'accomplissement de leurs missions, du fait des restrictions de ressources qui leur sont imposées. Il lui cite l'exemple, entre autres financements, de la subvention « prestation de service » accordée par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, qui ne serait revalorisée en 1984 que de 6,1 p. 100, après avoir fait l'objet d'un abattement de 7 p. 100 en juin dernier. Par le jeu de l'inflation, cette prestation ne retrouve pas son niveau de 1982. En conséquence, il lui demande si cette situation, qui met en difficulté le simple équilibre du budget des centres sociaux, alors que la demande sociale des quartiers où œuvrent ces derniers ne cesse de croître, est susceptible de faire l'objet d'un aménagement qui prendrait notamment la forme d'un relèvement des subventions accordées aux centres sociaux par son ministère. Il lui demande de bien vouloir expliquer ses motifs en cas de refus.

Professions et activités médicales (aides ménagères).

40351. — 14 novembre 1983. — **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide-ménagère à domicile du fait de la non-prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S. par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide-ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

Défense nationale (défense civile).

40352. — 14 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans l'allocation qu'il a prononcée le 20 septembre 1983 devant l'I.H.E.D.N., il a indiqué qu'une « opération de recensement systématique des locaux, totalement ou partiellement enterrés, pouvant servir d'abris pour la population, en cas de guerre avait été organisée à titre expérimental dans deux départements l'Ille-et-Vilaine et la Haute-Loire ». Il lui demande : 1° quels sont les critères qui ont présidé au choix de ces départements ; 2° quels sont les résultats de ce recensement qui devait être terminé le 31 octobre ; 3° dans quel délai sera achevé le recensement général annoncé dans l'allocation précitée.

Enseignement (fonctionnement).

40353. — 14 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser, académie par académie, quelles sont les autorisations d'ouvertures de classes qui ont été données pour l'enseignement public comme pour l'enseignement privé à la rentrée scolaire 1983 ? combien d'ouvertures ont été refusées, académie par académie pour chacun des ordres d'enseignement ?

Transports aériens (réglementation et sécurité).

40354. — 14 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** signale à **M. le ministre des transports** qu'il a eu l'occasion à plusieurs reprises de constater que les fouilles qui doivent être faites dans les aéroports avant l'embarquement des avions d'Air-Inter notamment, ne sont pas régulièrement pratiquées. Ces fouilles qui sont parfois gênantes pour les passagers sont néanmoins une garantie pour leur sécurité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui signaler les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Chômage : indemnisation (préretraite).

40355. — 14 novembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la détérioration du pouvoir d'achat des préretraités. En effet, une étude chiffrée effectuée par l'Union nationale des associations de défense des préretraités, retraités et assimilés (U.N.A.P.A.) vient de démontrer que, depuis le mois d'octobre 1981, le pouvoir d'achat des allocations Assedic avait baissé de près de 20 p. 100. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Bois et forêts (emploi et activité).

40356. — 14 novembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent les fournisseurs de bois de trituration de la région Ouest, du fait de la crise de l'industrie papetière. En effet, le secteur en question dépend essentiellement du maintien en activité des industries de la pâte à papier. Or, le récent démantèlement du Groupement européen de la cellulose (C.E.G.) et le dépôt de bilan de la Chapelle-Darblay, démontrent l'extrême fragilité de l'industrie papetière française. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir l'activité des fournisseurs de bois de trituration dont les entreprises assurent de nombreux emplois dans la région Ouest.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

40357. — 14 novembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines suggestions qui lui ont été présentées par l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Haut-Rhin. Les intéressés souhaitent que tout sapeur-pompier, volontaire ou professionnel, décédé en service commandé, ouvre droit pour sa veuve à une pension de réversion de 100 p. 100, comme cela est actuellement le cas pour les personnels de la police nationale et de la gendarmerie. Cette pension devrait être attribuée avec nomination du sapeur-pompier décédé au grade supérieur avec une ancienneté de six mois au moment de son décès, afin que la pension attribuée soit plus convenable. Tout sapeur-pompier volontaire accidenté en service commandé devrait être pris en compte par la sécurité sociale ainsi qu'éventuellement ses ayants-droit, avec maintien de ses droits à la pension. Il serait souhaitable que les sapeurs-pompiers bénéficient d'une année de bonification de retraite pour cinq ans de services avec un plafond maximum de cinq ans; de telles dispositions également en vigueur pour les personnels de la police et de la gendarmerie permettraient de pallier la quasi impossibilité de leur classement en catégorie insalubre. Par analogie avec certaines mesures dont bénéficient les personnels précités, la prime de feu devrait être intégrée à la rémunération prise en compte pour le calcul de la pension de retraite. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre aux suggestions qu'il vient de lui exposer.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

40358. — 14 novembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'importance accrue que pourrait faire jouer aux compagnies d'assurance dans le financement de l'immobilier neuf, la majoration d'un point de la part de ces placements consacrés à l'immobilier. Dans une réponse à sa question écrite n° 28682 du 7 mars 1983, M. le ministre déclarait : « qu'une réflexion à plus long terme sur l'importance de la participation des compagnies d'assurance au financement du logement, serait menée dans le cadre des travaux préparatoires au IX^e Plan ». Il aimerait savoir la suite qui a été donnée à cette intention.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

40359. — 14 novembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'arrêté du 10 octobre 1983 (*Journal officiel* du 25 octobre 1983) limitant le nombre de places mises au concours d'entrée en deuxième année d'études préparant au diplôme d'Etat de psycho-rééducateur. Il apparaît regrettable que cette décision ait été prise sans qu'au préalable le Comité consultatif qu'il a lui-même nommé ait été

consulté. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que soit reconsidérée la nouvelle diminution du quota de formation des psycho-rééducateurs sur laquelle il a appelé son attention.

Sécurité sociale (catisations).

40360. — 14 novembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, par question écrite n° 12709 du 12 avril 1982, il avait demandé que soit envisagée l'exonération des charges patronales, au bénéfice d'invalide devant recourir à l'aide d'une tierce personne. Dans la réponse *Journal officiel* A.N. « questions » n° 47 du 29 novembre 1982 il était dit que « cette situation qui n'a pas échappé à l'attention du gouvernement trouve d'ailleurs naturellement sa place dans le cadre des réflexions actuellement en cours visant à définir une nouvelle politique du handicap ». Il aimerait savoir la suite qui a été donnée à cette intention.

Handicapés (établissements : Bretagne).

40361. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans la région Bretagne les personnels éducatifs qualifiés pour s'occuper des arriérés mentaux profonds et polyhandicapés ou des adolescents de seize à vingt-et-un ans inadaptés socialement très perturbés, sont en nombre insuffisant. Les postes existent mais les personnels spécialisés sont peu nombreux, si bien que ce sont des stagiaires qui sont engagés pour une durée d'un an et en vue d'entrer dans une école de formation d'éducateurs. Selon les dispositions actuellement en vigueur, ces stagiaires ne peuvent bénéficier d'un contrat à durée déterminée pour une durée supérieure à un an (question n° 28091 — réponse *Journal officiel* A.N. du 16 mai 1983 — page 2188). Actuellement de nombreux stagiaires sont « sélectionnés » (ou en voie de l'être) et sont donc reconnus aptes à entrer en formation « voie directe ». Or dans les trois écoles de la région Bretagne : Rennes, Saint-Brieuc et Brest, la rentrée de 1984 est déjà prévue et les postes à pourvoir sont complets si bien que les candidats en attente n'ont aucune garantie en vue de leur entrée en 1985, voire même en 1986, en raison du nombre important des candidats et surtout compte tenu des quotas imposés aux écoles. Il n'apparaît pas possible que les dispositions applicables aux contrats à durée déterminée soient appliquées brutalement, ce qui reviendrait à remercier les stagiaires au terme du contrat d'un an. Dans ce cas, en effet, ils iraient grossir le nombre des demandeurs d'emploi alors que dans l'établissement où ils se trouvent ils font face à la tâche qui leur est demandée et que leur contrat pourrait être reconduit. Les responsables des établissements devraient dans ce cas engager, faute de personnels spécialisés, d'autres stagiaires inexpérimentés qu'ils devraient former à nouveau pour s'en séparer également au bout d'un an. Les responsables d'associations et d'établissements se heurtent donc à des dispositions qui leur posent un problème insoluble. Pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer, il serait indispensable que la législation sur les contrats à durée déterminée soit assouplie pour permettre une meilleure cohérence dans ce secteur entre les mesures résultant de l'ordonnance n° 82-230 du 5 février 1982, la réglementation régissant le fonctionnement des établissements et la convention collective du 15 mars 1966. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, pour atteindre cet objectif, que seul le critère d'attente (précisé par l'Office régional de sélection) soit pris en compte afin qu'il soit possible d'engager les stagiaires sélectionnés qui attendent d'entrer en formation « voie directe » et ceci dans le cadre d'un contrat à durée déterminée jusqu'à leur entrée effective en formation.

Elevage (porcs).

40362. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés persistantes des éleveurs de porcs. La chute des cours atteint 80 centimes du kilogramme en quelques semaines. Le poids des investissements réalisés dans les élevages, l'augmentation des frais financiers et surtout la hausse des produits de l'alimentation animale ne permettent plus de rémunérer le travail des éleveurs et compromettent l'équilibre financier des exploitations. Les tergiversations communautaires qui caractérisent une période de négociation en vue du prochain sommet d'Athènes bloquent toute mesure positive susceptible de limiter les effets de cette crise. Par contre les décisions négatives telle la réduction des restitutions (de 53 centimes au kilogramme depuis le 6 octobre dernier), tel le déstockage des viandes retirées du marché depuis le début de l'année, ou le laxisme qui subsiste face à l'urgence du démantèlement des M.C.M. existants, accroissent encore les difficultés du marché et les problèmes financiers des élevages. Il demande que soit mis fin à une politique d'attente qui se traduit par des pénalisations croissantes et insupportables pour les éleveurs. Il souhaite qu'enfin des mesures positives soient arrêtées, sans attendre les échéances communautaires. Ces mesures devraient viser à rétablir un niveau suffisant

des cours (11,80 francs classe 2 prix du marché), à soutenir le dégagement des marchés, à arrêter les importations des pays tiers et à une traduction dans les faits de l'habituelle condamnation théorique du système des M.C.M.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

40363. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la retraite d'une mère de famille de soixante ans ayant élevé seule ses neuf enfants. Ne totalisant que quatre-vingt-seize trimestres de cotisation à la sécurité sociale (vingt-quatre correspondant à six années de travail et soixante-douze au titre de ses neuf enfants) elle perçoit une pension vieillesse d'un montant approximatif de 20 p. 100 de son salaire et devra attendre l'âge de soixante-cinq ans pour prétendre à une allocation de mère de famille nombreuse. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une retraite décente aux personnes qui comme cette femme n'ont cessé de travailler pour le pays.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs).

40364. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les problèmes que pose aux marins pêcheurs l'évolution des prix du gasoil. En effet, les mesures de modulation qui en 1982 avaient permis de maintenir la hausse des charges d'exploitation à un niveau inférieur à la hausse du chiffre d'affaires sont depuis plusieurs mois au niveau zéro, le gasoil sous douane ayant rattrapé le prix normal. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour améliorer cette situation et assurer le fonctionnement du système mis en place en 1981.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs).

40365. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose aux marins pêcheurs l'évolution des prix du gasoil. En effet, les mesures de modulation qui en 1982 avaient permis de maintenir la hausse des charges d'exploitation à un niveau inférieur à la hausse du chiffre d'affaires sont depuis plusieurs mois au niveau zéro, le gasoil sous douane ayant rattrapé le prix normal. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour améliorer cette situation et assurer le fonctionnement du système mis en place en 1981.

Décorations (Légion d'honneur).

40366. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que l'année 1984 sera marquée par le trentième anniversaire de la fin des combats en Indochine. Il paraîtrait souhaitable que le pays exprime sa reconnaissance envers les anciens combattants d'Indochine en prévoyant un contingent exceptionnel de croix de chevalier de la Légion d'honneur pour les médaillés militaires titulaires de trois blessures ou citations individuelles obtenues au titre des opérations en Indochine. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du gouvernement à ce sujet.

Postes et télécommunications (courrier).

40367. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Falels** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les conséquences prévisibles de la directive ministérielle en date du 29 juillet 1983 qui tend à supprimer la franchise postale pour les envois en recommandé émis par les administrations. La mise en application de cette disposition ne va pas manquer de poser, à l'ensemble des bibliothèques françaises, la question de la prise en charge des frais de port en ce qui concerne les prêts interbibliothèques. Pour y répondre, plusieurs solutions peuvent être envisagées : prise en charge de ces frais par la bibliothèque prêteuse ; remboursement par la bibliothèque emprunteuse ; répercussion sur les abonnés demandeurs. En l'absence d'instruction nationale précise, il est à craindre que les établissements concernés optent pour des systèmes divers, sans coordination entre eux. Dans l'hypothèse la plus défavorable, des situations contradictoires risquent de se développer et d'aboutir au cas extrême dans lequel la même bibliothèque supporterait la dépense, à la fois comme organisme prêteur et comme organisme emprunteur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures d'harmonisation, afin de ne pas perturber un service essentiellement utilisé par des usagers effectuant des travaux de recherche.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables).

40368. — 14 novembre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation d'une personne morale qui ayant son siège à l'étranger et disposant en France d'un établissement soumis à l'impôt sur les sociétés, transfère son siège social dans un autre pays. Dans le cas où cette opération ne s'accompagnerait d'aucune modification concernant l'établissement exploité en France d'une part, et où il ne serait procédé à aucune modification statutaire autre que celles qui sont nécessitées par l'adaptation des statuts à la législation du pays d'accueil d'autre part, le changement de siège ne devrait entraîner aucune conséquence fiscale en France. En effet, l'établissement français est soumis à l'impôt comme s'il avait une personnalité juridique distincte de celle de la société étrangère qui l'exploite. La situation est donc analogue à celle qui résulterait d'un changement affectant une société-mère française, changement qui n'aurait en tout état de cause aucune incidence sur le statut fiscal de sa filiale. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette interprétation.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

40369. — 14 novembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** d'examiner avec E.D.F. la possibilité de l'installation à Brennelis d'une centrale nucléaire de 300 M.W. Il lui rappelle que la population et ses élus ont consenti à la construction d'une centrale lorsque E.D.F. et le C.E.A. se heurtèrent à de graves difficultés psychologiques. Il serait peu convenable et même injuste d'abandonner maintenant ce site, alors que la Bretagne produit si peu de l'énergie qui lui est nécessaire.

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité).

40370. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** relève l'affirmation des services du ministère de l'industrie et de la recherche d'après laquelle la chimie française se trouvait dans une situation grave en 1981, les pertes accumulées jusqu'à cette année depuis sept ans par les six principaux groupes dont Péchiney, Rhône Poulenc, Entreprises minières et chimiques, etc... s'élevant à 12 milliards de francs. Cette situation aurait été provoquée par une mauvaise gestion et une productivité médiocre, d'après ces mêmes services. Il demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si une amélioration de cette situation est constatée depuis la nationalisation de ces sociétés. Quels sont en particulier les résultats chiffrés pour l'année 1982 ?

Santé publique (fleurs, graines et arbres).

40371. — 14 novembre 1983. — **Mme Eliane Provost** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, qu'à ce jour la question écrite n° 30201, parue au *Journal officiel* du 11 avril 1983 n'a pas obtenu de réponse. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

40372. — 14 novembre 1983. — **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que ses questions écrites n° 30336 (*Journal officiel* du 18 avril 1983) et n° 35334 (*Journal officiel* du 11 juillet 1983) n'ont pas reçu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Après avoir rappelé que la cellule centrale d'information sur l'impôt sur les grandes fortunes, 22 avenue Franklin D. Roosevelt à Paris, a admis que pouvaient être considérés comme bien professionnels les biens immobiliers bâtis et non bâtis à usage d'exploitation agricole sis en Belgique et donnés, par leur propriétaire français, à un preneur belge, en bail à long terme, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1970 et aux exigences du 6° de l'article 4 de la loi de finances pour 1982, il lui demande si ces mêmes biens seront, lors de leur première transmission à titre gratuit, exonérés des droits de mutation à concurrence des trois quarts de leur valeur.

Baux (baux d'habitation).

40373. — 14 novembre 1983. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que sa question écrite n° 37786 parue au *Journal officiel* du 12 septembre 1983 n'a, à ce jour, pas encore reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

40374. — 14 novembre 1983. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 37787 parue au *Journal officiel* du 12 septembre 1983 n'a, à ce jour, pas encore reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

40375. — 14 novembre 1983. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 37788 parue au *Journal officiel* du 12 septembre 1983 n'a, à ce jour, pas encore reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

S.N.C.F. (fonctionnement).

40376. — 14 novembre 1983. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° 37789 parue au *Journal officiel* du 12 septembre 1983 n'a, à ce jour, pas encore reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

40377. — 14 novembre 1983. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 37790 parue au *Journal officiel* du 12 septembre 1983 n'a, à ce jour, pas encore reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Charbon (politique charbonnière : Loire).

40378. — 14 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 33557 (insérée au *Journal officiel* du 13 juin 1983), et relative aux conséquences pour le bassin de la Loire de la politique énergétique. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Communautés européennes (C.E.C.A.).

40379. — 14 novembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34696 publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

40380. — 14 novembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34701 publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (lignes).

40381. — 14 novembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34704 publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Auvergne).

40382. — 14 novembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35555 publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (personnel).

40383. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25371 (parue au *Journal officiel* « questions » du 3 janvier 1983) rappelée le 14 mars 1983 (parue au *Journal officiel* du 18 avril 1983 sous le n° 30308) rappelée le 29 juillet 1983 (parue au *Journal officiel* du 5 septembre 1983 sous le n° 37571). Il lui en renouvelle les termes.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).

40384. — 14 novembre 1983. — **M. Amédée Renault** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que sa question écrite n° 34433, parue au *Journal officiel* du 27 juin 1983 n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Français : langue (défense et usage).

28376. — 28 février 1983. — **M. André Delehadde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'emploi du substantif « attestataire », utilisé sur certains documents administratifs et qui ne figure pas dans les dictionnaires usuels. Par conséquent, dans le souci de toujours mieux défendre la langue française, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire qu'à sa connaissance, il ne semble pas que le terme « attestataire » soit utilisé dans les documents émanant de la Chancellerie ou relevant du service public de la justice, ni même dans la rédaction des textes dont le ministère de la justice a l'initiative. En tout état de cause le Premier ministre est très sensible à la remarque formulée par l'honorable parlementaire concernant l'emploi dans des documents administratifs de mots dont le sens ne figure pas dans les dictionnaires usuels. Il est, en effet, de la responsabilité des administrations de l'Etat de veiller à la qualité et à la transparence de la langue des documents administratifs que le public doit être à même de comprendre. C'est pourquoi le Premier ministre a fixé des missions élargies aux Commissions de terminologie afin que des concepts nouveaux auxquels correspondent des désignations nouvelles (néologismes), qui ne figurent pas encore de ce fait dans les dictionnaires, puissent être compris par l'ensemble de la population. Par ailleurs, l'Association Franterm a été chargée de donner au public, usagers des services administratifs et aussi notamment, journalistes, élèves des écoles et étudiants, un accès immédiat par vidéotex aux termes nouveaux dès qu'ils se créent. Franterm ouvrira au public l'accès d'un premier dictionnaire informatisé de néologisme, d'ici la fin de l'année 1983. Le Premier ministre rappelle que tous les mots nouveaux qui seront officiellement arrêtés par les Commissions ministérielles de terminologie devront, en outre, paraître dans tous les bulletins officiels des ministères et être utilisés dans tous les manuels d'enseignement.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

36095. — 25 juillet 1983. — **M. Michel Debré** fait remarquer à **M. le Premier ministre** que des instructions ont été données pour freiner l'arrivée en métropole des jeunes Français et des jeunes Françaises natisés des départements d'outre-mer, alors qu'un grand nombre d'entre eux sont désireux de venir et que d'un autre côté, tantôt en droit, tantôt en fait, l'immigration de travailleurs étrangers connaît une augmentation constante et forte; il lui demande quelles pensées politiques conduisent ainsi le gouvernement à privilégier des étrangers qui ne s'intégreront pas par rapport à des Français volontaires pour venir et dont l'expérience a révélé la capacité, l'aisance et le désir de s'intégrer.

Réponse. — Pour répondre aux préoccupations qu'il a exprimées il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune instruction gouvernementale n'a été donnée pour freiner l'arrivée en métropole des jeunes Français originaires des départements et des territoires d'outre-mer qui demeurent entièrement libres de venir s'installer dans l'Hexagone lorsqu'ils ont choisi d'y vivre, puisqu'il s'agit de déplacements de nationaux entre des points du territoire français. Un effort sans précédent est actuellement mené pour faciliter leur insertion au sein de la société métropolitaine dans un contexte économique et social qui s'est progressivement détérioré depuis une décennie. Les pouvoirs publics se préoccupent particulièrement de la situation des ressortissants d'outre-mer implantés en métropole et les assises nationales tenues le 16 juin dernier doivent déboucher sur un programme de mesures qui renforceront les dispositifs déjà mis en œuvre pour assurer leur insertion et leur promotion dans le milieu métropolitain. Une convention a en particulier été conclue entre l'A.N.I. et l'A.N.P.E. pour faciliter l'emploi des travailleurs des Antilles-Guyane-Réunion et une autre est en cours d'élaboration avec l'A.F.P.A. pour favoriser l'admission des stagiaires des D.O.M. dans les Centres de formation professionnelle. Par ailleurs, la venue d'étrangers relève d'une réglementation spécifique qui, bien entendu, ne concerne en aucune façon les nationaux originaires des D.O.M. et des T.O.M. Dans les prochaines semaines, l'A.N.T. sera en mesure, compte tenu d'une expérience de deux années, de rendre publiques les améliorations de son système d'aide au voyage, tant de migration vers la métropole que de retour.

Administration (fonctionnement).

37039. — 29 août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de prendre des mesures tendant à éviter la multiplication des recours devant les juridictions administratives. Dans cette perspective, il lui demande s'il envisage de donner suite à l'instruction établie par son prédécesseur en date du 2 avril 1980, adressée aux ministres et secrétaires d'Etat et insistant sur les mesures préventives suivantes : 1° disposer de services contentieux de bonne qualité et suffisamment étoffés susceptibles : d'accélérer les procédures qui durent parfois plus de quatre années; de faire des mises en garde avant que ne soient prises des décisions pouvant être contestées devant les tribunaux; 2° tirer les conséquences générales du jugement d'un cas particulier afin d'éviter la multiplication des recours et de ne pas retarder délibérément le moment où satisfaction doit être donnée aux intéressés; 3° prendre en considération la négligence éventuelle du service responsable des lourdes réparations mises à la charge de l'Etat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à son tour pour tenter de réduire d'une manière significative le nombre des recours portés devant les juridictions administratives. Il lui demande enfin de lui faire connaître s'il n'envisage pas de demander au Conseil d'Etat d'établir chaque année, à l'intention de chaque ministre, la liste des recours formés par l'administration dont il est clair, dès l'origine, qu'ils n'avaient aucune chance d'aboutir.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : 1° la circulaire du 2 avril 1980 avait pour objet, ainsi qu'il le rappelle, d'inviter les administrations à engager les mesures de nature à freiner l'augmentation du nombre des recours devant les juridictions administratives. Ces instructions sont toujours en vigueur aujourd'hui. Comme les y invitait cette circulaire, les différents départements ministériels ont depuis lors mis en œuvre les améliorations de caractère préventif ressortissant de l'organisation de leurs services ou des méthodes qu'ils suivent. Mais si les effets d'une telle action ne peuvent à l'évidence se faire sentir qu'à moyen terme, il convient toutefois de noter que, durant l'année judiciaire 1981-1982, et pour la première fois depuis l'année 1974-1975, le nombre des recours enregistrés devant le Conseil d'Etat a sensiblement baissé : on en a compté 8 351, contre plus de 10 000 l'année précédente, soit une baisse de 16,5 p. 100. Il reste que l'effort des administrations pour ne pas multiplier inutilement les recours, notamment en appel des jugements rendus en première instance, doit se poursuivre conformément aux directives de la circulaire précitée : le Premier ministre continuera à y veiller; 2° le Conseil d'Etat effectue dans son rapport annuel une analyse statistique précise du contentieux porté devant lui, et établit notamment pour les recours ministériels une liste faisant apparaître leur origine par ministère et l'issue par rapport au jugement attaqué. Ces informations statistiques permettent aux administrations de disposer d'une vision d'ensemble des suites données aux appels qu'elles ont formés; 3° la Commission des études et du rapport du Conseil d'Etat étudie par ailleurs actuellement en liaison avec les administrations intéressées, et notamment le ministère de l'économie, des finances et du budget pour le contentieux fiscal, les moyens de mieux maîtriser l'augmentation des recours.

PREMIER MINISTRE (SECRETAIRE D'ETAT)

Constructions navales (emploi et activité : Loire-Atlantique).

28723. — 7 mars 1983. — **M. Joseph Henri Maujôun du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre**, que selon certaines informations, il aurait décidé de réaliser au Vaudreuil (près de Paris), un bassin des carènes destiné à remplacer celui géré par le Service technique des constructions et armes navales de Paris. Il s'agit en fait, d'un projet ancien où la localisation à Nantes paraissait aller de soi, pour deux raisons essentielles; a) la tradition de construction navale de l'estuaire de la Loire, avec le plus grand chantier français à St-Nazaire; b) la présence à Nantes de l'Ecole nationale supérieure des mécaniques, qui est la seule école de France, avec l'Ecole nationale supérieure des techniques avancées de Paris, à avoir une spécialité génie naval, appuyée sur des moyens de recherche importants, qui ont été renforcés, il y a quelques années par la construction d'un bassin d'essai de taille moyenne grâce à l'aide de la région, du département, et de la ville de Nantes. Il paraissait donc évident que Nantes présentait toutes les caractéristiques nécessaires pour accueillir

dans les meilleures conditions d'efficacité, le bassin d'essai des carènes. De plus, la facilité des relations entre Nantes et Paris aurait réduit au minimum les inconvénients de la distance du Service technique des constructions et armes navales. Compte tenu des difficultés de restructuration du secteur de la construction dans l'estuaire de la Loire, l'implantation du bassin des carènes à Nantes, aurait montré la volonté du gouvernement d'y maintenir un pôle national d'activité. Il lui demande en conséquence, si cette décision qui constituerait la négation d'une politique d'aménagement du territoire, est bien définitive, et s'il n'envisagerait pas de la reconsidérer.

*Constructions navales
(emploi et activité : Loire-Atlantique).*

38007. — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gasset rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre sa question n° 28723, parue au *Journal officiel* le 7 mars 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Réponse. — Effectivement, la décentralisation du bassin d'essais des carènes est un projet ancien, destiné à opérer une profonde modernisation de cet outil de travail et d'études, localisé boulevard Victor à Paris. Dans l'immédiat, il ne s'agit de décentraliser que le tunnel de cavitation avec les ateliers et bâtiments nécessaires à son fonctionnement et formant un centre annexe. Plusieurs sites ont été étudiés pour recevoir cet équipement, parmi lesquels Nantes qui disposait d'une tradition de construction navale dans l'estuaire de la Loire et de la présence de l'Ecole nationale supérieure des mécaniques. Toutefois, les contraintes techniques de liaison du centre annexe à décentraliser avec le centre principal du boulevard Victor à Paris, d'une part, et les exigences de la politique d'aménagement du territoire d'autre part, ont conduit le ministère de la défense à retenir le site du Vaudreuil en Haute-Normandie. Cette décision a été rendue publique le 12 février 1981, par une déclaration du Premier ministre, et un contrat de localisation signé le 20 janvier 1982. A la suite de cette décision, un terrain a été acquis au Vaudreuil par le ministère de la défense et les engagements ont été pris par les autorités publiques pour mener à bonne fin ce transfert avant 1986. L'avancement de ces engagements est tel qu'il n'est pas envisageable de reconsidérer cette décision.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

*Equipements industriels et machines-outils
(entreprises : Seine-Maritime).*

27415. — 7 février 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation suivante : l'entreprise Sagem de Saint-Etienne-du-Rouvray (76800) possède des bâtiments sous contrôle militaire. Une habilitation de la sécurité militaire, demandée par la direction est nécessaire aux travailleurs pour pénétrer dans ces locaux. Il apparaîtrait qu'actuellement : les délégués du personnel, les membres du Comité d'entreprise, les délégués et représentants syndicaux ne peuvent se procurer cette habilitation. De plus, les membres du Comité d'hygiène et de sécurité, les contrôleurs de la Caisse régionale d'assurance maladie et l'inspecteur du travail, ne peuvent assumer leurs missions, le matériel, équipements et postes de travail étant recouverts par des bâches, lors de leur visite. Il lui demande : 1° si cette situation ne lui paraît pas être une entrave aux droits des travailleurs; 2° les textes qui, éventuellement, régissent l'accès de ces représentants dans ces locaux sous contrôle militaire; 3° les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et permettre : aux délégués du personnel, délégués et représentants syndicaux, d'assurer normalement leur mandat, aux membres du Comité d'hygiène et de sécurité, aux contrôleurs de la Caisse régionale d'assurance maladie et à l'inspecteur du travail de remplir efficacement leur mission.

*Equipements industriels et machines-outils
(entreprises : Seine-Maritime).*

38950. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 27415 (parue au *Journal officiel*, questions du 10 février 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel prévoit que, pour l'exercice de leurs fonctions, les représentants du personnel peuvent, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés. Par ailleurs la loi

n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, précise que le Comité procède à des inspections dans l'exercice de sa mission. Toutefois, aux termes de l'article 42 de la loi précitée du 28 octobre 1982 comme de l'article 10 de la loi susvisée du 23 décembre 1982, ces dispositions ne font pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires sur la protection du secret des informations intéressant la défense nationale. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'une directive interministérielle, actuellement en cours de préparation, définira les conditions d'accès des représentants du personnel aux locaux et emplacements faisant l'objet d'une réglementation liée aux impératifs de la défense nationale afin que ces représentants puissent remplir leur mission dans le respect des règles relatives à la protection du secret de défense. L'accès des inspecteurs du travail aux mêmes zones fera également l'objet d'un texte, en cours de préparation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

30288. — 18 avril 1983. — **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées de plus de cinquante ans et de moins de cinquante-cinq ans, atteintes par une grave maladie ou par des affections chroniques. En effet, ces personnes, qui bien souvent ont eu une activité professionnelle durant trente ans et plus, se trouvent dès cinquante ans dans un état de santé déficient en raison, d'une part, des conditions de travail auxquelles elles ont dû se plier et, d'autre part, en raison des graves maladies qui peuvent altérer leur équilibre physique et psychique. Ces mêmes personnes qui durant leur vie professionnelle ont prouvé l'intérêt qu'elles attachaient à leur travail, se sentent mises à l'écart du monde du travail en raison de leur santé précaire. Le remplacement de ces travailleurs par de jeunes chômeurs entraînerait à la fois l'amélioration de la productivité et la limitation de l'absentéisme au sein des entreprises, ainsi qu'une économie substantielle pour la collectivité. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de mettre en place des mesures permettant à ces travailleurs de quitter dès cinquante ans les places qu'ils occupaient difficilement.

Réponse. — Dans le cadre de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 portant abaissement de l'âge de la retraite, il n'a été prévu aucune disposition générale ou spécifique d'ouverture du droit à pension de vieillesse avant l'âge de soixante ans. Les assurés n'ayant pas atteint cet âge et dont l'état de santé le justifie peuvent solliciter l'examen de leurs droits à une pension d'invalidité auprès de leur Caisse primaire d'assurance maladie. Par ailleurs, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de la préretraite réservée à des salariés âgés de cinquante-cinq ans à soixante ans, dont l'employeur a conclu un contrat de solidarité avec l'Etat, à des salariés âgés de moins de cinquante-cinq ans. Une circulaire du 6 juin 1983 relative aux contrats de solidarité rappelle, conformément aux dispositions de l'avenant du 2 décembre 1981 complétant le règlement du régime d'allocations aux travailleurs sans emploi, que la procédure de conclusion des contrats de solidarité préretraite s'arrête au 31 décembre 1983, sauf en ce qui concerne la préretraite progressive.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions).*

31373. — 2 mai 1983. — **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités existant entre le régime d'assurance vieillesse des commerçants et celui des artisans en matière de prestations : en particulier, les conjoints d'artisans ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'une pension de conjoint coexistant dont le service a cessé lors de l'alignement des régimes de non-salariés sur le régime général, réalisé le 1^{er} janvier 1973, alors que cette pension continue d'être versée aux conjoints de commerçants. Cette inégalité de traitement est fort mal ressentie par les intéressés qui souhaiteraient un alignement des prestations au sein même des professions non-salariées. Il lui demande en conséquence si, sans méconnaître le principe d'autonomie des régimes d'assurance vieillesse des commerçants et artisans, une initiative de sa part ne serait pas envisageable afin de permettre aux conjoints d'artisans de bénéficier d'une pension de conjoint coexistant.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance-vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général de sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 1973. Par contre, en application de l'article L. 663-5 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance vieillesse antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent calculées et servies dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur au 31 décembre 1972. Compte tenu de ces principes généraux et concernant les droits des conjoints survivants d'artisans et de commerçants, ceux-ci à compter du 1^{er} janvier 1973 ont des droits semblables à ceux prévus dans le régime général. En application de

l'article L 339 dudit code, la pension de l'intéressé est assortie de la majoration dite pour conjoint à charge, lorsque le conjoint du pensionné remplit les conditions d'âge et de ressources prévues dans le régime général. Cette majoration est accordée au prorata des périodes d'assurance postérieures au 1^{er} janvier 1973. Dans le régime artisanal, pour les périodes d'assurances antérieures au 1^{er} janvier 1973, le conjoint peut prétendre, si les conditions prévues par le décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 sont remplies, à une pension de conjoint coexistant correspondant à la moitié des droits « en points » de l'assuré. Cette pension de conjoint coexistant n'est pas cumulable avec des droits personnels (sauf si l'intéressé a exercé lui-même une activité artisanale ou a cotisé volontairement au régime artisanal). En ce qui concerne les conjoints collaborateurs, le décret n° 83-584 du 4 juillet 1983, pris en application de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1982, fixe les conditions d'adhésion et de cotisations au régime d'assurance volontaire des conjoints d'artisans ou de commerçants mentionnés au registre du commerce ou au répertoire des métiers travaillant dans l'entreprise familiale et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Outre la possibilité pour le conjoint collaborateur de cotiser sur la base d'une assiette égale au tiers du plafond des cotisations de sécurité sociale ou au tiers du revenu professionnel non salarié non agricole du chef d'entreprise, le décret du 4 juillet 1983 prévoit pour la première fois un partage du revenu professionnel entre le chef d'entreprise et le conjoint collaborateur. En contrepartie du versement de ces cotisations volontaires, le conjoint collaborateur obtient des droits propres en matière d'assurance vieillesse.

Sécurité sociale (caisses).

33346. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le coût des prochaines élections à la sécurité sociale. Il lui demande : 1° quel sera le coût pour les assurés (essentiellement frais d'établissement du fichier informatique); 2° quel sera le coût pour les entreprises (essentiellement heures de travail non effectuées).

Sécurité sociale (caisses).

38135. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel sera le coût des élections au Conseil d'administration des Caisses de sécurité sociale, telles qu'elles sont organisées pour l'automne prochain.

Sécurité sociale (caisses).

38309. — 3 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quel coût va se chiffrer la mise en place de l'élection des administrateurs de la sécurité sociale.

Réponse. — Le coût de l'organisation des élections des représentants aux Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, qui n'auront lieu que tous les six ans, sera de l'ordre de 400 millions de francs, et sera supporté essentiellement par le régime général, ainsi que le prévoit la loi du 17 décembre 1982. Le coût des opérations de recensement, qui est estimé à 20 millions de francs, n'est donc pas le poste de dépense le plus important, malgré l'ampleur et la difficulté technique exceptionnelle de cette opération. En revanche, il n'est guère possible de chiffrer le coût pour les entreprises, des heures de travail non effectuées. Des dispositions ont été prises, notamment par un élargissement des horaires d'ouverture des bureaux de vote, pour que l'exercice du droit de vote des salariés soit compatible avec le maintien d'un bon fonctionnement des entreprises. Le gouvernement a laissé aux partenaires sociaux le soin de négocier, au sein de chaque branche, les aménagements de nature à rendre compatibles le temps de travail consacré au vote des salariés et le bon fonctionnement des entreprises.

Sécurité sociale (caisses).

33560. — 13 juin 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la charge supplémentaire que constitue pour les maires l'organisation des élections des Conseils d'administration des Caisses de sécurité sociale qui auront lieu le 19 octobre prochain. Les services municipaux étant chargés particulièrement d'établir les listes électorales et de collèges, et également de veiller au déroulement du scrutin, il lui demande si les communes seront indemnisées pour assurer cette mission, de même qu'elles le sont à l'occasion des élections à caractère politique.

Sécurité sociale (caisses).

38245. — 1^{er} août 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'organisation et le financement des élections prévues par la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, relative à la composition des Conseils d'administration des organismes de régimes général de la sécurité sociale. Il souhaiterait savoir si les prescriptions de l'article 30 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, relatif au financement des élections et l'article 2 du décret n° 83-564 du 30 juin 1983, pris pour l'application de l'article 30 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, qui stipulent que « l'Etat assure la responsabilité du remboursement aux communes des frais engagés pour l'ensemble des opérations électorales... » seront effectivement appliqués, aucune restriction de son administration centrale ne venant ultérieurement alourdir les charges des communes.

Sécurité sociale (caisses).

38128. — 26 septembre 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir préciser les conditions de remboursement par l'Etat des frais engagés par les municipalités pour les élections au régime général de la sécurité sociale, du 19 octobre prochain.

Réponse. — S'agissant du coût pour les communes des élections aux organismes de sécurité sociale, il convient de souligner que toutes les opérations relatives à l'établissement des listes électorales donneront lieu à un remboursement sur la base de forfaits indiqués dans les circulaires du 17 juin et du 26 août 1983. Toutes les instructions concernant les modalités de remboursement des frais engagés ont été données aux préfètes. L'indemnité forfaitaire allouée aux communes est calculée en fonction du nombre d'électeurs et du nombre de bureaux de vote et a été fixée à 0,32 franc par électeur inscrit et à 147 francs par bureau de vote. Les traitements automatiques sont remboursés sur la base de 1,20 franc par électeur inscrit et l'édition de la liste d'émargement sur celle de 0,57 franc par électeur inscrit (le remboursement intervient deux fois lorsqu'il y a inscription dans les deux collèges). Par ailleurs, la sécurité sociale prend en charge l'achat d'urnes supplémentaires sur une base forfaitaire de 500 francs l'unité et l'acquisition d'isoloirs supplémentaires, sur une base de 300 francs l'unité. Les sommes correspondant à 75 p. 100 de l'estimation des dépenses engagées par les préfètes et les communes ont été déléguées aux préfets dès le début du mois d'octobre. En ce qui concerne le reliquat de 25 p. 100, qui correspond essentiellement à l'achat des urnes, isoloirs et du matériel pour l'organisation du scrutin, les sommes seront versées après les élections, après ajustement des crédits en fonction des dépenses supplémentaires engagées par les communes, sur justification produite par celles-ci. En tout état de cause, les critères retenus en matière de remboursement des frais de communes sont identiques à ceux définis lors de l'organisation des élections à caractère politique, et notamment lors des élections municipales de mars 1983.

Professions et activités médicales (dentistes. Rhône).

34023. — 20 juin 1983. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des chirurgiens dentistes libéraux du Rhône, dont 80 p. 100 sont affiliés au syndicat des chirurgiens dentistes du Rhône, à la suite de la décision de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés de subventionner la création de 27 fauteuils mutualistes par une dotation de 6 750 000 francs. Le syndicat précité s'étonne de cette décision alors qu'une convention venait d'être conclue entre les Caisses d'assurance maladie et la profession dentaire libérale. Il fait valoir que cette subvention de 675 millions de centimes pour subventionner 27 fauteuils alors qu'il y a 32 000 praticiens soignants en France est d'autant plus surprenante que des besoins prioritaires comme les redressements des dents d'enfants sont très insuffisamment remboursés par la sécurité sociale. Le syndicat des chirurgiens dentistes du Rhône ne comprend pas cette décision qui, selon lui, augmente sans nécessité les dépenses du budget social de la nation alors que pendant le même temps le gouvernement impose aux contribuables un nouveau prélèvement de 1 p. 100 de leur revenu pour combler partiellement le déficit de la sécurité sociale. Cette décision de création de 27 fauteuils dentaires mutualistes est dans les circonstances actuelles, considérée par les chirurgiens dentistes libéraux comme un acte d'hostilité gouvernementale systématique à leur encontre, une véritable provocation pensent même certains d'entre eux. Aussi M. Hamel demande-t-il à Monsieur le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale pourquoi cette décision heurtant si fortement les dentistes libéraux et les inquiétant si vivement a-t-elle été prise, quelle en est la signification réelle et la portée, quels sont ses objectifs et ceux de l'actuel gouvernement en ce qui concerne la politique des soins dentaires en France et l'avenir de l'odontologie et des dentistes libéraux.

Réponse. — Le Conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a en effet décidé au cours de sa réunion du 29 mars 1983 d'approuver la signature d'une Convention conclue avec la Fédération nationale de la mutualité française relative à la création de fauteuils dentaires. Aux termes de cette Convention, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés accepte de participer au financement de vingt-sept fauteuils dentaires créés par des unions mutualistes adhérentes à la Fédération nationale de la mutualité française soit au titre de cliniques déjà existantes soit au titre de structures nouvelles. Les ministres de tutelle n'ayant pas estimé opportun de s'opposer à l'exécution de la décision susvisée du Conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, cette décision est devenue exécutoire. Elle n'implique pas cependant l'ouverture immédiate ou à court terme des vingt-sept cabinets dentaires : chaque demande devra faire en effet l'objet d'un dossier particulier présenté par le ou les groupements mutualistes concernés. Avant que ne soit prise une décision d'ouverture soit au niveau national soit au niveau régional, chaque projet fera l'objet d'un examen attentif : plusieurs éléments devront être pris en compte notamment la démographie professionnelle, les besoins sanitaires du secteur d'implantation, la qualité du projet. Ainsi qu'en témoignent ses déclarations et ses actes, le gouvernement s'attache à maintenir un certain équilibre entre les différentes formes d'exercice ; la création de fauteuils dentaires ne remet pas en cause l'exercice libéral qui garde toute son importance dans le système sanitaire.

Professions et activités médicales (spécialités médicales).

34054. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les informations qui ont été diffusées dans la presse, selon lesquelles la cotation des films radiographiques à usage médical, serait ramenée à un niveau inférieur à celui de 1980. Cette diminution serait justifiée par la baisse du cours mondial de l'argent. Or, la Direction générale des prix vient d'autoriser les fabricants de films radiographiques à majorer leurs prix de 2,8 p. 100 qui s'ajoutent aux 8,5 p. 100 déjà prévus par l'accord de modération pour 1983. L'équilibre financier des cabinets privés de radiologie risque donc d'être menacé avec pour conséquence : 1° l'arrêt des investissements aggravant encore le déficit d'une société française produisant certains types d'appareils ; 2° le vieillissement du matériel préjudiciable à la qualité des examens ; 3° le risque de licenciement d'une partie des salariés des cabinets médicaux. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions exactes en la matière.

Réponse. — L'arrêté du 7 juin 1983, qui est revenu sur la cotation du demi Z, qui avait été accordée en 1980, a été étudié très attentivement, notamment au cours de deux réunions de travail avec les représentants de la profession. Il a été procédé à la comparaison des prix des films de différents formats par rapport à leur valeur actuelle, y compris en tenant compte de la hausse récente. Il est apparu que le strict ajustement de la nomenclature au prix d'aujourd'hui, traduit en cotation, selon la valeur du Z aurait conduit à retenir une échelle moyenne de 0,8, 1,6 et 3,2. En revenant aux valeurs antérieures à 1980, l'échelle est de 1, 2 et 5. Il apparaît, dans ces conditions, que le gouvernement est loin d'avoir annulé les dispositions positives pour les médecins qui résultaient de l'arrêté de 1980. Cette décision répond en effet à un impératif de vérité des prix. Par ailleurs, les accords tarifaires généraux organisés par la convention ne peuvent avoir pour effet d'empêcher toute évolution de la nomenclature des actes médicaux, laquelle, étant de nature réglementaire, évolue nécessairement, selon le cas, en plus ou moins, par rapport à la valeur conventionnelle des actes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34710. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'attitude des Caisses de sécurité sociale minière vis-à-vis de ses assurés. Il lui expose, à cet égard, le cas d'un ouvrier des houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais qui, s'estimant dans l'impossibilité de résoudre tous ses problèmes, tenta il y a quelques mois de se donner la mort. La rapidité d'intervention du secours médical d'urgence (S.M.U.R.), alerté par les sapeurs-pompiers, lui valut la vie sauve mais lui occasionna la désagréable surprise de se voir réclamer une somme de 6 159 francs pour le déplacement de ce service. La sécurité sociale minière, quant à elle, refusait de prendre en charge ses frais sous prétexte que, selon la loi, seul le médecin traitant et non les pompiers pouvait alerter le S.M.U.R. Plusieurs affaires similaires ont déjà, par le passé, révélé à la fois le coût prohibitif d'intervention du S.M.U.R. et l'incompréhension de certains responsables des Caisses de sécurité sociale minière fort attachés au respect de la loi peu soucieux de l'urgence d'une situation et des risques mortels encourus par le malade. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les modalités de calcul des frais d'intervention du S.M.U.R. et de préciser ses intentions concernant la nécessaire adaptation des textes aux situations exceptionnelles.

Réponse. — Un arrêté du 2 décembre 1965 détermine la nature et les conditions d'utilisation des moyens mobiles d'urgence dont doivent disposer certains établissements hospitaliers. L'article 2 de cet arrêté prévoit que « les moyens mobiles de secours et de soins d'urgence peuvent être mis en œuvre sur appel des maires, de la police ou de la gendarmerie, notamment en ce qui concerne les victimes d'accident survenant sur la voie publique et d'une manière générale, sur appel des services de secours, des établissements de soins, des médecins et des pharmaciens ». Les pompiers, qui appartiennent aux services de secours, peuvent parfaitement alerter le S.M.U.R. En ce qui concerne les modalités de fixation des tarifs S.M.U.R., le décret n° 65-1178 du 31 décembre 1965 définit le régime financier applicable aux moyens mobiles de secours d'urgence. Il prévoit que les dépenses et recettes afférentes au transport par S.M.U.R. sont retracées dans un budget annexe. Le tarif S.M.U.R. est établi sur la base du tarif ambulance en vigueur, auquel s'ajoute le produit d'une majoration. Le montant de cette majoration est déterminé d'après le prix de revient prévisionnel calculé sur la base des dépenses relatives au fonctionnement du S.M.U.R. et sur la base de la distance parcourue à l'occasion des interventions de secours et de soins d'urgence. Pour le cas particulier qu'il a évoqué, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, direction de la sécurité sociale, bureau R.S., le nom de l'établissement hospitalier auquel était rattaché le S.M.U.R. afin qu'une enquête puisse être diligentée. Pour ce qui est du refus du remboursement opposé par la S.S.M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est tout disposé à demander une autre enquête si l'honorable parlementaire veut bien lui faire parvenir, sous le timbre évoqué ci-dessus, tous renseignements utiles.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

34736. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Jack Queyron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'octroi des indemnités journalières de sécurité sociale pouvant être versées aux salariés en cure thermique en application du décret du 6 février 1969. Les assurés en cure ne peuvent bénéficier de l'indemnisation que si les ressources de leur foyer n'excèdent pas un certain seuil. Or, peuvent être comptabilisées au titre des revenus de l'année considérée les indemnités de départ en retraite ou préretraite perçues par le conjoint. Cette situation conduit donc à pénaliser les couples mariés lorsque l'un des conjoints reçoit la récompense légitime d'une vie laborieuse. Observant que le code général des impôts prévoit dans ce cas, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la possibilité d'un fractionnement par cinquième des indemnités reçues et leur répartition sur l'année de versement et sur les quatre années antérieures, il estime qu'une mesure de cet ordre pourrait être envisagée pour la détermination du seuil de ressources ouvrant droit à indemnisation journalière. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte envisager l'opportunité d'une modification de la réglementation suscitée.

Réponse. — Conformément aux dispositions énoncées à l'article 71-1 du règlement intérieur des Caisses primaires d'assurance maladie, les prestations supplémentaires pour cures thermales seront accordées aux assurés sociaux et à leurs ayants droit lorsque le total des ressources de toute nature de l'assuré, de son conjoint, de ses enfants à charge et des ascendants vivant au foyer est inférieur à un plafond de ressources fixé annuellement par arrêté (71 345 francs majorés de 50 p. 100 par personne à charge pour 1983). Les ressources de toute nature prises en considération comprennent les frais professionnels inclus dans le salaire et les indemnités de départ en retraite même si fiscalement des dispositions particulières ont été mises en place au regard du paiement des impôts. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

34880. — 4 juillet 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du personnel social et paramédical travaillant dans le secteur privé en ce qui concerne leurs droits à la retraite. La formation de 3 ou 4 années consécutives aux études secondaires ne permet pas à ces personnes de totaliser 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Sachant que cette formation se compose pour partie seulement de scolarité associée à une part importante de stages pratiques dans des services publics, il lui demande si une validation de ces années peut être envisagée par rachat d'annuités équivalentes.

Réponse. — Dans le régime général de la sécurité sociale, seules les périodes d'activité accomplies dans les conditions du salariat et ayant donné lieu à versement des cotisations de sécurité sociale ainsi que certaines périodes d'interruption involontaire de ces versements (par suite de maladie, maternité, accident du travail...) peuvent être prises en considération pour

la détermination des droits à pension de vieillesse. Les périodes d'études dans des établissements publics ou privés ne donnant pas lieu à affiliation à l'assurance vieillesse du régime général ne peuvent en conséquence être retenues pour le calcul de la pension de retraite de ce régime. De même, s'agissant des personnes qui ont choisi d'exercer leur activité professionnelle sous forme libérale, ces années ne sont pas prises en compte dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales. Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui s'appliquent depuis le 1^{er} avril 1983, subordonnent en effet le droit à la retraite au taux plein à soixante ans dans le régime général à la condition de totaliser, tous régimes de retraite de base confondus, trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes. Par ces dispositions, le gouvernement entend améliorer en priorité la situation au regard du droit à la retraite, des travailleurs qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. L'objectif ainsi imparti à la réforme, et qui répond à une préoccupation de justice sociale, s'oppose à la prise en compte, pour l'ouverture du droit au taux plein dès l'âge de soixante ans, des périodes d'études et de stage antérieures à l'entrée dans la vie active. Enfin, il est à noter, que dans un système de retraite fonctionnant par répartition, les rachats de cotisations d'assurance vieillesse doivent présenter un caractère exceptionnel et il ne saurait être actuellement envisagé d'autoriser une telle opération pour les périodes dont fait état l'honorable parlementaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35068. — 4 juillet 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret du 31 mars 1983 qui fixe les modalités d'application, à compter du 1^{er} avril 1983, du forfait journalier hospitalier prévu à l'article IV de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. N'entrent pas dans les cas prévus pour l'exonération du forfait journalier, les enfants hospitalisés dans un service de soins et pris en charge à 100 p. 100 pour le risque maladie par les organismes d'assurance maladie. De ce fait, des enfants placés dans une unité de néo-natalogie au sein d'un service de pédiatrie après les douze jours qui suivent l'accouchement, ne bénéficient pas de l'exonération. Il est vrai que l'article 6 de la loi du 19 janvier 1983 a prévu la prise en charge des sommes se rapportant au forfait journalier par les services départementaux de l'aide sociale dans le cas où les redevables ne seraient pas en situation de faire face à cette dépense. Cependant, dans le cas des enfants évoqués ci-dessus, ne serait-il pas normal, notamment lorsque ceux-ci sont nourris par la mère, de prendre des dispositions réglementaires pour les faire bénéficier de l'exonération ? Il semble en effet paradoxal d'exiger le paiement d'un forfait journalier « restauration » pour des enfants qui ne sont pas nourris par l'établissement hospitalier.

Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier, qui a été fixé à 20 francs par jour, à compter du 1^{er} avril 1983, constitue une contribution représentant les dépenses que l'hospitalisé aurait normalement assumées, qu'il soit ou non à l'hôpital. Il est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins ; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. En contrepartie, les abattements sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité ont été supprimés en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. Il convient d'observer encore que le forfait ne s'ajoute pas au ticket modérateur. Bien que la règle générale soit celle de la non intervention des régimes obligatoires de protection sociale pour la mise en charge de cette participation, celle-ci peut intervenir dans certains cas et notamment en faveur des bénéficiaires de l'assurance maternité. Après plusieurs mois d'application de la loi du 19 janvier 1983, le ministre des affaires sociales a estimé nécessaire d'étendre la prise en charge du forfait journalier d'une part aux séjours de femmes en état de grossesse, pendant une période qui débute quatre mois avant la date présumée de l'accouchement et, d'autre

part, aux séjours d'enfants prématurés dans un centre ou service spécialisé agréé, ainsi qu'aux séjours de nouveau-nés, durant les trente premiers jours de la vie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35126. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves désordres dont paraît actuellement entachée la pratique des Caisses d'assurance maladie de tous régimes en matière de remboursement des frais de transport aux assurés sociaux. Ces désordres revêtent, en ce qui concerne les Caisses du régime général, la forme d'une résistance parfois à peine décente dans la formulation qui en est donnée, y compris par les services extérieurs du ministère, à la jurisprudence de la Cour de cassation aux termes de laquelle « les dispositions de l'arrêt du 2 septembre 1955 ne mettent pas obstacle au remboursement des frais de transport en l'absence de toute hospitalisation si ces frais sont indispensables et médicalement justifiés » ; on indique même que pour mieux contrecarrer cette jurisprudence, l'arrêt du 2 septembre devrait prochainement être modifié dans un sens restrictif. Les Caisses des régimes de non salariés non agricoles, font, pour leur part, application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 506-69 du 2 juillet 1966 de manière particulièrement peu ouverte puisqu'elles refusent notamment la prise en charge des frais de transport des malades cancéreux allant subir des irradiations, ce qui paraît pourtant un cas de prise en charge expressément prévu, par renvoi, il est vrai, dans le texte appliqué. Le gouvernement envisage-t-il d'arrêter, en ce domaine, une doctrine intelligible aux usagers, et susceptible, sans pour autant engendrer de nouvelles charges pour la sécurité sociale, de répondre à ceux des besoins légitimes qui ne sont pas actuellement couverts ?

Réponse. — Les cas ouvrant droit au remboursement des frais de transport exposés par les assurés relevant du régime général sont énumérés par un arrêt du 2 septembre 1955. Des études sur la réforme de ce texte se poursuivent en vue notamment de réexaminer les conditions d'ouverture des droits à la prise en charge des frais de déplacement ; il n'entre nullement dans les intentions du gouvernement de modifier la réglementation existante dans un sens restrictif. Quant aux travailleurs non salariés des professions non agricoles, les conditions de remboursement des frais de transport sanitaire sont fixées par l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Cet article prévoit notamment que les frais de transport afférents au traitement ambulatoire d'une personne atteinte d'une affection longue et coûteuse sont remboursables lorsque le contrôle médical reconnaît que ce traitement permet d'éviter l'hospitalisation. Ainsi, les personnes atteintes d'un cancer peuvent bénéficier de la prise en charge de la dépense engagée pour se rendre en établissement hospitalier, sous réserve toutefois, de l'avis favorable du médecin conseil de sa Caisse. Si l'honorable parlementaire estime qu'il n'est pas toujours fait une juste application de ces dispositions, toutes précisions utiles pourraient être apportées à ce sujet en vue de procéder à une enquête.

Sécurité sociale (caisses).

35198. — 4 juillet 1983. — **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'organisation du scrutin relatif à l'élection des administrateurs aux organismes de sécurité sociale. L'établissement des listes électorales concernant cette élection pose aux maires de nombreux problèmes : 1° l'utilisation des bandes magnétiques transmises par les préfetures est très aléatoire et entraîne d'importantes surcharges financières pour les communes. En effet, ces bandes sont difficilement utilisables : a) mauvaise écriture des adresses entraînant une utilisation difficile par l'informatique de la répartition des électeurs en bureaux de vote, d'où impossibilité d'éditer les listes d'émargement au moyen des imprimantes ; b) nombreuses inscriptions multiples (jusqu'à soixante-deux fois pour un électeur), c) listes incomplètes, d) mauvais classement des électeurs (noms précédés de M., Mlle, Mme classés à la lettre M), e) numéro de sécurité sociale absent, erroné, etc.) ; 2° pour les communes, il en résulte une importante surcharge financière. Les communes dotées d'un équipement informatique peuvent elles-mêmes rectifier un certain nombre d'erreurs au prix d'un surcroît de travail induisant une forte surcharge financière. Pour les communes non pourvues de cet équipement, elles devront utiliser un façonnier et ces communes se sont vu opposer un refus de traitement ou proposer un devis hors de proportion avec le coût de traitement moyen d'une liste électorale. En conséquence, il lui demande s'il envisage de dédommager toutes les communes du surcroît financier réel relatif à l'édition de la liste d'émargement et tout particulièrement ce qu'il envisage de faire pour les communes ne disposant pas d'un équipement informatique nécessaire.

Réponse. — En raison de l'hétérogénéité du corps électoral appelé à élire les administrateurs représentant les assurés sociaux aux organismes de sécurité sociale, les états de recensement ont été réalisés à partir de sources

d'informations nombreuses et de qualités diverses. Les assurés sociaux de la province ont été principalement recensés par le biais des fichiers des organismes de sécurité sociale. Mais pour beaucoup d'assurés relevant des régimes spéciaux, comme les fonctionnaires, ou rattachés pour la gestion de leurs droits à des mutuelles, il a fallu recourir à d'autres fichiers comme ceux des administrations ou des mutuelles concernées. En région parisienne, l'absence de fichier informatique pour les assurés du régime général a contraint à utiliser les déclarations annuelles de salaires établies par les employeurs. C'est ainsi que 2 000 bandes magnétiques environ contenant plus de 30 millions de noms ont fait l'objet d'un traitement informatique. Les renseignements contenus dans ces fichiers n'avaient pas toujours la précision souhaitable. Ainsi, par exemple, les adresses ne contenant que la mention du code postal, la ventilation des assurés n'a pu se faire qu'entre les communes sièges d'un bureau distributeur, chargeant celles-ci d'un travail de coordination auprès des communes qui leur sont dépendantes sur le plan postal. Il s'est donc agi de composer en quelques mois une liste électorale aux caractères spécifiques (exclusion de certaines catégories comme les ayants droit, inclusion en revanche des jeunes de 16 à 18 ans et des travailleurs immigrés). Or les fichiers n'ont pas été établis en vue d'une tâche que l'on peut considérer comme nouvelle eu égard à l'ancienneté des dernières élections à la sécurité sociale. L'ampleur et la nouveauté de l'opération réalisée explique donc les importantes difficultés techniques rencontrées. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'est montré soucieux, tout au long de cette opération de recensement et d'établissement des listes électorales, d'aider les communes et notamment celles qui ne disposent pas d'équipement informatique. Nombre d'entre elles, devant la charge qui leur incombait, ont dû recourir à des sociétés de services informatiques afin de respecter le calendrier imposé. Pour leur permettre un tel recours parfois tardif, les services du ministère ont pris toutes dispositions pour satisfaire les commandes d'états de recensement sous forme magnétique, bien au-delà des délais assignés à l'origine pour la présentation de telles commandes. Toutes les opérations relatives à l'établissement des listes électorales donneront lieu à un remboursement sur la base de forfaits indiqués dans les circulaires du 17 juin et du 26 août 1983. Plus particulièrement, les traitements informatiques sont remboursés sur la base de 1,20 franc par électeur inscrit et l'édition de la liste d'émargement donnera lieu au versement de 0,57 franc par électeur inscrit; et dans ce dernier cas, il faut entendre par électeur inscrit un électeur dans chaque collège. Par conséquent, un électeur du collège n° 1, également inscrit dans le collège n° 2, compte deux fois pour le calcul du remboursement. En outre, feront également l'objet d'une prise en charge financière par le régime général de sécurité sociale les frais d'équipement supplémentaire en urnes ou en isolements, les dépenses exposées pour notification aux électeurs des refus d'inscription sur les listes électorales ou des radiations prononcées par les maires ainsi que les frais avancés pour la vérification des listes électorales. Ainsi les communes auront les moyens financiers d'accomplir la mission difficile qui leur a été assignée. Enfin, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le président de l'Association des maires de France sont convenus de tenir des réunions techniques entre représentants du ministère et membres du bureau de cette Association, afin d'évoquer les problèmes que pourraient rencontrer les communes malgré les modalités de remboursement indiquées plus haut.

Sécurité sociale (caisses).

35274. — 11 juillet 1983. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la pagaille introduite au sein de l'activité du personnel communal par les rectifications que celui-ci doit opérer sur les listes des électeurs des futurs administrateurs des Caisses du régime général de sécurité sociale. A partir des communes de sa seule circonscription, il peut lui fournir de très multiples exemples d'omissions, d'inscriptions multiples, d'absences de mention du lieu et de la date de naissance, du prénom, mais aussi de noms et d'adresses déformés, voire inventés. Il lui demande de bien vouloir remédier à la tâche indue que ce manque de rigueur impose aux communes. Il lui demande également s'il considère que ces élections pourront, le 19 octobre 1983, se dérouler de façon normale dans ces conditions douteuses et si le risque n'est pas grand, pour ce scrutin comme pour d'autres, de voir se multiplier les cas d'annulations.

Réponse. — L'article 2 du décret n° 83-495 du 15 juin 1983 fixe au 31 mars 1983, la date d'appréciation de la qualité d'électeur et les listes électorales ont été établies conformément à cette disposition. Malgré les difficultés rencontrées, l'ensemble des communes a respecté les délais pour l'établissement des listes électorales. L'état d'avancement des travaux au niveau tant des maires que des préfetures a conduit par conséquent au maintien de la date des élections.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

35323. — 11 juillet 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation suivante : M. X est en arrêt de travail sur ordonnance

médicale. La Caisse de sécurité sociale émet un avis défavorable et le contraint à reprendre son activité au 30 mars 1983. Sur conseil de son médecin traitant, il adresse une contestation de cette décision du médecin-conseil de la Caisse dont il dépend. Le nouveau contrôle n'est effectué que le 9 juin 1983 qui émet de nouveau un avis défavorable; de ce fait, M. X n'a plus perçu aucune indemnité journalière pendant cette période, soit plus de deux mois. N'ayant aucune ressource, il se trouve devant un dilemme : d'un côté, il est en droit de demander une expertise mais ne percevra toujours aucune indemnité tant que le litige ne sera pas réglé et d'un autre côté, son employeur l'ayant licencié pour raisons de maladie prolongée, il ne peut s'inscrire à l'Assedic, étant dans l'incapacité de travailler. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux personnes se trouvant dans le même cas que M. X d'être en mesure de défendre leurs droits en matière de sécurité sociale et de ne pas se retrouver malgré tout sans aucune ressource.

Réponse. — La contestation d'une décision d'une Caisse primaire d'assurance maladie par le recours à l'expertise médicale telle que prévue par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 ne suspend pas cette décision même si elle peut conduire à la réformer. La décision est donc exécutoire en elle-même, les conclusions de l'expert s'imposant cependant tant à la Caisse qu'à l'assuré. Il n'est pas envisagé de modifier le présent dispositif. Au cas particulier l'intéressé n'a pas été considéré comme étant dans l'incapacité médicale de travailler.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35332. — 11 juillet 1983. — **Mme Jacqueline Frayssa-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les frais de transport des personnes handicapées. En effet, les personnes à mobilité réduite qui utilisent les transports spécialisés pour se rendre dans les structures de soins, ne peuvent actuellement prétendre au remboursement de leurs frais, alors qu'elles sont remboursées par la sécurité sociale si elles utilisent dans les mêmes conditions une ambulance, un véhicule sanitaire léger ou un taxi. Cette situation est dommageable dans la mesure où elle réduit la liberté de choix de la personne handicapée qui, pour de multiples raisons, peut préférer utiliser les transports spécialisés. Dans certaines localités, des efforts importants ont été accomplis pour organiser des transports bien adaptés aux besoins des personnes à mobilité réduite, tant en ce qui concerne la facilité d'accès au véhicule (notamment pour les fauteuils roulants), l'organisation et le fonctionnement de ces services, que les tarifs appliqués. Dans ces conditions, il lui paraît justifié de revoir cette situation avec la perspective de rembourser les déplacements en transports spécialisés dans les mêmes conditions que ceux effectués en ambulances, véhicules sanitaires légers ou taxis.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39198. — 17 octobre 1983. — **Mme Jacqueline Frayssa-Cazalis** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 35332 parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1983, soit depuis plus d'un mois, alors que la règle est de répondre dans le mois qui suit le dépôt de la question, sauf cas exceptionnel. La présente n'a pas, semble-t-il ce caractère.

Réponse. — Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a entendu favoriser la mise en place de moyens de transports spécialement adaptés aux transports des personnes à mobilité réduite en approuvant les conventions qui ont pu être passées entre les associations telles le Groupement pour l'insertion des handicapés physiques (G.I.H.P.) et les Caisses primaires d'assurance-maladie. Ces conventions prévoient, en l'absence de tarification réglementaire, les modalités de facturation applicable à ces véhicules (en général des mini-cars) ainsi que les conditions dans lesquelles les Caisses primaires d'assurance maladie peuvent procéder au remboursement des frais de déplacement. Afin d'uniformiser les prix de service rendu pour les divers G.I.H.P., il a été décidé, que la facturation devait être établie pour chaque personne transportée, sur la base du tarif en vigueur pour les taxis, minoré de 10 p. 100. Le remboursement intervient uniquement dans les cas énumérés par l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif à la prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux. En application de ce texte, la dépense engagée par les assurés pour se rendre dans une structure de soins afin de suivre un traitement prescrit dans les conditions de l'article L 293 du code de la sécurité sociale (affections de longue durée), est prise en charge par l'assurance maladie. Si certains organismes d'assurance maladie ont pu opposer un refus de remboursement aux frais de déplacement effectué grâce à des véhicules spécialement aménagés pour personnes à mobilité réduite, ce peut être soit en l'absence de convention, soit du fait que le transport n'entre pas dans le cadre de l'arrêté précité. Toutes précisions utiles pourraient être données par lettre au sujet des transports pour lesquels un refus de remboursement a été opposé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35409. — 11 juillet 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes bénéficiaires, en qualité d'ayant droit, du remboursement par la sécurité sociale des prestations maladie, et titulaires d'une pension militaire d'invalidité. Ces personnes se voient appliquer un ticket modérateur par la sécurité sociale alors que les soins médicaux, objets de leurs invalidités, sont pris en charge par le ministère des anciens combattants. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39849. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35409 publiée au *Journal officiel* de l'A.N. le 11 juillet 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article L 383 du code de la sécurité sociale dispose que, pour leurs maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation des pensions militaires, les assurés malades ou blessés de guerre, bénéficiaires de cette législation, jouissent ainsi que les membres de leur famille des prestations en nature de l'assurance-maladie, mais qu'ils ne sont dispensés que pour eux-mêmes du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques mis à la charge des assurés malades ou invalides. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. De même, il n'est pas envisagé de modifier les règles d'affiliation obligatoire aux assurances sociales telles qu'elles résultent de l'article L 577 du code de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (Caisse : Seine-Saint-Denis).

35745. — 18 juillet 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fonctionnement du Centre de sécurité sociale de Rosny-sous-Bois, (Seine-Saint-Denis). 9 000 dossiers sont actuellement en solde, ce qui représente entre 2 et 3 mois de retard dans le traitement, donc dans les prestations rendues aux assurés sociaux. Cet état de fait inadmissible semble provenir d'une part du manque d'effectifs et d'autre part à l'exiguïté des locaux. 11 personnes supplémentaires, toutes catégories confondues, seraient nécessaires pour la bonne marche de ce Centre. Pour les bureaux il serait possible de créer une annexe dans les locaux laissés libres par la S.C.I.C., au 108, boulevard d'Alsace Lorraine. Il lui demande donc de lui indiquer si de telles mesures peuvent être envisagées pour que les assurés sociaux, qui dépendent de ce Centre, bénéficient d'un véritable service public.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a prescrit une enquête sur le fonctionnement du Centre de paiement de Rosny-sous-Bois. Il apparaît qu'à la date du 2 septembre 1983, les dossiers d'attente aux guichets, qui représentent 40 p. 100 du total des dossiers liquidés, étaient réglés au jour le jour. S'agissant des dossiers encore en instance, l'enquête a révélé que le plus ancien était parvenu au Centre de paiement le 16 août 1983. Les retards enregistrés dans ce Centre de paiement ne sont donc pas à la mesure de ceux indiqués à l'honorable parlementaire. En revanche, il a été constaté que l'exiguïté des locaux est de nature à créer des difficultés tant sur le plan des conditions de travail des agents, que sur l'accueil du public. C'est pourquoi la Caisse primaire de Seine-Saint-Denis a entrepris des démarches afin de louer dans les meilleurs délais des locaux mieux adaptés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

35815. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mise en place dans l'artisanat de mesures tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite tant en ce qui concerne le régime de base que le régime complémentaire d'assurance vieillesse. La mise en œuvre d'une telle réforme nécessite des délais suffisants afin que ses modalités puissent être soigneusement étudiées. Il apparaît en effet que le mécanisme applicable aux salariés ne saurait être purement et simplement transposé aux artisans compte tenu des caractères spécifiques du secteur des métiers. L'entrée en vigueur de l'abaissement de l'âge de la retraite dans l'artisanat pourrait donc être différée d'un an, par exemple, par rapport au régime des salariés afin que les représentants des artisans puissent se prononcer sur ce point d'après les études prévisionnelles relatives au coût d'une telle réforme. Il serait souhaitable qu'en cette matière les pouvoirs publics fassent connaître aux représentants des artisans les études précises et objectives leur

permettant d'apprécier aussi bien dans l'immédiat qu'à moyen ou long terme l'impact financier de cette réforme dans le secteur des métiers. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. — Les dispositions nouvelles concernant l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes de salariés introduites par l'ordonnance du 26 mars 1982 modifient notamment les articles L 331 et L 332 du code de la sécurité sociale dont les dispositions sont étendues en vertu de l'article L 663-1 du même code aux régimes alignés sur le régime général des salariés, à compter du 1^{er} janvier 1973. En conséquence, les Caisses des régimes d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et commerçants, ont été autorisées, dès le 1^{er} avril 1983, à liquider les droits des intéressés afférents aux périodes de cotisations ou assimilées postérieures au 31 décembre 1972 dans les mêmes conditions que le régime général. La concertation actuellement menée avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés doit permettre de déterminer dans quels délais et selon quelles modalités ces dispositions pourront être étendues aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973. Les conditions dans lesquelles sera financée cette réforme sont également examinées dans le cadre de cette concertation qui porte, en outre, sur le problème de la limitation des possibilités de cumuls entre les retraites de ces catégories socio-professionnelles et leurs revenus d'activité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35855. — 18 juillet 1983. — **M. Claude Wolf** souhaiterait obtenir de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des précisions sur la date de publication de l'arrêté portant relèvement des plafonds de ressources fixés pour bénéficier du remboursement des dépenses de séjour et de déplacement engagées lors de cures thermales. Il s'étonne, en effet, que l'arrêté procédant à la revalorisation de la participation forfaitaire des caisses de sécurité sociale aux frais de séjour, paru au *Journal officiel* du 3 juillet 1983, ne comporte aucune disposition relative à la fixation de ces plafonds.

Réponse. — L'arrêté fixant le plafond des ressources pour bénéficier du remboursement des dépenses de séjour et de déplacement engagées lors de cures thermales est paru au *Journal officiel* des 4 et 5 juillet 1983. Il a eu pour effet de fixer ce plafond à 71 345 francs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35961. — 25 juillet 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des familles dont un enfant est hospitalisé à l'Institut Calmette de Camiers. Bon nombre de ces familles doivent par application de la loi 83-25 du 19 janvier 1983 acquitter un forfait journalier de 20 francs. Ce qui représente une charge importante pour certaines familles modestes étant donné que les familles hospitalisées à l'Institut Calmette de Camiers le sont pour la plupart jusqu'à leur majorité. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de l'exonération aux familles dont les enfants sont hospitalisés voire placés pour une longue durée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36019. — 25 juillet 1983. — **M. Pierre Micaux** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application du forfait journalier supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et établissements médico-sociaux. A l'heure où l'on prône la justice sociale et la solidarité nationale. Il lui demande s'il ne lui semble pas inconcevable que ce forfait soit appliqué aux Centres psychothérapeutiques, donc aux handicapés physiques et malades mentaux qui, outre le problème douloureux qui est le leur et celui de leurs familles, se voient pénaliser aujourd'hui d'un préjudice financier. Beaucoup de ces handicapés sont en effet à vie dans ce type d'établissement. Il lui demande si le gouvernement envisage de prendre des mesures spécifiques à cette catégorie de malades.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36237. — 1^{er} août 1983. — **M. Marcel Sigeard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences néfastes de l'application du décret du 31 mars 1983 et de la circulaire n° 834 578 du 22 avril 1983 concernant le forfait hospitalier. Cette mesure atteint sans discernement tous les ayants-droits en exigeant le paiement de 20 francs par jour de séjour hospitalier même par les plus

démunis. Cela dévalue la sécurité sociale et est tout spécialement injuste pour les parents d'enfants handicapés dont l'état nécessite une longue prise en charge en milieu hospitalier. Une telle procédure engendre l'indignation de ces familles qui supportent déjà de lourdes contraintes et se voient ainsi obligées de payer 600 francs par mois sans pour autant bénéficier de l'allocation d'étude spéciale. A l'inégalité naturelle, vient se superposer l'iniquité de l'application d'une loi. Il importe donc de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent en exonérant les handicapés hospitalisés de ce forfait quotidien. Il lui demande par conséquent de faire diligence en ce sens de plus de justice sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36396. — 1^{er} août 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi du 15 janvier 1983 concernant le forfait hospitalier journalier. Jusqu'au 15 avril 1983, cette mesure ne s'appliquait ni aux handicapés de toutes catégories, ni aux accidents du travail, ni à la maternité. Mais, depuis le 3 juin 1983, les familles qui ont un enfant handicapé, un parent malade ou impotent et dont l'état nécessite des séjours à très longs termes dans des Centres spécialisés doivent acquitter ce forfait journalier de 20 francs ce qui implique un coût mensuel de 600 francs. Et, pour tous ces cas, l'hospitalisation est souvent définitive alors même que le montant du forfait à régler pourrait être bien augmenté. Il lui demande dans ces conditions, de bien vouloir prendre des mesures allant dans le sens d'une plus grande justice sociale et qui permettraient de ne pas pénaliser des familles déjà confrontées à un problème humain douloureux et permanent.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36636. — 8 août 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences, dans certains cas, de l'instauration du forfait hospitalier pour les enfants handicapés, âgés de moins de vingt ans. En effet, la loi du 19 janvier 1983 précise dans son article 4 qu'un forfait hospitalier est supporté par les malades hospitalisés dans des établissements hospitaliers ou médico-sociaux sauf dans le cas des enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. Il en résulte que les parents d'enfants handicapés mineurs hébergés de nombreuses années dans certains établissements sanitaires ne peuvent prétendre à cette mesure d'exonération et ont dorénavant une charge financière de 600 francs par mois environ alors qu'ils ne bénéficient pas de l'allocation d'éducation spéciale. Il s'agit là d'une nouvelle charge financière souvent insupportable pour ces familles, déjà durement éprouvées moralement. Il lui demande donc si des mesures particulières ne peuvent être prises en leur faveur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36714. — 22 août 1983. — **M. Jacques Chaban-Delmas** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les enfants ou adolescents handicapés, hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle, bénéficient de la prise en charge, par les régimes obligatoires d'assurance maladie, du forfait journalier institué par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, alors que les enfants et adolescents placés dans d'autres catégories d'établissements sanitaires ou médico-sociaux ne bénéficient pas de cette prise en charge. L'objectif poursuivi serait de dissuader les familles de confier à des établissements sanitaires lourds des enfants susceptibles d'être accueillis dans des structures plus légères. Une distinction aussi radicale entre prise en charge sociale et prise en charge sanitaire fait abstraction d'une réalité médico-sociale complexe dans laquelle les données familiales et psychologiques, aussi bien que les données concernant la nature du handicap et son mode de traitement, doivent être considérées globalement. En conséquence, il lui demande d'étendre l'exonération du forfait journalier à tous les enfants et adolescents relevant de la réadaptation fonctionnelle de l'éducation spécialisée et placés en établissements.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36715. — 22 août 1983. — **M. Jacques Chaban-Delmas** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les enfants ou adolescents hébergés dans des établissements sanitaires et médico-sociaux, autres que les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, ne sont pas exonérés du forfait journalier institué par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, mais peuvent ouvrir droit à l'allocation d'éducation spéciale. Ainsi, les familles concernées peuvent acquitter le forfait journalier, dont elles sont redevables, par prélèvement sur ladite

allocation. En réalité, ce système ne couvre pas certaines situations telles que celles des familles dont l'enfant ne remplit pas les conditions d'incapacité requises ou dont l'enfant est porteur d'un handicap nécessitant des placements temporaires en établissements. De plus, la lenteur de la procédure devant les Commissions départementales d'éducation spéciale joue un effet dissuasif auprès des familles. Enfin, le coût des opérations administratives correspondantes ne répond pas à l'objectif financier de la loi du 19 janvier 1983. En conséquence, il lui demande d'examiner l'opportunité de mesures susceptibles de corriger les disparités de traitement introduites par la loi du 19 janvier 1983 entre les différentes catégories d'enfants et d'adolescents handicapés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37279. — 29 août 1983. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du forfait hospitalier. Le forfait hospitalier créé dans le but d'éviter que certaines familles ne confient leurs enfants à un établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières représente une charge importante pour certains. La loi a donc prévu des exonérations, notamment pour les enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle (I.M.E., I.M.P., I.M.P.R.O.). Il est cependant des cas où dans d'autres catégories d'établissements, des handicapés sont accueillis au seul endroit où ils puissent être, compte tenu de leur handicap (c'est le cas de certains handicapés moteur accueillis dans des établissements de la ville de Berck et scolarisés dans le même temps). Les familles doivent, d'autre part, subir les frais de déplacements qu'elles engagent pour rendre visite à leurs enfants. En conséquence, il lui demande si un élargissement des possibilités de prise en charge par les organismes d'assurance maladie du forfait peut être envisagé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37411. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'application du forfait hospitalier dans le cas où un nouveau-né doit être placé en service de pédiatrie. La famille doit alors acquitter le forfait hospitalier. Il semble que cette disposition soit contraire à l'esprit des textes régissant le forfait hospitalier. Le gouvernement et le législateur ont entendu éviter l'application du forfait hospitalier à tout ce qui concerne la naissance dans le légitime souci d'une politique favorable à la natalité et à la famille. Dans le cas de naissances multiples où on est souvent obligé de placer les nouveaux-nés en service spécialisé, l'application du forfait hospitalier apparaît inopportun, et injuste. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas préciser quelle attitude doit adapter les services hospitaliers en de tels cas.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37736. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le forfait hospitalier dont n'est pas dispensé le centre de cure « Les Lycéens » à Neufmoutiers en Brie (77610). Ce centre, qui compte 200 lycéens handicapés dont les 4/5^e sont âgés de 12 à 16 ans, leur permet de suivre une scolarité et une rééducation médico-pédagogique. Ces enfants et adolescents, qui sont issus de milieux modestes, séjournent dans ce centre durant plusieurs mois ou plusieurs années, et ne peuvent assumer financièrement le forfait hospitalier. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de la politique gouvernementale de meilleure réinsertion des handicapés, il compte dispenser cet établissement du forfait hospitalier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38292. — 3 octobre 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application du texte de loi 83-25 du 19 janvier 1983 instaurant le forfait journalier (art. 4) et de la circulaire n° 83H578 du 22 avril 1983. En effet, l'application de ces textes oblige à facturer aux familles des enfants handicapés, admis en hospitalisation complète, le forfait de 20 francs par jour. Or, sont seules redevables de ce forfait les familles des enfants admis en section médecine et psychiatrie, qui sont les enfants les plus handicapés, alors que les familles des enfants admis en section médico-pédagogique sont exonérées de ce forfait. Les enfants admis en section médecine et psychiatrie sont frappés de handicaps beaucoup plus sévères que ceux de la section médico-pédagogique, ne serait-ce que pour les soins, la surveillance et les frais de déplacements qui entraînent pour les parents des charges bien plus importantes que pour les enfants de la section médico-pédagogique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les enfants les plus atteints soient exonérés du forfait hospitalier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38717. — 10 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves difficultés rencontrées par les parents d'enfants handicapés tenus d'acquitter le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 sans pouvoir bénéficier d'une prise en charge de ce forfait par leur régime d'assurance maladie, leurs enfants étant hospitalisés dans des établissements inclus dans le champ d'application de la loi précitée. Certains d'entre eux, hésitant à engager les démarches quelque peu humiliantes d'admission à l'aide sociale, envisagent de retirer leur enfant de l'hôpital où il a été admis et de le soigner à domicile dans la mesure de leurs moyens, ce qui risque d'altérer sérieusement l'état de santé déjà précaire de l'enfant. Il lui demande en conséquence si une révision des conditions d'acquittement du forfait pour les handicapés placés en milieu hospitalier ne pourrait pas être opérée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38732. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Cartolet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la difficulté que rencontrent les parents d'enfants handicapés profonds en cas d'hospitalisation momentanée. En effet, ces parents, qui font l'effort de conserver à la maison le plus possible leur enfant, alors qu'ils pourraient fort bien le confier à un établissement spécialisé (ce qui leur assurerait la gratuité totale des soins), sont assujettis au versement du forfait de 20 francs par jour pour les périodes d'hospitalisation inévitables. Les économies que ces familles permettent à la sécurité sociale de réaliser dans les périodes pendant lesquelles elles parviennent à maintenir l'enfant handicapé à la maison apparaissent nettement plus substantielles que les recettes réalisées par l'intermédiaire du forfait hospitalier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme à la fois au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. En contrepartie, les abattements sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité ont été supprimés en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. Il convient d'observer encore que le forfait ne s'ajoute pas au ticket modérateur. Bien que la règle générale soit celle de la non intervention des régimes obligatoires de protection sociale pour la prise en charge de cette participation, celle-ci peut intervenir dans certains cas et notamment en faveur des bénéficiaires de l'assurance maternité. Après plusieurs mois d'application de la loi du 19 janvier 1983, le ministre des affaires sociales a estimé nécessaire d'étendre la prise en charge du forfait journalier d'une part aux séjours de femmes en état de grossesse, pendant une période qui débute quatre mois avant la date présumée de l'accouchement et, d'autre part, aux séjours d'enfants prématurés dans un centre ou service spécialisé agréé, ainsi qu'aux séjours de nouveaux-nés, durant les trente premiers jours de la vie.

Sécurité sociale (personnel).

35985. — 25 juillet 1983. — **M. Paul Pernin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas du docteur X qui, après avoir effectué pendant de nombreuses années des représentations à expertises médicales pour la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, se trouve, depuis la réorganisation de celle-ci, privé de travail dans l'impossibilité de percevoir des indemnités de chômage et dans celle d'exercer au bénéfice d'autres

organismes. Le décret portant réorganisation de la C.P.A.M.R.P. prévoyant qu'en cas de litige, entre les différentes Caisses quant à la répartition de leurs obligations il appartient au ministre de trancher, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer dans les plus brefs délais une solution mettant fin à cette situation inacceptable et si cette solution ne lui paraît pas résider dans la prise en charge du contrat du docteur par l'une des Caisses.

Sécurité sociale (personnel).

35986. — 25 juillet 1983. — **M. Paul Pernin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas du docteur X qui, après avoir effectué pendant de nombreuses années des représentations à expertises médicales pour la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, se trouve, depuis la réorganisation de celle-ci, privé de travail, dans l'impossibilité de percevoir des indemnités de chômage et dans celle d'exercer au bénéfice d'autres organismes. Le docteur X travaillait en effet depuis juillet 1968, soit depuis 14 ans, en tant que médecin salarié pour le service contentieux de la C.P.C.A.M.R.P. Son contrat était un contrat de salarié à temps partiel, réglé à l'heure (article 7) mais est devenu très rapidement de fait un contrat de salarié à plein temps; à tel point d'ailleurs que la caisse a dû embaucher un second médecin, il y a 7 ou 8 ans. Le docteur X, diplômé entre autres d'études relatives à la réparation juridique du dommage corporel, défendait les intérêts de la Caisse aux expertises médico-légales des affaires judiciaires opposant la dite caisse à des tiers, en particulier des compagnies d'assurances, rôle majeur puisque consistant à faire entrer de l'argent dans les Caisses. Il a ainsi pu agir dans environ 14 000 cas. A la suite du décret du 10 juillet 1981 créant les 7 Caisses départementales au lieu et place de la C.P.C.A.M.R.P., le docteur X a écrit à 4 reprises au service du contentieux de la C.P.C.A.M.R.P. pour avoir des précisions quant à son avenir. Il n'a jamais eu de réponse à ses lettres. Il n'a jamais été avisé par son employeur de la disparition de celui-ci. Il a également pris contact avec les nouvelles caisses créées. Durant le premier semestre 1982, le docteur X a continué à assurer les expertises pour la C.P.C.A.M.P.R. qui, à cette époque, ne faisait que liquider les dossiers en cours. A compter du 1^{er} septembre 1982, il eut la surprise de ne plus recevoir de mission sans que personne n'ait songé à l'avertir de cet arrêt brutal de ses fonctions et revenus. C'est dans ces conditions que le docteur X, de septembre à décembre 1982 n'a perçu que 2 317,70 francs pour le travail accompli durant cette période. Dès le 21 septembre 1982, cependant, l'inspection du travail a conjoint aux 7 nouvelles caisses de régulariser la situation du docteur X tant au plan financier depuis septembre 1982 qu'au plan du travail pour l'avenir se basant sur le fait indiscutable que celui-ci était salarié à plein temps depuis des années par la C.P.C.A.M.P.R. et que le décret du 10 juillet 1981 prescrivait aux nouvelles caisses de reprendre à leur charge les obligations de la Caisse centrale. L'article L 122/12 du code du travail leur en fait d'ailleurs également obligation. La situation de l'intéressé est à ce jour la suivante : il ne gagne que 10 à 20 p. 100 de son salaire antérieur, les Caisses n'ayant toujours pas répondu aux injonctions de l'inspection du travail d'avoir à régulariser sa situation, l'éclatement territorial de la caisse centrale, ancien seul employeur du docteur X, en sept nouveaux employeurs ne leur facilitant pas la tâche. Au surplus, l'une des Caisses refuse purement et simplement de faire travailler le docteur X passant ainsi outre le décret et au code de travail. Il va sans dire que cette situation qui dure maintenant depuis plus de six mois a mis ce médecin dans une situation financière et patrimoniale catastrophique qui ne saurait s'éterniser. Au surplus, d'une part son contrat lui interdit d'utiliser pour le compte d'autres organismes la spécialité qu'il exerce depuis 14 ans, et d'autre part, bien que cotisant aux Assedics depuis toujours comme tout salarié, il ne peut en bénéficier n'étant ni licencié, ni démissionnaire mais toujours titulaire d'un emploi qu'il ne peut exercer. Il doit attendre un salaire des caisses ainsi que l'affirme l'inspection du travail. Une telle situation aussi exemplairement facheuse n'a, à coup sûr, jamais été prévue, ni voulue par la décision de départementalisation dont il a toujours été affirmé qu'elle ne nuirait en aucun cas aux intérêts des salariés. Le décret portant réorganisation de la C.P.A.M.P.R. prévoyant qu'en cas de litige, entre les différentes Caisses quant à la répartition de leurs obligations il appartient au ministre de trancher, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer dans les plus brefs délais une solution mettant fin à cette situation inacceptable et si cette solution ne lui paraît pas résider dans la prise en charge du contrat du docteur par l'une des Caisses.

Réponse. — Les problèmes auxquels s'est trouvé confronté le praticien dont l'honorable parlementaire signale la situation à la suite des opérations de départementalisation de l'ex-Caisse primaire centrale d'assurance-maladie de la région parisienne, ont reçu une solution. Un accord intervenu entre les sept nouvelles Caisses primaires de la région Ile-de-France et l'intéressé, a permis d'apporter à ce dernier toutes les garanties qu'il souhaitait obtenir quant à son avenir professionnel au sein de l'institution. Cet accord, pour la conclusion duquel des efforts particuliers ont été déployés tant par l'administrateur chargé de la liquidation de l'ancien organisme que par les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, a donné lieu à l'établissement de sept contrats de travail, signés le 4 août 1983 par les parties concernées, et dont les dispositions ont pris effet au 1^{er} juin de cette année.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36040. — 25 juillet 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les maisons d'enfants à caractère sanitaire sont exclues de l'exonération du forfait journalier appliqué dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux. Cette disposition semble être d'autant plus injustifiée que les séjours d'enfants dans les établissements de l'éducation spéciale et professionnelle sont exonérés de ce forfait. Il lui demande de bien vouloir fournir des précisions nécessaires dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36182. — 25 juillet 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le poids du forfait hospitalier dans certains cas. En effet, si l'établissement d'un tel forfait peut contribuer pour une modeste part à un relatif assainissement des comptes de la sécurité sociale et à une certaine prise de conscience des assurés sociaux, il est des cas où une exonération du forfait hospitalier devrait être adoptée. C'est ainsi que les parents d'enfants loin de leur domicile par exemple à l'Institut Roussy de Villejuif, doivent supporter des frais élevés de transport, d'hébergement, parfois des pertes de salaires en raison de la limitation des journées de congés parentaux, voire même des pertes d'emplois. Une exonération du forfait hospitalier apparaît donc justifiée dans les circonstances où la gravité des maladies entraîne une longue hospitalisation des enfants dans des lieux peu nombreux sur le territoire national, pour permettre à ceux-ci de bénéficier le plus souvent possible du soutien de leurs parents. Il lui demande donc de prendre les mesures permettant une telle exonération du forfait hospitalier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36740. — 22 août 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas qui lui paraît typique, des parents d'un enfant de dix-sept ans handicapé à 80 p. 100 et dont l'état nécessite, depuis l'âge de six ans, une hospitalisation à vie en établissement psychiatrique. Or, ces parents ont reçu une lettre de l'hôpital leur réclamant 20 francs par jour, conformément à l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, à compter du 1^{er} avril 1983 et ils sont légitimement surpris de constater qu'ils sont touchés par cette mesure car, comme beaucoup d'autres familles, ils ne peuvent supporter cette charge, pas plus qu'ils ne sauraient garder leur fils à la maison. Il lui demande ce que le gouvernement compte faire pour prévoir des dérogations en faveur des familles que la gravité du handicap de l'un des leurs oblige à le placer définitivement dans un établissement spécialisé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36933. — 22 août 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les divergences d'interprétation du texte récent concernant le forfait journalier, notamment pour les mineurs handicapés. Il lui signale le cas d'une clinique psychothérapique de l'Ariège recevant des mineurs handicapés, qui réclame aux parents le paiement journalier, contrairement aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour préciser la réglementation et mettre fin à la situation de ces familles qui, outre la peine d'avoir un enfant handicapé, voient par ce paiement obligatoire leur budget restreint.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39134. — 17 octobre 1983. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa question écrite n° 36040 du 25 juillet 1983, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements

sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins ; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme à la fois au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. Ce forfait est supporté par les personnes intégralement prises en charge dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux, par un régime obligatoire de sécurité sociale. Lorsqu'un ticket modérateur est dû ou lorsqu'il existe des frais d'hébergement, le forfait journalier s'impute sur ces sommes. Plusieurs dérogations ont été prévues par la loi : les bénéficiaires de l'assurance maternité, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et les pensionnés militaires d'invalidité. En outre, les enfants et adolescents handicapés bénéficient également de l'exonération du forfait journalier, s'ils sont hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. En revanche, les enfants handicapés hébergés en établissements sanitaires n'étaient pas jusqu'à présent exonérés du paiement de ce forfait. Une telle discrimination était inéquitable et ne correspondait pas à l'esprit de la loi. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a donc décidé d'étendre l'exonération du forfait à tous les enfants et adolescents handicapés, qu'ils soient hébergés en établissement d'éducation spéciale ou en établissement sanitaire, répondant ainsi au vœu présenté par de nombreux parlementaires. En conséquence, il a donné toutes instructions à ses services pour que cette exonération soit d'effet immédiat.

Professions et activités médicales (médecins).

36067. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la duplication des ordonnances établies par les médecins sera prochainement obligatoire. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir pourquoi ceux-ci devront, pour obtenir le remboursement du forfait fixé par l'administration, en faire la « demande expresse... accompagnée de justificatifs ». Cette mesure ne va pas dans le sens de la simplification administrative car le versement du forfait devrait être automatique.

Réponse. — Le principe d'une prise en charge par les organismes sociaux de la dépense supplémentaire engendrée par la procédure de duplication des ordonnances, a été retenu après concertation avec les organisations représentatives de médecins. Toutefois, dans un souci de bonne gestion et en raison des très grandes inégalités de consommation d'ordonnances enregistrées parmi les praticiens, la prise en charge de la dépense supplémentaire engendrée par l'existence d'un volet dupliqué ne pouvait qu'être proportionnelle à la consommation effective d'ordonnances des médecins. Ces derniers devront, en conséquence, présenter des justificatifs de leurs dépenses — en fait, leurs factures — aux Caisses primaires d'assurance maladie qui mettront en œuvre une procédure de remboursement simple et rapide.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

36270. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage prochainement de réviser la réglementation en matière de majoration pour enfant à charge de plus de dix ans afin d'en étendre le bénéfice aux familles de deux enfants.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L 338 du code de la sécurité sociale, les assurés du régime général ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés pendant au moins neuf ans avant leur septième anniversaire (à leur charge ou à celle de leur conjoint) peuvent bénéficier d'une bonification pour enfant égale à 10 p. 100 du montant de leur pension de vieillesse. Il convient de souligner que les conditions d'attribution de cette bonification ont déjà été considérablement assouplies : ainsi, a été accordée la possibilité pour les deux conjoints de bénéficier de cet avantage et, pour les assurés ayant eu trois enfants, l'obligation de les avoir élevés pendant au moins neuf ans avant leur septième anniversaire a été supprimée. Plutôt que de prévoir de nouvelles modifications en ce domaine, il a paru préférable d'adopter des dispositions particulières en faveur des mères de famille afin de compenser, à l'avenir, la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé aux femmes assurées, dès le premier enfant, une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé pendant au

moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Depuis le 1^{er} juillet 1972, les mères de famille isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Cette assurance vieillesse a été étendue, avec effet au 1^{er} janvier 1980, aux mères de trois enfants bénéficiaires du complément familial. Enfin, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille, qui ne relèvent pas à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

Entreprises (représentants du personnel).

36541. — 8 août 1983. — **M. Jean Provoux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'interprétation à donner à l'article L 423-14 du code du travail. L'article L 423-14 du code du travail stipule que « lorsque le nom d'un candidat est raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 p. 100 des suffrages exprimés valablement en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat : dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation ». Le problème soulevé par cet article se trouve au niveau de la détermination du seuil des 10 p. 100 de suffrages valablement exprimés. Dans un scrutin de liste, on peut considérer que tout bulletin raturé, même s'il ne comporte plus qu'un seul nom de candidat, est l'expression d'un vote en faveur de cette liste au même titre que celui qui ne comporte aucune rature. La détermination des 10 p. 100 à prendre en considération devrait donc se faire en fonction des votes exprimés en faveur de la liste. Certains dirigeants patronaux considèrent au contraire que la détermination du seuil des 10 p. 100 ne doit pas se faire en fonction du nombre de bulletins recueillis par la liste, mais de celui de la moyenne des voix non raturées de ladite liste. Les résultats obtenus en fonction de deux méthodes de comptabilisation sont différents, lézant davantage les listes des syndicats minoritaires dans la deuxième hypothèse. En conséquence, il lui demande de préciser la méthode à utiliser pour la détermination du seuil des 10 p. 100 de façon à ce que les organisations syndicales minoritaires ne soient pas lésées.

Réponse. — Il est exact que la détermination du seuil de 10 p. 100 des ratures doit être effectuée, comme le prévoient d'ailleurs explicitement les articles L 423-14 et L 433-10 du code du travail, en fonction des suffrages exprimés en faveur de la liste sur laquelle figurent un ou plusieurs candidats qui ont fait l'objet de ratures. Il est précisé par ailleurs que la neutralisation des ratures, lorsqu'elles ne dépassent pas 10 p. 100, n'intervient pas pour le calcul de la moyenne de liste en vue de l'attribution des sièges aux différentes listes en présence, mais pour la proclamation des résultats à l'intérieur de la liste elle-même : les candidats dont les noms auront été raturés à raison de moins de 10 p. 100 seront proclamés élus dans l'ordre de présentation où ils figuraient sur la liste.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

36545. — 8 août 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'insertion professionnelle des handicapés. Sans méconnaître tout l'intérêt de l'objectif gouvernemental de permettre aux personnes handicapées d'accéder à un emploi en milieu ordinaire de travail toutes les fois que cela est possible, il déplore l'insuffisance globale des capacités d'accueil des ateliers protégés et des Centres d'aide par le travail. En conséquence, il lui demande s'il entend inscrire dans le prochain projet de loi de finances les crédits nécessaires à la création d'emplois dans ces établissements.

Réponse. — Un bilan d'ensemble de l'action en faveur des personnes handicapées a été établi par M. Lasry, Conseiller d'Etat. A partir de ses conclusions, de nouvelles orientations ont été définies pour permettre de trouver des solutions plus adaptées aux difficultés que rencontrent les personnes handicapées. En ce qui concerne la situation des Centres d'aide par le travail, il doit être rappelé que les effectifs des C.A.T. ont pratiquement doublé en 5 ans. 603 établissements de cette catégorie existaient au 30 juin 1981, soit une capacité d'accueil de 44 526 places. Entre le 30 juin 1981 et le 31 décembre 1982, cette capacité s'est accrue de 5 771 places. Dans la même période, 883 postes de travail ont été créés dans les ateliers protégés; en outre, 15 ateliers protégés sont actuellement en cours d'agrément représentant 500 places. Cependant, si un effort a été réalisé dans le secteur du travail protégé, il convient également de favoriser l'insertion des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail. La politique du gouvernement vise à permettre à toute personne handicapée de trouver un emploi correspondant à ses capacités et de tirer de son travail des

ressources suffisantes pour mener une existence autonome. Le Conseil des ministres du 8 décembre 1982 a arrêté différentes mesures en ce sens : amélioration de la couverture au titre des accidents du travail des élèves des instituts médico-professionnels; réexamen de la place des établissements de travail protégé dans le dispositif d'insertion, confié à un groupe de travail qui s'est mis en place le 31 mai 1983; ouverture des Centres de formation de l'A.F.P.A. aux stagiaires handicapés; mise en place d'un contrat individuel d'adaptation à l'emploi en faveur des travailleurs handicapés; mise en place d'une Convention type Etat-entreprise fixant des objectifs en matière d'embauche et de formation; suppression des limites d'âge opposables aux concours de la fonction publique et aménagement des conditions d'aptitude. Par ailleurs, le ministère de la formation professionnelle a dégagé un crédit permettant de financer à titre expérimental, d'une part des actions de formation professionnelle en direction des travailleurs handicapés en Centre d'aide par le travail, d'autre part des améliorations de l'équipement technique des Centres de rééducation professionnelle.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

36744. — 22 août 1983. — **M. Francis Gony** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel est l'état d'avancement des études engagées en vue de permettre aux artisans, industriels et commerçants de bénéficier des soixante ans de l'avantage de vieillesse rémunérant leurs périodes d'activité antérieures à 1973. Il souhaiterait également savoir quelles sont les perspectives d'abaissement de l'âge de la retraite pour les membres des professions libérales.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 fixe les nouvelles dispositions concernant l'abaissement de l'âge de la retraite et s'applique depuis le 1^{er} avril 1983 au régime général des salariés et aux salariés agricoles. Les dispositions de cette ordonnance sont étendues pour la période postérieure au 31 décembre 1972 aux régimes des artisans et commerçants, compte tenu de l'alignement de ces régimes sur le régime général réalisé par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Les artisans et commerçants peuvent donc, depuis le 1^{er} avril 1983, bénéficier à compter de leur sixième anniversaire, d'une pension au taux plein de ces régimes. S'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes dans leur régime et un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires et cela dans les mêmes conditions que le régime général. Par contre, en application de l'article L 663-5 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent pour le moment calculées et liquidées dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, c'est-à-dire à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans dans certains cas (inaptes au travail, déportés, anciens combattants et prisonniers de guerre). La concertation actuellement menée avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés doit permettre de déterminer dans quels délais et selon quelles modalités les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 pourront être étendues aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973. Cette concertation porte, en outre, sur le problème de la limitation des possibilités socio-professionnelles et leurs revenus d'activité. En ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse des professions libérales, l'âge d'ouverture du droit à la pension de vieillesse reste fixé à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. S'agissant d'un régime non aligné, très différent du régime général des salariés tant en ce qui concerne les cotisations que les prestations, l'abaissement de l'âge de la retraite, objectif toujours poursuivi par le gouvernement, fait l'objet d'examen particuliers. A cet effet, des propositions formulées par le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales sont à l'étude.

Sécurité sociale (cotisations).

36770. — 22 août 1983. — **M. Francisque Parrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'augmentation du taux de cotisation sociale pour les préretraités, porté de 2 à 5 p. 100 depuis le 1^{er} avril. Ceux-ci arrivent à payer des cotisations égales à celles versées par les actifs, alors qu'en cas de maladie ou d'accident ils ne perçoivent pas d'indemnités journalières. Il lui demande comment justifier cette anomalie qui pénalise en fait les préretraités, et s'il a l'intention de maintenir définitivement ce taux de cotisation à un tel niveau pour les préretraités.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, dispose que les préretraités seront soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Cette mesure concerne principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du Fonds national de l'emploi, ainsi que

des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} avril 1983, date à laquelle les allocations de préretraite ont été revalorisées de 4 p. 100. Ainsi, les bénéficiaires de cette revalorisation n'ont-ils pas subi une baisse de leur revenu de remplacement nominal. Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice : 1^o Les allocations de préretraite ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salariés, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. Les pré-retraités ne bénéficient certes pas d'indemnités journalières : contrairement aux salariés, ils ont, en effet, y compris en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, la garantie de percevoir l'intégralité de leur revenu. Par ailleurs, il convient de conserver en mémoire le fait qu'ils continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires. 2^o Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretraités dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérées de toute cotisation. Ce seuil correspond à un salaire antérieur brut de 5 300 francs par mois (juillet 1983), soit 1,4 fois le salaire minimum de croissance. Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

36824. — 22 août 1983. — **M. Bernard Villetta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les Caisses, et singulièrement la Mutualité sociale agricole pour mettre en pratique les dispositions de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations vieillesse. En effet, les nouvelles dispositions prévoient dans l'article 2 de la loi (modifiant l'article L 345 du code de la sécurité sociale), un certain niveau minimum de pension. Mais les directives de mise en œuvre manquent. Notamment en cas d'appartenance de l'ancien salarié à plusieurs régimes d'assurance vieillesse, il souhaiterait savoir si une seule caisse ou chacune des caisses va verser ce minimum vieillesse. Dans ce dernier cas, comment s'assurer que les assurés justifiant de plus de 150 trimestres d'assurance n'aient pas plusieurs prorata de minimum qui, s'ajoutant, aboutiraient à verser plus que le minimum légal ? Face à cette situation embarrassante, cause de retard des mandats, il lui demande s'il n'entend pas donner rapidement des directives aux différents ministères concernés afin que les difficultés énoncées soient réglées.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

37268. — 29 août 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'application de la loi 83-430 du 31 mai 1983 assurant un minimum de pension aux salariés qui peuvent bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Il remarque, en effet, que plusieurs régimes d'assurance vieillesse sont fréquemment en cause; notamment en ce qui concerne les salariés agricoles auxquels l'ordonnance du 26 mars 1982 sus-visée est applicable en vertu du décret 82-1054 du 13 décembre 1982. Or, il n'est pas spécifié quelle caisse doit assurer le paiement de ce minimum. En cas de pluralité d'organismes débiteurs, l'absence de coordination entre eux peut, en outre, faire craindre que la somme des prorata ainsi versés séparément ne soit pas strictement égale au minimum légalement prévu. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer une application correcte de la loi 83-430 du 31 mai 1983 précitée.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, modifiant l'article L 345 du code de la sécurité sociale a prévu une majoration des pensions de vieillesse à taux plein si celles-ci n'atteignent pas — compte tenu de la durée d'assurance — un montant minimum garanti fixé par décret. Ce montant a été fixé à 2 200 francs pour une durée d'assurance de 150 trimestres par le décret n° 83-773 du 30 août 1983. Lorsque la durée d'assurance est inférieure à ce chiffre le montant minimum garanti est proratisé. L'article 6 de la loi susvisée prévoit le cas des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes d'assurance vieillesse garantissant un montant minimum de pension. Un décret d'application est en cours d'élaboration avec les différents départements ministériels concernés. En attendant la publication de ce décret les Caisses des différents régimes concernés doivent servir le montant minimum de pension prévu par leurs règles propres.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36906. — 22 août 1983. — **Mme Paulatte Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant. Mme T. qui demeure dans le Val de Marne, a accouché le 16 juin dernier de deux enfants prématurés qui ont dû être hospitalisés pendant un mois au centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges. Mme T. est à présent redevable de la somme de 1 200 francs correspondant au forfait journalier de 20 francs par jour et par enfant. Il est anormal que cette mère, qui a allaité les enfants durant toute la période de leur hospitalisation et qui n'aurait pas acquitté le forfait si ceux-ci étaient restés en maternité pendant la période post-natale du séjour de Mme T. en maternité, ait à payer cette somme. Elle lui demande s'il compte maintenir le forfait hospitalier journalier dans ce cas précis de nouveaux-nés, nourris par leur mère.

Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier qui a été fixé à 20 francs par jour, à compter du 1^{er} avril 1983, constitue une contribution représentant les dépenses que l'hospitalisé aurait normalement assumées, qu'il soit ou non à l'hôpital. Il est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme à la fois au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. En contrepartie, les abattements sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité ont été supprimés en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. Il convient d'observer encore que le forfait ne s'ajoute pas au ticket modérateur. Bien que la règle générale soit celle de la non intervention des régimes obligatoires de protection sociale pour la prise en charge de cette participation, celle-ci peut intervenir dans certains cas et notamment en faveur des bénéficiaires de l'assurance maternité. Après plusieurs mois d'application de la loi du 19 janvier 1983, le ministre des affaires sociales a estimé nécessaire d'étendre la prise en charge du forfait journalier d'une part aux séjours de femmes en état de grossesse, pendant une période qui débute quatre mois avant la date présumée de l'accouchement et, d'autre part, aux séjours d'enfants prématurés dans un Centre ou service spécialisé agréé, ainsi qu'aux séjours de nouveau-nés, durant les trente premiers jours de la vie.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

37050. — 29 août 1983. — **M. Jacques Toubon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les assurances sociales ont été instituées en 1930 et ont pris effet au 1^{er} juillet de cette même année. Ce régime a remplacé celui des « retraites ouvrières et paysannes » créé par la loi du 5 avril 1910. Les assurés R.O.P. ont des droits particuliers déterminés en fonction des cotisations versées audit régime et le cas échéant au régime général vieillesse. Ainsi, l'assuré qui a droit à une pension entière ou proportionnelle du régime vieillesse bénéficie également d'une rente forfaitaire R.O.P. au titre des droits acquis dans ce régime. Cette rente forfaitaire s'ajoute à la pension du régime général. Son montant annuel est fixé d'après les sommes inscrites au compte individuel de l'assuré mais il est dérisoire. Or, la mise en œuvre en 1930 du régime des assurances sociales qui a précédé le régime général de sécurité sociale n'a pas permis à tous les salariés, en fonction de leur date de naissance, de prétendre à l'âge de la retraite à la durée d'assurance qui leur aurait permis d'obtenir leur pension vieillesse au taux plein. Il serait équitable, s'agissant de retraités généralement âgés, que les annuités durant lesquelles ils ont été affiliés au régime R.O.P. soient prises en compte totalement ou partiellement comme s'il s'agissait d'annuités du régime des assurances sociales ou du régime général de sécurité sociale. Si cette mesure de justice sociale était prise, il conviendrait évidemment de réviser les pensions de vieillesse acquises par ceux qui avaient à la fois des droits dans le régime R.O.P. et dans le régime de sécurité sociale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Il convient de rappeler en premier lieu que le régime des retraites ouvrières et paysannes, institué par la loi du 5 avril 1910, et le régime des assurances sociales, mis en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1930, constituent des systèmes d'assurance différents qui n'ont pas permis, en vue de l'ouverture du droit à pension de vieillesse, d'établir une parité entre les versements effectués sous l'un et l'autre régimes: les cotisations forfaitaires annuelles dues au titre des retraites ouvrières et paysannes étaient, en effet, très minimes (12 francs anciens pour les femmes, 18 francs anciens pour les hommes, les cinq sixièmes de ces doubles cotisations, soit respectivement 10 et 15 francs anciens, suffisant d'ailleurs pour valider une année). Or, sous le régime des assurances sociales, les cotisations ont toujours été plus élevées (par exemple, pour la période de 1930 à 1935, il fallait verser au moins 60 francs (anciens) pour obtenir la validation d'une année d'assurance en première catégorie et 420 francs (anciens) dans la catégorie la plus élevée). Les anciens assurés des retraites ouvrières et paysannes seraient donc favorisés par rapport aux assurés du régime des assurances sociales s'il était décidé que leurs années de salariat qui ont donné lieu au versement des minimales cotisations forfaitaires susvisées doivent être assimilées aux années durant lesquelles les assurés ont cotisé aux assurances sociales. D'autre part, il est à remarquer que la loi du 5 avril 1910 n'ayant pas été observée par tous les employeurs, de nombreux salariés d'avant 1930 n'ont pas été affiliés aux retraites ouvrières et paysannes. Ils se trouveraient ainsi lésés par rapport aux salariés qui ont pu cotiser à ce régime, s'il était admis d'assimiler ces années d'affiliation à des années d'assurance valables pour le calcul de la pension de vieillesse des assurances sociales. Il est d'ailleurs très difficile de retrouver trace des versements de cotisations aux retraites ouvrières et paysannes et les assurés sont généralement dans l'impossibilité de fournir la preuve de ces versements. Il en résulterait donc une grande inégalité de traitement entre les assurés selon que leurs versements auraient été retrouvés en totalité ou non, alors qu'actuellement la rente forfaitaire des retraites ouvrières et paysannes est accordée quelle que soit la durée des versements à ce régime. Ainsi, autant l'attribution des avantages forfaitaires actuels ne pose pas de problèmes aux organismes de gestion, autant la validation de ces périodes lointaines et le calcul de la pension de vieillesse sur la base des versements réels des anciens assurés des retraites ouvrières et paysannes compliqueraient sérieusement la tâche de ces caisses et allongeraient considérablement les délais de liquidation des dossiers. Enfin, s'agissant des assurés qui, compte tenu de leur date de naissance, ont fait liquider leur pension de vieillesse sans réunir une longue durée d'affiliation aux assurances sociales ou à la sécurité sociale, il est à noter que les salaires des années anciennes (notamment antérieures à 1948) ont, dans le passé, fait l'objet de revalorisations beaucoup plus importantes que ne l'aurait justifié l'évolution des salaires et des prix. Ces dispositions avaient précisément pour but de compenser les faibles durées d'assurance susceptibles d'être totalisées dans un régime de vieillesse créé en 1930 et réformé en 1946.

Entreprises (comités d'entreprise).

37063. — 29 août 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si sa lettre du 6 mai 1983 aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi selon laquelle le salaire maintenu pendant le temps consacré par les membres titulaires du Comité d'entreprise au stage de formation économique prévu par l'article L 434-10 du code du travail est imputable sur la subvention de fonctionnement du Comité, n'entre pas en contradiction avec l'alinéa 2 de l'article L 434-10 du code du travail, qui prévoit que le temps consacré à ce stage est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel.

Réponse. — En ce qui concerne les dépenses afférentes à la formation économique instituée par l'article L 434-10 du code du travail, il peut être apporté à l'honorable parlementaire les précisions suivantes. En application de l'article L 434-10 du code du travail, le financement de la formation économique est à la charge du Comité d'entreprise: il faut entendre par frais de formation économique, les frais d'inscription et de formation, et éventuellement ceux liés aux déplacements des représentants du personnel à cette occasion. En revanche, le salaire des membres du Comité d'entreprise en formation économique est à la charge de l'employeur: en effet, le temps consacré à la formation qui est pris en application de l'article L 434-10 du code du travail sur le temps de travail est rémunéré comme tel et ne s'impute pas sur le crédit d'heures alloué aux représentants du personnel pour exercer leurs fonctions. Une note rectificative à la circulaire du 6 mai 1983, précisant toutes les modalités de financement de la formation économique a été transmise aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi le 22 septembre 1983.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37139. — 29 août 1983. — **M. Daniel Goulet** souhaiterait obtenir de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** une confirmation de la décision d'améliorer, dès cette année, le

remboursement des audio-prothèses. Il souhaiterait obtenir en outre des précisions sur les intentions des pouvoirs publics en matière de remboursement par la sécurité sociale des frais de prothèses dentaires et d'optique médicale compte tenu des disparités qui existent entre les prix demandés aux assurés et le montant des remboursements de l'assurance-maladie.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'écart qui sépare, en matière de prothèse dentaire, de lunetterie et d'appareils auditifs, les tarifs servant de base au remboursement par les Caisses d'assurance maladie des prix effectivement demandés aux assurés. Cette situation appelle des mesures d'amélioration dont les modalités doivent être définies en fonction de la spécificité de chacune de ces catégories de prestations. Compte tenu de l'importance des débours supplémentaires qu'implique, pour l'institution, une meilleure couverture sociale en ce domaine, on rappellera que le surcoût résultant de la révision de la nomenclature intervenu en 1978, pour les soins conservateurs et la prothèse dentaire conjointe a été estimé, en année pleine, à 800 millions de francs pour l'ensemble des régimes. L'incidence financière de ces mesures doit être évaluée avec précision, d'autant que les ressources limitées de l'assurance maladie contraignent à la rigueur dans le choix des réformes à entreprendre. C'est pourquoi, dans le cadre des mesures d'économies annoncées le 6 juin 1983, un meilleur remboursement des audio-prothèses a été décidé pour 1983. Compte tenu des impératifs d'équilibre financier, le gouvernement a estimé préférable de privilégier cette mesure.

Chômage: indemnisation (allocations).

37393. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les personnes indemnisées par les Assedic qui atteignent l'âge de 60 ans mais qui ne justifient pas de 150 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse. Il apparaît en effet, que trop souvent, les Assedic cessent de verser les indemnités de chômage même quand la personne indemnisée a fourni une attestation sur l'honneur indiquant qu'elle ne totalisait pas ces 150 trimestres de cotisations. Il faut attendre la production d'un relevé de points fourni par la C.R.A.M. pour que les indemnités de chômage soient à nouveau versées. Les personnes indemnisées peuvent ainsi rester 3 ou 4 mois sans recevoir leurs prestations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réformer cet état de choses.

Chômage: indemnisation (préretaire).

37888. — 19 septembre 1983. — **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés bénéficiaires d'un contrat de solidarité qui demandent à bénéficier de leur retraite à soixante ans. La retraite étant attribuée à compter du premier jour du mois suivant le sixantième anniversaire, certains des intéressés se trouvent sans ressources entre le jour où ils atteignent l'âge de soixante ans et le premier versement de la pension de retraite. Cette période peut atteindre presque un mois lorsque la date de naissance se situe dans les premiers jours du mois. La solution préconisée par les Assedic de procéder à une réinscription comme demandeur d'emploi, obligeant à la constitution d'un dossier pour trois ou quatre semaines dans cette situation, ne paraît pas souhaitable. Il serait préférable que le hiatus constaté soit corrigé par une harmonisation des organismes servant allocation et retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la solution à apporter au problème soulevé.

Chômage: indemnisation (allocataires).

38314. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Chérié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une mesure exceptionnelle prise pour les allocataires du régime de l'assurance-chômage, atteignant l'âge de soixante-cinq ans, qui ne peut s'appliquer aux allocataires bénéficiant d'une retraite dès l'âge de soixante ans. Cette mesure, qui a fait l'objet d'une délibération (I.I.D.), soumise à l'agrément ministériel, prévoit l'indemnisation jusqu'à la fin du mois du soixante-cinquième anniversaire, pour éviter un « trou de trésorerie » entre le paiement des allocations-chômage et le versement des pensions de retraite. Or, pour les personnes percevant leur retraite dès soixante ans, le versement des allocations par le régime d'assurance-chômage est suspendu dès le jour du sixantième anniversaire. Le point de départ de la pension de vieillesse se situant le premier jour du mois qui suit le sixantième anniversaire, il arrive que certaines personnes (dont la date d'anniversaire se situe au début du mois) ne perçoivent aucune indemnisation pendant presque tout un mois. Il demande si cette mesure exceptionnelle prévue pour les chômeurs de soixante-cinq ans, ne pourrait pas être étendue aux allocataires de soixante ans.

Réponse. — Les travailleurs de soixante ans et plus privés d'emploi, indemnités par les Assedic, qui totalisent 150 trimestres de cotisations d'assurance vieillesse, tous régimes de base confondus, peuvent, à compter du 1^{er} avril 1983, bénéficier d'une pension de vieillesse servie à taux plein par le régime général. Le versement des prestations de chômage est de ce fait interrompu, en application du décret n° 82-291 du 24 novembre 1983. A l'avenir, les Assedic inciteront les intéressés à demander dès cinquante-neuf ans et six mois la liquidation de leur pension. Dans l'immédiat, des difficultés de trésorerie peuvent apparaître pour les retraités qui n'auraient déposé que tardivement leur demande de pension. Aussi, les Assedic poursuivront-ils pour le compte de la C.N.A.V.T.S. le versement d'allocations, considérées comme avances, récupérables sur les arrérages de pension. Une Convention a été signée à cet effet le 18 juillet 1983 entre la C.N.A.V.T.S. et l'Unedic, permettant ainsi la mise en place d'un système évitant toute difficulté de trésorerie aux chômeurs faisant liquider leur pension. Si les intéressés ne peuvent bénéficier d'une pension du régime général, les Assedic poursuivent naturellement leurs versements pour leur propre compte.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

37504. — 5 septembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, qui prévoit l'interruption du versement de l'allocation de garantie de ressources dès que l'allocataire atteint l'âge de soixante-cinq ans. Le délai de liquidation des pensions vieillesse étant relativement long, bon nombre d'allocataires se trouvent démunis de ressources alors qu'auparavant, le paiement de cette prestation cessait lorsque l'allocataire avait atteint l'âge de soixante-cinq ans et trois mois. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter toute difficulté aux préretraités ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Réponse. — Entre soixante-cinq et soixante-cinq ans et trois mois, les allocataires bénéficiaient d'un cumul de deux prestations sociales (allocation Unedic et allocation de retraite). Les syndicats ont donc proposé à l'unanimité, dans le cadre de leur plan d'économie, de supprimer ce cumul injustifié et d'aligner la situation des inactifs sur celle des actifs. Le gouvernement a repris cette mesure dans le cadre du décret du 24 novembre 1982, sur l'assurance chômage. Afin d'éviter toute difficulté de trésorerie aux chômeurs et préretraités avant déjà soixante-cinq ans ou allant prochainement les avoir, il a été immédiatement mis en place, avec la participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et des Assedic, un dispositif permettant une liquidation accélérée de la pension des chômeurs ou préretraités ayant soixante-cinq ans et l'octroi pour ces allocataires d'avances mensuelles sur le montant de leurs pensions. Pour cela, toutes les personnes concernées ont reçu une lettre leur indiquant les démarches à entreprendre, les invitant à prendre contact aussitôt (si possible par lettre) avec leur Caisse vieillesse. Par ailleurs, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'Unedic ont adopté une délibération qui précise la date d'effet de l'interruption des prestations de chômage. Afin qu'il n'y ait aucune interruption dans les droits à prestations, les Assedic verseront les prestations de chômage jusqu'à la fin de mois du soixante-cinquième anniversaire, date à laquelle les Caisses de retraite prennent le relais. Les personnes qui n'auraient pas bénéficié de cette prestation verront, bien évidemment, leur situation régularisée par les Assedic.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

37537. — 5 septembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités actuelles du calcul des pensions de retraite. Le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 a permis la prise en compte des dix meilleures années d'assurance pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base de calcul de la pension vieillesse. C'est seulement dans le cas où l'assuré ne justifie pas de dix années civiles d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947 que les années antérieures sont prises en considération en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. Cette mesure présente toutefois de graves inconvénients, notamment pour les personnes ayant eu, après 1947, pour des raisons diverses, une activité réduite par rapport à celles qu'elles exerçaient antérieurement. Aussi, il lui demande, dans le cadre d'une réforme d'ensemble de la législation sur l'assurance vieillesse à laquelle s'attache actuellement le gouvernement, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est exact qu'en application du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972, ce sont les dix meilleures années d'assurance postérieures à 1947 qui servent de base au calcul de la pension. Ce mode de calcul a permis une amélioration significative des droits à pension, antérieurement calculés sur la base des dix dernières années, qui ne sont pas toujours les

meilleures. C'est ainsi que pour beaucoup de non cadres arrivant aujourd'hui à l'âge de la retraite, et notamment pour les ouvriers, la rémunération culmine avant la cinquantaine, du fait des heures supplémentaires (moins fréquentes aujourd'hui), des primes de rendement, et du risque de chômage plus fréquent après cet âge et dans la dernière décennie. Lors de l'entrée en vigueur de cette réforme, il n'a pas été possible de prendre en compte systématiquement les années antérieures à 1947 : ce n'est que dans le cas où l'assuré ne justifie pas de dix années civiles d'assurance postérieures à 1947 que les années antérieures sont prises en compte. En effet, les salaires versés avant 1947 ont été affectés de coefficients de revalorisation extrêmement élevés, qui ne reflètent pas l'effort contributif véritablement consenti par les intéressés. Dans bon nombre de cas, ce n'est que par le jeu de ces coefficients surévalués que les salaires antérieurs à 1947 peuvent paraître plus avantageux. Par ailleurs, il convient de signaler une difficulté technique qui rend extrêmement hasardeuse la détermination des salaires perçus avant 1947 : avant cette date, en effet, n'étaient reportées au compte individuel de l'assuré que les cotisations versées, et non pas les salaires perçus, de sorte que la prise en compte de ces années impose une reconstitution, nécessairement approximative, du salaire. Compte tenu des difficultés signalées dans un certain nombre de cas, le ministère des affaires sociales a cependant mis à l'étude une éventuelle modification des règles actuelles. Il est néanmoins apparu impossible de déterminer une nouvelle règle qui ne pénaliserait pas de façon injuste ceux qui avaient fortement contribué après 1947 et n'auraient pas bénéficié du « coup de pouce » artificiellement donné aux salaires perçus avant cette date. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier cette règle. Il convient néanmoins de souligner que ce problème est appelé à perdre de son acuité, notamment grâce à l'instauration, à compter du 1^{er} avril 1983, d'un minimum de pension contributif égal à 2 200 francs pour trente-sept ans et demi d'assurance dans le régime général et les régimes alignés, qui permettra une rémunération significative de l'effort contributif, effaçant toute insuffisance éventuelle du salaire moyen, mais modulée en fonction de la durée d'assurance.

Logement (allocations de logement).

37593. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nombreux foyers qui ont reçu en août 1983 leur allocation logement de juillet 1983 et qui, d'après leur dernière déclaration de ressources qui n'a varié qu'en fonction de l'augmentation du S.M.I.C., se sont vu baisser de 30 à 40 p. 100 leur prestation sans aucun avertissement de la part de la Caisse des allocations familiales. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, en cas de diminution, d'expliquer aux prestataires, entre le moment de leur déclaration et le mois de juillet, les raisons de cette baisse et de leur donner le barème.

Réponse. — Le barème des allocations de logement est actualisé au 1^{er} juillet 1983 en fonction, notamment, de l'évolution constatée ou prévisible des loyers et des prix. Les effets de cette actualisation sur les allocations versées à partir du 1^{er} juillet 1983 sont étroitement liés à la variation des ressources, des loyers et de la situation familiale dans chaque cas individuel. L'allocation de logement étant une prestation fortement personnalisée, une notification préalable à l'actualisation de la part des Caisses d'allocations familiales serait particulièrement complexe et coûteuse en gestion. D'une manière plus générale les pouvoirs publics ont engagé, depuis deux ans, un effort sans précédent d'augmentation des principales prestations. C'est ainsi que le pouvoir d'achat des prestations familiales servies à une famille de deux enfants (allocations familiales, complément familial, allocation de logement) a été accru de plus de 20 p. 100 entre mai 1981 et juillet 1983.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37627. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adultes handicapés soumis au forfait hospitalier. Les personnes bénéficiaires d'indemnités journalières ou de pensions d'invalidité, si elles se voient appliquer le forfait hospitalier, ne subissent plus une réduction de leurs prestations en cas d'hospitalisation. Par contre, l'allocation pour adulte handicapé est réduite de 1/5, 2/5 ou 3/5, suivant la situation de la personne concernée à compter du trente et unième jour d'hospitalisation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise des personnes aux revenus modestes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38069. — 19 septembre 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que rencontrent les adultes handicapés

bénéficiaires de l'allocation handicapés lorsqu'ils sont hospitalisés. En effet, les conséquences de la récente création du forfait journalier — 20 francs par jour que tout hospitalisé doit acquitter à l'hôpital soit 600 francs par mois — réduisent à 316 francs la somme dont peut disposer l'allocataire célibataire hospitalisé un mois dont l'allocation est réduite dans ce cas à 916 francs. Les conséquences apparaissent immédiatement. Les adultes handicapés ne peuvent faire face aux frais qui continuent pendant leur hospitalisation, régler leur loyer etc..., ce qui détériore leur situation sociale à leur sortie de l'hospitalisation, surtout lorsqu'on considère qu'une hospitalisation en service psychiatrique est souvent longue : quelques mois, voire plusieurs années. Il lui demande comment cette situation est conciliable avec le discours général de la transformation de la prise en charge des malades mentaux et sur l'ouverture, qui leur serait faite de se réinsérer à l'extérieur de l'hôpital, tout en continuant leurs soins, alors que dans le même temps on réduit leurs moyens, et s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'envisager d'exonérer ceux qui disposent de peu de ressources du forfait hospitalier, dans un souci d'authentique solidarité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38102. — 26 septembre 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de M. G.A. Cette personne est le père d'un jeune homme né en 1948, atteint d'encéphalopathie due au traumatisme de la naissance, avec arriération mentale marquée et très gros troubles du caractère. Depuis ses dix-huit ans, il est hospitalisé dans un centre hospitalier spécialisé. Le fils de M. G.A. fait donc partie de cette catégorie d'adultes handicapés qui seront, hélas, contraints de passer toute leur existence dans des établissements spécialisés, dont on sait que les conditions d'accueil qu'ils offrent sont souvent des plus précaires. Il s'agit d'un véritable drame, et pour le malade, et pour la famille. La loi n° 83-25 du 9 janvier 1983 « portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale », a prévu, en son article 4, l'instauration d'un forfait journalier supporté par les personnes hospitalisées à temps complet. M. G.A., tuteur légal de son fils, se voit donc réclamer le paiement de ce forfait, porté actuellement à 20 francs par jour. Et quand M. G.A. élève légitimement une plainte indignée, il reçoit une lettre officielle où on lui répond, sans tenir compte de la détresse physique et morale de son fils : « La diminution des ressources disponibles qui en découle est une contribution des intéressés à l'effort demandé à tous les assurés sociaux. C'est également un moyen de mettre un terme à de fréquents abus d'hospitalisation et de maintien en milieu fermé et ségrégatif, donc un mécanisme d'initiation à l'insertion sociale ». Cette réponse est inacceptable lorsqu'elle s'adresse au père douloureux d'un handicapé mental. Il tient à lui rappeler les critiques sur le forfait hospitalier qu'avait exprimées le groupe communiste lors du vote de la loi. Par-delà le cas évoqué ci-dessus, il lui demande s'il n'envisage pas de prononcer la dérogation du forfait hospitalier pour l'ensemble des handicapés et ce, dans un but de simple humanité, de solidarité nationale et de justice sociale.

Assurances maladie maternité (prestations en nature).

38428. — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la faiblesse des ressources laissées à la disposition des malades hospitalisés, titulaires d'une allocation « adulte handicapé ». Dans le cas où ces malades n'ont aucune personne à charge, ils ne perçoivent que les deux cinquièmes de leur allocation dès lors qu'ils sont hospitalisés, soit actuellement 833,50 francs par mois. Or, l'application — à dater du 1^{er} avril 1983 — des règles concernant le forfait hospitalier entraîne le recouvrement de 20 francs par jour auprès de ces mêmes personnes, soit 600 francs par mois. Il leur reste donc moins de 300 francs pour leur subsistance. En conséquence, il lui demande de contrôler si une telle situation ne résulte pas d'une lacune dans les mesures d'application du forfait hospitalier qui devraient, à l'évidence, comporter l'exonération des personnes précitées : le cas échéant, il souhaite que toutes directives soient données pour remédier au préjudice subi par les malades concernés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38495. — 3 octobre 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des allocataires adultes handicapés au regard du forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 9 janvier 1983. En effet, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés subissent, en cas d'hospitalisation prolongée, une réduction de leur allocation de 1/5, 2/5, 3/5 suivant leur situation familiale. Sur cette allocation ainsi réduite s'impute le montant du forfait journalier. Par contre, l'assuré social voit en pratique ses ressources augmenter dans un nombre non négligeable de cas depuis la mise en place des nouvelles mesures. Ainsi, un assuré social, célibataire sans enfant, percevait mensuellement 1 500 francs d'indemnités journalières ou de pension d'invalidité, ne touchait auparavant, en cas

d'hospitalisation, que 2/5, soit 600 francs. Depuis la mise en application du forfait journalier, il perçoit la totalité, soit 1 500 francs dont il est à déduire le forfait journalier, soit pour un mois : 600 francs. La somme réellement perçue par l'intéressé est donc de 900 francs soit un avantage de 300 francs. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette disparité de situations.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38678. — 10 octobre 1983. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi qui oblige maintenant tous les hospitalisés à régler 20 francs par jour d'hospitalisation pour les frais d'hôtellerie. Cette disposition peut être considérée comme relevant d'une bonne gestion, s'agissant des personnes hospitalisées pour des périodes courtes ou moyennement courtes. Mais s'agissant de personnes qui peuvent être considérées comme hospitalisées à vie dans des établissements psychiatriques ou d'handicapés, cette charge, prélevée pour les derniers sur l'allocation d'adulte handicapé, peut être considérée comme insupportable. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, qui est très durement ressentie par les intéressés et cause de graves difficultés dans beaucoup de familles concernées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38617. — 10 octobre 1983. — Des directives récentes ont été données aux Caisses d'allocations familiales pour prélever la plus grande partie des allocations d'handicapé adulte (4/5) aux malades ayant été hospitalisés ne serait-ce que vingt-quatre heures au cours du mois précédant le versement de la pension. Dans ces conditions, il est absolument impossible pour la plupart d'entre eux de subsister avec environ 800 francs par mois. Les conséquences de ces prélèvements, qui sont effectivement réalisés couramment à l'heure actuelle, sont dramatiques pour un grand nombre de malades mentaux suivis en secteur extra-hospitalier qui ont pu être installés, avec beaucoup de mal quelquefois, dans des logements en ville ou dans des appartements thérapeutiques. Ces dernières mesures risquent donc de compromettre le travail de secteur extra-hospitalier. **M. Jacques Blanc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de se pencher sur ce problème à la fois humain et d'économie générale (puisque le coût des hospitalisations s'élèvera considérablement) et de lui indiquer quels aménagements il compte prendre (par exemple réduction de pension proportionnelle au nombre de jours d'hospitalisation effectifs) pour résoudre ce problème d'intérêt général.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38777. — 10 octobre 1983. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes titulaires de l'A.A.H. (Allocation adulte handicapé) suite à l'instauration du forfait hospitalier. Contrairement aux personnes bénéficiaires d'indemnités journalières ou de pensions d'invalidité, les bénéficiaires de l'A.A.H. voient leurs prestations réduites à partir du trente-et-unième jour d'hospitalisation. Cette situation particulièrement désavantageuse ne lui semblant pas justifiée, il lui demande quelles sont ses intentions sur le point soulevé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38778. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Métais** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences dramatiques de la récente création du forfait journalier sur les centaines de millions de personnes bénéficiaires de l'allocation handicapés adultes. En effet, le forfait hospitalier réduit à 316 francs la somme dont peut disposer l'allocataire célibataire hospitalisé un mois. Pour peu que l'hospitalisation atteigne ou dépasse un mois, ce dernier ne peut faire face aux frais qui continuent pendant l'hospitalisation, régler le loyer, etc... De plus, les allocataires hospitalisés de manière continue, ce qui n'est pas un cas rare en psychiatrie, ne peuvent plus subvenir à leur entretien courant, ni former des projets de réinsertion sociale. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en la matière, pour les personnes se trouvant dans cette situation.

Réponse. — Instauré par la loi du 9 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements

sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins ; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme à la fois au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. En contrepartie, les abattements sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité ont été supprimés en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. Il convient d'observer encore que le forfait ne s'ajoute pas au ticket modérateur. S'agissant des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, le minimum de ressources laissé à ces personnes accueillies dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux dans lesquels s'applique le forfait journalier a été fixé à un montant identique à celui fixé pour les personnes accueillies dans les établissements sociaux. Toutefois, le problème des ressources des adultes handicapés doit être examiné dans sa totalité. Un groupe de travail au sein du ministère a reçu la mission de proposer avant la fin de l'année une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

38077. — 26 septembre 1983. — **M. Claude Birraux** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des conséquences que pourrait entraîner le projet de décret concernant le « budget global » des établissements hospitaliers, récemment rendu public. Il est à craindre en effet que cette réforme, fondée sur les seules possibilités budgétaires de la sécurité sociale, ne tienne pas suffisamment compte des besoins sanitaires des populations. Elle aurait en outre pour effet de substituer la tutelle des caisses de sécurité sociale à celle des D.D.A.S.S. et de réduire encore les pouvoirs, déjà très limités, des conseils d'administration ou des commissions administratives des établissements. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de réserver l'examen de ce problème jusqu'au débat sur le projet de loi portant réforme hospitalière qui doit avoir lieu à l'automne prochain et de surseoir dans l'immédiat à la mise en application d'un texte qui a reçu un avis défavorable du conseil supérieur des hôpitaux.

Réponse. — Le décret n° 83-744 du 11 août 1983 pris en application de l'article 8 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a été publié au *Journal officiel* le 12 août 1983. Compte tenu de l'importance de la réforme envisagée, il a été décidé de procéder par étapes. C'est ainsi que la réforme sera appliquée dès le 1^{er} janvier 1984 dans les centres hospitaliers régionaux avant d'être généralisée le 1^{er} janvier 1985 à l'ensemble des établissements hospitaliers. La dotation globale inclura, progressivement, toute la part prise en charge par l'assurance-maladie : dès 1985, les consultations externes et les unités de long séjour seront incluses dans la dotation globale ; les S.M.I.R. seront également inclus avant le 1^{er} janvier 1987. A l'opposé de ce que suggère l'honorable parlementaire, le texte adopté ne fait nullement dépendre le budget des établissements des seuls moyens financiers de la sécurité sociale. Tout au contraire, la réforme témoigne de la confiance du gouvernement à l'égard des gestionnaires d'hôpitaux, aux directeurs comme aux cadres, aux médecins. Ceux-ci vont pouvoir prévoir un an à l'avance les dépenses nécessaires ; ils auront la possibilité de négocier leur budget, et de le réaliser. Ecrire qu'un établissement a un budget, qu'il doit s'y tenir est de bon sens ; l'instituer aujourd'hui à l'hôpital signifie que l'on a confiance dans la capacité des gestionnaires à maîtriser la nouvelle procédure. De plus, le projet de loi de réforme hospitalière en cours d'examen par le parlement prévoit que les budgets seront fixés compte tenu des besoins sanitaires de la population et d'un taux moyen, fixé par arrêté interministériel en fonction des hypothèses économiques générales. Il ne s'agit donc nullement du seul équilibre de la sécurité sociale. Quant à une éventuelle nouvelle tutelle des caisses de sécurité sociale, le nouveau décret n'en institue aucune. La tutelle reste celle du commissaire de la République et, par conséquent, avec lui, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Par contre, le décret permet un dialogue entre les caisses d'assurance maladie et les hôpitaux, donnant aux caisses l'accès aux documents budgétaires et donc la possibilité d'émettre un avis éclairé sur le budget. Enfin, la réforme devrait entraîner un allègement considérable de la gestion des hôpitaux. La réforme apportera de nombreuses simplifications : a) le nombre des tarifs journaliers, dont le maintien est évidemment nécessaire, sera très sensiblement réduit ; b) au lieu des titres de recettes individuels qui allaient de l'hôpital vers les multiples caisses d'affiliation, l'hôpital n'émettra plus pour l'exercice que douze factures, d'un montant égal au douzième de la dotation, une par mois, vers la même Caisse ; c) les demandes de prises en charge seront adressées à une seule Caisse ; d) les recettes de l'hôpital ne dépendront plus du nombre aléatoire de journées réalisées. Outre les

simplifications ci-dessus, les établissements bénéficieront d'un approvisionnement régulier et garanti de trésorerie. De plus, s'ils dégagent un excédent de gestion, une partie de cet excédent sera laissée à leur disposition et non pas imputée en diminution automatiquement sur les exercices ultérieurs. Etape importante de la réforme de la gestion hospitalière, la réforme du budget global doit assurer la nécessaire maîtrise des dépenses hospitalières tout en donnant à l'hôpital un cadre clair dans lequel il peut assumer ses responsabilités de soin et de gestion.

Travail (hygiène et sécurité).

38082. — 26 septembre 1983. — **M. Georges Delfosse** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** au sujet de l'avenir du service de sécurité du travail dans l'entreprise. Jusqu'à présent, l'article R 231-3-d du code du travail relatif à la composition du Comité d'hygiène et de sécurité indiquait que chaque comité ou section comprend « un agent désigné par le chef d'établissement, assurant le secrétariat du Comité ou de la section. Cet agent est, s'il existe, le chef du service de sécurité du travail ou l'agent chargé de la sécurité du travail ». Or, la loi n° 82-1097 du 28 décembre 1982, relative au comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail dispose à l'article L 236-5 « Il est procédé par le Comité à la désignation d'un secrétaire pris parmi les représentants du personnel ». En conséquence, il lui demande s'il entend maintenir, par une assistance de droit avec voix consultative, la présence au Comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail du chef du service de sécurité ou de l'agent chargé de la sécurité du travail.

Réponse. — Le décret n° 83-844 du 23 septembre 1983 relatif aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, pris pour l'application de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982, précise à l'article R 236-6 du code du travail qu'outre le médecin du travail, le chef du service de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut, l'agent chargé de la sécurité et des conditions de travail assiste, s'il existe, aux réunions du Comité à titre consultatif.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

38270. — 26 septembre 1983. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mensualisation des pensions de vieillesse. En 1982, des mesures concernant le paiement des pensions pour les retraités du secteur public, ont été prises. Une expérience du même type a été entreprise de 1975 jusqu'au 1^{er} avril 1982 pour les retraités et pensionnés du secteur privé par la Caisse régionale d'assurance maladie de Bordeaux. En conséquence, il lui demande si cette expérience menée à Bordeaux pourrait être étendue à tout le territoire et pour tous les régimes de retraite.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse est peu commode pour certains assurés sociaux même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante. En effet, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 10 milliards de francs l'année de sa mise en œuvre et à 1 milliard de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année, les caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et, les années suivantes, celles de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers supplémentaires. Au surplus, la mensualisation des pensions nécessiterait actuellement un important renforcement des moyens techniques des organismes. Pour ces raisons, la mise en œuvre d'une telle réforme ne pourrait être que progressive.

Prestations familiales (cotisations).

38372. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de calcul des cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants instaurées successivement par le décret n° 82-305 du 31 mars 1982 puis par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 : il en résulte une augmentation considérable de ces cotisations qui, se conjuguant avec le relèvement des autres charges incombant aux intéressés, se révèle particulièrement inopportune en cette période de graves difficultés économiques. Il lui demande donc s'il n'entend pas revoir les dispositions en cause qui risquent de mettre en péril l'existence même de certaines petites entreprises.

Réponse. — C'est dans le cadre du plan de financement de la sécurité sociale que le gouvernement a décidé, lors du Conseil des ministres du 10 novembre 1981, d'aligner en deux années les conditions de financement des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants avec celles des prestations servies aux salariés : en effet, les prestations familiales légales servies à l'ensemble de la population sont elles-mêmes totalement alignées depuis la création au 1^{er} janvier 1978 du complément familial. Il est donc équitable que les cotisations soient alignées en conséquence. Une première étape s'est accomplie en ce sens en 1982, puisque les cotisations concernées ont été calculées à titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de l'année 1980 majorés du taux d'évolution de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté en 1981. Par ailleurs, le taux réduit qui avait été instauré à titre transitoire, dans l'attente de l'alignement des prestations, a été porté de 3,25 p. 100 à 5,50 p. 100. Dans un second temps, le taux réduit a été totalement supprimé à compter du 1^{er} janvier 1983. Par ailleurs, la loi du 19 janvier 1983 a prévu que les cotisations seraient désormais calculées, comme pour les salariés, sur les revenus de l'année en cours, et non plus, comme c'était le cas jusqu'à présent, sur les revenus de l'avant-dernière année. La majoration intervenue en 1983 est ainsi une mesure de rattrapage qui permet aux employeurs et travailleurs indépendants de contribuer de la même façon que les salariés au financement des prestations familiales, de même qu'ils peuvent en percevoir les allocations dans des conditions identiques. Il convient cependant de préciser que la situation des assurés dont l'activité se ralentit, se modifie ou s'interrompt, a été prise en compte par les textes. Ainsi, d'une part, les cotisations sont calculées à titre provisionnel et font l'objet d'un ajustement sur la base de revenus réels, lorsque ces revenus sont définitivement connus. D'autre part, les employeurs et travailleurs indépendants peuvent demander à l'organisme de recouvrement d'établir leur cotisation sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par ceux-ci sur l'importance de leurs revenus professionnels au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus seront inférieurs à l'assiette prévisionnelle. Enfin, l'exonération des cotisations d'allocations familiales demeure possible dans les mêmes conditions qu'antérieurement, au bénéfice des employeurs et travailleurs indépendants, titulaires de bas revenus (moins de 14 952 francs en 1982) et de ceux qui, âgés de plus de soixante-cinq ans, ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : politique en faveur des retraités).*

38694. — 10 octobre 1983. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le montant de l'allocation de conjoint coexistant attribué au conjoint d'un membre d'une profession non salariée, lorsque ce conjoint n'a jamais exercé une activité professionnelle lui ouvrant des droits propres, se trouve bloqué au taux fixé par le décret n° 76-559 du 25 juin 1976, soit 4 000 francs par an. En conséquence, il lui demande si une revalorisation de cette allocation pourrait être envisagée, tenant compte non seulement des ressources du ménage mais surtout, également, de la situation particulière de certains conjoints de membres des professions non salariées, qui par leur travail, ont directement participé à l'exercice de la profession de l'ayant-droit.

Réponse. — Les difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage n'échappent pas au gouvernement. C'est ainsi qu'en application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, le taux des pensions de réversion servies dans les régimes d'assurance vieillesse de base des professions artisanales, industrielles et commerciales a été porté de 50 à 52 p. 100 de la pension maximum susceptible d'être servie par ces régimes et que consécutivement, la limite du cumul entre les droits à réversion et les avantages personnels de vieillesse est désormais possible selon la formule la plus avantageuse soit dans la limite de 52 p. 100 du total des avantages personnels du conjoint survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eut bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence de 73 p. 100 de la pension maximale servie par le régime général à soixante-cinq ans. Il s'agit là d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion mais il n'est pas actuellement envisageable de porter la pension de réversion, dans ces régimes à cent pour cent compte tenu de l'importance de l'accroissement de l'effort contributif qu'impliquerait cette mesure. Selon de récentes estimations réalisées par les caisses intéressées, le coût d'une telle opération conduirait à une majoration de près de deux points des charges sociales au titre de l'assurance vieillesse. En ce qui concerne le conjoint coexistant, la majoration pour conjoint à charge des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, est en effet attribuée depuis le 1^{er} janvier 1973, en raison de l'alignement de ces régimes sur le régime général réalisé par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, selon les mêmes dispositions que dans le régime général de la sécurité sociale. Toutefois, conformément à l'article L. 663-5 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973, demeurent calculées et servies dans les conditions définies par les réglementations en vigueur au 31 décembre 1972. D'une façon générale, la protection sociale des conjoints de travailleurs salariés ou non

salariés ne passe d'ailleurs pas nécessairement par un accroissement des droits dérivés, mais plutôt par le développement de leurs droits propres. C'est ainsi qu'a été reconnue l'importance professionnelle des conjoints dans la vie de l'entreprise artisanale, industrielle et commerciale, par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints travaillant dans l'entreprise familiale. Désormais, le conjoint qui n'est assujéti à aucun régime de sécurité sociale et qui participe à l'activité de l'entreprise aura la liberté de choisir entre trois statuts : conjoints salariés, conjoints « collaborateurs » et comme tel mentionnés au répertoire des métiers ou au registre du commerce, ou conjoint associé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38730. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation suivante : à la suite de l'instauration du forfait hospitalier découlant de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 et des décrets n° 83-260 et 83-261 du 31 mars 1983, les titulaires de l'allocation adulte handicapé « A.A.H. » semblent être pénalisés car si comme beaucoup, elle est soumise à l'application du forfait, à compter du trente-et-unième jour d'hospitalisation, leur allocation est réduite de 1/5, 2/5, ou 3/5 selon leur situation. Il lui demande son sentiment et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette disparité.

Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme à la fois au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. En contrepartie les abattements sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité ont été supprimés en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. Il convient d'observer encore que le forfait ne s'ajoute pas au ticket modérateur. S'agissant des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, le minimum de ressources laissé à ces personnes accueillies dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux dans lesquels s'applique le forfait journalier a été fixé à un montant identique à celui fixé pour les personnes accueillies dans les établissements sociaux. Toutefois, le problème des ressources des adultes handicapés doit être examiné dans sa totalité. Un groupe de travail au sein du ministère a reçu la mission de proposer avant la fin de l'année une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38735. — 10 octobre 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurées sociales hospitalisées en raison d'une grossesse pathologique. La loi du 19 janvier 1983 prévoit l'exonération du forfait hospitalier pour les bénéficiaires de l'assurance maternité. Or l'assurance maternité ne prend en charge que la période correspondant au maximum de douze jours couverts par le forfait d'accouchement, alors que dans certains cas, le séjour en hôpital peut durer plusieurs semaines, voire même plusieurs mois. Il lui cite le cas d'une jeune femme, demeurant d'emploi, hospitalisée pendant soixante-deux jours dans le service de gynécologie-obstétrique d'un centre hospitalier et à qui la somme de 1 240 francs vient d'être réclamée au titre du forfait hospitalier. En conséquence il lui demande s'il est possible d'étendre l'exonération du forfait hospitalier à l'ensemble de la période d'hospitalisation dans le cas d'une grossesse pathologique.

Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier, qui a été fixé à 20 francs par jour, à compter du 1^{er} avril 1983, constitue une contribution représentant les dépenses que l'hospitalisé aurait normalement assumées, qu'il soit ou non à l'hôpital. Il est supporté par les personnes

admis dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en cha par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme à la fois au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. En contrepartie les abattements sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité ont été supprimés en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. Il convient d'observer encore que le forfait ne s'ajoute pas au ticket modérateur. Bien que la règle générale soit celle de la non intervention des régimes obligatoires de protection sociale pour la prise en charge de cette participation, celle-ci peut intervenir dans certains cas et notamment en faveur des bénéficiaires de l'assurance maternité. Après plusieurs mois d'application de la loi du 19 janvier 1983, le ministre des affaires sociales a estimé nécessaire d'étendre la prise en charge du forfait journalier d'une part aux séjours de femmes en état de grossesse, pendant une période qui débute quatre mois avant la date présumée de l'accouchement et, d'autre part, aux séjours d'enfants prématurés dans un Centre ou service spécialisé agréé, ainsi qu'aux séjours de nouveau-nés, durant les trente premiers jours de la vie.

Sécurité sociale (montant).

38861. — 10 octobre 1983. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des médecins conventionnés à honoraires libres. Ceux-ci doivent acquitter des cotisations sociales d'un montant sensiblement plus élevé que celui à la charge des praticiens conventionnés du « secteur I » ou non conventionnés bien que le fondement juridique de cette situation fasse l'objet de divers contentieux en cours. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour mettre fin à cette situation, ne serait-ce que dans un but d'équité.

Réponse. — En faisant le choix de pratiquer des tarifs différents des tarifs conventionnels, les médecins qui ont désiré entrer dans ce qu'il est convenu d'appeler « secteur II » ou « secteur à honoraires libres » prennent à leur charge la totalité des cotisations destinées au financement du régime des avantages sociaux (maladie et vieillesse) des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Il n'y a rien d'arbitraire à ce que les organismes d'assurance maladie ne prennent à leur charge, ni l'équivalent de la cotisation due par l'employeur en assurance maladie, ni les deux tiers de la cotisation pour l'avantage social vieillesse, pour des médecins qui, bien que conventionnés, se sont exonérés du strict respect de tarifs conventionnels servant de base au remboursement des assurés sociaux. Les taux de cotisation en assurance maladie correspondent à ceux dus pour les fonctionnaires pour des prestations comparables. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale n'a fait qu'appliquer le texte conventionnel dont les parties signataires ont récemment encore confirmé la validité, au terme d'une longue concertation, qui se poursuit du reste de manière permanente.

Chômage : indemnisation (pré retraite).

38930. — 10 octobre 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les travailleurs qui ont été mis à la préretraite d'office avant l'âge de soixante ans et même à cinquante-et-un, cinquante-deux ans, comme c'est le cas pour un certain nombre de travailleurs de la sidérurgie. Actuellement les charges sociales qui sont imposées à ces catégories de préretraités sont de 5 p. 100 pour les assurances chômage et de 5,5 p. 100 pour le F.N.E., alors que les Assedic leur verse 58 p. 100 de leur salaire et le F.N.E. 12 p. 100. Or, les autres retraités ne versent eux que 1 p. 100 aux assurances chômage et 2 p. 100 pour la complémentaire. Soit, un exemple, pour un préretraité : F.N.E. : 775 francs ; Assedic : 3 740 francs, soit au total 4 515 francs. Alors

que si cette personne était en retraite à taux plein, elle aurait entre 5 400 francs et 5 500 francs par mois. Ces préretraités subissent donc un préjudice non négligeable sur leurs revenus, en comparaison avec les autres retraités. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ces différences.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

39021. — 17 octobre 1983. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que de nombreux salariés ont été sollicités en vue de cesser leur activité au titre d'un contrat de solidarité permettant de résorber le chômage. Ces préretraités ont subi au départ une majoration de 1 p. 100 sur leurs cotisations de sécurité sociale, majoration portée ensuite à 2 p. 100 et atteignant actuellement 5,5 p. 100. Parmi les intéressés, nombreux sont ceux qui peuvent se prévaloir d'un temps de cotisations d'assurance vieillesse dépassant trente-sept annuités et demie. Par ailleurs, ils ne sont plus susceptibles de bénéficier d'indemnités journalières en cas de maladie. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement logique que la situation de ces pré-retraités, qui ont mis fin volontairement à leur activité professionnelle en jouant le jeu de la solidarité, soit prise en compte en ce qui concerne les nouvelles mesures envisagées et tendant à accroître la participation des assurés sociaux à l'équilibre du budget de la sécurité sociale.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, dispose que les préretraités seront soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Cette mesure concerne principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du Fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} avril 1983, date à laquelle les allocations de pré-retraite ont été revalorisées de 4 p. 100. Ainsi, les bénéficiaires de cette revalorisation n'ont-ils pas subi une baisse de leur revenu du remplacement nominal. Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice : 1° Les allocations de préretraites ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salariés, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. Les pré-retraités ne bénéficient certes pas d'indemnités journalières : contrairement aux salariés, ils ont, en effet, y compris en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, la garantie de percevoir l'intégralité de leur revenu. Par ailleurs, il convient de conserver en mémoire le fait qu'ils continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires. 2° Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est appelé que les préretraités dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérées de toute cotisation. Ce seuil correspond à un salaire antérieur brut de 5 300 francs par mois (juillet 1983), soit 1,4 fois le salaire minimum de croissance. Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39249. — 24 octobre 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une des applications du forfait hospitalier. En effet, ce forfait hospitalier est dorénavant appliqué aux séjours en centres de vacances à caractère sanitaire pour les enfants fortement handicapés. Cette mesure pose des problèmes financiers notamment dans les milieux modestes et peut les amener à renoncer à opérer ce choix. Cette décision est alors préjudiciable à la fois à l'enfant du fait de la qualité de l'encadrement de ces centres; d'autre part, aux parents chargés tout au long de l'année d'assister ces enfants et qui mettent à profit ce séjour pour se reposer. En conséquence, elle lui demande si le cas particulier de l'application du forfait hospitalier aux centres de vacances à caractère sanitaire ne peut être réétudié.

Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé

à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme à la fois au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. Ce forfait est supporté par les personnes intégralement prises en charge dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux, par un régime obligatoire de sécurité sociale. Lorsqu'un ticket modérateur est dû ou lorsqu'il existe des frais d'hébergement, le forfait journalier s'impute sur ces sommes. Plusieurs dérogations ont été prévues par la loi : les bénéficiaires de l'assurance maternité, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et les pensionnés militaires d'invalidité. En outre, les enfants et adolescents handicapés bénéficient également de l'exonération du forfait journalier, s'ils sont hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. En revanche, les enfants handicapés hébergés en établissements sanitaires n'étaient pas jusqu'à présent exonérés du paiement de ce forfait. Une telle discrimination était inéquitable et ne correspondait pas à l'esprit de la loi. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a donc décidé d'étendre l'exonération du forfait à tous les enfants et adolescents handicapés, qu'ils soient hébergés en établissement d'éducation spéciale ou en établissement sanitaire, répondant ainsi au vœu présenté par de nombreux parlementaires. En conséquence, il a donné toutes instructions à ses services pour que cette exonération soit d'effet immédiat. Par ailleurs, un groupe de travail au sein du ministère a reçu pour mission de proposer avant la fin de l'année une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés.

AGRICULTURE

Communautés européennes (politique agricole commune).

23747. — 29 novembre 1982. — **M. Joseph Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les M.C.M. négatifs français vont être diminués de trois points. Quoiqu'il s'agisse là d'un élément positif, force est de constater que, non seulement la dévaluation partielle du franc vert, qui vient d'être décidée par le Conseil des ministres de l'agriculture, réunis à Luxembourg le 19 octobre 1982, n'élimine pas complètement nos M.C.M. puisqu'elle les réduit seulement de — 5,3 p. 100 à — 2,3 p. 100, mais elle renvoie à plus tard l'application de cette décision pour l'ensemble des produits, mis à part la viande porcine, et les vins; lesquels bénéficient en 1982 du réajustement partiel du franc vert sur le franc réel. Il lui demande quand les agriculteurs français peuvent espérer un démantèlement complet de ces M.C.M. qui perturbent les exportations agricoles, et favorisent l'importation des produits concurrents.

Communautés européennes (politique agricole commune).

24447. — 13 décembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le maintien des montants compensatoires monétaires, lesquels, on l'a assez dit, favorisent les pays à monnaie forte en leur permettant des niveaux de prix agricoles plus élevés tout en accentuant leur compétitivité à l'extérieur. L'agriculture française, à cet égard, est maintenue dans une situation de sous-compétitivité en raison de la faiblesse de notre monnaie. S'agissant des productions animales qui utilisent pour l'alimentation des matières premières importées, la distorsion ainsi créée devient insupportable. Il y a eu, certes, un réajustement des M.C.M. pour le porc : 25 centimes par kilo, sur un retard qui demeure de 1,25 franc par rapport à l'Allemagne, de 80 centimes par rapport à la Hollande, et de 1,43 francs par rapport à l'Angleterre. Un tel réajustement s'avère dérisoire. Il lui demande en conséquence s'il a abandonné définitivement l'espoir d'appliquer la seule mesure corrective qui vaille en ce domaine, à savoir le démantèlement du mécanisme des M.C.M.

Communautés européennes (politique agricole commune).

27758. — 14 février 1983. — **M. Jean-Marie Deillet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel de suppression des montants compensatoires qui, selon le ministre des P.T.T., s'exprimant à Lisieux au début du mois de septembre 1982, indiquait qu'ils seraient éliminés « au plus tard au printemps 1983 ».

Communautés européennes (politique agricole commune).

29583. — 28 mars 1983. — **M. Alain Madolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du dernier réajustement monétaire européen pour les agriculteurs français. Les

décisions de Bruxelles vont créer à travers les montants compensatoires une situation qui va se révéler intenable pour l'agriculture française. En effet les M.C.M. positifs allemands vont se situer à treize points alors que les M.C.M. négatifs français atteindront huit points. Cette situation constituera un frein à nos exportations notamment vers l'Allemagne, notre deuxième client de produits agricoles, et favorisera les importations en France de produits agricoles en provenance de la Communauté. En conséquence il lui demande ce que compte faire les pouvoirs publics pour maintenir le pouvoir d'achat des agriculteurs et la compétitivité de nos produits agricoles, et il le prie de bien vouloir, dans l'attente de la fixation des prix agricoles qui doit s'accompagner aussi d'un démantèlement des M.C.M. positifs, procéder à l'ajustement complet de la valeur du franc vert à la valeur réelle du franc.

Communautés européennes (politique agricole commune).

29728. — 4 avril 1983. — A la suite du récent « réajustement monétaire européen », **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'amplification, de part et d'autre, des montants compensatoires monétaires. Si l'on prend l'exemple franco-allemand, et pour ce qui concerne les céréales, ceux-ci sont positifs à hauteur de 13 points pour l'agriculture allemande et négatifs de 8,1 points pour l'agriculture française. Il s'ensuit, en particulier, que l'agriculture française subira un très lourd handicap à l'exportation par rapport à ses partenaires européens : le rousonnement étant aussi vrai avec nos autres partenaires de la Communauté. Aussi lui demande-t-il quelles solutions il envisage pour permettre à notre agriculture de supporter ce réajustement. Envisage-t-il précisément une adaptation du taux vert et dans quelle proportion ? Si cette adaptation ne devait être que partielle, envisage-t-il d'autres mesures spécifiques à la France ?

Communautés européennes (politique agricole commune).

29894. — 4 avril 1983. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les incidences du réajustement monétaire sur les prix agricoles français. Même si le démantèlement prévu de 3 p. 100 des montants compensatoires monétaires français doit intervenir au début de la prochaine campagne laitière, la récente dévaluation du franc, rend nécessaire un démantèlement de niveau supérieur. Cette situation nouvellement créée constitue, sans aucun doute, un frein à nos exportations, notamment vers l'Allemagne, notre deuxième client après l'Italie, et par contre, favorise les importations de produits en provenance de la Communauté européenne. Face à toutes ces incertitudes, il lui demande quelle position le gouvernement entend prendre dans le cadre des prochaines négociations européennes, et s'il entend obtenir de ses partenaires un démantèlement significatif des M.C.M. positifs particulièrement néfastes à notre compétitivité commerciale à l'intérieur de la Communauté économique européenne. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état d'arbitrage concernant cette question au sein du gouvernement.

Communautés européennes (politique agricole commune).

30673. — 25 avril 1983. — **M. Charles Fèvre** insiste auprès de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation de l'agriculture française en raison de l'importance prise par les Montants compensatoires monétaires (M.C.M.) à la suite des réajustements monétaires européens intervenus le 21 mars 1983. Il lui rappelle qu'au début 1981, les M.C.M. avaient pratiquement disparu, mais qu'actuellement l'addition des M.C.M. positifs allemands et négatifs français conduit par exemple à un écart de prix de 20 p. 100 environ. Il en résulte pour l'agriculture française un handicap très grave dans la mesure où les exportations agricoles de la France sont taxées de manière dissuasive, mais les importations de produits vers la France encouragées par des subventions versées au niveau européen. Un réajustement sévère de franc vert apparaît dès lors nécessaire et urgent afin de réduire ce handicap : il aurait le double mérite à la fois d'améliorer la balance commerciale extérieure des produits agricoles français et ainsi d'appuyer les objectifs que s'est fixé le gouvernement sur le plan du commerce extérieur, et de surcroît d'améliorer les prix perçus par les agriculteurs, et par conséquent le revenu de ceux-ci. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si le gouvernement est prêt à exiger prochainement à Bruxelles un démantèlement significatif des M.C.M. tant négatifs que positifs.

Communautés européennes (politique agricole commune).

31534. — 9 mai 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au bout de dix-neuf heures de négociations infructueuses, à Luxembourg, le Conseil des ministres de l'agriculture a achoppé dans sa négociation annuelle sur la hausse des prix

agricoles, cela sur deux points : la réduction des montants compensatoires monétaires allemands, l'allocation à l'Italie d'une aide de l'ordre de 100 millions d'ECU, pour compenser la hausse des coûts de production non couverts par le relèvement des prix prévus par la Commission. Devant cet échec, il lui demande ce que, maintenant, il compte faire pour que les agriculteurs français aient satisfaction sur ce problème si crucial des montants compensatoires monétaires.

Communautés européennes (politique agricole commune).

31552. — 9 mai 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** faisant écho à l'échec des récentes négociations agricoles de Luxembourg demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'y aurait pas lieu, avec l'accord de la Commission, d'envisager la dévaluation du franc vert. Ce qui constituerait l'amorce d'une solution purement française.

Communautés européennes (politique agricole commune).

31561. — 9 mai 1983. — **M. Gérard Chesseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences de la dernière dévaluation du franc pour le monde agricole. Les montants compensatoires monétaires négatifs français vont atteindre 8 points alors que les montants compensatoires monétaires positifs allemands vont se situer à 13 points, ce qui risque d'engendrer une situation particulièrement difficile pour notre agriculture. Tout en freinant nos exportations, notamment vers l'Allemagne, cette situation va, en effet, favoriser les importations en France de produits agricoles de la Communauté. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les mesures spécifiques qu'il envisage de prendre afin d'éviter de tels effets.

Communautés européennes (politique agricole commune).

32327. — 23 mai 1983. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique des agriculteurs bretons, éleveurs de viande bovine, porcine, et producteurs de lait, qui rend indispensable la suppression des montants compensatoires monétaires et une garantie d'augmentation des prix de 12 p. 100. Il lui rappelle, par ailleurs, les graves difficultés financières auxquelles se heurtent les éleveurs et notamment les producteurs d'œufs qui vendent actuellement leurs produits à un prix inférieur de 30 p. 100 à leur prix de revient. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire face à cette situation qui, si elle se poursuivait, conduirait les intéressés à la faillite.

Communautés européennes (politique agricole commune).

33313. — 6 juin 1983. — **M. Gérard Chesseguet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement compte réduire les charges supportées par les exploitants agricoles afin de compenser le retard intervenu dans la fixation des prix agricoles pour la campagne 1983-1984.

Communautés européennes (politique agricole commune).

33872. — 13 juin 1983. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer s'il est actuellement envisagé d'accorder une aide aux agriculteurs compte tenu du retard de deux mois dans la fixation des prix agricoles.

Communautés européennes (politique agricole commune).

38000. — 19 septembre 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29894 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative aux incidences du réajustement monétaire sur les prix agricoles français. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (politique agricole commune).

38014. — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 31552, parue au *Journal officiel* du 9 mai 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Communautés européennes (politique agricole commune).

38223. — 26 septembre 1983. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de sa question écrite n° 32327 parue au *Journal officiel*, Questions du 23 mai 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — C'est le 17 mai 1983 seulement qu'il a été possible au Conseil des ministres de l'agriculture de la communauté d'aboutir à un accord qui se traduit, en tenant compte de la production agricole finale de notre pays, par une hausse moyenne des prix exprimée en écus de près de 4 p. 100 augmentée de l'effet d'une dévaluation du franc vert, soit au total 8 p. 100. L'accord obtenu permet, et c'est un des aspects les plus positifs que lui trouve le gouvernement, un rétablissement partiel de compétitivité plus normale entre pays à monnaie forte et pays à monnaie dépréciée. En effet, les M.C.M. positifs allemands sont diminués de 3,2 points et les M.C.M. négatifs français de 2 points pour la plupart des produits. S'ajoutant au démantèlement de 3 points des M.C.M. français déjà intervenu au début avril ou devant prendre effet au cours de l'été (en fonction des dates de début de campagne selon les produits), on aboutit à une réduction de 8,2 points de l'écart de M.C.M. entre la France et l'Allemagne. En d'autres termes, cet accord permet de réduire de près de 40 p. 100 l'écart monétaire entre la France et l'Allemagne pour les produits agricoles et marque une étape significative vers une disparition globale et durable des M.C.M. conformément au « gentlemen's agreement » de mars 1979. Il n'en reste pas moins vrai qu'une disparition durable des distorsions de concurrence liées au mécanisme des M.C.M. ne pourra résulter que d'une très forte réduction de l'inflation dans notre pays, en rapport avec celle que connaissent nos principaux voisins et partenaires commerciaux. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a veillé à ce que la hausse moyenne pondérée d'une année sur l'autre pour les prix agricoles reste compatible avec les objectifs généraux qu'il s'est fixés en matière d'inflation. Le gouvernement estime en effet qu'au jeu de l'inflation, tout le monde est perdant, en commençant par les agriculteurs, victimes d'une augmentation des coûts de production souvent plus forte que celle de leurs prix malgré les progrès de la productivité. Au cours des années antérieures, les agriculteurs ont vu leur revenu chuter régulièrement et fortement. Au cours des deux dernières années, il a commencé à se redresser sensiblement, même s'il subsiste des inégalités importantes selon les régions et les productions. Il ne s'agit donc pas de s'appuyer sur ces résultats de 1981 et 1982 pour demander à nouveau un effort important au monde agricole, mais bien plutôt de rechercher une stabilisation du redressement obtenu, préférable à des résultats nominaux plus élevés mais qui seraient rapidement annulés par les effets de l'inflation. Enfin, l'accord intervenu assure des mesures particulières pour des productions essentielles au développement de l'agriculture et dont les pouvoirs publics mesurent parfaitement les difficultés actuelles. En effet, les productions porcine et vinicole bénéficieront d'un démantèlement total de M.C.M. français en deux étapes : 4,2 p. 100 le 25 mai pour le secteur porcine et le 11 juillet pour le secteur vinicole et la solde (2,2 p. 100) en début de campagne. Ajouté au démantèlement des M.C.M. allemands, néerlandais et danois ainsi qu'à un début de modification (encore modeste mais réel) de la base de calcul des M.C.M. sur le porc, l'avantage des producteurs de porcs des pays à monnaie forte sera au total réduit de plus de moitié par rapport à ce qu'il était avant l'accord du 17 mai. En outre, la commission, dans le cadre de son rapport du 28 juillet 1983 sur la réforme de la P.A.C., propose l'instauration d'un mécanisme réglementaire de démantèlement automatique des M.C.M. à venir (1/3 lors de l'ajustement monétaire et 1/3 au début des deux campagnes qui le suivent) et des M.C.M. existants (démantèlement par moitié lors des débuts des deux campagnes qui suivront l'adoption du règlement), se substituant ainsi à l'accord informel et difficile d'application que constitue le « gentlemen's agreement » de mars 1979. Elle soumettra par ailleurs au conseil un certain nombre de dispositions tendant à modifier la base de calcul et à restreindre le champ d'application des M.C.M. Ces propositions vont dans le sens des demandes du gouvernement français qui mettra tout en œuvre pour les faire aboutir.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

31698. — 9 mai 1983. — **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes engendrés par l'implantation des lignes électriques à très haute tension. Aux termes de l'article 12 de la loi de juin 1906, la déclaration d'utilité publique des travaux dépendants de la concession de distribution publique d'énergie confère au concessionnaire le droit d'obtenir le bénéfice de diverses servitudes d'ancrage et de surplomb sur les propriétés affectées par la construction d'une ligne électrique. Cette procédure d'établissement des servitudes, fixée par le décret du 11 juin 1970, se révèle inadaptée pour l'implantation des lignes à très haute tension. Non seulement l'emprise des pylônes peut avoir pour conséquence de modifier sensiblement les conditions de mise en culture des parcelles qui les supportent, mais encore

les surplombs des lignes à très haute tension affectent de façon sensible à la fois les conditions de mise en exploitation des propriétés rurales et les conditions d'habitation dans les résidences. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'admettre l'application, dans ce cas, des dispositions de l'article 10 modifié de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, et s'il n'y aurait pas lieu de recourir à une procédure d'expropriation pure et simple de l'emprise des lignes à très haute tension au cas où il ne serait pas possible de compenser le préjudice créé ?

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation l'implantation de lignes de transport d'énergie est régie par les lois du 15 juin 1906 et du 8 avril 1945 et par le décret n° 70491 du 11 juin 1970 qui définissent la procédure d'établissement des servitudes. Dans la mesure où il n'y a pas expropriation de l'emprise de ces lignes, il n'est pas possible de faire jouer l'article 10 modifié de la loi du 8 août 1962 qui ne s'applique qu'en cas d'expropriation. Dans la pratique les dommages agricoles sont indemnisés par E.D.F. sur la base de deux protocoles d'accords nationaux conclus par E.D.F. et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture signés en 1970 et 1971. Le premier a défini les chefs du préjudice permanent résultant de la présence des ouvrages (perte de temps qui majore le coût de la main d'œuvre lors de l'exécution des travaux à proximité des supports, perte de récolte résultant de la surface non cultivée, réduction des rendements, frais de nettoyage aux abords des supports, ces différents éléments variant en fonction de la surface d'encombrement des supports). Le deuxième accord a traité des dommages instantanés. Pour tenir compte de l'accroissement de la gêne due aux ouvrages actuels et notamment des lignes à haute tension et de l'évolution des techniques culturales qui suppose l'utilisation accrue de matériel, l'accord de 1970 traitant des dommages permanents a été révisé en 1980 puis en 1981. Les barèmes d'indemnisation sont mis à jour annuellement. A titre d'exemples les indemnités en terre de polyculture de la première catégorie s'élèvent selon le barème 1983 à : 1° pylône de 35 à 45 mètres carrés : propriétaires 2 630 francs; exploitants 3 385 francs; 2° pylône de 95 à 105 mètres carrés : propriétaires 5 325 francs; exploitants 5 360 francs. En effet, les indemnités dues aux dommages permanents sont versées à la signature de la convention amiable en une seule fois aux propriétaires et aux exploitants en tenant compte de la capitalisation du préjudice annuel à 5 p. 100 sur vingt ans. Les indemnités ainsi calculées sont bien supérieures aux sommes qui seraient versées en cas d'expropriation. De plus les servitudes de surplomb ne remettent pas en cause l'exercice du droit de propriété et notamment du droit de construire. Enfin, l'expropriation systématique des couloirs de lignes à haute tension entraînerait la création d'espaces improductifs et d'entretien difficile.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : recherche scientifique et technique).*

33106. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la création d'une antenne du C.N.E.A.T. en Guyane paraît justifiée. Il fait remarquer que celle-ci assurerait la formation complémentaire, avec l'aide des instituts de recherches basés en Guyane (O.R.S.T.O.M., I.N.R.A., G.E.R.D.A.T., C.N.E.S., C.N.E.X.O.), des ingénieurs techniciens français européens ou étrangers ayant suivi un tronc commun d'enseignement à Montpellier. Il souligne que cette formation permettrait de rapprocher les élèves des problèmes et des contextes tropicaux véritables, et pourrait être ouverte aux élèves des pays A.C.P. et tiers voisins. Il lui demande quelles sont les décisions qu'il pense prendre pour que l'antenne du C.N.E.A.T. soit créée et assure une formation de haut niveau dans la région Guyane.

Réponse. — Le C.N.E.A.R.C. a été récemment installé à Montpellier où, en liaison avec les autres ministères concernés, l'objectif est de regrouper des établissements, institutions ou organismes d'enseignement et de recherche dans le domaine de l'agronomie tropicale. Ce transfert est récent et le C.N.E.A.R.C. lui-même est un établissement jeune, dont il convient, dans un premier temps d'assurer les missions qui lui sont confiées, avant d'envisager de possibles extensions dans les départements d'outre-mer. Le C.N.E.A.R.C. comme les autres institutions de Montpellier et naturellement intéressé aux possibilités offertes par les départements d'outre-mer. Les stages de recherche ou les stages de terrain nécessaires à l'obtention du diplôme d'ingénieur constituent un premier type d'action qui est encouragé dans les départements concernés, que les étudiants soient de nationalité française ou qu'ils viennent de pays tropicaux, notamment de la zone Caraïbe et d'Amérique centrale et latine. Ainsi le potentiel que représente un possible développement des activités de formation et de recherche, notamment en Guyane pour notre politique de coopération technique avec les pays en développement est tout à fait dans les préoccupations de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (D.G.E.R.). Néanmoins la démarche de la D.G.E.R. aux Caraïbes doit être empreinte de pragmatisme : 1° Ouverture d'une classe de B.T.S.A. « Agronomie tropicale » (la seule en France) aux Caraïbes, après étude de débouchés aux Antilles et en Guyane, avec recrutement de deux tiers d'élèves dans les trois D.O.M. (le dernier tiers venant de métropole et de pays étrangers, avec donc une orientation « coopération technique »). La formation théorique se fait au lycée agricole de Guadeloupe, mais : a) le programme a

été arrêté en concertation avec les trois départements; b) les stages peuvent avoir lieu dans le D.O.M. d'origine. 2° L'ouverture d'un deuxième cycle supérieur en liaison étroite avec l'université et la recherche (I.N.R.A.-G.E.R.D.A.T.-O.R.S.T.O.M.-C.M.E.X.O.,...) aux Caraïbes est à l'étude. Là aussi les trois D.O.M. seront étroitement associés à la préparation et à la réalisation, et notamment la Guyane. 3° Ultérieurement, et en fonction des besoins (qui font actuellement l'objet d'une enquête), un troisième cycle pourra éventuellement être ouvert, en liaison étroite avec le C.N.E.A.R.C. En tout état de cause, la Guyane constitue un élément important au développement de l'appareil français de formation agronomique tropicale. Elle commence déjà à jouer son rôle, qui s'accroîtra régulièrement à mesure d'une mise en place coordonnée de nouveaux moyens dans les prochaines années.

Agriculture (revenu agricole).

35726. — 18 juillet 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, compte tenu des engagements pris par le Président de la République, il envisage de procéder en fin d'année au vu des comptes prévisionnels de 1983, à une concertation sur les mesures à prendre pour la sauvegarde des revenus dans le secteur agricole.

Réponse. — Des travaux sont actuellement en cours dans les services compétents en vue de connaître le revenu brut d'exploitation de l'année 1983, de sorte qu'une comparaison puisse être établie entre ce dernier et notamment celui de 1982. Ces travaux aboutiront à la réalisation de comptes dits prévisionnels qui seront disponibles en novembre prochain et présentés à la commission des comptes de l'agriculture de la nation, laquelle se réunit traditionnellement à la fin de chaque année. Les comptes prévisionnels, c'est-à-dire les comptes réalisés au cours de l'année étudiée elle-même sont appréciés car ils permettent de connaître la tendance qui prévaut en matière de revenu agricole. Ils ont cependant un caractère très provisoire quel que soit le soin apporté à leur préparation, car beaucoup de données sont encore mal connues (même au mois de novembre) et donc simplement estimées. L'expérience montre qu'ils sont souvent l'objet d'ajustements importants au cours des années suivantes au titre des comptes ultérieurs, comme on a pu le vérifier notamment pour les comptes de 1982. Le Premier ministre avait d'ailleurs attiré sur ce sujet l'attention des organisations professionnelles agricoles à l'occasion de la conférence annuelle tenue en 1982. Les résultats du compte prévisionnel sont soumis à l'appréciation des organisations intéressées dans le cadre de la commission des comptes de l'agriculture. Ils pourront naturellement faire l'objet de discussions ultérieures avec les pouvoirs publics.

Bois et forêts (Office national des forêts).

35740. — 18 juillet 1983. — **M. Roland Mazoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'instruction de la Direction générale de l'Office national des Forêts, relative à la gestion de l'entretien des maisons forestières, concédées par l'Office à certains de ses agents, par nécessité de service. Cette instruction remet en cause la prise en compte par l'O.N.F. de certaines charges locatives. Les avantages découlant de cette pratique étaient pris en compte pour apprécier la rémunération des agents. La suppression de cet acquis remet donc en cause le niveau des rémunérations. Il est, de ce fait, inacceptable que cela se fasse sans négociation et donc sans l'accord des intéressés, ni contrepartie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour garantir à ces personnels le maintien de leurs droits et rémunérations.

Réponse. — Les logements mis à la disposition des personnels techniques de l'Office national des forêts par nécessité absolue de service leur sont concédés gratuitement, et cet avantage en nature fait l'objet d'une déclaration fiscale. Par contre, les frais de fonctionnement : eau, chauffage, électricité... sont supportés par les occupants ainsi que les charges dites « locatives » à l'exception de celles afférentes aux locaux à usage professionnel (bureaux, dépôts...) incorporés dans les logements. L'instruction diffusée le 25 avril 1983 ne vise qu'à unifier et à clarifier les pratiques en cours dans les différents services de l'établissement dans le respect des dispositions du décret n° 82-954 du 9 novembre 1982 fixant la liste des charges de fonctionnement récupérables et du décret n° 82-1164 du 30 décembre 1982 relatif aux réparations locatives.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Loire).

36746. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'indemnisation des agriculteurs du département de la Loire qui ont connu un certain nombre de difficultés dues à la sécheresse du printemps 1982. A cette époque, le

Conseil général de la Loire avait fait un effort important notamment pour apporter une aide financière destinée à assurer le transport du fourrage venant d'autres régions. L'Etat s'était également engagé après l'intervention du commissaire de la République et du président du Conseil général à apporter une aide complémentaire. Il lui demande si ce dossier est sur le point d'aboutir et si l'engagement pris sera respecté.

Réponse. — A la suite de la sécheresse qui a sévi dans le département de la Loire au cours de l'année 1982, le commissaire de la République a signé, le 29 juillet 1983, un arrêté permettant aux exploitants agricoles de solliciter l'octroi de prêts spéciaux du Crédit agricole. Par ailleurs les éleveurs, conformément aux dispositions prises à cet effet par le gouvernement et définies dans une circulaire en date du 12 août 1982, ont bénéficié d'une aide aux transports de paille et de fourrage.

Agriculture (plans de développement).

36910. — 22 août 1983. — **Mme Odile Sicard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne juge pas utile de prendre en considération pour le calcul du revenu agricole des plans de développement, les revenus des activités paratouristiques constituant le prolongement de l'activité agricole. Elle lui demande également s'il n'envisage pas de porter en zone de montagne la durée des plans de développement à huit ans.

Réponse. — Les revenus liés d'activités familiales exercées sur l'exploitation et dont le caractère est non agricole (activité artisanale ou touristique) peuvent être inclus dans le revenu du travail total d'une exploitation présentant un plan de développement, de même que peuvent être comptés les revenus correspondant à des activités de caractère occasionnel ou saisonnier exercées hors de l'exploitation, à l'exclusion des revenus provenant d'un emploi régulier. D'autre part, le décret n° 83-442 du 1^{er} juin 1983 relatif à la modernisation des exploitations agricoles permet, le cas échéant, de porter la durée des plans de développement de six à neuf ans pour les jeunes agriculteurs réalisant un plan moins de cinq ans après leur installation, ainsi que pour certains systèmes de production dont la mise en place est d'ordinaire plus longue, essentiellement les cultures spéciales. Ces dispositions sont susceptibles d'intéresser, d'ores et déjà, 35 à 4. p. 100 des demandeurs de plans de zone de montagne et il n'est pas envisagé actuellement de les étendre.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

37059. — 29 août 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne convient pas de modifier les règles de détermination de l'activité principale pour l'affiliation au régime agricole afin de les simplifier et de tenir compte de la faiblesse des revenus agricoles en zone de montagne au regard du temps de travail consacré à l'activité agricole.

Réponse. — Dans le cadre de la préparation du projet de loi d'orientation de la politique de protection et de développement des zones de montagne que le gouvernement présentera prochainement au parlement, l'institution d'un régime unique de protection sociale pour les pluriactifs avait été envisagée; il est apparu cependant que cette proposition ne pouvait être retenue, en raison des difficultés importantes qu'aurait soulevé sa mise en œuvre tant que l'harmonisation des différents régimes de sécurité sociale n'est pas réalisée, qu'il s'agisse du calcul des cotisations (assiettes différentes : salaires, bénéfices industriels et commerciaux, revenu cadastral) ou du versement des cotisations. Sur le plan de la réglementation, le ministère de l'agriculture étudie les modalités de modification du décret du 1^{er} septembre 1967, qui définit l'activité principale servant au rattachement à un régime de protection sociale lorsque l'assuré exerce plusieurs activités professionnelles. Si, en cas d'exercice simultané d'une activité non salariée et d'une activité salariée, la détermination de l'activité principale ne pose pas de difficulté puisqu'elle repose sur un critère objectif, qui est le temps de travail salarié, la comparaison des revenus tirés de deux activités non salariées, agricoles et non agricoles, s'avère délicate : actuellement les bénéfices industriels et commerciaux desquels sont déduits les cotisations sociales, sont comparés à un revenu agricole apprécié par référence au salaire annuel de base retenu pour le calcul des prestations familiales, qui surestime sensiblement les bénéfices forfaitaires agricoles; en outre, ce critère d'appréciation des revenus agricoles n'est plus juridiquement fondé depuis la loi du 12 juillet 1977, supprimant toute condition d'activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux prestations. La définition d'une nouvelle méthode d'évaluation des revenus agricoles est en cours d'examen et un projet tendant à modifier le décret de 1967 susvisé sera soumis au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, également concerné par ce problème.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

37072. — 29 août 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la retraite des salariés agricoles. En grande majorité, les salariés agricoles ne totalisent pas trente-sept ans et demi de cotisations et de ce fait ne peuvent avoir droit à la retraite à taux plein à soixante ans pas plus qu'aux contrats de solidarité à cinquante-cinq ans. En effet, cette catégorie de salariés n'a été assujettie à l'affiliation obligatoire au régime d'assurance vieillesse que tardivement puisque, autrefois, ils n'étaient souvent embauchés qu'à la condition de ne pas exiger de couverture sociale. Tout rachat de points de cotisations ne peut être envisageable pour ces salariés dont les revenus sont très modestes. En conséquence, il lui demande si une validation de points gratuits pourrait être envisagée pour cette catégorie de salariés n'ayant pas suffisamment cotisé.

Réponse. — En matière d'assurance vieillesse, les prestations sont liquidées en contrepartie de cotisations : la liquidation ne peut donc être effectuée qu'en fonction du montant des cotisations et de la durée d'assurance. Celle-ci ne saurait être déterminée en prenant en compte les périodes au cours desquelles l'employeur n'aurait pas satisfait à ses obligations. C'est la raison pour laquelle il a été prévu que les anciens employeurs ou les héritiers de ceux-ci puissent, bien qu'ils n'y soient pas obligés en raison de la prescription de cinq ans, procéder au paiement des cotisations qu'ils n'ont pas payées en temps utile; s'ils ont disparu ou refusent d'effectuer cette régularisation, il a été admis, à titre exceptionnel, que les cotisations soient acquittées par les salariés, à charge pour eux d'apporter la preuve de leur activité.

Produits agricoles et alimentaires (entreprises : Seine-Maritime).

37335. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante de la distillerie-conserverie coopérative d'Anneville-sur-Scie. En effet, celle-ci joue un rôle important tant du point de vue des emplois qu'elle procure dans une zone difficile que de celui des productions agricoles dont elle permet la diversification. La qualité des produits qu'elle fabrique est unanimement reconnue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que tout soit mis en œuvre pour maintenir un élément dynamique de l'économie agricole de la région de Dieppe et assurer la pérennité de cette unité de production.

Réponse. — La distillerie conserverie coopérative d'Anneville-sur-Scie qui poursuit son activité de distillation a dû cesser en 1983 la fabrication de conserves de légumes, laquelle, malgré la qualité des produits fabriqués, générait des pertes financières importantes en raison des coûts de revient élevés au niveau de l'usine. Les pouvoirs publics se sont préoccupés de maintenir l'emploi et les débouchés agricoles et ont à cet effet suscité des initiatives émanant d'entreprises agro-alimentaires grâce au financement d'une étude destinée à mettre en relief le potentiel agronomique et les atouts de la région de Dieppe. Un projet d'investissement est à l'étude à la réalisation duquel une intervention financière de l'Etat pourrait être apportée.

Élevage (maladies du bétail).

37603. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les prophylaxies de la brucellose et de la tuberculose bovines sont conduites depuis maintenant plusieurs années. Elles reposent principalement sur le dépistage des animaux atteints et sur l'élimination subventionnée de ceux-ci. Or, un arrêté du 16 mars 1983 relatif à ces indemnités (fixées à 1 700 francs à compter du 1^{er} janvier 1983), instaure un système de modulation des aides, applicable rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1983. A ces nouvelles dispositions qui restreignent les indemnités pour les cheptels supérieurs à 20 bêtes, est venu s'ajouter la condition suivante qui prévoit que « le pourcentage d'infection retenu doit correspondre au contrôle sanitaire d'un cheptel effectué en un jour précis, et non au cumul des animaux à éliminer au cours d'une même période d'assainissement ». De ce fait, la plupart des éleveurs ne vont percevoir que la subvention du montant le plus bas (1 100 francs), même lorsqu'après des contrôles successifs obligatoirement rapprochés, ils auront finalement éliminé la plus grande partie de leur troupeau. De telles mesures découragent les éleveurs intéressés et vont à l'encontre d'une éradication rapide de la brucellose. Il lui demande en conséquence que les instructions actuellement en vigueur soient aménagées de façon que, pour le calcul des indemnités dues à un éleveur, soit prise en compte la totalité des animaux abattus au cours d'une même période d'assainissement.

Réponse. — L'arrêté du 16 mars 1983 a défini un nouveau dispositif d'indemnisation des éleveurs, victimes d'abattage de leur cheptel bovin atteint de brucellose ou de tuberculose. Cette nouvelle réglementation n'a pas été arrêtée sans une réflexion approfondie. Le premier élément a été constitué par l'arrivée à échéance de la majoration, fixée à 400 francs par la conférence annuelle 1980, portée à 600 francs en 1981 et reconduite en 1982.

Si l'on ajoute à cette situation les contraintes budgétaires 1983, renforcées en 1984, il apparaît bien que la sélectivité des aides accordées par l'Etat au titre des abattements du cheptel, constitue une impérieuse nécessité. C'est la raison pour laquelle le dispositif de modulation mis en place s'appuie sur un double critère : l'importance du cheptel et l'ampleur du préjudice subi. Enfin un premier bilan d'exécution de l'arrêté du 16 mars 1983 a été dressé : plus de la moitié des animaux abattus ont été indemnisés à 1 700 francs et la moyenne nationale de l'indemnité est voisine de 1 500 francs.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Rhône).

37663. — 12 septembre 1983. — **M. Francisque Perrut** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les catastrophes naturelles qui se sont abattues sur les agriculteurs pendant toute l'année, notamment dans le département du Rhône, avec successivement la tempête qui a dévasté les forêts, les chutes de neige, les inondations de la vallée de la Saône et enfin la sécheresse. L'importante diminution des revenus sera un très lourd handicap pour beaucoup des agriculteurs victimes de ces calamités, qui ne pourront honorer leurs échéances de remboursement de prêts les mois prochains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter les reports d'annuités auprès des Caisses de crédit pour tous les agriculteurs concernés.

Réponse. — En raison des inondations et de la pluviosité excessive du printemps dernier ainsi que de la sécheresse de cet été de nombreux agriculteurs se trouvent confrontés à des difficultés d'une exceptionnelle gravité. C'est pourquoi, dès le mois de juin le gouvernement a décidé de mettre en œuvre un dispositif d'avances sur indemnisations du fonds national de garantie contre les calamités agricoles afin d'apporter un concours rapide aux éleveurs, aux maraîchers et aux horticulteurs dont la totalité des prairies ou des champs avaient été inondés. Dans le même temps, les caisses régionales ont été invitées à examiner avec bienveillance les demandes de facilités de trésorerie et d'aménagement de prêts qui auraient d'ores et déjà pu leur être présentées. Conscient toutefois des problèmes financiers préoccupants que connaissent actuellement les agriculteurs sinistrés, le gouvernement a arrêté un dispositif exceptionnel de report d'échéances de prêts bonifiés pour les exploitations les plus sévèrement touchées. Ce report, d'une durée maximum de sept ans, concernera, dans la limite de 50 000 francs la totalité de l'annuité, hors foncier et logement, venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1983 et le 30 juin 1984. Il portera un intérêt de 9 p. 100 bonifié par l'Etat et sera remboursable les deux dernières années. Des instructions ont été données pour que ces mesures de consolidation soient mises en place sans attendre l'achèvement de la procédure d'indemnisation, afin d'alléger dès à présent les charges de remboursement qui pèsent lourdement sur les agriculteurs victimes de ces sinistres.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

37691. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution dramatique de la situation des agriculteurs. En effet, après avoir été touchés par les inondations des mois d'avril et mai, ils subissent actuellement une sécheresse importante. De plus, on constate une nouvelle dégradation des prix agricoles au regard de l'évolution des charges. De ce fait, de nombreuses entreprises sinistrées sont dans l'incapacité d'honorer leurs échéances. Il serait donc nécessaire qu'ils puissent accéder aux indemnisations du Fonds national de calamités agricoles et obtenir des reports de paiements des annuités d'emprunts et des cotisations sociales. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles mesures il entend prendre en la matière et notamment, s'il envisage de prendre un arrêté interministériel afin que l'ensemble du département de la Moselle soit déclaré sinistré.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Côte-d'Or).

37767. — 12 septembre 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance du préjudice subi par les agriculteurs de Côte-d'Or à la suite des inondations puis de la sécheresse. Le dispositif d'intervention mis en œuvre l'a été au titre de la loi du 10 juillet 1964 relatif aux calamités agricoles. Il s'y est ajouté un système d'avances exceptionnelles. Ces interventions permettent d'atténuer les pertes très sévères subies par les intéressés. Cependant, il apparaît à l'évidence que le cadre général de ces interventions apparaît inadapté à l'ampleur des préjudices subis. L'importance croissante des charges fixes d'exploitation permettent de s'interroger sur l'efficacité réelle de ces interventions au regard de la fragilité des exploitations dès lors que le produit de l'exploitation connaît une diminution brutale. En conséquence, il lui demande d'indiquer les réformes qu'il envisage afin que ces procédures soient adaptées à la réalité de l'agriculture.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Moselle).

37831. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Measmer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs de la Moselle qui ont été victimes des graves intempéries : pluie et sécheresse. Il serait donc souhaitable qu'ils puissent bénéficier des indemnisations du Fonds national de calamités agricoles et obtenir des reports de paiements des annuités d'emprunts et des cotisations sociales. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées, la reconnaissance du département de la Moselle comme département sinistré paraissant susceptible d'apporter une solution à ce problème.

Réponse. — Le gouvernement s'est attaché à rechercher, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, les solutions adaptées aux problèmes les plus urgents et en particulier aux difficultés rencontrées par les éleveurs. Ainsi, à la suite de la table ronde du 3 juin 1983, un ensemble de mesures ont été arrêtées pour répondre aux besoins immédiats d'approvisionnement en fourrages des éleveurs et aux besoins de trésorerie des agriculteurs les plus touchés. Le transport de pailles et de fourrages a pu bénéficier de réductions tarifaires consenties par la S.N.C.F. ainsi que du concours des forces armées. Le ministre de l'économie, des finances et du budget, a donné délégation aux commissaires de la République pour prendre en tant que de besoin un arrêté taxant le prix de la paille et du foin. Les services fiscaux des départements concernés ont reçu instruction d'user avec bienveillance des possibilités qui sont les leurs d'accorder des délais de paiement ainsi que d'accélérer le versement aux agriculteurs du remboursement forfaitaire de T.V.A. Un dispositif exceptionnel d'avances de trésorerie sans intérêt a été mis en œuvre au bénéfice des éleveurs, des maraîchers et des horticulteurs dont la quasi-totalité des prairies ou des champs ont été inondés. Ces avances exceptionnelles, calculées de façon forfaitaire dans la limite de 15 000 francs par exploitation seront remboursées par les bénéficiaires lorsqu'ils auront perçu les indemnités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Compte tenu de la gravité des difficultés, en particulier financières, rencontrées par de nombreux agriculteurs des régions sinistrées, ces dispositions viennent d'être complétées par un ensemble de mesures de caractère tout à fait exceptionnel. Les agriculteurs sinistrés pourront ainsi bénéficier du report de leur annuité de prêts bonifiés (hors foncier et logement) venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1983 et le 30 juin 1984. Ce report pourra porter sur la totalité de l'annuité y compris la charge de remboursement des intérêts, dans la limite d'un plafond individuel de 50 000 francs. Il prendra la forme d'un prêt de consolidation au taux de 9 p. 100 bonifié par l'Etat, d'une durée maximale de sept ans assorti d'un différé maximal de remboursement du capital de cinq ans. Ces prêts s'imputeront sur le montant des prêts calamités auxquels leurs bénéficiaires pourront prétendre au titre des inondations, de la pluviosité excessive ou de la sécheresse intervenues en 1983. Pour la mise en œuvre de ce dispositif, une enveloppe de 400 millions de francs hors encadrement a été notifiée à la Caisse nationale de Crédit agricole. Celle-ci a été invitée à mettre en œuvre dès à présent ces reports d'annuités, étant entendu que ne pourront bénéficier des prêts de consolidation aux conditions décrites ci-dessus que les agriculteurs satisfaisant aux critères d'éligibilité aux prêts calamités. Les réductions tarifaires consenties par la S.N.C.F. pour le transport des pailles et des fourrages à destination des régions sinistrées seront complétées par une subvention du ministère de l'agriculture correspondant à une réduction supplémentaire de 40 p. 100. Une aide au transport routier de pailles et de fourrages sera accordée suivant les modalités en cours de discussion avec les organisations professionnelles agricoles. S'agissant des procédures de reconnaissance et d'indemnisation des dommages causés par les intempéries, des instructions ont été données afin que l'examen des dossiers au titre des calamités agricoles soit menée au plan national et local avec le maximum de rapidité. C'est ainsi que l'arrêté interministériel du 23 août 1983 a reconnu le caractère de calamité agricole aux dommages provoqués par les inondations dans le département de la Moselle. Cette reconnaissance s'applique à toutes les cultures y compris celles pour lesquelles la récolte, bien que n'ayant pas encore eu lieu, peut être tenue pour sérieusement compromise. Cet arrêté a été publié dans les mairies des communes concernées, permettant aux exploitants sinistrés de constituer leur dossier de demande d'indemnisation. En outre, le manque à gagner résultant pour certains agriculteurs de l'impossibilité de semer pourra être indemnisé dans des conditions qui seront précisées par la commission nationale lors de sa prochaine réunion.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Côte-d'Or).

37764. — 12 septembre 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs de Côte-d'Or victimes des inondations. Cette situation dramatique a mis en péril un certain nombre d'exploitations agricoles. Malgré une solidarité active de l'Etat et des collectivités locales, de nombreux agriculteurs ne pourront faire face aux annuités d'emprunt du Crédit agricole. Lors de la

table ronde du 3 juin, les Caisses régionales agricoles des régions les plus touchées ont été invitées à examiner avec bienveillance les demandes que peuvent leur présenter les agriculteurs confrontés à de graves difficultés de trésorerie et de financement et à leur consentir, compte tenu de leur situation des reports d'échéance. En conséquence, il lui demande que soit établi le bilan départemental des agriculteurs qui pourront effectivement bénéficier d'un report de leurs échéances auprès du Crédit agricole.

Réponse. — En raison des inondations et de la pluviosité excessive du printemps dernier ainsi que de la sécheresse de cet été de nombreux agriculteurs se trouvent confrontés à des difficultés d'une exceptionnelle gravité. C'est pourquoi, dès le mois de juin le gouvernement a décidé de mettre en œuvre un dispositif d'avances sur indemnités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles afin d'apporter un concours rapide aux éleveurs, aux maraîchers et aux horticulteurs dont la totalité des prairies ou des champs avaient été inondés. Dans le même temps, les caisses régionales ont été invitées à examiner avec bienveillance les demandes de facilités de trésorerie et d'aménagement de prêts qui auraient d'ores et déjà pu leur être présentées. Conscient toutefois des problèmes financiers préoccupants que connaissent actuellement les agriculteurs sinistrés, le gouvernement a arrêté un dispositif exceptionnel de report d'échéances de prêts bonifiés pour les exploitations les plus sévèrement touchées. Ce report, d'une durée maximum de sept ans, concernera, dans la limite de 50 000 francs la totalité de l'annuité, hors foncier et logement, venant à échéance entre le 1^{er} juillet 1983 et le 30 juin 1984. Il portera un intérêt de 9 p. 100 bonifié par l'Etat et sera remboursable les deux dernières années. Des instructions ont été données pour que ces mesures de consolidation soient mises en place sans attendre l'achèvement de la procédure d'indemnisation, afin d'alléger dès à présent les charges de remboursement qui pèsent lourdement sur les agriculteurs victimes de ces sinistres.

*Mutualité sociale agricole
(politique de la mutualité sociale agricole).*

37818. — 12 septembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière de protection sociale agricole, soit envisagée l'harmonisation des législations d'assurance vieillesse et d'assurance maladie en ce qui concerne la détermination de l'activité principale et que les intéressés relèvent, pour l'assurance maladie, du régime leur procurant les meilleurs avantages.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, la détermination du régime appelé à servir les prestations aux assurés qui exercent simultanément plusieurs activités relevant de régimes de protection sociale différents se fait, tant en assurance maladie qu'en assurance vieillesse, par référence à la notion d'activité principale. En matière d'assurance maladie, l'activité principale est définie par le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967. Si, en cas d'exercice simultané d'une activité non salariée et d'une activité salariée, la détermination de l'activité principale ne pose pas de difficulté puisqu'elle repose sur un critère objectif, qui est le temps de travail salarié, la comparaison des revenus tirés de deux activités non salariées, agricoles et non agricoles, s'avère délicate : actuellement les bénéfices industriels et commerciaux desquels sont déduits les cotisations sociales, sont comparés à un revenu agricole apprécié par référence au salaire annuel de base retenu pour le calcul des prestations familiales, qui surestime sensiblement les bénéfices forfaitaires agricoles; en outre, ce critère d'appréciation des revenus agricoles n'est plus juridiquement fondé depuis la loi du 12 juillet 1977, supprimant toute condition d'activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux prestations. C'est pourquoi mes services étudient la définition d'une nouvelle méthode d'évaluation des revenus agricoles en vue d'une modification du décret de 1967. Par ailleurs, en matière d'assurance vieillesse, l'article L 645 du code de la sécurité sociale ne définit pas l'activité principale; compte tenu de la complexité des situations en cause, cette notion est déterminée par les tribunaux au cas par cas en prenant en compte non seulement les revenus retirés de chaque activité mais, le cas échéant, le temps de travail consacré à chacune d'elles. Il y a, cependant, tout lieu de penser que lorsqu'un critère satisfaisant aura été fixé pour l'assurance maladie en cas de pluriactivité non salariée, ce critère servira également de référence en assurance vieillesse. Enfin, le rattachement à un régime d'assurance maladie étant, en tout état de cause, lié à la notion d'activité professionnelle, le critère de l'activité principale paraît, en cas de pluriactivité, préférable à celui du régime procurant les meilleurs avantages.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

37871. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'enrichissement des vins en degrés alcooliques n'est pas le monopole de la seule chaptalisation, c'est-à-dire, par ajout de sucre au moût non fermenté. Il existe un autre moyen dont les résultats seraient équivalents. Ce deuxième moyen consiste à ajouter au moût non fermenté, du moût lui aussi non fermenté, mais comportant une

forte addition de degrés et préparé spécialement; Il lui demande 1° quelles quantités de vins ont été enrichies par addition de moûts à très forts degrés au cours des dix dernières années; 2° quels sont les départements qui ont utilisé cette méthode; 3° dans quelles conditions sont préparés les moûts destinés à enrichir les vins.

Réponse. — L'enrichissement de la vendange par incorporation de moûts de raisins concentrés, est un procédé qui peut être utilisé sur l'ensemble du territoire: l'utilisation de moûts concentrés bénéficie depuis 1978 d'une aide communautaire, et on peut établir à partir des demandes d'aide, la statistique suivante qui concerne les volumes de vins enrichis par ce procédé :

Année	1978	1979	1980	1981	1982
Quantité (en millions d'hectolitres).	4,194	2,386	7,037	7,863	5,556

La proportion de moûts concentrés endogènes, c'est-à-dire, produit sur l'exploitation qui les utilise, est assez stable et représente 65 p. 100 du total.

Sécurité sociale (cotisations).

37881. — 12 septembre 1983. — **M. Meurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales dues pour l'emploi d'une tierce personne. Dans le cas, en effet, d'un exploitant agricole reconnu invalide mais couvert par une compagnie d'assurances privée pour le risque « accident du travail » et non par un régime de protection sociale (C.P.A.M., M.S.A. par exemple), les dispositions générales d'exonération ne lui permettent pas d'en bénéficier alors que le recours à l'assistance d'une tierce personne salariée lui est impérative. Il souhaiterait connaître ses sentiments sur la carence de la législation à l'égard de cette catégorie de personnes handicapées et les mesures susceptibles d'être prises par les pouvoirs publics en la matière.

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, l'exonération des cotisations patronales ne peut être accordée qu'aux seuls pensionnés bénéficiaires d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée pour effectuer les actes ordinaires de la vie, ainsi qu'aux bénéficiaires de l'aide sociale, aux personnes âgées et aux grands infirmes, vivant seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne. Des études ont été entreprises en vue d'étendre l'exonération des cotisations patronales à d'autres catégories de pensionnés relevant aussi bien du régime général de sécurité sociale que du régime agricole de protection sociale, notamment aux titulaires d'une rente accident du travail ou d'une pension d'invalidité servie au titre de la maladie ou d'un accident. Toutefois la mise en œuvre d'une telle exonération a dû être différée dans l'immédiat pour des raisons d'ordre financier.

Elevage (abeilles).

38045. — 19 septembre 1983. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'importance du secteur apicole dans l'activité agricole, l'apiculture contribue en effet au développement de la qualité et de la quantité de certains produits tels les fruits, légumes, et permet aussi un revenu complémentaire pour ses pratiquants. Il lui demande de lui indiquer les mesures prises par ses services pour encourager cette activité, pour réglementer les effets néfastes de certains insecticides et pesticides à l'égard des abeilles en période de pollinisation, et il lui demande enfin de lui indiquer l'état des recherches entreprises pour juguler les varroases qui menacent directement le cheptel apicole.

Réponse. — L'emploi des produits antiparasitaires en agriculture est soumis à des dispositions réglementaires qui visent à éviter les intoxications des abeilles (arrêté du 25 février 1975 modifié par l'arrêté du 4 février 1976). C'est ainsi que le recours à des insecticides dont les autorisations de vente n'ont pas été assorties de la mention « non dangereux pour les abeilles » est strictement limité : leur utilisation est interdite en période de floraison ou de production de miellats consécutive à une attaque de pucerons. En outre, dans le but de détecter sur les abeilles les éventuels effets toxiques des différents insecticides employés par les agriculteurs, un réseau de surveillance des ruchers a été mis en place depuis deux ans par le service de la protection des végétaux en collaboration avec l'Institut national de la recherche agronomique, l'Association de coordination des techniques agricoles (A.C.T.A.), l'Institut technique de l'apiculture et l'Union des industries pour la protection des plantes. Les recherches entreprises pour combattre la varroase, sont principalement menées par le laboratoire

national de pathologie des petits ruminants et des abeilles de Nice. Des résultats importants ont déjà été obtenus, puisqu'un nouveau traitement à base d'huiles essentielles et un procédé de diffusion des acaricides y ont été mis au point. Les travaux se poursuivent actuellement pour découvrir de nouveaux produits efficaces contre l'acarien responsable de l'affection. Par ailleurs, la France participe activement à l'élaboration d'un projet de recherche sur la varroase dans le cadre de la Communauté économique européenne. Des études sont prévues sur les modalités d'utilisation des produits de diagnostic et de traitement de la varroase, la toxicité des acaricides vis-à-vis des abeilles et la présence de résidus dans le miel, auxquelles les organismes nationaux intéressés (Centre national de la recherche scientifique, Institut national de la recherche agronomique, services vétérinaires, Ecoles nationales vétérinaires) devraient prochainement apporter leur concours.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

38316. — 3 octobre 1983. — **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les assurés du régime général de sécurité sociale peuvent prétendre, pour la détermination de leurs droits à une pension de vieillesse, à la validation de leurs services de guerre. Des dispositions similaires sont appliquées aux assurés relevant des régimes des non-salariés, notamment en cas d'engagement volontaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte équité que les mêmes mesures soient étendues aux exploitants agricoles afin que leur période de mobilisation soit assimilée à une période d'assurance.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973, qui permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une amélioration des conditions d'attribution d'une retraite ou d'une pension de vieillesse, s'applique selon des modalités identiques quel que soit le régime d'appartenance de l'assuré, régime général de sécurité sociale et régimes alignés, régimes agricoles des salariés et des non salariés et il n'existe pas sur ce point de discrimination à l'encontre des exploitants agricoles, particulièrement en ce qui concerne la validation pour la retraite des périodes de service militaire en temps de guerre ou des périodes de captivité. C'est ainsi, que les périodes d'engagement volontaire dans la résistance sont retenues, tant pour l'anticipation de l'âge de la retraite que pour le calcul de ladite retraite, sous réserve que les assurés soient titulaires de la carte du combattant volontaire de la résistance. Si toutefois, l'auteur de la question a connaissance d'un cas particulier qui infirmerait les considérations précédemment exposées, il lui est demandé d'en saisir directement le ministère de l'agriculture sous le timbre de la direction des affaires sociales.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

38487. — 3 octobre 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les salariés agricoles qui ont entre cinquante et soixante ans. Très longtemps, le patronat agricole a réussi, par le passé, à se soustraire à la loi, et les ouvriers agricoles n'étaient bien souvent embauchés qu'à la condition de ne pas exiger de couverture sociale. Il en résulte qu'aujourd'hui bon nombre d'entre eux ne possèdent pas trente-sept annuités et demie de cotisation, (ce qui les empêche de prétendre à une retraite à l'âge de soixante ans), ni même ne peuvent bénéficier des contrats de solidarité à l'âge de cinquante-cinq ans, alors qu'ils ont commencé bien souvent à travailler très jeunes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation injuste, et notamment s'il envisage de mettre en place un système de validation de points de retraite gratuits pour les salariés agricoles qui n'ont pas suffisamment cotisé.

Réponse. — En matière d'assurance vieillesse, les prestations sont liquidées en contrepartie de cotisations : la liquidation ne peut donc être effectuée qu'en fonction du montant des cotisations et de la durée d'assurance. Celle-ci ne saurait être déterminée en prenant en compte les périodes au cours desquelles l'employeur n'aurait pas satisfait à ses obligations. C'est la raison pour laquelle il a été prévu que les anciens employeurs ou les héritiers de ceux-ci puissent, bien qu'ils n'y soient pas obligés en raison de la prescription de cinq ans, procéder au paiement des cotisations qu'ils n'ont pas payées en temps utile; s'ils ont disparu ou refusent d'effectuer cette régularisation, il a été admis, à titre exceptionnel, que les cotisations arriérées soient acquittées par les salariés, à charge pour eux d'apporter la preuve de leur activité.

Agriculture (aides et prêts).

38575. — 10 octobre 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la très vive inquiétude des agriculteurs à propos de la mesure de resserrement du crédit décidée par le gouvernement dont l'application est entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier.

Seuls, les prêts non bonifiés sur avance de la Caisse nationale du Crédit agricole et les prêts sur ressources propres des Caisses régionales vont supporter le poids de cette amputation. Aussi pour le second trimestre 1983, cette mesure provoquera une réduction de 30 p. 100 du montant des prêts prévus, ce qui a une incidence catastrophique sur le financement de la trésorerie des agriculteurs notamment pour l'achat d'animaux pour l'engraissement (bovins, porcs, volailles), l'achat des aliments pour nourrir ces animaux, l'achat d'engrais, semences et produits de traitement, mais également sur des investissements importants comme la construction des porcheries du programme de relance porcine départemental ou la construction de poulailler (label de Loué). Il lui rappelle que les opérations de relance ont permis de démarrer une centaine de projets de constructions au cours du premier semestre 1983. Il faut souligner que ce développement est créateur d'emplois à tous les niveaux. Il serait donc désastreux pour l'économie sarthoise et l'économie des exploitants agricoles de ralentir l'activité de production faute de financement pour acheter les matières premières. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre de nouvelles dispositions afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les normes d'encadrement notifiées au Crédit agricole sont déterminées par les autorités monétaires en tenant compte de la double nécessité de concilier les besoins spécifiques de ce réseau bancaire et ceux de l'agriculture, et de limiter la progression de la masse monétaire. Il importe en effet que l'évolution de cette dernière demeure compatible avec la politique de maîtrise des grands équilibres économiques menée par le gouvernement, et avec l'ensemble des actions tendant à réduire l'inflation. Cette contrainte a d'ailleurs conduit les autorités monétaires à ramener à 9 p. 100 l'objectif de croissance de la masse monétaire pour 1983 et, pour ce faire, à mettre en place un resserrement du dispositif d'encadrement du crédit touchant l'ensemble du système bancaire. Il n'en demeure pas moins que des efforts substantiels ont été consentis en faveur du Crédit agricole. En premier lieu, une enveloppe spécifique, hors encadrement, de 1,5 milliard de francs a été mise à sa disposition en 1983 pour le financement des P.M.E. du secteur rural et des entreprises agro-alimentaires. En second lieu, les normes du Crédit agricole pour 1983, compte tenu des mesures récentes, s'établissent à 3,5 points au-delà de celles qui sont allouées aux autres banques. De plus, le rythme d'accroissement réel des concours est bien supérieur à la norme s'appliquant aux crédits encadrés, en raison à la fois des indices spécifiques dont bénéficient certaines catégories de concours et du potentiel de distribution de crédit supplémentaire qui confèrent aux banques l'émission d'emprunts obligatoires et l'augmentation de leurs fonds propres; c'est ainsi qu'au titre de l'année 1982, avec un indice de progression de 108, le Crédit agricole a vu l'ensemble de ses prêts croître de plus de 14 p. 100. En troisième lieu, et en dépit d'un environnement budgétaire et monétaire difficile, l'enveloppe des prêts bonifiés pour 1983 est en augmentation de 6,75 p. 100 par rapport à l'enveloppe initiale de 1982, un effort très net ayant été marqué en faveur des prêts spéciaux d'installation (+ 13 p. 100), de modernisation (+ 13,8 p. 100), et d'élevage (+ 14,3 p. 100). En outre, un système permanent de financement des récoltes a été institué. Il atténue les conséquences des variations extrêmes de l'encours de ce financement au regard des normes d'encadrement du Crédit agricole. Cet aménagement a permis à l'institution d'assurer dans de bonnes conditions le financement de la dernière récolte. Enfin, le Crédit agricole peut, comme les autres banques, conserver la moitié des sommes collectées sur les comptes pour le développement industriel (C.O.D.E.V.I.). Cette collecte devra être affectée à des prêts finançant les investissements des industries, des coopératives du secteur agro-alimentaire et des P.M.I. situées dans sa zone de compétence. Pourront également être éligibles aux prêts C.O.D.E.V.I. certains équipements des exploitations agricoles. Ces diverses mesures sont de nature à permettre au Crédit agricole de répondre aux besoins prioritaires de l'agriculture et du milieu rural.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

32910. — 6 juin 1983. — **M. Jean Netiez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les difficultés que rencontreraient certains citoyens à se faire reconnaître la qualité de combattants volontaires de la Résistance. Il s'agit en effet de ceux qui ont combattu à l'intérieur des poches jusqu'au 8 mai 1945. Il lui demande de préciser, d'une part, les conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance pour ceux ou celles qui se sont trouvés dans cette situation et, d'autre part, les conditions à remplir pour que ceux-ci rentrent dans la plénitude de leurs droits.

Réponse. — La règle générale, fixée pour obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance, est de justifier de l'appartenance à une formation homologuée de la Résistance, pendant au moins trois mois avant le 6 juin 1944. En outre, et à titre exceptionnel, cette qualité peut être reconnue aux personnes dont les services n'ont pas été homologués par l'autorité militaire, à condition toutefois, d'apporter la preuve d'une telle activité, au moyen de deux témoignages sur l'honneur émanant de personnalités

notoirement connues de la Résistance et visés par le liquidateur national du mouvement de Résistance duquel relevait l'attestataire. Dans la mesure où aucune de ces conditions de date ou de modes de preuves indiqués ci-dessus ne seraient remplies, les services en question pourraient ouvrir droit à la carte du combattant. Pour chaque département, le ministère de la défense a fixé la date extrême de libération (*Bulletin officiel* du ministère de la guerre — Edition méthodique p. 289). C'est cette date dont il est tenu compte pour calculer avec précision la période d'activités de Résistance retenue pour l'appréciation des droits à la reconnaissance du titre de combattant volontaire de la Résistance. Cependant, en considération du cas particulier que constituent les « poches » (par exemple Lorient ou Saint-Nazaire), la date de libération de ces secteurs a été repoussée à une date tenant compte des combats qui s'y sont déroulés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

32951. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, qu'à la suite de son louable désir de régler plusieurs éléments du contentieux en instance avant son arrivée rue Beuchasse, il fut amené à créer et à convoquer plusieurs réunions dites de concertation. En général, le but de ces réunions de concertation, étaient d'éclairer les différends existant entre les associations sur des points précis. Il lui demande de préciser combien de propositions fermes sont sorties de ces réunions de concertation et où en sont les dispositions prises, ou à prendre, pour leur application.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

32952. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, qu'après le 10 mai 1981, plusieurs catégories de victimes de la guerre, aussi bien à titre militaire qu'à titre civil, manifestèrent leur satisfaction. Nombreux furent ceux et celles qui se dirent : « Enfin, on va pouvoir à présent faire réétudier nos problèmes en suspens ». Ce qui d'ailleurs fut fait par son ministère et par le gouvernement et cela de diverses façons. C'est ainsi que naquit l'idée de convoquer des réunions de concertation, avec des invités dont les intérêts ou les prises de position n'étaient pas toujours concordants. Il lui demande : 1° combien de ces types de réunions de concertation ont déjà eu lieu d'après l'initiative de son ministère; 2° quel était le but de chacune de ces réunions de concertation qui sont déroulées sous sa responsabilité.

Réponse. — L'objectif premier de la concertation est d'approfondir les problèmes et de rechercher les possibilités de solution par un échange de vues entre les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre et le secrétaire d'Etat chargé de leur tutelle et de leur représentation au sein du gouvernement. Parmi les concertations entreprises dès 1981 les plus importantes ont concerné : les anciens d'Afrique du Nord, les anciens requis du Service au travail obligatoire en Allemagne, les anciens prisonniers de guerre transférés en camp de représailles, les déportés, les internés, les anciens résistants, les Français victimes de guerre d'Alsace-Moselle; sur le plan budgétaire une concertation suivie est en cours avec les associations les plus représentatives, deux membres du parlement participant à cette dernière, qui se situe sur le plan de l'ensemble du monde combattant et des grandes catégories de pensionnés de guerre (ayants droit et ayants cause). Cette méthode de travail a permis de parvenir aux mesures suivantes : 1° *Pour les anciens d'Afrique du Nord* : la carte du combattant peut désormais être attribuée à ceux d'entre eux qui ont appartenu à une unité combattante ayant participé à neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant, après une décision prise sur le plan départemental; (loi du 4 octobre 1982 et le décret n° 83-622 du 8 juillet 1983); une Commission médicale a été mise en place pour examiner leur situation au regard des conditions d'exercice du droit à pension. 2° *Pour les anciens résistants* : la concertation entreprise a abouti au décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 et à un arrêté ministériel du 17 mars 1983, permettant aux intéressés de faire compter dans leur retraite (fonctionnaires et secteur privé) leur temps de Résistance et de se voir délivrer l'attestation nécessaire ainsi que, le cas échéant, la carte de combattant volontaire de la Résistance, après décision prise sur le plan départemental. 3° *Pour les Français victimes de guerre d'Alsace-Moselle* : elle a conduit à l'adoption de plusieurs mesures spécifiques : a) le titre de P.R.A.F. pourra dorénavant être attribué à toute personne âgée de seize ans à l'époque des faits; b) le titre d'incorporé de force sera reconnu à tous les requis dans les unités allemandes de D.C.A.; c) un certificat d'évasion de l'armée allemande pourra être délivré aux incriminés alsaciens et mosellans évadés de cette armée avant six mois d'incorporation; d) le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants a demandé aux présidents des associations regroupant les anciens des camps de Tambow et annexes de bien vouloir lui faire parvenir la liste des personnes dont le dossier a été rejeté par ses

services pour défaut de preuve de leur détention dans ces camps. Ces dossiers pourront faire l'objet d'un réexamen, en fonction des informations qui pourront être obtenues de la part des autorités soviétiques. Les concertations apparaissent donc comme l'un des meilleurs moyens, soit de parvenir à une solution adaptée à chaque problème, soit à une approche aussi globale que possible de chacun d'eux, afin de concilier les points de vue des associations et les possibilités d'amélioration.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

34460. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Charles Cavaillé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire les revendications des anciens combattants en Algérie, Maroc, et Tunisie et qui sont : 1° la publication du décret d'application de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 relative à de plus justes conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord; 2° l'attribution des pensions à titre « guerre »; 3° le bénéfice de la campagne double et prise en compte du temps réel passé en Afrique du Nord pour tous les régimes de retraite obligatoires ou facultatifs; 4° l'attribution de la médaille de la reconnaissance française aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation; 5° l'entrée des veuves d'anciens combattants à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre; 6° l'augmentation substantielle des crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord).*

34708. — 27 juin 1983. — **M. Paul Bladet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, dont la Fédération nationale avait adopté en octobre 1982 une Charte des droits et revendications visant notamment à : la publication du décret d'application de la loi du 4 octobre 1982, relative à de plus justes conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'A.F.N., l'attribution des pensions à titre « guerre », le bénéfice de la campagne double, ainsi que la prise en compte du temps réel passé en Afrique du Nord pour tous les régimes de retraite obligatoires ou facultatifs, l'attribution de la médaille de la reconnaissance française aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, l'entrée des veuves d'anciens combattants à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, enfin, l'augmentation substantielle des crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. En conséquence, il lui demande de l'informer des mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour satisfaire ces revendications essentielles.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Conformément aux engagements qui en avaient été pris, la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été adoptés définitivement par le parlement (et en dernier lieu par l'Assemblée nationale à l'unanimité le 23 septembre 1982). Ainsi, désormais, la carte du combattant pourra être attribuée aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité aura connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant. Tel est l'objet de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité (*Journal officiel* du 5 octobre 1982). Le décret d'application de cette loi qui comporte certaines mesures de déconcentration s'insérant dans le cadre de la politique générale de décentralisation administrative a été publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1983 (décret n° 83-622 du 8 juillet 1983). 2° La suppression de l'inscription « hors guerre » autrefois portée sur les titres de pension remis aux pensionnés au titre de ces opérations est effective depuis 1978 sur les documents administratifs et médicaux établis par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants. Les distinctions faites par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les certificats d'inscription de pension établis par les services financiers ont un intérêt purement statistique. 3° Les bénéfices de campagne, qui s'ajoutent à la durée des services effectifs dans la liquidation des pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont attribués aux anciens combattants d'Afrique du Nord, conformément aux dispositions du décret n° 57-195 du 14 février 1957. Ce texte a permis d'attribuer aux anciens combattants d'Afrique du Nord le bénéfice de la campagne entière au lieu et place de la demi-campagne normalement prévue pour les militaires en service sur les territoires considérés. La question de l'attribution aux anciens combattants d'Afrique du Nord du bénéfice de la campagne double prévue en faveur des anciens combattants des derniers conflits mondiaux, relève de la compétence du ministre de la défense et des secrétaires d'Etat, chargés de la fonction publique et du budget. Le caractère fondamentalement différent du régime général des pensions de vieillesse explique que ce régime ne prenne

pas en compte les bonifications de campagne. Toute modification en ce domaine relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Quant à la prise en compte du temps réel des services accomplis en Afrique du Nord, elle est réalisée pour toutes les retraites (secteurs public et privé). 4° Le titre de reconnaissance de la Nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 pour reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord à un moment où ces opérations ne pouvaient ouvrir droit à la carte du combattant. Les dispositions de ce texte ainsi que les décrets d'application (n° 68-294 du 28 mars 1968 modifié par le décret n° 77-37 du 7 janvier 1977) n'ont pas prévu qu'il serait assorti d'une médaille. Depuis, la loi du 9 décembre 1974 a ouvert aux anciens d'Afrique du Nord, la possibilité d'obtenir la carte du combattant qui ouvre droit au port de la croix du combattant. Le décret n° 56-371 du 11 avril 1956 a, par ailleurs, institué la croix de la Valeur militaire pour reconnaître les mérites acquis par les militaires au cours du conflit d'Afrique du Nord. De plus, à l'initiative du ministre de la défense, a été créée la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre à l'intention des intéressés qui ont « participé pendant quatre-vingt-dix jours au moins, dans une formation régulière ou supplétive, aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre... » (décret n° 58-24 du 22 janvier 1958). La médaille de la reconnaissance française a été créée par un décret du 13 juillet 1917 (*Journal officiel* du 14 juillet 1917) pour « remercier et distinguer les auteurs des actes de dévouement accomplis dans l'intérêt public, à l'occasion de la guerre et pendant la durée des hostilités ». Les demandes en sont frappées de forclusion (décret du 6 novembre 1958, *Journal officiel* du 13 novembre 1958). Le décret du 14 septembre 1945 a d'ailleurs précisé que cette médaille pouvait « être décernée à toute personne de nationalité française qui aura, à l'occasion de la guerre et pendant la durée des hostilités, soit accompli des actes de dévouement dans l'intérêt public, soit rendu au pays des services signalés, sans que ces actions revêtent un caractère militaire ». Etant souligné que le ministre de l'intérieur était compétent pour l'attribuer, c'est à lui qu'il appartiendrait d'apprécier la suite susceptible d'être réservée au vœu exprimé par la Fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord. 5° Les attributions de l'Office national des anciens combattants, comme celles de tous les établissements publics, sont strictement limitées par la loi. Elles se définissent par la spécialité de ses interventions qui sont réservées exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'Office national ne peut donc s'exercer qu'en faveur de ses ressortissants; les veuves d'anciens combattants n'en font pas partie. Le Conseil d'administration a cependant donné une large interprétation à la vocation sociale de l'Office national, en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, s'il est besoin, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. Il n'apparaît pas possible dans l'immédiat de procéder à l'extension demandée. 6° Le gouvernement proposera au parlement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1984 des mesures dans le sens souhaité, en vue notamment de poursuivre la médicalisation des maisons de retraite de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et les efforts entrepris tendant à maintenir à domicile des ressortissants âgés.

Justice (tribunaux des pensions : Rhône).

35413. — 11 juillet 1983. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le tribunal départemental des pensions du Rhône. Le nombre important de dossiers et l'allongement du temps nécessaire à l'institution de chaque dossier posent des problèmes de fonctionnement à cette juridiction. Cette situation semblerait pouvoir être résolue par la validation d'un juge supplémentaire. En conséquence, elle lui demande son avis sur ce problème et éventuellement, les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. — Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions des pensions militaires d'invalidité, les tribunaux départementaux de pensions sont composés d'un juge président, qui est un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel, d'un juge assesseur médecin et d'un juge assesseur pensionné. Ce dernier est tiré au sort en même temps qu'un juge suppléant sur une liste de cinq membres présentée par les associations d'anciens combattants. Or il est arrivé que les affaires inscrites au rôle d'une audience de certains tribunaux départementaux de pensions, et notamment de celui du Rhône, n'aient pu être débattues en raison de l'indisponibilité simultanée du juge pensionné et de son suppléant et aient dû être renvoyées à une audience ultérieure. La suggestion faite par l'honorable parlementaire, qui tend à remédier à ce problème en modifiant la réglementation en vigueur de façon à prévoir la désignation de deux assesseurs pensionnés suppléants au lieu d'un seul actuellement, retient toute l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants. La mesure souhaitée fera donc l'objet d'une étude approfondie de la part de ses services.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

35414. — 11 juillet 1983. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le problème des veufs de guerre. En effet, les veufs de guerre n'ont, en matière de pension, pas les mêmes droits que les veuves de guerre. En conséquence, elle lui demande son avis sur ce problème, et éventuellement, les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. — Le code des pensions militaires d'invalidité ne prévoit pas le bénéfice de droits à pension pour les veufs après le décès de leur épouse par suite de fait de guerre. Cependant, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants n'exclut pas une modification dans l'avenir, sur ce point, mais il ne peut indiquer avec précision ni date ni délai à ce sujet.

Handicapés (appareillage).

35494. — 11 juillet 1983. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur un problème relatif à la situation des pensionnés de guerre. Les pensionnés de guerre du département de la Somme dépendent du centre de Rouen pour le paiement de leur pension, mais pour leur problème d'appareillage, ils sont ressortissants du ministère des pensions. Cette situation les contraint à de nombreux déplacements. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la décentralisation, de mettre en place des centres de paiement régionaux.

Réponse. — Il existe à Amiens, depuis 1966, un Centre régional de paiement des pensions qui couvre les départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, dans lesquels les pensions sont, au surplus, payées mensuellement depuis le 1^{er} janvier 1978. Les questions relatives au paiement des pensions relèvent exclusivement de la compétence du ministère de l'économie, des finances et du budget; les pensionnés ne sont astreints à aucun déplacement pour toucher leur pension puisqu'elle est payée, soit par virement, soit en numéraire par le comptable du Trésor ou des P.T.T. de leur résidence, et ce quel que soit le Centre de paiement dont ils dépendent. D'autre part, l'appareillage des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est effectué sous la responsabilité du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, par l'intermédiaire de vingt centres d'appareillage régionaux et quatre-vingt-douze centres rattachés. Les pensionnés de guerre, handicapés physiques, du département de la Somme relèvent du Centre d'appareillage de la direction interdépartementale des anciens combattants de Paris. Mais afin de réduire les contraintes de déplacement, ils peuvent être reçus en consultation d'appareillage à Amiens (habituellement trois consultations par mois); étant précisé qu'il existe trois autres centres rattachés: Beauvais, Chantilly et Laon, où siègent également des consultations d'appareillage. Dans le cas où des difficultés individuelles auraient été signalées à l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, serait disposé à prescrire un examen particulier de chaque cas, à la condition qu'il lui soit nommément indiqué.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

35511. — 11 juillet 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les conditions d'attribution d'un secours-décès par l'Office départemental. La famille susceptible d'y prétendre ne doit pas avoir perçu le capital-décès. Cette disposition apparaît sévère lorsque l'ancien combattant, de ressources modestes, a cotisé à une mutuelle ou à une assurance-vie. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir les mesures en vigueur.

Réponse. — Le problème posé n'a pas échappé au Conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants. Toutefois, il convient de rappeler que l'objet du secours, lors du décès, est d'assurer des obsèques décentes à un ressortissant dont la famille n'aurait pas de moyens suffisants pour faire face à une telle dépense. Quand la famille a perçu un capital-décès, les arrérages d'une pension ou la participation d'une mutuelle, elle est considérée comme pouvant prendre en charge les frais d'obsèques. De plus, les membres de la famille n'ont pas, en général, la qualité de ressortissant et ne peuvent, de ce fait, prétendre à une aide de l'Office national.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (légalisation).

35873. — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur une situation qui lèse les anciens combattants qui ont été victimes de maladies ou de blessures, dans leur recours pour obtenir une pension militaire d'invalidité. En effet, le ministère des anciens combattants exige, à juste titre, que l'imputabilité soit reconnue par une constatation officielle. Dans la majorité des cas, ces anciens combattants s'adressent à la Direction du service des archives administratives militaires du ministère de la défense pour obtenir les documents justificatifs. Malheureusement, assez souvent, ce service ne possède pas ou plus ces pièces par suite de perte, égarement, destruction. Il y a donc disparition totale ou partielle des archives et les demandeurs perdent leurs droits à pension. Il y a là une injustice flagrante : les anciens combattants doivent supporter les conséquences d'une perte dont la responsabilité ne leur incombe pas. Aussi, il lui demande s'il peut être envisagé de modifier les textes actuellement en vigueur.

Réponse. — Le constat officiel d'une infirmité, établi au cours du service, n'est pas, en lui-même, une preuve de l'imputabilité de la blessure ou de la maladie au service. Le postulant à pension doit démontrer l'existence d'un fait de service ayant causé ou aggravé l'infirmité invoquée. C'est seulement en l'absence de preuve d'imputabilité et de preuve contraire, que l'article L 3 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre prévoit que la présomption d'imputabilité au service bénéficie à l'intéressé sous réserve de constatations régulières effectuées dans certaines conditions de service et de délai, permettant de rattacher l'infirmité constatée à un fait de service. En cas de destruction des archives militaires et donc d'impossibilité de produire un constat officiel, la jurisprudence du Conseil d'Etat impose de rechercher si le requérant rapporte, par tous moyens, la preuve de l'existence de ce document.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

36327. — 1^{er} août 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les problèmes qui demeurent encore en suspens pour que soit définitivement établie l'égalité des droits entre les combattants des différentes générations du feu, notamment pour ce qui concerne les anciens combattants d'Algérie, Maroc, Tunisie. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et dans quel délai il compte mettre en œuvre les mesures attendues par les intéressés.

Réponse. — En ce qui concerne la législation de réparation mise en œuvre pour les anciens d'Afrique du Nord par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, l'égalité des droits souhaitée paraît réalisée entre toutes les générations du feu, compte tenu notamment des dernières adaptations prévues sur le plan légal et réglementaire (loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 et décret n° 83-622 du 8 juillet 1983) en matière de carte du combattant. Ces deux textes permettent l'attribution par l'autorité administrative départementale de la carte aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité a participé à neuf actions de feu ou de combat pendant leur temps de présence. De plus, le titre de reconnaissance de la nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 pour permettre aux anciens d'Afrique du Nord de bénéficier notamment du patronage de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et de souscrire une retraite mutualiste majorée par l'Etat, pendant une période où les droits à la carte du combattant ne leur étaient pas ouverts. Dans le domaine de l'exercice du droit à pension, le secrétaire d'Etat a instauré une Commission médicale, dont la première réunion a eu lieu le 31 mai 1983, qui est appelée à formuler un avis sur les problèmes évoqués avant toute décision. Les propositions qui en résulteront feront l'objet d'une concertation. Quant aux bénéfices de campagne, qui s'ajoutent à la durée des services effectifs dans la liquidation des pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite, ils sont attribués aux anciens combattants d'Afrique du Nord, conformément aux dispositions du décret n° 57-195 du 14 février 1957. Ce texte a permis d'accorder aux anciens combattants d'Afrique du Nord le bénéfice de la campagne entière au lieu et place de la demi-campagne normalement prévue pour les militaires en service sur les territoires considérés. La question de l'attribution aux anciens d'Afrique du Nord du bénéfice de la campagne double prévue en faveur des anciens combattants des derniers conflits mondiaux, relève de la compétence du ministre de la défense, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Enfin, dans le domaine des décorations les opérations d'Afrique du Nord peuvent ouvrir droit à la croix de la Valeur militaire instituée par le décret n° 56-371 du 11 avril 1956 pour reconnaître les mérites acquis par les militaires au cours de ce conflit. D'autre part, la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre a été créée à l'intention des intéressés qui ont « participé pendant

quatre-vingt jours au moins, dans une formation régulière ou supplétive, aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre... » (décret n° 58-24 du 22 janvier 1958). Depuis lors, les lois du 9 décembre 1974 et du 4 octobre 1982 (déjà citée) leur ont ouvert la possibilité d'obtenir la carte du combattant qui donne droit au port de la croix du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

36802. — 22 août 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la charte des droits et des revendications des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Cette charte met en évidence un certain nombre de points dont la demande d'attribution de la Médaille de la Reconnaissance française aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation et l'entrée des veuves et anciens combattants à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande en conséquence son sentiment sur la nature des propositions contenues dans cette charte et plus particulièrement s'il envisage de répondre favorablement aux deux points ci-dessus évoqués.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1^o Le titre de reconnaissance de la Nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 pour reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord à un moment où ces opérations ne pouvaient ouvrir droit à la carte du combattant. Les dispositions de ce texte ainsi que les décrets d'application (n° 68-294 du 28 mars 1968 modifié par le décret n° 77-37 du 7 janvier 1977) n'ont pas prévu qu'il serait assorti d'une médaille. Depuis, la loi du 9 décembre 1974 a ouvert aux anciens d'Afrique du Nord, la possibilité d'obtenir la carte du combattant qui ouvre droit au port de la croix du combattant. Le décret n° 56-371 du 11 avril 1956 a, par ailleurs, institué la croix de la Valeur militaire pour reconnaître les mérites acquis par les militaires au cours du conflit d'Afrique du Nord. De plus, à l'initiative du ministre de la défense, a été créée la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre à l'intention des intéressés qui ont « participé pendant quatre-vingt-dix jours au moins, dans une formation régulière ou supplétive, aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre... » (décret n° 58-24 du 22 janvier 1958). D'autre part, la loi du 4 octobre 1982 (*Journal officiel* du 5 octobre 1982) permet l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord (le décret d'application n° 83-622 a été publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1983, p. 2141). L'ensemble de ces mesures permet de conclure qu'il n'est pas nécessaire d'envisager une création nouvelle dans ce domaine. 2^o Les anciens combattants, titulaires de la carte sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants. Quant à leurs veuves, à l'heure actuelle, seules sont comptées au nombre des ressortissants de l'Office national des anciens combattants, celles qui sont pensionnées au titre des différents conflits. A ce titre, elles disposent de quatre sièges au sein du Conseil d'administration de l'Office qui regroupe trente-six représentants ou représentantes des différentes catégories de ressortissants. Les veuves d'anciens combattants, non pensionnées, ne sont pas représentées, en tant que telles, au sein de ce Conseil. Elle bénéficient cependant de l'aide sociale de l'Office, notamment grâce aux secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant.

Anciens combattants : secrétariat d'Etat (structures administratives).

36875. — 22 août 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que son intention a été appelée sur la suppression de 400 emplois du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, qui serait envisagée dans le cadre de la préparation du budget de 1984. Si cette information est exacte, ces suppressions sur un effectif global de 5 300 agents vont entraîner des difficultés sérieuses pour que soient accomplies dans de bonnes conditions les missions confiées à ce personnel. Depuis quelques années, était apparue la nécessité d'un renforcement des effectifs au niveau de l'administration centrale, des services départementaux et de certains établissements de l'Office national. Les mesures qui seraient envisagées feraient évidemment obstacle à une amélioration de l'efficacité de l'administration au service de ressortissants qui, avec l'âge, attendent d'elle une aide toujours plus importante. Elles entraveraient la modernisation commencée des services de l'appareillage, et rendraient plus difficile la mise en place de nouvelles méthodes de gestion. Un bon fonctionnement des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux anciens combattants de la région Midi-Pyrénées (Direction interdépartementale, services départementaux, école de rééducation, maison de retraite) est conditionné par la compensation globale des départs et des autorisations de travail à temps partiel au fur et à mesure qu'ils interviennent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine. Il insiste, si le projet en cause était en cours d'examen, pour qu'il soit abandonné compte tenu des conséquences néfastes que ne manquerait pas d'avoir son adoption.

Réponse. — Une inspection menée conjointement par les inspections générales des finances et du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, vient d'être effectuée afin d'apprécier l'adéquation des structures aux missions du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et de l'Office national des anciens combattants. Les conclusions de cette étude sont maintenant connues; le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, étudiera les propositions formulées et en tirera les conséquences.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

37323. — 5 septembre 1983. — **M. Philippa Marchand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le fait que des fonctionnaires, anciens combattants, ayant été démobilisés après une guerre ou des opérations assimilées à des opérations de guerre, peuvent se trouver défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. En effet, non seulement leur santé a pu être altérée par suite de blessures ou de maladies, mais leur entrée dans l'administration a pu être retardée et leur carrière subir un préjudice alors qu'ils étaient cependant toujours au service de l'Etat. La loi n° 1044 du 9 décembre 1974 « reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice du présent code (article L 1 bis complétant l'article L 1, première partie du code des pensions militaires et d'invalidité). Dans ces conditions, le fait de reconnaître l'égalité avec les combattants des conflits antérieurs devrait entraîner pour les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, application des bonifications et majorations d'ancienneté et bénéfice des campagnes prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite. En conséquence, il lui demande s'il entend attribuer aux anciens militaires ayant pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie le bénéfice de la campagne double, majorations et bonifications avec extension à tous les régimes de retraite obligatoires et facultatifs.

Réponse. — L'attribution de majorations et bonifications pour les fonctionnaires et assimilés avec extension à tous les régimes de retraite obligatoires et facultatifs pour le calcul de la retraite, relèvent plus spécialement de la compétence des ministres de l'économie, des finances et du budget, des affaires sociales et de la solidarité nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Quant aux bénéfices de campagne, qui s'ajoutent à la durée des services effectifs dans la liquidation des pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite, ils sont attribués aux anciens combattants d'Afrique du Nord, conformément aux dispositions du décret n° 57-195 du 14 février 1957. Ce texte a permis d'ouvrir aux anciens combattants d'Afrique du Nord le bénéfice de la campagne entière au lieu et place de la demi-campagne normalement prévue pour les militaires en service sur les territoires considérés. La question de l'attribution aux anciens combattants d'Afrique du Nord du bénéfice de la campagne double prévue en faveur des anciens combattants des derniers conflits mondiaux, qui constitue l'un des souhaits le plus souvent exprimés par les anciens militaires ou leurs représentants, relève de la compétence du ministre de la défense, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

37655. — 12 septembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 80 p. 100 pour les familles des morts. Il voudrait que lui soit communiqués les différents points d'accords intervenus avec les représentants des confédérations des anciens combattants et victimes de guerre au terme de la concertation menée au cours des derniers mois sur ce problème. Il souhaiterait connaître l'échéancier prévu pour l'application d'éventuelles décisions.

Réponse. — Le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 80 p. 100 pour les familles des morts fait partie des questions soumises à la Commission de concertation budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, afin d'examiner, avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre, l'ordre d'urgence des mesures à prévoir. La Commission poursuit ses travaux et toute communication immédiate sur des

points précis et des mesures catégorielles, ou, a fortiori, l'établissement d'un échéancier, serait prématurée. La priorité est donnée à la poursuite du rattrapage de 14,26 p. 100 dans le calcul des pensions et de la retraite du combattant, qui sera réalisé avant la fin de la législature.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

37919. — 19 septembre 1983. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de l'émotion causée au sein des sections des réfractaires au S.T.O. par les réponses données par son ministère à la motion finale de leur congrès national à Tours. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour relancer la concertation avec l'ensemble des réfractaires et apporter rapidement une solution aux problèmes que ces derniers ont évoqués.

Réponse. — Les congrès nationaux du groupement national des réfractaires et maquisards ont eu lieu en 1980 à Rouen, en 1981 à Angoulême, en 1982 à Angers et en 1983 à Aix-en-Provence. Les représentants de l'association ont été reçus au printemps dernier par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants. A l'issue de cette entrevue, certaines mises au point ont pu être faites. Elles ont été confirmées à l'association par une lettre du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants en date du 10 juin 1983 dont une copie est adressée à l'honorable parlementaire sous pli personnel.

Anciens combattants et victimes de guerre (office national des anciens combattants et victimes de guerre).

38323. — 3 octobre 1983. — **M. Gérard Chasseguat**, considérant les épreuves que la veuve d'un ancien combattant a partagées avec son conjoint pendant et après la guerre, regrette qu'elle ne puisse bénéficier des services de l'Office national des anciens combattants que durant une année, à compter du décès de son conjoint. Aussi, demande-t-il à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, d'accorder le droit à la reconnaissance de la qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants, aux veuves des anciens combattants leur vie durant afin qu'elles puissent accéder en permanence aux possibilités d'information, de conseils et d'orientation dont disposent les services départementaux de l'Office national.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

38435. — 3 octobre 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des veuves d'anciens combattants en ce qui concerne l'obtention du titre de ressortissante de l'Office national des anciens combattants. En effet, considérant les épreuves que la veuve d'un ancien combattant a partagées avec son conjoint pendant et après la guerre, il est regrettable qu'elle ne puisse bénéficier des services de l'Office national des anciens combattants que pendant un année à compter du décès de son mari. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires à la reconnaissance de la qualité de ressortissante de l'Office national des anciens combattants aux veuves des anciens combattants leur vie durant afin qu'elles puissent accéder en permanence aux possibilités d'informations, de conseils et d'orientation dont disposent les services départementaux de l'Office national.

Réponse. — Les veuves d'anciens combattants, non pensionnées bénéficient comme l'indique l'honorable parlementaire, de l'aide sociale de l'Office national notamment grâce aux secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant. La situation des veuves d'ancien combattant non pensionnées ne pourrait être revue qu'à la suite de l'adoption de dispositions nouvelles dont l'étude n'a pas, pour l'instant, été envisagée.

BUDGET

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

21757. — 25 octobre 1983. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que les entreprises de travaux publics travaillant pour les collectivités locales se trouvent souvent pénalisées par le retard apporté au paiement des travaux effectués pour le compte de ces dernières (assainissement, eau, etc...). Le

retard dans les règlements entraîne souvent des découverts bancaires importants (même s'ils sont de courte durée), avec application d'agios pénalisant bien inutilement ces entreprises. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accélérer ou simplifier les procédures pouvant améliorer ces situations.

Réponse. — Le souci que le gouvernement partage avec l'honorable parlementaire d'éviter que les entreprises, notamment celles de travaux publics, ne se trouvent pénalisées par le retard apporté par les collectivités locales au règlement des travaux effectués pour leur propre compte a conduit à mettre en place un recensement des délais de paiement en 1982-1983 des marchés par les collectivités locales afin de mieux apprécier les causes de ce retard pour pouvoir prendre les mesures propres à le réduire et à limiter autant que possible les conséquences financières pour les entreprises. La notion même de délais moyens de règlement n'a qu'une signification limitée en raison du très grand nombre des collectivités locales et de leurs établissements publics et surtout de leur extrême diversité. Sous cette réserve, les enquêtes menées à partir d'échantillons représentatifs ont toutefois permis d'établir que les délais moyens de règlement des marchés publics étaient de l'ordre, en 1982, d'environ trente-cinq jours pour les communes, quarante pour les départements et les hôpitaux importants et d'une cinquantaine de jours pour les établissements hospitaliers de faible importance. En 1983, les premiers résultats du recensement permettent de considérer que la situation n'a pas sensiblement évolué puisque ces délais s'allongent légèrement pour les communes (trente-huit jours) les départements (quarante-sept jours) et ne varient pratiquement pas pour les hôpitaux. Ces délais s'entendent hors délais bancaires. Ces résultats, en raison de leur caractère partiel, doivent certes être utilisés avec une certaine prudence; ils ne remettent pas en cause le bilan relativement satisfaisant établi en 1982 puisque les délais réglementaires de paiement (quarante-cinq jours pour la quasi totalité des marchés locaux) sont dans l'ensemble respectés; mais ils montrent la fragilité de la situation actuelle. Cette situation, si elle reste assez satisfaisante dans une approche globale, doit en tout état de cause être nuancée car il existe incontestablement des cas de retard tout à fait regrettables et une situation parfois préoccupante dans le secteur hospitalier. Le gouvernement envisage donc d'instituer à l'échelon régional ou départemental une Commission regroupant des représentants des collectivités publiques et des entrepreneurs, qui étudiera les cas de retards de mandatement dont elle sera saisie, proposera des éléments de solution et de recommandations aux services gestionnaires comme aux titulaires des commandes publiques. S'agissant des délais de paiement par les comptables publics des collectivités locales, le gouvernement veille à ce qu'ils soient aussi réduits que possible. C'est la raison pour laquelle les retards incombant aux comptables, s'ils doivent encore diminuer, sont dès à présent assez rares et de portée limitée, puisque le délai moyen qui s'écoule entre la réception du mandat et le paiement est actuellement de l'ordre d'une semaine dans les communes. La situation, en revanche, est plus préoccupante dans le secteur hospitalier où plus de la moitié des règlements sont effectués dans les soixante jours. La médiocrité de cette situation résulte essentiellement de l'inadaptation croissante, au cours de ces dernières années, des conditions de gestion des hôpitaux. Une réforme d'ensemble a donc été entreprise dans ce secteur; elle s'est traduite récemment par le décret du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation. La mise en œuvre de ce décret, à compter du 1^{er} janvier 1984, devrait améliorer la gestion financière des hôpitaux et mettre progressivement un terme aux retards tout à fait inacceptables de règlement des créanciers des établissements hospitaliers. Il convient également de rappeler la possibilité offerte aux entreprises, dès que le mandatement des sommes leur étant dues n'a pas eu lieu dans les quarante-cinq jours, d'obtenir un dédommagement substantiel puisque la collectivité locale responsable est alors tenue de leur verser des intérêts moratoires dont le taux est actuellement de 17 p. 100. Par ailleurs, les entreprises peuvent avoir accès, sous certaines conditions, à la procédure des paiements à titre d'avance gérée par le Crédit d'équipement des P.M.E., de manière à éviter les découverts bancaires.

Economie : ministère (budget).

33046. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 19,7 millions de francs de crédits ouverts au budget du ministère de l'économie et des finances (III. — Budget). **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation: 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1^{er} mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Réponse. — La situation des chapitres concernés par l'annulation de 19,7 millions de francs sur la section III (budget) du budget de l'économie et des finances au titre de la régulation budgétaire pour 1983 est la suivante:

En M.F.

Chapitres	Dotation 1983		Crédits annulés et pourcentage par rapport à la dotation 1983	
	A.P.	D.O.+C.P.	A.P.	D.O.+C.P.
44-42 Versements d'indemnités au titre de la suppression des débits de boisson. . . .	—	2,83	—	0,03*
57-90 Equipements des services	238,36	175,62	66,84 (28,04 %)	18,02 (10,26 %)
57-92 Travaux d'équipement du cadastre.	37,00	45,00	9,25 (25 %)	1,65 (3,66 %)
Totaux	275,36	223,45	76,09	19,70

Dès la préparation du projet de loi de finances pour 1983, la constitution d'un Fonds de régulation budgétaire de 20 milliards de francs a été prévue et le gouvernement l'a très clairement annoncé au parlement dans le rapport économique et financier. Le plan adopté par le gouvernement le 25 mars 1983 a conduit à l'annulation d'une partie des crédits qui avaient été mis en réserve à cet effet. Toutefois, l'arrêté d'annulation du 5 mai 1983 ne remet pas en cause les grandes priorités du budget voté par le parlement. C'est ainsi que l'essentiel des crédits destinés à la recherche, à l'éducation, à la formation professionnelle, à la politique industrielle et à la culture a été préservé. De même, les crédits militaires échappent à toute annulation.

Dette publique (emprunts d'Etat).

33394. — 6 juin 1983. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés que vont rencontrer les bénéficiaires de pensions versées seulement au début de chaque trimestre et à terme échu, suite à l'application de l'alinéa premier de l'article 3 de l'ordonnance 83-354 du 30 avril 1983 relative à l'émission de l'emprunt obligatoire prévu par la loi 83-332 du 22 avril. La souscription dudit emprunt devra avoir lieu au plus tard le 22 juin prochain. Or, à cette date, nombre de pensionnés n'auront pas reçu depuis près de trois mois les revenus liés à leurs retraites. Ce fait va entraîner de sérieuses difficultés financières pour ces retraités, mais surtout va provoquer un phénomène de retrait d'actifs financiers des réseaux d'épargne chez ces mêmes retraités. Ce phénomène sera contraire à l'objectif recherché par le gouvernement, qui est de développer l'épargne. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives prenant en compte, à l'occasion de la souscription de l'emprunt obligatoire, le fait que nombre de pensions de retraités, versées trimestriellement et à terme échu, ne le seront désormais qu'au début de juillet prochain. Il lui demande également s'il ne serait pas possible, à cette fin, de procéder au report de la date de souscription à l'emprunt obligatoire en faveur des retraités ayant effectué un effort d'épargne lors des premiers trimestres de 1983.

Réponse. — L'article 3 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983, qui a institué un emprunt obligatoire à la charge des contribuables à l'impôt dû au titre des revenus de 1981, a fixé la date limite de souscription au 22 juin 1983. Pour tenir compte des difficultés qu'auraient pu éprouver certaines catégories de contribuables, et notamment les retraités, pour s'acquitter de cet emprunt avant la réception de leur pension versée en fin de mois, il a été décidé de reporter la date limite de souscription de la première émission du 22 juin 1983 au 30 juin 1983. Mais il ne pouvait être envisagé d'aller au-delà de ces dispositions, dès lors qu'en toute hypothèse, il n'était pas possible de répondre à l'ensemble des situations susceptibles d'être rencontrées. Quoi qu'il en soit, la mesure décidée répond, en grande partie, aux souhaits exprimés par l'auteur de la question.

Dette publique (emprunts d'Etat).

36248. — 1^{er} août 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui exposer les raisons pour lesquelles la date du 1^{er} juillet 1982 a été retenue pour la dispense de souscription à l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 en faveur des personnes parties en préretraite à la suite de la signature d'un contrat de solidarité. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable de faire bénéficier de cette exonération les préretraités partis entre la date de signature de leur contrat et cette date du 1^{er} juillet 1982, et qui ont été les premiers à signer des contrats de solidarité.

Dette publique (emprunts d'Etat).

36467. — 1^{er} août 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 30 avril 1983, sont dispensés de la souscription à l'emprunt obligatoire à concurrence de 10 p. 100 de l'impôt sur le revenu au titre de 1981, les contribuables ayant cessé leur activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en pré-retraite intervenu entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de souscription. Il s'étonne que cette mesure d'exonération ne concerne pas les contribuables dont l'activité professionnelle a pris fin en 1982 mais avant le 1^{er} juillet, et dont les revenus sont *a fortiori* inférieurs à ceux des contribuables ayant fait valoir leurs droits à la retraite ou à la préretraite depuis cette dernière date. Cette discrimination est encore plus choquante quand elle concerne des salariés ayant cessé leur activité par suite de l'application d'un contrat de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons ayant motivé le choix de ce critère et s'il n'estime pas équitable d'étendre la dispense aux contribuables retraités ou préretraités pendant le premier semestre de 1982.

Dette publique (emprunts d'Etat).

39077. — 17 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 36248 parue au *Journal officiel* du 1^{er} août 1983, concernant la dispense de souscription à l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 en faveur des personnes parties en préretraite à la suite de la signature d'un contrat de solidarité.

Réponse. — L'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 qui a institué l'emprunt obligatoire, a prévu en ses articles 4 et 5, des mesures de dispense de souscription au profit des personnes qui, sous réserve de certaines conditions de ressources, ont subi une baisse de revenus brusque et durable après le 1^{er} juillet 1982. Il est vrai que certaines personnes qui ne sont pas en droit de bénéficier de ces dispenses peuvent néanmoins se trouver dans une situation comparable, lorsque les événements ayant entraîné une dégradation de leur situation financière sont intervenus avant le 1^{er} juillet 1982, date de référence retenue par le texte précité. C'est pourquoi des instructions ont été adressées aux services fiscaux pour qu'ils examinent avec une particulière compréhension les demandes d'allègement ou de remise gracieuse de la cotisation non remboursable de l'emprunt obligatoire présentées par les personnes dans les situations évoquées. Il est précisé que, pendant la période d'instruction des demandes, aucun recouvrement contentieux ne sera engagé par les comptables du Trésor à l'encontre des requérants. Dès lors, les contribuables retraités et, notamment, ceux qui ont cessé leur activité en application d'un contrat de solidarité, avant le 1^{er} juillet 1982, et qui n'ont pas souscrit l'emprunt obligatoire à l'échéance, peuvent bénéficier de ces dispositions lorsque leur situation le justifie. Ces mesures semblent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Dette publique (emprunts d'Etat).

36288. — 1^{er} août 1983. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 expriment leur indignation s'agissant de l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 auquel ils sont astreints et qui est basé sur les revenus de 1981. Les intéressés relèvent que le remboursement de cet emprunt risque de ne pouvant intervenir, pour nombre d'entre eux, en raison de leur âge. Il lui demande si la situation de ces anciens combattants ne lui paraît pas devoir être prise en compte.

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 2 et 9 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983, ne sont assujettis à l'emprunt obligatoire que les redevables de l'impôt sur les grandes fortunes en 1983 et

les contribuables qui, sur les revenus perçus en 1981, ont acquitté un impôt supérieur à 5 000 francs. Les dispenses de souscription à l'emprunt obligatoire assis sur l'impôt sur le revenu, prévues par les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983, ont visé essentiellement à exonérer de cette cotisation les personnes dont il était permis de penser qu'elles auraient de graves difficultés pour s'acquitter de cette obligation en raison de modifications intervenues dans leur situation financière après le 1^{er} juillet 1982 (chômage, invalidité, décès, départ à la retraite). Dès lors que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 ne remplissent pas ces conditions d'exonération, ils sont, comme l'ensemble des contribuables dans la même situation de ressources, assujettis à la souscription de l'emprunt obligatoire. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que ces dispositions sont identiques à celles retenues pour l'emprunt obligatoire de 1976.

Dette publique (emprunts d'Etat).

36584. — 8 août 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, concernant la date de prise en considération du problème financier des pré-retraités pour le paiement des 1 p. 100 qui est fixée au 1^{er} juillet 1982. En effet, les personnes qui ont cessé leurs activités en début d'année 1982 ont perçu la même chose. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir cette décision ou, éventuellement, de faire étudier cette situation cas par cas.

Réponse. — Les cas de dispense de paiement de la contribution de 1 p. 100 prévus par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 correspondent aux situations les plus marquées de personnes susceptibles d'éprouver de graves difficultés pour s'en acquitter en raison des modifications intervenues dans leur situation financière. La date du 1^{er} juillet 1982, qui a été prise comme date de référence par le texte précité, a été retenue pour tenir compte des événements qui ont pu provoquer une diminution des ressources des contribuables plus d'un an avant la date de son exigibilité. Mais il était difficile d'aller au delà, dans la mesure où, pour ce qui est des préretraités dont la situation est évoquée, lorsque la cessation d'activité est intervenue en début d'année 1982, le revenu net global de 1982, tel qu'il est défini à l'article 2 de l'ordonnance précitée et qui sert de base au calcul de la contribution de 1 p. 100, est diminué d'autant. Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'article 8 du même texte, lorsque la cotisation n'excède pas 350 francs, plus 300 francs par enfant à charge, celle-ci est réduite d'une décote égale à la différence entre la somme de 350 francs, plus 300 francs par enfant à charge, et le montant de la contribution tel qu'il résulte de l'application du taux de 1 p. 100 au revenu net global visé ci-dessus. Cette mesure visant, par souci de solidarité, d'une part, à diminuer la charge des contribuables les plus modestes et, d'autre part, à tenir compte des charges de famille, bénéficiant, bien entendu, le cas échéant, aux préretraités. S'ils éprouvaient, malgré ces aménagements, de réelles difficultés, dûment justifiées, pour s'acquitter de la cotisation de 1 p. 100, les contribuables en question ont la possibilité de solliciter des délais de paiement auprès des comptables du Trésor. A la condition que le plan de règlement établi soit scrupuleusement respecté, les comptables du Trésor accueilleront avec une large compréhension les demandes de remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 conformément aux instructions permanentes en vigueur. Enfin, si la situation de gêne des contribuables sur lesquels l'attention a été appelée était telle qu'il leur serait impossible de s'acquitter de cette cotisation malgré l'octroi de délais de paiement, il leur appartiendrait de formuler auprès des services fiscaux une demande en remise gracieuse appuyée des justifications utiles à étayer leur requête. L'ensemble de ce dispositif réglementaire et administratif, adapté à chaque cas particulier, est de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question, et il n'est donc pas envisagé de modifier l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983.

Impôt sur le revenu (paiement).

37094. — 29 août 1983. — **M. Joseph-Henri Meujoën du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que soit disant, du fait de « l'excès de zèle des ordinateurs » près de 9 millions de Français se voient réclamer le troisième tiers provisionnel pour le 15 septembre; c'est-à-dire plus d'un mois à l'avance sur l'usage. Il lui demande s'il s'agit vraiment d'une erreur d'ordinateur? Dans l'affirmative, il n'est pas question d'avancer la date à laquelle est due la majoration de 10 p. 100 pour retard de versement.

Impôt sur le revenu (paiement).

37231. — 29 août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que la date limite de paiement du solde de l'impôt sur le revenu pour 1982 a été considérablement avancée. Un

communiqué ayant indiqué qu'en l'espèce il ne s'agissait pas d'un décalage intentionnel et délibéré. Il souhaiterait savoir si d'une part il ne serait pas possible d'accorder un délai supplémentaire de paiement et si, en tout état de cause, le ministre n'envisage pas de demander à ses services de ne pas imposer de pénalité de retard aux contribuables.

Impôt sur le revenu (paiement).

37232. — 29 août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, les raisons de l'avancement de la date limite du paiement du solde de l'impôt sur le revenu de 1982. Le prétexte invoqué par certains fonctionnaires du ministère selon lequel il s'agirait uniquement d'un excès d'efficacité des ordinateurs semble tout à fait fallacieux. Au contraire, le calcul de l'impôt étant effectué sur ordinateur, il était parfaitement possible de retarder l'envoi des avis d'imposition. Il souhaiterait savoir également pour quelles raisons une telle mesure n'a pas été prise.

Réponse. — Le fait qu'en 1983, la date limite de paiement du solde de l'impôt sur le revenu ait été, pour un plus grand nombre de contribuables, avancée du 15 octobre au 15 septembre, par rapport à 1982, est le résultat d'une accélération du traitement des opérations de liquidation de l'impôt grâce au renforcement des moyens informatiques mis à la disposition de l'administration fiscale. Ce phénomène devrait d'ailleurs se poursuivre dans les années à venir de telle sorte que cette échéance fiscale devienne progressivement identique pour l'ensemble des redevables. Toutefois, pour tenir compte de la gêne qu'auraient pu éprouver certaines personnes pour s'acquitter de leurs obligations plus tôt qu'elles ne l'auraient prévu, un report d'échéance a été décidé, la date limite de règlement ayant été retardée du 15 au 20 septembre 1983. Par ailleurs, dans le cadre des instructions permanentes qu'ils ont reçues, les comptables du Trésor examineront les demandes de délais de paiement supplémentaires qui leur sont présentées avec une large ouverture d'esprit, sous réserve qu'elles émanent de personnes momentanément gênées et pouvant apporter la preuve qu'elles éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales à bonne date. Les demandes présentées, à cette occasion, doivent être appuyées de tous les documents utiles attestant cette situation. Si le plan de règlement convenu est exactement respecté, les requêtes présentées par ces contribuables en vue de la remise gracieuse de la majoration de retard de 10 p. 100 sont instruites avec bienveillance, dans la mesure où ils se sont jusqu'alors montrés habituellement ponctuels.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

37201. — 29 août 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que le Fonds de compensation pour la T.V.A. créé en 1975 permet le remboursement de la T.V.A. payée par les collectivités locales sur les investissements. Depuis 1978, les dotations budgétaires sont réparties en application du régime de droit commun défini par l'article 54 de la loi de finances pour 1977 et le décret du 28 octobre 1977. Les bénéficiaires du Fonds sont : les départements; les communes et leurs groupements; les groupements mixtes; les régies des départements et des communes; les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1981, le bénéfice des attributions du Fonds a été étendu aux services départementaux d'incendie et de secours, aux bureaux d'aide sociale, aux caisses des écoles ainsi qu'au Centre de formation des personnels communaux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le remboursement de la T.V.A. soit également étendu aux travaux de création ou d'entretien des hôpitaux auxquels participent les communes.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, la liste des bénéficiaires de la compensation de la T.V.A. fixée par l'article 54 de la loi de finances pour 1977 et modifiée par l'article 56 de la loi de finances pour 1981 et l'article 94 de la loi de finances pour 1983, comprend les départements, les régions, les communes, leurs groupements et régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, et certains établissements publics locaux (Centre de formation des personnels communaux, bureaux d'aide sociale, service départementaux d'incendie et de secours, caisses des écoles). Ne sont donc admis au bénéfice de la compensation que des organismes qui sont des collectivités locales, des groupements de collectivités ou des services et établissements en dépendant étroitement et ne pouvant récupérer par ailleurs la taxe. En conséquence, les organismes n'ayant pas cette qualité, ou qui ont la faculté de récupérer l'impôt payé, comme les établissements publics hospitaliers, demeurent exclus du bénéfice de la compensation. De surcroît, une extension en faveur de tels organismes conduirait inévitablement à une généralisation de la compensation à toute activité présentant un intérêt général, ce qui remettrait en cause le fondement même de la taxe sur la valeur ajoutée.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

37725. — 12 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il est possible de savoir combien d'automobilistes roulent sans avoir acquis la taxe sur les automobiles, dénommée couramment « vignette automobile ».

Réponse. — La direction générale des impôts n'est pas en mesure d'évaluer le nombre d'automobilistes qui n'ont pas acquitté la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Seul est connu le nombre des infractions sanctionnées pour absence de vignette, soit 152 752 en 1980, 187 555 en 1981 et 182 185 en 1982.

Papiers et cartons (emploi et activité).

38055. — 19 septembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui préciser la provenance des fournitures de papier sur lequel l'Imprimerie nationale édite les différents travaux qu'elle a la charge de réaliser.

Réponse. — En 1983, l'Imprimerie nationale consommera environ 67 000 tonnes de papiers qui peuvent être classées en trois grandes catégories. 1° *Le papier de l'annuaire du téléphone (45 000 tonnes).* Sous réserve de la capacité du principal fournisseur national à assurer les livraisons prévues au dernier trimestre 1983 (4 000 tonnes environ), la proportion de papiers français entrant dans la confection de l'annuaire du téléphone sera au total de 85 p. 100. Dans le cas contraire, il serait fait appel en priorité à deux autres fournisseurs nationaux spécialisés. En 1983, les 15 p. 100 de papiers étrangers proviennent de R.F.A. et d'Autriche. 2° *Les papiers autocopiants (1 300 tonnes environ).* Jusqu'en 1982, faute de produits nationaux susceptibles de répondre aux besoins, les papiers autocopiants chimiques étaient exclusivement d'origine étrangère (essentiellement R.F.A. et Grande-Bretagne). En 1982, l'apparition de produits nationaux adaptés a permis de ramener la part étrangère de 1 200 tonnes à 800 tonnes. En 1983, la répartition devrait être inversée et les fournisseurs étrangers verront leur part réduite à 500 tonnes environ (750 tonnes à la production nationale). Un nouveau fournisseur français venant d'apparaître, l'utilisation de papiers étrangers devrait se limiter en 1984 à des productions spécifiques. 3° *Les autres papiers (20 000 tonnes environ).* Les papiers filigranés et de sécurité sont en totalité français. Les autres papiers (dossiers, offset, mécano, etc...) sont à 90 p. 100 environ d'origine française. Le choix de fournisseurs étrangers résulte principalement de l'application de la procédure réglementaire d'appels d'offres qui met parfois en évidence des différences de prix importantes au détriment des fabricants nationaux mais également de nécessités techniques imposant le recours à un produit spécifique fabriqué exclusivement à l'étranger.

COMMERCE ET ARTISANAT

Baux (baux commerciaux).

32562. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser sa position sur l'important problème de la déspecialisation des baux commerciaux.

Baux (baux commerciaux).

38234. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32562 publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les Pouvoirs publics sont conscients de l'intérêt économique que présentent les mesures de nature à permettre aux entreprises d'adapter leurs activités à l'évolution de la conjoncture. C'est à cette fin que le parlement avait été saisi d'un projet de loi modifiant et complétant les dispositions du décret du 30 septembre 1953 modifié, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à usage commercial, industriel et artisanal. Ce projet comportait des dispositions permettant aux locataires de modifier la nature des activités exercées dans les lieux loués, même si les nouvelles activités n'étaient pas prévues par le bail et si le propriétaire en refusait la modification, parce que la procédure actuelle de déspecialisation prévue au titre VII de ce décret s'était avérée trop lente et trop onéreuse. Toutefois, ce texte n'a pu être examiné sous la

précédente législature, et il ne paraît actuellement pas possible d'en proposer à nouveau l'examen au parlement sans qu'il soit procédé à de nouvelles études et à une large concertation de tous les milieux intéressés. En effet, des dispositions régissant la déspecialisation devraient être insérées dans le cadre plus large de la législation régissant les baux commerciaux, afin de veiller à maintenir un équilibre d'ensemble dans les rapports entre bailleurs et locataires. Ceci pose des problèmes complexes et délicats sur la solution desquels les différentes parties intéressées ne paraissent pas être parvenues à un accord.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

35309. — 11 juillet 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les redressements fiscaux dont font l'objet actuellement les groupements d'achats constitués entre commerçants grossistes et détaillants. En effet, l'administration fiscale n'admet pas que ces centrales puissent déduire de leurs résultats la part des ristournes qu'elles rétrocèdent à leurs adhérents proportionnellement au volume des affaires traitées avec chacun d'eux. Il lui demande s'il entend sauvegarder l'existence de ces groupements et encourager leur création, compte tenu de leur concours dans le cadre de la lutte contre la hausse des prix, et s'il envisage de donner un statut légal à ces centrales d'achats et de services.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

35329. — 11 juillet 1983. — **M. Paul Chomat** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il a été sollicité sur la situation de certains groupements d'achat entre commerçants, grossistes et détaillants, qui font actuellement l'objet de redressements fiscaux, l'administration fiscale n'admettant pas qu'ils puissent déduire de leurs résultats la part des ristournes qu'ils rétrocèdent à leurs adhérents proportionnellement au volume des affaires traitées avec chacun d'eux. Tandis que lors de contrôles fiscaux précédents, aucune observation n'avait été faite, il a été signifié par un récent contrôle, que les bonifications obtenues par la centrale et dues à chacun des membres en fonction de son chiffre d'affaires devaient être soumises à l'impôt société. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle éventualité pourrait créer des difficultés pour l'existence de ces organismes, dont le concours peut être utile dans la lutte contre la hausse des prix.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

35438. — 11 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des groupements d'achats constitués entre commerçants grossistes et détaillants. Il apparaît qu'en ce qui concerne ces centrales, l'administration fiscale n'admet pas qu'elles puissent déduire de leurs résultats la part des ristournes qu'elles rétrocèdent (sous déduction de leurs frais de fonctionnement et de leur marge bénéficiaire) à leurs adhérents proportionnellement au volume des affaires traitées avec chacun d'eux. Alors que ces groupements constituent sans aucun doute des alliés précieux dans la lutte contre l'inflation et un facteur important de sauvegarde du petit commerce, il lui demande si, dans le but d'encourager, et en tout cas de sauvegarder l'existence de ces organismes porteurs d'emplois, il entend prendre les dispositions nécessaires leur permettant légalement de négocier les remises quantitatives qui profitent aux commerçants adhérents et à l'ensemble des consommateurs.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

35748. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les groupements d'achats constitués entre commerçants grossistes et détaillants. Il apparaît qu'un certain nombre de ces centrales font actuellement l'objet de redressements fiscaux. En effet, l'administration fiscale n'admet pas qu'elles puissent déduire de leurs résultats la part de ristournes qu'elles rétrocèdent sous déduction de leurs frais de fonctionnement et même d'une marge bénéficiaire dont elles seraient disposées à se passer — à leurs adhérents proportionnellement au volume des affaires traitées avec chacun d'eux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder et encourager l'existence de ces groupements qui n'ont d'autre raison d'être que de négocier des remises quantitatives au profit de leurs membres et des consommateurs et qui par ailleurs emploie un nombre non négligeable de salariés.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

37729. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le cas des groupements d'achats constitués entre commerçants grossistes et détaillants. Il apparaît qu'un certain nombre de ces centrales font actuellement l'objet de redressements fiscaux, l'administration fiscale n'admettant pas qu'elles puissent déduire de leurs résultats la part des ristournes qu'elles rétrocèdent — sous déduction de leurs frais de fonctionnement et même d'une marge bénéficiaire dont, pourtant, elles seraient disposées à se passer — à leurs adhérents proportionnellement au volume des affaires traitées avec chacun d'eux. Aussi, il lui demande si les pouvoirs publics entendent encourager et, en tous cas, sauvegarder l'existence de ces organismes dont le concours dans le cadre de la lutte contre la hausse des prix, et l'apport pour la défense du petit commerce ne peuvent être niés et, dans l'affirmative quelles dispositions seront prises afin de permettre la survie de ces organismes qui n'ont d'autre raison d'être que de négocier des remises quantitatives au profit de leurs membres et des consommateurs et emploient un nombre non négligeable de salariés.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire fait référence au cas d'un groupement d'achats ayant fait l'objet d'un contrôle fiscal qui s'est conclu par la réintégration dans ses bénéfices imposables des ristournes faites à ses adhérents; la Direction des impôts a été saisie de ce cas particulier. Par ailleurs, le service de la législation fiscale a été également saisi afin de connaître son point de vue sur l'interprétation donnée des textes à l'occasion de ce contrôle. N'étant pas responsable de l'application de la législation fiscale, le ministre du commerce et de l'artisanat ne peut dans l'immédiat apporter une réponse plus précise; néanmoins, il suit avec une particulière attention cette question, en relation avec son collègue le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Il apparaît en effet particulièrement souhaitable de favoriser le développement de ces organismes dans une période où la conjoncture difficile conduit les commerçants à se moderniser et à se regrouper pour faire face au durcissement de la concurrence.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

36690. — 22 août 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles mesures il compte prendre afin que soit pris en compte dans le cadre de la procédure d'octroi de l'aide spéciale compensatrice l'addition des carrières entre époux en cas d'incapacité ou d'invalidité de l'un des conjoints.

Réponse. — L'article 4 de l'instruction annexée à l'arrêté du 23 avril 1982 fixant les règles générales d'attribution de l'aide instituée en faveur des artisans et commerçants précise dans son deuxième alinéa que « Si le conjoint survivant poursuit l'activité précédemment exercée, il pourra le cas échéant, cumuler avec son temps d'exploitation à titre personnel celui effectué par le conjoint décédé dans la même entreprise à condition qu'il n'ait pas été en même temps chef d'une autre entreprise commerciale ou artisanale » pour bénéficier de l'indemnité de départ qui a remplacé depuis le 1^{er} janvier 1982 l'aide spéciale compensatrice. Pour tenir compte des observations formulées par un certain nombre de parlementaires, des améliorations substantielles ont été apportées au régime d'aide et notamment dans le domaine de l'addition des carrières puisque l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août 1983 étend cette possibilité au conjoint qui poursuit l'exploitation du fonds ou de l'entreprise en raison d'une incapacité notoire du titulaire à exercer son activité.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

37446. — 5 septembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises du secteur des métiers par suite d'une insuffisance momentanée de trésorerie, qui peut parfois mettre en péril la vie même de ces entreprises. Ces difficultés proviennent notamment de l'allongement des délais de paiement ou de l'insolvabilité de la clientèle, et peuvent conduire à la fermeture d'entreprises artisanales saines, faute de pouvoir bénéficier d'un dispositif de crédit approprié comme il en existe dans d'autres secteurs économiques. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable la mise en place d'un mécanisme particulier permettant de venir en aide momentanément à ces entreprises en difficulté et de sauver ainsi leur avenir.

Réponse. — Afin de conforter les entreprises existantes et d'éviter au maximum l'apparition de difficultés pouvant conduire à la fermeture d'entreprises artisanales, le ministre du commerce et de l'artisanat conduit,

avec les autres ministres compétents, une politique qui s'articule autour de trois axes : Mise à la disposition des entreprises de ressources nécessaires à l'amélioration de leurs structures financières; pour ce faire : a) une réforme des prêts spéciaux à l'artisanat a été engagée qui, permettant la prise en compte du besoin en fonds de roulement dans l'assiette des crédits octroyés, assure un financement plus équilibré des entreprises qui se créent ou se développent en créant des emplois; b) des prêts participatifs sur fonds publics destinés au renforcement des fonds propres des petites entreprises ont été mis en place en 1982. Cette procédure, a été reconduite en 1983, en faveur des entreprises de moins de cinquante salariés; c) des prêts supplémentaires de refinancement destinés aux entreprises du bâtiment et du secteur productif supportant des frais financiers extrêmement lourds ont été instaurés. Mise en place de procédures permettant dans les meilleures conditions le redressement d'entreprises en difficulté dont l'actif productif peut être sauvegardé. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme des procédures collectives de règlement le ministre du commerce et de l'artisanat s'est attaché à ce que soit mise en place une procédure allégée de traitement des petites entreprises destinée à permettre leur redressement dans les meilleures conditions possibles. Dans la même perspective, il a été décidé de faciliter la mise en place de prêts de restructuration en faveur des entreprises artisanales sous-traitantes victimes de la défaillance de leurs donneurs d'ordre. Expérimentation d'une procédure de prévention reposant sur le dépistage de symptômes extérieurs à l'entreprise. D'ores et déjà, quelques départements étudient la mise en place de cette politique de prévention qui associe tous les partenaires concernés localement (Chambre de métiers, administration fiscale et sociale, établissements bancaires) autour de l'Assemblée départementale désormais compétente pour intervenir dans ce domaine.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

38373. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inquiétude ressentie par les commerçants et artisans qui redoutent la disparition, cette année, de l'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Il aurait en effet été envisagé, lors de l'élaboration des textes d'application de cet article, de limiter l'existence de cette indemnité à la durée du plan intérimaire, soit 1983. Or, aucune disposition en ce sens n'est apparue dans la loi ou dans son décret d'application. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lever cette incertitude en indiquant ses intentions en la matière.

Réponse. — Le régime de l'indemnité de départ institué par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 en remplacement de l'aide spéciale compensatrice, à compter du 1^{er} janvier 1982, avait été prévu initialement pour la durée du plan intérimaire, c'est-à-dire pour une période de deux ans. Toutefois, l'article 106 de la loi de finances n'a pas limité dans le temps la durée d'application du nouveau régime d'aide aux commerçants et artisans. Aussi, seules des dispositions législatives nouvelles pourraient modifier cet état de choses. Il ne saurait en être ainsi que si l'utilité de ce régime n'apparaissait plus évidente, ce qui n'est pas le cas actuellement; d'ailleurs la parution au *Journal officiel* du 12 août 1983 de l'arrêté du 1^{er} août 1983, modifiant l'arrêté du 15 avril 1982 fixant les règles générales d'attribution de l'indemnité de départ en atteste. Les dispositions dudit arrêté modifient, principalement, le plafond de ressources qui est porté : a) pour un isolé, de 34 000 francs à 38 000 francs (dont au plus 18 000 francs de ressources non professionnelles); b) pour un couple, de 62 000 francs à 69 000 francs (dont au plus 33 000 francs de ressources non professionnelles); elles permettent, également, de dispenser de la condition d'âge, le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité.

CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs).

27856. — 14 février 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, que les problèmes que pose l'étiquetage par code utilisé dans certains supermarchés. Les articles vendus disposent d'une étiquette où est indiqué un code et où ne figure pas le prix. Le ticket de caisse donné aux consommateurs indique le type de l'article vendu et son prix. Il est donc impossible à l'acheteur d'effectuer une comparaison et une vérification de son total puisque les prix ne figurent pas sur les articles vendus. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour modifier ce système d'étiquetage qui interdit aux consommateurs toute contestation.

Réponse. — En matière de publicité des prix des produits exposés à la vue du public, le procédé prévu par la réglementation (arrêté ministériel n° 25921 du 16 septembre 1971) est le marquage par écriture. Ce terme

recouvre tout système tel qu'affichette, pannonceau, etc... dès lors qu'il répond aux exigences réglementaires prescrites. Mais l'étiquette peut lui être substituée dans la mesure où, du fait de ses dimensions ou du mode de présentation du produit, elle répond aux mêmes conditions que l'écriture. Un seul écriture est donc considéré comme suffisant pour des marchandises identiques, vendues au même prix et exposées ensemble à la vue de la clientèle. Le marquage systématique de chaque article résulte d'une pratique de la part des professionnels. Le « code-barres », dit E.A.N. pour l'Europe et G.E.N.C.O.D. en France, intéresse un nombre croissant de produits. Pour le distributeur ce système, par l'information qu'il lui procure, facilite la gestion des stocks et les opérations de caisse. Le secrétaire d'Etat chargé de la consommation est très attentif à ce que les progrès techniques dans le domaine de la distribution ne s'opèrent pas au détriment des consommateurs. L'extension du « code-barres » fait, à ce titre, partie de ses préoccupations actuelles. Celles-ci visent à permettre au consommateur de vérifier le prix qu'il acquitte. Pour cela il est souhaité qu'il soit remis au consommateur un ticket de caisse comportant en clair le nom exact du produit ainsi que son prix. De plus le prix devra être visualisé sur un écran lisible pour le consommateur lors du passage à la caisse. Le consommateur verra donc trois fois le prix à acquitter et il en gardera une trace. Le système G.E.N.C.O.D. évitera les erreurs au passage à la caisse, affinera la gestion des entreprises et diminuera les frais de mise en place des produits (l'apposition d'une étiquette sur un produit revient à 0,10 franc environ). Satisfaisant dans son principe, le système G.E.N.C.O.D. devra faire ses preuves au niveau de l'application.

Produits agricoles et alimentaires (margarine).

31158. — 2 mai 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, qu'une société productrice de margarine a introduit dans certains pays membres du Marché commun, une nouvelle margarine qui, sur l'emballage porte la mention « goût de beurre ». Il lui demande d'une part s'il ne s'agit pas là d'une forme de concurrence déloyale, et d'autre part, si en l'absence d'interdiction de la Commission des Communautés européennes, il ne lui appartient pas de prendre toutes dispositions pour éviter l'introduction en France et la commercialisation de cette margarine ?

Réponse. — A la fin de l'année 1982, la société hollandaise Unilever a mis sur le marché, dans certains pays de la C.E.E. où il n'existe aucune interdiction, une nouvelle margarine ayant la consistance et le goût du beurre. Il est à craindre que la commercialisation de ce produit, fabriqué essentiellement à partir de corps gras végétaux importés, dont le prix est très inférieur à celui du beurre, ait un effet néfaste sur le marché des produits laitiers dans la communauté. L'existence d'importants stocks de beurre nécessite de sa part des mesures d'aide à la consommation. Sur le plan réglementaire la Commission ne peut s'opposer directement à la commercialisation de ce type de produit. Jusqu'à présent les projets de contingentement ou de taxation des importations de graisses végétales dans la C.E.E. n'ont pas abouti. Toutefois, comme l'a rappelé M. Dalsager au nom de la Commission des communautés européennes dans une réponse à la question écrite n° 1210/82 de M. Eisso Woltjer, député européen, la directive n° 79/112 du Conseil du 18 décembre 1978 relative à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires devrait permettre aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que le consommateur puisse être induit en erreur et soit amené à confondre la margarine avec le beurre. En France, notre réglementation qui a été notamment mise en place pour protéger le consommateur contre le risque de tromperie et de confusion avec le beurre s'oppose à toute forme de publicité déloyale. Ainsi sans préjudice des dispositions législatives spécifiques, le décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 interdit sous quelque forme que ce soit, l'emploi de tout signe ou mention de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur entre ces produits. Par ailleurs, à l'exception du diacétyle qui est admise, toute autre addition de parfums, essences ou arômes dans les margarines n'est pas autorisée par la législation.

Santé publique (produits dangereux).

31914. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les normes d'étiquetage et d'emballage des produits industriels à usage privé potentiellement dangereux. Il s'avère qu'aucun texte, équivalent à l'arrêté du ministre du travail du 24 avril 1979 (qui rend obligatoire les lieux de travail les directives européennes en matière d'étiquetage et d'emballages des produits dangereux), n'existe pour la vente au grand public. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'étendre ces règles à ce secteur afin d'améliorer la sécurité des utilisateurs privés.

Réponse. — L'arrêté du 25 avril 1979 fixant la liste ainsi que les conditions d'étiquetage et d'emballage de substances et de certaines préparations dangereuses a été pris en application de l'article L 231-6 du code du travail. Il permet d'introduire dans le droit français certaines dispositions de la directive du Conseil des communautés européennes modifiée n° 67-548 C.E.E. du 27 juin 1967 et ne comporte pas, en effet, d'équivalent parmi les textes orientés directement vers la protection de la santé publique. Des dispositions visant à modifier et à compléter le code de la santé publique sont donc actuellement en cours d'élaboration afin d'intégrer certaines des mesures prévues par la directive précitée pour les substances utilisées dans l'industrie et le commerce. Elles s'appliqueront automatiquement à la vente aux consommateurs. La situation transitoire actuelle permet ainsi la coexistence d'étiquettes portant les avertissements et les couleurs significatives prévues par le code de la santé publique avec celles comportant les symboles et les indications fixées par la réglementation communautaire. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation a demandé au secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de prendre toutes dispositions permettant de faire aboutir rapidement les textes en préparation.

Habillement, cuirs et textiles (consommation).

33777. — 13 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les pratiques de plus en plus fréquentes qui consistent pour les fabricants de textiles à apposer des étiquettes d'entretien erronées, ce qui induit en erreur aussi bien le consommateur que le professionnel de l'entretien des textiles. De plus, il arrive très souvent que les détaillants rejettent toute responsabilité et refusent de transmettre les doléances aux fabricants. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette situation, source de nombreux litiges entre consommateurs et professionnels de l'entretien.

Réponse. — Les étiquettes d'entretien apposées sur les articles textiles indiquent aux consommateurs quatre symboles indissociables correspondant aux traitements de lavage, de chlorage, de repassage et de nettoyage et qui constituent une marque collective enregistrée au nom du Groupement international de l'entretien textile (G.I.N.E.T.E.X.). C'est le Comité français pour l'étiquetage d'entretien des textiles (C.O.F.R.E.E.T.), 12 rue d'Anjou 75009 Paris qui a été mandaté, à titre irrévocable et exclusif en France pour concéder à ses adhérents le droit d'utiliser la marque collective. Plus de 500 confectionneurs adhérents à ce comité se sont engagés à respecter les règlements techniques et d'usage de la marque, l'apposition des symboles devant correspondre aux conditions optimales d'entretien des vêtements. L'un des rôles de ce comité est d'instruire les litiges relatifs à l'emploi de cet étiquetage en tentant de déterminer les niveaux de responsabilité de la fabrication à l'entretien. Professionnels et consommateurs peuvent donc saisir ce comité en cas de difficultés. En 1982, 25 litiges lui ont été ainsi soumis alors que 80 millions d'étiquettes d'entretien ont été diffusées. Il convient de préciser en outre que toute commercialisation d'articles textiles comportant un étiquetage d'entretien erroné peut constituer une infraction à l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat pour publicité fautive ou de nature à induire en erreur ainsi qu'une infraction à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services pour tromperie sur les qualités substantielles, le mode d'emploi et les précautions à prendre. Les fabricants et les confectionneurs utilisant des étiquettes d'entretien fantaisistes engagent donc leur responsabilité en la matière. Ainsi, dans la mesure où les consommateurs ou les organisations de consommateurs qu'ils auront saisi n'auront pu obtenir d'arrangement amiable auprès de l'organisme professionnel précité, ils pourront soumettre leurs litiges aux services extérieurs de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

37623. — 12 septembre 1983. — **M. Rodolphe Pêche** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le label concernant les « œufs frais ». Actuellement, la législation semble indiquer qu'il faut que les œufs soient vendus dans les cinq jours qui suivent l'emballage. Or, d'après certaines rumeurs, des œufs d'importation qui arriveraient en France ne seraient emballés que plusieurs jours après la ponte. Il souhaiterait donc connaître la réglementation exacte en la matière et la manière dont elle est effectivement appliquée. Au cas où ces rumeurs seraient fondées, il lui demande si le lui paraît pas souhaitable de revoir la législation existante car il paraît difficile d'admettre que des œufs soient vendus comme extra-frais alors qu'ils datent peut-être de dix ou quinze jours.

Réponse. — Les normes de qualité applicables aux œufs en coquille sont définies par le règlement C.E.E. n° 2792/75 du Conseil des communautés européennes du 29 octobre 1975 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs qui fixe les conditions de collecte, les critères de qualité et les mentions d'étiquetage relatives aux œufs frais ainsi qu'aux œufs frais portant la mention « extra ». Ce texte prévoit que le délai entre la ponte et l'emballage peut atteindre au maximum onze jours pour les œufs frais et sept jours pour ceux bénéficiant de la dénomination « extra ». Les conditionnements de ces derniers sont revêtus d'une banderole portant la mention « extra » qui doit être détruite au plus tard le septième jour suivant celui de l'emballage. Pour les œufs frais, il n'est pas fixé de délai de vente. Les agents de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes veillent au respect de ces dispositions tant pour les œufs produits en France que pour les œufs importés. Il faut à cet égard préciser que le courant d'importation d'œufs en coquille est négligeable par rapport à la production nationale et à ses exportations. Depuis le début de l'année 1983, 15 millions d'œufs ont été importés, essentiellement en provenance de Belgique, alors que les exportations ont atteint dans le même temps 682 millions d'œufs. Le projet de modification du règlement C.E.E. précité ne comporte pas de dispositions visant à diminuer les délais.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Politique extérieure (Maroc).

30590. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Claude Bateux** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** d'apporter des précisions sur la participation de fonctionnaires français dans des actions de formation et d'assistance technique à l'Académie royale de police de Kenitra. Il souhaiterait connaître particulièrement les effectifs des personnels et le cadre précis de cette coopération.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures, coopération et développement, participe aux actions de formation des personnels de police de l'Académie royale de Kenitra en proposant des invitations et des séjours en France à l'intention de formateurs marocains. Une invitation s'adressant à un responsable de la formation dans ce domaine et cinq séjours d'un mois destinés à des formateurs sont offerts actuellement. Le ministère fera appel pour leur réalisation technique au Service de coopération technique internationale de police. Les autres actions conduites en matière de police au Maroc ne relèvent pas du ministre délégué, chargé de la coopération et du développement.

Politique extérieure (Cap Vert).

33731. — 13 juin 1983. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur l'action de la France en faveur du développement économique de la jeune république du Cap Vert. L'archipel du Cap Vert, qui se caractérise par une extrême pauvreté, doit faire face à de très lourdes contraintes eu égard à ses potentialités de développement. Il semble que la coopération française trouve des difficultés à se mettre en place dans ce pays du fait de la multi-insularité, des conditions de vie aléatoires pour les experts, et des procédures complexes des paiements hors zone franc. Ainsi, souvent des retards très importants en résulteraient pour la mise en œuvre de certains projets. Elle lui demande de faire le point sur l'état d'avancement des grands projets (recherche des eaux souterraines, construction civile et travaux publics, mise en valeur agricole, aide alimentaire, par exemple) et de lui préciser si des actions nouvelles d'envergure ont été programmées.

Réponse. — La République du Cap Vert fait partie des derniers Etats admis à bénéficier des subventions du Fonds d'aide et de coopération, les accords de coopération ayant été signés à Paris le 12 février 1976. Le démarrage des activités de coopération a été lent (méconnaissance du terrain et de la langue, difficultés logistiques provenant en particulier de l'éclatement du pays en archipel) mais aujourd'hui cette coopération se situe à un niveau satisfaisant. Les activités de la coopération française initiées dans une île (San-Nicolau) et dans le domaine rural se sont ensuite singulièrement diversifiées, tant sur le plan géographique que sur le plan sectoriel, après une réussite dans la recherche des eaux souterraines. Ce travail a permis en deux ans de couvrir les besoins de la population de San-Nicolau menacée par la sécheresse. Il a été ensuite étendu à l'île principale et s'est orienté vers le creusement de galeries drainantes. Cette action sera poursuivie. Dans cet esprit une étude exhaustive sur la gestion de l'eau a été faite en 1981. L'aménagement de périmètres irrigués, a connu des succès divers compte tenu des inextricables problèmes de la structure foncière. Une amélioration a été constatée après la prise en main du projet par l'Association des volontaires du progrès (A.F.V.P.). D'autres actions plus

modestes ont été menées dans le domaine de la pêche artisanale, la santé animale et de la production de volailles. La recherche est un volet significatif de l'action du département, tant au niveau agricole (sociologie, étude des bassins versants, climatologie, étude des acridiens) qu'à celui des énergies renouvelables (aérogénérateurs) et enfin celui de la recherche des sources en mer par thermographie aérienne. Par ailleurs, le département a assuré la cartographie générale de l'archipel (dont le cadastre des deux principales villes), les schémas directeurs pour l'aménagement agricole et pour le tourisme. Un appui aux études de planification vient d'être récemment décidé. Dans le domaine de la formation, le département est intervenu dans la construction d'une Ecole normale et la formation des personnels hôteliers. Dans le secteur des communications, la France a installé une station terrienne et procède à la mise en place d'une couverture radiophonique de l'archipel. Elle a commencé un vaste programme de rénovation du balisage maritime. La Caisse centrale de coopération économique déjà présente dans le secteur agricole se prépare à intervenir dans le secteur hôtelier et immobilier. Enfin, la France fournit annuellement une aide alimentaire (3 000 tonnes de maïs en 1983). Une mission d'orientation de l'aide française au Cap Vert se rendra à Praia en octobre prochain afin de dresser, conjointement avec nos partenaires cap-verdiens, un bilan de notre coopération et définir les axes et priorités sectorielles de l'aide française. Nul doute que la maîtrise de l'eau restera, dans les années à venir, le thème prioritaire de nos actions de coopération.

CULTURE

Affaires culturelles (politique culturelle).

25247. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** soumet à l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** les lignes suivantes : « Par l'exploitation du marché mondial, la bourgeoisie donne un caractère cosmopolite à la production et à la consommation de tous les pays. Au grand regret des réactionnaires, elle a enlevé à l'industrie sa base nationale. Les vieilles industries nationales ont été détruites et le sont encore chaque jour... A la place de l'isolement d'autrefois, des régions et des nations se suffisant à elles-mêmes, se développent des relations universelles, une interdépendance universelle des nations. Et il en va des productions de l'esprit comme des productions matérielles. Les œuvres intellectuelles d'une nation deviennent la propriété commune de toutes. L'étroitesse et l'exclusivisme nationaux deviennent de jour en jour impossibles; et de la multiplicité des littératures nationales et locales naît une littérature universelle ». Ce texte est extrait de « Manifeste communiste » de Karl Marx. Il lui demande ce qu'il éprouve devant cette dénonciation comme « réactionnaire » de la politique culturelle dont il est responsable, au nom du gouvernement.

Réponse. — Le ministre délégué à la culture partage l'intérêt de l'honorable parlementaire pour le *Manifeste communiste* de Karl Marx. Certaines conclusions de ce grand penseur semblent en effet, sous réserve d'être adaptées au monde contemporain, tout à fait pertinentes. Aussi est-il satisfait de constater qu'il existe des convergences entre l'analyse citée par l'honorable parlementaire et certaines des orientations de la politique culturelle menée depuis 1981. Le ministre délégué à la culture juge en effet, comme en ont déjà témoigné ses déclarations publiques, « qu'il est dans la vocation de notre pays d'ouvrir très largement ses portes à tous les citoyens du monde ». Il a aussi souligné que « nous devons construire l'Europe de la culture après avoir tenté de construire l'Europe économique », et a également déclaré, à propos des relations Nord-Sud : « de même que l'on parle d'une balance commerciale, on pourrait parler d'une balance culturelle. Je veux dire des montants de la valeur des échanges entre les uns et les autres ». De façon plus large, le ministre délégué à la culture s'efforce, conformément au décret qui définit depuis 1981 les compétences de son ministère, de « contribuer au rayonnement de la culture et de l'art français dans le libre dialogue des cultures du monde ». De nombreuses mesures ont été prises en ce sens, en liaison avec le ministère des relations extérieures, pour rééquilibrer les relations culturelles entre pays du Nord et du Sud, redécouvrir les liens de solidarité qui unissent la France aux pays d'Europe, aux pays latins, méditerranéens et francophones, développer ses échanges culturels internationaux et diversifier le dialogue avec les cultures du monde entier. Parmi ces mesures, on peut citer la création à Paris de la Maison des cultures du monde, la création d'un Fonds de diffusion des films du tiers-monde, ainsi que les aides apportées à diverses manifestations contribuant à promouvoir les cultures étrangères en France (par exemple le Festival du film méditerranéen de Bastia). Le ministre délégué à la culture a également contribué à l'organisation des rencontres entre les ministres des pays d'Europe, entre les ministres des pays latins, ainsi qu'à l'organisation de colloques réunissant des créateurs et des intellectuels venus d'horizons différents (notamment le colloque « Création et développement » qui s'est tenu à la Sorbonne en février 1983). En outre, des artistes de grand renom ont été accueillis en France, comme A. Wajda, J.L. Borgès, Y. Guney; il convient d'ajouter que l'Opéra de Paris a été confié à M. Bogiacki et le Théâtre de l'Europe à G. Strehler. Parallèlement, la promotion de la culture

française à l'étranger a fait l'objet de différentes mesures de soutien en particulier dans les domaines du livre et de la co-production cinématographique. Un système de coopération directe est par ailleurs mis en place entre les établissements culturels français situés à l'étranger et ceux de France.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : patrimoine esthétique, archéologique et historique).

37622. — 12 septembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des recherches archéologiques en Martinique où d'importants travaux de recherche avaient d'ailleurs eu lieu en 1972. Il souhaiterait savoir si l'effort dans ce secteur s'est poursuivi et à quel rythme, ainsi que les moyens qui ont été mis en œuvre. D'autre part, quelles sont les perspectives du ministère de la culture quant à la poursuite de ces recherches.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, c'est en 1972 que la recherche archéologique en Martinique a connu une réelle impulsion grâce à la mise en place d'une Direction des antiquités. Ce service se compose d'un directeur, d'un agent technique, d'un secrétaire et d'un gardien. Le service dispose de bureaux et d'un dépôt de fouille officiel situés à Fort-de-France; un véhicule de service y est affecté en permanence. Les opérations de terrain se sont multipliées (ce trentaine depuis 1972): prospections, sondages et sauvetages, en vue d'assurer l'inventaire et la protection du patrimoine archéologique de l'île. Il est vrai que les fouilles de grande envergure sur les sites majeurs de la culture Arawak, Fond-Brûlé et Vivé au Lorrain, se sont achevées en 1980, sans que, à l'heure actuelle, d'autres opérations importantes ne soient programmées. Le ministre de la culture peut assurer l'honorable parlementaire que ses services soutiendront dans l'avenir, comme ils l'ont fait dans le passé toute nouvelle entreprise liée à un projet scientifique qui recevrait l'approbation du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Outre les opérations de terrain, les agents de la Direction des antiquités, se sont attachés au repérage et à la surveillance des épaves maritimes de la côte martiniquaise souvent menacées par les fouilleurs clandestins. Des travaux de laboratoire sont consacrés à l'inventaire du fond du dépôt de fouille en vue de l'ouverture du nouveau musée départemental ainsi qu'aux classement, analyse et restauration du mobilier issu des fouilles. Au plan de la diffusion des résultats des recherches, l'archéologie en Martinique a été le thème de plusieurs manifestations comme en 1978, l'exposition « Archéologie martiniquaise » au musée des antiquités nationales de Saint-Germain-en-Laye, et en 1980, dans le cadre de l'Année du patrimoine, l'exposition « La faune de la Martinique à travers l'archéologie » au musée départemental. Enfin la tenue, cette année à la Martinique, du 10^e Congrès international d'archéologie des Antilles permettra de présenter le bilan d'une dizaine d'années de fouilles. Le ministre de la culture souhaite bien évidemment que le développement des recherches archéologiques se poursuive en Martinique et il assure l'honorable parlementaire que ses services feront tout ce qui est en leur pouvoir pour le soutenir et l'amplifier.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

37689. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelle est la position actuelle du gouvernement sur le taux de la T.V.A. appliqué aux disques.

Réponse. — Il est incontestable que les disques et les bandes enregistrées se présentent aujourd'hui comme un moyen de diffusion très efficace, dont la valeur, du point de vue de la politique culturelle, ne le cède en rien à celle d'autres supports plus traditionnels, comme le livre. Outre qu'il est aujourd'hui peu défendable d'assimiler ces moyens de diffusion à des produits de luxe, et de les taxer comme tels, cette situation a de fâcheux effets sur la diffusion de la culture musicale dans toutes les catégories sociales. Toutefois, compte tenu des conséquences sur les recettes de l'Etat qu'engendrerait une réduction de la T.V.A. au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, *a fortiori* au taux minoré de 7 p. 100, il convient de noter que le règlement de ce problème ne peut être rendu effectif que dans le cadre d'une réforme d'ensemble de la fiscalité. D'autre part, conscient de l'intérêt de la production et de la distribution des phonogrammes pour le développement de la vie musicale, en général et particulièrement pour l'accès au public aux œuvres de notre répertoire, le ministère de la culture a fait entreprendre une étude sur la situation de l'édition phonographique. Cette étude devrait permettre prochainement de définir des mesures de soutien ou d'incitation à prendre dans ce secteur. Les éditions phonographiques peuvent dès à présent bénéficier des garanties de prêts qu'accorde l'Institut de financement du cinéma et des industries culturelles. Enfin, un projet de loi sur les droits d'auteurs et les droits voisins sera prochainement déposé au parlement. Ce texte a pour but de compenser les effets de la copie privée par la perception de droits sur les supports vierges. Ces ressources bénéficieront aux ayants droits et notamment les éditeurs phonographiques.

Culture : ministère (budget).

37976. — 19 septembre 1983. — Au budget de 1983, un crédit de 5 000 000 francs était prévu pour le financement de nouvelles compagnies indépendantes en liaison avec les collectivités locales; Aussi, **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles compagnies (nom, adresse) ont bénéficié de cette aide, sur quels critères, pour quels programmes.

Réponse. — Le crédit de 5 millions de francs inscrit au budget 1983 du ministère de la culture pour le financement de nouvelles compagnies indépendantes en liaison avec les collectivités locales a été affecté au subventionnement de compagnies dramatiques aidées, soit directement (compagnies dites « hors commission »), soit après consultation des groupes de travail régionaux ou interrégionaux de la Commission d'aide aux compagnies dramatiques. Ces subventions de l'Etat viennent renforcer les aides financières que les compagnies jouissant d'une implantation hors de la capitale reçoivent des différentes collectivités locales. Dans la catégorie des compagnies subventionnées directement ont bénéficié de ces mesures les troupes suivantes :

Alsace :

Centre régional de théâtre pour le jeune public dirigé par André Pomarat 300 000

Bourgogne :

Giles et ses marottes dirigé par Charles Lecoq 280 000

Centre :

Mobil théâtre dirigé par Jacques Le Ny 300 000

Ile-de-France :

Théâtre des boucles de Marne dirigé par Pierre Santini 250 000

Midi-Pyrénées :

Atelier de création populaire «Les Voyelles» dirigé par Armand Gatti 800 000

Pays de Loire :

La Chamaille dirigé par Yvon Lapoux 280 000
Théâtre libre du Maine dirigé par André Cellier 1 500 000

Poitou-Charentes :

Théâtre de l'Utopie dirigé par Patrick Collet 280 000

Parmi les compagnies dites «en commission» ont fait l'objet d'une aide les troupes ci-dessous :

Bretagne :

Théâtre quotidien de Lorient dirigé par MM. Froger et Le Scouarnec 120 000

Bourgogne :

Grenier de Bourgogne dirigé par Jean Maisonnave 170 000

Champagne-Ardenne :

La Théâtrelle dirigée par Solange Charlot 120 000

Ile-de-France :

Compagnie Tayarda-Sarthou dirigée par Jean-Louis Sarthou 220 000

Languedoc-Roussillon :

Roy Hart théâtre 130 000

Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Atelier théâtral Alain Timar 140 000
Le Biscuit qui craque dirigé par Yves Favrega 60 000
Théâtre provisoire dirigé par Pierre Lhiabastres 50 000

DEFENSE*Décorations (Légion d'honneur).*

36748. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** si, pour la commémoration prochaine du 11 novembre 1918, il n'envisage pas de faire ouvrir un contingent spécial de décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur pour tous les anciens combattants de la grande guerre, qui restent peu nombreux et tous d'un âge avancé.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article R 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de Légion d'honneur sont fixés pour une période de trois ans par décret du Président de la République. Le décret n° 81-1224 du 31 décembre 1981 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période 1982-1984, a réservé un contingent exceptionnel de 3 000 croix de chevalier de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires, blessés ou cités. L'importance exceptionnelle de ce contingent montre l'intérêt porté à cette catégorie particulièrement méritante de combattants et a permis de récompenser depuis 1982 de nombreux candidats titulaires de deux titres de guerre et davantage. Dans le cadre de cette même dotation, plus de 500 anciens combattants seront nommés dans la Légion d'honneur à l'occasion de la commémoration du 11 novembre 1918 à la suite d'un travail de proposition qui a été adressé à la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur.

Service national (appelés).

37684. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la plupart des jeunes appelés ne reçoivent pas de carnet de vaccinations à la fin de leur service national. Ils ne peuvent donc pas faire éventuellement la preuve d'une vaccination correcte. Ceci est particulièrement vrai en matière de tétanos. De plus, du fait de la durée du service national, il est fréquent qu'ils ne subissent pas les rappels vaccinaux indispensables à une immunisation correcte. Il attire son attention sur le fait que cet état de choses donne une fausse sécurité pour un coût non négligeable. Il lui demande s'il peut prendre les mesures adéquates pour cet état de fait.

Réponse. — Une instruction ministérielle, entrée en vigueur depuis le 1^{er} avril 1983, définit la pratique des immunisations dans les armées. Un carnet de vaccination international, mis à jour à chaque nouvelle immunisation, est désormais délivré à tous les militaires servant au-delà de la durée légale, et à tous les appelés qui en font la demande. A défaut, ceux-ci reçoivent, à l'issue de leurs obligations militaires, un « certificat médical de fin de service » comportant le détail des vaccinations qui leur ont été administrées. En ce qui concerne les rappels, la nouvelle instruction précise qu'ils doivent dorénavant être effectués à la fin du service national, permettant ainsi de procurer une immunisation correcte à tous les jeunes appelés.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

37771. — 12 septembre 1983. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** responsable désormais des anciens combattants que, comme chaque année, l'Union nationale des combattants (U.N.C.) et l'Union nationale des combattants en Afrique du Nord (U.N.C.-A.F.N.) section de Loire-Atlantique, se sont réunies en congrès départemental à Arçais (Loire-Atlantique) le 4 septembre 1983. A l'issue de la réunion, les congressistes, après s'être réjouis de la cohésion accrue entre toutes les générations rassemblées dans l'Union nationale des combattants, ont voté à l'intention du gouvernement, la motion suivante : « l'U.N.C. et l'U.N.C.-A.F.N. souffrent de voir rejetées par les pouvoirs publics de justes revendications inlassablement formulées par toutes les associations de combattants en faveur d'une catégorie de citoyens qui, plus que d'autres, ont droit à la solidarité nationale; — protestent contre l'explicite discrimination entre les générations de combattants au détriment des anciens d'Afrique du Nord; refus d'accorder la campagne double qui apporterait des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement et des bonifications pour la retraite pour les fonctionnaires et toutes les catégories de travailleurs; — refus d'accorder la qualité de combattant volontaire aux postulants qui ont fait acte de volontariat pour servir en Afrique du Nord; — demandent que la retraite du combattant soit versée pour tous à soixante ans, âge par ailleurs retenu pour la retraite professionnelle; — s'étonnent devant l'insuffisance des crédits accordés à l'Office national des A.C.V.G. dont les services départementaux ne peuvent remplir pleinement leur mission sociale en faveur des combattants démunis; — souhaitent que l'enseignement objectif de l'histoire et l'éducation civique reprennent leur place dans les écoles, collèges et lycées, afin que la jeunesse réapprenne l'amour et le service de la Patrie; — veulent contribuer à redonner aux Français le sens de l'initiative, de la responsabilité, du civisme; — s'inquiètent de voir les progrès d'un pacifisme démagogique qui n'est pas garant de liberté et de relations pacifiques entre les Etats; — estiment que l'esprit de défense de la Nation est condition de paix. » Après avoir souligné la haute tenue de ce congrès qui groupait plusieurs milliers de personnes, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une suite positive soit faite à cette motion.

Réponse. — Le ministre de la défense, soucieux de maintenir l'esprit de défense de la nation qui est une attitude civique ne se limitant pas aux seules activités militaires, de former des citoyens responsables et de faire

reconnaître à chaque génération du feu les mérites qui doivent lui être accordés, partage les inquiétudes des associations d'anciens combattants évoquées par l'honorable parlementaire. Ainsi, l'accroissement des crédits de secours accordés à l'O.N.A.C.V.G., la création d'une Délégation à l'information historique pour la paix, les actions éducatives engagées désormais entre le ministère de l'éducation nationale et celui de la défense, et un certain nombre d'études en cours menées avec la préoccupation principale de maintenir la parité à l'égard des combattants ayant participé aux différents conflits (parité à laquelle ces anciens combattants sont très attachés tant au niveau de la reconnaissance de leur qualité qu'à celui des dispositions légales qui s'y rapportent) témoignent, au ministère de la défense et au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants, de la volonté d'apporter des solutions aux soucis légitimes des anciens combattants.

Politique extérieure (Tchad).

37896. — 19 septembre 1983. — Malgré les nuances d'appréciation d'ordres divers, la présence militaire temporaire de la France au Tchad a été approuvée. S'interrogeant cependant sur son coût, **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de la défense** sur quel crédit cette opération est financée. La conséquence n'en sera-t-elle pas une amputation de la loi de programmation militaire dès la première année de sa mise en application et durant les années suivantes ?

Politique extérieure (Tchad).

39041. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de la défense** si les dépenses engagées par la France pour ses forces militaires présentes au Tchad et au Liban feront l'objet d'un collectif budgétaire. Dans le cas contraire, il lui demande sur quels crédits seront prélevés ces dépenses et si la représentation nationale sera appelée à se prononcer.

Réponse. — La présence militaire temporaire de la France au Tchad entraîne un surcoût qui fait l'objet d'une évaluation actuellement en cours et dont le financement sera examiné dans le cadre du collectif budgétaire de fin d'année ainsi que l'a indiqué, le jeudi 6 octobre 1983, le Premier ministre devant l'Assemblée nationale.

Jeunes (emploi).

38290. — 3 octobre 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les jeunes de retour du service national pour retrouver leur emploi. A l'issue de leur service national de nombreux jeunes ne sont pas repris par leurs employeurs qui profitent de leurs départs sous les drapeaux pour en faire les licenciés. Si plusieurs conventions collectives prévoient la réembauche obligatoire lorsque le jeune appelé a achevé ses obligations militaires, de multiples professions ne sont pas tenues d'appliquer cette règle (ex. : bâtiments travaux publics). En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre cette clause de réembauche à l'ensemble des branches d'activité.

Réponse. — L'article L 122-8 du code du travail dispose que le travailleur accomplissant les obligations d'activité du service national, et qui a manifesté dans un délai maximum d'un mois après sa libération, le désir de reprendre l'emploi qu'il occupait au moment de son appel sous les drapeaux, doit être réintégré dans l'entreprise, à moins que son emploi, ou un emploi de la même catégorie professionnelle ait été supprimé. L'article L 122-9 du même code prévoit que l'employé qui n'aura pu être embauché à nouveau conserve pendant une année à dater de sa libération un droit de priorité à l'embauchage. La jurisprudence fait une stricte application de ces textes, et les pouvoirs publics très conscients des problèmes suscités par la non réintégration dans leurs entreprises des jeunes gens dont les emplois ont été supprimés, s'efforcent de faire admettre auprès des partenaires sociaux, comme le souhaite l'honorable parlementaire, la nécessité d'introduire dans les conventions collectives des clauses plus favorables aux appelés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

38690. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre de la défense** les conclusions principales du groupe de travail sur les retraites militaires, réuni le 19 octobre 1982 sous la présidence de **M. le contrôleur général des armées**, directeur des affaires juridiques. Ce

rapport concluait à la création d'un Conseil permanent des retraités militaires; il rappelait les droits fondamentaux au travail et à la pension de réversion; il exposait enfin l'ensemble du contentieux et précisait les priorités des mesures nécessaires. En conséquence, il lui demande ce qu'il retient des recommandations de ce rapport et quel calendrier il retient pour leur réalisation. En outre, il lui fait remarquer qu'il est anormal que la Confédération nationale des retraités militaires et veuves de militaires de carrière ne soit pas consultée préalablement à toute mesure concernant les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière.

Réponse. — Un groupe de travail, créé à l'initiative du ministre de la défense réunissant les représentants des associations représentatives de retraités militaires, dont l'association évoquée par l'honorable parlementaire, a été chargé d'examiner le programme présenté par le Comité d'action réunissant ces associations. Entre le 5 novembre 1982 et le 4 mars 1983, le groupe a consacré neuf séances à l'étude approfondie des propositions contenues dans ce programme. Ses travaux ont conduit le ministre de la défense à instituer, par arrêté du 1^{er} juin 1983, un Conseil permanent des retraités militaires qui est chargé, notamment, de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille et de toute mesure susceptible d'améliorer la condition des intéressés. Ce Conseil qui vient de voir ses membres désignés officiellement, parmi lesquels figure le président de la Confédération nationale des retraités militaires et veuves de militaires de carrière, est donc prêt à tenir ses premières instances dans les semaines qui viennent.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

38898. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre de la défense** la situation très difficile de certaines veuves de la gendarmerie dont le taux de réversion de leur pension (50 p. 100 de la retraite du défunt) ne leur assure qu'un revenu pour le moins modeste. Il lui demande en conséquence s'il compte progressivement augmenter jusqu'à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions de veuves de gendarmerie, en précisant que le pourcentage de la réversion des pensions du régime général a été relevé à 52 p. 100 en 1982.

Réponse. — Les nouvelles dispositions contenues dans la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) permettent désormais de garantir aux veuves de militaires de la gendarmerie, tués au cours d'une opération de police administrative ou judiciaire, une pension globale équivalente au montant de la solde correspondant à l'indice retenu pour 1 : calcul de la pension de retraite. Ce relèvement particulier, à 100 p. 100 du taux de réversion, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1983. Par ailleurs, un groupe de travail, créé à l'initiative du ministre de la défense et réunissant les représentants des associations représentatives de retraités militaires, dont les deux associations de retraités de la gendarmerie, a été chargé d'examiner le programme présenté par le Comité d'action réunissant ces associations. Entre le 5 novembre 1982 et le 4 mars 1983, le groupe a consacré neuf séances à l'étude approfondie des propositions contenues dans ce programme. Ses travaux ont conduit le ministre de la défense à instituer, par arrêté du 1^{er} juin 1983, un Conseil permanent des retraités militaires qui est chargé, notamment, de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille et de toute mesure susceptible d'améliorer la condition des intéressés. Ce Conseil vient de voir ses membres désignés officiellement et est donc prêt à tenir ses premières instances dans les semaines qui viennent. Les préoccupations de l'honorable parlementaire seront donc prochainement prises en compte et étudiées par cet organisme dans lequel les retraités de la gendarmerie sont représentés.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : entreprises).

23200. — 22 novembre 1982. — **M. Ernest Moutourssamy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, chargé des départements et territoires d'outre-mer que les vingt-trois ans de gestion de la droite ont abouti à la ruine économique des D.O.M. avec l'existence douloureuse et permanente d'un nombre considérable de chômeurs par rapport à la population active. Depuis le 10 mai, le gouvernement de gauche, à plusieurs reprises a exprimé sa volonté politique de relever l'économie productive de ces départements. Mais malgré tout un ensemble de mesures incitatives, le patronat ne s'engage que timidement dans des investissements productifs. Et le chômage ne fait que s'empirer avec son cortège de misères, d'angoisse et de désespoir. Sachant que l'aide et la solidarité nationale doivent prendre d'autres formes que les subventions et l'assistance, il lui demande de lui indiquer les programmes d'investissements et de réalisations des entreprises publiques nationalisées dans les D.O.M. et particulièrement en Guadeloupe.

Réponse. — Le développement économique des départements d'outre-mer repose sur la création d'entreprises industrielles compétitives capables d'exporter leur produits dans la zone économique avoisinante et qui génèrent localement une valeur ajoutée suffisante. Les moyens mis en œuvre par le gouvernement ont été récemment adaptés à cet objectif : extension du champ d'application des aides à l'industrialisation (primes d'équipement et primes d'emploi), nomination d'un commissaire à l'industrialisation des D.O.M., chargé de rechercher des promoteurs susceptibles de s'implanter dans ces départements et d'y créer des entreprises, création de l'Association nationale pour le développement des départements d'outre-mer. Les résultats qui commencent à être obtenus sont prometteurs bien qu'il soit trop tôt pour en mesurer toute l'ampleur. Il faut observer que les investissements continuent d'être le fait de promoteurs privés locaux ou métropolitains. Les entreprises anciennement ou récemment rattachées au secteur nationalisé sont pratiquement absentes des D.O.M. et n'ont donc joué aucun rôle particulier dans le développement industriel. Mais il convient de signaler que les choses sont en train de changer dans ce domaine. Il convient de remarquer au préalable, que si le gouvernement a effectivement confié au secteur nationalisé un rôle d'animation de la politique industrielle nationale, il doit être tenu compte du fait qu'en économie de marché, les entreprises de ce secteur doivent soumettre leur stratégie aux impératifs de la compétitivité. Le Président de la République l'a d'ailleurs rappelé, en demandant que les groupes nationalisés conservent leur autonomie de gestion. Cela signifie que toute directive imposant des obligations d'investissement en dehors d'une stratégie industrielle basée sur l'équilibre financier des projets engagés, risque d'entraver la compétitivité économique du secteur public. La démarche de l'administration dans ce domaine est donc plutôt de chercher à stimuler les investissements sur une base volontariste et dans le cadre de projets ayant une rentabilité propre ou faisant partie d'une stratégie de développement des groupes. C'est aussi d'amener les groupes nationalisés à réaliser des opérations de joint venture et de transfert de technologie avec des promoteurs locaux lorsque les investissements engagés restent de dimension moyenne. Des perspectives existent avec l'extension des échanges commerciaux et de services avec les pays de la zone économique où sont situés les départements d'outre-mer. Une première opération est en cours de réalisation ; une convention sera passée entre l'A.N.D.D.O.M. à laquelle se sont adjointes un certain nombre d'associations locales pour le développement, et deux groupes nationalisés, Rhône Poulenc et P.U.K. rassemblés au sein d'un groupement intitulé T.E.C.N.O.V.A. Un certain nombre de technologies disponibles chez chacune de ces entreprises ont été répertoriées afin d'être transférées dans les D.O.M.

DROITS DE LA FEMME

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

29482. — 28 mars 1983. — **Mme Héléne Missoffe** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 82-811 du 23 septembre 1982, les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification sont admises à suivre un stage de formation professionnelle pendant lequel elles peuvent percevoir une rémunération égale à 90 p. 100 du S. M. I. C. Elle lui expose à ce propos qu'une jeune femme, mère de deux enfants est actuellement inscrite au centre de formation à la profession d'avocat de Paris (C. F. P. A.). Cette filière est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article premier du décret n° 80-234 du 2 avril 1980 relatif à la formation des futurs avocats et au certificat d'aptitude à la profession d'avocat, lesquelles prévoient que « la formation des futurs avocats est assurée par les centres de formation professionnelle prévus aux articles 13 et 14 de la loi susvisée du 31 décembre 1971 ». Or, la rémunération envisagée pendant le temps du stage lui a été refusée, au motif qu'un quota est imposé aux membres du barreau qui sélectionnent les dossiers. Une telle limitation risque d'être particulièrement inéquitable à l'encontre des femmes mariées auxquelles le salaire du mari risque d'être opposé quel qu'en soit d'ailleurs le montant, alors que le décret du 23 septembre 1982 précité ne fait absolument pas mention d'un quelconque quota et que la rémunération pendant la durée du stage peut s'avérer nécessaire pour compenser les frais de garde des enfants. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent afin que soit rapportée une mesure qui remet complètement en cause une action de formation professionnelle dont l'intérêt est évident.

Réponse. — La loi n° 77-685 du 30 juin 1977 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit que les futurs avocats doivent recevoir après la maîtrise en droit une formation théorique et pratique. Cette formation est assurée pendant un an par des centres de formation professionnelle après réussite à un examen. Les aides de l'Etat aux stagiaires sont attribuées dans la limite des crédits prévus à cet effet chaque année par la loi de finances. En raison des contraintes budgétaires, cette aide ne peut être accordée automatiquement mais en fonction de critères définis par une commission composée d'avocats. Les critères de sélection tiennent au montant des ressources personnelles et familiales, aux charges de famille,

à la situation personnelle et familiale du candidat. Néanmoins, en cas de non acceptation du dossier, les stagiaires peuvent demander à bénéficier d'une bourse financée par moitié par des crédits inscrits au budget du ministère de la justice et par moitié par la profession.

Transports (tarifs).

34036. — 20 juin 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les différences qui existent entre les tarifs des transports ferroviaires ou aériens, selon qu'ils s'appliquent aux hommes et aux femmes. Certes, on peut estimer que les dispositions actuelles sont plus favorables aux femmes et qu'elles constituent une discrimination « positive ». Mais on peut également penser qu'il s'agit-là d'une pratique sexiste. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître son appréciation à ce sujet, ainsi que les mesures qu'elle entend, le cas échéant, proposer pour remédier à la situation actuelle.

Transports (tarifs).

39970. — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** que sa question écrite n° 34038 du 20 juin 1983 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Dans le domaine des transports, comme dans celui des droits de la femme, l'objectif du gouvernement est de réduire les inégalités. La loi d'orientation des transports intérieurs doit permettre de mettre fin aux discriminations de toute nature entre les diverses catégories d'usagers qu'elles soient relatives à l'âge, la condition sociale, le lieu d'habitation ou leur sexe. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'âge minimum requis pour l'attribution de la carte vermeil avait été fixé à soixante-cinq ans pour les hommes afin qu'ils ne puissent l'utiliser à des fins professionnelles. La S.N.C.F. a récemment ramené à soixante-deux ans l'âge requis et envisage même de le rabaisser à soixante ans en raison des nouvelles dispositions sur les départs en retraite. En ce qui concerne le transport aérien, les compagnies Air France, U.T.A. et Air Inter ne font pas de différences entre hommes et femmes dans les conditions d'accès à ses différents tarifs réduits, à l'exception toutefois du tarif troisième âge d'Air Inter. En effet, ce tarif est ouvert aux femmes de plus de soixante ans, alors que pour les hommes, la condition d'âge est actuellement de soixante-cinq ans. Toutefois, cette différence disparaîtra en 1984 pour les hommes retraités qui pourront bénéficier de tarifs réduits à partir de soixante ans.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Banques et établissements financiers (crédit maritime).

17475. — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Yves Le Drien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de définir la place qui sera réservée aux Caisses régionales de crédit maritime dans la réforme bancaire. Il apparaît, en effet, que la spécificité du Crédit maritime, véritable « banque du littoral » devrait être maintenue pour que cet organisme puisse jouer, comme par le passé, un rôle de pôle de distribution des aides à la pêche. Il lui demande donc quelles mesures il compte adopter, dans le cadre de la réforme bancaire, pour que le Crédit maritime puisse affirmer son caractère autonome et décentralisé.

Réponse. — Il est tout d'abord indiqué à l'honorable parlementaire que l'inclusion de l'ensemble des établissements bancaires dans le champ d'application de la loi sur l'activité et le contrôle des établissements de crédit n'emporte pour autant aucune uniformisation des conditions d'activité et d'organisation des différents réseaux. Au contraire, le projet de loi s'attache à respecter leur identité et laisse inchangés les principes mêmes des textes spécifiques qui régissent leur activité. En outre, il est précisé qu'une commission tripartite, composée des pouvoirs publics, du Crédit coopératif et du Crédit maritime mutuel vient, après un an de travail, d'élaborer un protocole d'accord engageant les parties en présence. Ce protocole définit le cadre des relations entre le Crédit maritime mutuel et la Caisse centrale de Crédit coopératif ; il pose également les principes d'une collaboration plus active entre ces deux entités. Un projet de loi sera déposé très prochainement afin d'apporter à la loi du 11 juillet 1975 les modifications qui permettront de mieux structurer le réseau du Crédit maritime mutuel et d'organiser les conditions juridiques de son développement au service de l'économie du littoral.

Commerce extérieur (balance des paiements).

23652. — 29 novembre 1982. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître, pour chacun des pays étrangers de la France : 1° au 1^{er} novembre 1982, le montant actuel des prêts consentis par l'Etat français ou garantis par lui; 2° au 1^{er} novembre 1982, le montant actuel des prêts consentis par des organismes français publics ou privés, mais non garantis par l'Etat français; 3° le montant des versements à la France en 1981 de chaque pays étranger débiteur, au titre du remboursement du capital et du paiement des intérêts; 4° depuis le 10 mai 1981, le montant des prêts consentis à des pays étrangers : a) par l'Etat français ou garantis par lui; b) par des organismes français publics ou privés, mais non garantis par lui.

Commerce extérieur (balance des paiements).

37835. — 12 septembre 1983. — A la date du 12 septembre 1983, **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'absence de réponse à sa question n° 23652 du 29 novembre 1982 ainsi libellée : « **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui faire connaître, pour chacun des pays étrangers de la France : 1° au 1^{er} novembre 1982, le montant actuel des prêts consentis par l'Etat français ou garantis par lui; 2° au 1^{er} novembre 1982, le montant actuel des prêts consentis par des organismes français publics ou privés, mais non garantis par l'Etat français; 3° le montant des versements à la France en 1981 de chaque pays étranger débiteur, au titre du remboursement du capital et du paiement des intérêts; 4° depuis le 10 mai 1981, le montant des prêts consentis à des pays étrangers : a) par l'Etat français ou garantis par lui; b) par des organismes français, publics ou privés, mais non garantis par lui. »

Réponse. — Les facilités financières octroyées par la France à des pays étrangers comportent une partie consentie par l'Etat ou prise en garantie par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (C.O.F.A.C.E.) pour les crédits à l'exportation et une partie non garantie accordée par les établissements bancaires. S'agissant de la deuxième catégorie de facilités, il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que les établissements bancaires s'engagent en fonction de leur propre politique de prise de risque et que les encours concernés relèvent donc du secret bancaire, ce qui renforce encore le caractère confidentiel de ces données. Ni les pays créanciers ni les pays débiteurs ne rendent publics les chiffres des dettes contractées; seuls sont disponibles les chiffres d'endettement global publiés chaque année par le Fonds monétaire international.

Entreprises (groupements d'intérêt économique).

23681. — 29 novembre 1982. — **M. Michel Bernier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la constitution par une société étrangère au marché commun d'un groupement d'intérêts économiques sans capital en participation avec une société française, dans le but de promouvoir la vente d'un produit fabriqué en commun par les deux sociétés, la société étrangère détenant plus de 20 p. 100 des parts du groupement, constitue un investissement direct étranger en France soumis à autorisation préalable de la direction du Trésor, au sens de la réglementation des changes et notamment du chapitre 11 de la circulaire du 6 août 1980.

Réponse. — La participation d'une ou plusieurs sociétés étrangères au financement d'un groupement d'intérêt économique (G.I.E.) doté ou non d'un capital, a le caractère d'investissement étranger en France, au sens de l'article 2 (3°) du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 si cette participation est, au total, supérieure à 20 p. 100 et si le G.I.E. a un objet commercial. Cet objet commercial résulte notamment de l'accomplissement d'actes de commerce par le G.I.E., c'est-à-dire en particulier de l'existence d'une clientèle, d'un achalandage, d'un nom commercial, de marques... tout élément constitutif d'un fonds de commerce. Les engagements qu'un G.I.E. serait éventuellement amené à prendre en son nom propre, et qui au demeurant lieraient conjointement et solidairement tous les membres du groupement, peuvent également conduire à la réalisation d'opérations financières susceptibles d'entraîner un mouvement de capital au sens de l'article 4 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968. La création d'un tel G.I.E. est soumise à déclaration ou à autorisation préalable selon qu'il s'agit d'un investissement à l'intérieur de la Communauté économique européenne ou non.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créances et dettes).

29859. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage de réduire la durée des privilèges de l'Etat (Trésor, impôts) à l'égard des entreprises bénéficiant d'un règlement judiciaire pour permettre plus facilement l'acceptation de concordats par les créanciers de ces entreprises et quelles sont ses suggestions dans ce domaine puisqu'une réforme serait, paraît-il, en préparation.

Réponse. — Les privilèges spéciaux dont jouissent les créances de l'Etat l'autorise, en cas de concordat, à ne consentir que des délais relativement courts de remboursement. Les remises sont exceptionnelles et subordonnées à la décision du ministre de l'économie, des finances et du budget. Cette situation, souvent dénoncée par les autres créanciers puis dans le règlement judiciaire, (en particulier les créanciers chirographaires), trouve sa justification dans le fait que l'Etat n'est qu'un créancier passif des entreprises, dont les dettes à l'égard de l'Etat résultent d'obligations générales et légales, alors que les fournisseurs et les banques sont des créanciers actifs, dont la créance est née d'une décision autonome de contracter avec l'entreprise défaillante. Par ailleurs il convient de noter que les régimes d'assurances des créances détenus par les fournisseurs se sont considérablement développés, à l'exemple de la S.F.A.F.C., ce qui atténue les conséquences de la réalisation du risque fournisseur. Toutefois le projet de réforme du règlement judiciaire des entreprises, prévoit d'apporter certaines modifications au régime actuel dans un sens favorable au redressement des entreprises défaillantes : a) ainsi des délais de remboursement de leurs créances seront proposés par l'administrateur judiciaire à chacun des créanciers. En cas de refus de ces derniers, le tribunal fixera les délais qui seront uniformes pour l'ensemble des créanciers récalcitrants. Le projet prévoit l'application de cette disposition aux créances de l'Etat et des organismes de sécurité sociale; b) en ce qui concerne les remises, le projet prévoit que les conditions dans lesquelles l'Etat et les organismes de sécurité sociale peuvent consentir des remises seront précisées par décret en Conseil d'Etat. Ces deux dispositions du projet, si elles étaient retenues par le parlement, devraient permettre un rapprochement sensible entre le traitement des créances de l'Etat, et des organismes de sécurité sociale, et celui des autres créanciers en cas de règlement judiciaire.

Transports routiers (emploi et activité : Haut-Rhin).

30422. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des transporteurs routiers de voyageurs du Haut-Rhin, et notamment sur les conséquences, sur leur exploitation, des récentes mesures de contrôle des changes prises par le gouvernement. De par la proximité des frontières allemandes et suisses, la majorité des entreprises de transports de voyageurs, qui occupent plus de 400 personnes vivent principalement du tourisme international. Les mesures annoncées par le gouvernement ont contribué à compromettre sérieusement la saison touristique de ces entreprises. Plusieurs entreprises envisagent dès à présent la mise en œuvre d'un plan de licenciement pour raison économique du fait de la diminution d'une partie importante de leur activité. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour éviter des licenciements et venir en aide à un secteur d'activités maintenant sinistré.

Transports routiers (emploi et activité : Haut-Rhin).

37015. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30422 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 16 du 18 avril 1983 (p. 1774) relative à la situation des transporteurs routiers de voyageurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur le 29 mars 1983 des restrictions aux dépenses de voyage à l'étranger des résidents, les transporteurs routiers de voyageurs ont été admis à bénéficier, pour des trajets figurant sur des programmes publiés, de facilités particulières prévues par les lettres n° 245 et n° 253 AF de la Banque de France aux intermédiaires agréés; en contrepartie de l'imputation d'une somme forfaitaire sur le carnet de change du voyageur, les transporteurs routiers sont autorisés à payer vers l'étranger leurs dépenses extérieures correspondant à ces déplacements, à hauteur de 75 p. 100 du montant transféré au titre de voyages similaires effectués entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1982. En outre, pour leurs dépenses de séjour à l'étranger, les conducteurs et tous autres accompagnateurs salariés des entreprises de transport intéressées peuvent bénéficier du régime prévu pour les voyages d'affaires, c'est-à-dire exporter individuellement des moyens de

paiement à hauteur de 1 000 francs par jour de mission. Le resserrement de la réglementation des changes n'est donc pas susceptible d'affecter gravement le niveau d'activité des transporteurs routiers de voyageurs, d'autant plus qu'un grand nombre de voyages vers l'étranger sont d'une courte durée. Pour de tels déplacements chaque participant est autorisé à exporter 1 000 francs chaque fois sans carnet de change. Il est rappelé que les restrictions exceptionnelles apportées en 1983 aux dépenses de voyage à l'étranger des résidents ne seront pas reconduites.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30941. — 25 avril 1983. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une circulaire de la Banque de France du 13 août 1982 a créé un régime discriminatoire entre résidents de nationalité française et résidents de nationalité étrangère. En particulier, les résidents de nationalité étrangère peuvent « disposer de revenus à l'étranger provenant... de biens de toute nature... acquis ou constitués à l'étranger avant qu'ils ne deviennent résidents... La modification de la composition de ces avoirs ne relève pas de la réglementation française des changes. Les résidents de nationalité étrangère sont autorisés à ne rapatrier que les revenus nécessaires à la couverture de leurs dépenses... compte tenu de ressources dont ils peuvent disposer par ailleurs en France... les intéressés peuvent détenir des comptes à l'étranger pour y loger... les revenus énumérés ci-dessus... et les utiliser à partir de la France pour toute opération de gestion de leur patrimoine et tout paiement à un non-résident... Ils sont autorisés à expédier à l'étranger des chèques tirés sur leurs comptes à l'étranger ». Il aimerait connaître les raisons qui rendent impossible de faire bénéficier de la même latitude les résidents de nationalité française pour ce qui concerne les immeubles et autres avoirs qu'ils détiennent légalement, par exemple pour les avoirs acquis pendant une période où ils étaient non-résidents au sens de la législation sur les changes, ou pendant une période où une telle acquisition n'était pas interdite (1967). Si les nécessités d'une gestion normale imposent de donner aux étrangers les possibilités offertes par la circulaire, pourquoi refuser ces aménagements à nos nationaux ? Ou si une gestion normale est compatible avec les règles imposées aux Français, pourquoi faire une faveur inutile aux étrangers ? Pour le cas où il paraîtrait impossible d'accorder aux Français les libertés dont jouissent les étrangers résidents, et de traiter les uns et les autres comme égaux devant la loi, il aimerait savoir si le fait pour un Français d'acquérir une nationalité étrangère lui permet de bénéficier du texte susvisé, et si le fait pour un étranger d'acquérir la nationalité française le lui fait perdre.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

37841. — 12 septembre 1983. — A la date du 12 septembre 1983, **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'absence de réponse à sa question n° 30941 du 25 avril 1983 ainsi libellée : « **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'une circulaire de la Banque de France du 13 août 1982 a créé un régime discriminatoire entre résidents de nationalité française et résidents de nationalité étrangère. En particulier, les résidents de nationalité étrangère peuvent « disposer de revenus à l'étranger provenant... de biens de toute nature... acquis ou constitués à l'étranger avant qu'ils ne deviennent résidents... La modification de la composition de ces avoirs ne relève pas de la réglementation française des changes. Les résidents de nationalité étrangère sont autorisés à ne rapatrier que les revenus nécessaires à la couverture de leurs dépenses... compte tenu de ressources dont ils peuvent disposer par ailleurs en France... les intéressés peuvent détenir des comptes à l'étranger pour y loger... les revenus énumérés ci-dessus... et les utiliser à partir de la France pour toute opération de gestion de leur patrimoine et tout paiement à un non-résident... Ils sont autorisés à expédier à l'étranger des chèques tirés sur leurs comptes à l'étranger ». Il aimerait connaître les raisons qui rendent impossible de faire bénéficier de la même latitude les résidents de nationalité française pour ce qui concerne les immeubles et autres avoirs qu'ils détiennent légalement, par exemple pour les avoirs acquis pendant une période où ils étaient non-résidents au sens de la législation sur les changes, ou pendant une période où une telle acquisition n'était pas interdite (1967). Si les nécessités d'une gestion normale imposent de donner aux étrangers les possibilités offertes par la circulaire, pourquoi refuser ces aménagements à nos nationaux ? Ou, si une gestion normale est compatible avec les règles imposées aux Français, pourquoi faire une faveur inutile aux étrangers ? Pour le cas où il paraîtrait impossible d'accorder aux Français les libertés dont jouissent les étrangers résidents, et de traiter les uns et les autres comme égaux devant la loi, il aimerait savoir si le fait pour un Français d'acquérir une nationalité étrangère lui permet de bénéficier du texte susvisé, et si le fait pour un étranger d'acquérir la nationalité française le lui fait perdre. »

Réponse. — La lettre de la Banque de France du 13 août 1982 est un document synthétique destiné aux résidents de nationalité étrangère. Certaines de ces dispositions, qui ne font qu'explicitier les règles générales

énoncées par les textes fondamentaux réglementant les relations financières avec l'étranger, sont également valables pour les résidents de nationalité française qui détiennent régulièrement des avoirs à l'étranger, comme par exemple des avoirs constitués à une époque où ils avaient la qualité de « non-résident ». En effet, la réglementation des changes contrôle les mouvements de fonds de France vers l'étranger sous toutes leurs formes (achats de devises, transferts, paiements en France à des non-résidents) et impose le rapatriement des revenus et produits perçus de l'étranger par des résidents. Il en résulte que, sous réserve de la réglementation des investissements directs français à l'étranger, les personnes qui détiennent régulièrement des avoirs à l'étranger ne sont tenues que de rapatrier les revenus perçus sur ses avoirs; elles sont libres d'effectuer toutes opérations de gestion qui n'impliquent ni mouvement de fonds, immédiat ou ultérieur de la France à destination de l'étranger, ni manquement aux obligations de rapatriement.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

31032. — 25 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact qu'il a donné des instructions nouvelles tendant à exercer un contrôle plus actif — et certains commerçants le qualifient de plus tracassier — à l'égard des poissonniers et des bouchers. Il aimerait savoir si dans le cadre du contrôle des prix, la finalité de la politique du gouvernement étant finalement la liberté des prix, ces mesures sont réellement appliquées alors qu'elles ne devraient avoir qu'un caractère provisoire.

Réponse. — La réglementation applicable aux marges de distribution et d'importation pour l'année 1983 est destinée à assurer la contribution du secteur du commerce à l'effort national de lutte contre l'inflation, l'objectif recherché étant de ramener de façon durable l'évolution de nos prix au niveau de celle de nos partenaires économiques. Les pouvoirs publics doivent donc maintenir une surveillance de prix dans toutes les professions et prendre les mesures nécessaires si des dérapages sont constatés. Tel a été le cas dans certains secteurs limités du commerce alimentaire (la boucherie et la poissonnerie) où la progression des prix de détail constatée à la fin de 1982 et au début 1983 était anormalement forte, compte tenu tant de l'évolution des prix de gros que des engagements signés auparavant par la profession. Le dispositif d'encadrement des prix applicable aux boucheries et poissonneries a été renforcé le 1^{er} avril. Les modalités techniques d'application de ce texte ont, comme c'est toujours le cas, été étudiées en liaison avec les professionnels concernés et les modalités d'application tiennent largement compte des observations formulées par les professions. A la suite de cette modification, de nombreuses mesures ont été prises pour que les nouvelles dispositions réglementaires soient connues et comprises des détaillants. Aux réunions d'information organisées avec les responsables professionnels s'ajoute la diffusion depuis le 1^{er} juin 1983 de deux dépliant explicatifs sur le régime en vigueur pour chacun des secteurs concernés. Des efforts particuliers d'information sont ainsi réalisés pour obtenir des hausses de prix qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs de désinflation fixés par le gouvernement.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

31226. — 2 mai 1983. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation, au regard des dispositions arrêtées par le gouvernement au titre du redressement économique, des contribuables ayant pris leur retraite ou préretraite en 1981. Certains de ceux-ci ont perçu, à cette occasion, des indemnités de départ qui, représentant trois ou même parfois quatre mois de salaire, se sont ajoutées à leur élément imposable et ont conduit à une imposition accrue sur le revenu. L'accroissement épisodique de leurs ressources a pu, par ailleurs, les rendre tributaires de la majoration d'impôt de 10 p. 100 fixée par l'article 14 de la loi de Finances pour 1982, majoration qui ne les aurait pas concernés si leurs revenus avaient été ceux d'une année normale. Ces mêmes contribuables vont maintenant être astreints à l'emprunt obligatoire égal à 10 p. 100 de l'impôt sur le revenu acquitté en 1982 et, donc, assis sur les revenus de 1981. Cette nouvelle mesure fiscale, s'ajoutant, en raison de cette relation de cause à effet, à une imposition précédente aggravée, apparaît à juste titre intolérable aux contribuables concernés. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions que commandent l'équité et la logique, afin qu'il soit tenu compte, dans les modalités de mise en œuvre de cet emprunt obligatoire, des situations particulières évoquées ci-dessus.

Réponse. — Par dérogation au principe selon lequel l'impôt est dû, au titre d'une année donnée, à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de cette même année (article 12 du code général des impôts), l'indemnité de départ à la retraite bénéficie d'un régime d'imposition favorable. Ainsi cette indemnité est exonérée à concurrence de 10 000 francs et, sur simple demande du bénéficiaire, la fraction imposable

de cette indemnité peut être reportée, par cinquièmes sur l'année de sa perception et les quatre années antérieures. Il en résulte une atténuation non négligeable de l'impôt correspondant qui ne peut conduire systématiquement à la situation dont les effets mécaniques sont soulignés par l'honorable parlementaire. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif prévu par l'ordonnance instituant l'emprunt obligatoire.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

31623. — 9 mai 1983. — **M. Christian Laurissegues** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que lorsqu'un terrain, objet de la mutation, présente, au jour du transfert de propriété, le caractère d'un immeuble rural, la taxation applicable à la fraction du terrain qui excède 2 500 mètres carrés était établie en conséquence, c'est-à-dire au taux de 11,80 p. 100 prévu par l'article 701 du C. G. I. des impôts (Cf. R. M. F. 26 mars 1966, Ind. Enregistrement 11203, Dict. Ind. n° 4487 g, paragraphe 111 *quater*). Or le tribunal de grande instance de Montauban, dans un jugement du 11 mai 1982, rapporté dans l'indicateur de l'enregistrement sous le n° 14000, a décidé que la partie d'un terrain à bâtir excédant 2 500 mètres carrés, a le caractère de dépendance de l'habitation et non de terrain affecté à la production agricole en sorte qu'il y a lieu de faire application de la règle proportionnelle du prix, ainsi que du taux de 13,80 p. 100 en matière de taxe de publicité foncière pour la partie excédant 2 500 mètres carrés, « lorsqu'il est certain que le produit des cultures n'est pas livré à la commercialisation et que les acheteurs ne se livrent pas de façon habituelle à une activité agricole... ». Il lui demande si, eu égard à cette décision judiciaire, rendue sur les conclusions de la Direction générale des impôts, la doctrine résultant de la réponse ministérielle du 26 mars 1966 précitée doit être considérée comme abandonnée et si les services fiscaux sont, dans les cas de l'espèce, fondés, après contrôle, à exiger le droit de publicité foncière au taux de 13,80 p. 100 au lieu de celui de 11,80 p. 100.

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative. Le point de savoir si, au jour de la mutation, le terrain vendu présente ou non le caractère d'un immeuble rural passible de la taxation au taux réduit de 11,80 p. 100 est une question de fait qui ne peut être résolue de manière certaine qu'en fonction des circonstances propres à chaque affaire.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

31624. — 9 mai 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que certaines entreprises ne respectent pas les accords de modération de prix qui pourtant les engagent. Elle lui demande quelles sanctions il entend prendre. Ne pourrait-on envisager de supprimer les honorificatifs d'intérêts des prêts de manière à ce que l'aide de la collectivité publique soit suspendue aux entreprises en infraction ?

Réponse. — Les pouvoirs publics ont mis en place en novembre 1982 un dispositif d'encadrement des prix et des marges, caractérisé par un grand pragmatisme et fondé essentiellement sur des procédures contractuelles, qui vise à poursuivre le mouvement de décelération du rythme d'évolution des prix amorcé l'année dernière, afin de parvenir à l'objectif de 5 p. 100 l'an prochain. Le succès de la lutte contre l'inflation dépend pour une large part de l'adhésion des chefs d'entreprises à la politique des prix définie par le gouvernement et de la vigilance de l'administration en cas de non respect des accords. Lorsque des dérapages sont constatés par rapport aux normes d'évolution convenues avec les professionnels, il est procédé à une intensification des contrôles. Au vu de leurs résultats, des mesures réglementaires strictes peuvent être arrêtées par le département afin de contenir les errements constatés. Ainsi un certain nombre de prestations de services ont fait l'objet de ce type de mesure au cours du second trimestre. Des mesures de taxation ont été également prises récemment pour certains produits manufacturés. En revanche, il n'apparaît pas opportun de lier l'octroi d'aides publiques aux entreprises au respect de la réglementation des prix, car la politique d'aides aux entreprises répond à des objectifs spécifiques tels que la création d'emploi, le développement de l'investissement, l'aménagement du territoire. En conséquence, dans la pratique, la mise en œuvre de la suggestion de l'honorable parlementaire se heurterait à de trop nombreuses difficultés d'application pour être réellement efficiente.

Commerce extérieur (réglementation des changes).

31756. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences fâcheuses qu'ont les mesures prises par le gouvernement en

matière de contrôle des changes, particulièrement dans les régions et les départements frontaliers, dans lesquels de nombreuses entreprises de transports se trouvent lourdement pénalisées dans leur activité quotidienne, sans qu'on puisse leur reprocher de tirer profit de caprices touristiques antécédents. Nombreuses sont celles qui enregistrent une baisse d'activité préjudiciable à l'économie française dans son ensemble, et devront se séparer d'une partie de leur personnel, aggravant par-là le problème de l'emploi. Il demande donc quelles sont les dispositions techniques envisagées par le gouvernement pour aménager la situation de ces entreprises en particulier, et de l'économie des régions frontalières en général.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

38966. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31756 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 19 du 9 mai 1983 relative à la réglementation des échanges. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Depuis le resserrement, le 29 mars dernier, de la réglementation des changes appliquée aux résidents se rendant à l'étranger, les conducteurs des entreprises de transport ont été admis à bénéficier pour leurs dépenses professionnelles à l'étranger du régime prévu pour les voyages d'affaires : à ce titre, ils peuvent exporter des moyens de paiement à hauteur de 1 000 francs par jour de mission, ce montant pouvant être majoré des fonds nécessaires pour régler des péages ou taxes liées à la circulation. En outre, si leur employeur y consent, les salariés des entreprises de transport peuvent utiliser pour le paiement des dépenses exposées lors de leurs déplacements professionnels à l'étranger une carte de crédit d'entreprise. Les conditions d'exercice de ces facilités ont été précisées par la lettre n° 251 AF du 7 juin 1983 de la Banque de France aux intermédiaires agréés. Ces modalités permettent donc aux entreprises de transport en relations d'affaires principalement avec l'étranger, comme c'est le cas pour beaucoup de transporteurs routiers implantés dans les départements frontaliers, de maintenir leur niveau d'activité et d'emploi.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

32028. — 16 mai 1983. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation suivante : M. et Mme A... font donation à leur fils unique de leur propriété rurale sur laquelle ce dernier a travaillé plus de dix ans et se retrouve être bénéficiaire du salaire différé. Il est depuis fermier de cette propriété depuis neuf ans. L'enregistrement pourrait-il refuser, pour le calcul des droits, de prendre en compte la créance du salaire différé, pour la raison que la propriété est un propre de la mère, alors que le père était inscrit à la Mutualité sociale agricole comme chef d'exploitation, et la mère immatriculée en qualité de conjoint de chef d'exploitation. Les parents donateurs étant mariés sous un régime de communauté, la qualité de débiteur semblerait être celle du propriétaire ou tout au moins de la communauté. Il lui demande de lui indiquer l'état précis de l'interprétation de la réglementation dans cette affaire.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision que si l'administration était en mesure d'en étudier les circonstances.

Sécurité sociale (équilibre financier).

32488. — 23 mai 1983. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'allègement consenti aux contribuables ayant des charges familiales, pour le paiement de la contribution de 1 p. 100 assise sur les revenus de 1982 et destinée au financement des régimes de sécurité sociale, est prévu par l'article 8 de l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 comme devant être opéré sous la forme d'une décote. Or, ce système est considéré, par les associations représentatives des familles, comme étant tout à la fois archaïque, compliqué et insuffisant. Il apparaît nettement préférable que soit envisagée l'institution d'abattements forfaitaires assis sur le « coût social de l'enfant » ou encore que soit maintenu le quotient familial actuellement en vigueur, mais en l'aménageant par une meilleure modulation des parts. En tout état de cause, si cette forme d'imposition devait être reconduite, comme le gouvernement en a admis la possibilité, il conviendrait que le système de la décote soit remplacé par une des formes d'atténuation évoquées ci-dessus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Il ne saurait être préjugé actuellement des modalités futures de financement des régimes de sécurité sociale. Cela dit, la décote prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 tient compte des charges de famille. Elle s'applique, en effet, aux contributions dont le montant n'excède pas la somme de 350 francs, majorée de 300 francs par enfant à charge. Cette disposition répond donc, contrairement aux dispositifs de substitution proposés, à l'objectif d'alléger essentiellement les familles de condition modeste. Au demeurant, il est fait observer que le quotient familial n'est pas adapté à la contribution de 1 p. 100. Dans ce cas, en effet, l'avantage procuré par un quotient familial serait nul puisque le taux applicable au revenu imposable pour le calcul de la contribution est un taux unique, et non pas modulé en fonction de l'importance de ce revenu.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

32603. — 30 mai 1983. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'institution d'un carnet de change a singulièrement accru les difficultés administratives des entreprises routières effectuant des transports internationaux. La Direction du Trésor a été saisie du problème posé par l'obligation pour les chauffeurs de se présenter à la banque avec ce carnet afin d'obtenir les devises nécessaires à leur voyage. Des assouplissements auraient été acceptés par les services du ministère des finances et par la Banque de France pour que la délivrance des devises et l'annotation des carnets de change puissent s'opérer sous la responsabilité des entreprises. Si cette position était confirmée, il conviendrait d'en informer les usagers et leurs organisations professionnelles. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. Il demeure cependant que le carnet de change n'est utilisable que pour quinze voyages. Son coût étant de 30 francs, son renouvellement en moyenne toutes les cinq semaines pour les entreprises encore actives en transport international, entraînerait une dépense supplémentaire par chauffeur de 210 francs pour l'année 1983. Dans la concurrence acharnée que doivent affronter les transporteurs français handicapés par l'accumulation des charges sociales et fiscales provoquées par les récentes mesures prises par le gouvernement (hausse de 13 centimes du gazole, réglementation restrictive des temps de travail en application de l'ordonnance du 26 janvier 1983 sur les trente-neuf heures) est-il opportun d'imposer aux entreprises des frais administratifs supplémentaires ? Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de prévoir des carnets de change à usage professionnel permettant au moins cinquante voyages et délivrés gratuitement aux entreprises de transport de marchandises et de voyageurs pour leurs conducteurs.

Réponse. — Toute entreprise de transport routier justifiant d'une activité internationale importante, comme c'est le cas lorsqu'elle y affecte plusieurs dizaines de conducteurs, peut être autorisée à annoter, sous sa responsabilité, le carnet de change du camionneur lors de la remise de moyens de paiement destinés à sa mission à l'étranger. Les organisations professionnelles intéressées disposent actuellement de toutes informations utiles à ce sujet. Les dépenses auxquelles les entreprises de transport international sont exposées lors de l'acquisition des carnets de change correspondent aux frais supportés par les banques intermédiaires agréés lors de la délivrance de ces carnets. L'éventualité de leur gratuité pour les transporteurs routiers ne peut donc pas être retenue. En outre, les contraintes budgétaires interdisent l'émission spéciale de carnets qui permettraient d'effectuer au moins cinquante voyages professionnels, au lieu de quinze actuellement. Au demeurant, l'obligation d'utiliser le carnet de change ne concerne qu'une partie des entreprises de transport international. Pour toute mission à l'étranger, il peut être exporté librement 1 000 francs en billets de banque par le conducteur ; cette faculté est adaptée aux transports de courte durée. Les entreprises réalisant des transports à longue distance peuvent également éviter ces contraintes si elles autorisent leurs conducteurs à payer leurs dépenses professionnelles à l'étranger au moyen d'une carte de crédit liée à compte bancaire d'entreprise. Il est rappelé que les dispositions actuelles de la réglementation des changes appliquée aux résidents se rendant à l'étranger sont prévues jusqu'au 31 décembre 1983.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

32820. — 30 mai 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui définir les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour atteindre d'ici à la fin de l'année, l'objectif de la création de 10 000 entreprises, annoncé devant l'Assemblée nationale, le 6 avril. A un moment où le nombre d'entreprises en faillite s'accroît — plus de 20 000 ont été dénombrées en 1982 — et où le contexte économique est des plus défavorables, ne serait-il pas plus sain de préserver les entreprises existantes, plutôt que de spéculer sur d'hypothétiques créations d'entreprises.

Réponse. — La création d'entreprise constitue un gage du renouvellement du tissu industriel français qui doit s'adapter à une concurrence internationale de plus en plus vive et aux évolutions rapides des technologies. Aussi le gouvernement a-t-il engagé une politique visant non seulement à promouvoir l'esprit d'entreprise et à améliorer l'environnement administratif et financier des entreprises nouvelles mais aussi à leur assurer les moyens financiers de leur développement. L'Agence nationale pour la création d'entreprise (A.N.C.E.) qui exerce une mission de promotion et de sensibilisation à la création d'entreprise a ainsi vu son budget passer de 16 millions de francs en 1982 à 37 millions de francs en 1983. D'autre part une action de simplification des démarches administratives a été mise en œuvre par l'installation sur l'ensemble du territoire de centres de formalités unifiés, où les créateurs d'entreprises peuvent fournir en une seule fois l'ensemble des renseignements souhaités par les diverses administrations concernées. Au 31 décembre 1982, 37 départements en étaient dotés et 70 devaient l'être à la fin 1983. S'agissant des aides financières, les entreprises nouvelles, ont non seulement accès à l'ensemble du dispositif d'aides de l'Etat aux entreprises, mais bénéficient en outre de procédures qui leurs sont propres. Les régions sont ainsi habilitées à leur accorder des primes régionales à la création d'entreprise (P.R.C.E.) dont le montant peut atteindre 150 000 francs selon le nombre d'emplois que l'entreprise envisage de créer. Par ailleurs, en 1979, a été constitué un Fonds de garantie qui, en accordant aux établissements de crédit une couverture partielle de leur risque, facilite le financement des entreprises en création durant leur première année d'activité. Plusieurs possibilités de modification des modalités d'intervention de ce fonds sont à l'étude pour les adapter aux besoins des entreprises nouvelles. Il pourrait s'adresser à celles créées depuis moins de trois ans et, conformément au souhait de l'honorable parlementaire, à celles qui sont engagées dans un processus de transmission. Il pourrait également couvrir l'ensemble des concours à long et moyen terme nécessaires à leur développement et, en particulier les apports de fonds propres et les prêts consentis aux entrepreneurs pour créer ou reprendre une entreprise. Les sûretés réelles et personnelles prises sur l'emprunteur seraient limitées tandis que le coût de l'intervention du fonds serait réduit. Les établissements de crédit disposeraient d'une plus grande liberté de décision pour engager le fonds. Enfin, les entreprises nouvelles se verront en 1984 appliquer un régime fiscal privilégié. Le projet de loi de finances pour 1984 prévoit en effet, en leur faveur, une exonération totale de l'impôt sur les sociétés, ou de l'impôt sur le revenu pour les entreprises en nom personnel, pendant trois ans et de 50 p. 100 durant les deux années suivantes. Cette disposition viendra compléter les possibilités d'exonération d'impôts locaux déjà prévus. L'ensemble de ces mesures devrait permettre aux nombreuses entreprises qui se créent chaque année (estimées à plus de 13 000 en 1982 pour les seules entreprises des secteurs industriels et du bâtiment et des travaux publics) de disposer des soutiens indispensables pour surmonter les aléas de leurs premières années d'activité.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

32870. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui apporter des précisions, sur les notions de « bien professionnel » et de « gérants » d'une S. A. R. L., telles qu'elles sont définies respectivement aux articles 885-0-2° et 62 du code général des impôts. En effet, la fonction de « gérants » au sens de l'article 62 du C. G. I. est-elle applicable au fondateur d'une S. A. R. L. qui, après l'âge de la retraite, reste l'associé majoritaire, exerce en droit et en fait un contrôle effectif et constant sur la direction de l'entreprise, bien qu'il n'en soit plus le gérant statutaire ? Dans ce cas, il lui demande si le fondateur d'une S. A. R. L. peut considérer ses parts comme un bien professionnel.

Réponse. — Pour que des parts de société à responsabilité limitée revêtent le caractère de biens professionnels, il est nécessaire que l'associé qui les détient exerce son activité professionnelle à titre principal en qualité de gérant de la société, soit parce qu'il a été désigné par les associés en tant que gérant statutaire, soit parce qu'il peut être considéré comme gérant majoritaire de fait, selon les critères dégagés par la jurisprudence pour l'application de l'article 62 du code général des impôts. Dans ce second cas, la qualification de bien professionnel est notamment subordonnée au fait que l'intéressé exerce effectivement, au sein de la société, des fonctions analogues, par leur nature et leur rémunération, à celles d'un gérant statutaire.

Grâce et amnistie (loi d'amnistie).

33709. — 13 juin 1983. — **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 concernant l'amnistie dans la fonction publique. Des délais anormalement longs apparaissent dans la procédure de reconstitution de carrière liée au vote de la loi d'amnistie. C'est ainsi que des

demandes formulées en septembre 1981 n'ont toujours pas fait l'objet d'une solution définitive aujourd'hui. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin le plus rapidement possible aux préjudices matériels et moraux causés par la non-application de la loi du 4 août 1981.

Réponse. — Aux termes de l'article 22, alinéa 1, de la loi n° 81-736 du 4 août 1981, « l'amnésie n'entraîne de droit ni à la réintégration dans les fonctions... ni la reconstitution de carrière ». Il résulte clairement que cette disposition que chaque ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour reconstituer, après amnésie, la carrière des agents publics relevant de son autorité. Dans ces conditions, les refus de reconstitution de carrière et, *a fortiori*, les retards qui ont pu affecter certaines de ces reconstitutions, ne peuvent être considérées comme contraires à la loi du 4 août 1981 et comme tels générateurs de préjudices matériels et moraux. Certaines reconstitution de carrière n'ont pu être réalisées avec toute la rapidité souhaitée, soit en raison de la complexité du dossier de l'agent, soit parce que la mesure dont il s'agissait était soumise à une décision d'amnésie par mesure individuelle du Président de la République, requérant au préalable une instruction du ministre d'affectation et du ministre chargé de la fonction publique. Enfin, des demandes de reconstitution de carrière consécutives à l'amnésie de sanctions disciplinaires telles que l'avertissement, le blâme ou le déplacement d'office ne pouvaient être recevables, la carrière des agents en cause n'ayant pas été affectée par ces sanctions.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

34450. — 27 juin 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut démentir les déclarations tenues dernièrement par le président du Syndicat national des agents de voyage (S. N. A. V.) selon lesquelles le carnet de change pour les touristes français se rendant à l'étranger serait certainement maintenu.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué à plusieurs reprises, par les pouvoirs publics, l'obligation pour les résidents d'utiliser un carnet de change pour pouvoir acheter des devises en vue d'un voyage à l'étranger ne sera pas reconduite au-delà du 31 décembre 1983.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

34765. — 27 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation de l'article 19 paragraphe 1 de la loi du 18 janvier 1980, en ce qui concerne la possibilité de report du droit personnel à exonération en matière de biens exonérés de droits de mutation à titre gratuit par application des dispositions de l'article 793-2-1° du code général des impôts. Par instruction publiée au B.O.D.G.I. n° 7-G-5-81, il a été décidé que le droit personnel à exonération du conjoint survivant inutilisé pouvait bénéficier aux héritiers en ligne directe. Les droits d'enregistrement étant liquidés, en matière de donations entre vifs, selon les mêmes quotités et suivant les mêmes modalités qu'en cas d'ouverture de succession notamment pour ce qui est des exemptions, il demande si le droit personnel à exonération du conjoint non utilisé qui peut bénéficier aux héritiers en ligne directe en cas de succession peut bénéficier à ces mêmes personnes; en cas de donation entre vifs. Il lui demande de préciser si l'instruction susvisée publiée au B.O.D.G.I. n° 7-G-5-81 s'applique exclusivement aux successions ou s'il ne doit pas plutôt être admis qu'elle concerne également les donations entre vifs. Plus précisément, il expose le cas d'une mère séparée de biens qui a fait donation à ses deux enfants en octobre 1981 d'un appartement alors exonéré de droits par application de l'article 793-2-1° du code général des impôts: le droit personnel à exonération du père, époux de la donatrice, peut-il être utilisé par les donataires, enfants communs de la donatrice et de son mari?

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

35731. — 18 juillet 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation de l'article 19 paragraphe 1 de la loi du 18 janvier 1980, en ce qui concerne la possibilité de report du droit personnel à exonération en matière de biens exonérés de droits de mutation à titre gratuit par application des dispositions de l'article 793-2-1° du code général des impôts. Par instruction publiée au *Bulletin officiel* D.G.I. n° 7-G. mai 1981, il a été décidé que le droit personnel à exonération du conjoint survivant inutilisé pouvait bénéficier aux héritiers en ligne directe. Les droits d'enregistrement étant liquidés, en matière de donations entre vifs, selon les mêmes quotités et suivant les mêmes modalités qu'en cas

d'ouverture de succession notamment pour ce qui est des exemptions, il demande si le droit personnel à exonération du conjoint non utilisé qui peut bénéficier aux héritiers en ligne directe en cas de succession peut bénéficier à ces mêmes personnes en cas de donation entre vifs. Il lui demande de préciser si l'instruction susvisée publiée au *Bulletin officiel* D.G.I. n° 7-G. mai 1981 s'applique exclusivement aux successions ou s'il ne doit pas plutôt être admis qu'elle concerne également les donations entre vifs. Plus précisément, il expose le cas d'une mère séparée de biens qui a fait donation à ses deux enfants en octobre 1981 d'un appartement alors exonéré de droits par application de l'article 793-2-1° du code général des impôts: le droit personnel à exonération du père, époux de la donatrice, peut-il être utilisé par les donataires, enfants communs de la donatrice et de son mari?

Réponse. — Si, comme il semble le père n'a pas dans l'acte en cause la qualité de donataire, il ne peut prétendre à aucun droit à exonération et la question de report de ce droit au profit des enfants donataires ne se pose donc pas.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

34794. — 27 juin 1983. — **M. Georges Tranchant** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas de pénalisation abusive introduite par l'article 6 de la loi de finances de 1982 relative à l'exonération des biens professionnels à hauteur de 2 millions de francs (portée à : 2 200 000 francs en 1983) s'appliquant à des personnes mariées ou vivant en concubinage lorsqu'elles exercent chacune une profession. En effet le cas fréquemment rencontré est celui de biens professionnels de l'épouse ou de la concubine inférieurs aux limites légales mais qui s'ajoutant à la valeur des biens professionnels de l'époux ou du concubin aboutit au franchissement des limites d'exonération. Il s'agit alors d'une mesure particulièrement pénalisante et vexatoire à l'acquisition d'un patrimoine professionnel de la femme contraire aux principes d'égalité des droits de la Femme. Il lui demande donc quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette injustice « sexiste » incitant à l'isolement des hommes et des femmes exerçant une activité professionnelle. Il lui paraîtrait normal que ces limites soient doublées dans un tel cas.

Réponse. — Le gouvernement a inclus dans le projet de loi de finances pour 1984 une disposition tendant à ne pas tenir compte de la valeur des biens professionnels dans l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes. Une telle mesure est de nature à résoudre le problème exposé par l'honorable parlementaire.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

35023. — 4 juillet 1983. — **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 5 III relatif à l'I. G. F. de la loi de finances pour 1982, (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) dispose que les biens et droits grevés d'un usufruit sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour la pleine propriété, sauf dans certains cas dont celui-ci : lorsque la constitution de l'usufruit résulte de l'application de l'article 767 du code civil, notamment. Il est fait observer que la loi ne contient aucune restriction à cette exception. D'autre part l'instruction du 11 mai 1982 (*Bulletin officiel* D.G.I. 7.R. 1. 82 chap II, Assiette, Il régle d'assiettes. D. biens grevés d'usufruit) énonce dans les exceptions au principe de la taxation dans le patrimoine de l'usufruitier de la valeur totale du bien dont la propriété est démembrement : « C Le démembrement a sa source directe dans la loi, article 767 du code civil, usufruit légal du conjoint survivant ». Ce principe est de nouveau énoncé sans aucune restriction. Par contre, l'instruction du 19 mai 1982 (*Bulletin officiel* D.G.I. 7.R. 2. 82) (compléments détaillés) dans son paragraphe 120, sous le prétexte que la loi est « limitative » édicte que le principe du respect de l'usufruit légal ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où la donation ou le testament n'attribue à l'époux survivant qu'un usufruit égal à l'usufruit légal soit 1/4; et que lorsque la donation ou le testament attribue à l'époux survivant un usufruit plus important que l'usufruit légal, on ne doit plus tenir compte de cet usufruit légal. La limitation de l'instruction du 19 mai 1982 est ainsi ajoutée à la loi. La donation même si elle est faite pour la totalité de l'usufruit n'a pas pour résultat de supprimer l'usufruit légal et en acceptant la donation, l'époux survivant ne renonce pas à son usufruit légal. L'esprit de la loi est qu'il faut tenir compte de l'usufruit légal. L'instruction du 19 mai 1982, sous le prétexte que la loi est limitative, supprime l'effet de l'usufruit légal. C'est au contraire l'instruction qui ajoute à la loi. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et souhaiterait que les dispositions résultant de l'instruction en cause n'aient pas cet effet limitatif parfaitement injustifié.

Réponse. — L'impôt sur les grandes fortunes a pour objet d'opérer un prélèvement sur la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens. Or, s'agissant de biens dont la propriété est démembrement,

une telle capacité se trouve entre les mains de l'usufruitier. C'est pourquoi le première alinéa de l'article 5-III de la loi de finances pour 1982, codifié à l'article 885 G du code général des impôts, prévoit qu'au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, les biens grevés d'usufruit doivent être compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en toute propriété. A défaut d'une telle disposition, le démembrement du droit de propriété aurait été un moyen facile d'échapper à l'impôt en fractionnant son patrimoine. Cette règle d'imposition comporte toutefois des exceptions limitativement énumérées par la loi. L'article 1094-1 du code civil, qui traite de la quotité disponible spéciale entre époux, ne figure pas dans l'énumération des articles du code civil qui sont à l'origine du démembrement de propriété et dont il doit être tenu compte pour l'imposition séparée du nu-propiétaire et de l'usufruitier. L'instruction à laquelle il est fait référence fait donc une exacte application de la loi en refusant l'imposition séparée de l'usufruitier et du nu-propiétaire dans cette hypothèse. S'il a paru possible d'admettre l'imposition séparée de l'usufruitier et du nu-propiétaire lorsque l'usufruit reçu dans le cadre de l'article [1094-1] du code civil n'excède pas la quotité prévue à l'article 767 du code civil, article expressément visé par la loi de finances pour 1982, il n'en est pas de même dans le cas contraire dès lors que les exceptions prévues visent des hypothèses dans lesquelles le démembrement de propriété a sa source dans la loi sans que la volonté du disposant ait pu avoir une incidence à ce titre. Tel n'est pas le cas lorsque les dispositions de l'article 1094-1 du code civil trouvent à s'appliquer. Il n'est pas envisagé de modifier l'instruction sur ce point dès lors que le parlement, appelé à nouveau, au cours du vote de la loi de finances pour 1983, à se prononcer sur le principe de l'imposition séparée de l'usufruitier et du nu-propiétaire dans le cas et la limite visés dans la question posée, n'a pas apporté de modification au dispositif en vigueur.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

35070. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de deux propriétaires qui souhaiteraient procéder à un échange en pleine propriété de diverses parcelles ayant fait l'objet de baux ruraux à long terme. Les échangeants ont bénéficié, lors de donations à leur profit des domaines agricoles, des exonérations de l'article 792-2-3° du code général des impôts. Il lui demande si l'échange est de nature à remettre en cause les avantages fiscaux accordés à cette occasion.

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative dans la mesure où l'échange n'a pas pour conséquence au titre des parcelles en cause, soit la résiliation des baux en cours, soit la confusion dans la personne des coéchangistes de la qualité de preneur et de bailleur. Cela dit, il ne pourrait être répondu de façon plus précise à la question posée que si, par l'indication du nom et du domicile des parties et de la situation des biens en cause, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : formalités et modalités d'imposition).*

35146. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un point d'application des articles 671, 672 et 680 du code général des impôts. L'article 671 du C. G. I. impose une pluralité de taxation ou de paiement de droits particuliers, au cas de pluralité de dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, dans un acte quelconque, civil, judiciaire ou extrajudiciaire, au cas où il est dû pour chacune d'entre elles une taxe ou un droit particulier. L'article 672 du même code stipule par contre que, dans les actes civils, les dispositions indépendantes et non sujettes à une imposition proportionnelle ou progressive sont affranchies de la pluralité édictée par l'article 671 précité. Ce même article 672 prescrit en outre, qu'au cas où un acte contient plusieurs dispositions indépendantes soumises, les unes à une imposition proportionnelle ou progressive et, les autres, à une imposition fixe, ces dernières ne subissent aucune perception sauf celle afférente à l'imposition fixe la plus élevée comme minimum de perception, si le montant des impositions proportionnelles ou progressives exigibles est inférieur. Il lui demande si en fonction de ces textes et plus spécialement compte tenu des stipulations de l'article 672 du C. G. I. un acte portant mainlevée de plusieurs inscriptions et se rapportant à différentes personnes est taxable à la seule imposition au droit fixe de 250 francs, prévu par l'article 680 du C. G. I.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative. Il est précisé toutefois que l'article 26 de la loi de finances pour 1983 a porté le droit fixe des actes innomés applicable au cas particulier de 250 francs à 300 francs.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

35267. — 11 juillet 1983. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des associations de la loi de 1901, et notamment des comités de fêtes, à l'égard de l'impôt sur les sociétés. Il lui expose que, normalement, ces derniers sont redevables de l'impôt sur les sociétés à partir du moment où ils font des opérations à caractère lucratif. Mais il attire son attention sur le fait que, dans ce cas, il n'est tenu aucun compte du fait que des personnes ont pu travailler bénévolement pour ces organismes. En effet, pour l'établissement de leur bénéfice imposable, ces organismes ne peuvent déduire au titre des charges l'équivalent des rémunérations qu'ils auraient versées si le personnel employé ne l'avait pas été bénévolement. Il estime qu'admettre cette déduction serait un puissant encouragement au travail bénévole, mouvement que le gouvernement affirme vouloir promouvoir. Il lui demande donc s'il envisage de proposer cette mesure, notamment à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1984.

Réponse. — Lorsque les résultats des associations de la loi de 1901 sont assujettis au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés prévus aux articles 206-1 et 219 du code général des impôts en raison du caractère lucratif de l'activité exercée, leur détermination obéit aux mêmes règles que celles retenues pour les autres entreprises. Le bénéfice à prendre en considération pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ne peut donc être, en application des dispositions de l'article 38 du code précité, que le bénéfice net déterminé par différence entre les valeurs respectives de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt. L'application de ces principes, qu'il n'est pas envisagé de modifier, exclut la prise en considération dans les frais de personnel de charges qui n'ont pas été effectivement supportées par l'organisme.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

35282. — 11 juillet 1983. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser de manière exhaustive les critères précis auxquels doit satisfaire un bien, soit en 1983 soit en 1984, pour pouvoir bénéficier, sur le plan fiscal, d'un amortissement au taux de 100 p. 100 à titre de « petit matériel » dans l'hypothèse où son prix hors taxes est inférieur à 1 500 francs (mille cinq cents francs), si, par exemple, un appareil de protection contre l'incendie (extincteur) ou une armoire vestiaire destinée à loger les vêtements des travailleurs d'une entreprise peuvent, la condition du prix d'achat étant supposée remplie, bénéficier de la mesure sus indiquée.

Réponse. — Les matériels et outillages d'une valeur unitaire n'excédant pas 1 500 francs hors taxes, autres que ceux dont l'utilisation constitue pour l'entreprise l'objet même de son activité, peuvent être compris parmi les charges immédiatement déductibles des bénéfices imposables lorsqu'ils répondent à la définition du matériel et de l'outillage à inscrire au compte 214 du plan comptable général de 1957 ou aux comptes 2154 et 2155 du nouveau plan comptable applicable aux premiers exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1984. Par conséquent, un extincteur dont le prix d'acquisition n'excède pas 1 500 francs hors taxes peut, en principe, être admis immédiatement en charge. En revanche, tel n'est pas le cas d'une armoire servant de vestiaire dès lors que, d'une manière générale, les meubles « meublants » ne peuvent, aux termes de l'instruction du 15 octobre 1973 (*Bulletin officiel D.G.I.* 4 C-10-73), faire l'objet d'une déduction immédiate.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : actes des huissiers de justice).*

35353. — 11 juillet 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les commandements valant saisie immobilière, de même que les sommations aux créanciers inscrits et à la partie saisie, effectués en vertu des articles 674, 689, 703 et 748 du code de procédure civile, ne sont pas assujettis à la taxe de publicité foncière s'ils ont été préalablement enregistrés, le paiement des droits d'enregistrement pouvant, en l'espèce, être effectué sur état. Les actes dont il s'agit étant, eu égard à leur objet, nécessairement publiés ou mentionnés à la conservation des hypothèques dans le ressort de laquelle sont situés les immeubles saisis (cf. article 35-1° du décret du 4 janvier 1955, et articles 79 et 80 du décret du 14 octobre 1955), il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour éviter toute erreur, de soumettre obligatoirement à la formalité fusionnée les exploits de l'espèce, la taxe de publicité foncière étant, chaque fois qu'elle est exigible, exclusivement perçue à la Conservation des hypothèques compétente.

Réponse. — Si la publication au fichier immobilier des commandements valant saisie immobilière et des différents actes qui s'y rattachent est en principe obligatoire, les huissiers ne sont pas tenus, en application des dispositions de l'article 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, de faire publier ces actes. Or, il arrive que le créancier renonce à continuer la procédure engagée, soit à la suite du paiement de la dette par son débiteur, soit en raison d'un arrangement intervenu entre eux. Le créancier, qui n'a plus à faire valoir ses droits vis-à-vis des tiers, ne requiert pas la publication des actes à la conservation des hypothèques. Soumettre obligatoirement à la formalité fusionnée dans un délai de deux mois les commandements valant saisie et tous les actes s'y rattachant, conduirait à faire publier tous les commandements de saisie signifiés, même ceux devenus sans objet, ce qui ne serait pas rationnel. En outre, la mesure présenterait dans cette hypothèse un inconvénient non négligeable à l'égard du débiteur, les saisies non radiées étant délivrées à tout réquerant. Pour ces différentes raisons, la suggestion formulée ne peut être retenue.

Sécurité sociale (équilibre financier).

35373. — 11 juillet 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines conséquences de l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 instituant une contribution sur les revenus des personnes physiques destinée au financement des régimes de sécurité sociale. Des contribuables ayant vu leur revenu diminuer depuis 1981 se trouvent exonérés de cette contribution. La liste en est cependant très limitative et exclut les ménages nouvellement chargés de famille ou dont la famille s'est agrandie, obligeant ainsi la mère à cesser son travail afin de rester au foyer et d'élever son enfant. L'allègement consenti aux contribuables ayant des charges familiales, sous forme de décote, semble, dans ce cas, notamment insuffisant et ne saurait compenser la perte d'un salaire. C'est pourquoi les familles concernées jugent être fortement pénalisées par cette contribution. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — La contribution instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 est assise sur les revenus soumis à l'impôt sur le revenu au titre de 1982. Il est donc tenu compte, de fait, des événements qui ont pu affecter ces revenus, tels par exemple la cessation ou la réduction d'activité d'un des conjoints à la suite d'une augmentation des charges de famille du ménage. En outre, afin de réduire le montant dû par les redevables modestes ou chargés de famille, la contribution est diminuée d'une décote lorsque son montant n'excède pas un plafond fixé en fonction de ces charges. Ces charges de famille sont appréciées compte tenu de la situation existant au 1^{er} janvier ou, si cela s'avère plus favorable pour le contribuable, au 31 décembre 1982. Dans ces conditions, les contribuables nouvellement chargés de famille ou dont la famille s'est agrandie ne sont nullement pénalisés. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

35416. — 11 juillet 1983. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la T.V.A. payée par certains psychothérapeutes. En effet, les psychothérapeutes non-médecins exerçant en cabinet libéral sont astreints au paiement de la T.V.A., alors que leurs collègues médecins psychothérapeutes en sont dispensés en effectuant le même service. En conséquence, elle lui demande son avis sur ce problème et si cette différence est justifiée.

Réponse. — En application des articles 256 et 256 A du code général des impôts, toutes les prestations de services effectuées moyennant rémunération par les personnes qui exercent leur activité d'une manière indépendante relèvent du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant l'article 261-4-1^{er} du même code exonère les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales énumérées au code de la santé publique et parmi lesquelles ne figurent pas les psychothérapeutes non-médecins. L'exonération des psychothérapeutes non-médecins pourrait apparaître comme un encouragement à l'exercice de la psychothérapie en dehors de tout cadre légal ou réglementaire. De plus, elle constituerait une infraction aux dispositions de la sixième directive T.V.A. du Conseil des Communautés européennes, qui prévoient que les prestations de soins à la personne ne sont exonérées que dans la mesure où elles sont effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par chaque Etat membre. Il n'est donc pas possible d'étendre le bénéfice de l'exonération de l'article 261-4-1^{er} du code général des impôts aux psychothérapeutes non-médecins.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

35512. — 11 juillet 1983. — **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences des provisions pour congés payés à l'occasion des résultats fiscaux et comptables d'une entreprise. Le système actuel oblige l'entreprise aux provisions pour congés payés et interdit de les déduire du résultat fiscal. Valable dans la plupart des cas, un tel système peut aboutir à certaines anomalies lorsqu'une entreprise s'est livrée à de nombreuses augmentations d'emplois tout en ayant un résultat comptable précaire, voire négatif. Dans ce cas précis, un résultat fiscal positif (non déductibilité des provisions) va de pair avec un résultat comptable négatif. Aussi, il semble qu'une telle mesure pénalise les entreprises les plus dynamiques d'autant plus qu'elles sont de taille réduite et que la cinquième semaine de congés payés a accru cette anomalie. Il lui demande si une modification est envisagée en la matière.

Réponse. — Aux termes de l'article 39-1-1^{er} (troisième alinéa) du code général des impôts, l'indemnité de congés payés, calculée dans les conditions définies aux articles L 223-11 à L 223-13 du code du travail, revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Par conséquent, les dépenses de congés payés (y compris le complément de droit à congés correspondant à l'institution, par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, d'une cinquième semaine de congés payés) ne peuvent être déduites que du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel les salariés exercent leurs droits et non par voie de provision fiscalement déductible au titre de l'exercice antérieur. Il n'est pas envisagé de modifier cette législation.

Dette publique (emprunts d'Etat).

35553. — 11 juillet 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des demandeurs d'emploi en maladie lors de leur licenciement. Du fait de leur maladie, ceux-ci ne peuvent s'inscrire à l'A. N. P. E. ni donc percevoir des indemnités de chômage. Ils perçoivent donc des indemnités journalières normales de sécurité sociale mais ces indemnités peuvent être d'un montant inférieur aux indemnités de chômage qu'ils auraient normalement perçues. En conséquence, il lui demande si les dispositions de dispense de souscription à l'emprunt obligatoire 1983 ne pourraient être étendues à ce cas.

Réponse. — L'emprunt obligatoire concerne normalement tous les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est supérieure à 5 000 francs. Les dispositions qui dispensent de souscription à l'emprunt certains contribuables en cas de perte d'emploi au cours de la période du 1^{er} juillet 1982 à la date limite de souscription de l'emprunt, à la condition d'avoir perçu, de ce fait, un revenu de remplacement prévu à l'article L 351-1 du code du travail, dérogent à ce principe. Comme toutes les exceptions en matière fiscale, elles doivent conserver une portée strictement limitée. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'en étendre le bénéfice à des personnes privées d'emploi qui ne répondent pas aux conditions d'indemnisation fixées par l'ordonnance.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

35620. — 18 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le critère de détermination du montant plafonné à 2 000 francs de l'allocation en devises. Il constate que celle-ci ne tient pas compte dans son calcul, ni de la hausse des prix des pays étrangers, ni de la dépréciation du franc par rapport à ces monnaies. Ainsi, pour maintenir un pouvoir d'achat identique aux 5 000 francs de 1975, il faudrait, compte tenu de ces facteurs, relever le montant de cette allocation en devises de 141,5 p. 100, pour se rendre en Grande-Bretagne de 145,3 p. 100 pour la R. F. A., de 152,6 p. 100 pour les U. S. A., de 192,0 p. 100 pour le Japon, ou bien encore de 226,0 p. 100 pour se rendre en Suisse; cela nécessiterait donc, avec 115 p. 100 de hausse des prix et une dépréciation de notre monnaie de 11 p. 100, 12 075 francs pour maintenir le pouvoir d'achat en Grande-Bretagne, 12 265 francs pour la R. F. A., de 12 360 francs pour les U. S. A., de 14 600 francs pour le Japon, ou encore 16 033 francs pour la Suisse, avec une hausse des prix de 52 p. 100 et une dépréciation de notre monnaie de 52,60 p. 100. Ainsi l'amputation spoliant nos concitoyens n'est pas de 3/5, comme le laisse supposer la réduction de 5 000 à 2 000 francs, mais de 5/6 par rapport à la R. F. A. et l'Angleterre, de 4/5 par rapport au U. S. A., et de 7/8 par rapport à la Suisse. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable et urgent de réexaminer cette situation en tenant compte de ces données pour le calcul de l'allocation en devises.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

39506. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35620, parue au *Journal officiel* du 18 juillet 1983 concernant le montant plafonné à 2 000 francs de l'allocation en devises.

Réponse. — Les restrictions apportées en 1983 aux dépenses de tourisme à l'étranger visent, avec d'autres dispositions, à contribuer à l'amélioration de la balance des paiements et à sensibiliser davantage les résidents aux contraintes résultant du déficit de nos échanges extérieurs. Compte tenu de ce double objectif, le montant actuel de l'allocation touristique ne pourrait être fixé qu'à un seuil modeste qui, pour certains pays étrangers, peut conduire nos résidents à y effectuer des séjours plus brefs que par le passé. Les contraintes exceptionnelles imposées à ce titre à nos compatriotes sont temporaires: il est rappelé que le dispositif actuel ne sera pas reconduit au-delà du 31 décembre 1983.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

35770. — 18 juillet 1983. — **M. René Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 17 de la loi de finances 1982 instituant une taxe de 30 p. 100 sur les dépenses et charges afférentes aux véhicules. Il lui demande de préciser d'une part si une auto-école doit supporter cette taxe sur les frais de voitures particulières et relatifs à l'exploitation (conformément au C. G. I. 39-J et à l'arrêté du 8 février 1982) et d'autre part, s'il lui appartient de limiter à 35 000 francs la base d'amortissement de ces mêmes véhicules suivant le C. G. I. 39-4.

Réponse. — Aux termes d'une réponse ministérielle faite à M. Dubedout, député (*Journal officiel* du 22 septembre 1982, débats A.N., p. 4771, n° 10043), publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts du 24 décembre 1982 (4 L-11-82), il est admis que les véhicules affectés de manière exclusive à certaines opérations correspondant à l'activité même de l'entreprise qui en est propriétaire, locataire ou dont elle assume certaines charges ne sont pas à prendre en compte pour le calcul de la taxe sur certains frais généraux. Il en est ainsi des véhicules affectés exclusivement à l'activité exercée par une auto-école. Par ailleurs, les dispositions de l'article 39-4 du code général des impôts afférentes à la limitation de l'amortissement des voitures particulières ne s'appliquent pas lorsque l'utilisation de tels véhicules est strictement nécessaire à l'exercice de l'activité de l'entreprise en raison de son objet même. Tel est le cas, en principe, des véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite par les auto-écoles.

Dette publique (emprunts d'Etat).

35869. — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les remarques apportées par la Chambre de commerce et d'industrie de Rennes à l'emprunt obligatoire appliqué aux travailleurs indépendants et chefs d'entreprise en nom personnel. En effet, la Chambre de commerce et d'industrie de Rennes constate que l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 est calculé pour les personnes physiques par rapport à l'impôt dû au titre de 1981. Pour les travailleurs indépendants et les chefs d'entreprise en nom personnel, il le serait sur la totalité du bénéfice industriel ou commercial réalisé par l'entreprise et non sur la part prélevée par ces chefs d'entreprise pour leurs besoins personnels. Le montant de cet emprunt serait ainsi beaucoup plus élevé et constituerait une ponction sur les trésoreries et le fond de roulement de ces entreprises, avec répercussion sur les conditions de fonctionnement et d'investissement. Sur 2 700 000 entreprises en France, 1 800 000 seraient concernées par cette mesure dont 10 000 dans la circonscription de la Chambre de commerce et d'industrie de Rennes. Cette dernière propose donc le remboursement de l'emprunt souscrit par les entreprises en nom personnel qui gélaieraient cette somme en réserve pour l'entreprise de façon que le remboursement effectué aille bien à l'entreprise et non pas à la personne. En conséquence, il lui demande sa position à ce sujet.

Réponse. — L'emprunt obligatoire est assis sur la cotisation afférente à l'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de 1981. Le montant de la souscription est donc calculé, comme cette cotisation, sans distinguer selon la nature ou les modalités de réalisation des revenus composant le revenu net global soumis à l'impôt. Tout autre dispositif serait, du reste, inéquitable dans la mesure où il créerait une discrimination entre contribuables redevables d'une cotisation d'impôt d'un montant égal et serait ainsi contraire au principe fondamental d'une juste répartition des

charge publiques. Par ailleurs, la nécessité d'engager, dans l'intérêt même des entreprises, le redressement économique le plus rapidement possible impliquait que le dispositif retenu soit d'application simple. La mesure présentée par l'auteur de la question n'aurait pas répondu à cet objectif essentiel en raison de la complexité de sa mise en œuvre dès lors, notamment, qu'elle aurait rendu nécessaire un contrôle permanent de la comptabilité des entreprises pendant toute la durée de l'emprunt.

Etrangers (Américains).

36009. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des ressortissants Américains domiciliés en France. Au terme d'un communiqué en date du 14 juin 1983, ceux-ci sont exonérés d'I. G. F. pour leurs biens situés hors de France pendant les cinq années qui suivent leur arrivée en France. Cette mesure s'appliquant rétroactivement au 1^{er} janvier 1982. On ne peut que regretter une nouvelle fois la diffusion tardive de cette décision qui n'a pas permis l'information des contribuables concernés avant la date limite de dépôt de la déclaration. Les ressortissants Américains concernés par cette exonération qui ont déclaré au 15 juin leurs biens situés hors de France et qui acquittent l'I. G. F. correspondant vont devoir déposer une déclaration rectificative et demander simultanément le remboursement de l'I. G. F. correspondant aux biens indûment compris dans l'assiette de l'impôt. En outre, du fait de l'application rétroactive de la décision au 1^{er} janvier 1982, ceux d'entre eux qui ont déclaré au 15 octobre 1982 des biens situés à l'étranger doivent adresser une réclamation au service des impôts pour obtenir le dégrèvement correspondant. Il serait souhaitable que l'on puisse étudier chacun des cas avec beaucoup de bienveillance et qu'éventuellement les services fassent part du caractère rétroactif de cette mesure aux intéressés. En outre il demande au ministre s'il est envisagé d'étendre l'avenant franco-américain aux autres conventions et de conférer aux avenants ultérieurs un même caractère rétroactif. Il demande au ministre que de telles mesures soient portées à la connaissance des intéressés dans des délais plus conformes aux pratiques courantes, l'information tardive étant source de contestations et de travaux supplémentaires.

Réponse. — Comme le mentionne l'honorable parlementaire, l'administration a, par un communiqué de presse en date du 14 juin, fait connaître qu'un accord était intervenu entre les autorités fiscales françaises et américaines sur un projet d'avenant à la convention fiscale liant les deux pays. Cet avenant portera notamment sur l'impôt sur les grandes fortunes. La publication tardive du communiqué de presse n'est pas le fait de l'administration française. En effet, les négociations de cet avenant, qui se sont engagées dès le début de 1982 et qui ont été rendues difficiles en particulier du fait des demandes américaines, avaient, en pratique, été terminées en février 1983. Mais la partie américaine n'a fait connaître son accord de principe définitif qu'au début juin. Elle a, à cette occasion, demandé s'il était possible d'annoncer cet accord et de permettre que la disposition qu'il comporte concernant les Américains résidant temporairement en France puisse être prise en compte immédiatement. Malgré le caractère inhabituel de cette demande et le délai extrêmement court la séparant de la date de déclaration, l'administration française s'est efforcée de la satisfaire. Ainsi, la publication du communiqué du 14 juin présente un caractère exceptionnel et marque l'intérêt porté aux citoyens américains habitant notre pays. Bien entendu, les services feront les diligences nécessaires pour assurer les régularisations après l'entrée en vigueur de l'avenant, comme cela est d'ailleurs souvent le cas lors de la mise en vigueur d'une nouvelle convention. S'agissant de la seconde partie de la question de l'honorable parlementaire, conformément aux engagements pris (cf. R. M. Duffaut, *Journal officiel* sénat du 20 janvier 1983, p. 111 n° 9785), la France propose à ses principaux partenaires, dans le cadre des négociations en cours, des dispositions comparables à celles arrêtées avec les Etats-Unis, en demandant la réciprocité lorsque le pays partenaire connaît un impôt analogue à l'I. G. F. Chaque avenant ainsi conclu précisera la date d'entrée en vigueur retenue par les deux parties, et l'administration assurera l'information des contribuables dans les délais opportuns.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

36235. — 1^{er} août 1983. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur quel texte peut être fondée, lors de la publication à un bureau d'hypothèques d'un acte de vente d'immeuble donnant seulement ouverture à la T. V. A. immobilière, la perception de la taxe de publicité foncière au tarif de 300 francs en raison du fait que cet acte contient un pouvoir par les parties à cet acte à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs dudit acte pour le mettre en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et d'état-civil.

Réponse. — Le pouvoir contenu dans l'acte de vente évoqué; constitue une disposition indépendante qui donne ouverture à un droit particulier en application du principe énoncé à l'article 671 du code général des impôts. Elle rend donc exigible le droit fixe de 300 francs prévu à l'article 680 du code déjà cité.

Épargne (politique de l'épargne).

36258. — 1^{er} août 1983. — **M. Paul Mercieca** exprime à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa préoccupation devant l'annonce de la décision de réduire les taux d'intérêts pour les livrets A de Caisse d'épargne et les bons du Trésor. Cette réduction pénalise essentiellement une épargne populaire constituée par les travailleurs et les familles alors que, dans le même temps, les emprunts d'Etat acquis principalement par des titulaires de hauts revenus sont lancés à des taux très élevés. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas plus équitable de maintenir le taux actuel des livrets A tant que l'on n'aura pas la certitude que l'inflation est réduite de manière durable.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

36758. — 22 août 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de la décision de réduire les taux d'intérêts pour les livrets A de Caisse d'épargne et les bons du Trésor, une telle réduction pénalisant d'abord l'épargne populaire constituée par les travailleurs et les familles, alors que les emprunts d'Etat continuent à être lancés à des taux élevés. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de maintenir le taux actuel des livrets A tant que l'inflation n'aura pas été définitivement maîtrisée.

Réponse. — La décélération du rythme de la hausse des prix amorcée en 1982 et confirmée en 1983 comme la détente observée tant sur le marché monétaire que sur le marché financier ont permis de réduire d'un point le taux de rémunération de l'épargne liquide et à court terme et notamment le taux des livrets. Toutefois, afin d'éviter que cette baisse ne pénalise les déposants les plus modestes, le gouvernement n'a pris cette mesure qu'après avoir lancé, de concert avec l'ensemble des établissements de crédit, une vigoureuse campagne d'information et de promotion sur le compte sur livret d'épargne populaire et s'être assuré que cette campagne avait porté tous ses fruits. Tel était bien le cas au 31 juillet dernier, veille de l'entrée en vigueur de la mesure en cause, puisqu'à cette date le nombre de titulaires de livret d'épargne populaire s'établissait à 2 300 000 pour un encours total de 24 milliards de francs. Il convient d'ajouter que le taux de l'intérêt qui est servi à ces derniers n'a pas été affecté par la mesure évoquée ci-dessus: il demeure donc fixé à 8,5 p. 100 et peut être complété par l'attribution d'une prime de maintien du pouvoir d'achat. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que la réduction du coût des ressources consécutive à la baisse des taux a été répercutée par la Caisse des dépôts et consignations et par les Caisses d'Épargne sur certaines catégories de prêts qu'elles consentent tant aux particuliers qu'aux collectivités locales. Ce dispositif doit contribuer à la réussite de la politique de désinflation tout en préservant les intérêts des déposants les plus modestes.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires).

36539. — 8 août 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités relatives au cautionnement par un tiers des engagements financiers contractés par un client auprès d'une banque. Il semble qu'avec les moyens informatiques actuels qui permettent à tout un chacun de recevoir périodiquement un relevé de l'état de compte bancaire, il ne serait sans doute pas impossible d'ajouter une colonne à ce compte faisant mention de cette caution. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'envisager cette éventualité dans un proche avenir.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, toutes les mesures permettant d'améliorer les relations entre les banques et leur clientèle et, dans le cas précis des opérations de cautionnement, l'information des personnes qui se portent caution en faveur de tiers, constituent une préoccupation très actuelle du gouvernement. Ce point a notamment été réaffirmé à l'occasion du dépôt du projet de loi relatif à l'organisation et au contrôle des établissements de crédit, lorsque le gouvernement a donné communication d'une série de mesures ou d'actions destinées à améliorer les relations quotidiennes des banques avec le public. Il convient tout d'abord de rappeler que plusieurs mesures ont été prises au cours des dernières années pour assurer une meilleure information, tant a priori qu'à posteriori. C'est ainsi que les lois n° 78-22 du 20 janvier 1978 et n° 79-596 du 13 juillet 1979 ont prévu diverses dispositions relatives à l'information des personnes

se portant caution des particuliers qui sollicitent des prêts bancaires. La loi du 10 janvier 1978 prescrit qu'un exemplaire de l'offre préalable doit être remis aux cautions; ce document doit mentionner leur identité. La loi du 13 juillet 1979, concernant les crédits immobiliers, prescrit dans son article 5 que le prêteur doit remettre ou adresser gratuitement à l'emprunteur éventuel ainsi qu'aux cautions personnes physiques déclarées par celui-ci, une offre préalable précisant la nature, l'objet et les différentes modalités du prêt. Surtout, dans le cadre de décisions prises à l'instigation du gouvernement en vue d'améliorer les relations entre les banques et les P.M.E., l'Association française des banques a, en avril 1982, recommandé à ses membres de procéder à une information annuelle des cautions qui ont souscrit à des engagements d'une durée supérieure à trois ans. Cette initiative a été largement suivie d'effets, même si, pour le moment, les travaux importants qui en résultent (notamment les modifications des chaînes informatiques) ralentissent sa mise en œuvre. Les établissements de crédit sont à présent invités à poursuivre cet effort en faveur des personnes qui délivrent leur garantie à l'occasion de prêts personnels et de prêts immobiliers, le plus souvent en faveur de membres de leur famille. La suggestion consistant à aménager la présentation des relevés de comptes bancaires afin d'y inclure une rubrique faisant état, le cas échéant, des engagements de cautions paraît soulever par contre des difficultés qui rendent sa mise en application malaisée. Il est important de noter en particulier que, dans la grande majorité des cas, la caution n'est pas cliente de la banque qui accorde le crédit: il est alors impossible que les relevés de compte qui lui sont adressés par sa propre banque fasse mention de cet engagement.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires).

36620. — 8 août 1983. — **M. Clément Theaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'ouverture de compte en banque pratiquées par certains organismes. En effet, il est demandé des informations telles que montant des impôts sur le revenu, nombre d'enfants. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur la justification de ces pratiques qui apparaissent comme une atteinte à la liberté de chacun.

Réponse. — La communication des informations mentionnées par l'honorable parlementaire ne constitue nullement une formalité nécessaire à l'ouverture d'un compte auprès d'une banque. En revanche, elle peut s'avérer indispensable dès lors que cette opération est accompagnée ou suivie de la fourniture de produits dont le bénéfice lui est subordonné. Notamment, certains produits financiers sont assujettis à un régime fiscal particulier qui en interdit la distribution à certaines personnes ou qui en fait varier les avantages en fonction de la tranche d'imposition des bénéficiaires. C'est ainsi que la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire stipule que le bénéfice en est réservé aux contribuables domiciliés en France qui justifient chaque année de l'impôt établi à leur nom en raison que l'ensemble de leurs revenus n'excède pas un plafond déterminé par la loi, et aux conjoints des contribuables remplissant ces conditions. De même en ce qui concerne les placements en actions, le bénéfice de l'abattement de 3 000 francs par an et par déclarant sur le montant imposable des revenus correspondant à des dividendes d'actions émises en France, est réservé aux contribuables dont le revenu net global n'excède pas la limite de la dixième tranche du barème. Enfin, pour s'en tenir aux produits à grande diffusion, le nombre d'enfants, et plus généralement le nombre de personnes à charge, est devenu un élément à prendre en considération pour apprécier la rentabilité d'un plan d'épargne-logement: en effet, le décret n° 83-488 du 11 juin 1983 permet au souscripteur d'un plan d'obtenir, sous certaines conditions, une majoration de la prime d'épargne déterminée en fonction du nombre de personnes vivant habituellement à son foyer.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles: Rhône).

37664. — 12 septembre 1983. — **M. Francisque Perrut** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les catastrophes naturelles qui se sont abattues sur les agriculteurs pendant toute l'année, notamment dans le département du Rhône, avec successivement la tempête qui a dévasté les forêts, les chutes de neige, les inondations de la vallée de la Saône et enfin la sécheresse. L'importante diminution des revenus sera un très lourd handicap pour beaucoup des agriculteurs victimes de ces calamités, qui ne pourront honorer leurs échéances de remboursement de prêts les mois prochains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter les reports d'annuités auprès des Caisses de crédit pour tous les agriculteurs concernés.

Réponse. — L'ampleur exceptionnelle des intempéries du printemps et de l'été 1983 a entraîné, dans nombre de départements, des difficultés pour les agriculteurs. Aussi, les pouvoirs publics ont-ils pris toutes mesures utiles

pour accélérer les procédures, tant de reconnaissance du droit à indemnisation que d'ouverture des possibilités d'octroi de prêts spéciaux calamités. En outre, une aide au transport, ferroviaire ou routier, de pailles et de fourrages a été mise en place. Enfin, le Crédit agricole a été autorisé, dans la limite de 400 millions de francs, à octroyer des prêts de consolidation, au taux de 9 p. 100, sur sept ans avec cinq ans de différé de remboursement, aux agriculteurs remplissant les conditions d'accès aux prêts calamité. Ils pourront ainsi bénéficier d'un report de leur annuité de prêts bonifiés venant à échéance entre les 1^{er} juillet 1983 et le 30 juin 1984. Cette mesure à caractère exceptionnel permettra de résoudre les problèmes de trésorerie auxquels sont confrontés les agriculteurs les plus gravement sinistrés notamment dans le département du Rhône.

Associations et mouvements (comptabilité).

36760. — 22 août 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'obligation d'appliquer le nouveau plan comptable est prévue également pour les associations régies par la loi de 1901, à partir du 1^{er} janvier prochain.

Réponse. — Comme la généralité des entreprises, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif doivent tenir une comptabilité susceptible de justifier l'exactitude des résultats déclarés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Dans ces conditions, les associations concernées devront, au plus tard à partir du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983, aménager leur comptabilité afin de l'adapter aux dispositions du plan comptable général révisé publié en annexe à l'arrêté ministériel du 27 avril 1982 (*Journal officiel* lois et décrets n° 106 N.C. du 7 mai 1982, p. 4355).

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

37173. — 29 août 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les résultats de la collecte des réseaux des Caisses d'épargne au cours du premier semestre 1983. On remarque que, pour la première fois, les excédents des livrets A sont négatifs (— 618 millions de francs). Alors que les excédents enregistrés habituellement permettaient d'apporter le complément de financement pour les opérations d'investissement réalisées par les communes, il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises, si ces résultats sont confirmés, pour qu'en 1984, les communes puissent poursuivre leurs efforts d'équipements.

Réponse. — Le montant global de l'excédent des dépôts sur les retraits enregistrés au titre des premiers livrets (livrets A) par les Caisses d'Épargne et de prévoyance et par la Caisse nationale d'Épargne depuis le 1^{er} janvier 1983 s'élevait à 1 087 millions de francs au 30 juin et non à 618 millions de francs ainsi que l'indique l'honorable parlementaire. Selon les statistiques provisoires actuellement disponibles, le montant desdits excédents atteignait 5 374 millions de francs au 31 août. Il convient de rappeler que dans la détermination du montant des contingents mis à la disposition des Caisses d'Épargne pour répondre aux demandes de prêts des collectivités locales (contingent Minjoz), sont pris en compte non seulement l'excédent des dépôts sur les retraits constaté l'année précédente sur les premiers livrets (livrets A) mais également les intérêts capitalisés le 31 décembre; aux 50 p. 100 appliqués à la progression d'encours ainsi calculée s'ajoute 75 p. 100 des remboursements effectués sur les prêts consentis antérieurement. La diminution de la collecte sur les livrets A ne se répercute donc pas automatiquement sur le volume des contingents de prêts des Caisses d'Épargne puisque d'autres facteurs entrent en compte. En outre, dans l'hypothèse où les excédents de dépôts seraient en 1983 sensiblement inférieurs à ceux de 1982, un examen de mesures permettant de corriger cette situation pourrait être effectué, comme il a été indiqué au parlement à l'occasion du vote de la proposition de loi portant réforme des Caisses d'Épargne et de prévoyance.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

37266. — 29 août 1983. — **M. Jean-Claude Bois** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne pourrait être envisagé d'exclure du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de charbon faites aux travailleurs de la mine par les houillères.

Réponse. — Les houillères sont effectivement tenues de payer la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de revient du charbon qu'elles distribuent à leur personnel, actif ou retraité. L'imposition répond au principe fondamental selon lequel des entreprises ne peuvent pas livrer à la consommation les produits dégrèvés de taxe. Une disposition qui infirmerait ce principe serait directement contraire à l'objectif de neutralité qui s'attache au mécanisme de la taxe sur la valeur ajoutée et au principe d'égalité devant l'impôt; elle ne peut donc être envisagée.

Ameublement (emploi et activité).

37362. — 5 septembre 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de l'industrie française de l'ameublement et plus particulièrement sur les diverses propositions d'adaptation, de protection ou bien encore de relance de cette industrie qui seraient actuellement à l'étude. En effet, selon les professionnels, des mesures précises seraient en cours d'élaboration avec les pouvoirs publics. C'est ainsi que seraient prévues des mesures de soutien aux investissements, de dépôt préalable, d'imposition de normes techniques, d'opposition aux pratiques de « dumping » de certains pays ou encore l'allègement des charges sociales... Ces mesures seraient en effet susceptibles de relancer ce secteur industriel particulièrement important. Il lui demande dans quelles délais celles-ci pourraient être mises en application.

Réponse. — Le Conseil des ministres du 22 juin a confirmé que le soutien des industries de l'ameublement et, plus généralement, des industries liées à la « filière bois », était l'une des priorités de la politique industrielle du gouvernement. Des mesures précises sont en préparation dans les départements ministériels concernés, en liaison avec les professionnels et les experts compétents. Des structures ou des procédures spécifiques pour le financement des investissements du secteur font actuellement l'objet de réflexions qui aboutiront à des décisions concrètes au début de 1984. D'autres actions sont envisagées, en particulier pour faciliter l'information des négociants et des consommateurs sur l'origine des meubles qu'ils achètent et pour développer la créativité des fabricants français, en tenant mieux compte des besoins exprimés par les consommateurs.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

37985. — 19 septembre 1983. — **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'ouverture du Livret rose. Il les juge en effet trop restrictives et estime anormal qu'un célibataire, ne percevant que le S.M.I.C., soit écarté du bénéfice de cette formule d'épargne. Aussi lui demande-t-il s'il entend en élargir les conditions, d'autant plus qu'une telle mesure n'entraînerait guère d'incidence sur le budget national.

Réponse. — La loi n° 82-557 du 27 avril 1982 a réservé pour 1982 le bénéfice des comptes sur livret d'épargne populaire aux personnes ayant payé moins de 1 000 francs au titre de l'impôt sur le revenu. Ce montant, réévalué chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, a donc été porté à 1 130 francs pour 1983. Il n'est pas envisagé de modifier la règle ainsi établie qui permet aux personnes aux revenus les plus modestes de placer leurs économies dans des conditions qui en maintiennent le pouvoir d'achat. Le nombre de titulaires de ce livret (environ 2,5 millions) montre d'ailleurs que le plafond de ressources ne paraît pas pouvoir être considéré comme trop bas. Il convient également de rappeler que, pour favoriser l'épargne des ménages, le gouvernement a mis en place, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 1983 et de la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, de nouveaux produits financiers diversifiés et attractifs. En outre, le plafond du premier livret des Caisses d'Épargne (livret A) a été porté de 49 000 francs à 58 000 francs en avril dernier; d'autre part, les plans d'épargne-logement ouverts à compter du 15 juin 1983 bénéficient de différentes mesures qui portent sur la rémunération, majorée d'un point et portée ainsi à 10 p. 100, les plafonds de dépôts et de prêts qui sont portés respectivement à 300 000 francs et 400 000 francs et sur la prime versée par l'Etat dont le montant est majoré dans la limite de 1 000 francs par personne à charge. Les plans en cours au 15 juin ont pour leur part bénéficié de la majoration du plafond des dépôts et de prêts et, dans certaines conditions relatives à l'augmentation des versements périodiques, de la majoration du montant de la prime. Enfin, un instrument nouveau (le C.O.V.E.D.I.) a été mis en place pour faciliter le financement de l'industrie. Sur ce dernier compte, des dépôts, dont les revenus sont exonérés d'impôt, peuvent être acceptés dans la limite de 10 000 francs; il peut donc être ouvert dans chaque foyer fiscal un compte pour le contribuable et un pour son conjoint.

Entreprises (entreprises nationalisées).

38127. — 26 septembre 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que pour ramener le déficit du projet de budget 1984 à 125 milliards, le gouvernement a donné des instructions aux entreprises nationalisées pour débudgétiser leurs provisions. Ce qui les amènerait à emprunter aux banques l'équivalent « dit-on » de 10 milliards de francs.

Réponse. — Les méthodes de comptabilisation des provisions dans les entreprises privées comme nationalisées obéissent aux règles fixées par le Conseil national de la comptabilité. Leur application est vérifiée par les commissaires aux comptes dont l'indépendance et la rigueur ne sauraient être suspectées. Elles ne dépendent donc du gouvernement ni dans leur définition ni dans la vérification de leur application. Au demeurant, une modification des méthodes de comptabilisation des provisions passées dans les écritures des entreprises nationalisées n'aurait pas d'effet sur le solde du budget de l'Etat.

Politique économique et sociale (généralités).

38168. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer année par année, depuis 1979, la part représentée par les prélèvements fiscaux et sociaux dans la production intérieure brute.

Réponse. — De 1979 à 1983, les taux de prélèvements fiscaux (impôts/produit intérieur brut) et sociaux (cotisations effectives/produit intérieur brut) ont évolué comme suit :

	1979	1980	1981	1982	1983
Prélèvements fiscaux	23,5	24,2	24,5	25,0	25,4
Prélèvements sociaux	17,6	18,4	18,3	18,8	19,3
Prélèvements obligatoires	41,1	42,6	42,8	43,8	44,7

Ces données sont établies et publiées chaque année par l'I.N.S.E.E. dans le « Rapport sur les comptes de la Nation de l'année » ainsi que dans les « Comptes prévisionnels de la Nation », documents annexés à la loi de finances.

Assurances (règlement de sinistres).

38190. — 26 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'indemnisation des catastrophes naturelles. Il s'avère, en effet, que le contenu des congélateurs n'est pas remboursé lorsque la perte des denrées est due à une coupure d'électricité, même si celle-ci est la conséquence immédiate des inondations. En revanche, certaines compagnies acceptent de rembourser le contenu des congélateurs lorsqu'ils ont été submergés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si ces éléments sont conformes aux dispositions législatives en vigueur.

Assurances (règlement de sinistres).

38191. — 26 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'indemnisation des catastrophes naturelles. Il s'avère en effet que certains assureurs ne remboursent pas les frais des sinistrés obligés de se reloger à la suite de dégâts des eaux. Il souhaiterait donc savoir si cette application de la législation est conforme à son esprit.

Assurances (règlement de sinistres).

38193. — 26 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la loi relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles ne concerne pas les biens professionnels. Il s'avère toutefois que la notion de bien professionnel peut être l'objet de différentes

interprétations. Il souhaiterait donc savoir si, lorsqu'une personne a écrit un livre à titre purement accessoire indépendamment de sa profession et lorsque cette personne a subi la destruction de plusieurs exemplaires de ce livre à la suite d'inondations, les dégâts correspondants peuvent être indemnisés.

Assurances (règlement des sinistres).

38324. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'indemnisation des catastrophes naturelles. Il arrive en effet très fréquemment que les experts désignés par les compagnies d'assurances, constatent, en plein accord avec les assurés, le montant des dégâts. Or, en dépit de cet accord, certaines compagnies d'assurances n'indemnisent que partiellement, sans fournir aucune explication aux assurés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si cette façon de procéder est conforme à la loi.

Assurances (règlement des sinistres).

38325. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que dans l'Est de la France, trois inondations successives ont eu lieu en décembre, avril et mai derniers. En principe, les compagnies indemnisent les catastrophes naturelles. Cependant, certaines compagnies ont résilié les contrats, et les sinistrés ont dû s'adresser au Bureau central de tarification. Or, il s'avère que dans l'intervalle, une autre crue est intervenue et que de ce fait, plusieurs assurés de la région messine ont été ainsi dans l'impossibilité d'être indemnisés normalement. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il lui serait possible de modifier la loi du 13 mai 1982, de façon à ce que la garantie soit maintenue en tout état de cause jusqu'à la signature d'un nouveau contrat.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes. La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 permet la réparation de seuls dommages matériels directs occasionnés aux assurés par l'intensité anormale d'un agent naturel. En conséquence, ne sont pas indemnisables à ce titre ceux qui ne sont pas liés directement à cet événement. Il en est ainsi des dégâts causés à des appareils électriques ou au contenu de réfrigérateurs ou de congélateurs, qui trouvent leur origine dans une rupture du réseau de distribution électrique. En revanche, ces mêmes dommages peuvent être indemnisés au titre de la garantie contre les risques de catastrophes naturelles lorsque les biens considérés ont subi une submersion due à une inondation. La même loi ne couvre pas les frais de déplacement et de logement exposés par les victimes de sinistres. Il en va différemment des livres détériorés à la suite d'inondations qui doivent être indemnisés au même titre que les autres biens ayant subi un dommage matériel direct, dès lors qu'ils figurent au nombre de ceux prévus par le contrat de base dans lequel est insérée obligatoirement la garantie contre les risques de catastrophes naturelles. Il est précisé, à cet égard, que le législateur n'a exclu aucun bien en fonction de son usage, seul le montant de la franchise applicable diffère selon l'usage non professionnel ou professionnel des biens en cause. S'agissant des conditions d'indemnisation, la différence susceptible d'être constatée entre le montant des dommages, évalué à dire d'expert, et l'indemnité proposée peut provenir de l'abattement pour vétusté prévu par le contrat d'assurance, de l'application d'une règle proportionnelle appliquée pour insuffisance des capitaux assurés et de la franchise pour sinistre fixée par la réglementation relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Par ailleurs, il est observé que jusqu'à la mise en œuvre, à l'avenir, de plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, les entreprises d'assurance ne peuvent, en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982, refuser leur couverture que pour les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur construction ou de leur création et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle. Le législateur n'a pas cependant ignoré l'hypothèse que les entreprises d'assurance, eu égard à la probabilité d'occurrence d'événements naturels dommageables pour certains biens ou activités particulièrement exposés, soient amenées, notamment après sinistre, à résilier les contrats de base souscrits par les sinistrés et dans lesquels la garantie des risques de catastrophes naturelles est obligatoirement insérée. C'est pourquoi l'article 5 de la loi précitée a prévu la constitution d'un Bureau central de tarification des risques en cause. Ce bureau peut être saisi dès lors que l'assuré s'est vu refuser la garantie de ces risques par trois entreprises d'assurance. Son rôle, en pareil cas, consiste à imposer à l'une de ces compagnies, que l'intéressé choisit lui-même, de garantir ce dernier contre les effets des catastrophes naturelles. Il est observé que le Bureau central de tarification n'a pas encore eu à connaître de situations de cette nature. Toutefois, si des difficultés subsistaient, il conviendrait d'en faire part à la Direction des assurances, 54 rue de Châteaudun 75009 Paris, afin qu'une solution répondant au souci des intéressés soit trouvée.

EDUCATION NATIONALE

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Basse-Normandie).*

25390. — 10 janvier 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le taux d'échec scolaire particulièrement important en Basse-Normandie. L'Académie de Caen détenant le triste record des redoublements en cours préparatoire et en cours moyen, deuxième année, ainsi que le pourcentage le plus élevé de passage de CM2 en C.P.P.N. Etant donné l'importance des connaissances acquises au sein de l'enseignement primaire, fondement de la réussite secondaire professionnelle et universitaire, il s'inquiète du devenir de sa région, dont le développement ne pourrait se faire sans la qualification des hommes. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour aider la région à surmonter cet handicap.

Réponse. — Les chiffres communiqués par le recteur de l'Académie de Caen, concernant le rythme du cursus scolaire des élèves des écoles élémentaires des départements de l'Orne, de la Manche et du Calvados, confirment effectivement que les retards sont sensiblement supérieurs à la moyenne des académies métropolitaines. Des actions ont déjà été entreprises pour améliorer cette situation. Ainsi l'élévation du taux de préscolarisation des enfants de deux à trois ans devrait intervenir progressivement bien qu'il se heurte à des difficultés accentuées par le caractère rural d'une grande partie de l'académie. Les effectifs des classes élémentaires ont pu être abaissés permettant un meilleur encadrement; ils sont passés de :

	Année 1981-1982	Année 1982-1983
Pourcentage des classes de C.P. ayant plus de 25 élèves	9,7 %	7,4 %
Pourcentage de classe de C.E.1 ayant plus de 25 élèves	46,7 %	29,5 %

Six emplois ont pu être affectés à la rentrée 1982-1983 aux zones d'éducation prioritaire pour améliorer l'efficacité de l'enseignement dans les secteurs où les retards scolaires étaient les plus importants. A l'occasion de la réflexion nationale sur le fonctionnement de l'école qui s'est engagée, les partenaires qui, à différents titres, participent au système éducatif vont être invités par les inspecteurs d'académie des départements concernés à étudier en profondeur les causes de cette situation et à proposer des solutions pour y porter remède. De plus dans sa déclaration du 1^{er} février 1983 sur le projet de rénovation des collèges, le ministre a clairement marqué l'importance de nouvelles relations entre écoles et collèges et d'un dialogue entre les deux niveaux d'enseignement. Quant à l'admission directe des élèves du C.M. 2 en classes préprofessionnelles de niveaux (C.P.P.N.) s'agissant de la situation de l'Académie de Caen les renseignements concernant ces orientations permettent de constater dans cette académie une diminution régulière, depuis la rentrée 1979, des admissions directes en C.P.P.N., même si ce pourcentage reste effectivement encore élevé par rapport à la moyenne nationale.

Orientations en fin de C.M. 2
Enseignement public - France métropolitaine
Moyennes nationales

Rentrées	1978	1979	1980	1981
Admissions 6 ^e	82,82	82,21	82,48	81,54
Passage C.P.P.N..	0,85	1,81	1,66	1,70

Moyennes de l'Académie de Caen

Rentrées	1978	1979	1980	1981
Admissions 6 ^e	74,56	75,43	77,13	77,01
Passage C.P.P.N..	3,38	4,66	4,18	3,77

Enfin, il y a lieu de noter pour répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire concernant l'insertion professionnelle future de ces élèves de classes préprofessionnelles de niveau (C.P.P.N.) que diverses mesures ont été prises (note de service n° 81-529 du 25 décembre 1981 et note de service

n° 82-327 du 30 juillet 1982) afin d'améliorer, dans l'immédiat, le fonctionnement de ces classes et de concourir à une meilleure insertion scolaire et sociale des élèves qui y sont scolarisés. Dans ce cadre, une action d'expérimentation s'est plus particulièrement développée depuis deux ans avec attribution de moyens supplémentaires (heures et moyens financiers). Elle concerne en 1983-1984 dix établissements de l'Académie de Caen, dont certains sont implantés en zones prioritaires. Elle a donné lieu à des actions de formations spécifiques dans le cadre du plan académique de formation des personnels. Elle est tout particulièrement suivie par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, qui ont procédé à des réunions de tous les chefs d'établissements ayant des classes préprofessionnelles de niveaux, aux fins d'extension de cette opération de rénovation de la pédagogie des élèves en grande difficulté, étant entendu que la résorption progressive de ces classes a été annoncée dans la déclaration du ministre du 1^{er} février 1983.

Enseignement (fonctionnement : Rhône).

29890. — 4 avril 1983. — **M. Théo Vial Messet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que depuis le 14 mars 1983, toutes les suppléances des personnels non enseignants, administratifs, de service et de laboratoire sont interrompues dans l'Académie de Lyon. Il ressort de cette décision d'une part que les postes rendus maintenant vacants par les congés de titulaires à compter et au-delà du 14 mars, ne sont pas pourvus, d'autre part que les auxiliaires déjà en place sur des congés de titulaires sont suspendus. Les raisons d'une telle décision seraient liées au montant des crédits de suppléance réellement, délégué au recteur de l'Académie de Lyon pour l'année 1983, qui ferait apparaître une diminution de 20 p. 100 en regard de l'enveloppe 1982. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les établissements publics d'enseignement de l'Académie de Lyon, puissent assurer un meilleur fonctionnement du service public d'éducation nationale.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Rhône-Alpes).

31606. — 9 mai 1983. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression, depuis le 14 mars dans l'Académie de Lyon et tout particulièrement dans le département de la Loire, des suppléances de personnels administratifs, de service et de laboratoire. Dans certains cas certaines suppléances en cours ont même été brutalement arrêtées alors que les intéressés étaient normalement en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette mesure suscite les plus vives inquiétudes de l'ensemble des personnels et des familles, car, si elle était maintenue, elle mettrait gravement en cause la qualité du service public d'éducation. Il est inconcevable, en effet, que nos lycées et collèges puissent fonctionner dans de bonnes conditions sans personnel non enseignant ou avec des effectifs insuffisants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Une dotation annuelle de crédits est attribuée à chaque recteur pour le remplacement des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service en congé de maladie ou maternité. Ces crédits qui permettent d'assurer les suppléances des personnels en cause, ont été accordés à l'Académie de Lyon, dans des proportions identiques à celles des autres académies. L'Académie de Lyon n'a pas subi de diminution du montant global des moyens de remplacement puisqu'elle a, comme cinq autres académies, bénéficié dans le cadre du dispositif permettant le recours aux titulaires remplaçants d'une dotation complémentaire d'emplois de titulaires remplaçants obtenus par conversion d'une partie des crédits de suppléances. Par ailleurs, un abondement de la dotation initiale en crédits de remplacement est intervenu en cours d'année scolaire. Il a contribué à normaliser la situation dans l'académie considérée. Il appartient à chaque académie de décider de l'utilisation des moyens délégués. C'est ainsi que le caractère plus ou moins préjudiciable d'une absence, qui est fonction de l'emploi exercé, de la durée de l'absence et de la situation générale des effectifs de l'établissement, doit être apprécié par les autorités académiques en fonction de la dotation qui leur est accordée. Les directives données aux recteurs pour l'utilisation des crédits de suppléances ont toujours mis l'accent sur la nécessité de gérer les moyens délégués avec le souci prioritaire de remplacer de façon systématique que les personnels indispensables à la vie des établissements (cuisiniers, aides de cuisine, chauffeurs de chauffage central...). Le montant de la dotation permet de faire face normalement aux suppléances indispensables.

Enseignement (personnel).

30190. — 11 avril 1983. — **M. Paul Dhaelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème qui se pose aux couples dont l'un est envoyé à l'étranger pour des raisons professionnelles alors que son conjoint est agent titulaire de l'éducation nationale. Il serait

en effet souhaitable que celui-ci, s'il souhaite accompagner son conjoint à l'étranger, puisse obtenir sa mise en disponibilité mais aussi qu'il reste titulaire de son poste en France. En effet, les dispositions actuelles créent des difficultés lors du retour en France et sont un frein au départ à l'étranger de certains travailleurs, départ qui permet pourtant de pénétrer certains marchés à l'exportation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. — Les enseignants qui obtiennent une disponibilité pour suivre leur conjoint, notamment à l'étranger, perdent effectivement leur poste. C'est l'une des conséquences de cette position des fonctionnaires, régie par le décret n° 59-309 du 14 février 1959, dont l'article 29 prévoit que la réintégration après disponibilité doit intervenir à l'une des trois premières vacances. Le fait de laisser vacant un poste pour y réaffecter ultérieurement le professeur en disponibilité exigerait que celui-ci soit tenu pendant cette période par un maître auxiliaire. Cette mesure conduirait donc à recruter de nouveaux auxiliaires, ce qui serait contraire à la politique gouvernementale tendant à résorber l'auxiliaariat dans la fonction publique. Certes, les difficultés de réintégration n'ont pas échappé au ministre de l'éducation nationale puisqu'il a été décidé que les enseignants à gestion nationale des lycées et collèges ayant obtenu une mise en disponibilité pour raisons de famille bénéficient d'une priorité pour obtenir leur ancien poste ou la localité où était implanté celui-ci.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

34029. — 20 juin 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer le montant des subventions accordées aux organisations étudiantes au cours des années 1980, 1981, 1982, 1983, et selon quels critères celles-ci ont été attribuées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

39966. — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 34029 du 20 juin 1983 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les crédits ouverts aux associations et par là même aux organisations étudiantes sont inscrits au chapitre 43-11 article 48 ligne 10 du budget. La répartition des crédits aux organisations étudiantes se fait en fonction de leur représentativité aux différentes élections étudiantes (élections universitaires, Conseils d'administration des C.R.O.U.S. et du C.N.O.U.S., sièges obtenus au C.N.E.S.E.R.). Le mode de calcul appliqué aux résultats des élections est le suivant : Elections universitaires : 60 p. 100 du total ; 40 p. 100 = nombre de voix dans les conseils d'U.E.R. ; 20 p. 100 = nombre de sièges dans les Conseils d'université ; Elections aux œuvres universitaires : 30 p. 100 du total ; 20 p. 100 = nombre de voix dans les Conseils d'administration des C.R.O.U.S. ; 10 p. 100 = nombre de sièges au Conseil d'administration du C.N.O.U.S. ; Elections aux C.N.E.S.E.R. : 10 p. 100 = nombre de sièges obtenus au C.N.E.S.E.R. De plus pour atténuer l'importance des désaccords quant au nombre de voix recueillis, il est apparu souhaitable et équitable d'attribuer un point par millier ou fraction de millier de voix recueillies. La Confédération nationale des étudiants de France (C.N.E.F.) s'est constituée après les élections universitaires de 1981-1982 mais à partir d'organisations pré-existantes, à la représentativité mesurable selon les mêmes critères que les autres organisations. Ceci a permis de totaliser au bénéfice de la confédération les voix et les sièges obtenus par ses différentes composantes. Le tableau ci-dessous récapitule les subventions accordées depuis 1980 aux mouvements nationaux d'étudiants ayant une vocation générale de représentation :

Organisation	1980	1981		1982	1983-1984
		Avant mai 1981	Après mai 1981		
U.N.E.F.-S.E.	0	0	200 000	256 080	235 080
U.N.E.F.-C.D.	0	0	180 000	206 352	223 980
C.E.L.F.	117 000	117 000	0	35 040	42 066
C.L.E.F. puis C.N.E.F. dont le C.L.E.F. est l'un des fondateurs	50 000	0	50 000	74 946	39 060
U.N.I.	320 000	210 000	0	27 534	38 820
P.S.A.	0	0	0	0 (Refusé par l'association)	14 640 (Refusé par l'association)

Bien qu'aucune subvention n'ait encore été versée en 1983, les organisations d'étudiants visées ci-dessus ont été informées que les résultats des élections intervenues en 1982-1983 leur ouvraient droit à des subventions calculées selon les mêmes règles que l'an passé et versées pour moitié à partir de la fin septembre et pour moitié à compter de janvier 1984. D'autres organisations d'étudiants ont, par ailleurs, sollicité des subventions pour les aider à faire face à des fonctions spécifiques auprès des étudiants. C'est ainsi, en particulier, que les associations de résidents universitaires, d'élèves de grandes écoles, ont continué à bénéficier lorsqu'elles en ont fait la demande, d'aides après 1982 proportionnellement à leur représentativité appréciée selon les résultats des élections aux Conseils des résidences universitaires en particulier.

Enseignement (programmes).

38984. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34365 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 26 du 27 juin 1983 (p. 2799) sur l'importance des stages en entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les séquences éducatives en entreprises ont connu en 1981-1982 un nouveau développement puisque 110 000 départs d'élèves de lycées d'enseignement professionnel ont été enregistrés soit une progression de 45,7 p. 100 par rapport à l'année scolaire précédente. S'il est trop tôt pour apprécier l'importance des séquences pour la présente année scolaire, il apparaît que le premier trimestre 1982-1983 a connu une nouvelle progression de 32 p. 100. Les élèves concernés représentent jusqu'à 26,4 p. 100 des effectifs des brevets d'études professionnelles du secteur tertiaire, 19 p. 100 des certificats d'aptitude professionnelle du même secteur, 12,7 p. 100 des brevets d'études professionnelles et 9,8 p. 100 des certificats d'aptitude professionnelle du secteur secondaire. La durée moyenne d'un stage est de 12 jours ouvrables. Le pourcentage d'élèves participants a progressé dans la quasi-totalité des académies, avec une très forte participation dans les régions de Montpellier, Toulouse et Nice. De la même façon l'augmentation de la participation des élèves s'observe dans tous les groupes de métiers d'effectifs significatifs avec une progression cependant plus marquée dans le secteur tertiaire. L'ensemble de ces résultats analysés dans une note d'information du S.I.G.E.S. n° 83-05 du 7 février 1983 conduisent à veiller à la poursuite du développement quantitatif mais aussi qualitatif des séquences éducatives en entreprises lors de la prochaine année scolaire. En effet, les séquences, qui ont permis une réelle ouverture des lycées d'enseignement professionnel sur leur environnement professionnel, ont offert aux équipes pédagogiques la possibilité d'actualiser voire de rénover leur enseignement. L'extension préconisée demeurera en conséquence subordonnée aux objectifs de qualité inhérents à l'esprit même de cette action.

Organisations	1980	1981	1982
F.R.U.F.	20 000	20 000	40 000
F.E.R.U.F.	0	0	30 000
F.N.A.G.E.E.	10 000	0	0
U.G.E.			24 000
Union nationale des sociétés étudiantes mutualistes régionales	25 000	25 000	

Enseignement (programmes).

34365. — 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est l'importance des séquences éducatives en entreprises, quels sont les élèves concernés, quelle est la durée moyenne des stages, quelle est leur répartition géographique et leur répartition professionnelle, quels seront les développements de cette politique dans les prochains mois.

Enseignement secondaire (personnel).

34589. — 27 juin 1983. — **M. Paul Pèrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'application de la note de service n° 82-490 du 29 octobre 1982, relative aux mutations et premières affectations des conseillers principaux et conseillers d'éducation pour la rentrée 1983. En effet, cette circulaire publiée après les résultats du concours de recrutement de ces fonctionnaires, exclut du mouvement les Académies d'Aix-en-Provence, Marseille, Bordeaux, Corse, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nice, Toulouse, ce qui ne manque pas de créer d'énormes difficultés aux conseillers principaux d'éducation issus de ces Académies où par ailleurs, des postes restent vacants après que le mouvement des titulaires de la mi-mai ait eu lieu. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur cette circulaire et de donner à tous les nouveaux conseillers principaux d'éducation des perspectives égales d'affectation.

Réponse. — Il convient d'observer tout d'abord qu'il existait à la rentrée 1982 un déséquilibre très important dans la répartition sur le territoire des postes budgétaires vacants de conseillers et conseillers principaux

d'éducation titulaires, comme l'atteste le tableau n° 1 ci-joint. Il est à remarquer ensuite que les mutations effectuées cette année sur la demande de ces personnels ont encore accru ce déséquilibre. Contrairement à ce qu'indique en effet l'honorable parlementaire, il n'a été apporté que très peu de limitations aux mutations proprement dites des personnels d'éducation. Les mesures prises, qui ont d'ailleurs été accompagnées d'un examen attentif des situations particulières (et notamment de celles des conjoints) ont essentiellement concernés les premières affectations des personnels titularisés à la rentrée 1983. Elles ont porté leurs fruits, puisque ces premières affectations ont réduit de plus d'un tiers le nombre des postes vacants situés dans les académies déficitaires. Le second objectif poursuivi par l'administration est d'assurer une plus grande stabilité dans le poste de ces personnels, condition même de l'exercice des fonctions éducatives. Des premières mesures ont été prises cette année, qui ont permis de l'atteindre en partie. L'effort accompli dans ce sens devra être poursuivi. En effet, comme l'indique le tableau n° 2 ci-joint, près de la moitié des personnels d'éducation qui ont demandé une mutation cette année ne sont dans leur établissement scolaire que depuis un ou deux ans. C'est pourquoi il paraîtrait souhaitable d'exiger désormais une stabilité minimale de trois ans dans le poste des candidats à une mutation, sauf s'il s'agit d'un rapprochement de conjoints.

Tableau N° 1

Postes vacants de conseillers et conseillers principaux d'éducation en 1983

Académies	Conseillers d'éducation				Conseillers principaux d'éducation			
	Postes budgétaires au 1.11.1982	Postes vacants avant mouvement mai 1983	Postes vacants après mouvement juin 1983	Postes vacants après affectations juillet 1983	Postes budgétaires au 1.11.1982	Postes vacants avant mouvement mai 1983	Postes vacants après mouvement juin 1983	Postes vacants après 1res affectations juillet 1983
Aix-Marseille Bordeaux Corse Grenoble Montpellier Nice Toulouse	922	113	87 % de diminution des postes vacants - 23 %	84 % de diminution des postes vacants - 26 %	634	90	56 % de diminution des postes vacants - 38 %	54 % de diminution des postes vacants - 40 %
Autres académies	2 794	1 115	1 101 - 1 %	754 - 32 %	1 690	461	444 - 4 %	301 - 35 %
Ensemble	3 716	1 228	1 188	838	2 324	551	500	355

Tableau N° 2

Mutations demandées en 1983

	Après un an dans le poste	Après deux ans dans le poste	Après trois ans dans le poste
Conseillers d'éducation	180/538 33,4 %	67/538 12,4 %	67/538 12,4 %
Conseillers principaux d'éducation	65/230 28,2 %	33/230 14,3 %	37/230 16 %

Education : ministère (personnel).

35059. — 4 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les conséquences de l'article 15, alinéa 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 en ce qui concerne la gestion du patrimoine immobilier et des matériels des services de l'éducation nationale. La responsabilité reconnue au commissaire de la République implique-t-elle une modification de la répartition des compétences avec les services académiques dépendant du ministère de l'éducation nationale ? L'article 15 comporte-t-il des conséquences sur le statut des personnels appelés à gérer le patrimoine immobilier et les matériels des établissements scolaires ?

Education : ministère (personnel).

38959. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35059 (publiée au *Journal officiel* du 4 juillet

1983) relative à la gestion du patrimoine immobilier et des matériels des services de l'éducation nationale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 15, troisième alinéa du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 rend le commissaire de la République seul responsable, sous l'autorité de chacun des ministres, de la gestion du patrimoine immobilier et des matériels des services extérieurs de l'Etat dans le département. Cette nouvelle disposition, conforme à la logique présidant à la décentralisation, modifiera le dispositif antérieur en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale. En effet, cette compétence était exercée antérieurement par l'inspecteur de l'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Celui-ci devra néanmoins être étroitement associé par le commissaire de la République à la gestion de ce patrimoine. Il est à noter d'autre part, que cette nouvelle compétence du commissaire de la République ne concerne pas les établissements scolaires, établissements publics dotés d'un patrimoine propre. Enfin, le statut des personnels de ces établissements n'est en rien concerné par ces dispositions.

Enseignement (personnel).

35188. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Raynel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort des instituteurs qui attendent, depuis déjà trop longtemps, leur intégration dans les corps dont ils assument les fonctions. Il lui demande s'il est permis d'espérer la publication prochaine des deux décrets en cours de préparation prévoyant la possibilité de leur intégration, soit dans le corps des secrétaires administratifs scolaires et universitaires, soit dans le corps des conseillers d'éducation.

Réponse. — L'avenir du corps des instituteurs retient toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci s'est attaché à mettre au point, en concertation avec les organisations syndicales concernées, une solution qui tendrait à permettre aux intéressés d'accéder aux corps dont ils exercent, en

grande majorité, les fonctions, à savoir, ceux de conseiller d'éducation ou de secrétaire d'administration scolaire et universitaire (S.A.S.U.). Dans le cadre de la préparation du budget 1984, 500 transformations d'emplois d'instituteurs en emplois de conseillers d'éducation ou de secrétaires d'administration scolaire et universitaire ont été prévues. Les deux projets de décrets, permettant, au plan statutaire, cette mesure, doivent suivre la procédure requise, avant une publication qui devrait intervenir au début de l'année 1984 pour permettre la mise en œuvre des mesures prévues à la rentrée scolaire 1984.

*Enseignement secondaire
enseignement technique et professionnel : Lorraine).*

35389. — 11 juillet 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'équipement de notre territoire en lycées d'enseignement technologique et professionnel d'hôtellerie et de tourisme. En effet, le Nord de la Lorraine, zone en forte densité de population, n'accueille aucun établissement de ce type. Ainsi, notre région, qui développe un effort considérable pour diversifier ses activités, n'offre que peu de possibilité aux jeunes désirant acquérir un brevet de technicien de l'hôtellerie. La position géographique du Nord de la Lorraine, à proximité de la Belgique, du Luxembourg et de la R. F. A., se prête pourtant au développement de cette activité. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour répondre aux besoins de ce secteur, d'y programmer la construction d'un lycée d'enseignement technologique et professionnel d'hôtellerie et de tourisme.

Réponse. — L'organisation de nouvelles préparations aux métiers de l'hôtellerie et du tourisme doit faire l'objet d'une inscription préalable à la carte scolaire de la spécialité professionnelle (nature, nombre et localisation des sections). L'élaboration de ce document prévisionnel relève de la compétence nationale en ce qui concerne les niveaux de formation IV (brevet de technicien) et III (section de technicien supérieur), et de la compétence rectorale pour le niveau V (C.A.P. et B.E.P.). Les recommandations récentes de la Commission professionnelle consultative compétente, formulées à l'occasion des études de modification de la carte considérée, ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat, principalement dans le domaine du tourisme, une augmentation des capacités de formation déjà arrêtées dans l'enseignement long pour desservir le territoire national, notamment en ce qui concerne les sections de techniciens supérieurs. L'opportunité de la réalisation souhaitée dans le nord de la Lorraine ne peut être examinée sans tenir compte de cette situation; mais les préoccupations exprimées localement sont également à prendre en considération. C'est pourquoi, toute adaptation de la carte, quel que soit le niveau de formation considéré, appelle, en premier lieu, la conduite d'études au plan régional, intégrant à la fois les particularités locales, notamment l'environnement économique, et le souci, s'agissant des préparations de second cycle long de l'hôtellerie et du tourisme, d'une cohérence nationale des flux de formation avec les besoins. En outre, dans le cas évoqué, il est nécessaire que les autorités régionales se prononcent, dans le cadre d'une large concertation avec les partenaires concernés, sur l'opportunité de faire figurer, à la carte scolaire des établissements de l'Académie de Nancy-Metz, la création à terme d'un lycée, ou d'un lycée d'enseignement professionnel, avec sa localisation et le nombre des places nécessaires à l'accueil des élèves. Il

apparaît donc que le dossier doit être instruit dans un premier temps à l'échelon régional. Informé de la question posée, le recteur apportera à l'intervenant les éléments d'information situant pour l'académie les perspectives de réalisation d'un établissement d'enseignement hôtelier dans le nord de la Lorraine.

Enseignement secondaire (personnel).

35466. — 11 juillet 1983. — **M. Paul Chomat** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation stagiaires. Afin de combler les déficits existants pour les postes occupés par des titulaires dans les académies du Nord et de l'Est les pouvoirs publics ont bloqué, cette année, les postes vacants des académies du Sud du pays. Cette mesure, accompagnant la création très positive de nombreux postes de conseillers d'éducation, n'a pas eu, semble-t-il, les effets escomptés. Elle a, en revanche, suscité un certain mécontentement chez les personnels concernés qui ont durement ressenti la limitation de leurs possibilités d'être mutés. Compte tenu du fort recrutement programmé l'an prochain qui peut permettre un assainissement progressif de la situation des académies du Nord et de l'Est, **M. Paul Chomat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne conviendrait pas d'envisager de libérer les postes actuellement bloqués et de chercher dans la négociation avec les organisations syndicales représentatives de ces personnels les moyens d'atteindre efficacement les objectifs fixés.

Réponse. — Il convient d'observer tout d'abord qu'il existait à la rentrée 1982 un déséquilibre très important dans la répartition sur le territoire des postes budgétaires vacants de conseillers et conseillers principaux d'éducation titulaires, comme l'atteste le tableau n° 1 ci-joint. Il est à remarquer ensuite que les mutations effectuées cette année sur la demande de ces personnels ont encore accru ce déséquilibre. Contrairement à ce qu'indique en effet l'honorable parlementaire, il n'a été apporté que très peu de limitations aux mutations proprement dites des personnels d'éducation. Les mesures prises, qui ont d'ailleurs été accompagnées d'un examen attentif des situations particulières (et notamment de celles des conjoints) ont essentiellement concerné les premières affectations des personnels titularisés à la rentrée 1983. Elles ont porté leurs fruits, puisque ces premières affectations ont réduit de plus d'un tiers le nombre des postes vacants situés dans les académies déficitaires. De plus, il convient de noter qu'une part importante des postes restés vacants seront pourvus par les personnels auxiliaires remplissant les conditions fixées par le décret n° 83-687 du 25 juillet 1983, pour être intégrés dans le corps des conseillers d'éducation. Le second objectif poursuivi par l'administration est d'assurer une plus grande stabilité dans le poste de ces personnels, condition même de l'exercice des fonctions éducatives. Des premières mesures ont été prises cette année, qui ont permis de l'atteindre en partie. L'effort accompli dans ce sens devra être poursuivi. En effet, comme l'indique le tableau n° 2 ci-joint, près de la moitié des personnels d'éducation qui ont demandé une mutation cette année ne sont dans leur établissement scolaire que depuis un ou deux ans. C'est pourquoi il paraîtrait souhaitable d'exiger désormais une stabilité minimale de trois ans dans le poste des candidats à une mutation, sauf s'il s'agit d'un rapprochement de conjoints.

Tableau N° 1

Postes vacants de conseillers et conseillers principaux d'éducation en 1983

Académies	Conseillers d'éducation				Conseillers principaux d'éducation			
	Postes budgétaires au 1.11.1982	Postes vacants avant mouvement mai 1983	Postes vacants après mouvement juin 1983	Postes vacants après affectations juillet 1983	Postes budgétaires au 1.11.1982	Postes vacants avant mouvement mai 1983	Postes vacants après mouvement juin 1983	Postes vacants après 1 ^{ères} affectations juillet 1983
Aix-Marseille Bordeaux Corse Grenoble Montpellier Nice Toulouse	922	113	87 % de diminution des postes vacants - 23 %	84 % de diminution des postes vacants - 26 %	634	90	56 % de diminution des postes vacants - 38 %	54 % de diminution des postes vacants - 40 %
Autres académies	2 794	1 115	1 101 - 1 %	754 - 32 %	1 690	461	444 - 4 %	301 - 35 %
Ensemble	3 716	1 228	1 188	838	2 324	551	500	355

Tableau N° 2

Mutations demandées en 1983

	Après un an dans le poste	Après deux ans dans le poste	Après trois ans dans le poste
Conseillers d'éducation	180/538 33,4 %	67/538 12,4 %	67/538 12,4 %
Conseillers principaux d'éducation	65/230 28,2 %	33/230 14,3 %	37/230 16 %

Enseignement secondaire (personnel).

35929. — 18 juillet 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains adjoints d'enseignement souvent âgés de plus de trente-cinq ans, mariés et parents de jeunes enfants, dont la titularisation s'est accompagnée de mutation parfois fort éloignée de leur lieu de résidence. Si cette décision de mutation n'est pas contestable réglementairement, elle n'en présente pas moins de graves inconvénients humains, certains personnels mutés se mettant en congé de maladie jusqu'à épuisement des droits, l'éloignement de leur propre famille étant un des éléments non négligeables des troubles physiques ou moraux dont ils se plaignent. D'autres préfèrent démissionner notamment dans les disciplines scientifiques où ils n'ont guère de difficultés à retrouver un emploi mieux rémunéré. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'éviter, dans toute la mesure du possible, la dissociation professionnelle de conjoint lorsque l'un d'eux obtient sa titularisation.

Réponse. — L'ampleur des mesures de titularisation d'auxiliaires décidées par le gouvernement et leur mise en application venant après l'effort consenti depuis juin 1981 (plus de 8 000 titularisations dans le corps des adjoints d'enseignement) impose la mise en œuvre d'un dispositif permettant de tenir compte, pour les affectations des nouveaux recrutés, à la fois des vœux des intéressés et de la nécessité pour le service public d'éducation de répartir de façon homogène les enseignants sur l'ensemble du territoire national. C'est pourquoi, il a été prévu d'une part un barème d'affectation tenant largement compte des contraintes familiales et, d'autre part, de renforcer, grâce à ces auxiliaires titularisés, les académies déficitaires du Nord et de l'Est de la France. Ainsi sur 6 650 agents recrutés, 4 541 ont été affectés dans leur académie d'origine; sur les 2 109 auxiliaires mutés en qualité d'adjoints d'enseignement stagiaires, en dehors de leur académie d'origine, 564 avaient un conjoint installé professionnellement dans leur

académie d'origine. Il faut remarquer que sur ces 564 agents, 244 ont été affectés dans une académie limitrophe de leur académie d'origine. Dans le courant de l'été, une attention approfondie a été portée aux situations sociales et familiales provoquées par ces affectations. Ainsi, a-t-il été possible de réaffecter dans leurs académies d'origine une centaine de stagiaires mariés. Par ailleurs, des permutations concernant une centaine d'agents, célibataires et mariés, ont pu être réalisées. Enfin, il a été décidé d'autoriser les adjoints d'enseignement stagiaires qui sollicitent un rapprochement de conjoint à déposer une demande de mutation dans le cadre du prochain mouvement national.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Isère).

36908. — 22 août 1983. — **Mme Odile Sicard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne l'Académie de Grenoble, les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises ainsi que la ventilation de ces attributions pour les années 1980, 1981 et 1982, en distinguant celle effectuée auprès d'établissements publics et celle effectuée auprès d'établissements privés.

Réponse. — La répartition de la taxe d'apprentissage au titre des années 1981 et 1982 dans l'Académie de Grenoble s'est effectuée de la manière suivante : (voir tableau ci-joint). Le système de la taxe d'apprentissage qui repose sur la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 comporte l'obligation faite à l'employeur de se libérer de cette taxe égale à 0,5 p. 100 de la masse salariale, soit sous forme d'un versement au Trésor, soit sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles selon les règles définies par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié. En particulier, ces règles permettent à l'assujéti d'affecter librement les sommes dont il est redevable, sous les réserves suivantes : a) une fraction de la taxe, le « quota » (20 p. 100 de la taxe due) doit être consacrée au financement de l'apprentissage soit au titre de la fraction du salaire de l'apprenti exonérable de plein droit, soit sous forme de subventions versées aux centres de formation d'apprentis; b) une autre fraction, d'un montant de 7 p. 100, doit être versée au Fonds national interconsulaire de compensation. Ce versement est destiné à assurer aux maîtres d'apprentissage artisans ou employant dix salariés au plus une compensation forfaitaire à raison des salaires versés aux apprentis pendant le temps passé au centre de formation d'apprentis; c) le reliquat doit être ventilé, selon un barème de répartition comportant des pourcentages différents en fonction du secteur professionnel dans lequel s'exerce l'activité de l'assujéti. Ce barème favorise selon les cas les catégories « ouvriers qualifiés », « cadres moyens » ou « cadres supérieurs » et non la nature juridique de l'établissement.

Académie de Grenoble

Taxe d'apprentissage collectée en 1981 et 1982
en milliers de francs

Etablissements publics	Taxe collectée en 1981	Taxe collectée en 1982	Etablissements privés	Taxe collectée en 1981	Taxe collectée en 1982	Autres organismes	Taxe collectée en 1981	Taxe collectée en 1982
Collèges	5 532	7 667	Collèges et assimilés.	2 768	3 453	Centres de formation d'apprentis	16 151	22 331
Ecoles nationales de perfectionnement.	411	313	Lycées privés d'enseignement professionnel	6 575	2 047			
Lycées d'enseignement professionnel.	6 458	9 557	Lycées privés d'enseignement techniques et polyvalents	2 212	4 665			
Lycées d'enseignement techniques et polyvalents	9 861	11 980						
Autres bénéficiaires.	451	4 327						
Enseignement supérieur public	6 937	5 309						
Total	29 650	39 153		11 555	10 165		16 151	22 331

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nord).

36936. — 22 août 1983. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression envisagée d'un poste de professeur de mathématiques appliquées (probabilités et statistiques) à l'université des sciences et techniques de Lille. Ce poste, rendu libre par un départ en retraite, ne serait pas plus pourvu alors que le taux d'encadrement dans cette université est de un enseignant pour quinze étudiants, tandis que le taux moyen national est de un enseignant pour neuf étudiants. De plus, sur les six professeurs recensés en probabilités et statistiques, l'un est pris à plein temps par ses activités au C.U.E.E.P. (formation continue) dont il est le directeur. Un autre est en fait un spécialiste de théorie des graphes inscrit anormalement en probabilités statistiques, si bien que le potentiel en professeurs dans cette discipline est en fait de quatre et serait réduit à trois si ce poste n'était pas pourvu. D'autre part, certains enseignements nécessitent de gros moyens qui ne sont pas pris en compte, telle la préparation au C.A.P.E.S. qui correspond à un besoin criant dans la région du Nord. De nombreux enseignants du secondaire ne sont pas certifiés et suivent la préparation au C.A.P.E.S. à l'Université. En décembre 1982, une session spéciale du C.A.P.E.S. en mathématiques et physique a été organisée pour combler les déficits de certaines académies, dont celui du Nord, en enseignants. De gros efforts ont été consentis à Lille dont l'académie a obtenu un succès puisqu'elle s'est classée deuxième, après celle de Paris. Il est à noter qu'un quart des reçus sont de la région Nord/Pas-de-Calais. La préparation à l'agrégation n'est pas non plus comptée et elle comporte une épreuve de probabilités statistiques. Cette mesure est d'autant plus grave qu'il s'agit d'un poste de mathématiques appliquées et que cette université a fourni un gros effort pour développer des filières mathématiques qui ne soient pas tournées vers l'enseignement, mais vers le monde industriel. Un atelier d'analyse des données a été mis sur pied à Lille, animé par des probabilistes, des statisticiens, des informaticiens, qui est largement ouvert sur l'extérieur et qui dispense de la formation continue. Sur le plan de la recherche, le laboratoire de probabilité et statistiques a une excellente réputation nationale et internationale. Il est reconnu comme associable au C.N.R.S. par le ministère de l'éducation nationale. La suppression de ce poste irait à l'encontre du développement de la recherche dans la région du Nord. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que le maintien de ce poste soit assuré; 2° quelles solutions il préconise pour que l'université des sciences et techniques de Lille puisse bénéficier de moyens lui permettant de fonctionner pleinement.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'U.E.R. de mathématiques pures et appliquées de l'Université de Lille I. La nécessité de soutenir les objectifs globaux de l'enseignement supérieur a entraîné une redistribution des postes vacants en 1983. Aussi, le ministère de l'éducation nationale a été amené à supprimer un poste de professeur de mathématiques appliquées (probabilités et statistiques) à l'Université de Lille I. Il est apparu en effet que l'encadrement des mathématiques à l'Université de Lille I était supérieur à la moyenne nationale en ce qui concerne les enseignants de rang A. Si l'on rapproche le potentiel de rang A évalué selon les nouveaux temps de service de la charge totale des enseignements, le coefficient atteint 95 p. 100 à l'Université de Lille I contre 74 p. 100 pour la moyenne nationale. Si le potentiel de rang A est rapproché de la charge dominante des enseignements, les pourcentages atteignent respectivement 122 p. 100 pour Lille I contre 86 p. 100 au niveau national. Ce taux d'encadrement tient compte du transfert d'un poste de professeur de mathématiques de cette U.E.R. au C.U.E.E.P. (Centre université — Economie d'éducation permanente) occupé par le directeur du centre. Quant à la charge de préparation aux concours de recrutement du second degré, elle n'est prise en compte dans aucun établissement pour le calcul des taux d'encadrement. Les modalités de calcul des charges et du potentiel sont portées à la connaissance de chaque établissement à l'occasion du calcul de la dotation des heures complémentaires de l'année universitaire. Si une université estime qu'un poste déterminé doit être comptabilisé au titre d'une discipline et non d'une autre il lui appartient de le faire connaître aux services ministériels en temps utile. Aucune remarque particulière n'a été présentée par Lille I en ce qui concerne le poste de professeur de mathématiques spécialiste de la théorie des graphes.

Enseignement (personnel).

37154. — 29 août 1983. — **M. Jacques Brunhas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions du recrutement des personnels enseignants relevant de la Direction des affaires culturelles (rue La Pérouse à Paris) ou bien devant servir dans les territoires d'outre-mer. Il lui demande la procédure à suivre et les conditions à remplir pour faire acte de candidature. En effet, des personnels âgés de plus de

cinquante ans ou bien ayant exercé douze ans et plus hors de France, voient leurs candidatures rejetées, alors que semble-t-il, aucun texte ne prévoit de restrictions.

Réponse. — La procédure de dépôt et de transmission des candidatures à un poste à l'étranger fait l'objet chaque année d'une note de service publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (B.O.E.N.). Pour l'année scolaire 1984-1985, des instructions ont été publiées au B.O.E.N. n° 32 du 15 septembre 1983. Ces dispositions s'appliquent à tous les candidats appartenant aux cadres de l'éducation nationale. Aucune condition particulière n'est exigée. Les postes à pourvoir sont pour la plupart implantés dans des établissements français ou de type français (lycées français ou franco-étrangers, instituts français, centres culturels...), et sont attribués après avis d'une commission consultative interministérielle de recrutement. Ces postes font l'objet d'une parution au B.O.E.N. Les candidatures ne correspondant pas aux descriptions de postes sont écartées. En ce qui concerne les dossiers émanant de candidats âgés de cinquante ans et plus, ainsi que ceux ayant effectué un certain nombre d'années à l'étranger, ces candidatures sont examinées au même titre que les autres. Les propositions de l'administration établies en fonction des éléments d'appréciation figurant au dossier des candidats sont soumises à l'avis de la commission. En ce qui concerne les personnels enseignants et non enseignants des cadres de l'éducation nationale désireux d'être affectés dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte sur des emplois de services de l'Etat, chaque année, dans le courant du mois de septembre, une note de service, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale, rappelle les modalités de présentation des candidatures et le calendrier des opérations de recrutement. Postérieurement au dépôt du dossier transmis par la voie hiérarchique, les candidats sont amenés à formuler leurs vœux précis d'affectation en se conformant à la liste des postes dont la vacance est annoncée au *Bulletin officiel* à la fin du mois de janvier. Les décisions d'affectation sont prises après avis de la Commission nationale d'affectation dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte des personnels de l'éducation nationale à laquelle participent, outre des représentants de l'administration (ministère de l'éducation nationale et secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des départements et des territoires d'outre-mer), les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories de personnels concernées, dans des conditions comparables à celles qui président habituellement au mouvement des personnels. La sélection des candidatures s'opère parmi l'ensemble des dossiers selon les critères traditionnellement retenus en matière de recrutement (notes pédagogiques et/ou administratives, ancienneté de service, ancienneté de grade, appréciations portées par les autorités hiérarchiques, etc...) en fonction des vœux exprimés par les intéressés et des possibilités d'affectation. Pour chaque poste, il est procédé à la désignation d'un candidat, d'un premier et d'un deuxième suppléant, pour pallier une éventuelle défection. Sauf pour les localités où il y a pénurie de logements ou bien des difficultés d'adaptation en raison de l'isolement, il n'est pas procédé à l'attribution systématique de postes doubles, les deux conjoints étant jugés chacun sur ses mérites. Il est précisé enfin que l'administration est attachée à un renouvellement périodique des personnels dans les territoires d'outre-mer, ce qui permet le départ de candidats jeunes ou n'ayant pas servi hors métropole ou hors de France (sans que ces options présentent toutefois un caractère contraignant). On peut ainsi donner à chacun une chance égale de bénéficier d'une ouverture hors des limites métropolitaines, et éviter que les personnels ne perdent le contact avec l'évolution de la pédagogie, de la vie scolaire et plus généralement de la société en métropole.

Enseignement secondaire (personnel).

37309. — 29 août 1983. — **Mme Maria Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les questions posées par des enseignants titulaires (certifiés) à propos des mutations. Certains postes disponibles n'ont pas été pourvus en mai, 11 000 postes d'avaient être mis au mouvement, 6 500 seulement l'ont été en fait. En conséquence, elle lui demande de lui préciser les modalités des mouvements en précisant si les postes des maîtres auxiliaires titularisés seront portés au mouvement national.

Réponse. — Le blocage de postes pour les opérations de mutation des professeurs à gestion nationale des lycées et collèges préalables à la rentrée de 1983 a été réalisé dans un contexte précis. Le recours systématique à l'auxiliaire pendant de nombreuses années, l'insuffisance des recrutements de titulaires ont abouti à une pénurie importante dans le corps des professeurs certifiés, inégalement répartie sur le territoire. Or, il est impératif, au plan de la solidarité nationale, de faire en sorte qu'il y ait sur l'ensemble du territoire une répartition équitable des différentes catégories de personnels enseignants qui existent aujourd'hui. L'intention du ministre de l'éducation nationale est d'unifier progressivement tout ce qui peut l'être, mais dans l'immédiat, il n'est pas possible que certaines régions de France aient en très grande majorité des enseignants recrutés par concours ayant plusieurs années d'expérience, tandis que les enseignements dans les autres

régions seraient au contraire assurés par de jeunes professeurs et des maîtres auxiliaires nouvellement titularisés. Par ailleurs, il avait été très clairement indiqué depuis plusieurs mois que toutes les dispositions seraient prises pour que les académies du Nord et de l'Est aient à la rentrée 1983, un nombre d'enseignants titulaires supérieur à celui de la rentrée 1982. Aussi a-t-il été demandé à l'ensemble des services du ministère de tenir rigoureusement cet objectif. Les mesures qui ont été prises ont permis de l'atteindre. Il était essentiel qu'elles soient intégralement appliquées dans leur principe. Certes, l'organisation du mouvement de 1983 a entraîné une diminution du nombre de mutations, mais elle ne les a pas supprimées et il s'en faut de beaucoup puisque 22,8 p. 100 des demandes de mutation présentées par des professeurs agrégés et certifiés ont été satisfaites. En outre, 35,8 p. 100 de ceux d'entre-eux qui avaient sollicité un rapprochement avec leur conjoint ont obtenu satisfaction. Les intérêts des personnels titulaires qui souhaitent une mutation ne sont en aucun cas remis en cause pour l'avenir puisque les postes qu'ils n'ont pas pu obtenir seront occupés pour 1983-1984 par des personnels affectés par les recteurs de façon momentanée. Les maîtres auxiliaires titularisés ne sont pas maintenus systématiquement dans leur académie d'origine. Ils reçoivent, comme les lauréats des concours de recrutement, une affectation dans le cadre des opérations nationales de mutation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

37515. — 5 septembre 1983. — **M. Louis Larong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chefs de travaux-assistants des hôpitaux. Il existe 1 300 chefs de travaux titulaires pour lesquels des projets de réforme sont depuis longtemps à l'étude, afin de leur garantir à la fois la bi-appartenance et la possibilité d'obtenir la chefferie de service hospitalier. Les réflexions récentes sur l'organisation de la médecine ont conclu à la suppression de ce collège d'enseignants; par contre, il ne semble pas que les rapports connus prévoient pour les personnels de cette catégorie actuellement en place, une solution qui, dans le cadre de la bi-appartenance, leur permettrait de sortir de ce qui est considéré comme un ghetto. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les chefs de travaux participent à la création du futur collège unique de professeurs.

Réponse. — Les chefs de travaux assistants des hôpitaux comme tous les personnels de statut hospitalo-universitaire dépendent à la fois du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la santé; aucune mesure statutaire en leur faveur ne peut donc être prise sans l'accord des deux départements ministériels. En conséquence, il apparaît nécessaire d'attendre la mise en place de la réforme des statuts de l'ensemble des personnels hospitalo-universitaires, actuellement en cours d'élaboration pour envisager éventuellement des solutions en faveur de cette catégorie de personnels, solutions qui devront être en harmonie avec les options retenues.

Enseignement secondaire (établissements : Gard).

37924. — 19 septembre 1983. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la persistance des graves difficultés auxquelles sont confrontés depuis plusieurs années les usagers et le personnel du lycée technique d'Etat Dhuoda à Nîmes (Gard). L'insuffisance et la vétusté des locaux d'enseignement, l'inadaptation des locaux d'internat, la sécurité commune mal assurée appellent des mesures appropriées, rapides et efficaces. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre en cette rentrée scolaire, pour assurer des conditions d'enseignement, d'hygiène et de sécurité conformes aux besoins des 1 200 élèves qui fréquentent cet établissement.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de la politique de déconcentration administrative, il appartient au commissaire de la République de région, d'arrêter, après avis des assemblées régionales et du recteur, la liste des investissements concernant les établissements du second degré qu'il financera en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il établit. De l'enquête à laquelle il a été procédé, il apparaît qu'en ce qui concerne le Lycée technique Dhuoda de Nîmes : 1° Les opérations de maintenance suivantes ont été programmées en 1983 : Révision de la toiture : 50 000 francs; réfection du monte-charge : 20 000 francs; mise en sécurité du bâtiment au point de vue électrique : 265 000 francs; réfection d'un plancher terrasse : 40 000 francs. La révision de la toiture, la réfection du monte-charge et du plancher terrasse ont déjà été effectuées, les travaux concernant l'électricité sont en cours. 2° La municipalité de Nîmes s'est engagée, d'une part, à aménager la demi-pension et à rénover la cuisine, d'autre part, à reloger les internes dans des bâtiments municipaux prévus à cet effet et à aménager des salles de classe

dans l'actuel internat. Un bâtiment situé à 300 mètres du Lycée technique Dhuoda vient d'être mis à la disposition de cet établissement et permettra d'accueillir 100 internes dès la rentrée de janvier. Le reste de l'internat sera transféré également dans un bâtiment très proche du lycée à la prochaine rentrée scolaire. Les conditions d'enseignement, d'hygiène et de sécurité de cet établissement vont donc se trouver à brève échéance améliorées. Il s'agit là de solutions d'attente dans la perspective à plus long terme de la construction d'un nouveau lycée technique à Nîmes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

37953. — 19 septembre 1983. — **M. Germain Gangenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des formateurs audiovisuels au sein des écoles normales, dont la fonction n'est toujours pas statutairement reconnue. En effet, alors que leurs fonctions sont identiques à celles de leurs collègues professeurs d'école normale et en dépit d'une formation de maître d'application sanctionnée par un certificat d'aptitude, ils sont nommés sur des postes de maîtres adjoints rattachés aux écoles normales et par délégation rectorale renouvelée d'année en année. Ils sont donc exclus, comme le confirme le décret du 2 mai 1983 n° 83-367 confirmé par la circulaire du 24 juillet 1983, du bénéfice des indemnités de logement des instituteurs. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible de les inclure dans la catégorie des bénéficiaires « instituteurs chargés de formation pédagogique dans les écoles » qu'indique le décret du 2 mai et qui correspond effectivement à la fonction de formation audiovisuelle exercée dans les écoles normales.

Réponse. — Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles, et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs chargés de la formation audiovisuelle dans les écoles normales primaires ne figurent pas parmi les bénéficiaires prévus dans ce décret puisqu'ils exercent non dans des écoles communales, mais dans des établissements dotés du statut d'établissements publics.

Education : ministère (personnel).

37978. — 19 septembre 1983. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre des personnes titulaires détachées auprès de la Fédération des œuvres laïques.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que quatre instituteurs sont actuellement mis à la disposition de la Fédération des œuvres laïques de la Mayenne.

Enseignement (fonctionnement).

37982. — 19 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser quelles ont été les classes concernées par les échanges de classes et quelle en est la répartition académique, ainsi que la destination, dans les pays étrangers, des 2 121 échanges réalisés en 1982, tels qu'ils sont évoqués dans la réponse fournie à sa précédente question écrite n° 32422 du 23 mai 1983, publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983.

Réponse. — Les échanges internationaux de classes supposent, pour être pleinement fructueux, que les élèves qui y participent possèdent déjà une certaine connaissance de la langue du pays où ils se rendent. C'est ce qui explique que la majorité des échanges se déroulent au niveau des classes de quatrième et de troisième. En 1982, 72,70 p. 100 des participants étaient issus des collèges, 25,80 p. 100 des lycées et seulement 1,40 p. 100 des écoles primaires. Le tableau ci-joint indique la répartition par académie et par pays partenaire et permet de constater que si le nombre d'opérations réalisées varie sensiblement selon les académies, c'est principalement à destination de l'Europe que ces échanges ont été mis en place. Enfin, il convient de préciser qu'en 1982, ce sont plus de 57 000 élèves qui ont été concernés, et non 31 000, ce qui marque une progression d'environ 24 p. 100 en deux ans (46 000 élèves en 1980).

Bilan quantitatif des échanges de classes 1982

Pays partenaires										
Académies	R.F.A.	G.B.	Espagne	Italie	U.S.A.	Autriche	Pays-Bas	Canada	Divers	Total
Aix-Marseille	14	4		4				1		23
Amiens	40	39	2	2	2		2			87
Antilles-Guyane					1					1
Besançon	34	14	1	3						52
Bordeaux	44	19	10		2	1			2	78
Caen	40	44	2	1	2		1			90
Clermont-Ferrand	25	6	1	2						34
Corse										
Créteil	58	42	9	2	8	1	2	1	2	125
Dijon	74	44	9	8	3			1		139
Grenoble	58	60	3	12	4	4				141
Lille	50	33	1		2		1		3	90
Limoges	11	8			1					20
Lyon	47	29		8	4				3	91
Montpellier	11	3	5	1	1					21
Nancy Metz	60	12		3						75
Nantes	98	69	18	3	7				5	200
Nice	19	8		3	3			1	2	36
Orléans Tours	62	44	4	2	1				1	114
Paris	14	3	1	1	5					24
Poitiers	39	42	11	1						93
Reims	77	28	3	2	2				1	113
Rennes	75	40	6	2	1				1	125
Rouen	35	27		5	1					68
Strasbourg	42	11			2				1	56
Toulouse	33	18	4			6				61
Versailles	82	44	13	2	18	4				163
Nouvelle Calédonie									1	1
Totaux	1 142	691	103	67	70	16	6	4	22	2 121

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Ille-et-Vilaine).*

38094. — 26 septembre 1983. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation telle qu'elle se présente à la rentrée scolaire à l'école maternelle publique de Pipriac (Ille-et-Vilaine). En effet, d'ores et déjà, quarante-sept enfants sont inscrits, dont plus de la moitié sont âgés de deux à trois ans. Pour de tels effectifs, l'école ne dispose que d'un enseignant, d'un seul local vétuste n'assurant pas les conditions de sécurité élémentaires. En conséquence il lui demande s'il considère cette situation comme normale, et, dans le cas contraire, de bien vouloir faire en sorte que les moyens nécessaires puissent être trouvés au niveau de l'académie ou, le cas échéant, au niveau national afin que la persistance d'une telle situation et les remous d'opinion, qu'elle pourrait entraîner, ne viennent pas ternir l'image d'une rentrée scolaire satisfaisante soulignée par les pouvoirs publics.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale fait observer à l'honorable parlementaire qu'une seconde classe maternelle a été ouverte à l'école de Pipriac à compter de la dernière rentrée scolaire. Ainsi, cette école qui compte un effectif total de quarante-sept élèves fonctionne désormais avec deux classes, l'une de vingt-et-un élèves, l'autre de vingt-six.

Enseignement (pédagogie).

38100. — 26 septembre 1983. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'Institut national de la recherche pédagogique dont la rénovation est rendue problématique par le refus des représentants des directions du ministère de tutelle, membres du Conseil d'administration, de se prononcer dans ce cadre sur les propositions de nouveaux statuts issues d'une longue concertation au sein de l'établissement. Il souligne, compte tenu des objectifs du gouvernement concernant le système d'éducation et de formation, qu'il est urgent de repenser complètement les missions et les structures d'un organisme tel que l'I.N.R.P. et plus généralement de mener à bien une réflexion d'ensemble sur les exigences nouvelles en matière de recherche pédagogique, de sciences de l'éducation et de diffusion des travaux de recherche. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour permettre, avec la participation de tous les intéressés, la transformation démocratique de l'I.N.R.P. et des perspectives et structures de la recherche pédagogique.

Réponse. — La question posée appelle trois types d'éléments de réponse s'ordonnant de considérations particulières vers d'autres, plus générales. Le refus des représentants de l'administration centrale de se prononcer, lors du Conseil d'administration de l'I.N.R.P. du 30 juin 1983, sur les propositions

de nouveaux statuts de l'établissement a été clairement motivé lors des débats de ce Conseil par des arguments de forme et de fond. Sur la forme : il est impossible aux représentants de l'autorité de tutelle de se prononcer sur un projet présenté comme devant ensuite servir de base de discussion avec la même autorité de tutelle. Sur le fond : dans des propositions de nouveaux statuts, trois grandes orientations méritaient un approfondissement ou une nouvelle réflexion. 1° La nature de l'autonomie de l'institut : le ministère de tutelle, garant de l'utilisation des Fonds publics, doit avoir les moyens d'orienter les recherches entreprises par l'institut. Les « usagers » de la recherche en éducation (enseignants, parents et jeunes) doivent être associés à la définition des orientations. C'est en ce sens, et en ce sens seulement, que la politique du ministère doit avoir une traduction dans la politique de recherche de l'institut. Cette tutelle ne saurait être conçue comme une intervention dans les questions méthodologiques et scientifiques qui doivent être abordées et résolues par l'institut lui-même. La lettre de mission du ministre à Antoine Prost, président du Conseil d'administration, est très claire à ce sujet. 2° L'existence d'une instance d'évaluation possédant un caractère externe et une valeur scientifique incontestable. Ceci est une règle générale qui fonde la qualité de la recherche scientifique dans notre pays et à laquelle l'institut ne peut se soustraire. 3° La déconcentration du fonctionnement et des moyens de l'I.N.R.P. Il convient de mieux cerner la forme que doit prendre une organisation véritablement déconcentrée des recherches en éducation, s'appuyant sur de véritables pôles régionaux de développement et de prospective, ainsi que la part que doit prendre l'institut en ce domaine. L'évolution des missions et des structures de l'I.N.R.P. a donc constitué le cœur d'un dialogue qui reste engagé entre l'institut et son ministère de tutelle et qui se développe dans l'esprit des orientations définies par le ministre dans sa lettre du 10 juin 1982 au président du Conseil d'administration. D'une manière plus générale, les questions de la recherche pédagogique, des sciences de l'éducation et de la diffusion des travaux de recherche font l'objet d'une réflexion de la part de la mission de la formation et de la recherche pédagogique, créée par le ministre en avril 1983. Dans ce cadre, des propositions concernant les perspectives de la recherche en éducation doivent lui être présentées d'ici la fin de l'année.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

38166. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer la proportion d'élèves de nationalité étrangère par rapport à ceux de nationalité française, que l'on peut dénombrer dans les sections d'éducation spécialisées (S.E.S.) des collèges d'enseignement secondaire.

Réponse. — Le tableau suivant présente les effectifs d'élèves de nationalité française et étrangère dans les sections d'éducation spécialisées. Ces chiffres portent sur l'année 1982-1983, et concernent la France métropolitaine. Seuls les effectifs du public sont pris en compte, la part des effectifs des S.E.S. du privé étant infime.

S.E.S.

France métropolitaine. — 1982-1983. Public

	Effectifs	%
Français	90 169	82,77
Etrangers	18 767	17,23
Total	108 936	100,00

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Hauts-de-Seine).*

38176. — 26 septembre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalls** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la modification de la licence de mathématiques appliquées aux sciences sociales à Paris X-Nanterre demandée par les étudiants et la Direction du département M.A.S.S. de l'université. Elle souligne l'opportunité de l'introduction de l'enseignement de l'informatique dans un tel cursus universitaire et la conformité d'un tel projet au développement des sciences sociales et des nouvelles technologies de traitement de l'information. Elle indique, en outre, qu'il n'est pas indifférent que de tels enseignements soient présents dans les universités de la région parisienne car ils correspondent à un besoin réel pour l'économie des départements concernés et pour la connaissance nécessaire des processus sociaux qui les affectent. Elle lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour que cette modification de la licence M.A.S.S. puisse se réaliser et que les moyens humains et matériels nécessaires à cet enseignement soient dégagés.

Réponse. — A l'issue de la procédure réglementaire d'habilitation de l'année 1983, l'Université de Paris X a été autorisée à modifier le programme de la licence de mathématiques appliquées et sciences sociales qu'elle est habilitée à délivrer en vue d'y introduire un enseignement d'informatique d'une centaine d'heures, à compter de l'année universitaire 1983-1984. L'établissement a été informé de cette décision par lettre de notification en date du 8 juillet 1983.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

38220. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en fonction de quels critères sont réparties les subventions allouées aux organisations nationales d'étudiants. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont celles qui ont bénéficié de subventions pour 1983-1984 et de lui en faire connaître le montant.

Réponse. — Les crédits ouverts aux associations et par là même aux organisations étudiantes sont inscrits au chapitre 43-11 article 48 ligne 10 du budget. La répartition des crédits aux organisations étudiantes se fait en fonction de leur représentativité aux différentes élections étudiantes (élections universitaires, conseils d'administration des C.R.O.U.S. et du C.N.O.U.S., sièges obtenus au C.N.E.S.E.R.). Le mode de calcul appliqué aux résultats des élections est le suivant : Elections universitaires : 60 p. 100 du total ; 40 p. 100 = nombre de voix dans les conseils d'U.E.R. ; 20 p. 100 = nombre de sièges dans les conseils d'université ; Elections aux œuvres universitaires : 30 p. 100 du total ; 20 p. 100 = nombre de voix dans les conseils d'administration des C.R.O.U.S. ; 10 p. 100 = nombre de sièges au Conseil d'administration du C.N.O.U.S. ; Elections aux C.N.E.S.E.R. : 10 p. 100 = nombre de sièges obtenus au C.N.E.S.E.R. De plus pour atténuer l'importance des désaccords quant au nombre de voix recueillies, il est apparu souhaitable et équitable d'attribuer un point par millier ou fraction de millier de voix recueillies. La Confédération nationale des étudiants de France (C.N.E.F.) s'est constituée après les élections universitaires de 1981-1982 mais à partir d'organisations pré-existantes, à la représentativité mesurable selon les mêmes critères que les autres organisations. Ceci a permis de totaliser au bénéfice de la confédération les voix et les sièges obtenus par ses différentes composantes. Le tableau ci-dessous récapitule les subventions accordées depuis 1980 aux mouvements nationaux d'étudiants ayant une vocation générale de représentation :

Organisation	1980	1981		1982	1983-1984
		Avant mai 1981	Après mai 1981		
U.N.E.F.-S.E.	0	0	200 000	256 080	235 080
U.N.E.F.-C.D.	0	0	180 000	206 352	223 980
C.E.L.F.	117 000	117 000	0	35 040	42 060
C.L.E.F. puis C.N.E.F. dont le C.L.E.F. est l'un des fondateurs	50 000	0	50 000	74 946	39 060
U.N.I.	320 000	210 000	0	27 534 (Refusé par l'association)	38 820 (Refusé par l'association)
P.S.A.	0	0	0	0	14 640

Bien qu'aucune subvention n'ait encore été versée en 1983, les organisations d'étudiants visées ci-dessus ont été informées que les résultats des élections intervenues en 1982-1983 leur ouvraient droit à des subventions calculées selon les mêmes règles que l'an passé et versées pour moitié à partir de la fin septembre et pour moitié à compter de janvier 1984. D'autres organisations d'étudiants ont, par ailleurs, sollicité des subventions pour les aider à faire face à des fonctions spécifiques auprès des étudiants. C'est ainsi, en particulier, que les associations de résidents universitaires, d'élèves de grandes écoles, ont continué à bénéficier lorsqu'elles en ont fait la demande, d'aides après 1982 proportionnellement à leur représentativité appréciée selon les résultats des élections aux conseils des résidences universitaires en particulier.

Organisations	1980	1981	1982
F.R.U.F.	20 000	20 000	40 000
F.E.R.U.F.	0	0	30 000
F.N.A.G.E.	10 000	0	0
U.G.E.			24 000
Union nationale des sociétés étudiantes mutualistes régionales	25 000	25 000	

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur).*

38284. — 3 octobre 1983. — **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. L'un des critères déterminant est le revenu des parents, revenu qui ne doit pas être supérieur à celui fixé par le barème en vigueur. Or, de nombreux étudiants, subvenant seuls à leurs besoins, sont pénalisés du fait que les ressources de leurs familles excèdent le maximum imposé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre plus équitable l'octroi des bourses d'enseignement supérieur.

Réponse. — L'article 203 du code civil et la jurisprudence de la Cour de Cassation font obligation aux parents de nourrir et d'entretenir leurs enfants, même majeurs, jusqu'à ce que ceux-ci, leurs études terminées, soient en mesure d'exercer la profession à laquelle ils se destinent. C'est pourquoi il est tenu compte pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur des revenus et des charges des parents appréciées selon un barème national. Seuls les étudiants mariés dont le conjoint assure par une activité professionnelle régulière et suffisante l'indépendance financière réelle du couple ou ceux ayant eux-même un ou plusieurs enfants à charge sont dispensés de communiquer les ressources et la situation de leurs parents sous réserve toutefois de ne plus leur être rattachés fiscalement. Les moyens affectés par la collectivité à l'aide aux étudiants, bien que rapidement croissants, restent limités. Il n'est donc pas possible d'accorder une bourse à tous les étudiants au motif qu'ils se veulent indépendants de leur famille. Toutefois, le ministère de l'éducation nationale s'est attaché à développer les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux qui sont l'un des éléments primordiaux de la nouvelle politique de démocratisation de l'enseignement supérieur laquelle privilégie les aides accordées sous condition de ressources. C'est ainsi que les crédits budgétaires des bourses d'enseignement supérieur ont été augmentés de 23,4 p. 100 pour 1983 (940 millions de francs au lieu de 761,6 en 1982) et une nouvelle revalorisation de 26,2 p. 100 est prévue dans le projet de loi de finances pour 1984, soit 1 184,7 millions de francs. Les plafonds de ressources ouvrant droit aux bourses ont pu, grâce à ces crédits, être relevés de 14,5 p. 100 pour l'année universitaire 1983-1984, et les taux majorés de 12 p. 100 au 1^{er} octobre 1983. Une nouvelle augmentation de 2 p. 100 est prévue au 1^{er} janvier 1984. En outre, les étudiants boursiers sur critères sociaux relevant de la Direction des enseignements supérieurs bénéficieront à compter de ce même 1^{er} janvier 1984 d'une mesure de compensation d'une partie de leurs dépenses supplémentaires de restauration. Ce complément s'élèvera à 120 francs par trimestre payable en janvier et avril 1984 en même temps que les termes de bourse correspondants. Il convient également de rappeler que les bourses ne sont que l'une des formes de l'aide sociale consacrée par le ministère de l'éducation nationale aux étudiants. Celle-ci recouvre également l'accès aux restaurants universitaires, l'hébergement en cité universitaire, le bénéfice de la sécurité sociale étudiante et de la médecine préventive. Au total, cette action représente 2,2 milliards de francs en 1983 et s'élèvera à 2,5 milliards de francs en 1984.

Enseignement (programmes).

38305. — 3 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** par quelles mesures concrètes il compte calmer les inquiétudes qu'éprouvent le Président de la République et la grande majorité des français à l'égard de la qualité de l'enseignement de l'histoire, dans les établissements scolaires.

Enseignement (programmes).

38535. — 3 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un phénomène contre lequel le Président de la République et un très grand nombre d'élus et d'enseignants de tous bords, se sont insurgés récemment : la carence désastreuse de l'enseignement de l'histoire dans les écoles et collèges. A la suite de la présentation du rapport Girault et de l'installation d'une commission permanente présidée par M. Le Goff, il lui demande quels moyens concrets vont être dégagés dès la prochaine rentrée scolaire pour d'une part, mieux former les maîtres, à l'université et durant leur carrière, d'autre part pour redonner à chaque écolier français, des connaissances historiques de base, quel que soit l'âge auquel il sort du circuit scolaire.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale conscient des problèmes posés par l'enseignement de l'histoire, a demandé en juillet 1982, au professeur René Girault de procéder à une enquête sur les résultats de cet enseignement sur les dix dernières années, dans les établissements scolaires du premier et du second degrés. Les conclusions récemment soumises au ministre ont été présentées à la presse par l'auteur du rapport. La situation étant ainsi mieux appréciée, des mesures seront prises pour remédier aux insuffisances constatées après discussion des conclusions de ce rapport au sein d'une commission que préside M. Jacques Le Goff, médiéviste connu. Copie de la lettre du ministre de l'éducation nationale à M. Le Goff lui confiant cette mission est communiquée directement à l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (établissements : Loire-Atlantique).

38483. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le bilan qui peut être fait de l'expérience du lycée expérimental de Saint-Nazaire. Il souhaite également savoir si l'appréciation portée sur cette expérience, et sur d'autres, le conduit à envisager une multiplication à grande échelle de ce nouveau type d'organisation pédagogique.

Réponse. — Le bilan des résultats obtenus dans le cadre de l'expérience menée à Saint-Nazaire ainsi que dans les trois autres centres expérimentaux (Hérouville Saint-Clair, Oléron, Paris) ne sera définitivement établi qu'à l'issue d'une période de fonctionnement de trois ans, c'est-à-dire en juin 1985. On peut cependant déjà constater à l'issue d'une première année de fonctionnement et pour s'en tenir à une indication d'ordre quantitatif, que les réussites aux examens (épreuves de français de fin de première et épreuves terminales du baccalauréat notamment) sont dans ces centres du même ordre de grandeur que dans les établissements traditionnels. Cette qualité des résultats est à relever à un double titre : 1° Le fait pour ces centres expérimentaux, de se placer dans une situation de large innovation tant institutionnelle que pédagogique ne contrarie pas la poursuite dans ces structures de l'objectif habituel de préparation des élèves aux examens traditionnels. 2° La population scolaire de ces centres, et c'est particulièrement le cas à Saint-Nazaire, est constituée de jeunes qui n'auraient pas, pour diverses causes, poursuivi ou repris leurs études secondaires dans une structure de cette nature ; les réussites obtenues aux examens, voire le simple fait pour certains d'entre eux d'avoir accepté de s'y présenter, témoignent de l'utilité des efforts entrepris pour adapter et enrichir l'offre éducative en tenant compte de la nécessaire diversité des cheminements individuels. Par ailleurs et pour rendre compte de l'ensemble des conclusions qui pourront être tirées du fonctionnement des centres expérimentaux, chacun d'entre eux a été doté d'un dispositif d'évaluation externe dont l'intervention sera coordonnée par l'administration centrale avec le concours technique de l'Institut national de la recherche pédagogique. C'est à l'issue de la période d'expérimentation, limitée dans son champ aux quatre centres actuellement existants, que le ministère décidera par ailleurs du développement éventuel de structures éducatives constituées en fonctions d'une organisation pédagogique particulière, destinées à répondre à des besoins éducatifs spécifiques.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

38905. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'attribution des bourses d'études du premier cycle. Le montant de la part pour 1983-1984, s'élève seulement à 56 francs, ce qui paraît très faible comparée à celle octroyée soit en second cycle (188,40 francs), soit aux boursiers des L.E.P. (440 francs). Il lui demande s'il envisage à court terme de relever les plafonds de ressources au-dessous desquels les élèves des premiers cycles pourront prétendre à des bourses moins dissuasives dans le choix de cet enseignement.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné et quelle que soit la classe dans laquelle il est scolarisé. Ce barème permet ensuite de déterminer le nombre de parts de bourses qui peut être alloué à chaque famille et qui est d'autant plus élevé que les charges de la famille sont plus lourdes et ses revenus plus modestes. En ce qui concerne le montant de la part de bourse, il convient de préciser que les chiffres cités par l'honorable parlementaire n'ont pas les mêmes référentiels. En effet, le montant annuel de la part de bourse pour les élèves scolarisés dans les collèges est de 168,30 francs (56,10 francs × 3 trimestres), celle des élèves scolarisés dans le second cycle (que ce soit en lycée d'enseignement professionnel ou en lycée) s'élève à 188,40 francs. Pour l'année scolaire 1982-1983, dernière statistique connue, le montant moyen annuel des bourses dans les collèges s'élevait à 168,30 francs × 3,8 parts = 640 francs et dans l'enseignement général long à 188,40 francs × 8,1 parts = 1 526 francs. Quant aux 440 francs dont il est fait état dans la question posée, ils correspondent au montant moyen mensuel de la bourse versée aux élèves des classes terminales de L.E.P. à la rentrée de 1982, qui s'élève maintenant à 500 francs soit 4 500 francs en moyenne par an. Cette priorité accordée aux boursiers de L.E.P. (issus, pour la plupart, des familles les plus modestes), traduit, en matière d'action sociale, la politique suivie par le ministère de l'éducation nationale qui vise à aider, en priorité, les catégories les plus défavorisées afin que leurs enfants ne quittent pas l'école avant l'obtention du diplôme qui doit, en principe, leur permettre la meilleure insertion sociale et professionnelle possible. En ce qui concerne les élèves scolarisés dans les collèges, le montant de leur bourse est souvent modique. Mais l'octroi de bourses d'études n'est que l'un des éléments de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation nationale, auquel vient s'ajouter, notamment, la gratuité des manuels scolaires pour l'ensemble des élèves des collèges. Pour ce qui est des plafonds de ressources au-dessous desquels est constatée la vocation à bourse, il convient de rappeler qu'ils sont relevés chaque année pour tenir compte de l'augmentation des revenus des ménages, étant précisé que ces plafonds s'appliquent aux ressources dont disposaient les familles l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée. Cette référence se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourses, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Le pourcentage de relèvement des plafonds retenu au titre de l'année scolaire 1983-1984, soit 15,5 p. 100, est sensiblement supérieur à l'augmentation de la moyenne des revenus des ménages, qui est de 13,1 p. 100 en 1981, année de référence : cet effort sur le relèvement des plafonds poursuivi depuis trois ans vise à rattraper le retard pris antérieurement dans ce domaine. Par ailleurs, plusieurs mesures nouvelles sont inscrites au projet de budget pour 1984 qui, sous réserve de leur adoption par le parlement, permettront de poursuivre les actions entreprises afin de permettre aux élèves des familles les plus modestes de ne pas écarter leurs études, faute de moyens financiers.

EMPLOI

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

4637. — 2 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** si des efforts particuliers ont été consentis en ce qui concerne le département de la Loire, sur les moyens mis à la disposition des bureaux de l'Agence nationale pour l'emploi. Il souhaiterait connaître dans quelles mesures il est prévu de renforcer les effectifs et les crédits de fonctionnement de ces agences afin de leur permettre de travailler dans les meilleures conditions possibles et d'obtenir les résultats qu'on espère d'un tel service.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Loire).

17085. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question écrite n° 4637 concernant l'A.N.P.E. dans la Loire publiée au *Journal officiel* du 2 novembre 1981 et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, sur les moyens attribués à l'Agence nationale pour l'emploi dans le département de la Loire. Cette question appelle les remarques suivantes : 1° *Effectifs.* Les services de l'Agence nationale pour l'emploi du département de la Loire comprennent actuellement 130 agents répartis dans 9 agences ou antennes et une section départementale. Les dotations d'effectifs supplémentaires alloués à l'A.N.P.E. ces dernières années : 450 postes en 1981, 1 000 postes en 1982, 500 postes en 1983 ont été

répartis en fonction des choix d'affectation opérés par les chefs de centre régional au sein des départements placés sous leur autorité. Ces choix ont été arrêtés après vérification et comparaison des charges des unités au niveau de chaque région. C'est ainsi que le département de la Loire a bénéficié d'un renfort de 9 agents en 1981, de 15 agents en 1982 et 2 agents en 1983. 2° *Dépenses de matériel.* Celles-ci sont passées de 882 250 francs en 1981 à 1 267 400 francs en 1982 soit un taux d'augmentation de 44 p. 100. 3° *Implantation des unités.* Les deux dernières créations d'unités en banlieue stéphanoise en 1975 (Terrenoire) et 1976 (Roche-la-Molière) ont permis au département de la Loire, d'avoir 6 agences ou antennes sur la partie la plus urbanisée du département (bassin d'emploi correspondant à l'arrondissement de Saint-Etienne). Par ailleurs, on remarque qu'à la fin de l'année 1982, le département de la Loire compte une unité pour 3 350 demandeurs d'emploi ce qui correspond très exactement à la moyenne nationale. Il faut ajouter qu'actuellement 35 permanences sont assurées par les agents de l'établissement, à raison d'une journée par quinzaine ou par mois, dans les mairies du département. Certaines, comme à La Ricamarie fonctionnent avec une fréquence de 2 journées par semaine. En 1982, deux nouvelles permanences ont été créées à Montrond-les-Bains et Panisnières. 4° *Immobilier.* En 1982 l'antenne d'Andrezieux-Bouthéon s'est vue relogée dans des locaux (120 mètres carrés, soit 17,14 mètres carrés par agent). Le 15 juin 1983, l'Agence locale de Roanne a été relogée dans de nouveaux locaux (407 mètres carrés, soit 15,65 mètres carrés par agent). Une deuxième opération de relogement pour l'antenne de Rive-de-Gier est programmée sur l'année 1983. Elle devait être effective au cours du premier trimestre 1984.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

17126. — 12 juillet 1982. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le statut du personnel des agences nationales pour l'emploi. L'indépendance du personnel de service public de l'emploi ne peut être réelle s'il ne leur est pas accordé la garantie de l'emploi. Or, un grand nombre de salariés de l'agence sont des non-titulaires. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour cette catégorie de travailleurs.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

26483. — 31 janvier 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les inquiétudes du personnel de l'Agence pour l'emploi quant à l'application du projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. En effet, ce texte prévoit que exceptions à la règle générale d'intégration des agents non titulaires. Le personnel de l'Agence nationale pour l'emploi souhaite bénéficier de la loi générale de titularisation. En conséquence, il lui demande d'apporter dans sa réponse tous les éléments permettant d'apaiser l'inquiétude de ces personnels dont la mission renforcée est primordiale dans la bataille pour l'emploi.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

26744. — 31 janvier 1983. — **M. Gilbert Sènès** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des agents de l'A.N.P.E. dont les effectifs sont insuffisants et qui ne bénéficient d'aucun statut d'agent titulaire de l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour accorder aux agents de l'A.N.P.E. un statut leur assurant la pérennité de leur situation et leur titularisation.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

27065. — 7 février 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il envisage de faire bénéficier le personnel de l'A.N.P.E. de la Loi portant intégration des agents non titulaires occupant des emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics.

*Emploi et activité
(agence nationale pour l'emploi).*

29064. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'application de la loi d'intégration des agents non titulaires de l'Etat au personnel de l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.). Il semblerait en effet que le décret d'application actuellement en préparation exclut du bénéfice de ces mesures le personnel de cet établissement public d'Etat. Il lui demande de lui apporter des précisions à ce sujet.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

29074. — 14 mars 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des personnels de l'Agence nationale pour l'emploi qui craignent de ne pouvoir bénéficier du statut des titulaires de la fonction publique. Il lui demande si les agents chargés de l'application de la politique de l'emploi seront bien inclus dans le champ d'application des décrets qui sont en préparation.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

29231. — 21 mars 1983. — **M. André Duromée** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des personnels de l'Agence nationale pour l'emploi. Ces personnels, dont la fonction principale conduit à appliquer la législation et la réglementation relative à l'emploi et à intervenir auprès des demandeurs d'emploi et des entreprises à la recherche de main-d'œuvre, pour impulser le placement des travailleurs et leur orientation vers les formations professionnelles, doit nécessairement bénéficier de toutes les garanties juridiques des fonctionnaires, de nature à assurer leur indépendance vis-à-vis des parties en présence, tout spécialement en matière de garantie d'emploi et de condition de révocabilité, de recrutement et déroulement de carrière, de disciplines et d'organismes paritaires. Le statut des fonctionnaires accordé au personnel de l'A.N.P.E., permettrait de doter le service de l'Agence de toutes les prérogatives de puissance publique qui leur font défaut aujourd'hui, notamment en ce qui concerne tous les domaines relevant de la législation de l'emploi. Il lui demande, au vu de ces considérations, ce qu'envisage le gouvernement pour répondre aux préoccupations des personnels de l'A.N.P.E. et des utilisateurs de cet établissement public.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

31234. — 2 mai 1983. — **M. Marc Massion** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 17126 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 relative au statut du personnel des A.N.P.E. est toujours sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

33505. — 6 juin 1983. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26483 (parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1983) relative à l'application du projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, sur la nécessité de garantir l'emploi des personnels contractuels de l'Agence nationale pour l'emploi. Le problème du statut et des garanties de ce personnel fait l'objet d'une attention particulière de la part du ministre délégué, chargé de l'emploi et de la Direction générale de l'A.N.P.E. Dès sa prise de fonction au mois d'avril 1983, le nouveau directeur général a tenu à reprendre les négociations avec toutes les organisations syndicales du personnel de l'établissement. Plusieurs réunions ont déjà eu lieu et les négociations se poursuivent actuellement. Il a été possible, de déboucher sur des solutions immédiates, adaptées aux missions de l'A.N.P.E., à la satisfaction des parties en présence. Par ailleurs, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, prévoit d'engager rapidement les travaux nécessaires à l'élaboration de nouvelles dispositions statutaires qui soient de nature à assurer la qualité et l'efficacité du service public de l'emploi et de répondre aux aspirations, et notamment au souci de sécurité du personnel.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Seine-Maritime).

27716. — 14 février 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation très préoccupante de l'A.N.P.E. du Havre. En effet, les offres d'emplois disponibles ne sont pas orientées par les employeurs vers l'A.N.P.E. dans les meilleures conditions. Les services de contrôle du ministère du travail, devant veiller à l'application de l'ordonnance du 24 mai 1945 (article 3 II-2 du code du travail) qui impose aux entreprises la notification de toute

vacance d'emploi à l'A.N.P.E. et au besoin d'appliquer les sanctions prévues à l'article R 361 I du code du travail, n'étant pas en mesure d'appliquer ces textes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'augmentation des offres d'emploi par les employeurs auprès de l'A.N.P.E. du Havre.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire concernant la notification de toute vacance d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi du Havre, il convient de remarquer que le problème posé ne se limite pas à l'agence du Havre, mais qu'il peut y être répondu pour l'ensemble des agences locales pour l'emploi. Il est en effet exact que les articles L 311-1 et L 311-2 du code du travail prévoient le dépôt obligatoire des offres d'emploi à l'agence. Cependant, la notification obligatoire des offres d'emploi à l'A.N.P.E. ne deviendra progressivement effective qu'en deux ans pour les entreprises d'au moins dix salariés. Des dispositions seront prises pour faciliter la mise en œuvre de cette mesure qui devra permettre de présenter des possibilités de reclassement à un plus grand nombre de demandeurs d'emploi. Il faut ajouter enfin que le projet S.A.G.E. (Système d'aide à la gestion) lancé dans la région de Haute-Normandie prévoit l'établissement d'un fichier informatique des offres d'emploi recueillies par l'Agence nationale pour l'emploi. Ce système réalise une première sélection automatique de toutes les offres et demandes d'emploi et facilite les rapprochements que doivent effectuer les prospecteurs-placiers.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

31607. — 9 mai 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les capacités de placement de l'agence nationale pour l'emploi. C'est ainsi que le rapport annuel de l'Inspection générale des affaires sociales souligne que l'A.N.P.E. ne place chaque année, que 15 à 16 p. 100 des salariés recrutés dans le secteur privé. Compte tenu des priorités en matière de lutte contre le chômage, il lui demande s'il ne convient pas de réformer en profondeur l'A.N.P.E. afin qu'elle puisse accomplir un véritable rôle de placement sur le marché du travail.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

35272. — 11 juillet 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quels efforts ont été faits par le gouvernement pour rendre plus opérationnelle l'Agence nationale pour l'emploi afin qu'elle puisse aider efficacement les chômeurs à trouver du travail.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, sur le rôle de placement de l'Agence nationale pour l'emploi. Il est exact que le plan de lutte pour l'emploi passe par le renforcement du rôle de placement de l'agence. C'est pourquoi le gouvernement a pris en faveur de celle-ci une série de mesures destinées à en accroître les moyens. Ceux-ci se situent à deux niveaux : 1° La recherche d'une meilleure prise en charge de la demande d'emploi. Les demandeurs d'emploi atteignant quatre et, le cas échéant, treize mois de chômage, bénéficieront d'un entretien systématique visant à favoriser leur réinsertion professionnelle. D'une part, ces entretiens leur permettront de trouver un accueil, une information et une orientation qui leur fourniront une aide efficace pour leur réinsertion dans la vie économique. D'autre part, afin d'établir un diagnostic plus précis de leur situation, certains demandeurs d'emploi pourront être dirigés vers des stages d'orientation approfondie ou des sessions de technique de recherche d'emploi. Un dispositif d'évaluation des capacités professionnelles des demandeurs d'emploi, visant à permettre leur meilleure orientation et réinsertion professionnelles, sera développé à l'initiative de l'Agence nationale pour l'emploi, et en coordination avec d'autres institutions publiques, dont l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes. 2° Un traitement plus efficace de l'offre d'emploi et une amélioration des relations avec les employeurs. Un plan d'informatisation de toutes les fonctionnalités du service public de l'emploi est en cours d'élaboration, dont la première étape prévoit pour la fin de 1985 la constitution de fichiers communs des demandeurs d'emploi aux Assedic et à l'A.N.P.E. permettant l'automatisation conjointe de l'insertion et de l'actualisation par correspondance de ceux-ci; dès la fin de 1984 le tiers du réseau, et près de la moitié des chômeurs bénéficieront de cette procédure. Par ailleurs, les relations entre l'Agence nationale pour l'emploi et les employeurs se renforcent grâce à une maîtrise accrue, par l'agence, des aides à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi (contrat emploi-formation, contrat emploi-adaptation, contrat emploi-orientation) qui favorisent les négociations de l'embauche auprès des entreprises. Le gouvernement étudie enfin une série de mesures qui permettra de faire rentrer dans les faits de principe de la convergence des offres d'emploi vers l'Agence nationale pour l'emploi.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Urbanisme (permis de construire).

31803. — 9 mai 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les procédures actuellement en vigueur pour l'obtention de permis de construire en zones inondables. Les récentes inondations qui ont touché une grande partie de notre territoire, et notamment la vallée de la Moselle, démontrent la nécessité de reconsidérer les procédures d'obtention de permis de construire en zones inondables. En effet, beaucoup de dégâts matériels pourraient être évités moyennant une meilleure appréciation des zones à risque et une vigilance plus grande. En Moselle, les services de la navigation se basent sur une carte du secteur à risque et cela à partir de photos aériennes prises lors des crues de 1947. Lorsqu'une demande de construire concerne cette zone, c'est d'abord le service régional de la navigation à Nancy qui émet un avis avant l'équipement. Pour opposer un refus, l'administration peut se référer au décret du 10 septembre 1956 auquel est attachée une carte des inondations de la Moselle. Or, depuis ces deux dates, beaucoup de choses ont changé : en premier, la canalisation de la Moselle. C'est ainsi que des secteurs inondables en 1947 ne le sont plus en 1983 et inversement. Au titre des éléments nouveaux on pourrait ajouter la construction d'autoroutes, de ponts, le drainage des terrains agricoles. En conséquence, il lui demande son sentiment sur ce problème et dans quelle mesure des modifications tant de procédure que des moyens utilisés seraient opportuns.

Réponse. — A l'heure actuelle, les surfaces submersibles de la Moselle dans les départements de Meurthe-et-Moselle et la Moselle sont définies par les décrets n° 56-909 et 56-910 du 10 septembre 1956. L'étendue de ces surfaces a été définie en prenant pour référence la crue de 1947, dont la récurrence est plus que centenaire. Ces décrets visent en contrôlant tous les travaux et constructions dans les limites qu'ils définissent à assurer l'écoulement et l'étalement des eaux, en vue de sauvegarder les intérêts communs des riverains. Il est exact que, depuis cette définition, la situation du fond de la vallée de la Moselle a été sensiblement modifiée. Le service de la navigation, conscient des variations d'écoulement de crue, a entrepris de redéfinir les surfaces submersibles de la Moselle. Pour cela, des études précises sont en cours de réalisation. Elles se basent sur la crue de 1947, ainsi que sur des photographies aériennes effectuées en 1950, 1980 et mai 1983. Ces études aboutiront à une révision des [décrets] susvisés. Les décrets délimitant les surfaces submersibles sont des servitudes d'utilité publique annexées aux plans d'occupation des sols et s'imposent aux demandes de permis de construire qu'il y ait ou non un plan d'urbanisme. La réalité actuelle sera donc mieux prise en compte lors des procédures d'obtention de permis de construire en zones inondables. Par ailleurs, la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 institue l'obligation pour l'Etat d'élaborer et de mettre en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles. Ces plans viseront à interdire les constructions ou rendre obligatoires des techniques de prévention en raison du risque de dommages que pourraient subir les riverains. Ils vaudront servitude d'utilité publique et seront annexés au plan d'occupation des sols. Un programme sera mis en œuvre à partir de 1984 ; il tiendra compte de l'importance des risques d'inondations.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances).

35863. — 18 juillet 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les conséquences de la pollution produite par le dioxyde de soufre. Il lui demande quels avis ont été émis lors de la conférence de Genève qui s'est tenue au mois de juin 1983 sur ce thème et les dispositions que la France compte adopter afin de lutter contre les émissions nationales de soufre.

Réponse. — La France, comme beaucoup d'autres pays industrialisés, est préoccupée par l'émergence des problèmes liés aux retombées acides provenant de l'atmosphère, observés notamment dans certains pays voisins. Pour lutter contre la pollution de l'air, et notamment contre les pluies acides provenant essentiellement des émissions globales d'oxydes de soufre et d'azote dans l'atmosphère, les actions possibles portent essentiellement sur la réduction de la teneur en soufre des combustibles et des carburants, la création de zones de protection spéciale, l'économie d'énergie et le recours accru aux énergies de substitution. D'autre part, le contrôle et la réglementation des installations industrielles dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement imposent des réductions significatives des émissions industrielles (par exemple : émissions de soufre des raffineries, désulfuration des fumées de la centrale de Gardanne). Les émissions de dioxyde de soufre qui étaient de 3,4 millions de tonnes en 1976 sont retombées à 2,24 millions de tonnes en 1982 et devront encore être réduites à l'avenir. La France entend amplifier cet effort et, à ce titre, a soutenu, à l'occasion de la première réunion de l'Organe

exécutif de la Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière, le projet aux termes duquel les pays signataires ne seraient engagés sur une réduction de 30 p. 100 de leurs émissions de soufre d'ici à 1993, calculées sur la base de celles de 1980. Cette proposition n'a toutefois pas été adoptée jusqu'à présent par l'Organe exécutif en raison de l'opposition de plusieurs pays. La France a également exprimé son soutien aux propositions d'action en matière de pollution atmosphérique dont la discussion vient de commencer au Conseil des ministres de l'environnement de la Communauté européenne. Parallèlement aux actions entreprises pour réduire la pollution de l'air, le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie entend mener, en liaison avec les autres départements ministériels concernés et en s'appuyant notamment sur l'Agence pour la qualité de l'air et l'Institut national de recherche agronomique, des études visant à mieux connaître les effets des pluies acides en France, et les mécanismes qui interviennent dans les dégâts qu'elles occasionnent. D'autre part, la Commission intergouvernementale franco-germano-suisse a approuvé, le 15 juin 1983 à Landau, l'initiative de son groupe de travail environnement de nommer un groupe d'experts chargé de traiter les problèmes des dégâts causés aux forêts.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

36133. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'action urgente à entreprendre contre les crues qui chaque année provoquent d'importants dégâts. Les agriculteurs sont généralement les plus touchés par ces phénomènes et il est indispensable de prévenir au maximum les effets des inondations sur les cultures. Il lui demande en conséquence ce qu'elle entend faire pour développer les systèmes d'annonce de crues et s'il ne serait pas possible de prévoir, en cas d'alerte, un plan analogue au plan Orsec.

Réponse. — La définition de la politique générale en matière de protection contre les inondations relève du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie. Après les inondations de l'hiver 1981-1982, le gouvernement a adopté un plan de protection contre les inondations. Les dommages subis tant par les agglomérations que les activités, notamment agricoles, du fait des inondations de l'hiver 1982-1983 et du printemps 1983, confirment, s'il en était besoin, l'intérêt et l'importance d'une mise en application rigoureuse de ce plan. Il comporte trois volets : 1° Amélioration de la prévision des crues par la généralisation de la mise en place de réseaux automatiques de recueil et de traitement des données hydrométéorologiques. Les crédits d'Etat affectés à cette généralisation sont en constante augmentation depuis 1981 : elle devrait pouvoir être effective au terme du IX^e Plan. 2° Meilleure prise en compte de la réglementation de l'occupation des sols. La réglementation vise principalement les zones urbaines. 3° Amélioration de l'alerte aux crues : la transmission de cette alerte sera réorganisée en 1983 et 1984 afin que les maires, responsables de l'information de la population sur le territoire de leurs communes soient rapidement, suffisamment et continuellement informés du déroulement des crues. Cette transmission fait l'objet dans la plupart des départements concernés d'un règlement départemental d'annonce des crues, document rassemblant les informations et les responsabilités des personnels concernés. Ce document sera mis à jour et les responsabilités des services chargés de la transmission seront clarifiées. Il se distingue donc du plan O.R.S.E.C. qui concerne l'organisation des secours aux victimes des catastrophes.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

36941. — 22 août 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les problèmes de nuisances qui se trouvent posés dans les agglomérations urbaines où l'habitat est étroitement juxtaposé à des entreprises industrielles et commerciales de toutes natures. Il est bien connu que cette situation entraîne, pour les habitants de certains quartiers, des conditions de vie qui deviennent vite insupportables. Le bruit, notamment, la pollution de l'air, sont des facteurs de dégradation de la santé physique et morale des personnes qui les subissent à longuue de journée. Rappelant qu'il a déjà évoqué cette grave question en mars 1979 auprès du ministre de l'environnement de l'époque — mais avec des résultats médiocres —, il lui demande 1° quels sont les droits et recours possibles de ces habitants confrontés à de telles nuisances ou inquiets des conséquences pour l'environnement, que peut entraîner l'implantation d'activités nouvelles dans le centre des villes ; 2° quelles sont les mesures prévues par le gouvernement pour aider les administrations locales à résoudre ces problèmes, tout en préservant l'intérêt des salariés de ces entreprises ainsi que le potentiel économique des communes.

Réponse. — Les termes de la question posée reprennent des points déjà soulevés par l'honorable parlementaire le 3 mars 1979. Comme il avait été indiqué alors, les installations dont le fonctionnement peut entraîner pour l'environnement des dangers ou inconvénients, sont définies dans la nomenclature des installations classées et relèvent à ce titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette législation impose aux exploitants de ces installations le respect de prescriptions techniques destinées à assurer la protection de l'environnement. Les installations qui peuvent entraîner pour l'environnement des dangers ou inconvénients graves font l'objet d'une autorisation préalable délivrée au terme d'une procédure ouverte comportant une enquête publique, la consultation des Conseils municipaux, des services publics intéressés et enfin du Conseil départemental d'hygiène. L'accord préfectoral ne peut être donné que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation. Si, en dépit des prescriptions raisonnablement concevables, des dangers ou des risques de pollution ou de nuisances subsistent, l'autorisation doit bien entendu être refusée. Une des originalités de la loi est, par ailleurs, la possibilité de modifier les règles techniques en fonction de l'évolution des installations et de leur environnement. En effet, des arrêtés complémentaires pris par le commissaire de la République, après avis du Conseil départemental d'hygiène, peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que les intérêts du voisinage, en particulier, peuvent rendre nécessaires. Les actes administratifs pris en la matière peuvent être soumis à la censure de la juridiction administrative dans les conditions très libérales prévues par l'article 14 de la loi et il importe de savoir que les tribunaux administratifs aussi bien que le Conseil d'Etat doivent se prononcer, non seulement sur la légalité formelle des actes, mais aussi sur leur opportunité et sur les règles de fonctionnement imposées. La méconnaissance des dispositifs techniques prescrites constitue autant d'infractions sanctionnables pénalement; les tribunaux de police ont, en ce domaine, la faculté de prescrire l'obligation de respecter dans un certain délai et, le cas échéant, sous astreinte, les prescriptions qui auraient été enfreintes, faisant ainsi participer la répression pénale à la politique globale de prévention. De surcroît, des actions peuvent être intentées, devant les tribunaux civils, par les personnes qui s'estiment lésées par suite des pollutions ou nuisances engendrées par le fonctionnement d'installations classées. Cependant, la nécessité d'assurer la pérennité de la bonne insertion des entreprises dans leur voisinage implique bien souvent le respect, parmi d'autres règles techniques, de distances d'éloignement vis-à-vis des tiers. Ces distances d'éloignement suffisant qui doivent être respectées lors de la création de l'installation, doivent être ultérieurement préservées grâce à un contrôle de l'urbanisation. Des procédures particulières d'institution de servitudes autour d'installations classées ont ainsi été prévues par la législation de 1976. Elles devront être rendues plus claires, notamment pour les distinguer des servitudes d'urbanisme qui ne sont pas assorties d'une indemnisation. Un projet de loi est en cours de préparation en ce sens.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Prestations familiales (conditions d'attribution).

21268. — 11 octobre 1982. — **M. André Boral** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation des jeunes qui fréquentent les P.A.I.O. — entre le moment où ils sont en « consultations » d'orientation et le moment de leur entrée en stage de formation — au regard des prestations familiales. En effet, si les prestations sont maintenues pour les jeunes de seize à dix-sept ans non scolarisés, il n'en est pas de même pour les seize-dix-huit ans non inscrits dans un processus de formation agréée. Les jeunes de cette tranche d'âge ont donc tendance à choisir le premier stage d'insertion professionnelle proposé par les P.A.I.O. même s'il ne correspond pas à leur intérêt objectif, afin de bénéficier au plus tôt des prestations familiales. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une procédure permettant la reconnaissance des « consultants » des P.A.I.O. (en attente d'un stage d'insertion professionnelle adapté à leur cas particulier) afin qu'il puissent bénéficier des prestations familiales pendant cette période, étant entendu qu'un contrôle doit être exercé *a posteriori* sur l'inscription et la présence effective du jeune dans le stage considéré.

Réponse. — En application de l'article L 527 du code de la sécurité sociale, le service des prestations familiales est maintenu pour les enfants de seize à dix-sept ans fréquentant l'un des stages de formation professionnelle visés au livre 9 du code du travail. Lorsque le stage fréquenté n'est pas assimilé à l'une des actions visées par ce code, l'enfant de moins de dix-sept ans ouvre droit aux prestations familiales du seul fait qu'il est sans activité professionnelle. En ce qui concerne les jeunes de plus de dix-sept ans, les prestations familiales sont maintenues jusqu'à l'âge de vingt ans si les stages suivis relèvent du livre 9 du code du travail. Cette disposition étant expressément inscrite à l'article L 527 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales ne peuvent être maintenues, au-delà de dix-sept ans, si la formation professionnelle suivie n'entre pas dans le cadre des actions de formation visées au livre 9 du code du travail.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

22825. — 15 novembre 1982. — **Mme Muguette Jecquaint** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les jeunes de seize à dix-huit ans inscrits dans les missions locales pour la formation des seize-dix-huit ans et dont les parents ne bénéficient pas des allocations familiales. Seuls les jeunes scolarisés ou effectuant un stage dans le cadre du plan de formation professionnelle continuent à ouvrir ce droit. La plupart de ces jeunes attendant un stage ne bénéficient pas de l'aide des Assedic, n'ayant aucun diplôme. Elle lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour réparer cette injustice.

Réponse. — En application de l'article L 527 du code de la sécurité sociale, le service des prestations familiales est maintenu pour les enfants de seize à dix-sept ans fréquentant l'un des stages de formation professionnelle visés au livre 9 du code du travail. Lorsque le stage fréquenté n'est pas assimilé à l'une des actions visées par ce code, l'enfant de moins de dix-sept ans ouvre droit aux prestations familiales du seul fait qu'il est sans activité professionnelle. En ce qui concerne les jeunes de plus de dix-sept ans, les prestations familiales sont maintenues jusqu'à l'âge de vingt ans si les stages suivis relèvent du livre 9 du code du travail. Cette disposition étant expressément inscrite à l'article L 527 de ce code de la sécurité sociale, les prestations familiales ne peuvent être maintenues, au-delà de dix-sept ans, si la formation professionnelle suivie n'entre pas dans le cadre des actions de formation visées au livre 9 du code du travail.

Prestations familiales (allocations familiales).

22983. — 15 novembre 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation des familles dont les enfants, âgés d'au moins seize ans, ne peuvent poursuivre leurs études au-delà de la scolarité obligatoire et, sans formation ni emploi, sont en attente des stages prévus à cet effet pour l'insertion des jeunes de seize à dix-huit ans. Le versement des allocations familiales étant subordonné à la présentation d'un certificat de scolarité ou de stage d'apprentissage, ces familles risquent d'en perdre le bénéfice. Il lui demande quelles dispositions elle envisage pour remédier à cette lacune et accorder aux intéressés les mêmes prestations qu'aux parents d'étudiants ou d'apprenis.

Réponse. — En application de l'article L 527 du code de la sécurité sociale, le service des prestations familiales est maintenu pour les enfants de seize à dix-sept ans fréquentant l'un des stages de formation professionnelle visés au livre 9 du code du travail. Lorsque le stage fréquenté n'est pas assimilé à l'une des actions visées par ce code, l'enfant de moins de dix-sept ans ouvre droit aux prestations familiales du seul fait qu'il est sans activité professionnelle. En ce qui concerne les jeunes de plus de dix-sept ans, les prestations familiales sont maintenues jusqu'à l'âge de vingt ans si les stages suivis relèvent du livre 9 du code du travail. Cette disposition étant expressément inscrite à l'article L 527 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales ne peuvent être maintenues, au-delà de dix-sept ans, si la formation professionnelle suivie n'entre pas dans le cadre des actions de formation visées au livre 9 du code du travail.

Prestations familiales (allocations familiales).

24278. — 13 décembre 1982. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation suivante : le gouvernement a décidé de tout mettre en œuvre pour permettre aux jeunes, âgés de seize à dix-huit ans, sortis du système scolaire, d'acquiescer une formation professionnelle. Ces jeunes sont issus pour la plupart de familles modestes qui connaissent souvent de graves difficultés à vivre du fait du chômage et de leurs faibles ressources. Lorsque ces jeunes quittent le système scolaire, les allocations familiales sont supprimées. Lorsqu'ils sont inscrits dans une P.A.I.O. (Permanence d'accueil, d'information et d'orientation) et qu'ils effectuent un stage, ces allocations sont rétablies. Malgré tous les efforts déployés, l'attente d'un stage peut parfois être longue. Or, durant cette attente, les familles ne perçoivent pas d'allocations familiales. Cette situation est vécue de manière très douloureuse dans certaines familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner quelles dispositions pourraient être prises pour remédier à cette situation et permettre à ces familles dont le jeune est inscrit dans une P.A.I.O. en attente d'un stage de continuer à percevoir les allocations familiales.

Réponse. — En application de l'article L 527 du code de la sécurité sociale, le service des prestations familiales est maintenu pour les enfants de seize à dix-sept ans fréquentant l'un des stages de formation professionnelle visés au livre 9 du code du travail. Lorsque le stage fréquenté n'est pas assimilé à l'une des actions visées par ce code, l'enfant de moins de dix-sept ans ouvre droit aux prestations familiales du seul fait qu'il est sans activité professionnelle. En ce qui concerne les jeunes de plus de dix-sept ans, les prestations familiales sont maintenues jusqu'à l'âge de vingt ans si les stages suivis relèvent du livre 9 du code du travail. Cette disposition étant expressément inscrite à l'article L 527 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales ne peuvent être maintenues, au-delà de dix-sept ans, si la formation professionnelle suivie n'entre pas dans le cadre des actions de formation visées au livre 9 du code du travail.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

24692. — 20 décembre 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le droit aux prestations familiales pour les jeunes de seize à dix-huit ans effectuant des stages d'insertion professionnelle. Les Caisses d'allocations familiales accordent ce droit jusqu'à dix-sept ans pour les enfants n'ayant aucune activité et jusqu'à vingt ans pour les apprentis dont le salaire ne dépasse pas 55 p. 100 du S.M.I.C. ou les étudiants. Il lui demande selon quel régime doivent être considérés les jeunes de seize à dix-huit ans en cours de stage d'insertion professionnelle.

Réponse. — En application de l'article L 527 du code de la sécurité sociale, le service des prestations familiales est maintenu pour les enfants de seize à dix-sept ans fréquentant l'un des stages de formation professionnelle visés au livre 9 du code du travail. Lorsque le stage fréquenté n'est pas assimilé à l'une des actions visées par ce code, l'enfant de moins de dix-sept ans ouvre droit aux prestations familiales du seul fait qu'il est sans activité professionnelle. En ce qui concerne les jeunes de plus de dix-sept ans, les prestations familiales sont maintenues jusqu'à l'âge de vingt ans si les stages suivis relèvent du livre 9 du code du travail. Cette disposition étant expressément inscrite à l'article L 527 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales ne peuvent être maintenues, au-delà de dix-sept ans, si la formation professionnelle suivie n'entre pas dans le cadre des actions de formation visées au livre 9 du code du travail.

Famille (politique familiale).

30945. — 25 avril 1983. — **M. René André** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le profond désarroi des familles qui regrettent tout d'abord qu'en cette période de restriction, d'austérité ou de rigueur, le gouvernement n'hésite pas à consacrer une somme de 200 millions de francs au remboursement de l'avortement. Elles constatent ensuite qu'il paraît vouloir limiter le nombre des enfants à deux par famille. Il serait désireux de savoir si le gouvernement a définitivement orienté sa politique familiale vers un type sociologique précis de la famille : celle où les deux conjoints travaillent et ont deux enfants. Il est permis de se poser la question lorsque l'on constate : d'une part que les allocations familiales pour deux enfants ont été augmentées de 26 p. 100 alors que celles pour quatre enfants n'ont été augmentées que de 6,17 p. 100 ; d'autre part, la suppression de toute augmentation des allocations post-natales au profit d'un troisième enfant à charge ou d'un enfant de rang supérieur. Il lui demande s'il n'estime pas que ces différentes mesures ne sont guère compatibles avec une politique favorable à la natalité et que, en tous cas, elles paraissent être en contradiction avec les derniers propos de M. le Président de la République sur la politique familiale qu'il souhaitait voir conduire, disant, en parlant des familles qu'« elles déterminent et la vie que nous menons tous aujourd'hui et l'avenir que nous construisons pour notre peuple ». Il lui demande également si le gouvernement a l'intention d'infléchir sa politique familiale dans un sens plus favorable aux familles nombreuses et, dans ce cas, quelles mesures il envisage de prendre en leur faveur.

Réponse. — La politique familiale du gouvernement n'entend privilégier aucun modèle familial. Bien au contraire, l'objectif est de permettre à chaque couple de réaliser ses choix familiaux, dans leur diversité. En 1981, les allocations familiales ont été accrues de 25 p. 100 au 1^{er} juillet, pour toutes les familles, y compris nombreuses, de même que l'allocation logement était globalement augmentée de 50 p. 100. La hausse de 25 p. 100 des allocations familiales au 1^{er} février 1982 ne faisait que compenser le retard important des aides aux familles de deux enfants. Mais l'aide au troisième enfant (allocations postnatales et familiales, complément familial) reste bien supérieure. Par ailleurs, le problème de la natalité est loin de

puvoir être résolu par des seules aides financières. C'est en agissant sur tout l'environnement des familles qu'elles auront l'enfant supplémentaire, celui qu'elles souhaitent mais hésitent souvent à avoir. C'est dans ce sens que le gouvernement a adopté un programme prioritaire d'exécution pour le IX^e Plan : « Assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ».

Prestations familiales (complément familial).

32604. — 30 mai 1983. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, que les ménages ou personnes bénéficiant du complément familial cessent de percevoir cette prestation lorsque l'enfant auquel elle est appliquée atteint l'âge de trois ans. Une telle disposition apparaît regrettable car du fait de la réduction de ressources à laquelle elle conduit (actuellement 590 francs par mois), elle a très souvent pour conséquence l'obligation de la poursuite d'une activité professionnelle par la mère de famille concernée. Celle-ci ne peut en effet, dans de nombreux cas, rester à la maison comme elle le souhaiterait, en raison de l'amenagement des revenus familiaux. Elle est donc contrainte à continuer à occuper un emploi salarié, alors que celui-ci aurait pu être repris par une personne au chômage. Il lui demande si elle n'estime pas opportun et profitable de saisir cette possibilité d'apporter une solution, même limitée, aux problèmes de l'emploi, en maintenant l'attribution du complément familial lorsque l'enfant dépasse l'âge de trois ans. Le bilan financier d'une telle mesure serait sûrement positif car, si elle entraînerait au niveau des allocations familiales une dépense de 590 francs par mère de famille concernée, elle libérerait un emploi et permettrait d'économiser à la Nation le coût d'un chômeur pendant plusieurs années.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé que le complément familial est versé aux familles de trois enfants ou plus jusqu'au moment où l'aîné atteint l'âge limite de versement des prestations familiales (seize à vingt ans), la prestation étant prolongée un an lorsque le nombre d'enfants passe de trois à deux. Il est exact que le complément familial cesse d'être dû lorsqu'il est versé au titre d'un enfant de moins de trois ans et que la famille n'a pas au moins deux autres enfants à charge. Mais les études montrent toutes que les mères sont de plus en plus nombreuses à exercer une activité professionnelle en plus de leur vie familiale, les considérations monétaires paraissant de moins en moins importantes dans la détermination de ce choix. Il est douteux que la prolongation du droit au complément familial suggérée par l'honorable parlementaire, puisse avoir une réelle influence sur la situation du marché du travail. Il faut d'ailleurs préciser en ce sens, d'une part que l'attribution de 600 francs par mois est loin de compenser la perte d'un salaire, même modeste (le S.M.I.C. est actuellement de presque 3 700 francs), d'autre part que les frais de garde supportés par la mère ayant une activité professionnelle sont, au-delà des trois ans de l'enfant, très atténués par la possibilité de recourir à l'école maternelle. Vraisemblablement coûteuse et inefficace, la mesure évoquée par l'honorable parlementaire serait aussi contraire à l'objectif du complément familial, qui est d'apporter une aide spécifique aux familles jeunes ou nombreuses, avec la plus grande neutralité possible au regard des choix de la mère en matière d'activité professionnelle et d'activité au foyer. Or ces objectifs paraissent précisément au gouvernement devoir être consolidés et étendus, dans le cadre d'une politique familiale adaptée aux besoins de la société moderne.

Logement (allocations de logement).

34126. — 20 juin 1983. — **M. Guy Chanfreaut** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, le souhait légitime pour un certain nombre de nouveaux retraités, libérés des contraintes géographiques du lieu de travail, de déménager pour le lieu de leur choix, pour motifs familiaux ou autres. C'est l'occasion soit d'acquisition, soit de rénovation de logements. C'est pour faciliter la satisfaction de ce souhait que la loi du 16 juillet 1971 avait créé pour les personnes de plus de soixante-cinq ans l'allocation logement à caractère social. Les actuels retraités de soixante ans, hormis les travailleurs manuels, se trouvent en deçà de la limite d'âge et doivent donc différer leurs projets en ce domaine. Des progrès considérables ont été accomplis en matière d'aide au logement depuis le 10 mai 1981 et cette politique a le mérite d'encourager l'industrie du bâtiment dont la relance possède un fort effet d'entraînement intérieur et un faible effet sur l'équilibre commercial extérieur. Ces progrès ont cependant plus consisté dans la revalorisation des allocations que dans l'extension des bénéficiaires. C'est pourquoi il lui demande si l'extension de l'allocation à caractère social à cette catégorie de nouveaux retraités ne pourrait être envisagée.

Réponse. — En application de l'article 2, 1^{er}, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées lié à l'admission au bénéfice d'une

pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail; par ailleurs, sont assimilés aux personnes inaptes au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq est fondée sur une présomption légale d'inaptitude au travail; anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille. Toutefois, les personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans qui n'ont pas été reconnues inaptes au travail ou qui ne se trouvent pas dans l'une de ces situations assimilées précitées peuvent obtenir éventuellement l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, du type de celles indiquées ci-dessus, mais, dans le secteur locatif, à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le problème de l'extension éventuelle et progressive du champ des aides à la personne (allocation de logement et A.P.L.) aux catégories sociales non couvertes par une prestation de cette nature a été examiné par le groupe de travail, présidé par M. Badet et chargé par le gouvernement de formuler des propositions sur la fusion progressive des aides personnelles au logement. Ces propositions, au croisement de la politique sociale et de celle du logement, posent des questions importantes au regard, notamment, du financement du logement, de la répartition des formes d'aides publiques, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité. Les suites qui pourraient être données aux propositions du groupe de travail précité et notamment l'extension progressive du champ de l'allocation de logement, sont étudiées dans le cadre des travaux du IX^e Plan relatifs au problème du financement du logement.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

34558. — 27 juin 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur la situation des conjoints qui décident de se séparer par consentement mutuel. Dans ce cas, une solution qui tend à se développer consiste à décider de plus en plus de la garde alternée des enfants. Se pose alors le problème de la perception des allocations familiales et autres allocations analogues, type allocation logement. Les enfants étant en durée égale chez l'un et chez l'autre parent, à quel parent doivent être versées lesdites allocations? Dans l'hypothèse retenue, les caisses doivent-elles les partager pour moitié entre chaque parent? Au regard des textes actuellement en application, les Caisses d'allocations familiales ne semblent pas en mesure de répondre à ces questions. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le droit des prestations familiales en France est construit sur le principe de l'unicité du foyer des enfants. C'est ainsi que les prestations familiales sont dues à la personne qui assume la charge effective et permanente d'un ou de plusieurs enfants. En outre, le droit aux prestations familiales ne peut être reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant (Article L 525 du code de la sécurité sociale et décret du 10 décembre 1946). Les situations de garde alternée mettent en cause ces principes fondamentaux; aucun des ex-conjoints n'assurant en permanence la charge de l'enfant et chacun d'eux ayant pu, par ailleurs, créer un nouveau foyer de son côté. La question est particulièrement complexe pour les prestations soumises à condition de ressources (allocation de logement, complément familial...) puisque l'élément de base pour l'examen du droit à ce type de prestations est le revenu net imposable global des deux conjoints et que le foyer fiscal a justement, en l'espèce, éclaté. En fait, ces situations conduiraient à créer un système spécifique de prestations familiales. Sous réserve des études en cours, il paraît en conséquence difficile de déterminer un droit aux prestations familiales pour des enfants partagés entre deux foyers.

Prestations familiales (montant).

37483. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le taux de relèvement des prestations familiales. Relève de 4 p. 100 seulement, au lieu des 9 p. 100 prévus, il crée à ces familles un préjudice de 2,2 milliards de francs, alors même que les prévisions de la Caisse nationale d'allocations familiales laissent prévoir un excédent financier pour l'exercice 1983. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer d'une part, les raisons qui ont motivé cette décision, et d'autre part, s'il ne serait pas souhaitable, dans un esprit d'équité, de hausser ce taux, au moins pour les familles de trois enfants et plus, afin de ne pas aggraver la perte de leur pouvoir d'achat alors qu'elles supportent déjà de lourdes charges.

Réponse. — La politique familiale est une priorité constante du gouvernement. Depuis deux ans les pouvoirs publics ont engagé un effort sans précédent d'augmentation des principales prestations, et particulièrement de celles bénéficiant aux ménages modestes. Le pouvoir d'achat des prestations générales servies à une famille de trois enfants (allocations familiales, complément familial, allocation de logement) a été accru de plus de 15 p. 100 entre mai 1981 et juillet 1983; celui d'une famille de deux enfants de plus de 20 p. 100. Cet effort s'est retrouvé dans les comptes de la C.N.A.F.: ses dépenses ont connu en volume une progression de 6,5 p. 100 en 1981 et de 11,2 p. 100 en 1982. Loin de dégager, comme dans le passé, des excédents utilisés pour faire face aux besoins de financement des autres branches, la C.N.A.F. a au contraire enregistré en 1981 et 1982 des déficits; celui de 1982 a approché les 12 milliards. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a affecté à la C.N.A.F., dont les prestations bénéficient à l'ensemble des assurés sociaux, quel que soit leur régime, le produit de la contribution de 1 p. 100 sur les revenus imposables; la contribution instituée en 1983 rapportera environ 9 milliards; celle dont l'instauration est proposée au parlement dans le projet de loi de finances pour 1984, et dont l'assiette est élargie notamment aux revenus des valeurs mobilières soumis à prélèvements libératoires, représente un produit d'environ 10 milliards. Il est à relever que ces contributions intègrent elles-mêmes la dimension familiale: en 1984 toutes les familles qui, du fait du quotient familial, n'acquittent pas l'impôt sur le revenu ou seraient redevables à ce titre d'une somme inférieure à 295 francs en sont exemptées; les autres bénéficient d'une décade, égale à 380 francs plus 330 francs par enfant à charge. Cette décade a été actualisée: son incidence est d'autant plus forte que la famille est nombreuse et que ses revenus sont modestes. Après la considérable action de remise à niveau menée depuis deux ans, l'accroissement des charges de la branche famille est désormais plus mesuré. La priorité marquée par le gouvernement ne s'en trouve pas pour autant atténuée. Le IX^e Plan précisera les orientations de la politique familiale au cours des prochaines années: à cette fin, un programme prioritaire d'exécution, « P.P.E. », lui sera consacré. Ce programme se fixe trois objectifs principaux: la réorientation des aides en faveur des familles jeunes et des familles nombreuses; la conciliation de l'activité professionnelle et de la vie familiale; l'amélioration de l'environnement familial pour faciliter l'accueil et l'insertion des enfants.

Famille (politique familiale).

37499. — 5 septembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le problème suivant: La plupart des prestations familiales (A.P.L., allocation logement, complément familial) sont attribuées en fonction des revenus de l'année précédente. Or, les ressources d'un ménage peuvent subir une baisse importante en cours d'année, du fait, par exemple, de la cessation de l'activité salariée de l'un des conjoints. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prendre en compte la situation financière immédiate des bénéficiaires éventuels pour l'attribution de ces prestations.

Réponse. — Le droit à l'allocation de logement ainsi que celui au complément familial peuvent être dans certains cas révisés au cours de la période de paiement pour tenir compte de la diminution ou du tarissement des ressources résultant notamment de la cessation de l'activité professionnelle de l'un des conjoints ou de la modification dans la vie familiale. Le décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié (article 4), pour l'allocation de logement, ainsi que le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 modifié relatif au complément familial (article 31-2) précisent qu'il n'est plus tenu compte des ressources de l'année précédente, du conjoint, pendant la période au cours de laquelle survient l'événement ou le changement de situation en cas de décès, de séparation légale ou de fait des époux, d'appel sous les drapeaux, de cessation de l'activité professionnelle pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants, de détention sauf si l'intéressé est placé sous le régime de semi liberté. Par ailleurs, en application des articles 51 et 52 du décret du 29 juin 1972 précité relatif à l'allocation de logement et des articles 31-3 et 31-4 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 relatif au complément familial, il est procédé pendant la période au cours de laquelle survient le changement de situation à un abattement de 30 p. 100 sur les revenus d'activité du conjoint qui cesse toute activité professionnelle et est admis au bénéfice d'un avantage de vieillesse et d'invalidité ou d'une rente accident du travail. Un abattement de taux identique est appliqué selon des règles analogues en cas de chômage total ou partiel indemnisé du conjoint pendant au moins deux mois consécutifs. Lorsque celui-ci se trouve au chômage total non indemnisé ou indemnisé au moyen de l'allocation de fin de droits, il n'est plus tenu compte de ses ressources. Ces règles permettent de corriger les effets de décalage entre la période de paiement des allocations susvisées (1^{er} juillet d'une année, 30 juin de l'autre), et l'année de référence pour la prise en compte des ressources (année civile antérieure à la période de paiement) et de réajuster sans attendre le montant de la prestation à compter de la

période à laquelle survient l'événement générateur de la diminution des ressources. Elles paraissent de nature à répondre au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Prestations familiales (allocations familiales).

37500. — 5 septembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le problème suivant : le nombre d'enfants est le seul critère d'attribution et de calcul des allocations familiales. Ce critère unique conduit à refuser le versement de cette prestation aux ménages à revenus modestes mais n'ayant qu'un enfant, alors que d'autres, beaucoup plus aisés, bénéficient de cet avantage dont ils n'ont pas réellement besoin. De plus, à nombre d'enfants égal, les parents perçoivent la même somme quel que soit le montant de leurs ressources. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable par mesure de justice sociale, d'introduire un nouveau critère fondé sur le revenu dans le mode de calcul des allocations familiales.

Réponse. — Le dispositif des prestations familiales prévoit un certain nombre de prestations plus particulièrement destinées à aider les familles modestes et qui, par conséquent, sont soumises à condition de ressources. Environ 50 p. 100 de la masse financière des prestations familiales sont actuellement attribuées sous condition de ressources. Il s'agit du complément familial institué pour aider les familles modestes ayant à charge soit un jeune enfant de moins de trois ans, soit trois enfants et plus, de l'allocation de rentrée scolaire servie aux familles modestes bénéficiant par ailleurs d'une autre prestation, ou encore de l'allocation de logement dont le montant est notamment fonction du niveau des ressources. C'est enfin le cas de prestations plus spécifiques, comme l'allocation de parent isolé, qui a pour but de combler temporairement la différence entre un revenu minimum garanti et des ressources propres dont peut disposer une personne se trouvant seule pour élever un ou plusieurs enfants.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

37989. — 19 septembre 1983. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, qu'en réponse à sa question écrite n° 31369 (réponse publiée au *Journal officiel* AN n° 31 du 1^{er} août 1983), **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** lui a indiqué que la faculté de racheter, au titre de l'assurance vieillesse, les périodes de service de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre était remplacée par la possibilité, donnée par l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, de valider gratuitement les périodes concernées auprès du régime obligatoire d'assurance vieillesse dont relevaient les intéressés. Il était précisé qu'un décret actuellement en cours

de préparation doit fixer les conditions de cette validation et que les demandes peuvent être présentées depuis le 1^{er} décembre 1982, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1982. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les dispositions précitées peuvent s'appliquer également, dans un esprit de logique et d'équité, aux personnes relevant du régime de retraite de la fonction publique.

Réponse. — Les dispositions de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 modifiant l'article L 342 du code de la sécurité sociale tendant à valider gratuitement au titre du régime général de la sécurité sociale les périodes durant lesquelles les pensionnés de guerre ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux devraient effectivement s'appliquer également aux personnels relevant du régime de retraite de la fonction publique. Il convient toutefois d'attendre la parution du décret en Conseil d'Etat dont la préparation incombe au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Ce décret précisera pour le régime général de la sécurité sociale, les modalités d'application de la loi. Ce n'est qu'après l'intervention de ce texte qu'il sera possible d'en prévoir l'extension aux tributaires des autres régimes d'assurance vieillesse, d'origine législative ou réglementaire, dans le cadre des règles propres à chacun desdits régimes, ainsi que le prévoit la loi du 13 juillet 1982.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique).*

38844. — 10 octobre 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui faire connaître la répartition des 200 000 postes de fonctionnaires dont la création a été prévue au budget de 1982, en précisant notamment leur affectation par ministère ou par service public.

Réponse. — La loi de finances pour 1982 a prévu la création non pas de 200 000 mais de 41 300 emplois budgétaires. La loi de finances pour 1982 comprenait également les crédits correspondant à la création de 3 300 autres emplois dans la fonction publique d'Etat, 4 900 emplois culturels et sociaux (emplois subventionnés par l'Etat mis à disposition d'associations), 10 000 emplois d'initiative locale et 2 000 emplois financés dans l'enseignement privé. Pour obtenir une vue d'ensemble des créations d'emplois publics décidées pour l'année 1982, il convient d'ajouter à ce qui précède l'autorisation de création de 18 000 emplois dans les établissements hospitaliers, sanitaires et sociaux, ce qui conduit à un total de 79 500 créations d'emplois publics en 1982. Il importe de signaler que ce bilan ne comprend pas les emplois créés par les collectivités locales et non subventionnés par l'Etat. De manière plus générale il est possible de présenter un bilan d'ensemble des créations d'emplois publics décidées pour la période du plan intérimaire, c'est-à-dire couvrant la loi de finances rectificative de juillet 1981 et les lois de finances pour 1982 et 1983. Ce bilan, présenté dans le tableau I ci-joint, fait apparaître un total de 171 700 emplois publics créés pour cette période. Dans le tableau I, les emplois de la fonction publique sont les emplois décrits en I a, I b et II. Le tableau 2 également ci-joint ventile ces emplois par administration, la colonne 1982 apportant la réponse précise à la question posée par l'honorable parlementaire.

Tableau 1

Création d'emplois publics pendant la période du plan intérimaire
(Dans ce tableau, les emplois de la fonction publique sont ceux décrits en I a, I b et II)

	Collectif de 1981	Loi de finances pour 1982	Loi de finances pour 1983	Total
A. — Emplois dont la création est prévue par la loi de finances :				
I. — Budget général :				
a) Emplois budgétaires	22 866 (1)	35 599 (2)	13 258 (3)	71 723 (4)
b) Emplois non budgétaires financés par l'Etat :				
— Etablissements publics et autres	1 829	3 293	2 109	7 231
— Enseignement privé	1 000	2 000	500	3 500
Sous-total (a) + (b)	25 695	40 892	15 867	82 454
c) Subventions pour la création d'emplois d'initiative locale.	5 000	10 000	5 000	20 000
d) Subventions pour la création d'emplois sociaux et culturels	2 250	4 910	1 535	8 695
Total (1)	32 945	55 802	22 402	111 149

Tableau 1

Création d'emplois publics pendant la période du plan intérimaire
(Dans ce tableau, les emplois de la fonction publique sont ceux décrits en 1a, 1b et II)

	Collectif de 1981	Loi de finances pour 1982	Loi de finances pour 1983	Total
II. — Budgets annexes :				
Emplois budgétaires	8 003 (5)	5 698 (6)	7 502 (7) (9)	21 203 (8)
Recrutements sur emplois vacants (P.T.T.)	4 000	—	—	4 000
Total (II).	12 003	5 698	7 502	25 203
III. — Totaux pour l'Etat.	44 948	61 500	29 904	136 352
B. — Hôpitaux et établissements sanitaires et sociaux :				
	9 340	18 000	8 000 (10)	35 340
Total général.	54 288	79 500	37 904	171 692

- (1) Dont défense : 1 000;
(2) Dont défense : 1 683;
(3) Dont défense : 670;
(4) Dont défense : 3 353;
(5) Dont P.T.T. : 8 000;
(6) Dont P.T.T. : 5 650;
(7) Dont P.T.T. : 7 500;
(8) Dont P.T.T. : 21 150;

(9) Ces emplois correspondent dans la loi de finances pour 1983 à la régularisation d'emplois créés en 1982 suite à la réduction de la durée du travail. Ils ne constituent donc que des emplois de régularisation au niveau de la loi de finances pour 1983 mais bien des créations nettes sur l'ensemble des deux exercices 1982 et 1983. On les a maintenus dans le tableau en 1983 pour mieux suivre la présentation budgétaire.

(10) Quelques centaines d'emplois supplémentaires doivent être créés pour les médecins et les infirmiers psychiatriques.

Note : Ce tableau ne concerne pas les emplois créés par les collectivités locales non subventionnés par l'Etat.

Tableau 2

Ventilation par administration des emplois de la fonction publique
créés pendant la période du plan intérimaire

	Collectif de 1981	Loi de finances pour 1982	Loi de finances pour 1983	Total
Agriculture.	275	593	196	1 064
Culture	509	1 115	165	1 789
Economie et finances.	4 000	3 185	2 572	9 757
Education nationale	12 330	19 478	6 417	38 225
Intérieur et décentralisation	1 000	6 000	2 412	9 412
Justice	1 000	1 301	568	2 869
Recherche et industrie	673	1 732	1 430	3 835
Relations extérieures	315	454	—	769
Services du Premier ministre	128	192	107	427
Solidarité nationale, santé, travail	1 894	2 988	796	5 678
Temps libre	905	368	50	1 273
Transports	123	388	297	808
Urbanisme et logement	1 307	1 170	—	2 477
Défense.	1 000	1 683	670	3 353
Autres	234	245	187	666
Total pour le budget général.	25 693	40 892	15 867	82 452
P.T.T.	8 000 (1)	5 650	7 500	21 150 (1)
Divers budgets annexes.	3	48	2	53
Total général.	33 696 (1)	46 590	23 369	103 655 (1)

(1) Compte non tenu des 4 000 recrutements sur emplois vacants.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Jouets et articles de sports
(entreprises : Pyrénées-Orientales).*

11520. — 29 mars 1982. — M. André Tourné signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la situation de l'emploi prend dans les Pyrénées-Orientales un caractère catastrophique. Sur une population active salariée de 73 000 unités, on y dénombre mensuellement 13 000 d'entre eux sans travail. Ils sont inscrits à l'agence départementale pour l'emploi. En pourcentage, cela représente 17 p.100 de notre population active salariée. C'est le taux le plus élevé des demandeurs

d'emplois existant dans un département. Depuis deux ans, cette situation tend à s'enraciner. Les possibilités de reclassement de ces chômeurs s'amenuisent mois après mois au point de devenir inexistantes. Cependant que le mal est nourri par l'exode rural et par la fermeture des petites et moyennes entreprises dont certaines étaient implantées dans le département depuis le siècle dernier. Mais le coup le plus dur contre l'emploi dans les Pyrénées-Orientales risque de se produire avec la fermeture de l'usine des poupées « Bella » qui emploie aux alentours de 1 000 personnes parmi lesquelles on compte 80 p. 100 de femmes. Cette liquidation définitive est prévue par le tribunal de commerce de Perpignan pour le 30 avril prochain. Une telle éventualité traumatise tous les secteurs sociaux et familiaux des Pyrénées-Orientales. Les simples gens se disent pourquoi parle-t-on si souvent de créer des industries nouvelles alors qu'on ferme celles qui

existent. Pourquoi encore accorder plusieurs millions d'anciens francs pour la création de chaque emploi nouveau, alors qu'on laisse se perdre des centaines d'emplois existants. « Bella » ne doit pas fermer. Le gouvernement peut seul, dans l'immédiat, empêcher le désastre. Un acquéreur est sollicité. C'est bien. Toutefois ce dernier viendra si un secteur commercial sûr lui est garanti dans le marché intérieur. Les supports financiers et bancaires viendront eux aussi si les possibilités d'écoulement du produit sont garanties. Car tout est lié dans l'économie du pays. De telles dispositions sont possibles. Un Comité de gestion, en attendant la venue de l'acquéreur pourrait être créé. A la tête devraient figurer des représentants qualifiés de l'Etat, des personnels et des organismes bancaires. En conséquence, il lui demande s'il est d'accord avec ces suggestions. Si oui, ce qu'il compte décider pour les rendre applicables avec la date liquidatrice du 30 avril prochain.

*Jouets et articles de sports
(entreprises : Pyrénées-Orientales).*

19393. — 30 août 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 11520, publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Jouets et articles de sport
(entreprises : Pyrénées-Orientales).*

28478. — 28 février 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19393 (rappel question écrite n° 11520 du 22 mars 1982) publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Jouets et articles de sports
(entreprises : Pyrénées-Orientales).*

33222. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès du **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 11520 publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1982 (Rappels n° 19393 du 30 août 1982 et n° 28478 du 28 février 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La société Bella a déposé son bilan le 22 décembre 1981. Les efforts des pouvoirs publics pour redresser la situation ont abouti à la reprise de Bella par le groupe Berchet, l'un des principaux fabricants français de jouets. Cette reprise s'est effectuée dans de bonnes conditions puisqu'elle a permis le maintien de l'activité de fabrication de poupées à Perpignan; 320 personnes ont pu être embauchées dans le cadre de la nouvelle structure, les salariés restants étant reclassés dans d'autres activités. L'avenir de la société Bella continue de faire l'objet de la plus vive attention des pouvoirs publics. Les difficultés financières qu'elle pouvait connaître ont été temporairement applanies dans le cadre du Comité interministériel de restructuration industrielle lors d'une réunion avec les partenaires bancaires. Un nouvel examen de sa situation et de ses perspectives devra toutefois être effectué vers la fin de l'année 1983 pour définir, à la lumière des résultats de cet exercice, les conditions d'exploitation de l'année à venir.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Yvelines).

18818. — 9 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** les préoccupations dont lui ont fait part des membres du personnel du laboratoire central de télécommunications, filiale de l'I.T.T., située dans la zone industrielle de Vélizy Villacoublay, et qui vient d'être nationalisée. Le L.C.T. est un important fournisseur de l'armée française, notamment dans le domaine des radars terrestres et des systèmes RATAc et RASIT pour ne citer que les deux derniers dont les qualités sont telles qu'ils sont adoptés par plusieurs armées européennes. Il est à craindre que le fait, pour le L.C.T., de ne plus être filiale de l'I.T.T., le coupe de la possibilité d'avoir un accès direct à la technologie de pointe des U.S.A. dans le domaine qui est le sien. Malgré une prise de contact des syndicats avec le ministère de l'industrie, aucune information n'a pu être obtenue sur la situation future du personnel. La question se pose de savoir si le L.C.T. pourra continuer son activité avec son organisation actuelle ou s'il éclatera, et si ses différentes divisions seront rattachées à d'autres usines nationalisées comme la Thomson, par exemple. Le personnel estimerait également normal d'obtenir des précisions sur les conditions dans lesquelles l'I.T.T. aurait vendu au gouvernement français ses participations. Il lui demande de bien vouloir lui donner le maximum d'indications en ce qui concerne les problèmes qu'il vient de lui exposer qui préoccupent à juste titre tous les membres de l'entreprise en cause.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Yvelines).*

31318. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18818 (publiée au *Journal officiel* du 9 août 1982) relative aux préoccupations des membres du personnel du laboratoire central de télécommunications, filiale de l'I.T.T., situé dans la zone industrielle de Vélizy-Villacoublay et qui a été nationalisé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les négociations menées en 1982 entre les représentants du groupe américain I.T.T. et ceux des pouvoirs publics ont abouti à la cession par la partie américaine à l'Etat français, à compter du 30 septembre 1982, des participations qu'elle détenait d'une part dans la Compagnie générale de constructions téléphoniques et ses filiales, la Signalisation et les Etablissements Pouyet, et d'autre part dans le Laboratoire central de télécommunications. Le décret n° 83-374 du 4 mai 1983 autorise le ministre de l'économie, des finances et du budget à prendre au nom de l'Etat une participation financière initiale de 3,4388 millions de francs, soit 64,16 p. 100 du capital fixé à 5,36 millions de francs du Laboratoire central de télécommunications. Les autres actionnaires minoritaires du L.C.T. sont les groupes nationalisés C.G.C.T. et Thomson. Au plan industriel, les liens entre le L.C.T. et la C.G.C.T. demeurent étroits notamment dans le domaine des télécommunications où les activités des deux sociétés sont complémentaires. La division télécommunications du L.C.T. participera conjointement avec la C.G.C.T. aux études d'amélioration du système temporel M.T. de Thomson, conformément aux accords intervenus entre les deux groupes. Enfin, les divisions Aérospatiale et Radar poursuivent leurs activités dans leur organisation antérieure. L'activité et l'organisation actuelles du L.C.T. ne sont pas mises en cause par l'accord conclu entre l'I.T.T. et l'Etat français.

Entreprises (nationalisations).

18937. — 23 août 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que M. le Président de la République avait assuré à diverses reprises qu'il n'y aurait pas en France de « nationalisation rampante ». Or, au mépris des intérêts les plus élémentaires de l'épargne (que l'on prétend, par ailleurs, encourager) une nationalisation inavouée et une spoliation des petits porteurs contraire aux règles habituelles en matière boursière vient de s'opérer clandestinement et avec, semble-t-il, l'aval ou du moins la bienveillance des autorités concernées. Il s'agit de l'affaire « Imétal ». Cette société s'est, du fait de la nationalisation récente, retrouvée contrôlée *minoritairement* par diverses entités relevant désormais du secteur public (principalement l'ex-Banque Rothschild d'une part et la Compagnie financière de Suez d'autre part). Aussitôt, le Conseil d'Imétal a décidé d'ouvrir une augmentation de capital en fixant le prix d'émission à un cours voisin des cours les plus élevés de l'année 1981, donc étrangement élevé dès le départ et contraire aux usages. Compte tenu tant de difficultés intrinsèques à l'entreprise Imétal que, surtout, de l'incidence des nationalisations des deux entreprises qui en avaient le contrôle, les cours d'Imétal baissèrent substantiellement, dissuadant ainsi les petits porteurs de souscrire; de la sorte, la totalité de l'augmentation de capital fut souscrite, au titre (ou « sous prétexte » ?) d'une garantie de souscription par le groupe public E.R.A.P. 1° Dans quelle mesure est-il admissible que des actionnaires minoritaires abusent de leur position pour arracher à des assemblées mal informées (ou grâce « aux pouvoirs en blanc ») des décisions d'augmentation de capital qui constituent de facto des décisions d'augmentation avec renonciation au droit préférentiel de souscription au profit du garant du placement (ici : l'E.R.A.P.) puisqu'aussi bien, le choix d'un cours trop élevé détourne les petits porteurs de souscrire et rend leur droit préférentiel de souscription inutile et vain? N'y a-t-il pas là un détournement de procédure? 2° Par ailleurs, lors de l'Assemblée du 15 juin 1982, le président d'Imétal a révélé qu'une quatrième entité du secteur public, la Cie générale des matières nucléaires « a fait savoir, avant l'augmentation de capital, qu'elle s'était rendue propriétaire de 17,33 p. 100 des actions de la société ». Dans quelle mesure, cette acquisition a-t-elle respecté les normes arrêtées par la C.O.B. en 1981 après l'affaire Maitra-Hachette, soit en ce qui concerne l'information de la C.O.B. s'il s'agissait d'un « ramassage » en bourse, soit en ce qui concerne la négociation des « blocs de contrôle » puisqu'aussi bien, il s'agit d'une prise de contrôle par des personnes morales liées entre elles au sein du groupe des entreprises publiques? 3° Abstraction faite de ces considérations techniques, se posent trois questions concernant la politique gouvernementale en la matière : a) En ce qui concerne le respect de notre ordre constitutionnel, les pouvoirs publics entendent-ils prendre systématiquement (par l'effet multiplicateur né des récentes nationalisations) le contrôle majoritaire des sociétés, hier autonomes, mais dans lesquelles plusieurs entités distinctes appartenant au secteur public ont des « participations » (c'est-à-dire, au sens du droit des sociétés, de 10 à 50 p. 100 du capital social)? Dans quelle mesure une telle

procédure ne constitue-t-elle pas techniquement une « fraude à la Constitution » en échappant ainsi tant au contrôle du législateur qu'au contrôle du Conseil constitutionnel ? b) En tout état de cause, la nouvelle politique industrielle tend-elle à la création de « conglomerats » accidentels nés de participations financières d'occasion héritées des anciennes banques ou compagnies financières ? c) L'opération « Imétal » est-elle compatible avec les engagements pris solennellement devant la Nation sur le caractère limitatif de la liste des nationalisables ? d) Par ailleurs et en ce qui concerne les petits épargnants minoritaires (dont l'action cote 50 francs au 30 juin 1982 contre environ 100 francs en décembre 1981), quelle solution concrète envisage-t-on pour réparer cette spoliation et notamment envisage-t-on d'imposer *a posteriori* le respect des règles applicables en matière d'O.P.A. ou de cessions de blocs de contrôle... puisqu'aussi bien, toute l'opération apparaît comme une habileté juridique tendant à échapper à ces règles édictées sous la majorité précédente pour la C.O.B. aux fins de protection des petits porteurs ? e) D'une manière plus générale, les pouvoirs publics nouveaux croient-ils au capitalisme (d'Etat) sauvage ?

Entreprises (nationalisations).

24868. — 27 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18937 (publiée au *Journal officiel* du 23 août 1982) concernant l'affaire de la société « Imétal ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (nationalisations).

32713. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18937, publiée au *Journal officiel* du 23 août 1982, qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 24868 (*Journal officiel* du 27 décembre 1982) relative à l'affaire de la Société Imétal. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il convient en premier lieu de rappeler qu'Imétal est le principal groupe minier et métallurgique diversifié français dans l'industrie des métaux non ferreux, à travers un nombre important de filiales ou participations. Parmi ces filiales il convient de citer tout particulièrement la Compagnie française de Mokta, spécialisée dans l'uranium, la Société minière et métallurgique de Penarroya, première entreprise mondiale dans le plomb, et la Société Le Nickel (S.L.N.) dont Imétal détenait jusqu'à un passé récent la moitié du capital aux côtés de la Société nationale Elf-Aquitaine. Imétal représente donc un potentiel considérable pour notre économie, par l'activité et les emplois que ce groupe assure, par ses acquis technologiques, par sa contribution enfin à une meilleure sécurité des approvisionnements de notre pays en matières premières. Il est également utile de rappeler que l'industrie des métaux non-ferreux, comme bon nombre d'autres industries de base, a particulièrement souffert de la crise économique mondiale. Cette situation de difficultés, plus ou moins latente depuis de longues années, s'est profondément aggravée en 1981 et 1982. C'est ainsi que Penarroya a vu ses résultats décliner régulièrement avant d'enregistrer une perte consolidée de 500 millions de francs en 1982. Quant à S.L.N. ses pertes cumulées de 1977 à 1981 approchent 1 100 millions de francs courants avant la nouvelle perte proche de 700 millions de francs en 1982. Ces chiffres donnent la mesure des difficultés financières auxquelles Imétal a été confronté au cours des trois dernières années. Il est clair que ce sont ces difficultés qui ont commandé la baisse du titre Imétal, et non pas la nationalisation de deux de ses actionnaires, la Compagnie financière de Suez et l'ex-Banque Rothschild. Dans ce climat de dégradation continue des marchés des matières premières, le capital d'Imétal paraissait dispersé, relativement fragile et une modification du contrôle effectif du groupe, qui aurait pu se révéler contraire aux intérêts supérieurs du pays, n'était pas à exclure. C'est pour cette raison que les pouvoirs publics, dès 1980, ont autorisé Cogéma à entrer dans le capital d'Imétal, pour y renforcer la présence d'intérêts français. Cette entrée s'est d'abord réalisée par achat en bourse d'environ 7 p. 100 du capital d'Imétal. Au tout début de 1981, un autre actionnaire, le groupe américain Amax, a annoncé qu'il souhaitait vendre sa participation d'environ 10 p. 100 et la Cogéma fut autorisée à prendre une option sur ces titres, le dénouement de l'opération d'achat s'étant réalisé de nombreux mois plus tard. C'est ainsi que Cogéma s'est retrouvée à fin 1981 à la tête d'un peu plus de 17 p. 100 du capital d'Imétal, sans que cette opération puisse être assimilée à la constitution d'un bloc de contrôle de ce groupe par des personnes morales dont les intérêts étaient liés. Par la suite, au tout début de 1982, il est apparu d'une part que S.L.N. avait besoin d'un apport massif de fonds propres de ses actionnaires, d'autre part qu'Imétal ne disposait pas de moyens financiers nécessaires pour y faire face. La Société Imétal a donc décidé de procéder à une augmentation de capital, la première par souscription en numéraire depuis 1969. Comme la situation du marché des métaux non-ferreux rendait extrêmement aléatoire la réalisation de cette opération, Imétal se tourna vers les pouvoirs publics qui acceptèrent de garantir la bonne fin de cette augmentation de capital par l'intermédiaire de l'E.R.A.P. Cette formule

garantissait toute latitude à l'épargne privée, et notamment à celle des anciens porteurs de titres, de s'investir dans cette opération. Par ailleurs, le prix d'émission (85 francs l'action) fut arrêté, selon l'usage, en cohérence avec les cours constatés en 1981 (cours extrêmes 64 francs et 118 francs) et sur les quatre premiers mois de 1982 (cours extrêmes 66 francs et 96 francs). L'ensemble de ces mesures fut présenté à la Commission des opérations en bourse. Dans les faits l'E.R.A.P. fut conduit à faire jouer la garantie accordée sur la quasi-totalité de l'augmentation du capital se retrouvant ainsi à la tête de 30 p. 100 environ du nouveau capital. De ce rappel des faits se dégagent clairement plusieurs conclusions : Tout d'abord les opérations qui sont intervenues dès 1980 sur le capital d'Imétal ont été dictées par le souci d'assurer la pérennité d'un outil industriel indispensable à notre économie et gravement menacé par la crise économique mondiale. Ensuite, l'investissement de l'épargne dans une société qui avait un pressant besoin de fonds propres s'est effectué librement. Enfin, sans l'intervention d'organismes publics, Imétal aurait été inéluctablement conduit dès 1982 à un véritable démantèlement. Leur intervention a préservé les perspectives à long terme du groupe et, loin de constituer une spoliation des intérêts des petits actionnaires, elle a contribué à défendre leur patrimoine. Les petits porteurs de titres Imétal ne semblent d'ailleurs pas s'être trompés sur la nature et la portée de cette intervention, puisqu'aussi bien ils n'en ont contesté ni le principe ni les modalités. Par ailleurs, l'exemple d'Imétal n'illustre en rien une tendance à la « création de conglomerats accidentels » sous l'effet des participations juxtaposées des institutions financières nationalisées. En effet, les pouvoirs publics ont demandé dès avril 1983 aux actionnaires publics d'Imétal de s'organiser pour aider le groupe à mettre en œuvre une véritable stratégie industrielle, la C.O.G.E.M.A jouant à cet égard un rôle de principal partenaire d'Imétal.

Electricité et gaz (calamités et catastrophes).

19101. — 23 août 1982. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il n'estime pas qu'au lendemain du terrible accident sur l'autoroute A6 qui a coûté la vie à une cinquantaine de personnes, il est de la plus grande opportunité de rappeler l'accident du 16 janvier 1982 qui a coûté la vie à sept personnes lorsqu'une péniche a heurté un pilier du gazoduc qui est relié à la centrale de Richemont. Une enquête a été prescrite et à ce jour les conclusions et surtout les propositions concrètes tendant à accroître la sécurité n'ont pas été portées à la connaissance de la population. Ce gazoduc longe des maisons d'habitation et traverse la RN et les CD. Entre deux clapets de sécurité il y a un volume de gaz de 30 000 mètres cubes. Sept mois après cet accident il est de la plus grande urgence d'améliorer la sécurité de ce gazoduc.

Electricité et gaz (calamités et catastrophes).

28182. — 28 février 1983. — **M. Jean Seitlinger** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question n° 19101 parue au *Journal officiel* du 23 août 1982. Il lui demande s'il n'estime pas qu'au lendemain du terrible accident sur l'autoroute A6 qui a coûté la vie à une cinquantaine de personnes, il est de la plus grande opportunité de rappeler l'accident du 16 janvier 1982 qui a coûté la vie à sept personnes lorsqu'une péniche a heurté un pilier du gazoduc qui est relié à la centrale de Richemont. Une enquête a été prescrite et à ce jour les conclusions et surtout les propositions concrètes tendant à accroître la sécurité n'ont pas été portées à la connaissance de la population. Ce gazoduc longe des maisons d'habitation et traverse la RN et les CD. Entre deux clapets de sécurité il y a un volume de gaz de 30 000 mètres cubes. Sept mois après cet accident il est de la plus grande urgence d'améliorer la sécurité de ce gazoduc.

Electricité et gaz (calamités et catastrophes).

37569. — 5 septembre 1983. — **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19101 du 23 août 1982 déjà rappelée par la question écrite n° 28182 parue au *Journal officiel* du 28 février 1983 et lui demande s'il n'estime pas qu'au lendemain du terrible accident sur l'autoroute A6 qui a coûté la vie à une cinquantaine de personnes, il est de la plus grande opportunité de rappeler l'accident du 16 janvier 1982 qui a coûté la vie à sept personnes lorsqu'une péniche a heurté un pilier du gazoduc qui est relié à la centrale de Richemont. Une enquête a été prescrite et à ce jour les conclusions et surtout les propositions concrètes tendant à accroître la sécurité n'ont pas été portées à la connaissance de la population. Ce gazoduc longe des maisons d'habitation et traverse la R.N. et les C.D. Entre deux clapets de sécurité il y a un volume de gaz de 30 000 mètres cubes. Sept mois après cet accident il est de la plus grande urgence d'améliorer la sécurité de ce gazoduc.

Réponse. — Les dispositions suivantes ont été prises en vue d'assurer la sûreté du gazoduc de Richemont : 1° Afin de prévenir le risque de coupures accidentelles du gazoduc, les points à risques ont été recensés, les pylones

exposés ont été ceinturés de barrières métalliques, le franchissement de la Moselle par le gazoduc a été reconstruit de façon à rendre impossible un nouvel accident de navigation; 2° afin d'améliorer la détection des défauts éventuels sur le gazoduc, un câble de détection et de transmission a été installé qui a pour fonction d'informer immédiatement le centre répartiteur de toute rupture. En outre, il est procédé à l'étude d'un système permettant de détecter rapidement toute avarie sur la conduite à partir de capteurs de pression et de débit; 3° en vue de renforcer le réseau d'alarme et de commande équipant le gazoduc, le triplement du réseau de transmission et la création d'un centre répartiteur de secours sont prévus; 4° pour accroître l'efficacité des dispositifs de fermeture de gazoduc, des « vannes papillon » télécommandées ont été mises en place, ainsi que des résistances électriques destinées à la mise hors gel des principaux organes de coupure; 5° le plan d'intervention associant la centrale et le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie a été amélioré; 6° enfin, au niveau national, un groupe de travail commun au ministère des transports et au ministère de l'industrie et de la recherche, a été chargé d'analyser les circonstances de l'accident et d'en tirer toutes conclusions utiles.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

20778. — 4 octobre 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles conséquences il entend tirer de l'accord intervenu entre une firme néerlandaise et une firme américaine dans le domaine des télécommunications et, en particulier, quelles mesures il compte prendre pour éviter les suites d'un cartel trop puissant et développer une capacité française indépendante de recherche, de production et d'exportation.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

38504. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20778 (publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982) relative à l'accord intervenu entre une firme néerlandaise et une firme américaine dans le domaine des télécommunications. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'industrie française possède des atouts certains dans le domaine des télécommunications, notamment son avance technique par rapport à ses principaux concurrents. Cependant, l'étroitesse du marché national, la relative faiblesse des moyens de notre pays ne permettent pas la dispersion de nos efforts de développement industriel dans ce domaine. C'est en tenant compte de cet impératif que le gouvernement a placé l'ensemble de ce secteur industriel sous la tutelle de la Direction générale des télécommunications et a approuvé le projet de rapprochement des activités en télécommunications de Thomson-C.S.F. et de la Compagnie générale d'électricité. Ces restructurations favoriseront la définition d'une politique unifiée des télécommunications, de l'informatique et de la bureautique.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

22448. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait suivant : 90 p. 100 des prothèses auditives vendues dans notre pays sont d'origine étrangère. Compte tenu de cet état de fait, il lui fait remarquer le handicap créé par cette situation aux malentendants en période de déficience du franc. Afin de remédier à cela, il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la volonté de reconquête du marché intérieur, de prendre des mesures susceptibles d'encourager des entreprises françaises à la production de prothèses auditives.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

34991. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 22448 parue au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982 concernant l'importation des prothèses auditives.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

29468. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22448 parue au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982 concernant l'importation des prothèses auditives, et rappelle sous le n° 34991 dans le *Journal officiel* du 4 juillet 1983.

Réponse. — La pénétration du marché français des prothèses auditives par les sociétés étrangères est importante. En 1982, cette pénétration a été de 55 000 appareils sur un marché de 60 000 appareils et le déficit du commerce extérieur s'est élevé à environ 70 millions de francs. Cette situation tient pour une large part à un retard du marché français par rapport aux principaux autres marchés européens. En effet, les sociétés étrangères implantées en France, européennes pour la plupart, tirent leur compétitivité de marchés nationaux plus porteurs. Cette situation a conduit le ministère de l'industrie et de la recherche à encourager, au début de 1983, une P.M.I. française à passer du simple négoce d'audio-prothèses à une activité industrielle réelle. Cette opération devrait avoir dès 1984 des répercussions positives sur la couverture du marché français par la production nationale. Le matériel concerné est actuellement en cours d'homologation. Parallèlement, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale étudie la possibilité d'augmenter le taux de remboursement des audio-prothèses ce qui devrait stimuler le développement du marché. Les effets conjugués de ces actions fournissent à la production industrielle de bonnes conditions pour parvenir à une compétitivité satisfaisante. Ils devraient permettre à moyen terme à l'industrie française de prendre une part significative du marché des prothèses auditives et de réduire ainsi le déficit de la balance commerciale dans ce secteur.

Habillement, cuirs et textile (prix et concurrence).

22518. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait qu'au cours d'une allocution prononcée lors de la quarantième semaine internationale du cuir, il a déclaré : « qu'il souhaitait que l'industrie cesse d'être pénalisée en matière de prix ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si son propos signifie qu'il se désolidarise de la politique de blocage des prix mise en œuvre par le gouvernement, et si en conséquence, il serait plutôt partisan d'une politique du retour à une politique de liberté des prix dans le secteur industriel.

Habillement, cuirs et textiles (prix et concurrence).

34998. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 22518 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 concernant la quarantième semaine internationale du cuir.

Habillement, cuirs et textiles (prix et concurrence).

39473. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22518 parue au *Journal officiel* du 8 novembre concernant son allocution lors de la quarantième semaine internationale du cuir, et rappelle sous le n° 34998 du 4 juillet 1983 dans le *Journal officiel*.

Réponse. — La position du gouvernement est demeurée inchangée et a été rappelée à de nombreuses reprises. En particulier, lors du Conseil des ministres du 29 avril 1983, il a été indiqué que : « conformément aux engagements pris, c'est dans l'industrie, exposée à la concurrence internationale, que la liberté des prix devra être retrouvée le plus rapidement possible, tout en maintenant une lutte rigoureuse contre l'inflation ».

Pharmacie (entreprises).

26809. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les inquiétudes des personnels des agences de laboratoires Spécia. Ceux-ci craignent vivement les conséquences sur leur emploi d'une éventuelle fermeture des agences commerciales régionales de Spécia : Bordeaux, Toulouse, Marseille, Lyon, Nancy, Nantes et leur remplacement par un Centre unique de distribution. Il lui demande si ces inquiétudes sont fondées et si ce démantèlement des agences Spécia entre dans les objectifs de restructuration du groupe Rhône-Poulenc.

Pharmacie (entreprises).

28400. — 28 février 1983. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences qu'aurait pour l'emploi, le plan de restructuration prévu par le laboratoire Spécia, branche de la division santé du groupe Rhône-Poulenc récemment nationalisé. Dans ce plan, seraient envisagés les fermetures des agences commerciales de Bordeaux, Marseille, Lyon, Nancy, Nantes et Toulouse. Ces dernières seraient remplacées par un centre unique de distribution. La disparition de l'agence de Toulouse, implantée depuis plus de quarante ans, aurait pour la région des incidences économiques aussi bien pour la liaison avec les centres hospitaliers que pour l'emploi des personnels et le recours à des fournisseurs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces inconvénients.

Pharmacies (entreprises).

35548. — 11 juillet 1983. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question écrite n° 28400 au 28 février 1983 portant sur les conséquences qu'aurait pour l'emploi, le plan de restructuration prévu par le laboratoire Spécia, branche de la division santé du groupe public Rhône-Poulenc à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Réponse. — La distribution des produits des laboratoires Spécia est actuellement assurée par 7 agences commerciales (Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Nantes, Nancy, Toulouse). Ces agences emploient 106 personnes au total. L'évolution de la distribution pharmaceutique avait déjà conduit le laboratoire à resserrer son réseau (il y avait 16 centres en 1965), et Spécia poursuit cette politique à l'heure actuelle, des études récentes ayant mis en évidence la nécessité de réduire à 2 ou 3 le nombre total des Centres de distribution (Paris, Lyon, et éventuellement Bordeaux ou Toulouse). Cette politique, commune à d'autres entreprises ayant les mêmes activités, vise à équilibrer les comptes de la société et à permettre la réalisation d'investissements. Le plan de restructuration mis en place par les dirigeants de la société s'inscrit dans le cadre de l'autonomie de gestion du groupe nationalisé Rhône-Poulenc. Il entraînera la réduction des effectifs de 106 à 57 personnes. Sa mise en œuvre sera étalée sur les années 1983-1986. Afin d'atténuer les conséquences sociales de ce plan, aucun licenciement ne se fera sans proposition préalable de reclassement. Des mesures de cessation anticipée d'activité sont également envisagées par l'intermédiaire du Fonds national de l'emploi. En tout état de cause, aucune mesure ne sera arrêtée sans une large concertation préalable avec les travailleurs de Rhône-Poulenc.

Electricité et gaz (E.D.F.).

28643. — 7 mars 1983. — E.D.F. va ramener de 20 à 7,5 p. 100 sa participation dans la société suisse E.N.K., chargée de construire la Centrale nucléaire de Kaiseraugst près de Bâle. **M. Pierre Micautz** interroge **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les raisons qui ont amené la France à abandonner 12,5 p. 100 de sa participation dans une société suisse qui présente des garanties financières particulièrement solides : Est-ce pour réaliser une partie du capital de l'E.D.F. afin de résoudre partiellement les problèmes financiers qui sont posés à E.D.F. même ou s'agit-il plus généralement d'un affaiblissement de la position de la France à l'étranger ?

Réponse. — La participation d'Electricité de France au capital de la société suisse E.N.K. résultait du souhait, en son temps légitime, qu'avait l'établissement public d'acquiescer une connaissance suffisante d'un certain nombre de filières nucléaires concurrentes, de façon à être mieux à même d'effectuer des choix pertinents d'équipement sur une grande échelle. E.N.K. a en effet en projet, depuis 20 ans, la construction à Kaiseraugst d'un réacteur nucléaire de 925 M.W. de la filière dite à uranium enrichi et eau bouillante, qui pouvait être comparée à la filière dite à uranium enrichi et eau sous pression qui a finalement été retenue, puis développée en France. Ce projet est encore loin d'être réalisé puisqu'un certain nombre d'étapes administratives restent encore à franchir. En outre, compte tenu de l'important retard déjà pris par ce projet, le coût de sa réalisation sera beaucoup plus important que ce qui avait pu être initialement prévu. Electricité de France était jusqu'à présent le plus important actionnaire avec 20 p. 100 du capital de la société, le reste de ce capital étant détenu par plusieurs sociétés suisses, pour un montant de 65 p. 100, et par les sociétés allemandes R.W.E. et Badenwerke, pour 15 p. 100. Compte tenu de l'intérêt désormais limité que ce projet présente pour E.D.F., cet établissement public a décidé, après négociation avec ses partenaires, de réduire sa participation dans E.N.K. jusqu'à concurrence de 7,5 p. 100.

Electricité et gaz (tarifs).

29689. — 4 avril 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que les dispositions de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie paraissent aller à l'encontre de l'autonomie de gestion des entreprises publiques, par l'action exercée par ses services sur la Direction d'E. D. F. - G. D. F. en matière de fixation tarifaire. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions à ce sujet.

Réponse. — La loi du 29 octobre 1974, qui permet notamment la fixation des prix de toutes les énergies, n'a pas modifié le droit en matière de tarifs électriques et gaziers. En effet, la puissance publique disposait déjà, avec l'ordonnance du 30 juin 1945, des pouvoirs les plus larges dans le domaine de la fixation des prix et des tarifs.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

29730. — 4 avril 1983. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est en mesure d'indiquer le degré de réalisation des actions annoncées le 9 octobre 1981 en faveur des entreprises petites et moyennes. Pour soutenir l'activité des entreprises concernées, fortement créatrices d'emplois, des allègements des charges fiscales, sociales, financières devraient en outre être envisagés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir établir un bilan de l'effort accompli.

Réponse. — Diverses mesures ont été prises en faveur de la création d'entreprises : le gouvernement a poursuivi et accéléré la mise en place des Centres de formalité unique, dont l'extension à l'ensemble du territoire national devrait être achevée en 1984. En outre, le gouvernement a décidé, lors du Conseil des ministres du 29 avril 1983, de proposer au parlement l'exonération des entreprises industrielles nouvelles du paiement de l'impôt sur les sociétés pendant trois ans à compter de leur création. La réduction d'impôt de 50 p. 100 sur les deux années suivantes, telle qu'elle résulte des dispositions antérieurement arrêtées par le gouvernement, sera maintenue. Enfin, la loi du 8 juillet 1983 autorise les collectivités locales et les compagnies consulaires à exonérer de la taxe foncière et de la taxe professionnelle, ainsi que des taxes pour frais de Chambre de commerce et d'industrie et de Chambre des métiers, les établissements nouvellement créés ou repris à une entreprise en difficulté. En 1983 et 1984, pour les deux années qui suivront leur création ou leur reprise. Aide à l'innovation : les crédits alloués par l'Agence nationale de valorisation de la recherche ont été portés de 450 millions de francs en 1981 à 720 millions de francs en 1982 et à 901,5 millions de francs en 1983. Mesures financières en faveur des petites et moyennes entreprises : les pouvoirs publics ont favorisé le renforcement des fonds propres de ces entreprises, par le développement des prêts participatifs et notamment des prêts participatifs simplifiés pour les plus petites entreprises, et par la stimulation de la politique de garantie (création de la Sofaris en 1982). Les entreprises nationales ont été incitées à coopérer avec les P.M.I. et en particulier avec leurs sous-traitants. Une Commission de simplification des procédures administratives a été installée auprès du Premier ministre. Le Fonds industriel de modernisation a été créé par arrêté du 28 juillet 1983. Doté de 3 milliards de francs en 1983 et d'au moins 5 milliards de francs par an à partir de 1984, le F.I.M. facilitera le financement des investissements matériels et immatériels concourant à la modernisation des entreprises, dans un certain nombre de secteurs prioritaires (développement des équipements de haute technologie de la bureautique, des biotechniques...). Les concours du F.I.M., qui prendront la forme de prêts participatifs, auront les caractéristiques suivantes : taux fixé à 9,75 p. 100 pour 1983, durée qui pourra atteindre dix ans et comporter un différé d'amortissement de deux ans. Le F.I.M. interviendra également par des concours aux sociétés de crédit bail, permettant d'abaisser le coût des loyers pour les entreprises qui auront recours à ce mode de financement.

Electricité et gaz (tarifs).

29747. — 4 avril 1983. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il a l'intention d'appliquer une politique des tarifs publics conforme à la vérité des prix. Concernant plus particulièrement E.D.F., il lui demande si le gouvernement maintient l'engagement pris par le ministre délégué chargé de l'énergie du précédent gouvernement, en novembre 1982, d'équilibrer les comptes d'E.D.F. en 1984 et, dans ce cas, si les relèvements de tarifs et les économies de gestion qui viennent d'être décidés seront suffisants, compte tenu de l'augmentation des frais financiers qui résulte de la récente dévaluation du franc.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont pris un ensemble de mesures destinées à rétablir l'équilibre financier d'E.D.F. d'ici fin 1984. Ainsi, dans le souci de combler le retard tarifaire existant et d'améliorer la situation

financière de l'établissement, deux hausses tarifaires de 8 p. 100 le 1^{er} avril et de 3 p. 100 le 15 septembre 1983 ont été décidées. Par ailleurs, E.D.F. a été invité à réaliser des économies de gestion sur l'année 1983 : une économie globale d'un peu plus d'un milliard de francs a ainsi pu être dégagée sur les dépenses d'exploitation. Ces orientations seront confirmées en 1984.

Charbon (politique charbonnière).

30514. — 18 avril 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les résultats enregistrés par les Charbonnages de France en 1982. Alors qu'en 1981 la production nationale du charbon atteignait 20,1 millions de tonnes, en 1982 elle n'était que de 18,39 millions de tonnes. Il lui demande si de tels résultats sont compatibles avec la politique volontariste de forte relance de la production nationale de charbon qui prévoyait d'atteindre pour la prochaine décennie 30 millions de tonnes. En conséquence, il lui demande comment le gouvernement entend atteindre les objectifs qu'il s'est fixés en matière énergétique pour les années 1990.

Réponse. — La diminution des résultats techniques des Houillères nationales a été effectivement nette en 1982, la baisse de la production ayant été de l'ordre de 9 p. 100 et celle du rendement de 6,7 p. 100 par rapport à l'année 1981 qui avait été particulièrement favorable. Depuis quelques mois cette situation tend à se redresser mais l'amélioration enregistrée doit encore être confirmée sur une plus longue période. L'objectif poursuivi à plus long terme demeure de porter la production au plus haut niveau compatible avec les possibilités du marché et le maintien de la subvention d'exploitation dans la limite arrêtée lors du débat parlementaire d'octobre 1981. Cette limite fixée à 2,5 centimes par thermie en francs en 1981, soit à près de 200 francs par tonne en francs 1983, représente 60 000 francs environ en moyenne pour chacun des 60 000 salariés des Houillères. Ces chiffres donnent la mesure de l'effort consenti par la collectivité en faveur de la production charbonnière nationale. Une action constante en faveur de la productivité est donc indispensable pour porter la production nationale à son niveau optimal; les dépenses les plus importantes doivent être consacrées au développement des exploitations les plus favorables ainsi qu'à la conversion industrielle des régions dont l'activité charbonnière ne suffit plus à assurer l'avenir.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

30761. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la grande utilité qu'aurait pour la diffusion des travaux scientifiques français, notamment à l'étranger, la création d'un organisme public de diffusion des publications scientifiques. Les structures de l'édition scientifique sont, en effet, extrêmement dispersées dans notre pays. L'information sur les publications existantes dans toutes les disciplines et la diffusion de ces publications dans l'ensemble des pays du monde ne sont pas à la portée des institutions, universités, laboratoires revues, ou sociétés privées éditrices de publications scientifiques, prises chacune isolément. En revanche, un organisme public serait à la mesure de cette tâche. Il aurait notamment pour mission d'établir et de diffuser largement des catalogues par discipline et sous-discipline, de mettre en place des banques de données et d'organiser un service centralisé de diffusion qui pourrait diffuser l'ensemble des publications scientifiques françaises qui en manifesteraient le souhait. Il lui demande s'il envisage de créer un tel organisme.

Réponse. — Plusieurs mesures ont été prises pour favoriser la diffusion des publications françaises à l'étranger : 1^o soutien financier au C.I.D. (Centre interinstitutionnel pour la diffusion des publications en sciences humaines) créé en 1981, dans le cadre de la fondation de la maison des sciences de l'homme; 2^o renforcement de l'action à l'étranger de Sodexport et Unipresse à travers des campagnes promotionnelles dans certains pays, et une meilleure représentation des travaux des chercheurs français lors des manifestations scientifiques; 3^o réalisation de fichiers d'acheteurs potentiels (en archéologie, ethnologie, médecine, sciences et techniques). Celle-ci avait été unanimement souhaitée par les milieux de l'édition. Ces deux dernières actions s'inscrivent dans le cadre du projet « Dynamisation de la diffusion des revues et ouvrages scientifiques français à l'étranger » du programme mobilisateur n° 6 (promotion du français langue scientifique et diffusion de la culture scientifique et technique). Par ailleurs, le service des publications de la nouvelle Direction de l'information scientifique et technique du C.N.R.S. étudie actuellement les modalités de la création, qu'autorise ses nouveaux statuts, d'une maison d'édition, qui serait sa filiale de droit privé. Cette maison pourrait assurer dans les meilleures conditions la diffusion de certains ouvrages, qu'ils soient publiés ou non par le C.N.R.S. Enfin, il est envisagé de développer une collaboration effective entre plusieurs grands établissements publics de recherche qui exercent une activité d'édition, de façon à améliorer par une action commune la diffusion de leurs productions respectives.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Nord).

30776. — 25 avril 1983. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la société Motte-Dewavrin et la nouvelle société des Filés de Fourmies. La filature de laine peignée et fibres longues est assez largement concentrée dans le département du Nord. Or, après la fermeture d'établissements importants, on vient d'assister à la mise en liquidation judiciaire de la société Motte-Dewavrin, à Roncq. D'autre part, une filiale de Rhône-Poulenc, la nouvelle société des Filés de Fourmies, tourne actuellement au ralenti, et des bruits inquiétants circulent sur son avenir. L'évolution des goûts, qui entraîne un développement des marchés des industries de la maille et de la bonneterie, donne à penser que les débouchés de la filature de fibres longues garderont une certaine croissance. Il lui demande donc quelles actions il a entreprises pour aider au redémarrage de la société Motte-Dewavrin, et quel rôle Rhône-Poulenc entend faire jouer à la nouvelle société Filés de Fourmies pour accroître la contribution de cette industrie à l'amélioration de la balance commerciale française.

Réponse. — La filature fibre longue de type peignée, concentrée dans la région du Nord de la France a vu ses marchés se restreindre de manière significative en 1981 et 1982. Aussi les entreprises les moins armées pour faire face à une concurrence accrue ont été mises en difficultés, c'est en particulier le cas de Motte-Dewavrin. Cette entreprise qui avait déjà bénéficié des aides de l'Etat pour assurer sa restructuration financière en 1981 a continué à enregistrer des pertes d'exploitation considérables qui ont conduit à sa mise en liquidation judiciaire malgré les efforts des pouvoirs publics pour trouver un repreneur. Concernant la société nouvelle les Filés de Fourmies, sa reprise par Rhône Poulenc a nécessité la mise en place d'un plan de restructuration impliquant des investissements et des réaménagements de l'outil de production, mais aussi un effort considérable au plan commercial et la création de nouveaux produits plus adaptés aux besoins actuels du marché. Malgré des difficultés pour équilibrer l'exploitation, une certaine amélioration des résultats est prévisible.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

32242. — 23 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quels seront les rapports entre le Comité consultatif régional pour la recherche et le développement technologique avec le Comité économique et social également placé auprès du Conseil régional, compte tenu des aspects économiques et sociaux que présente tout projet de recherche.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

38971. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32242 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 21 du 23 mai 1983 sur la politique de recherche. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France dispose, en son article 13, que chaque région se dote d'un Comité consultatif régional de recherche et de développement technologique placé auprès du Conseil régional. Ce Comité sera consulté sur toutes les questions concernant la recherche et la technologie dans la région et, en particulier, tout programme pluriannuel d'intérêt régional lui sera soumis. Un décret doit prochainement déterminer quels groupes socio-professionnels et institutions seront représentés au sein des Comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique ainsi que les modalités de désignation de leurs représentants. Dans le cadre ainsi déterminé, chaque région fixera elle-même les modalités concrètes de fonctionnement de ces Comités en les adaptant aux caractères spécifiques de la situation régionale. L'expérience des structures consultatives mises en place dans de nombreuses régions manifeste à la fois l'existence d'un besoin correspondant ainsi que la possibilité de relations harmonieuses entre de telles instances, spécialisées et apportant un avis à caractère technique dans un domaine complexe, et le Comité économique et social.

Jouets et articles de sports (entreprises : Pyrénées-Orientales).

32462. — 23 mai 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'en 1978 une société espagnole installa une usine du nom de « Congost-France » sur le territoire de la zone industrielle de Rivesaltes, Pyrénées-Orientales. Son activité

consistait à fabriquer des jouets mécaniques. Au début, l'usine employait quarante-vingts salariés. Les premiers licenciements eurent lieu en juin 1981. Au début de 1983, le nombre des employés descendit à vingt, dont quinze femmes. La production s'est arrêtée à la fin du mois de mars dernier. Cette situation aggrave le chômage dans un département où le nombre de sans emplois bat tous les records en France. Avec la liquidation de l'usine « Congost-France » à Rivesaltes, après celle des chaussettes « Punto-Blanco » à Perpignan et les Textiles du Vallespir à Ceret, nous assistons à la liquidation des usines espagnoles implantées dans les Pyrénées-Orientales. Aussi, l'opinion publique du département s'inquiète et les travailleurs concernés, se sentent doublement trahis. En conséquence, il lui demande : 1° dans quelles conditions l'usine « Congost-France » s'est installée à Rivesaltes; 2° quel est le montant des aides que la société, propriétaire de l'usine, a reçu de la part des collectivités locales et de l'Etat, en avantages divers; 3° où se trouve le siège social en Espagne de la dite société et quel était son support bancaire; 4° quelles sont les raisons de son éventuelle fermeture définitive. De plus, il lui demande s'il ne pourrait pas remettre l'usine à flot en changeant, s'il le faut, le caractère de ses productions initiales et en accordant une embauche prioritaire aux personnels licenciés. Il lui rappelle qu'il s'agit d'une usine aux infrastructures modernes, équipée de machines non moins modernes, le tout étant susceptible de permettre facilement une reconversion de ses fabrications d'origine.

Réponse. — Créée en 1977, la société Congost-France était une filiale de la société espagnole Luis Congost dont le siège se trouve à Hospitalet de Llobregat. Implantée en zone industrielle de Rivesaltes, la S.A. Congost-France assurait le montage de jeux et jouets électromécaniques à partir de pièces détachées livrées par la maison mère. Il s'agissait d'une gamme de jeux et jouets assez étroite d'une dizaine d'articles différents de très bonne qualité et réalisés dans des conditions de productivité satisfaisantes. En 1979, la situation financière de l'entreprise s'est dégradée en raison de la très forte saisonnalité et de la stagnation de ses ventes, la part de marché des jouets électromécaniques se réduisant au profit de jouets télécommandés et surtout de jouets incluant de l'électronique. Congost-France n'a pu faire évoluer sa gamme de produits vers l'électronique en raison de l'accord de production passé entre sa maison mère et Mattel. L'accumulation des pertes et le manque de fonds propres ont conduit l'entreprise au dépôt de bilan le 6 mai 1983. La liquidation de biens a été prononcée le 10 mai 1983. Congost-France qui a bénéficié d'une prime de développement régional de 706 000 francs pour la création de quarante-six emplois à Rivesaltes employait trente-cinq travailleurs permanents et plus de trente-cinq travailleurs temporaires en 1981. Cet effectif est passé à vingt-cinq permanents en 1982. En juin 1983, le préfet, commissaire de la République du département des Pyrénées-Orientales avait chargé le commissaire à l'industrialisation du Languedoc-Roussillon et le représentant de la Datar à Barcelone de rechercher en liaison avec le Direction régionale de l'industrie et de la recherche, des solutions de reprise qui permettraient, dans la mesure du possible, le maintien en activité du personnel de Congost-France. Ces recherches n'ont pas débouché jusqu'à présent. En revanche, le personnel a pu retrouver un emploi dans une entreprise locale.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

34299. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les gouvernements d'avant mai 1981 étaient passés maîtres dans l'art de transférer à des sociétés du secteur public des unités industrielles privées en difficulté, voire en perdition. S'il permettait à court terme d'éviter quelques suppressions d'emplois, ce procédé malsain ne manquait pas cependant d'alourdir les charges des groupes reprenneurs qu'on se plaisait dans certains milieux à qualifier ensuite de « budgétivores » et auxquels on reprochait un déficit d'exploitation trop important. Or, la restructuration de l'industrie chimique à laquelle il vient d'être procédé a mis à la charge de CdF Chimie, entreprise minière nationalisée, des usines chimiques défaillantes, qui plus est, situées hors région minière. A cet égard, il est à craindre que cette entreprise rencontre des difficultés ou que des investissements qu'elle aurait été à même de réaliser dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais s'effectuent finalement dans d'autres régions, avec pour conséquence la dévitalisation et la désindustrialisation de ce bassin déjà enlisé dans la récession. En tout état de cause, il lui demande de préciser si le transfert à CdF Chimie des activités précitées ne lui semble pas de nature à porter préjudice à ce groupe nationalisé et s'il compte prendre des mesures afin que les éventuelles difficultés futures de CdF ne se règlent pas au détriment du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — La réorganisation de la chimie publique française vise à assurer son développement à long terme. Dans ce cadre, il a été nécessaire d'organiser la répartition des activités chimiques de P.U.K. très lourdement déficitaires. Cette restructuration permet de confirmer et renforcer les autres principaux groupes dans certaines de leurs vocations : la S.N.E.A. dans les filières des halogènes, Rhône-Poulenc dans la santé et la chimie fine, C.D.F.-Chimie dans les plastiques et la chimie organique, E.M.C. dans

la chimie des plastiques chlorés. Cette réorganisation rattache donc à C.D.F.-Chimie plusieurs usines, qui connaissent des difficultés plus ou moins importantes. Certaines d'entre elles peuvent à terme se redresser moyennant des améliorations connues et déjà étudiées : A.B.S. à Villers-Saint-Sépulchre et Méthanol à Villers-Saint-Paul. D'autres assureront des débouchés à des produits intermédiaires de C.D.F.-Chimie, et permettront un renforcement de sa situation commerciale en Europe : polystyrène expansible, polyesters (dans le cas des polyesters le rapprochement s'étend aux activités similaires de Chloé-Chimie). Enfin, l'apport des « encre » de Lorilleux-Lefranc fera de C.D.F.-Chimie le leader européen de cette spécialité. Pour permettre ces transferts d'activité, les pouvoirs publics se sont engagés à apporter un concours financier destiné à assainir la situation financière des actifs apportés, quand cela est nécessaire. Ces apports ne se sont donc pas opérés au détriment des activités antérieures de C.D.F.-Chimie.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique : Cantal).

34402. — 27 juin 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les anomalies présentées par le système de tarification des produits pétroliers. Il lui signale que le département du Cantal est lourdement pénalisé par un prix des carburants qui compte parmi les plus élevés en France. L'éloignement des points de distribution et les difficultés géographiques pour y accéder ont toujours été mis en avant pour justifier une telle pénalisation. Pourtant, cette situation renforce encore l'enclavement dont souffre le département du Cantal, alors que par ailleurs il est classé en zone défavorisée et admis, à ce titre, à certaines aides exceptionnelles. Il lui demande en conséquence si sa position, concernant ce problème capital, a évolué par rapport à celle de ses prédécesseurs.

Réponse. — L'instauration d'un régime de prix pétroliers différenciés en fonction des coûts d'acheminement calculés selon le circuit le plus économique, a pour objectif d'assurer l'approvisionnement de toutes les régions françaises dans les meilleures conditions. En effet, si la rémunération était forfaitaire, il serait tentant pour les distributeurs pétroliers de concentrer leurs efforts sur les zones les plus rentables, c'est-à-dire celles qui sont proches des raffineries, ce qui nuirait à la sécurité d'approvisionnement des régions d'accès plus difficile. Le gouvernement ne méconnaît pas toutefois les inconvénients du mécanisme actuel. Différentes hypothèses de solution ont déjà été avancées. Mais leur complexité rend délicate la définition des moyens qui en permettraient l'application.

Communautés européennes (politique industrielle).

35304. — 11 juillet 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il serait favorable à un « décloisonnement » de l'espace industriel européen dans le domaine de la chimie, et à la signature d'accords bilatéraux et trilatéraux. Il souhaiterait savoir si la France soutiendra de telles propositions, et si celles-ci n'apparaîtraient pas contraires à « l'esprit européen » ; le cas échéant, quels avantages l'industrie chimique française en retirerait-elle ?

Réponse. — Seul un renouveau de la coopération entre les Etats nationaux qui la composent permettra à la Communauté européenne de rattraper son retard, de s'affirmer dans la compétition internationale, et d'apporter une réponse au problème de l'emploi. Dans le secteur de la chimie comme dans les autres branches, le gouvernement français souhaite donner un nouvel élan aux programmes communautaires de recherche, à l'instauration de normes européennes, à une meilleure maîtrise de la pénétration des produits extra-communautaires en Europe et aux alliances et coopérations entre firmes européennes. Le gouvernement soutiendra toute initiative de la part des entreprises françaises en vue d'une plus grande coopération européenne.

Propriété industrielle (léislation).

35559. — 11 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait qu'en l'état actuel de la législation les programmes d'ordinateurs et les logiciels ne sont pas protégés au titre des droits d'auteur et que d'autre part, ils ne sont pas non plus protégés au titre de la propriété industrielle car, œuvre de l'esprit, ils ne sont pas susceptibles d'être brevetés. Or, étant donné l'essor de l'informatique, le nombre de créateurs de logiciels est aujourd'hui de plus en plus élevé dans des domaines très divers touchant aussi bien aux jeux, divertissements qu'à l'information. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour protéger les créateurs de logiciels et leur permettre de bénéficier d'une rémunération pour leurs créations.

Réponse. — Les logiciels sont en effet expressément exclus de la protection par brevets d'invention par l'article 6 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1976 et par l'article 52 de la convention sur le brevet européen, qui ne considère pas les programmes d'ordinateur comme des inventions brevetables. Aucune exclusion, en revanche, ne résulte de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, dont le champ d'application s'étend à toutes les œuvres intellectuelles. En outre, une action contre des agissements assimilables à une concurrence déloyale pourrait être fondée sur les règles de la responsabilité civile. Il n'y a donc pas lacune du droit mais diversité des textes applicables en la matière. La jurisprudence a ainsi récemment invoqué tour à tour le droit des brevets pour reconnaître la brevetabilité d'un procédé ayant recours à l'ordinateur, et le droit d'auteur pour établir la propriété d'un employé sur un logiciel. Cette situation, qui n'est pas propre à la France, a appelé plusieurs tentatives de solution globale. Une étude a été effectuée en 1971 par un Comité d'experts gouvernementaux — parmi lesquels des experts français — pour le compte de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O.M.P.I.). Plus récemment, une action pour la protection juridique des programmes d'ordinateurs a été entreprise par la Commission des communautés européennes. En France, une concertation interministérielle a été engagée, en vue de résoudre les problèmes liés à la protection des programmes et des logiciels. Une commission a été constituée et placée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.) avec pour mission d'évaluer avec toutes les parties intéressées, les enjeux économiques et technologiques du secteur du logiciel informatique et d'étudier l'opportunité et les modalités de sa protection juridique. Cette commission a été conformée le 3 août 1983 par le gouvernement dans le cadre du programme d'action en faveur de la protection des innovations. Elle remettra ses propositions à la fin de l'année.

Entreprises (aides et prêts).

37230. — 29 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quel a été le rôle de l'I.D.I. dans le renforcement de l'assise financière des entreprises moyennes au cours des cinq dernières années; quel a été le montant des prises de participation, le montant des souscriptions d'obligations convertibles, le montant des prêts participatifs; quel a été le délai d'instruction des dossiers, quel est le pourcentage des demandes satisfaites par rapport au nombre des dossiers déposés, quels ont été les critères d'admission aux aides et les motifs de refus et les orientations définies dans la politique de l'institut, quelle est la répartition par branche et par région des entreprises bénéficiaires.

Réponse. — L'intervention de l'Institut de développement industriel dans le renforcement de l'assise financière des entreprises moyennes s'est traduite au cours des cinq dernières années par les engagements suivants :

(En millions de francs)

Engagements annuels	1978	1979	1980	1981	1982
Sociétés industrielles					
Nombre de projets	(25)	(28)	(25)	(19)	(18)
Montant	269,8	227,2	316	255,4	331,8
Autres concours					
Nombre de projets	(4)	(3)	(7)	(3)	(9)
Montant	4,6	47,6	11,9	7,4	79
Total					
Nombre de projets	(29)	(31)	(32)	(22)	(27)
Montant	274,4	274,8	327,9	262,8	410,8

La répartition de ces engagements entre les différents modes d'intervention (prises de participation, souscription d'obligations convertibles, octroi de prêts et d'avances) est résumée dans le tableau retraçant le portefeuille cumulé des interventions financières au 31 décembre de chaque année :

(En millions de francs)

Portefeuille cumulé des interventions financières (en fin d'exercice)	1978	1979	1980	1981	1982
Participation en capital	543,4	643,6	870,4	833	1 203,9
Obligations convertibles	218,8	175,1	182,9	172,8	173,3
Prêts et avances d'actionnaires	301,8	282,5	238,2	265,5	217,6
Total (avant provisions)	1 064	1 101,2	1 291,5	1 331,3	1 594,8

Il paraît donc difficile d'énoncer des règles ou des conclusions générales concernant le délai d'instruction des dossiers ou le pourcentage des demandes satisfaites par rapport au nombre des dossiers déposés. L'I.D.I. ne fonctionne pas comme une procédure administrative et choisit les entreprises dans lesquelles il s'engage, après décision de son Conseil d'administration. On peut cependant dégager de ses interventions les plus récentes les constatations suivantes : La politique de l'I.D.I. à l'égard des entreprises industrielles vise : 1° à soutenir des entreprises en développement (soutien de programmes de recherche, de croissance et d'investissement industriel, renforcement des positions des entreprises à vocation exportatrice); 2° à faciliter le règlement des successions industrielles et des problèmes d'évolution de l'actionnariat; 3° et à conduire, à la demande des pouvoirs publics, des opérations industrielles de grande ampleur (restructuration de Boussac-Saint-Frères, regroupement d'une partie du secteur de la machine-outil autour de Machines françaises lourdes notamment). Les principales interventions de l'exercice 1982 ont été effectuées dans les domaines suivants : a) soutien à la croissance de la société Salomon (skis); b) développement international de l'entreprise Razel (terrassment); c) intervention dans la société Charles Morin (emballage) pour conforter l'actionnariat familial majoritaire; d) rapprochement de Benson (informatique graphique) avec Schlumberger et de L.I.R. (emballage et plastique pour cosmétiques) avec Eurocom; e) concours à la société K.E.F. (centre de recherche mécanique); f) redressement de Braud (machinisme agricole). L'I.D.I. tient tout particulièrement compte des caractéristiques de l'entreprise (position sur son marché, qualité de ses dirigeants, santé financière) et des perspectives qu'offre son programme d'investissement (en matière notamment d'emploi, d'innovation technologique, de débouchés sur les marchés extérieurs). Enfin, la répartition par branche et par région des entreprises bénéficiaires des interventions de l'I.D.I. était, au 31 décembre 1982, la suivante :

Répartition selon les secteurs industriels

Mécanique — Transformation des métaux	21
Holdings et instituts régionaux de participations	19
Biens de consommations et loisirs	15
Bâtiment et construction	8
Industries d'information et de communication	8
Chimie plastique	7
Développement international	4
Industries agricoles et alimentaires	4

Répartition selon la localisation du siège social (hors holdings et sociétés de développement international) (1)

Ile-de-France	26
(dont Paris : 14)	
Rhône-Alpes	12
Pays de la Loire	7
Aquitaine	5
Alsace	3
Lorraine	3
Nord	3
Champagne	2
Francie-Comté	2
Poitou Charentes	2
Auvergne	1
Bretagne	1
Centre	1
Limousin	1
Midi-Pyrénées	1
Picardie	1
Provence Côte d'Azur	1

(1) Cette répartition majore le nombre d'entreprises de la région Ile-de-France mais est rendue nécessaire par le fait que les interventions de l'I.D.I. concerne une entreprise industrielle et non un établissement particulier.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

2475. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des licences de débits de boissons. Ainsi, la commune de Sury-au-Bois (Loire, 400 habitants) envisage la réouverture d'un débit de boissons, jumelé à une activité d'alimentation afin de rentabiliser l'affaire, la

population étant peu nombreuse. Mais, pour les communes de moins de 500 habitants, telles que Sury, l'arrêté préfectoral fixe à 75 mètres minimum la distance séparant un débit de boissons d'un lieu public. Or, en appliquant cette distance, le café-alimentation serait situé en pleine campagne, compromettant ainsi sa rentabilité. Par ailleurs, la commune envisage la création d'un camping, celui-ci ne pouvant se concevoir sans une alimentation à proximité. Le café étant l'ultime possibilité d'assurer la rentabilité d'une activité commerciale, il lui demande s'il existe une dérogation aux règles de distance minimale pour l'implantation des cafés à proximité des lieux publics en zone rurale, dans un but de réanimation locale.

Réponse. — Les dispositions de l'article L 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, faisant obstacle à l'implantation de tout nouveau débit à proximité des établissements ou édifices limitativement énumérés par ce même texte, ont été édictées par le législateur dans un but de sauvegarde de la santé publique. Elles conservent, à ce titre, toute leur validité. Le texte de loi précité confère, cependant, au commissaire de la République, chargé de son application, le pouvoir de fixer, en fonction de paramètres valables pour l'ensemble du département, l'amplitude exacte des périmètres de protection considérés. Il peut être, de la sorte, tenu compte du chiffre de la population des communes afin d'adapter les exigences de la loi à la situation des localités faiblement peuplées. En revanche, l'administration ne dispose, en aucune façon, du moyen de déroger à l'application de dispositions législatives assorties de sanctions pénales. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il apparaît que le projet municipal ne se heurte pas seulement aux prescriptions de l'article L 49 mais, également, aux dispositions du code des débits de boissons visant à limiter le nombre d'établissements ayant pour vocation la vente d'alcool à consommer sur place. Ainsi, il n'existe que 2 procédures possibles pour l'ouverture d'un nouveau débit de boissons. D'une part, l'article L 34 permet la translation d'un établissement existant sur le territoire même de la commune, ce qui n'est pas envisagé en l'espèce. D'autre part, l'article L 39 prévient la possibilité de transfert dans un périmètre de 100 kilomètres, en cas de nécessités touristiques dûment constatées, procédure soumise à l'approbation d'une commission compétente qui a, en l'occurrence, émis une décision négative, dans sa séance du 21 juin 1983.

Communes (maires et adjoints).

18942. — 23 août 1982. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les maires des communes situées en périphérie des grandes villes, où la délinquance est toujours croissante, pour assurer la sécurité de leurs administrés, notamment en période estivale et durant les festivités. Les effectifs de gendarmerie et de police nationale ne permettent pas à ces services d'assurer dans de bonnes conditions la sécurité des personnes et des biens dans les circonscriptions où ces services détiennent la compétence. De plus, l'effectif de la police municipale dans ces communes est nettement insuffisant du fait du coût de ce service public entièrement à la charge des contribuables locaux. Ce service est bien souvent démuné de moyens tant en personnel qu'en matériel et ne peut pallier le manque de moyens en personnel de la gendarmerie et de la police nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si les pouvoirs de police du maire lui permettent d'utiliser occasionnellement des vigiles accompagnés de leur chien de défense; si ces vigiles peuvent intervenir légalement dans une rixe sur la voie publique, et en cas de morsure ou d'accident provoqué par leur intervention, à qui en incombe la responsabilité; 2° si, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut recruter un gardien de police municipale ayant la qualité de « maître chien », le doter d'un chien dit d'attaque, et le faire intervenir si besoin est; 3° s'il ne lui semble pas nécessaire, dans ce cas, d'ouvrir les portes des écoles de la police nationale à un certain nombre de gardiens de police municipale, afin de les préparer à cette fonction délicate de maître chien.

Réponse. — Le maire est autorité de police générale au niveau de sa commune, mais il ne saurait utiliser les services d'une entreprise de gardiennage dans les domaines du maintien de l'ordre et de la sécurité publique qui relèvent de la compétence exclusive des services de police et de gendarmerie. De surcroît, les missions des sociétés de surveillance ne peuvent être complémentaires de celles de protection des personnes et des biens assurées par les services officiels précités. En conséquence, si des employés de ces entreprises exerçaient de telles activités sur des voies et dans des lieux publics, les autorités judiciaires seraient saisies à l'effet d'apprécier si les éléments constitutifs de l'infraction prévue et réprimée par l'article 253 du code pénal — usurpations de fonctions — se trouvent réunis. En ce qui concerne le recrutement d'un policier municipal, chargé des fonctions de « maître-chien », il est précisé qu'un maire est libre de fixer l'effectif du personnel communal. Toutefois, s'agissant d'un emploi d'agent de police municipale, le candidat doit satisfaire aux conditions de recrutement prévues par l'arrêté du 22 septembre 1965 et être agréé par le procureur de la République. Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit

l'emploi de chiens par des policiers municipaux, étant observé qu'en cas d'accident le jeu des responsabilités civiles comme pénales, en la matière, serait apprécié souverainement par les tribunaux compétents. Il est également rappelé que les dispositions des articles 328 et 329 du code pénal, relatifs à la légitime défense, s'appliqueraient aux policiers municipaux en cas d'intervention à l'égard d'un tiers avec un chien. Pour répondre enfin au dernier point soulevé par l'honorable parlementaire, il existe un centre de formation de maître-chien au sein des écoles de la Police nationale. Son ouverture à des agents de la police municipale peut être favorablement envisagée.

Police (police municipale).

25576. — 10 janvier 1983. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des polices municipales exerçant leurs fonctions dans une communauté urbaine, notamment pour la surveillance du service des eaux de la communauté. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si un président de communauté urbaine est investi des pouvoirs de police, lui permettant de nommer à un emploi de police municipale des agents et de procéder à leur avancement aux grades de brigadiers, brigadiers chefs et brigadiers chefs principaux; 2° si ces agents ayant comme seule fonction la surveillance du service des eaux de la communauté, peuvent exercer leurs fonctions et leurs compétences sur les différentes communes de la communauté; 3° si ces agents de police municipale peuvent être placés sous les ordres exclusifs du secrétaire général de la communauté, ou directeur de l'adjoint technique et enfin du contremaître du service des eaux, compte tenu que ces fonctionnaires n'ont ni la qualité d'officier de police judiciaire, ni, bien souvent, aucune compétence en matière de police.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines a transféré des communes membres vers les communautés un certain nombre de compétences parmi lesquelles ne figurent pas les pouvoirs de police municipale. De même, il résulte des travaux parlementaires que le législateur n'a pas inclus les pouvoirs de police dans les transferts, corrélatifs à ces transferts de compétences, des droits et obligations du maire au président de la communauté urbaine, prévus par l'article L 165-19 du code des communes. Le législateur a en effet considéré que la police municipale ne constituait pas un ensemble de procédés utilisés pour l'exercice des compétences « sectorielles » mais bien un domaine distinct. La loi du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, qui a apporté des modifications au statut des communautés urbaines, n'a pas modifié la situation existante en la matière. En conséquence, les pouvoirs de police municipale relèvent des maires; les présidents de communautés urbaines ne sont pas investis de ces pouvoirs de police et ne peuvent pas nommer des agents à un emploi de police municipale. Toutefois les communautés urbaines sont compétentes en matière de distribution publique d'eau potable (article L 165-7 du code des communes) et sont propriétaires des installations (article L 165-21 du code des communes) lesquelles relèvent du domaine public. La surveillance du service des eaux ne fait pas l'objet d'un pouvoir particulier de police. Si la sécurité et la salubrité publiques sont menacées c'est aux maires des communes concernées, sur la demande éventuelle du président de la communauté d'agir dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police administrative conformément à l'alinéa de l'article L 131-2 du code des communes. Cependant, une communauté urbaine peut engager pour assurer la surveillance et la police du service de distribution d'eau, des gardes particuliers agréés par le procureur de la République (article L 412-49 du code des communes modifié par l'article 21-LXVII de la loi n° 213 du 2 mars 1982). Ces gardes sont chargés d'assurer la surveillance des installations du service et de dresser procès-verbal aux personnes ou usagers ayant commis des dégradations ou irrégularités sur ces installations.

Etrangers (immigration).

31832. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer par année, pour les dix dernières années, le nombre d'immigrés admis en France avec indication de leur origine. Il souhaiterait connaître aussi le nombre d'immigrés qui sont retournés dans leur pays durant la même période.

Réponse. — La réglementation relative à l'entrée et à la sortie des étrangers ne fournit pas de critère qui permette de dénombrer avec certitude les étrangers entrés en France dans le but de s'y établir, ainsi que ceux qui retournent volontairement dans leur pays. Ce n'est que l'évolution du nombre des étrangers titulaires d'un titre de séjour et établis en France qui permet une appréciation valable de ces flux. Le tableau ci-joint fait apparaître pour les 24 nationalités les plus importantes (celles représentées par plus de 10 000 personnes) le chiffre de chacune de ces populations

(hommes, femmes, enfants) pour les années 1972 à 1982 incluse. L'évolution constatée au cours des années 1981 et 1982 correspond d'une part aux 120 000 étrangers ayant bénéficié de l'opération de régularisation exceptionnelle et d'autre part à la prise en compte en 1982, de 141 000 enfants jusqu'alors non comptabilisés dans les statistiques

nationales. Il s'agit donc non pas de nouveaux immigrants, pour lesquels l'arrêt de l'immigration est, sauf exceptions (réfugiés et membres de famille admis dans le cadre d'un regroupement familial) maintenu, mais d'étrangers résidant en France depuis parfois plusieurs années et recensés pour la première fois.

Etat comparatif pour les années 1972 à 1982 des nationalités les plus représentatives
(Avec les totaux globaux par années)

Nationalités	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Algériens	798 690	845 694	871 223	884 320	803 986	829 572	819 053	782 111	828 176	816 873	805 355
Allemands	41 340	42 717	44 316	45 776	46 610	47 386	47 562	48 093	47 797	49 772	51 004
Américains	18 990	22 070	22 210	23 420	23 610	25 229	23 188	21 850	21 665	23 657	23 076
Belges	64 267	63 832	64 315	64 548	64 498	64 891	63 423	61 422	59 968	62 368	64 172
Britanniques	21 262	23 962	26 653	29 478	32 324	35 222	37 537	38 905	39 622	41 615	43 119
Camerounais				7 135	9 961	11 092	10 677	12 123	12 172	13 143	14 118
Espagnols	571 727	570 595	548 600	531 384	513 791	486 299	457 134	445 368	424 692	412 542	395 364
Iranien	2 591	3 204	3 388	4 070	4 813	5 695	5 944	9 032	13 193	16 206	12 951
Italiens	573 817	572 803	564 660	558 205	552 298	528 809	496 079	483 569	469 189	452 035	441 042
Ivoiriens				7 662	9 252	10 298	9 579	10 199	10 653	11 346	12 213
Laotiens	760	850	1 096	2 580	7 630	10 200	10 624	10 585	11 013	11 005	10 149
Libanais	5 155	5 313	4 997	5 862	16 511	14 131	14 296	14 862	13 752	14 644	15 527
Maliens				17 521	18 750	19 939	19 090	18 273	17 924	19 992	27 977
Marocains	218 146	269 680	302 255	322 067	347 984	376 055	385 991	399 952	421 265	444 472	492 669
Mauriciens	2 532	5 164	6 299	7 437	8 545	9 272	10 091	10 116	10 624	11 472	13 090
Néerlandais	9 877	10 496	11 320	11 752	12 380	13 156	13 395	13 901	14 646	15 079	15 463
Polonais	95 099	91 059	90 896	86 408	82 392	79 387	74 364	70 056	65 594	66 317	63 769
Portugais	742 646	812 007	840 460	858 929	882 541	881 985	873 736	866 610	857 324	859 438	866 595
Sénégalais				21 173	25 138	27 569	27 220	29 828	27 965	29 188	34 536
Suisses	29 202	28 892	28 923	28 499	28 202	27 651	26 117	24 551	23 747	23 125	22 833
Tunisiens	119 546	148 805	162 479	167 463	174 486	176 154	180 429	183 782	181 618	193 203	212 909
Turcs	24 531	45 363	59 178	65 889	74 148	80 482	86 693	92 772	103 946	118 073	135 049
Vietnamiens	9 836	10 952	11 803	14 196	14 375	13 708	12 845	12 531	12 168	12 765	12 236
Yougoslaves	68 748	79 345	79 445	77 810	79 199	77 354	73 232	70 550	68 239	67 764	68 316
Total des étrangers en France (nationaux)	3 608 909	3 873 145	3 962 726	4 106 042	4 106 443	4 134 067	4 061 566	4 015 751	4 047 030	4 093 679	4 317 199
Total nationaux Réfugiés apatrides . . .	3 775 804	4 043 251	4 128 312	4 196 134	4 205 303	4 236 994	4 170 353	4 124 317	4 167 978	4 223 928	4 459 068

Commerce et artisanat (durée du travail).

33460. — 6 juin 1983. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qu'en réponse à sa question écrite n° 15765, il lui a indiqué qu'il reconnaissait effectivement « qu'au plan du commerce local, il existe d'importantes disparités d'une commune à l'autre », pour ce qui est du vendredi Saint dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. Cependant, M. le ministre ne proposait aucune solution. Il s'avère toutefois que, comme il l'indique à juste titre, l'ordonnance du 16 août 1892, par le biais de l'article 105 du code local des professions, « charge l'autorité exécutive de fixer les jours fériés ». Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible soit de faire considérer le vendredi Saint comme un jour uniformément férié dans toutes les communes d'Alsace-Lorraine, soit d'autoriser l'ouverture des différents magasins de commerce qui le désirent, le jour du vendredi Saint. La loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat du 9 décembre 1905 n'étant pas applicable en Alsace-Lorraine, il tient à souligner qu'elle ne peut donc s'opposer à la création ou à l'organisation, pour des motifs confessionnels, d'une journée uniformément fériée dans toutes les communes d'Alsace-Lorraine.

Réponse. — Il a déjà été répondu à l'honorable parlementaire (cf. réponse publiée au *Journal officiel* du 23 mai 1983) qu'il serait difficile d'adopter aujourd'hui, sans en étendre le bénéfice à la France entière, un texte qui instituerait désormais le Vendredi Saint, jour férié sans restriction, dans toutes les communes des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Quant à une autorisation générale d'ouverture, ce jour-là, de tous les magasins de commerce qui le désirent elle apparaît actuellement inopportune en raison des réactions qu'elle susciterait autant sur le plan religieux que sur le plan commercial. Il est évidemment loisible au commissaire de la République de chacun des trois départements d'étudier avec les représentants des divers intérêts en cause la possibilité d'aménager les règles jusqu'ici suivies pour l'ouverture de certains commerces.

Automobiles et cycles (commerce).

33640. — 13 juin 1983. — M. Firmin Bedoussac demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de lui indiquer si des marchés d'Etat ont été récemment passés entre le ministère dont il a la charge et la ou les firmes fabriquant des motocycles exclusivement français.

Automobiles et cycles (commerce).

38247. — 26 septembre 1983. — M. Firmin Bedoussac s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 33640 publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Dès lors que le marché national le permet, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation procède pour la police nationale, à l'acquisition de motocyclettes de construction française. En 1982, dès leur sortie, 10 motos de 129 centimètres cubes, fabriquées par la société « BFG », ont été expérimentées pour les missions d'escorte. Un nouveau contingent de ces machines, de forte puissance, dont l'usage est essentiellement envisageable sur les grandes routes et autoroutes, sera acquis en 1983. En tenant compte de la spécificité de ses besoins et des nécessités de fonctionnement des services de sécurité, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation s'attache à encourager dans toute la mesure du possible, la production nationale de motocycles.

Police (personnel).

35259. — 11 juillet 1983. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la motion déposée par les représentants du syndicat Force-ouvrière de la police nationale auprès des élus locaux. Celle-ci fait état d'une part du souhait, dans un souci d'apaisement, que soient levées les sanctions infligées aux syndicalistes policiers à la suite des manifestations du 3 juin dernier, d'autre part de la demande d'ouverture de négociations sur les réformes nécessaires de la police nationale. Il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le gouvernement pour mettre fin à la dégradation du climat qui règne dans les services de la police nationale et que cette démarche des syndicalistes F.O. met en évidence.

Police (personnel).

35276. — 11 juillet 1983. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la dégradation du climat qui règne dans les services de la police nationale. Il

lui demande s'il ne serait pas opportun de lever les sanctions qui viennent, récemment, d'être infligées à des syndicalistes. Ces mesures constitueraient un geste d'apaisement qui ne pourrait que conforter sa vocation à être le premier garant du maintien de l'ordre public. Il lui demande également de se prononcer sur l'ouverture rapide de négociations avec toutes les organisations syndicales de la police pour examiner les profondes réformes de structure que celles-ci appellent de leurs vœux.

Réponse. — A la suite des manifestations organisées le 3 juin dernier, une enquête administrative a été diligentée. Celle-ci a mis en évidence des fautes et des négligences commises par des fonctionnaires de police à l'encontre desquels ont donc été engagées des poursuites disciplinaires. Les sanctions auxquelles celles-ci ont donné lieu ont été prises dans le cadre des garanties statutaires. S'agissant du second point évoqué par l'honorable parlementaire, il est rappelé qu'une concertation a lieu avec les organisations syndicales représentatives de la police nationale, afin de rechercher une adaptation permanente de ce grand corps à une société en évolution constante.

Etrangers (immigration).

35514. — 11 juillet 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si le nombre de personnes rentrant en France au titre de l'immigration est en décroissance ou en croissance. Serait-il possible d'avoir les chiffres comparatifs pour les cinq dernières années et trimestre par trimestre ? Est-il

exact qu'un certain nombre d'immigrés sont retournés dans leur pays d'origine et quelle est l'importance de ce mouvement ? Il serait souhaitable que la réponse puisse indiquer par régions la situation des mouvements d'entrée et de sortie des étrangers en France

Réponse. — Depuis l'arrêt de l'immigration de nouveaux travailleurs étrangers décidé en 1974 en raison de la situation de l'emploi et maintenu depuis lors, seuls les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, les membres des familles rejoignant dans le cadre du regroupement familial ainsi que les réfugiés, sont autorisés à entrer et résider sur le territoire français. L'augmentation de la population totale étrangère entre 1978 et 1982, qui est de l'ordre de 6,92 p. 100, correspond donc à ces nouvelles admissions. En revanche, l'augmentation de 5,56 p. 100 constatée entre 1981 et 1982 prend en compte, en outre, des catégories d'étrangers vivant en France depuis parfois plusieurs années qui ont été recensés pour la première fois : il s'agit d'une part de 120 000 étrangers ayant bénéficié de l'opération de régularisation exceptionnelle et, d'autre part, de 141 000 enfants jusqu'alors non comptabilisés dans les statistiques. Par ailleurs, la réglementation relative à l'entrée en France et à la sortie des étrangers ne fournit pas de critères qui permettent de dénombrer avec certitude les étrangers entrés sur le territoire français en vue de s'y établir, ni ceux qui retournent volontairement dans leur pays d'origine. Ce n'est que l'évolution, par année du nombre d'étrangers titulaires d'un titre de séjour et des jeunes de moins de 16 ans dispensés de ce document qui permet d'obtenir une appréciation valable de ces flux. Le tableau ci-joint fait apparaître, pour l'ensemble du territoire et par région, l'évolution, en nombre et en pourcentage, de la population étrangère résidant en France depuis 1978.

Régions administratives	Année 1978 population	Année 1979 population	Evolution par rapport 78		Année 1980 population	Evolution par rapport 79		Année 1981 population	Evolution par rapport 80		Année 1982 population	Evolution par rapport 81	
			en nbre	en %		en nbre	en %		en nbre	en %		en nbre	en %
Alsace	117 745	115 731	- 2 014	-1,71	118 337	+ 2 606	+2,25	122 527	+ 4 190	+ 3,54	127 832	+ 5 305	+ 4,32
Aquitaine	128 350	129 481	+ 1 131	+0,88	129 332	- 149	-0,11	131 222	+ 1 890	+ 1,46	136 518	+ 5 296	+ 4,03
Auvergne	71 543	70 617	- 926	-1,29	70 125	- 492	-0,69	70 549	+ 424	+ 0,60	68 562	- 1 987	- 2,81
Bourgogne	98 912	96 879	- 2 033	-2,05	93 006	- 3 873	-3,99	93 814	+ 808	+ 0,86	99 149	+ 5 335	+ 5,68
Bretagne	19 173	20 600	+ 1 427	+7,44	20 916	+ 316	+1,53	23 385	+ 2 469	+11,80	24 692	+ 1 307	+ 5,58
Centre	119 411	117 305	- 2 106	-1,76	123 069	+ 5 764	+4,91	123 793	+ 724	+ 0,58	124 740	+ 947	+ 0,76
Champagne-Ardennes	80 871	80 033	- 838	-1,03	79 559	- 474	-0,59	78 364	- 1 195	- 1,50	78 902	+ 538	+ 0,68
Corse	50 125	49 831	- 294	-0,58	49 054	- 777	-1,55	49 265	+ 211	+ 0,43	55 834	+ 6 560	+13,37
Franche-Comté	85 663	83 174	- 2 489	-2,90	85 961	+ 2 787	+3,35	83 515	- 2 446	- 2,84	85 337	+ 1 822	+ 2,18
Languedoc-Roussillon	155 694	154 074	- 1 620	-1,04	153 434	- 640	-0,41	154 044	+ 610	+ 0,39	158 547	+ 4 503	+ 2,92
Limousin	22 499	21 776	- 723	-3,21	22 178	+ 402	+1,84	22 756	+ 578	+ 2,60	23 270	+ 514	+ 2,25
Lorraine	211 797	200 278	-11 519	-5,43	192 144	- 8 134	-4,06	189 679	- 2 465	- 1,28	190 220	+ 541	+ 0,28
Midi-Pyrénées	130 026	129 852	- 174	-0,13	132 797	+ 2 945	+2,26	127 136	- 5 661	- 4,26	132 785	+ 5 649	+ 4,44
Nord	222 257	218 807	- 3 450	-1,55	218 181	- 626	-0,28	207 650	-10 531	- 4,82	215 023	+ 7 373	+ 3,55
Basse-Normandie	19 754	19 685	- 69	-0,34	20 528	+ 843	+4,28	21 865	+ 1 337	+ 6,51	21 518	- 347	- 1,58
Haute-Normandie	64 604	66 272	+ 1 668	+2,58	67 611	+ 1 339	+2,02	67 376	- 235	- 0,34	71 005	+ 3 629	+ 5,38
Pays de la Loire	43 101	45 794	+ 2 693	+6,24	48 231	+ 2 437	+5,32	51 951	+ 3 720	+ 7,71	52 056	+ 105	+ 0,20
Picardie	81 375	80 368	- 1 007	-1,23	79 287	- 1 081	-1,34	80 648	+ 1 461	+ 1,71	82 002	+ 1 354	+ 1,67
Poitou-Charente	26 229	26 930	+ 701	+2,67	26 991	+ 61	+0,22	28 018	+ 1 027	+ 3,80	29 006	+ 988	+ 3,52
Provence-Côte d'Azur	378 319	359 646	-18 673	-4,93	378 159	+18 513	+5,14	387 328	+ 9 169	+ 2,42	375 859	- 11 469	- 2,96
Rhône-Alpes	537 178	533 020	- 4 158	-0,77	544 655	+11 635	+2,18	538 778	- 5 877	- 1,07	546 755	+ 7 977	+ 1,48
Région Parisienne	1 505 727	1 504 164	- 1 563	-0,10	1 514 423	+10 259	+0,68	1 570 265	+55 842	+ 3,68	1 759 456	+189 191	+12,04
Population globale	4 170 353	4 124 317	-46 036	-1,10	4 167 978	+43 661	+1,05	4 223 928	+55 950	+ 1,34	4 459 068	+235 140	+ 5,56

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Loire-Atlantique).

36263. — 1^{er} août 1983. — **M. Joseph-Henri Moujoën du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dégâts considérables, occasionnés en Loire-Atlantique par les orages du lundi 18 juillet 1983, entre 18 heures 30 et 20 heures. Dommages aux immeubles, et aussi aux cultures, qu'il s'agisse des dommages en bordure maraîchère, à Sainte-Luce, Carquefou-Sud, entre autre, une partie des communes de Thouare, et Saint-Mars-du-Désert, où les productions ont été hachées, en même temps que le matériel de serres était détruit. Dommages importants, dans la région d'Ancenis, Varadés. Dommages importants également, dans certaines communes agricoles... Dommages sur le vignoble, spécialement sur certains points des appellations d'origines contrôlées, (Vallet, notamment). Après avoir rendu hommage aux sapeurs pompiers professionnels, et volontaires du département, pour leurs interventions rapides, il attire son attention sur ces éléments à toutes

fins utiles, et lui demande si certains secteurs de Loire-Atlantique, ne devront pas être déclarés : zone sinistrée, (catastrophe naturelle), conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Réponse. — Un premier arrêté interministériel du 6 septembre 1983 (*Journal officiel* du 11 septembre) a constaté l'état de catastrophe naturelle pour les dommages résultant des inondations survenues entre le 18 et le 20 juillet 1983 dans les communes suivantes : 1^{er} arrondissement de Nantes; canton de Carquefou : communes de Carquefou, Sainte-Luce-sur-Loire, Thouare-sur-Loire; 2^e arrondissement de Châteaubriant; canton de Nort-sur-Erdre; 3^e arrondissement d'Ancenis : commune de Saint-Mars-du-Désert; canton d'Ancenis : commune d'Ancenis; canton de Varadés : commune de Varadés. Par ailleurs, un arrêté exceptionnel est intervenu le 10 septembre 1983 (*Journal officiel* du 11 septembre) pour constater l'état de catastrophe naturelle dans un certain nombre de communes, et notamment dans les communes signalées dans la présente question. Les sinistrés ont disposé

d'un délai de dix jours, à compter de la date de publication de ces textes au *Journal officiel* pour déposer leurs dossiers auprès de leur compagnies d'assurances afin de bénéficier du régime d'indemnisation instauré par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Banques et établissements financiers (chèques).

36538. — 8 août 1983. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nouvelle pratique de certaines grandes surfaces commerciales de recourir à l'utilisation d'un appareil pour remplir les chèques des clients. Ces derniers n'ont plus qu'à signer le chèque dont la somme et l'ordre sont inscrits automatiquement. Il précise que ce système rendant plus difficile l'identification éventuelle de personnes émettant des chèques volés, est vivement contestée par les usagers et les services de police notamment. Il lui demande d'examiner cette affaire très précisément afin de prendre des mesures pour le rétablissement de la pratique manuelle obligatoire, seul moyen valable d'identification d'une personne de mauvaise foi.

Réponse. — Aucune disposition en vigueur ne prohibe l'utilisation d'un appareil destiné à remplir les formules de chèques. Le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques fixe, en effet, la liste des éléments constituant le chèque sans prévoir que celui-ci doit revêtir une forme particulière, seule la signature du tireur devant être nécessairement manuscrite. En outre, il résulte d'une jurisprudence de la Cour de cassation qu'aucune exigence n'est requise pour les mentions non imprimées d'un chèque, qui peuvent être dactylographiées ou manuscrites. A l'exception de la signature, ces mentions peuvent en cas nécessairement être portées par la tireur lui-même. Bien que dans le cas d'usage frauduleux de chèques, les comparaisons d'écritures soient rendues plus délicates par l'examen de la seule signature, il paraît difficile de modifier la législation en vigueur sans risquer d'engendrer de sérieuses difficultés dans les usages commerciaux. La pratique des chèques non manuscrits n'est d'ailleurs pas récente puisque depuis plusieurs années, les banques, les compagnies d'assurances, certaines administrations et de nombreuses entreprises privées utilisent ce système. De plus, une telle réforme ne se justifierait pas au moment où se développe le recours à des cartes de crédit dont l'utilisation n'implique que la seule apposition sur une facture de la signature du titulaire de la carte. Il est enfin rappelé qu'aux termes de l'article 12-2 du décret-loi précité, il peut être exigé de toute personne qui remet un chèque en paiement la justification de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. En conséquence, une modification de la législation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire n'est pas envisagée, étant observé que l'utilisation de ces appareils ne semble pas être mal acceptée par la clientèle.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

36759. — 22 août 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si des statistiques ont été établies pour déterminer le nombre de personnes handicapées qui ont été recrutées notamment dans les collectivités locales au cours de ces deux dernières années, et s'il envisage des mesures pour que le pourcentage prévu par la loi soit respecté.

Deuxième réponse. — Il n'a pas été établi de statistiques faisant apparaître le nombre de personnes handicapées recrutées par les collectivités territoriales au cours des deux dernières années. La dernière enquête effectuée au sujet de l'emploi des travailleurs handicapés par les collectivités territoriales est l'enquête demandée aux commissaires de la République par lettre circulaire du 17 février 1982 afin de déterminer le nombre d'emplois départementaux et communaux occupés au 1^{er} janvier 1982 par des handicapés; elle n'a pas permis d'aboutir à un état statistique exhaustif, de nombreux maires n'ayant pas fourni les indications demandées. L'obligation d'emploi des personnes handicapées par les collectivités territoriales est rappelée périodiquement. Les deux dernières circulaires adressées à ce sujet aux commissaires de la République sont la circulaire n° 81-75 du 19 octobre 1981 et la circulaire n° 82-215 du 17 décembre 1982. Il était rappelé que le pourcentage, à concurrence duquel une priorité d'emploi est réservée aux travailleurs handicapés est fixé à 3 p. 100 des effectifs du personnel titulaire à temps complet figurant au budget. Il était en outre précisé qu'afin d'atteindre ce pourcentage, il convenait de réserver annuellement aux travailleurs handicapés 10 p. 100 des vacances pour chaque collectivité et par catégorie d'emploi. Les maires s'efforcent en général de respecter l'obligation d'emploi qui leur est faite. Cependant, les communes ont l'obligation, en vertu du statut des agents communaux (article L 415-12 du code des communes) d'affecter à un service moins pénible sur avis de la Commission de réforme un agent atteint d'une maladie longue et sérieuse ainsi qu'un agent qui se trouve en état d'invalidité partielle ou de diminution physique permanente ne lui permettant pas d'assurer son emploi. En outre, un nombre non négligeable

de personnes handicapées entrent dans la fonction publique territoriale directement sans faire valoir leurs droits spécifiques et notamment sans avoir été reconnues par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. D'après une enquête effectuée fin 1982 dans quarante villes à la demande du Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, les handicapés en fonction dans ces villes provenaient pour plus de 80 p. 100 de reclassements internes ainsi que de recrutements directs. Le quota de 3 p. 100 est inégalement respecté mais il est parfois très largement dépassé.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

36775. — 22 août 1983. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** évoquant la terrible tragédie du Sofitel d'Avignon et des sept morts qu'elle a entraîné, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas opportun de limiter les ventes d'armes aux professionnels de l'armurerie, alors qu'actuellement n'importe quelle « grande surface », sans vendeur qualifié peut vendre des armes, comme s'il s'agissait d'un produit quelconque.

Réponse. — Les conditions d'exercice du commerce des armes s'appliquent avec la même rigueur aux grandes surfaces et aux armuriers professionnels. C'est ainsi que ces entreprises commerciales doivent solliciter et obtenir l'autorisation de vendre des armes réglementées, délivrée par le ministre de la défense après avis du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le nombre de commerçants soumis à ce contrôle très strict a été élargi par le décret du 19 août 1983 qui vient de classer en quatrième catégorie, et donc de soumettre à autorisation, les carabines à canon rayé tirant plus de dix coups, les fusils tirant plus de trois coups dont le canon lisse mesure moins de 60 centimètres et les pistolets ou revolvers à un coup. Le commerce des armes en vente libre n'est pas subordonné à une autorisation administrative mais doit respecter les règles de sécurité fixées par le décret n° 75-948 du 17 octobre 1975 qui prévoit notamment l'équipement des vitrines avec des grilles type « bijoutier », l'enchaînement des armes exposées et le relevé du nom des acquéreurs de carabines à canon rayé sur le registre du vendeur. Le contrôle systématique de ces normes est régulièrement effectué par les services de police et de gendarmerie. Tout manquement expose son auteur à une peine d'emprisonnement de huit à quinze jours et à une amende de 600 à 1 000 francs. Par ailleurs, une réflexion est actuellement menée sur les modalités d'un renforcement des conditions de vente des armes en vente libre.

Communes (finances locales).

36844. — 22 août 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés de règlement de la D.G.E., l'administration exigeant que les travaux réalisés figurent effectivement au budget 1983. Or, de nombreux travaux non subventionnés étaient parfois programmés dans des budgets précédents ou le seront au budget supplémentaire. En conséquence il lui demande si le paiement de la D.G.E. ne devrait pas être automatique à partir du moment où les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant 1983 et ne sont pas subventionnés par l'Etat.

Réponse. — Toutes les opérations d'investissement considérées comme « nouvelles » au sens de l'article 6 du décret n° 83-117 du 18 février 1983, c'est-à-dire qui n'ont pas fait l'objet d'une décision attributive de subvention de l'Etat, ni connu un commencement d'exécution avant le 1^{er} janvier 1983, réalisées et payées en 1983 par les communes ouvrent droit à un concours de l'Etat au titre de la dotation globale d'équipement (D.G.E.). Ces opérations peuvent avoir été programmées dans des budgets précédents ou figurer au budget supplémentaire; elles bénéficient automatiquement de la D.G.E. quelles que soient les conditions de leur programmation.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

36876. — 22 août 1983. — **M. Pierre Micaut**, interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** afin de lui préciser les situations de l'immigration et de l'émigration. Précisément, il lui

demande: 1° Quel était le nombre d'immigrés de toutes nations en mai 1981. De quelles nations étaient-ils originaires et suivant quel nombre respectif? 2° Quel est le nombre d'immigrés recensés à la date la plus proche de la présente question et quelle est l'évolution suivant les nations d'origine? 3° Quel était en avril 1981 le nombre de Français qui, manifestaient l'intention d'émigrer et vers quelles nations? 4° Quel est le nombre de Français recensés à la date la plus proche de la présente question qui ont manifesté l'intention de quitter le territoire national pour émigrer vers d'autres nations et vers quelles nations et suivant quel pourcentage? 5° Quelle est la qualification professionnelle des émigrés pendant les années 1981, 1982 et partie de 1983?

Réponse. — Le nombre total d'étrangers résidant en France au 31 décembre 1981 s'élevait à 4 223 928 et au 31 décembre 1982 à 4 459 068. Le tableau joint en annexe I fait apparaître l'évolution en nombre et en pourcentage au cours de l'année 1982 des 24 nationalités les plus importantes (celles représentées par plus de 10 000 personnes). Ces chiffres comprennent les hommes, les femmes et les enfants de moins de 16 ans qui ne sont pas astreints à la possession d'un titre de séjour. Il est précisé que l'évolution constatée au cours de l'année 1982 résulte d'une part de la prise en compte d'étrangers ayant bénéficié de l'opération de régularisation exceptionnelle et d'autre part de 141 000 enfants de moins de 16 ans jusqu'alors non comptabilisés dans les statistiques nationales. En ce qui concerne le nombre de Français, candidats à l'émigration pour les années 1981 et 1982, il n'existe actuellement aucune possibilité d'appréhender, fût-ce par approximation, des éléments statistiques significatifs en la matière. Comme le sait en effet l'honorable parlementaire, la mesure exacte des flux migratoires vers l'étranger échappe elle-même largement aux moyens d'investigation dont dispose l'administration. S'agissant *a fortiori* de simples intentions d'émigrer, non nécessairement suivies d'effet, aucune évaluation chiffrée ne peut en être donnée en l'état de notre information nécessairement lacunaire à l'égard d'un phénomène très difficile à cerner par définition. Seules des enquêtes d'opinion portant sur des échantillons représentatifs de la population métropolitaine permettraient, semble-t-il, une approche statistique des « intentions d'émigration » dans la société française. Le ministère des relations extérieures n'exclut pas de procéder dans l'avenir à de telles enquêtes avec le concours des autres administrations concernées et d'organismes de sondage. En ce qui concerne la question n° 5, les éléments d'information dont dispose le ministère des relations extérieures sur la composition socio-professionnelle de nos compatriotes émigrés figurent sur les tableaux joints en annexe 2 établis à partir des statistiques consulaires.

ANNEXE I

Evolution des nationalités les plus représentatives en nombre et en pourcentage des années 1981 et 1982

Nationalités	1981	1982	Evolution par rapport à 1981	
			en nombre	en %
Algériens	816 873	805 355	- 11 518	- 1,41
Allemands	49 772	51 004	+ 1 232	+ 2,47
Américains	23 657	23 076	- 581	- 2,45
Belges	62 368	64 172	+ 1 804	+ 2,89
Britanniques	41 615	43 119	+ 1 504	+ 3,61
Camerounais	13 143	14 118	+ 975	+ 7,42
Espagnols	412 542	395 364	- 17 178	- 4,16
Iraniens	16 206	12 951	- 3 255	- 20,08
Italiens	452 035	441 042	- 10 993	- 2,43
Ivoiriens	11 346	12 213	+ 867	+ 7,64
Laotiens	11 005	10 149	- 856	- 7,78
Libanais	14 644	13 527	- 1 117	- 7,63
Maliens	19 992	27 977	+ 7 985	+ 39,94
Marocains	444 472	492 669	+ 48 197	+ 10,84
Mauriciens	11 472	13 090	+ 1 618	+ 14,10
Neerlandais	15 079	15 463	+ 384	+ 2,54
Polonais	66 317	63 769	- 2 548	- 3,84
Portugais	859 438	866 595	+ 7 157	+ 0,83
Sénégalais	29 188	34 536	+ 5 348	+ 18,32
Suisses	23 125	22 833	- 292	- 1,26
Tunisiens	193 203	212 909	+ 19 706	+ 10,20
Turcs	118 073	135 049	+ 16 976	+ 14,38
Vietnamiens	12 765	12 236	- 529	- 4,14
Yougoslaves	67 764	68 316	+ 552	+ 0,81
Total des étrangers en France (nationaux) . . .	4 093 679	4 317 199	+ 223 520	+ 5,46
Totaux nationaux, réfugiés, apatrides	4 223 928	4 459 068	+ 235 140	+ 5,57

ANNEXE II

Statistiques des Français à l'étranger au 1^{er} janvier 1980

Répartition par zone géographique des différentes catégories socio-professionnelles « Immatriculés uniquement » avec une évaluation globale (par zone également) des non-immatriculés

Immatriculés : 1 008 365¹⁾
Non-immatriculés : 368 219¹⁾ } Total de la Colonie : 1 376 584

	Europe	Amérique du Nord	Amérique Latine	Afrique du Nord et Moyen-Orient	Reste de l'Afrique	Asie Océanie	Total
I. — Secteur public :							
— Secteur public français :							
— Militaires	55 241						
— Autres	11 731						
	66 972	1 094	1 909	4 863	9 572	1 068	85 478
— Secteur public étranger :							
— Coopérants							
— Services publics locaux	14 738	5 708	1 606	18 129	20 646	660	61 487
— Organisations internationales							
Total secteur public	81 710	6 802	3 515	22 992	30 218	1 728	146 965
II. — Secteur privé :							
— Professions libérales	16 016	6 754	2 180	4 522	4 584	1 016	35 072
— Professions industrielles	44 076	13 193	4 625	25 321	17 544	2 546	107 305
— Professions commerciales	54 928	25 212	5 040	8 891	20 751	2 657	117 479
— Professions agricoles	2 293	751	779	959	2 342	98	7 222
— Professions artisanales	2 598	819	452	831	717	185	5 602
Total secteur privé	119 911	46 729	13 076	40 524	45 938	6 502	272 680

	Europe	Amérique du Nord	Amérique Latine	Afrique du Nord et Moyen-Orient	Reste de l'Afrique	Asie Océanie	Total
III. — Hors classement :							
— Religieux non enseignants.....	3 423	288	902	1 523	3 973	694	10 803
— Religieux enseignants.....	710	75	323	670	1 460	111	3 349
— Etudiants et écoliers.....	116 935	32 917	12 004	37 378	43 188	9 401	251 823
— Enfants de — 6 ans.....	45 458	9 749	3 396	14 258	16 106	3 628	92 595
— Mères au foyer.....	56 027	11 438	7 812	19 498	24 348	4 696	123 819
— Retraités.....	16 181	3 128	2 021	4 108	1 441	1 516	28 395
— Sans profession.....	26 508	6 956	2 541	12 525	10 352	4 344	63 226
— Divers.....	7 354	4 728	504	1 251	740	133	14 710
<i>Total hors classement.....</i>	<u>272 596</u>	<u>69 279</u>	<u>29 503</u>	<u>91 211</u>	<u>101 608</u>	<u>24 523</u>	<u>588 720</u>
Récapitulation :							
A. — Total immatriculés.....	474 217	122 810	46 094	154 727	177 764	32 753	1 008 365
B. — Evaluation des non-immatriculés.....	145 839	111 585	36 053	48 392	15 980	10 370	368 219
<i>Total général.....</i>	<u>620 056</u>	<u>234 395</u>	<u>82 147</u>	<u>203 119</u>	<u>193 744</u>	<u>43 123</u>	<u>1 376 584</u>

Statistiques des Français à l'étranger au 1^{er} janvier 1981

Répartition par zone géographique des différentes catégories socio-professionnelles « Immatriculés uniquement » avec une évaluation globale (par zone également) des non-immatriculés

Immatriculés : 1 022 857 } Total de la Colonie : 1 406 318
Non-immatriculés : 383 461 }

	Europe	Amérique du Nord	Amérique Latine	Afrique du Nord et Moyen-Orient	Reste de l'Afrique	Asie Océanie	Total
I. — Secteur public :							
— Secteur public français :							
— Militaires.....	54 498						
— Autres.....	11 810						
	<u>66 308</u>	<u>1 123</u>	<u>2 000</u>	<u>4 826</u>	<u>9 668</u>	<u>1 153</u>	<u>85 078</u>
— Secteur public étranger :							
— Coopérants.....							
— Services publics locaux.....	15 977	5 731	1 637	16 502	21 462	835	62 144
— Organisations internationales.....							
<i>Total secteur public.....</i>	<u>82 285</u>	<u>6 854</u>	<u>3 637</u>	<u>21 328</u>	<u>31 130</u>	<u>1 988</u>	<u>147 222</u>
II. — Secteur privé :							
— Professions libérales.....	16 592	7 149	2 358	4 735	4 709	1 090	36 633
— Professions industrielles.....	44 898	13 511	5 023	24 574	18 696	2 332	109 234
— Professions commerciales.....	56 362	26 257	5 279	8 738	20 906	2 885	120 427
— Professions agricoles.....	2 374	870	821	994	2 555	131	7 745
Professions artisanales.....	2 920	908	464	860	748	216	6 116
<i>Total secteur privé.....</i>	<u>123 146</u>	<u>48 695</u>	<u>13 945</u>	<u>39 901</u>	<u>47 614</u>	<u>6 854</u>	<u>280 155</u>
III. — Hors classement :							
— Religieux non enseignants.....	3 273	288	901	1 416	3 934	706	10 518
— Religieux enseignants.....	675	74	325	587	1 352	122	3 135
— Etudiants et écoliers.....	120 975	29 660	12 460	38 354	43 450	9 872	254 771
— Enfants de moins de 6 ans.....	45 825	9 768	3 490	12 992	15 500	3 693	92 268
— Mères au foyer.....	57 525	11 705	8 296	19 972	24 875	4 503	126 876
— Retraités.....	17 175	3 309	2 173	4 047	1 611	1 559	29 874
— Sans profession.....	25 874	7 348	2 666	11 777	11 098	4 559	63 322
— Divers.....	7 079	4 719	347	1 291	924	356	14 716
<i>Total hors classement.....</i>	<u>278 401</u>	<u>66 871</u>	<u>30 658</u>	<u>90 436</u>	<u>103 744</u>	<u>25 370</u>	<u>595 480</u>
Récapitulation :							
A. — Total immatriculés.....	483 832	122 420	48 240	151 665	182 488	34 212	1 022 857
B. — Evaluation des non-immatriculés.....	157 277	126 450	15 037	53 043	17 155	14 499	383 461
<i>Total général.....</i>	<u>641 109</u>	<u>248 870</u>	<u>63 277</u>	<u>204 708</u>	<u>199 643</u>	<u>48 711</u>	<u>1 406 318</u>

Statistiques des Français à l'étranger au 1^{er} janvier 1982

Répartition par zone géographique des différentes catégories socio-professionnelles « Immatriculés uniquement »
avec une évaluation globale (par zone également) des non-immatriculés

Immatriculés : 1 029 566 } Total de la Colonie : 1 442 259
Non-immatriculés : 412 693 }

	Europe	Amérique du Nord	Amérique Latine	Afrique du Nord et Moyen- Orient	Reste de l'Afrique	Asie Océanie	Total
I. — Secteur public :							
— Secteur public français :							
— Militaires.....	57 009						
— Autres.....	11 997						
	69 006	1 219	1 722	4 821	9 429	1 227	87 421
— Secteur public étranger :							
— Coopérants.....							
— Services publics locaux.....	15 457	5 743	1 474	15 130	20 436	867	59 107
— Organisations internationales.....							
Total secteur public.....	84 463	6 962	3 196	19 951	29 865	2 094	146 531
II. — Secteur privé :							
— Professions libérales.....	17 724	7 468	2 383	4 709	4 940	1 196	38 420
— Professions industrielles.....	46 551	13 858	4 989	25 671	21 114	2 116	114 299
— Professions commerciales.....	57 091	26 690	5 593	8 988	20 425	2 668	121 455
— Professions agricoles.....	2 098	904	823	1 151	2 605	172	7 753
— Professions artisanales.....	2 995	823	352	855	642	160	5 827
Total secteur privé.....	126 459	49 743	14 140	41 374	49 726	6 312	287 754
III. — Hors classement :							
— Religieux non enseignants.....	3 137	304	858	1 374	3 736	700	10 109
— Religieux enseignants.....	657	72	284	621	1 524	117	3 275
— Etudiants et écoliers.....	122 476	31 448	12 930	34 238	43 801	9 644	254 537
— Enfants de — 6 ans.....	46 818	10 397	3 925	13 261	16 664	3 725	94 790
— Mères au foyer.....	56 961	11 016	7 706	18 162	23 483	4 229	121 557
— Retraités.....	17 718	3 367	2 132	4 273	1 305	3 008	31 803
— Sans profession.....	27 018	8 340	2 814	11 892	11 716	3 379	65 159
— Divers.....	6 349	4 621	282	1 136	1 020	643	14 051
Total hors classement.....	281 134	69 565	30 931	84 957	103 249	25 445	595 281
Récapitulation :							
A. — Total immatriculés.....	492 056	126 270	48 267	146 282	182 840	33 851	1 029 566
B. — Evaluation des non-immatriculés.....	165 387	136 113	19 990	56 424	21 331	13 448	412 693
Total général.....	657 443	262 383	68 257	202 706	204 171	47 299	1 442 259

Statistiques des Français à l'étranger au 1^{er} janvier 1983

Répartition par zone géographique des différentes catégories socio-professionnelles « Immatriculés uniquement »
avec une évaluation globale (par zone également) des non-immatriculés

Immatriculés : 983 434 } Total de la Colonie : 1 474 259
Non-immatriculés : 490 827 }

	Europe	Amérique du Nord	Amérique Latine	Afrique du Nord et Moyen- Orient	Reste de l'Afrique	Asie Océanie	Total
I. — Secteur public :							
— Secteur public français :							
— Militaires.....	55 605						
— Autres.....	11 803						
	67 408	1 179	1 715	4 818	9 111	1 268	85 499
— Secteur public étranger :							
— Coopérants.....							
— Services publics locaux.....	16 352	4 962	1 512	14 394	19 718	960	57 898
— Organisations internationales.....							
Total secteur public.....	83 760	6 141	3 227	19 212	28 829	2 228	143 397

	Europe	Amérique du Nord	Amérique Latine	Afrique du Nord et Moyen-Orient	Reste de l'Afrique	Asie Océanie	Total
II. — Secteur privé :							
— Professions libérales	18 069	6 791	2 945	4 561	5 213	1 239	38 818
— Professions industrielles	44 226	7 183	5 213	24 295	22 734	2 360	106 011
— Professions commerciales	54 842	21 107	5 556	8 739	19 601	2 691	112 536
— Professions agricoles	2 071	834	841	1 095	2 249	160	7 250
— Professions artisanales	3 124	668	300	851	732	183	5 858
<i>Total secteur privé</i>	<u>122 332</u>	<u>36 583</u>	<u>14 855</u>	<u>39 541</u>	<u>50 529</u>	<u>6 633</u>	<u>270 473</u>
III. — Hors classement :							
— Religieux non enseignants	2 912	214	817	1 362	3 600	713	9 618
— Religieux enseignants	658	46	310	569	1 273	118	2 974
— Etudiants et écoliers	117 411	29 320	12 998	32 609	40 753	9 787	242 878
— Enfants de moins de 6 ans	46 093	7 856	3 834	12 997	17 678	3 947	92 405
— Mères au foyer	54 215	7 962	6 700	17 363	23 938	4 414	114 592
— Retraités	17 964	2 180	2 076	3 941	1 292	3 268	30 721
— Sans profession	28 611	9 033	3 985	10 461	10 315	3 735	66 140
— Divers	6 897	824	175	996	845	497	10 234
<i>Total hors classement</i>	<u>274 761</u>	<u>57 435</u>	<u>30 895</u>	<u>80 298</u>	<u>99 694</u>	<u>26 479</u>	<u>569 562</u>
Récapitulation :							
A. — Total immatriculés	480 853	100 159	48 977	139 051	179 052	35 340	983 432
B. — Evaluation des non-immatriculés	182 170	181 651	21 471	75 614	15 646	14 275	490 827
<i>Total général</i>	<u>663 023</u>	<u>281 810</u>	<u>70 448</u>	<u>214 665</u>	<u>194 698</u>	<u>49 615</u>	<u>1 474 259</u>

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

36878. — 22 août 1983. — **M. Maurice Adevèh-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la prolongation, coûteuse pour la collectivité, de la carrière des secrétaires de mairie. Nombreux sont ceux en effet, qui bien que n'ayant pas soixante ans, ont atteint les trente-sept annuités et demie prévues pour l'obtention d'une retraite complète. Ils continuent donc leur travail sans que les cotisations à la C. N. R. A. C. L. ne leur donnent aucun avantage supplémentaire. Il lui demande en conséquence, et dans la perspective de libérer un nombre d'emplois important, de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures aptes à permettre le départ en retraite dès que les annuités sont suffisantes.

Réponse. — Aux termes des articles L 4, L 24-1-1°, L 25-1° du code des pensions civiles et militaires de retraite, complétés par l'article 75 de la loi de finances du 31 mars 1932 et ses textes d'application, la jouissance de la pension est immédiate à partir de l'âge de soixante ans, pour les fonctionnaires civils ayant accompli quinze années de services civils et militaires effectifs et occupant un emploi de la catégorie A (services sédentaires); ces dispositions ont été transposées, notamment par les articles 6, 21-1° et 22 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, dans le régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.); elles s'appliquent en particulier aux secrétaires de mairie. En vertu de l'article L 417-10 du code des communes, les régimes de retraite des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où les articles précités du code des pensions civiles et militaires de retraite viendraient à être modifiés que les articles correspondants du décret du 9 septembre 1965 concernant la C.N.R.A.C.L. pourraient être eux aussi modifiés. Cependant des dispositions ont été prises qui vont dans le sens des préoccupations exprimées par la question posée. D'abord, l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales, ratifiée par la loi n° 83-431 du 31 mai 1983, a prévu dans ses articles 12 et 13 que jusqu'au 31 décembre 1983, les personnels titulaires des collectivités, groupements ou établissements qui auront conclu avec l'Etat un contrat de solidarité pourront demander à cesser leur activité pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, à condition de réunir trente-sept années et demie de services validables auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite de salariés, dont vingt au titre de leur régime de retraite d'agents des collectivités locales; les bonifications pour enfants accordées aux femmes au titre de leur régime de retraite d'agents des collectivités locales entrent en compte dans le

calcul des années de services exigées. De plus, l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif a prévu que jusqu'au 31 décembre 1983, ces agents, occupant un emploi à temps complet, peuvent à partir de cinquante-cinq ans être admis, sous réserve de l'intérêt du service, à exercer leurs fonctions à mi-temps en bénéficiant d'une indemnité leur permettant de conserver 80 p.100 de leur rémunération. Le gouvernement compte demander au parlement la reconduction de ces dernières dispositions.

Communes (fusions et groupements).

36893. — 22 août 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage l'octroi d'une fiscalité propre aux S. I. V. O. M.

Réponse. — Conformément à ce qui est prévu par l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982, il est actuellement procédé à l'étude de diverses mesures destinées à réformer les modalités de la coopération intercommunale. Il est effectivement envisagé de doter certains syndicats de communes d'une fiscalité propre. Toutefois, il n'est pas possible de préciser dans quel délai un projet de loi pourra être soumis au parlement. Dans l'immédiat, les dispositions de l'article L 251-4 du code des communes, bien qu'elles ne créent pas à proprement parler une fiscalité propre pour les S.I.V.O.M., permettent à ceux-ci, sur décision de leur comité, de prélever directement sur les contribuables, sous la forme d'un supplément aux quatre taxes directes, le montant des contributions des communes, telles qu'elles résultent des dispositions statutaires. Cette disposition confère aux syndicats un pouvoir proche de celui de lever l'impôt; elle a par ailleurs l'avantage de donner aux contribuables des communes membres une notion plus précise de l'incidence financière de la participation de leur commune à un syndicat.

Communes (finances locales).

37150. — 29 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation intenable faite en certaines circonstances par la politique de blocage des prix. Il cite un exemple : la ville de Ferrette dans le département du Haut-Rhin, qui a mis en place un service de collecte des objets non compactables comportant benne transport au centre de transfert. De ce

fait, la dépense totale au titre de la collecte des ordures ménagères et de leur transport passe de 30 000 francs en 1982 à 46 093,44 francs en 1983. Or, la recette correspondante ne peut produire que 36 400 francs et il y a impossibilité de créer une recette nouvelle à ce titre. La dérogation demandée a été refusée, sous prétexte que les charges nouvelles, liées à des investissements, ont été décidées après le plan de lutte contre l'inflation de juin 1982. La ville de Ferrette se trouve donc dans l'impossibilité d'équilibrer recettes et dépenses concernant son service des ordures ménagères. Il lui demande si une dérogation peut être accordée dans un cas de ce genre.

Réponse. — Il appartient aux commissaires de la République, dans le cadre des délégations de compétence qui leur sont consenties d'instruire les demandes de dérogation à la réglementation des prix présentées par les collectivités locales. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la commune de Ferrette, qui avait décidé par délibération en date du 28 janvier 1983 d'augmenter le montant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères de 11,11 p. 100 par rapport à 1982, a été invitée par le commissaire de la République du département du Haut-Rhin à présenter une demande de dérogation motivée, ce taux d'augmentation étant supérieur à la limite de 7 p. 100 fixée pour 1983 par son arrêté du 23 février 1983. Une nouvelle délibération du Conseil municipal de Ferrette est intervenue dans ce sens le 3 juin 1983 et la dérogation sollicitée a été accordée le 13 septembre 1983.

Permis de conduire (réglementation).

37151. — 29 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de permettre, en matière de suspension du permis de conduire, l'aménagement des peines prononcées par décision administrative, comme cela est possible suite à une décision judiciaire. Il apparaît en effet dans la pratique que les délais séparant les décisions administratives et judiciaires sont très longs, et que le conducteur sanctionné est souvent, de ce fait, pénalisé notamment lorsque le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de sa profession. Il souhaiterait connaître les mesures qui seront prises pour remédier à la situation exposée et maintes fois constatée.

Réponse. — L'aménagement des mesures de suspension administrative prononcées par les commissaires de la République, qui auraient été assorties du sursis ou d'une exécution fractionnée par analogie avec la procédure suivie pour les suspensions judiciaires, n'a jamais été retenu en raison du caractère de mesure de sûreté reconnu à la suspension administrative. A ce titre celle-ci doit être exécutée immédiatement pour écarter de la route les conducteurs dangereux. Toutefois, pour tenir compte d'une part des propositions de lois déposées récemment au sujet de l'aménagement ou de la suppression de la procédure de suspension administrative du permis de conduire, et d'autre part des impératifs de sécurité routière, des études sont en cours entre les ministères concernés (intérieur, justice, transports), en vue de donner des instructions aux commissaires de la République afin qu'ils n'interviennent que pour les cas les plus graves, en distinguant notamment les infractions dangereuses par nature et les infractions dangereuses en fonction des circonstances de leur réalisation.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

37322. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article R 352-53 du code des communes. Cet article prévoit en effet que la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ne peut être décernée plus de cinq ans après la cessation des fonctions de sapeurs-pompiers. Cette période de cinq ans peut paraître en effet arbitraire, compte tenu du dévouement de ces anciens serviteurs bénévoles de la collectivité, qui sont *a priori* pénalisés par la réglementation en vigueur. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à ce sujet ?

Réponse. — Le délai de forclusion de cinq ans après la cessation de l'activité, prévu par l'article R 352-53 du code des communes pour l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers a été fixé par l'article 6 du décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 qui a repris et précisé les dispositions de la loi du 22 décembre 1937, laquelle avait elle-même remplacé la loi du 8 avril 1914 sur les conditions d'attribution des médailles d'honneur. Ce délai de cinq ans paraît amplement suffisant pour que les mérites d'un sapeur-pompier puissent être reconnus et récompensés. Il n'est donc pas envisagé de le modifier.

Communes (conseils municipaux).

37464. — 5 septembre 1983. — **M. Charles Haby** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines dispositions législatives du code des communes. Il relève ainsi tout particulièrement le dernier alinéa de l'article L 121-26 et le premier alinéa de l'article L 163-7. Le premier cité dispose : « Il (le Conseil municipal) procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignés à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ». Par contre, l'article L 163-7 précise : « Les délégués du Conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais en cas de suspension, de dissolution du Conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil municipal ». La portée des dispositions citées semble s'opposer puisque selon l'article L 163-7 les délégués sont désignés pour la durée de leur mandat municipal alors que, sur la base du L 121-26, le Conseil municipal peut revenir sur une désignation déjà faite. Il lui demande de préciser l'interprétation qu'il y a lieu de donner à la lecture desdites dispositions.

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article L 121-26 du code des communes, qui est de portée générale, précise que la durée des fonctions exercées au sein d'organismes extérieurs par des conseillers municipaux ou des délégués désignés par le Conseil municipal, est en principe liée à la durée du Conseil municipal lui-même. Ce texte réserve cependant au Conseil municipal la possibilité de revenir à tout moment sur ces désignations et de modifier ainsi au cours de la mandature sa représentation dans les différents organismes en cause. Il en résulte que les conseillers municipaux ou les délégués appelés à siéger au sein de ces organismes peuvent être amenés à exercer éventuellement leurs fonctions pour une durée inférieure à celle du mandat municipal. Quant aux dispositions de l'article L 163-7 du code des communes, elles visent le cas particulier du syndicat de communes. Elles confirment que les délégués du Conseil municipal au Comité syndical voient en principe leur mandat expirer en même temps que le mandat du Conseil municipal. Cette disposition ne fait pas obstacle cependant à ce que le Conseil municipal modifie sa représentation au Comité en cours de mandature. Les Comités des syndicats intercommunaux constituent en effet une catégorie d'organismes extérieurs au sens de l'article L 121-26 et à ce titre sont soumis aux règles générales qu'il énonce, notamment à celles qui autorisent un changement de représentants.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

37548. — 5 septembre 1983. — La presse s'est longuement fait l'écho des positions successives — pour ne pas dire contradictoires — du gouvernement en ce qui concerne la politique à adopter en matière d'immigration. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quand il pense arrêter une réglementation, enfin, définitive concernant l'immigration en général, et les mesures à l'encontre des immigrés en situation irrégulière, quels enseignements il tire de l'application de la politique suivie jusqu'à ce jour, quant à l'évolution des chiffres globaux de l'immigration, et s'il juge préférable de privilégier la sécurité des Français et la diminution du chômage, liées à des normes d'immigration restrictives, ou au contraire s'il reviendra à la position plus laxiste adoptée en 1981, conformément à l'idéologie socialiste dont il a toujours dit défendre les principes.

Réponse. — La politique suivie en matière d'immigration depuis 1981 répond à une double préoccupation dont le gouvernement ne s'est jamais départie ; elle consiste à assurer une meilleure insertion dans la communauté française des étrangers résidant régulièrement en France en luttant parallèlement contre l'immigration irrégulière qui ne saurait dans les circonstances actuelles être tolérée. A cette fin le gouvernement s'est doté d'un dispositif législatif et réglementaire permettant un contrôle très strict des admissions en France en vue de s'opposer à l'entrée d'étrangers tentant de tourner les règles sur l'arrêt de l'immigration des travailleurs. Les vérifications effectuées par les agents de la police de l'air et des frontières, dont les effectifs ont été renforcés, permettent de détecter efficacement, au vu des critères fixés par le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 les visiteurs authentiques et les faux touristes auxquels l'entrée est refusée. Depuis la mise en œuvre de ces dispositions 66 342 étrangers ont fait l'objet d'un refus d'admission. Les étrangers découverts en situation irrégulière font l'objet de poursuites judiciaires qui entraînent leur reconduite à la frontière. Ce dispositif se trouve renforcé depuis la loi du 10 juin 1983 qui permet l'exécution d'office de la peine de reconduite à la frontière, nonobstant appel. L'évolution des chiffres globaux de la population étrangère

correspond à des membres de famille d'étrangers venus rejoindre en France le chef de famille et à des réfugiés admis en France au titre de l'asile. Pour les années 1981 et 1982 l'augmentation constatée est imputable à la prise en compte de 141 000 jeunes étrangers de moins de 16 ans jusqu'alors non comptabilisés dans les statistiques nationales et d'autre part aux 120 000 travailleurs étrangers ayant bénéficié de l'opération de régularisation exceptionnelle. Il ne s'agit donc pas d'étrangers nouvellement admis en France, mais de personnes qui, résidant en France depuis parfois plusieurs années, ont été pour la première fois recensés.

Circulation routière (stationnement).

38263. — 26 septembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les maires, pour obtenir le paiement des contraventions dressées pour non respect de la durée du stationnement payant contrôlée par des parcmètres. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de soumettre les parcmètres à la même réglementation que celle existant en matière d'instruments de mesure assujettis au contrôle de l'Etat. En effet, la vérification régulière de ces appareils permettrait d'éviter les contestations des usagers de places de stationnement qui ne manquent pas d'invoquer le mauvais fonctionnement des parcmètres pour tenter de se soustraire au paiement de l'amende.

Réponse. — Les parcmètres, de même que les horodateurs, échappent au contrôle de l'Etat prévu par l'article 11 du décret modifié n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure. L'étude réalisée en 1974 par les services compétents du ministère de l'industrie n'avait pas permis de mettre en évidence des insuffisances techniques de nature à justifier la mise en œuvre d'une réglementation spécifique à l'égard de ce type d'appareils, et la majoration conséquente de leurs coûts d'achat et d'entretien. Au cours de ces derniers mois, des automobilistes verbalisés au motif du non paiement des droits de stationnement en zone dotée de parcmètres ont pu effectivement invoquer avec succès tant en première instance qu'en appel le fonctionnement défectueux de l'appareil utilisé et obtenir leur relaxe, en ne manquant pas de souligner, par ailleurs, le défaut d'homologation et de vérification de ces dispositifs. Afin d'éviter que certains usagers puissent impunément se soustraire au paiement de la taxe de stationnement, un projet de décret prévoyant les modalités d'appobation et de contrôle des parcmètres et horodateurs est actuellement à l'étude, en liaison avec le ministère de l'industrie et de la recherche et le ministère de la justice.

Police (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

38445. — 3 octobre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels effectifs de police, en civil, en tenue, C.R.S. secouristes compris, ont été mis au service de la sécurité des gens, dans les Pyrénées-Orientales au cours des trois mois de vacances à partir du 15 juin, tout le mois de juillet, tout le mois d'août jusqu'en septembre 1983.

Réponse. — A l'occasion de la période estivale, la Direction générale de la police nationale engage, chaque année, des moyens importants en personnel dans le cadre des missions de renforts saisonniers. Ainsi, durant l'été 1983, elle a mis en place 107 fonctionnaires dans le département des Pyrénées-Orientales, selon la répartition suivante :

Polices urbaines : 17 fonctionnaires

— 2 en civil

— 15 en tenue, dont :

Brigade des mineurs	10
Animation des Centres de loisirs des jeunes	5

Compagnies républicaines de sécurité : 90 fonctionnaires

Brigades des mineurs	8
Animateurs de Centres de loisirs des jeunes	6
Police générale	15
Maîtres-nageurs-sauveteurs	45
Renforts de la police de l'air et des frontières	16

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

38460. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt qu'il y aurait, compte tenu du rayonnement de Strasbourg

comme capitale européenne, à ce que les résultats électoraux des élections européennes du 14 au 17 juin soient centralisés à Strasbourg. Il lui demande s'il est favorable à cette idée, ce qu'il compte faire pour qu'elle soit adoptée par nos partenaires européens.

Réponse. — En application de l'article 7 de l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants à l'assemblée au suffrage universel direct (ratifié par la loi du 30 juin 1977), et sous réserve des autres dispositions de l'acte, les élections des représentants à l'assemblée des communautés européennes sont régies par la législation propre à chaque Etat membre. L'acte en lui-même ne contenant aucune disposition relative à la proclamation des résultats, les modalités de celle-ci relèvent du droit interne, c'est-à-dire, pour la France, des articles 21 et 22 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, lesquels prévoient l'intervention d'une Commission nationale de recensement des votes siégeant à Paris. Dès lors, seule pourrait être envisagée la centralisation à Strasbourg de résultats à caractère officieux. Mais la rapidité du dépouillement permet, pour certains pays comme la France, de disposer de résultats officieux dès la nuit qui suit le scrutin, alors qu'il n'en va pas forcément de même dans les autres Etats membres. C'est ainsi que pour les élections du 7 au 10 juin 1979, on ne disposait encore, le lundi 11 juin en fin de matinée, que d'indications résultant de sondages pour les Pays-Bas, et d'informations très partielles pour l'Irlande. L'étalement dans le temps de l'arrivée des renseignements enlève donc l'essentiel de son intérêt à une centralisation des informations dans un lieu unique. Enfin, les Etats membres qui organisent la centralisation de leurs résultats propres ont recours aux systèmes permanents de transmission instantanée des données existant entre les différentes administrations concernées à l'intérieur d'un même Etat. Une centralisation à Strasbourg de résultats provenant de dix Etats différents exigerait des investissements lourds, dont la rentabilité serait négative puisqu'ils ne seraient utilisés qu'une fois tous les cinq ans.

Intérieur : ministère (budget).

38670. — 10 octobre 1983. — et **38680.** — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Réponse. — Aux termes de l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 1967, le gouvernement doit communiquer tous les deux ans aux Commissions des finances des deux assemblées la liste des organismes à caractère privé qui auront effectué au cours de l'exercice écoulé pour le compte de l'administration des études de quelque nature que ce soit, ainsi que le montant des sommes versées à chacun des organismes. La dernière liste des organismes à caractère privé ayant effectué pour le compte de l'administration des études de quelque nature que ce soit, relative à l'année 1981, a été publiée en 1982. Le prochain inventaire devant être annexé au projet de loi de finances pour 1985, les services du ministère de l'intérieur s'emploient à recenser les études effectuées en 1982 et 1983. Cette liste exhaustive des contrats conclus par le ministère de l'intérieur pendant cette période, comportant l'objet et le coût des études et enquêtes, ainsi que l'identité des « organismes contractés », sera très prochainement communiquée à l'honorable parlementaire.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

39006. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui communiquer le nombre d'associations qui se constituent chaque année en France et cela depuis les vingt-cinq dernières années.

Réponse. — Les déclarations initiales d'associations n'ont été collationnées par le ministère de l'intérieur qu'à partir de 1963 (avec interruption de 1965 à 1968). Les statistiques disponibles sont donc les suivantes : 10 909 en 1963, 12 350 en 1964, 20 345 en 1969, 18 722 en 1970, 23 361 en 1971, 26 257 en 1972, 22 403 en 1973, 22 153 en 1974, 23 753 en 1975, 25 622 en 1976, 33 188 en 1977, 35 025 en 1978, 31 222 en 1979, 30 543 en 1980, 33 972 en 1981, 40 228 en 1982, 34 495 pour les 9 premiers mois de 1983.

Communes (élections municipales).

39295. — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation qui résulte actuellement des incompatibilités dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il peut en effet arriver qu'une personne soit élue tête de liste en ayant des liens de parenté avec une autre personne, elle-même élue sur une autre liste. Dans ce cas, il souhaiterait connaître comment doivent s'appliquer les règles d'incompatibilités.

Communes (élections municipales).

39296. — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que l'ordre du tableau prévoit que pour les élus, élus le même jour, la priorité est donnée à celui qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Il s'avère cependant que dans les communes de plus de 3 500 habitants, on est en présence d'un scrutin de liste et il est donc difficile de considérer que tel ou tel élu a obtenu un plus grand nombre de voix qu'un autre lorsqu'ils sont élus sur des listes différentes. Cette situation se complique d'ailleurs dans le cas où il y a des sections de communes. Lorsque par exemple, un conseiller municipal est élu avec 1 000 voix dans une section électorale où il n'y a qu'un siège à pourvoir, il souhaiterait savoir si cet élu est placé dans l'ordre du tableau avant ou après un conseiller municipal élu dans une autre section communale sur une liste ayant obtenu au total 5 000 voix et 6 sièges (soit moins de 1 000 voix par siège).

Réponse. — Quelles que soient les listes sur lesquelles ils ont été élus, les conseillers municipaux d'une même commune de plus de 500 habitants parents au degré prohibé par l'article L 238 du code électoral sont départagés selon les modalités fixées par le dernier alinéa dudit article. Celui des parents qui cesse d'appartenir au Conseil municipal (à moins de démission volontaire de l'autre) est le moins bien placé dans l'ordre du tableau. Aux termes de l'article R 121-11 du code des communes, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1° par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du Conseil municipal; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus; 3° et, à égalité de voix, par la priorité d'âge. Dans une commune de moins de 3 500 habitants, le décompte des voix a lieu pour chaque élu. Dans une commune de 3 500 habitants et plus, où les listes sont bloquées en application de l'article L 260 du code électoral, chacun des élus d'une même liste est par hypothèse élu avec le même nombre de voix que ses co-listiers; les intéressés sont donc placés dans l'ordre du tableau selon la priorité d'âge. La loi du 19 novembre 1982 n'a pas apporté de modification sur ce point : la même formule était applicable précédemment à tous les élus d'une commune de plus de 30 000 habitants où l'élection avait lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec listes bloquées. Dans l'hypothèse évoquée par l'auteur de la question, le conseiller municipal élu avec 1 000 voix dans une section électorale où il n'y a qu'un siège à pourvoir prend donc place dans l'ordre du tableau après tous les conseillers élus dans une autre section sur une liste ayant obtenu 5 000 voix et 6 sièges, à moins que l'intéressé n'ait été proclamé à l'issue du premier tour et ses collègues seulement à l'issue du second.

JUSTICE

Magistrature (magistrats).

30805. — 25 avril 1983. — **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact qu'il a, par une circulaire intitulée « orientations nouvelles de la politique criminelle » du 21 octobre 1981, adressée aux procureurs généraux et aux procureurs de la République, enjoint à ces derniers de ne pas appliquer les dispositions de la loi « sécurité et liberté » en attendant son abrogation. Il lui demande, le cas échéant, de bien vouloir lui préciser si ces directives sont conformes à l'esprit de la Constitution, qui prévoit la séparation des pouvoirs et, par suite, l'indépendance des magistrats.

Réponse. — Il appartient au Garde des sceaux, au nom du gouvernement, de donner, au moyen de directives générales adressées aux magistrats du parquet qui sont soumis à son autorité hiérarchique, les instructions nécessaires à la conduite de la politique criminelle. Cette prérogative, qui est conforme tant à la lettre qu'à l'esprit de la Constitution et ne peut en aucune manière être regardée comme portant atteinte ni à la séparation des pouvoirs ni à l'indépendance des magistrats du siège dont la liberté de décision reste entière, n'a jamais été contestée dans son principe au cours

des précédents septennats. En ce qui concerne spécialement la circulaire du 21 octobre 1981, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi du 2 février 1981 pour l'application desquelles il était recommandé aux magistrats du parquet de tenir compte de l'esprit des réformes alors envisagées ont été abrogées ou profondément remaniées par la loi du 10 juin 1983.

Urbanisme (réglementation).

33172. — 6 juin 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'imprécision de la législation, dans le domaine du ravalement des immeubles. L'article L 132-1 du code de la construction et de l'habitation, précise que les travaux de ravalement doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui est faite aux propriétaires par l'autorité municipale. Si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux, le maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire. Le code de la construction et de l'habitation fait uniquement mention du propriétaire, comme destinataire de l'injonction. Or de plus en plus d'immeubles sont en copropriété. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris a infirmé la jurisprudence, suivie jusque-là et a indiqué qu'il ne pouvait être dérogé à cette procédure, contrairement à ce qui était précédemment admis. Il s'ensuit que la procédure doit être dirigée contre chaque copropriétaire, et non contre le syndic, représentant légal des copropriétaires. L'adoption de cette nouvelle manière de procéder, ne permet pas, en raison de sa lenteur et de sa complexité, d'aboutir dans la plupart des cas, au ravalement des immeubles en copropriété, dans des délais comparables à ceux imposés par la loi. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de combler les lacunes des textes existants dans ce domaine.

Réponse. — Le ravalement, prescrit par l'autorité administrative, d'une façade constituant une partie commune d'un immeuble en copropriété, est assimilé à des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et dont les modalités de réalisation et d'exécution sont décidées par l'assemblée générale des copropriétaires, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 (Paris, 25 mai 1970 D. 70 somm. 218). La Cour de cassation a d'ailleurs implicitement admis cette solution en qualifiant les frais de ravalement de charges communes générales de l'immeuble (Civ. 26 octobre 1971 rev. Loyers 72 page 47). Le syndic ayant notamment pour mission légale la convocation de l'assemblée générale, et l'exécution des délibérations de celle-ci (article 18 de la même loi), les tribunaux considèrent d'ordinaire qu'il a qualité pour recevoir la notification de l'injonction. L'existence d'une décision judiciaire paraissant avoir adopté une solution différente, pour des motifs pouvant d'ailleurs avoir été tirés d'une situation particulière, ne permet pas à elle seule de laisser prévoir une évolution de jurisprudence de nature à justifier par avance une intervention législative.

Divorce (droit de garde et de visite).

35337. — 11 juillet 1983. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les nombreux problèmes posés par l'attribution de la garde parentale, après la prononciation de divorce. En effet, la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, bien qu'étant relativement souple, n'en instaure pas moins au titre sixième du livre premier du code civil un nouveau article 287 qui précise que la garde des enfants mineurs est « confiée à l'un ou l'autre des époux », ainsi qu'un nouveau article 293 indiquant que la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants par l'époux à qui la garde n'a pas été confiée, « prend la forme d'une pension alimentaire versée à la personne qui en a la garde ». De ce fait, un certain nombre de magistrats se livrent à une interprétation restrictive de ces articles, ne voulant attribuer la garde et l'exercice de l'autorité parentale qu'à un seul des deux époux, l'autre époux devant se contenter de droits de visite et d'hébergement, et voyant son rôle ramené à verser une pension alimentaire. Aussi, à l'heure où un nombre sans cesse croissant d'époux manifestent, au delà du divorce, la volonté d'assumer pleinement leur rôle de parents, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'aménager la législation en ce domaine afin que celle-ci permette explicitement un meilleur partage des responsabilités parentales.

Réponse. — L'article 287 du code civil trouve certes, sa pleine application dans les cas où chacun des époux réclame, pour lui-même, la garde dans son entier. Mais en cas d'accord des époux, la législation en vigueur ne paraît pas s'opposer à ce que les juges attribuent la garde conjointe aux deux parents. Les articles 252-2, 290 et plus particulièrement encore l'article 376-1 du code civil paraissent à cet égard dépourvus d'ambiguïté. D'ailleurs, une pratique en ce sens s'est très largement répandue tant dans la région parisienne qu'en province et la Cour de cassation a récemment déclaré « justement critiqués » les motifs d'une Cour d'appel selon lesquels « l'article 287 du code civil disposant que la garde est confiée à l'un ou l'autre des époux, l'alternative marquée par la conjonction « ou » exclut la

garde conjointe» (civ. II, 21 mars 1983). Dans une circulaire du 6 mai dernier, le ministre de la justice a appelé l'attention des parquets sur le fait que la loi du 11 juillet 1975 relative au divorce n'interdisant pas sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un partage égalitaire des responsabilités parentales et que rien ne s'opposait en droit à ce que, par exemple, la garde accompagnée de l'ensemble des attributs de l'autorité parentale fasse l'objet d'une attribution conjointe aux parents. En conséquence, le droit positif paraît suffisamment répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire sans qu'il y ait lieu d'envisager une modification législative.

Circulation routière (stationnement).

37690. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le caractère parfois excessif de la répression engagée contre les automobilistes en stationnement. Il souhaiterait notamment savoir si, lorsqu'un arrêté municipal interdisant le stationnement n'est pas matérialisé sur place, cet arrêté peut être opposable aux automobilistes. Par ailleurs, les parcmètres dans de nombreuses villes et notamment à Metz ne sont pas officiellement étalonnés. Il souhaiterait savoir, si dans ce cas, une contravention pour dépassement d'horaire peut être juridiquement fondée.

Réponse. — Pour être opposables aux usagers, les mesures réglementaires régulièrement prises par l'autorité municipale en matière de stationnement doivent, non seulement être publiées, mais aussi faire l'objet d'une signalisation particulière, conformément aux dispositions de l'article R 44 du code de la route. Dès lors, sous réserve de l'appréciation souveraine des Cours et tribunaux, la violation d'un arrêté interdisant le stationnement ne paraît pas caractérisée si une telle signalisation fait défaut. Pour ce qui concerne les parcmètres, l'absence de vérification légale de ces instruments de mesure peut être invoquée par un automobiliste pour contester le dépassement horaire qui lui est reproché; il appartient alors au juge pénal d'apprécier souverainement les éléments de preuve qui lui sont soumis. Pour éviter que ne soient rendues des décisions par trop dissemblables en ce domaine, il a toutefois été décidé de soumettre les parcmètres et horodateurs à des contrôles périodiques; un projet de décret en ce sens est à l'étude.

Bâtiment et travaux publics (expertise).

37761. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la désignation des experts judiciaires lors de litiges concernant le bâtiment. Certains professionnels de ce secteur souhaiteraient voir les tribunaux observer une certaine rigueur dans les critères de compétences lors de cette désignation. Ils apprécieraient par exemple l'intervention d'architectes D.P.L.G. lorsqu'il s'agit du bâtiment en général; les ingénieurs de chaque catégorie; conseil chauffagiste, conseil en béton armé lorsqu'il s'agit de secteurs spécialisés; l'intervention de bureaux d'études lorsqu'il s'agit de litiges d'origine électrique. Il lui demande si cette proposition est susceptible d'être retenue.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 prévoit l'établissement, chaque année, pour l'information des juges, d'une liste nationale d'experts, dressée par le bureau de la Cour de cassation, ainsi que de listes établies par les Cours d'appel. Pour y figurer, il faut notamment, aux termes de l'article 2 du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974, exercer ou avoir exercé, pendant un temps suffisant, une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité, dans des conditions ayant pu conférer une qualification suffisante. Ces listes sont divisées en rubriques pour faciliter la consultation. S'agissant du domaine du bâtiment et des travaux publics, on trouve habituellement classés les généralistes d'une part: architectes, ingénieurs en travaux publics et génie civil; et les spécialistes, eux-mêmes répertoriés par catégories. Les magistrats, libres de ce choix en matière civile (article 232 du nouveau code de procédure civile — article premier de la loi précitée du 29 juin 1971), peuvent désigner en connaissance de cause un technicien dont la qualification est adaptée à la nature et à l'objet du litige, à l'aide des indications figurant sur les listes, mais surtout grâce à l'expérience personnelle qu'ils peuvent acquérir de la compétence des experts au vu des rapports que ceux-ci ont pu précédemment déposer. Il ne paraît pas opportun d'enserrer le choix du juge dans des règles plus contraignantes. En effet, outre les difficultés que pourrait présenter la définition de toutes les spécialités devant entraîner l'intervention d'un technicien de formation spécifique, une telle règle constituerait une atteinte au principe du libre choix du juge en matière de désignation d'experts, indispensable au bon déroulement de l'instruction du procès. Au demeurant, si le déroulement de ses opérations en révèle l'utilité, l'expert peut, selon les dispositions de l'article 278 du nouveau code de procédure civile, recueillir l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne.

Magistrature (magistrats).

37915. — 19 septembre 1983. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de décret relatif à l'application du troisième alinéa de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature. Dans une réponse à une précédente question écrite, (n° 10557 8 mars 1982, *Journal officiel* A.N. Question du 12 avril 1982) la Chancellerie s'étant déclarée particulièrement soucieuse de mener à bien ce projet, il lui demande quelles suites il entend réserver aux nombreuses critiques qui ont été faites sur l'avant-projet de ce décret et si la rédaction d'un nouveau projet est à l'étude, pour tenir compte de ces critiques.

Réponse. — L'article 11 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 a ajouté à l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, un dernier alinéa qui prévoit la possibilité pour les avocats, avoués, notaires et huissiers intégrés directement dans la magistrature, d'obtenir, moyennant le versement d'une contribution, que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par eux avant leur nomination en qualité de magistrat. Le décret n° 83-893 du 5 octobre 1983 paru au *Journal officiel* du 8 octobre 1983 fixe les conditions dans lesquelles peuvent intervenir la prise en compte ou le rachat de ces années d'exercice professionnel antérieur. 1° Un système général est d'abord prévu pour l'ensemble des anciens auxiliaires de justice concernés, auxquels est ouverte, pendant un délai d'un an, la faculté de demander la prise en compte de leur activité professionnelle antérieure, au titre de l'une ou plusieurs des professions visées. Le principe est cependant posé du rachat de la totalité des années d'activité antérieures, comme il est de règle pour les agents titulaires de l'Etat. Le taux de rachat de chaque annuité est fixé à 18 p. 100. En l'absence de dispositions de la loi organique autorisant un système de coordination avec les organismes de retraite privés concernés et pour éviter que les intéressés puissent percevoir des doubles droits pour une même période, il leur est fait obligation de subroger l'Etat pour le montant des prestations de leur régime de retraite antérieur obligatoire, correspondant à la période rachetée. 2° Un système particulier est ensuite prévu pour les anciens auxiliaires de justice intégrés dans la magistrature qui n'ont pas, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, accompli 15 ans de services publics, civils et militaires, au sens de l'article L 5 du code des pensions. Par dérogation au principe du rachat de la totalité posé dans le système général, les intéressés ont la possibilité de ne faire prendre en compte que la durée nécessaire pour parfaire cette condition de 15 ans. 3° Afin de permettre aux intéressés de verser progressivement les contributions prévues, un règlement par mensualités est prévu, pouvant aller, dans le système général, jusqu'à 120 mensualités si le rachat porte sur une période supérieure à 10 années, et, dans le système particulier, jusqu'à 60 mensualités. Avant sa signature, le projet de décret a fait l'objet d'une consultation des magistrats concernés, qui a permis de recueillir l'assentiment de la majorité des intéressés, en dépit des critiques formulées par certains d'entre eux ainsi que par deux organisations professionnelles de magistrats, l'Union syndicale des magistrats et l'Association professionnelle des magistrats, qui estimaient le taux de contribution trop élevé, le nombre des mensualités insuffisant et le principe du rachat de la totalité de la durée de l'exercice professionnel antérieur trop rigoureux. Mais chacun de ces éléments résultait déjà d'un compromis entre l'intérêt des personnes concernées et les impératifs du droit des pensions rappelés par le ministre du budget et celui de la fonction publique. Il importait au surplus de ne pas accroître excessivement la charge financière afférente aux pensions de retraite de l'Etat, étant rappelé que les périodes rachetées ont été accomplies à l'origine dans un cadre privé, celui de professions libérales, et non pas au service de l'Etat. Enfin, le montant de la contribution de rachat n'est pas indexé, ce qui constitue un avantage indéniable au regard des dispositions initialement envisagées. En l'état, le système mis en œuvre doit permettre à ceux qui n'auraient pas eu 15 ans de services publics à l'échéance de leur limite d'âge de racheter, dans des conditions équitables, la durée manquante pour parvenir à 15 ans. Pour les autres personnes, les conditions sont moins avantageuses du fait du trop grand nombre d'années à racheter, qui conduit nécessairement à des sommes importantes.

Justice : ministère (personnel).

38198. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** quels sont les corps placés sous son autorité dont les membres sont représentés par une C.C.S. et par une C.A.P. Quels sont les pouvoirs de ces commissions, en matière de notation et quels sont leurs pouvoirs en matière disciplinaire et statutaire ?

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, il existe une Commission administrative paritaire pour chaque corps de fonctionnaires ou, lorsque les effectifs de l'un de ces

corps sont insuffisants, une Commission administrative commune à plusieurs corps de fonctionnaires. Chaque Commission administrative paritaire est placée auprès du directeur chargé de la gestion du personnel appartenant au corps intéressé. 1° *Services judiciaires* : Il existe une Commission administrative paritaire par corps géré, compétente pour tous les grades à l'intérieur de ce corps. A savoir : une Commission administrative paritaire pour le corps des greffiers en chef; une Commission administrative paritaire pour le corps des greffiers; une Commission administrative paritaire pour le corps des commis; une Commission administrative paritaire pour le corps des sténodactylographes; une Commission administrative paritaire pour le corps des agents techniques de bureau; une Commission administrative paritaire pour le corps des agents de bureau. 2° *Education surveillée* : Il existe une Commission administrative paritaire par corps géré, compétente pour tous les grades à l'intérieur de ce corps. A savoir : Commission administrative paritaire n° 1 compétente à l'égard des personnels d'éducation : directeurs de 1^{re} classe; directeurs de 2^e classe; sous-directeurs; chefs de service éducatif; éducateurs. Commission administrative paritaire n° 2 compétente à l'égard des attachés d'intendance de l'éducation surveillée : attachés principaux; attachés de 1^{re} classe; attachés de 2^e classe. Commission administrative paritaire n° 2 bis compétente à l'égard des secrétaires d'intendance : secrétaires en chef; secrétaires gestionnaires adjoints; secrétaires d'intendance. Commission administrative paritaire n° 3 compétente à l'égard des professeurs techniques chefs de l'enseignement professionnel et des travaux; directeurs de l'enseignement professionnel et des travaux; professeurs techniques chefs de l'enseignement professionnel et des travaux; Commission administrative paritaire n° 3 bis compétente à l'égard des professeurs techniques d'enseignement professionnel. Commission administrative paritaire n° 4 compétente à l'égard des commis — agents d'administration principaux — commis; Commission administrative paritaire n° 4 bis compétente à l'égard des sténodactylographes; Commission administrative paritaire n° 4 ter compétente à l'égard des agents techniques de bureau; Commission administrative paritaire n° 4 quater compétente à l'égard des agents de bureau. Commission administrative paritaire n° 5 compétente à l'égard des agents de service : agents spécialistes de 1^{re} catégorie; agents spécialistes de 2^e catégorie; agents spécialistes de 3^e catégorie; agents non spécialistes. Commission administrative paritaire n° 5 bis compétente à l'égard des agents techniques d'éducation : agents techniques d'éducation de 1^{re} catégorie; agents techniques d'éducation de 2^e catégorie. Commission administrative paritaire n° 5 ter compétente à l'égard des ouvriers professionnels : maîtres ouvriers; ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie; ouvriers professionnels de 2^e catégorie; ouvriers professionnels de 3^e catégorie. Commission administrative paritaire n° 6 compétente à l'égard des personnels de conduite automobile : chefs de garage; conducteurs d'automobile de 1^{re} catégorie; conducteurs d'automobile de 2^e catégorie. Commission administrative paritaire n° 7 compétente à l'égard des psychologues. De nouvelles élections pour l'ensemble de ces Commissions administratives paritaires sont prévues en janvier 1984, leur mandat expirant en avril 1984 sauf pour la Commission administrative paritaire des psychologues dont le mandat arrive à échéance en avril 1985. 3° *Administration pénitentiaire* : Il existe une Commission administrative paritaire par corps géré, compétente pour tous les grades à l'intérieur de ce corps. A savoir : Commission administrative paritaire n° 1 compétente à l'égard du personnel de direction : directeurs régionaux; directeurs hors classe; directeurs de 1^{re} classe; directeurs de 2^e classe; sous-directeurs. Commission administrative paritaire n° 2 compétente à l'égard des attachés d'administration et d'intendance : attachés d'administration et d'intendance principaux; attachés d'administration et d'intendance de 1^{re} classe; attachés d'administration et d'intendance de 2^e classe. Commission administrative paritaire n° 3 compétente à l'égard des secrétaires d'administration et d'intendance : secrétaires d'administration et d'intendance en chef; secrétaires d'administration et d'intendance chefs de section; secrétaires d'administration et d'intendance. Commission administrative paritaire n° 4 compétente à l'égard des commis et adjoints d'administration principaux; Commission administrative paritaire n° 5 compétente à l'égard des sténodactylographes; Commission administrative paritaire n° 6 compétente à l'égard des agents de bureau; Commission administrative paritaire n° 7 compétente à l'égard des agents techniques de bureau (spécialité : dactylographie). Commission administrative paritaire n° 8 compétente à l'égard des professeurs techniques : directeurs des travaux; professeurs techniques; Commission administrative paritaire n° 9 compétente à l'égard des instructeurs techniques; Commission administrative paritaire n° 10 compétente à l'égard des chefs de travaux. Commission administrative paritaire n° 11 compétente à l'égard du personnel de surveillance : chefs de maison d'arrêt; surveillants chefs; premiers surveillants; surveillants. Commission administrative paritaire n° 12 compétente à l'égard du personnel éducatif : chefs de service éducatif; éducateurs. 4° *Direction de l'administration générale et de l'équipement* : Commission administrative paritaire n° 1 compétente à l'égard des administrateurs civils; Commission administrative paritaire n° 2 compétente à l'égard des attachés d'administration centrale; Commission administrative paritaire n° 3 compétente à l'égard des secrétaires administratifs et secrétaires d'administration. Commission administrative paritaire n° 5 compétente à l'égard des : adjoints administratifs; secrétaires sténodactylographes; préposés téléphonistes. Commission administrative paritaire n° 6 compétente à l'égard des sténodactylographes; Commission administrative paritaire n° 7 compétente à l'égard des ouvriers professionnels et conducteurs d'automobile; Commission administrative paritaire n° 8 compétente à l'égard des agents techniques de bureau; Commission administrative paritaire n° 8 bis compétente à l'égard des agents de

bureau; Commission administrative paritaire n° 9 compétente à l'égard des agents de service et huissiers. 5° Les Commissions administratives paritaires sont composées selon les principes posés par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions administratives paritaires. Leurs pouvoirs en matière disciplinaire et statutaire sont ceux définis dans l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Les sanctions disciplinaires énumérées à l'article 30 de cette ordonnance, à l'exclusion de l'avertissement et du blâme ne peuvent être prises par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire qu'après consultation de la Commission administrative paritaire compétente siégeant en formation disciplinaire. De la même façon, la décision de licenciement pour insuffisance professionnelle aux termes de l'article 52 de la même ordonnance ne peut être prise qu'après consultation de la Commission administrative paritaire compétente. L'article 5 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires prévoit que les fiches individuelles de notation sont communiquées après péréquation aux Commissions administratives paritaires. Ces dernières peuvent, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service investi du pouvoir de notation, la révision de cette notation. Aucun corps de fonctionnaire n'est représenté par une Commission consultative spéciale. 6° Les magistrats sont régis par un statut spécifique fixé par une loi organique. Il n'existe donc pas pour eux de Commission administrative paritaire. Le Conseil supérieur de la magistrature, dont la composition et les pouvoirs sont définis par la Constitution, fait des propositions pour les nominations de magistrats du siège à la Cour de cassation et pour celles de premier Président de la Cour d'appel. Il donne son avis dans les conditions fixées par la loi organique sur les propositions du ministre de la justice relatives aux nominations des autres magistrats du siège. Une Commission d'avancement, comprenant des membres de droit et des magistrats élus aux différents niveaux de la hiérarchie judiciaire, établit chaque année le tableau d'avancement et les listes d'aptitude prévus par le statut. Elle doit aussi donner un avis conforme pour la plupart des cas d'intégration directe dans la Magistrature.

Justice : ministère (personnel).

38215. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** quels ont été les corps relevant de son autorité dans lesquels il a été fait usage de l'élargissement des listes complémentaires autorisé par le Premier ministre et quel a été le nombre des postes pourvus, dans chacun des corps, à partir de ces listes complémentaires élargies.

Réponse. — Les dispositions de l'article 6, relatif à l'élargissement des listes complémentaires, de la loi du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et des établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, ne sont pas encore entrées en vigueur en l'absence de décret d'application. Ce texte est en cours d'élaboration à la Direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Justice : ministère (personnel).

38555. — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° comment a été réparti le contingent d'autorisations d'absence autorisée par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, pour la poursuite d'activités syndicales ministérielles ou interministérielles; 2° quel a été le nombre de jours obtenus à partir du critère d'une journée d'absence par 1 000 jours de travail accomplis dans le département ministériel; 3° quelle a été la répartition de ces journées entre les différentes organisations syndicales.

Réponse. — 1° Les articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique sont appliqués scrupuleusement : ainsi est-il répondu favorablement à toutes les demandes d'autorisations d'absence formulées par les représentants des organisations syndicales mandatées pour assister aux congrès et réunions visés par ces articles, dans la limite respective des dix jours et vingt jours annuels accordés à un même agent. Le contingent de ces autorisations d'absence n'étant pas encore épuisé, il ne sera possible d'apporter une réponse globale à la question posée qu'après le 31 décembre 1983; 2° et 3° Les autorisations d'absences au titre de l'article 14 du décret susvisé et leur répartition entre les différentes organisations syndicales sont retracées dans le tableau ci-joint.

Direction gestionnaire	Autorisations d'absence de l'article 14 pour 1983	Répartition des autorisations d'absence
Direction de l'administration pénitentiaire	3 544	F.O. : 1 767 C.G.T. : 617 Syndicat général des autonomes des personnels pénitentiaires : 617 C.F.T.C. : 182 Fédération générale autonome des fonctionnaires et agents de l'Etat : 261 F.E.N. : 100
Direction de l'éducation surveillée	1 320	F.E.N. : 980 F.O. : 154 C.F.D.T. : 22 Syndicat autonome de l'éducation surveillée : 164
Direction des services judiciaires	Autorisations non sollicitées	
Direction de l'administration générale et de l'équipement		
Administration centrale services implantés à Paris	298	C.F.D.T. : 278
Administration centrale : casier judiciaire national implanté à Nantes		C.G.T. : 20
Corps communs des services extérieurs	222	F.E.N. : 77 C.F.D.T. : 71 Syndicat autonome des assistants sociaux de l'Etat : 28 C.F.T.C. : 23 F.O. : 23

MER

Enseignement (établissements : Seine-Maritime).

37485. — 5 septembre 1983. — **M. Jean Beauvils** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles il a été amené à autoriser l'A.G.E.A.M. à fermer l'internat de l'Ecole d'apprentissage maritime de Fécamp et à y réduire les effectifs de la formation pêche. L'E.A.M. de Fécamp reçoit des élèves de tout le littoral normand et concourt à donner à nos futurs marins la formation professionnelle rendue indispensable par l'évolution des techniques. C'est dans cet esprit que le Comité local pour l'emploi de Dieppe avait souhaité le développement des formations aux métiers de la mer dans notre région. Cette décision pénalise les jeunes du littoral normand qui devront effectuer de longs et coûteux déplacements pour se rendre aux écoles de Boulogne ou Saint-Malo.

Réponse. — En raison des améliorations apportées depuis 1981 aux conditions dans lesquelles est dispensé l'enseignement dans les établissements d'apprentissage maritime, et aux recrutements importants de personnel qui en est résulté, le budget de fonctionnement de l'Association chargée de la gérance de ces écoles s'est trouvé fortement déséquilibré. Cette situation financière risquait de mettre en cause l'existence même de l'Association. Pour remédier à cet état de fait, le gouvernement a décidé un effort considérable qui devrait permettre, au titre du budget 1984, d'augmenter la subvention de l'Etat de plus de 30 p. 100 par rapport à celle de 1983, et d'assainir ainsi les finances de l'A.G.E.A.M. Pour accompagner cet effort exceptionnel de l'Etat dans la conjoncture budgétaire difficile que nous connaissons, il a été demandé à l'Association de procéder à des économies, dont le montant représente moins de 3 p. 100 des dépenses prévues l'an prochain. C'est dans ce plan d'ensemble, destiné à conforter, pour l'avenir, l'apprentissage maritime, qu'a été envisagée la fermeture de l'internat de l'école, qui ne mettait pas en cause l'existence de cet établissement. Toutefois, et grâce aux efforts consentis, tant par le personnel de l'Association, que par les organismes locaux intéressés au fonctionnement de l'école, une solution a, finalement, été trouvée, qui permet de maintenir ouvert l'internat de Fécamp.

Mer : ministère (services extérieurs).

37925. — 19 septembre 1983. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur l'intérêt qu'il y a à envisager rapidement la création de Directions départementales des affaires maritimes, au niveau de chacun des pôles du littoral du Languedoc-Roussillon. Outre l'aspect primordial du développement économique, ces créations contribueraient à donner des postes de responsabilités et un pouvoir de décision au niveau départemental et régional aux agents civils des affaires maritimes, puisqu'un corps de catégorie A civile est prévu depuis 1981 par le ministère de la mer. L'institution de ce corps civil répond à la nécessité d'adapter la loi à la réalité. La présence de cadres militaires dans l'administration maritime, qui

remonte au XVII^e siècle, si elle était justifiée par leur rôle de recrutement de marins civils pour la « Royale », est aujourd'hui une survivance du passé. Toutes les attributions militaires des cadres de l'administration maritime ont disparu en 1967. Au surplus, la suppression du statut militaire permettrait d'envisager de façon efficace l'adéquation entre les effectifs et les besoins du service public. Il lui demande quelles mesures, il compte prendre pour parvenir à la réalisation de ces objectifs, souhaitée par la profession et ses organisations représentatives.

Réponse. — Un projet de décret sur l'organisation des services extérieurs fait actuellement l'objet d'une instruction dans le cadre des procédures interministérielles réglementaires. Il a pour but d'harmoniser les circonscriptions des affaires maritimes avec les régions d'une part et d'autre part de créer des directions départementales. Cependant, si la création d'une direction des affaires maritimes est prévue dans la plupart des départements, cela n'a pas été jugé possible pour certains en raison des structures existantes mais aussi évidemment de motifs économiques, géographiques et humains. Tel est le cas du littoral du Gard (20 kilomètres de côtes) qui dépendra d'une direction interdépartementale recouvrant le Gard et l'Hérault et dont le siège sera le port de Sète. Par ailleurs, l'installation de ces directions régionales et départementales permettra effectivement l'utilisation des compétences des agents civils de catégorie A dont le recrutement interviendra en 1984, assurant ainsi une possibilité de promotion pour l'ensemble des personnels des affaires maritimes.

PERSONNES AGEES

Personnes âgées (établissements d'accueil).

33956. — 20 juin 1983. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, quelles sont les mesures de déconcentration de ses pouvoirs qu'il envisage de prendre pour accélérer la décision en matière d'autorisation d'ouverture d'une section de cure médicale sollicitée par un établissement hospitalier accueillant des personnes âgées, maison de retraite par exemple. A titre d'information, il lui signale qu'une pareille autorisation, qui ne peut être accordée, lui semble-t-il, que par le ministère concerné, est sollicitée et attendue depuis trois ans.

Réponse. — Les autorisations de création de section de cure médicale sont arrêtées par les commissaires de la République après avis de la Commission régionale des institutions sociales et médico-sociales. La procédure est donc tout à fait déconcentrée depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Seule l'affectation de moyens nouveaux en personnel est décidée par l'Administration centrale car la situation économique impose que la croissance des effectifs de personnel soit compatible avec les ressources que peut y consacrer la collectivité. Il n'existe en revanche aucune difficulté lorsque les créations de sections de cure médicale sont accompagnées d'un redéploiement de personnel au sein de l'établissement concerné ou même du département.

P.T.T.

Postes et télécommunications (courrier).

15362. — 7 juin 1982. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il serait possible d'accorder la franchise postale aux magistrats pour leur courrier à destination des habitants du département dans lequel ils exercent. Cette franchise postale permettrait de faire l'économie de la plupart des démarches actuellement effectuées par les services de police et de gendarmerie pour remettre en main propre le courrier officiel à l'intention des personnes concernées. Pour le seul département de l'Essonne, cette mesure représenterait le gain de trente à quarante postes de policiers ou de gendarmes absolument nécessaires pour un travail efficace en faveur de la sécurité des personnes et des biens. L'obstacle traditionnellement présenté par le ministère de la justice est le problème financier du remboursement important du coût postal au ministère des postes et télécommunications. Cet argument traditionnel semble ignorer le coût plus élevé de la mobilisation des forces de sécurité concernées à cette tâche administrative.

Réponse. — Au plan général, la franchise postale, actuellement réglementée par l'article D 58 du code des postes et télécommunications, est réservée à « la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat... ». Ce texte exclut clairement du champ d'application de la franchise les relations entre fonctionnaires et particuliers. Il est vrai que de rares textes dérogatoires, de nature législative ou réglementaire, ont expressément prévu l'exonération de taxes postales entre certaines administrations et les particuliers, mais dans des cas très limités en faveur de magistrats (procureurs de la République, secrétaires-greffiers des tribunaux d'instance, magistrats des tribunaux administratifs) et dans des domaines bien précis ayant trait aux successions pour les orphelins de guerre, à la saisie arrêt sur salaires, aux notifications de jugements. Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il appartient au ministre de la justice et aux magistrats d'apprécier si, pour remettre les plis « en main propre », il doit être fait appel aux services de la police et de la gendarmerie ou à ceux de la poste, qui propose également la formule de la lettre recommandée avec avis de réception dont la force probante est d'une manière générale admise en matière contentieuse. Son coût est sans doute plus faible que celui résultant du mode de remise employé par les magistrats de l'Essonne. Il est à noter par ailleurs, que la franchise postale ne constitue qu'un mode particulier d'affranchissement qui donne lieu à un versement annuel par le budget général au budget annexe des P.T.T. Son extension à l'ensemble du courrier expédié par les magistrats, même circonscrite aux échanges à l'intérieur d'un département, est subordonnée à l'accord préalable du ministère de l'économie, des finances et du budget et, en application de l'article 34 de la Constitution, à l'adoption par le parlement d'un texte de nature législative permettant l'inscription de la dépense nouvelle au budget général. Cependant, conformément à différents rapports de la Cour des comptes qui reprochent au système des franchises d'être, entre autres, générateur de dépenses incontrôlées, le département ministériel de l'économie, des finances et du budget a toujours veillé à maintenir la franchise postale dans les limites des cas pour lesquels elle a été prévue.

Postes : ministère (personnel).

37361. — 5 septembre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la négociation menée au niveau national et concernant la réduction du temps de travail dans les P.T.T. et notamment la première étape conduisant aux trente-huit heures hebdomadaires. Il lui demande quel est le calendrier prévu pour la mise en route de cette réforme, et le point sur l'état actuel des négociations engagées.

Réponse. — La réorganisation en cours de la poste qui s'inscrit dans le cadre d'un plan de développement et de modernisation, prend en compte directement les conséquences de 2 décisions gouvernementales récentes qui ont modifié sensiblement la structure du courrier. Il s'agit, d'une part, des nouvelles conditions de traitement du courrier des administrations, et d'autre part, de l'accroissement de l'écart tarifaire entre la lettre et le pli non urgent. Alors que les services de la poste ont bénéficié, depuis mai 1981, de près de 18 000 créations d'emplois, il est apparu indispensable de procéder à une réorganisation fondée sur la vérité et la transparence des horaires, la suppression des différenciations non justifiées dans les régimes de travail, le développement d'une réelle solidarité entre les services, en particulier au bénéfice des petits et moyens établissements, ainsi que sur une amélioration des conditions de vie du personnel, notamment au profit de celui qui travaille de nuit. Cette réforme a été préparée au plan national par une longue concertation avec les organisations syndicales. Elle fait désormais l'objet de négociations déconcentrées aux niveaux à la fois régional, départemental et local. Cette réorganisation a pour finalité de créer les conditions indispensables d'un grand service public, qui doit participer

pleinement à l'effort d'expansion économique entrepris par la France et maintenir une présence active en tout point du territoire, capable, en particulier, de conforter la vie économique et sociale de nombre de communes rurales. Elle repose sur 4 objectifs essentiels : maintenir un réseau de contact (bureaux de poste et facteurs) dynamique et proche des usagers, parfaitement adapté aux besoins des collectivités locales ; adapter les prestations offertes aux spécificités locales par une véritable déconcentration de l'action et élargir le service public par la promotion d'une gamme complète et moderne de produits ; réaliser une gestion claire et rigoureuse ainsi qu'une répartition dynamique des moyens indispensables au bon fonctionnement du service ; enfin, harmoniser la situation des personnels dans les différents établissements et améliorer leurs conditions de vie au travail.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

37461. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation du service public des postes à compter du quatrième trimestre 1983. En effet, conformément au plan gouvernemental de réduction de la durée hebdomadaire du travail, le temps de travail des agents des postes va être réduit et porté à trente-sept heures par semaine, mais cela sans moyen budgétaire supplémentaire et sans création d'emplois nouveaux dans l'immédiat contrairement aux promesses faites par M. le Premier ministre en 1981. Cette réorganisation aura donc pour conséquence de réduire l'efficacité du service public et de nuire à l'usager, c'est-à-dire au citoyen-contribuable. Déjà les services des postes ont reçu pour instructions de supprimer des positions de travail, de réduire l'amplitude d'ouverture des bureaux et de limiter à dix heures (contre douze heures) l'amplitude du service quotidien des agents. Il lui demande donc quels moyens il prévoit au budget 1984 pour compenser cette baisse d'activité et créer les emplois nouveaux promis par M. le Premier ministre.

Réponse. — La réorganisation en cours de la poste qui s'inscrit dans le cadre d'un plan de développement et de modernisation, prend en compte directement les conséquences de 2 décisions gouvernementales récentes qui ont modifié sensiblement la structure du courrier. Il s'agit, d'une part, des nouvelles conditions de traitement du courrier des administrations, et d'autre part, de l'accroissement de l'écart tarifaire entre la lettre et le pli non urgent. Alors que les services de la poste ont bénéficié, depuis mai 1981, de près de 18 000 créations d'emplois, il est apparu indispensable de procéder à une réorganisation fondée sur la vérité et la transparence des horaires, la suppression des différenciations non justifiées dans les régimes de travail, le développement d'une réelle solidarité entre les services, en particulier au bénéfice des petits et moyens établissements, ainsi que sur une amélioration des conditions de vie du personnel, notamment au profit de celui qui travaille de nuit. Cette réforme a été préparée au plan national par une longue concertation avec les organisations syndicales. Elle fait désormais l'objet de négociations déconcentrées aux niveaux à la fois régional, départemental et local. Cette réorganisation a pour finalité de créer les conditions indispensables d'un grand service public, qui doit participer pleinement à l'effort d'expansion économique entrepris par la France et maintenir une présence active en tout point du territoire, capable, en particulier, de conforter la vie économique et sociale de nombre de communes rurales. Elle repose sur 4 objectifs essentiels : maintenir un réseau de contact (bureaux de poste et facteurs) dynamique et proche des usagers, parfaitement adapté aux besoins des collectivités locales ; adapter les prestations offertes aux spécificités locales par une véritable déconcentration de l'action et élargir le service public par la promotion d'une gamme complète et moderne de produits ; réaliser une gestion claire et rigoureuse ainsi qu'une répartition dynamique des moyens indispensables au bon fonctionnement du service ; enfin, harmoniser la situation des personnels dans les différents établissements et améliorer leurs conditions de vie au travail.

Postes : ministère (personnel).

37589. — 5 septembre 1983. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que, par décision de la Direction générale des télécommunications, la durée hebdomadaire de travail dans les centres de renseignements des télécommunications a été abaissée de trente-six à trente-cinq heures. Toutefois, cette mesure ne concerne pas certaines catégories d'opératrices et d'opérateurs des services d'exploitation, à savoir les agents de l'inter (10) et ceux des essais et mesures (13). Jusqu'à présent, toutes dispositions ayant pour but une réduction du temps de travail étaient appliquées uniformément et sans restriction à l'ensemble du personnel. Cette discrimination est d'autant moins acceptable que les agents non concernés par la réduction d'horaire sont souvent polyvalents et que de nombreux emplois dans les catégories intéressées sont assurés par du personnel féminin. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin de mettre fin à ces anomalies, dans un but d'élémentaire logique et de simple équité.

Postes : ministère
(personnel).

37784. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Weisonhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la récente mesure tendant à l'abaissement de la durée hebdomadaire de travail dans les Centres de renseignements des télécommunications (C.R.T.) de trente six à trente cinq heures. Cette décision unilatérale introduit une discrimination vis-à-vis des autres catégories d'opératrices et d'opérateurs des services d'exploitation des télécommunications, à savoir les agents de l'inter (10) et ceux des essais et mesures (13). Jusqu'à présent, toutes réductions du temps de travail s'appliquaient à ces catégories de personnel simultanément et sur la même base. Une grande partie de ces agents sont très souvent polyvalents assurant tantôt des tâches de renseignements, tantôt des tâches d'inter, voire de télégraphe ou de signalisation de dérangements. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cette question afin que ces quatre catégories d'agents bénéficient simultanément au 1^{er} octobre 1983 d'une réduction du temps de travail à trente cinq heures, sans restriction.

Postes : ministère (personnel).

38042. — 19 septembre 1983. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la portée de la décision de la Direction générale des télécommunications réglementant, pour une catégorie déterminée d'agents des Centres de renseignements téléphoniques et télégraphiques (renseignements, télégraphe), la durée hebdomadaire du temps de travail à trente-cinq heures à partir du 1^{er} octobre 1983. En effet, cette mesure restrictive, dont se trouve exclue une catégorie de personnel aux statuts identiques (l'inter et le service des essais et mesures) ne semble pas de nature à favoriser l'harmonisation des conditions de travail d'agents souvent polyvalents. Il lui demande, en conséquence, sur quels choix repose cette décision dont le caractère semble discriminatoire à l'encontre des agents du service des essais et mesures et de l'inter.

Réponse. — La décision de ramener à trente-cinq heures la durée hebdomadaire de travail dans les centres de renseignements téléphoniques de province a été prise à la suite de la réunion du 14 février 1983 de la Commission permanente de modernisation de la Direction générale des télécommunications, à laquelle participaient les organisations syndicales. Seuls, les agents opérateurs des services de renseignements téléphoniques et des services télégraphiques sont concernés par cette mesure d'équité, qui ne présente aucun caractère discriminatoire mais qui tient compte objectivement des sujétions spécifiques (travail sur écran, contenu des tâches, rythme de travail) auxquelles ils sont astreints, et qui ne se retrouvent pas dans les autres positions d'exploitation téléphonique, telles que l'inter ou le service des essais et mesures. Cependant, lorsqu'il y a entrave entre ces divers postes de travail, la nouvelle réglementation sur l'aménagement du temps de travail est appliquée de façon différenciée, afin de ne léser en aucune manière les intérêts des personnels en cause et d'éviter toute injustice.

Postes : ministère (personnel).

37747. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les règles de titularisation du personnel Monet. L'accès au grade d'agent de service est possible non en fonction de l'ancienneté mais de la date de demande de titularisation. Les personnels n'ayant pas été systématiquement informés de cette possibilité, il apparaît que dans la même localité des personnels avec une ancienneté importante attendent leur titularisation alors que des personnes nouvellement recrutées ont pu être titularisées. Il lui demande si cette fâcheuse situation pourrait être examinée avec attention et si une solution équitable même partielle pourrait être envisagée.

Réponse. — L'instruction du 9 février 1982, publiée au *Bulletin officiel* des P.T.T. (Doc. 46 PAs 23), a fixé les conditions d'accès à l'emploi d'agent de service; elle prévoit pour certaines catégories de candidats, notamment la main-d'œuvre de nettoyage (M.O.N.E.T.), le classement des demandes selon l'ordre chronologique de leur dépôt. Il apparaît, comme le souligne l'honorable parlementaire, et en dépit de la large diffusion du *Bulletin officiel* au sein des services des P.T.T., que des candidats potentiels ont pu ne pas être suffisamment informés de leurs droits et, de ce fait, ont été désavantagés par rapport à des personnels comptant moins d'ancienneté qu'eux. Soucieuse de rétablir l'équilibre entre les postulants, l'administration des P.T.T. a modifié la réglementation de façon que les candidats puissent être classés selon leur ancienneté de services. Une instruction dans ce sens est en cours de publication au *Bulletin officiel*. Ce texte prévoit en outre que les M.O.N.E.T. devront être systématiquement invités à s'inscrire sur le registre de candidatures.

Postes et télécommunications (courrier).

38185. — 26 septembre 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le tarif d'affranchissement des journaux, hebdomadaires ou périodiques. Ce tarif était auparavant préférentiel (2 centimes en 1930 et 0,80 franc par 100 grammes ou fraction de 100 grammes en 1980). Désormais, l'envoi de ces imprimés doit se faire au tarif des lettres, ce qui, pour nombre de personnes de condition modeste, représente une charge non négligeable. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de revenir à un tarif particulier pour l'acheminement des journaux ou périodiques.

Réponse. — Une table ronde parlement-presse-administrations a été réunie en 1979 pour rechercher notamment une solution au difficile problème du financement du coût du transport de la presse par la poste, qui entraînait de lourdes charges pour le budget annexe des P.T.T. Les travaux de cette Commission ont abouti à des conclusions formellement acceptées par l'ensemble des représentants de la profession. Pour les journaux expédiés par les éditeurs ou leurs mandataires, il a été décidé que les taxes d'affranchissement augmenteraient chaque année pendant huit ans, de 11,5 p. 100, taux affecté d'un coefficient égal à l'évolution constatée au cours de la période précédente de l'indice des prix des services publié par l'institut national de la statistique et des études économiques. L'objectif recherché est, qu'à l'issue de ce plan de rattrapage, en 1988, les recettes postales relatives à ces objets de correspondance représentent le tiers des dépenses relatives à leur traitement. Le second tiers de ces coûts est couvert par une subvention du budget général, le solde restant à la charge de la poste, ce qui constitue une contribution de ce service public à la diffusion de la pensée et au débat démocratique. Conformément à ces dispositions, les tarifs de presse « éditeurs » ont été majorés de 25 p. 100 en 1980, de 27 p. 100 en 1981 et 1982, et de 22,8 p. 100 en 1983. A l'heure actuelle, la taxe relative à l'expédition d'un journal de 100 grammes est égale à 0,159 franc. Parallèlement le reversement du budget général s'est élevé à 1,136 million de francs en 1982 et 1,236 million de francs en 1983. S'agissant par contre des journaux périmés réexpédiés par les particuliers qui ne rentrent pas *stricto sensu* dans le champ d'application des aides de l'Etat à la presse, il a été décidé d'amener les taxes qui leur étaient applicables au niveau du prix de revient du traitement de ces envois dans le service postal. Cet objectif a été atteint en deux étapes, le 1^{er} juin 1980, puis le 1^{er} octobre 1981, date à laquelle ces envois ont été soumis au tarif général des plus non urgents. Il n'est pas envisageable à l'heure actuelle de remettre en cause ces différentes mesures qui ont pour objet de permettre à la poste, par un retour à une saine gestion financière, de pratiquer une politique de modernisation et de développement des services dans l'intérêt général.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).

38401. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la revendication du droit à la retraite à cinquante-cinq ans qui est devenue très sensible dans les services féminins des P.T.T. A cet égard, il lui rappelle que l'âge de la retraite a été abaissé dans bon nombre de catégories de services, compte tenu de la pénibilité des tâches. Considérant que l'élargissement du service actif (retraite à cinquante-cinq ans) permettrait l'embauche de nombreux jeunes, il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'étudier ce problème.

Réponse. — Les fonctionnaires des postes et télécommunications, comme l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, sont tributaires, en ce qui concerne leurs droits à pension, du code des pensions civiles et militaires de retraite fixé par la loi n° 64-1339 du 29 décembre 1964. Aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932, dont les dispositions ont été reprises par le code des pensions civiles et militaires de retraite, le classement en catégorie active ne peut intervenir que pour des emplois dont l'exercice comporte « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et donc des contraintes lourdes de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Ce classement revêt un caractère interministériel et comme tel suppose l'accord préalable du ministère de l'économie, des finances et du budget et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. A plusieurs reprises, ces départements ministériels, ainsi que le gouvernement dans son ensemble, ont clairement fait connaître leur préférence, en raison des difficultés croissantes de financement des régimes de retraite liées à l'évolution de la démographie, en faveur de mesures temporaires plutôt que pour un dispositif susceptible de conférer aux agents des droits définitifs. Le classement en service actif des services féminins des P.T.T. ne peut donc être envisagé actuellement.

Pastes et télécommunications (téléphone).

38479. — 3 octobre 1983. — **M. Alain Madalin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la contestation du montant des communications téléphoniques et sur le nombre considérable de réclamations portant sur les erreurs de la facturation téléphonique et les difficultés de la contester. Aussi il lui demande ce qu'il pense de l'établissement et la généralisation du système de la facturation détaillée, et, à défaut — ou parallèlement — l'institution de la mesure à domicile de la communication téléphonique par l'emploi de compteurs suffisamment fiables et performants.

Réponse. — Il est précisé tout d'abord qu'en réalité les contestations de taxe téléphoniques restent à un niveau modeste puisque le taux a été en 1982 de l'ordre de 3 pour 1 000 factures émises. L'administration des P.T.T. s'attache toutefois à améliorer cet aspect de ses relations avec ses usagers et à retrouver l'intégralité de la confiance du public en limitant au minimum compatible avec l'exercice d'une activité technique les inévitables incidents de facturation. La bonne foi des réclamants étant toujours présumée, les contestations donnent lieu à une enquête technique et administrative qui aboutit à un dégrèvement dès lors qu'un doute existe sur un élément quelconque de la chaîne de facturation. Les éléments de l'enquête sont tenus à leur disposition à l'agence commerciale dont relève leur contrat, et cette communication a souvent pour résultat de leur faire prendre conscience de possibilités d'utilisation à leur insu de leur ligne téléphonique. Il est rappelé, par ailleurs, que les abonnés qui le souhaitent peuvent, dans un grand nombre de cas, disposer d'un moyen personnel pour suivre en permanence leur consommation téléphonique. L'administration leur propose, lorsque l'équipement du central en dispositifs de retransmission d'impulsions de taxe le permet, des compteurs individuels installés à leur domicile. Ces équipements sont mis à la disposition, à titre onéreux, soit par les services des télécommunications, soit par les fournisseurs privés. Compte tenu de l'intérêt récemment apparu pour ce moyen de contrôle, et qui se manifeste par une demande importante, l'équipement des centraux en dispositifs de retransmission a été renforcé. De plus, certains fournisseurs privés proposent des dispositifs fonctionnant sans intervention du central et susceptibles d'enregistrer, sous une forme voisine de la facturation détaillée, les éléments caractéristiques d'une communication. L'administration des P.T.T. est favorable à cette initiative, qui est de nature à faire diminuer sensiblement le nombre de contestations de taxe en provenance d'usagers de bonne foi surpris par une consommation supérieure à leur estimation, et encourage la mise au point de dispositifs de prix plus modique que ceux qui existent actuellement. Par ailleurs, la possibilité de suivre la consommation au moment même où elle se produit n'est nullement exclusive de la fourniture *a posteriori* d'une facture détaillée aux abonnés qui le souhaitent. Ce service, dont la mise à disposition a débuté en février 1983, sera ouvert de manière progressive sur l'ensemble du territoire à ceux des abonnés, desservis par des centraux appropriés, qui en feront la demande expresse. Actuellement, le service de facturation détaillée est proposé aux abonnés de la région Nord-Pas-de-Calais. Au cours des prochains mois, il sera progressivement étendu dans les régions Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc, Rhône-Alpes, Aquitaine et Ile de France. 300 000 abonnés pourront en bénéficier dès la fin de cette année. Les essais technique se poursuivent pour que, dès l'année 1984, 1 million, et à la fin 1985, 2,5 millions d'abonnés, répartis sur l'ensemble du territoire, puissent avoir accès à ce service nouveau.

Postes : ministère (personnel).

38494. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le reclassement indiciaire en catégorie B revendiqué par les receveurs-distributeurs des P.T.T. Les receveurs distributeurs revendiquent en effet l'application des clauses du projet de loi n° 2645 proposant leur reclassement indiciaire, projet de loi qui devait être soumis à l'Assemblée. A la suite de multiples actions les receveurs-distributeurs ont obtenu un premier rattrapage : une indemnité mensuelle de 250 francs. Ils sollicitent maintenant leur reclassement en catégorie B. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prescrire un examen attentif de ce problème et lui indiquer quelles mesures à terme il envisage de prendre.

Réponse. — L'objectif poursuivi par l'administration des P.T.T. est bien de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B et de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre. Si les propositions réitérées en ce sens n'ont encore pu aboutir puisqu'il n'a pas été possible, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, de mettre en œuvre ces mesures statutaires, il n'est pas pour autant envisagé de renoncer à la révision de la situation de cette catégorie de personnel.

Postes : ministère (personnel).

38519. — 3 octobre 1983. — **Mme Maria-Franca Lacuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le versement de la prime aux personnels titulaires et auxiliaires permanents de résultat d'exploitation. Le montant de cette prime avait été porté à 3 527 francs au budget 1983 (+ 9,4 p. 100). Or, il semble que la prime versée pour l'année 1983 sera d'un montant de 3 483 francs (+ 8 p. 100) seulement. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette mesure.

Réponse. — Afin d'assurer la cohérence entre l'exécution du budget de 1983 et la mesure de blocage des prix et des revenus intervenue en 1982, dans le cadre plus général des mesures de lutte contre l'inflation, le taux d'actualisation des indemnités des fonctionnaires, entre 1982 et 1983, a été ramené de 9,4 p. 100 à 8 p. 100. Cette modification a été appliquée à toutes les indemnités revalorisées à compter du 1^{er} janvier 1983. S'agissant de la prime de résultat d'exploitation, qui constitue une prime versée, selon un taux unique, à l'ensemble des fonctionnaires des P.T.T., l'abattement de 44 francs qui est intervenu dans le cadre des dispositions rappelées ci-dessus doit être apprécié en tenant compte de l'incidence positive des résultats obtenus au titre du plan de lutte contre l'inflation. Rapportée au salaire moyen mensuel des agents, soit 4 500 à 5 000 francs par mois, une réduction de 1 point du taux d'inflation compense sur un seul mois cet abattement.

RAPATRIÉS*Rapatriés : secrétariat d'Etat (budget).*

38677. — 10 octobre 1983. — Au moment où le gouvernement impose aux Français une politique de rigueur qui atteint les limites du supportable, et qui est d'autant plus mal acceptée que l'Etat donne parfois prise à des accusations de gabegie dans l'utilisation des fonds publics, **M. Charles Mioasac** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la pratique répandue des études et enquêtes commanditées par les administrations d'Etat à des sociétés de conseil ou à des entreprises. Il souhaite à cet égard qu'une parfaite transparence devienne la règle d'or des administrations, *a fortiori* dans le contexte actuel, et lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des contrats réalisés par son administration en 1982 et en 1983, avec mention de l'objet et du coût des études et enquêtes, ainsi que de l'identité des organismes contractés.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, apprécie que l'honorable parlementaire souhaite que l'action des administrations soit empreinte de la plus grande transparence. Il regrette simplement que ces préoccupations légitimes ne se soient pas exprimées dans la précédente législature. Le secrétaire d'Etat précise qu'au cours de l'année 1982 et des dix premiers mois de 1983, son administration n'a réalisé aucun contrat d'étude ou enquête commandités à des sociétés de Conseil ou à des entreprises.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

38689. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la date limite fixée actuellement au 4 décembre 1983 pour demander notamment le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale. Il lui demande de lui faire connaître, d'une part, les raisons pour lesquelles aucune publicité n'a été faite par l'administration à ce texte qui doit permettre de régler les préjudices de carrière subis par les fonctionnaires et agents anciens combattants, résistants, victimes du régime de Vichy, rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Algérie, et d'autre part, si, compte tenu de ce défaut regrettable de publicité, qui est préjudiciable aux bénéficiaires de ce texte, dont l'âge moyen est de soixante ans, il n'envisage pas, comme il l'a fait pour les demandes de validation des périodes d'application au régime de la sécurité sociale, de supprimer tout délai pouvant être opposé aux rapatriés pour obtenir la réalisation d'une promesse du Président de la République, qui répare un préjudice vieux de vingt-cinq ans. Enfin, il lui demande de préciser les raisons pour lesquelles le décret d'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982, qui doit permettre aux rapatriés du Maroc, de Tunisie et d'Algérie d'obtenir enfin l'égalité de traitement avec leurs collègues métropolitain, n'a pas encore été publié.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés indique à l'honorable parlementaire qu'il a pris l'initiative de faire diffuser auprès de toutes les administrations et auprès des associations, concernées, une note d'information détaillée visant à assurer aux dispositions de l'article 9 toute la publicité nécessaire. Il estime prématuré de modifier le délai de forclusion inscrit dans un texte qui n'est pas encore appliqué de façon effective. Il précise enfin que l'élaboration du décret relatif à l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 est en voie d'achèvement.

Rapatriés (indemnisation).

38729. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la date limite fixée au 4 décembre 1983 pour demander le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982, n° 82-1021, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale. Il s'étonne du peu de publicité qui a accompagné ces mesures et lui demande s'il n'envisage pas de supprimer tout délai pouvant être opposé aux rapatriés.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés indique à l'honorable parlementaire qu'il a fait diffuser auprès de toutes les administrations ainsi que des associations concernées une note d'information détaillée destinée à donner aux dispositions de l'article 9 la publicité requise. Cette note précise aux intéressés la façon dont ils doivent procéder en leur rappelant le délai de forclusion prévu par la loi. Il estime à cet égard prématuré d'envisager la suppression du délai de forclusion édicté par le texte de loi.

Rapatriés (indemnisation).

38740. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les difficultés que rencontrent les personnes qui demandent à bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant de la seconde guerre mondiale. En effet, le décret d'application prévu par cet article 9 n'a pas encore été pris alors qu'il doit permettre à l'ordonnance du 15 juin 1945 de « s'appliquer dans les meilleures conditions ». En conséquence, il lui demande dans quel délai, même approximatif, ce décret sera publié.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés indique à l'honorable parlementaire que le décret de l'article 9 dont l'élaboration est achevée devrait paraître très prochainement.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

38914. — 10 octobre 1983. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les difficultés que rencontrent les personnes qui demandent à bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant de la seconde guerre mondiale. En effet, le décret d'application prévu par cet article 9 n'est pas encore paru alors que la rédaction du second alinéa de cet article devait permettre de lever toute ambiguïté quant à la participation des personnels concernés, donc rapatriés, à la Commission de reclassement. Il a pris note avec satisfaction de la réponse qu'il a faite le 25 juillet 1982 aux questions n° 31732 et 34079 annonçant la parution d'un texte « accepté par tous les rapatriés ». Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il entend prendre les dispositions nécessaires à une application, dans les meilleures conditions, de l'ordonnance de 1945 visée par l'article 9 de la loi suscitée.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés précise à l'honorable parlementaire que l'élaboration du décret d'application prévu par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 est pratiquement achevée et qu'il devrait être publié très prochainement. Il indique qu'il veille et veillera à ce que toutes les mesures nécessaires à une bonne application de ce texte qu'il s'est employé à faire voter, soient prises.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (professions et activités médicales).

34055. — 20 juin 1983. — **M. Jean Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre des relations extérieures** lui indique s'il n'envisage pas de proposer l'ouverture de négociations internationales pour amender les conventions de Genève du 12 août 1949. En effet, actuellement, ces textes ne s'appliquent pas au personnel médical et para-médical des organisations humanitaires telles « Médecins sans frontières », « Aide médicale internationale » et « Médecins du Monde » qui effectuent leur travail dans des régions où se déroulent surtout des conflits de type guérilla.

Réponse. — Les conventions de Genève du 12 août 1949 relatives aux conflits armés internationaux ainsi que le Protocole II de 1977 à ces instruments, pour ce qui est des conflits armés non internationaux, comportent des dispositions visant à protéger, en cas de conflit armé, les missions et personnels médicaux ou sanitaires autorisés et reconnus par les parties au conflit. Dans la pratique, ces dispositions ne sont malheureusement pas toujours respectées par les parties aux conflits, en particulier en cas de guérilla. Dans ces conditions, le gouvernement s'attache en priorité à en promouvoir l'application plutôt que d'en proposer l'extension à des cas nouveaux sur lesquels il serait difficile — sinon impossible — d'obtenir le consentement de la Communauté internationale.

Relations extérieures : ministère (personnel).

34895. — 4 juillet 1983. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui faire connaître le nombre des ministres plénipotentiaires sans affectation sur un poste de travail et la proportion que ces hauts fonctionnaires représentent par rapport aux effectifs de leur corps. Il souhaiterait également savoir ce qui justifie « qu'on a vraiment eu raison de les mettre à l'écart » pour reprendre les termes employés par le ministre lors d'un entretien radiophonique du 12 juin dernier.

Réponse. — Vingt-quatre ministres plénipotentiaires étaient sans affectation à la date du 1^{er} juillet. Parmi ceux-ci, huit seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite d'ici la fin de l'année. Parmi les seize restant, plusieurs se verront prochainement proposer une nouvelle affectation. La proportion de ministres plénipotentiaires sans affectation en parvienne époque de l'année, est à peu près constante. Elle n'a pas sensiblement varié dans les dix dernières années.

Relations extérieures : ministère (parc automobile).

35584. — 11 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui communiquer les statistiques concernant le parc automobile des postes diplomatiques à l'étranger et notamment celui des attachés commerciaux, consuls et autres fonctionnaires des services extérieurs. Ces statistiques indiqueraient les quantités de voitures et les marques de celles-ci classées selon leurs origines nationales. Il lui demande si des instructions précises ont été données aux postes à l'étranger afin qu'ils achètent des voitures d'origine française.

Réponse. — Le parc automobile géré par le ministère des relations extérieures comprend 823 véhicules : 447 pour les services diplomatiques, 245 pour les services consulaires et 131 pour les services culturels. L'origine de ces voitures est la suivante :

Marques françaises	768
Dont : Renault	381
Peugeot	361
Citroën	34
Talbot	2
Marques étrangères	45

La quasi-totalité des automobiles d'origine étrangère est constituée de véhicules tous terrains dont l'équivalent ne pouvait être fourni par les constructeurs français. Mais, depuis 1982, les véhicules tous terrains envoyés à l'étranger sont des Peugeot « Dangel ». En 1983, tous les véhicules acquis tant en France qu'à l'étranger étaient de marque française.

En ce qui concerne les services commerciaux relevant de la Direction des relations économiques extérieures du ministère de l'économie, des finances et du budget, on dénombre, pour 189 postes d'expansion économique à l'étranger existant au 31 avril 1983 118 véhicules de service, se répartissant ainsi :

Renault R4 et R5	6
Citroën «Visa»	1
Peugeot 305 break et Renault 18 break	65
Peugeot 504 et 505 break	42
Ford Corcel «alcool»	4

Les postes commerciaux ne sont autorisés qu'à acheter des voitures de marque française, même s'il en résulte un surcoût parfois appréciable. La seule exception à cette règle concerne les 4 postes d'expansion économique au Brésil, dotés de véhicules Ford de construction locale, les importations d'automobiles étrangères étant quasiment impossibles dans ce pays où n'existe, par ailleurs, aucun service après-vente pour les marques françaises. Enfin 60 véhicules et 11 postes d'attachés militaires répartis dans le monde. Il s'agit en quasi-totalité d'automobiles de marque Peugeot ou Renault.

Politique extérieure (professions et activités médicales).

35666. — 18 juillet 1983. — **M. Roland Bernard**, considérant la disparition tragique au Nicaragua en mars dernier du docteur Grosjean et la récente captivité en Afghanistan du docteur Augoyard attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la protection au regard du Droit international des médecins envoyés par des associations à but humanitaire dans des pays déchirés par des conflits armés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de proposer à l'étude de l'O. N. U. une charte par laquelle des pays membres s'engageraient à garantir la liberté d'action et de circulation à des médecins en mission dont le rôle est de secourir les populations en détresse. Cette charte ne saurait à elle seule garantir la sécurité des médecins. en mission humanitaire mais elle pourrait servir de moyens de pression juridique à la Communauté internationale vis-à-vis des pays bafouant certaines règles du Droit international.

Réponse. — Les conventions de Genève du 12 août 1949 relatives aux conflits armés internationaux ainsi que le Protocole II de 1977 à ces instruments, relatif aux conflits armés non internationaux, comportent des dispositions visant à protéger, en cas de conflit armé, les missions et personnels médicaux ou sanitaires autorisés et reconnus par les parties au conflit. Dans la pratique, ces dispositions ne sont malheureusement pas toujours respectées par les parties concernées, en particulier en cas de guérilla. Dans ces conditions, le gouvernement s'attache, en priorité, à en promouvoir l'application effective plutôt que d'en proposer l'extension, par exemple à la liberté d'action et de circulation des médecins en mission, initiative sur laquelle il serait difficile — sinon impossible — d'obtenir le consentement de la Communauté internationale. Le gouvernement français n'en continuera pas moins, comme il l'a toujours fait par le passé et tout récemment encore dans le cas du docteur Augoyard, de mettre tout en œuvre afin d'assurer la protection de nos compatriotes qui acceptent de mettre leur compétence médicale au service des victimes de conflits armés.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

35993. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact, comme l'a relaté la presse, qu'une ligne téléphonique de notre ambassade à Rome a été récemment coupée faute d'avoir été payée à temps. Dans ce cas il lui demande s'il a donné des instructions pour que pareil incident ne se reproduise plus, à Rome ou ailleurs.

Réponse. — L'information reprise par la presse relative à une coupure de la ligne téléphonique de l'ambassade de France à Rome n'est pas exacte. Grâce à la rigueur de gestion qu'il s'est imposée le ministère des relations extérieures honore ses factures de téléphone et réussit à stabiliser ses dépenses dans ce domaine.

Politique extérieure (professions et activités médicales).

36224. — 25 juillet 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nécessité d'un statut spécial susceptible de couvrir la présence des médecins appelés à soigner les populations dans les guerres non déclarées qui ne bénéficient pas des conventions de la Croix-Rouge. Le cas du docteur Augoyard, ayant apporté une aide humanitaire aux populations d'Afghanistan, illustre bien la nécessité de ce statut. Il lui demande en conséquence s'il entend agir dans ce sens.

Réponse. — Les conventions de Genève du 12 août 1949 relatives aux conflits armés internationaux, que l'on soit en présence ou non d'une déclaration de guerre, ainsi que le Protocole II de 1977 à ces instruments relatif aux conflits armés non internationaux, comportent des dispositions visant à protéger, en cas de conflit armé, les missions et personnels médicaux ou sanitaires autorisés et reconnus par les parties au conflit. Dans la pratique, en particulier en cas de guérilla, ces dispositions protectrices ne sont, malheureusement, pas toujours respectées par les parties concernées. Dans ces conditions, le gouvernement s'attache, en priorité, à en promouvoir l'application effective plutôt que d'en proposer l'extension, initiative sur laquelle il serait difficile — sinon impossible — d'obtenir le consentement de la Communauté internationale.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

36751. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer, pour les cinq dernières années connues, quels ont été les crédits de fonctionnement alloués aux ambassades et consulats français à l'étranger. Il lui demande également si cette ligne budgétaire est susceptible d'être augmentée dans le budget 1984.

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne, par nature de dépenses, en millions de francs, la liste des crédits de fonctionnement alloués aux ambassades et consulats français à l'étranger.

	1979	1980	1981	1982	1983
Entretien, matériels, frais de fonctionnement, frais de service . . .	109,15	144,03	152,48	183,68	208,36
Loyers, taxes et impôts (sans les loyers des logements)	20,87	25,84	27,68	34,73	41,20
Achat et entretien du parc automobile	8,96	11,65	14,31	11,62	16,36
Frais de télécommunications . . .	5,95	8,07	8,10	8,67	12,38
Rémunérations des personnels auxiliaires de recrutement local .	49,42	59,56	77,58	92,30	115,21
Total	194,35	249,15	280,15	331,00	393,51

Pour 1983, il s'agit d'une situation provisoire au 20 septembre, les dépenses définitives étant susceptibles de varier d'ici la clôture de la gestion du fait des mouvements de change. Le projet de loi de finances pour 1984, qu'examinera le parlement lors de sa prochaine session, prévoit l'inscription des dotations suivantes au budget de la section I (services diplomatiques et généraux) du ministère des relations extérieures :

Chapitre 34-12 article 10 (entretien, matériels, frais de fonctionnement, frais de service)	241 469 268
Chapitre 34-91 article 20 (loyers, taxes et impôts, non compris les loyers des logements)	63 719 794
Chapitre 34-92 article 20 (achat et entretien du parc automobile)	22 493 537
Chapitre 34-93 article 20 (frais de télécommunications)	11 810 525
Chapitre 31-97 article 10 (rémunérations des personnels auxiliaires de recrutement local)	142 854 500

Politique extérieure (Cuba).

37484. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des avocats des syndicalistes cubains condamnés le 25 janvier 1983. Le 25 janvier 1983, vingt-deux syndicalistes cubains étaient condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement, et cinq d'entre eux étaient condamnés à mort. A la suite d'une campagne d'opinion, ces cinq sentences ont été commuées en trente ans d'emprisonnement. Or, il apprend qu'aujourd'hui, ce sont les défenseurs de ces syndicalistes qui ont été eux aussi arrêtés, ainsi que le juge

ayant statué en appel, apparemment pour le seul motif d'avoir voulu exercer leur profession respective de défenseur et de magistrat intègre. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'informer les autorités cubaines de la protestation des parlementaires français, et de plaider le respect universel des droits de l'Homme et notamment le respect des droits de la défense, pour leur prochaine libération.

Réponse. — Ainsi que le ministre des relations extérieures a déjà eu l'occasion de le faire savoir à l'honorable parlementaire, en répondant à sa précédente question du 9 mai 1983, l'affaire des syndicalistes cubains a été suivie dès l'origine avec attention par le gouvernement français qui l'a évoquée à diverses reprises auprès des autorités cubaines. Cette attention ne s'est pas relâchée, et l'honorable parlementaire peut être assuré du fait que le gouvernement français ne manque aucune occasion de rappeler aux dirigeants cubains l'attachement de notre pays aux droits fondamentaux de la personne.

Politique extérieure (O.N.U.).

37805. — 12 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est ou non favorable au choix de la ville de Trieste comme siège du Centre international d'ingénierie et de biotechnologie de l'O.N.U. pour le développement industriel (O.N.U.D.I.). Il souhaiterait savoir si d'autres candidatures ont ou non été présentées, si la France avait elle-même fait acte de candidature (pour quelle ville), et quelle est la position de la France dans cette affaire; en outre, il aimerait que lui soit indiqué la date possible pour le choix définitif de la ville en question.

Réponse. — La France a été à l'origine, lors du sommet de Versailles, de la constitution d'un réseau léger entre unités de recherches existantes des pays industrialisés dans le domaine de la génétique et de la biotechnologie. Elle s'est vu confier, conjointement avec le Royaume-Uni, la coordination des efforts de ces pays. Le secrétariat de ce réseau a son siège à Paris. Le réseau ouvrira par la suite son action vers les pays en développement et les projets de coopération. En conséquence, la préférence française va au développement de ce réseau plutôt qu'à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (C.I.G.G.B.) lancée par l'O.N.U.D.I., d'autant que ce projet provoque de la part des spécialistes des réserves assez importantes sur sa conception et ses programmes. De plus il est très coûteux. L'estimation des frais d'investissements et de fonctionnement du Centre pour les cinq premières années varie entre 75 et 100 millions de dollars des Etats-Unis, l'effort financier devant être fourni essentiellement par le pays hôte. Enfin la viabilité financière de l'opération paraît plus que douteuse si l'on en juge par la prudence sinon la réticence des pays industrialisés à la réunion de Belgrade (décembre 1982) et à la réunion de lancement qui s'est tenue à Madrid du 7 au 13 septembre 1983, à laquelle aucun des pays les plus développés dans le domaine de la biotechnologie n'a assisté. La France a fait connaître en temps voulu au secrétariat de l'O.N.U.D.I. qu'elle n'avait pas l'intention de participer au C.I.G.G.B. et qu'elle ne serait pas représentée à la réunion constitutive de Madrid. Il ne pouvait être question, dans ces conditions et au vu des risques financiers et techniques qu'une telle opération comporte, de présenter la candidature d'une ville française pour accueillir le C.I.G.G.B., ni même d'exprimer une préférence entre les différents pays candidats: Inde, Thaïlande, Belgique (Louvain), Espagne (Madrid), Italie (Trieste), Mexique et Cuba. La réunion de Madrid a retenu le principe de la création du Centre et les statuts de celui-ci. La localisation du C.I.G.G.B. n'a pu être déterminée, les pays en développement considérant qu'il devait s'établir dans le tiers monde sur des financements extérieurs alors que les pays industrialisés candidats veulent bien, chacun de leur côté, consentir un effort à condition d'accueillir le Centre. Une Commission « ad hoc » a été chargée d'examiner les sept dossiers de candidatures avant le 31 janvier 1984. L'O.N.U.D.I. devrait alors convoquer une nouvelle réunion pour tenter de résoudre ce problème dont la solution est elle-même fonction de celle des apports financiers.

Relations extérieures : ministère (personnel).

38140. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** tient à rassurer **M. le ministre des relations extérieures**; ce n'est pas dans un journal satirique qu'il a puisé les informations de sa question écrite n° 32064 du 16 mai 1983. C'est, le plus simplement du monde, en ayant sous les yeux le fac-similé de deux notes rédigées par des agents préposés à la valise diplomatique qu'il a formulé sa question. Il remercie **M. le ministre** de sa réponse, mais il observe que très souvent, aux emplois subalternes, sont employés des personnels locaux et non du personnel français. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable, alors que notre

pays compte 2,5 millions de chômeurs, d'offrir à de jeunes français chômeurs d'occuper ces emplois dans ses ambassades et consulats en remplacement de ces personnels locaux qui ignorent notre langue.

Réponse. — Il est exact qu'outre les agents titulaires et contractuels (en cours de titularisation) de nationalité française qui sont affectés dans nos ambassades et nos consulats, ceux-ci utilisent également les services de personnels de nationalité étrangère recrutés localement. Ces personnels sont, sauf rares exceptions, employés à des tâches d'exécution assez simples qui ne nécessitent pas une parfaite connaissance de notre langue mais exigent une adaptation complète au pays de résidence. Ils sont rémunérés en monnaie locale sur des bases très différentes de celles qui prévalent pour nos compatriotes expatriés (y compris les ressortissants français recrutés sur place par contrat) et obéissent à la réglementation du travail locale. Dans ces conditions il ne paraît guère réaliste, surtout dans la conjoncture budgétaire actuelle, d'imaginer qu'il puisse être systématiquement mis fin à une situation que l'on retrouve dans les représentations diplomatiques de la plupart des pays, y compris dans les ambassades étrangères en France (lesquelles contribuent ainsi à l'emploi de nos compatriotes). De plus l'inadaptation de jeunes Français aux tâches en question, dans de nombreux pays, provoquerait inévitablement la paralysie des postes, et, parfois des problèmes juridiques inextricables (conditions locales d'accès à certains types de tâches).

Relations extérieures : ministère (personnel).

38197. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels sont les corps placés sous son autorité dont les membres sont représentés par une C.C.S. et par une C.A.P. Quels sont les pouvoirs de ces commissions, en matière de notation et quels sont leurs pouvoirs en matière disciplinaire et statutaire ?

Réponse. — 1) Les C.A.P. du ministère des relations extérieures sont au nombre de vingt-deux et intéressent les corps de fonctionnaires suivants : *Catégories A et B* : conseillers et secrétaires des affaires étrangères; agents supérieurs; secrétaires-adjoints des affaires étrangères et attachés de l'administration centrale; chiffreurs en chef; traducteurs; conservateurs d'archives; chiffreurs; secrétaires de Chancellerie; secrétaires administratifs; chanceliers et agents administratifs supérieurs. *Catégories C et D* : adjoints de Chancellerie; adjoints administratifs; secrétaires-sténodactylo; sténodactylos de Chancellerie; sténodactylo; agents techniques de Chancellerie; agents techniques de bureau; agents de bureau; huissiers; agents de service; conducteurs auto; ouvriers professionnels. Leurs attributions sont définies par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 (*Journal officiel* du 30 mai 1982) relatif aux C.A.P. Les différentes catégories d'agents contractuels de l'administration centrale sont représentées dans une C.A.P. spécifique. 1) Les Commissions consultatives paritaires, instituées par un arrêté conjoint du ministre des relations extérieures, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 1^{er} juillet 1983 (*Journal officiel* du 5 juillet 1983) sont compétentes pour les personnels français satisfaisant à l'une des conditions suivantes : 1° *Etre fonctionnaire détaché* : a) soit pour exercer dans un service culturel, scientifique ou de coopération des missions diplomatiques et des postes consulaires; b) soit pour accomplir une mission d'enseignement ou participer à l'accomplissement de celle-ci, ou pour accomplir une mission de coopération, en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. 2° *Etre agent non titulaire exerçant au moins à mi-temps et* : a) soit rémunéré en totalité ou en partie sur le budget du ministère des relations extérieures pour accomplir une mission d'enseignement ou participer à l'accomplissement de celle-ci, ou pour accomplir une mission de coopération en application de la loi du 13 juillet 1972 mentionnée dans l'alinéa précédent; b) soit rémunéré sur le même budget de l'Office universitaire et culturel pour l'Algérie créé par l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962; c) soit rémunéré sur le budget d'un établissement figurant sur les listes fixées par arrêtés en application de l'article de la loi de finances n° 72-1150 du 27 décembre 1973. Ces personnels sont répartis en douze catégories représentées au sein de Commissions consultatives paritaires ministérielles et, le cas échéant, lorsque les effectifs le justifient, au sein de Commissions consultatives paritaires locales créées auprès du chef de mission diplomatique. Les Commissions consultatives paritaires ministérielles sont saisies par le ministre d'une demande d'avis sur les questions d'ordre individuel relatives aux affectations à l'étranger, aux mutations, aux décisions de fin de mission, sauf lorsqu'elles concernent les conseillers et attachés des services culturels et scientifiques, les chefs et conseillers de mission de coopération, les directeurs, secrétaires généraux des instituts, centres et délégations culturelles. Elles peuvent être consultées par le ministre sur toute autre question d'ordre individuel relative à l'exercice de son pouvoir propre de gestion des personnels concernés, dans le respect de la souveraineté des Etats étrangers. Les Commissions

consultatives paritaires locales sont consultées sur les questions d'ordre individuel relatives au pouvoir propre du chef de la mission diplomatique auprès duquel elles sont placées — y compris sur les questions se rapportant au recrutement local des personnels — dans le respect de la souveraineté des Etats étrangers.

Relations extérieures : ministère (personnel).

38214. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels ont été les corps relevant de son autorité dans lesquels il a été fait usage de l'élargissement des listes complémentaires autorisés par le Premier ministre et quel a été le nombre des postes pourvus, dans chacun des corps, à partir de ces listes complémentaires élargies.

Réponse. — Les règlements des concours organisés par le ministère des relations extérieures comportaient déjà la possibilité offerte aux jurys, au vu des résultats obtenus par les candidats en fonction de leur niveau général de connaissances, d'établir des listes complémentaires. Il a été ainsi fait usage de cette faculté à l'occasion des derniers concours de sténodactylographes d'administration centrale (cinquante-sept admis, liste complémentaire de vingt noms), de secrétaires de Chancellerie (sept admis au concours externe, liste complémentaire de huit noms; sept admis au concours interne, liste complémentaire de quatre noms) et de secrétaires-adjoints des affaires étrangères du cadre général (dix-neuf admis au concours externe, liste complémentaire de cinq noms; cinq admis au concours interne, pas de liste complémentaire). La loi n° 83-481 du 11 juin 1983, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, ne constitue donc pas, sur ce plan, une nouveauté pour ce département.

Politique extérieure (Etats-Unis).

38482. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut lui faire connaître les modalités selon lesquelles a été votée la résolution de la Chambre des représentants des Etats-Unis, sur le gel des armements nucléaires le 4 mai dernier, et, en particulier, 1° combien de voix ont approuvé cette décision; 2° à la suite de quelle procédure; 3° quelle est la suite prévisible de ce vote au plan international.

Réponse. — 1° La résolution de la Chambre des représentants des Etats-Unis, sur le gel des armements nucléaires a été approuvée le 4 mai 1983 par 278 voix contre 149. 2° Ce vote a pour origine un projet de résolution déposé par les démocrates libéraux de la Chambre et demandant que des négociations entre Américains et Soviétiques s'ouvrent immédiatement pour parvenir à un « gel réciproque et vérifiable » sur les essais, la production et le déploiement d'armes nucléaires. La résolution n'a finalement pu être votée qu'après affecté d'un amendement, allant dans le sens des thèses défendues par l'administration, et qui précise que le gel cesserait s'il n'était pas suivi, « après un laps de temps raisonnable et précisé à l'avance », de réductions d'armes négociées. 3° Ce vote, s'il peut encourager les organisations pacifistes et les partisans du contrôle des armements à poursuivre leur action, conserve toutefois un caractère symbolique, le Président Reagan n'étant aucunement lié par la résolution.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

38839. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des relations extérieures** des éclaircissements sur la rumeur selon laquelle la France serait prête à accorder à l'Allemagne la rétrocession de la « Forêt du Mundat », sous séquestre depuis 1945, en compensation des 25 millions de deutsche mark que l'Allemagne verserait pour l'indemnisation des « Malgré-nous » alsaciens et mosellans.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le problème de l'indemnisation des incorporés de force alsaciens et mosellans a fait l'objet d'un accord franco-allemand signé le 31 mars 1981 et qui prévoit le versement par la R.F.A. d'une somme de 250 millions de DM à une fondation dénommée « Entente franco-allemande » chargée de répartir cette somme entre les anciens incorporés de force et leurs ayants droit. Depuis lors, le gouvernement français est intervenu à de multiples reprises auprès des autorités allemandes pour que cet accord soit ratifié et que les fonds prévus soient versés. L'accord de mars 1981 ne contient cependant aucune disposition relative à la forêt du Mundat et le gouvernement français a toujours refusé l'établissement de tout lien entre le règlement du problème des incorporés de force et tout autre contentieux franco-allemand. Par ailleurs, si l'affaire de la forêt du Mundat fait effectivement l'objet de contacts avec les autorités de la République fédérale d'Allemagne, il n'est absolument pas question que la France renonce aux droits de propriété qu'elle détient sur la forêt.

SANTE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

27841. — 14 février 1983. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le statut des écoles masso-kinésithérapiques. Il existe actuellement, en effet, de nombreux statuts (hospitaliers, hospitalo-universitaires, privés). Il lui demande donc si l'uniformisation du statut de ces écoles est prévu. Si oui, sous quelle forme et dans quels délais.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé d'unifier de manière systématique le statut des écoles de masso-kinésithérapie. Un effort important a toutefois été accompli pour qu'un enseignement de qualité soit partout assuré, notamment sur le plan de l'encadrement des élèves par des moniteurs cadres de masso-kinésithérapie; cet effort s'est traduit par un arrêté du 17 mai 1982 fixant les conditions d'agrément des écoles préparant au diplôme d'Etat, en application duquel la Commission des masseurs-kinésithérapeutes du Conseil supérieur des professions paramédicales a examiné de manière approfondie l'ensemble des dossiers des écoles.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

28721. — 7 mars 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des 5 000 « psychorééducateurs » que compte notre pays. Ces praticiens qui dispensent quotidiennement leurs soins à des millions d'enfants et d'adultes en difficulté travaillent dans des conditions d'insécurité permanente. En effet, rigoureusement formés après 3 années d'études supérieures, ils ne sont toujours pas dotés du statut légal d'auxiliaire médical (leur exercice n'est pas protégé, ils ne sont pas inscrits au code de la santé publique; ils n'ont pas de statut dans le secteur privé et leurs actes ne sont pas remboursés par la sécurité sociale). Ces carences sont dommageables non seulement pour les psychorééducateurs eux-mêmes, mais encore et surtout pour leurs patients qui ne reçoivent aucune des garanties habituellement indispensables à la pratique d'un acte thérapeutique. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régulariser les conditions d'exercice de cette profession paramédicale.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

32500. — 23 mai 1983. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 28721 parue au *Journal officiel* du 7 mars 1983 n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé assure l'honorable parlementaire de l'intérêt éminent qu'il porte aux psychorééducateurs qui participent efficacement à la prévention des maladies mentales et il est conscient des problèmes résultant de ce que cette profession ne figure pas au livre IV du code de la santé publique. Mais l'étude à laquelle il a été procédé concernant l'opportunité de conférer par voie législative un monopole d'activité aux psychorééducateurs a fait ressortir qu'il n'est pas possible d'attribuer un statut à cette profession sans démanteler l'ensemble de la politique paramédicale du gouvernement: celle-ci s'inscrit fondamentalement dans une perspective pluridisciplinaire incompatible avec la solution proposée par les associations représentatives des psychorééducateurs. Il est enfin précisé que la possession du diplôme est exigée pour exercer la profession (décret n° 80-253 du 3 avril 1980, article 17) dans le secteur public.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

28977. — 14 mars 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le contenu des annexes 1 et 2 publiées en complément de l'arrêté du 25 juin 1982, relatif aux conditions de fonctionnement des écoles para-médicales. Ces annexes précisent que le directeur de Centre de formation d'infirmiers de secteur psychiatrique siège, dans le Conseil technique des écoles d'infirmiers en soins généraux, dans le groupe des membres ayant voix consultative, alors

que le directeur d'école d'infirmiers en soins généraux siège, au Conseil technique des Centres de formation d'infirmiers de secteur psychiatrique, dans le groupe des représentants de l'administration avec voix délibérative. Il lui demande en conséquence si ces nouvelles dispositions n'ont pas pour objet, ce qui semblerait regrettable, de placer les Centres de formation d'infirmiers de secteur psychiatrique sous le contrôle pédagogique plus ou moins direct des écoles préparant au diplôme d'Etat, sans possibilité de réciprocité, et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, compte tenu du nombre de centres de formation d'infirmiers de secteur psychiatrique par rapport à celui des écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier (140 contre 350), il était impossible de prévoir la participation obligatoire d'un directeur de Centre de formation d'infirmiers de secteur psychiatrique à chaque Conseil technique des écoles d'infirmiers. Bien entendu, dans les cas où cela est possible, il est souhaitable que systématiquement un directeur de Centre de formation d'infirmiers de secteur psychiatrique soit convoqué à titre consultatif comme personne qualifiée.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

30276. — 18 avril 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des psychorééducateurs. En effet, si l'instauration d'un diplôme d'Etat en 1974 a permis l'officialisation de cette profession, les psychorééducateurs ne bénéficient d'aucun statut alors qu'actuellement, cette profession est exercée de manière parallèle par d'autres catégories comme les kinésithérapeutes, voire par les professeurs d'éducation physique. En conséquence, il lui demande si l'attribution, en faveur des psychorééducateurs, d'un statut d'auxiliaire médical est envisageable et, en toute hypothèse, s'il entend proposer une réforme du statut de cette profession.

Réponse. — Il est répondu à l'honorable parlementaire qu'il est porté un intérêt éminent aux psychorééducateurs qui participent avec efficacité à la prévention de nombreuses maladies mentales. Le secrétaire d'Etat est conscient des problèmes liés à la non-insertion de la profession de psychorééducateur au livre IV du code de la santé publique. Mais l'étude à laquelle il a été procédé concernant l'opportunité de conférer par voie législative un monopole d'activités aux psychorééducateurs a fait ressortir qu'il n'est pas possible d'attribuer un statut à cette profession sans remettre en cause l'ensemble de la politique paramédicale du gouvernement. Celle-ci s'inscrit fondamentalement dans une perspective pluridisciplinaire incompatible avec les solutions proposées par les associations représentatives de la profession. Il est enfin précisé que la possession du diplôme d'Etat de psychorééducateur est exigée pour exercer la profession dans le secteur public (décret n° 80-253 du 3 avril 1980, article 17).

Professions et activités médicales (sages-femmes).

30377. — 18 avril 1983. — **Mme Marie-Franca Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des sages-femmes. Malgré l'adoption du projet de loi les concernant, un certain nombre de problèmes subsistent. En particulier, le classement des sages-femmes dans l'échelle indiciaire ne correspond pas au niveau de formation que requiert l'obtention du diplôme (baccalauréat + concours d'entrée à l'école de sages-femmes + inscription en faculté de médecine pour les trois années d'études). La revalorisation entreprise de cette profession passe certainement aussi par l'amélioration de la formation (instauration d'une ou deux années supplémentaires). En conséquence, elle lui demande si des mesures peuvent être prises pour que soit examinée dans le détail une amélioration des rémunérations et de la formation des sages-femmes et un calendrier de rattrapage.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le classement indiciaire des agents en fonction dans les établissements d'hospitalisation publics tient compte du niveau et de la durée des études accomplies pour obtenir la qualification nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, des sujétions attachées à cet emploi et des responsabilités particulières qu'il implique. A durée d'études très comparables avec les durées d'études effectuées par certains personnels paramédicaux et à sujétions d'emploi de même nature, il a pu être accordé aux sages-femmes en raison de leurs compétences et de leurs responsabilités une échelle de rémunération préférentielle par rapport aux échelles de rémunération accordées aux infirmières et même aux infirmières spécialisées. C'est ainsi que les sages-femmes voient leur carrière se dérouler entre les indices bruts 300 et 533 alors que la carrière des infirmières se déroule entre les indices bruts 267 et 474 et celles des infirmières spécialisées entre les indices bruts 283 et 480, les

aides-anesthésistes bénéficiant, en outre, d'un échelon fonctionnel affecté de l'indice brut 494. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le classement indiciaire des sages-femmes. En matière de formation, l'évolution constante des techniques de diagnostic, de surveillance et de traitement dans le domaine de l'obstétrique d'une part, la durée hebdomadaire de formation soit quarante-deux heures ainsi que la durée des vacances scolaires — les plus courtes de toutes les formations de santé — soit un mois l'été, dix jours l'hiver et dix jours au printemps d'autre part, militent en faveur d'un allongement de la durée des études de sage-femme en vue de la mise sur le marché de professionnels prêts à faire face aux responsabilités particulièrement importantes dans le domaine de la naissance. Aussi, est-il confirmé à l'honorable parlementaire que le problème posé par cette question sera soumis prochainement au ministre chargé du budget.

Professions et activités paramédicales (formation professionnelle et promotion sociale).

30503. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'en matière de formation des infirmières et des infirmiers, le nombre de ces personnels paramédicaux, véritables auxiliaires des médecins de toutes spécialités, est loin de correspondre aux besoins, surtout pour faire face au vieillissement de la population et aux besoins de tous ordres qu'il engendre. Aussi, il serait tout à fait judicieux de répondre au mieux au mot d'ordre de M. le Premier ministre quand du haut de la tribune de l'Assemblée nationale, il proclama avec raison : « qu'il vaut mieux un jeune en formation qu'un jeune au chômage ». Ce mot d'ordre intéresse en particulier le département des Pyrénées-Orientales. En ce moment il fait partie des départements les plus atteints par le chômage puisqu'en pourcentage le nombre de demandeurs d'emploi représente entre 18 à 19 p. 100 de la population active salariée, avec une majorité de moins de vingt-cinq ans, surtout de femmes. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas mettre en pratique le mot d'ordre de M. le Premier ministre en permettant à une partie des chômeurs des deux sexes des Pyrénées-Orientales de bénéficier d'une formation paramédicale.

Professions et activités paramédicales (formation professionnelle et promotion sociale).

37576. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 30503 publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que depuis 2 ans, les effectifs des élèves de première année des écoles d'infirmiers et d'infirmières de secteur psychiatrique sont en augmentation. En octobre 1981, 15 332 élèves entraient en formation d'infirmiers soins généraux, 16 190 en octobre 1982. En ce qui concerne les élèves infirmiers de secteur psychiatrique, environ 1 000 élèves supplémentaires ont été recrutés en octobre 1982. Pour ce qui est du département des Pyrénées-Orientales, la réouverture du Centre de formation d'infirmiers de secteur psychiatrique du Centre hospitalier spécialisé de Thuir sera réalisée à la prochaine rentrée avec un effectif de 10 élèves; ce Centre n'avait pas recruté depuis 1978. Enfin, il est indiqué que 800 jeunes sans emploi ont bénéficié d'un contrat jeune volontaire leur permettant de suivre la formation d'aide-soignant.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes).

30623. — 18 avril 1983. — **M. Barnard Schreiner** souligne à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, l'intérêt du procédé qui permettra aux handicapés de suivre normalement les programmes de la télévision. Il lui demande à quelles structures vont être rattachés les traducteurs sous-titres; si toutes les chaînes vont bénéficier de ce dispositif et, dans ce cas, quelles seront leurs obligations. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour développer une politique de recherche et industrielle du « décodeur », cette politique pouvant trouver un débouché considérable dans les années à venir avec le développement des satellites.

Réponse. — Le gouvernement, à maintes occasions, a démontré l'importance qu'il attache aux demandes des personnes sourdes et malentendantes, lesquelles souhaitent, notamment, que les émissions de

télévision leur soient rendues davantage accessibles. Les sociétés nationales de programmes ont accompli, dans ce domaine, des efforts importants mais des progrès restent encore à réaliser, d'autant plus que des possibilités techniques, tel le sous-titrage par procédé Antiope, offrent de nouvelles perspectives. Un groupe de travail a été constitué au secrétariat d'Etat chargé des techniques de la communication afin de proposer des modalités de production et de diffusion d'émissions sous-titrées et d'envisager les différentes possibilités de leur financement. Il a ainsi été décidé que les sociétés de télévision développeront à partir du deuxième semestre 1983 les expériences de traitement d'émissions sous-titrées par procédé Antiope. Le démarrage de ce service expérimental nécessite, pour chaque société, des unités de sous-titrage, donc la mobilisation du personnel technique qualifié que sont les traducteurs sous-titres, les opérateurs de saisie etc... Ces unités de travail font partie du personnel technique administratif (P.T.A.) dont les contrats relèvent de la convention collective générale. S'agissant des obligations des sociétés nationales de programmes de procéder au sous-titrage de certaines émissions télévisées, il convient de préciser que celles-ci sont tenues par leurs cahiers des charges d'adapter progressivement les conditions de diffusion des programmes de télévision aux difficultés des personnes sourdes et malentendantes, après avoir consulté leurs représentants sur le choix des émissions qui leur seront rendues accessibles et dont le volume est fixé par les dispositions annuelles des cahiers des charges. La volonté du gouvernement à cet égard s'est traduite par l'inscription dans le projet de budget du service public de la communication audiovisuelle, au titre de mesure nouvelle, d'une ligne de crédits spécifique réservée aux besoins particuliers des déficients auditifs. Les chaînes nationales recevront ainsi en 1984 6 millions de francs (T.F. 1 : 2,5 — A 2 : 2,5 — F.R. 2 : 1) qui seront affectés à l'accroissement de leur capacité de sous-titrage. Pour ce qui concerne le développement industriel des décodeurs le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que diverses mesures ont été envisagées en vue d'étendre le parc des décodeurs. A cet effet, l'établissement public de diffusion (T.D.F.) a pris l'initiative de préfinancer une première série de commandes de décodeurs dont le nombre serait porté à 2 000 appareils vers la fin de 1983, à 30 000 vers la fin de 1984 et 100 000 vers la fin de 1985. L'effort entrepris par cet établissement devrait susciter un effet d'entraînement auprès des entreprises françaises pour l'industrialisation et la commercialisation des décodeurs à l'échelle nationale et internationale.

URBANISME ET LOGEMENT

Expropriation (législation).

27073. — 7 février 1983. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées pour le relogement de personnes (aux revenus fort modestes) ayant fait l'objet d'une expropriation. En règle générale, l'autorité expropriante indemnise le propriétaire en exécution d'un jugement et laisse la liberté à l'exproprié d'utiliser à son gré l'indemnité ainsi versée. En contrepartie, il doit (le propriétaire exproprié) dans le mois qui suit le paiement libérer les emprises nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Les articles L 14-1 et L 14-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont bien prévu pour les cas difficiles le relogement des expropriés : « lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, ce droit de propriété s'exerce à la demande des intéressés et, si cela est possible, sur un local de type analogue situé dans la même commune ou les communes limitrophes ». En pratique le relogement par l'administration est recherché dans des réalisations de sociétés d'H.L.M. mais rares sont les expériences satisfaisantes. Les services de l'urbanisme et de l'équipement attribuent certes des prêts spéciaux P.A.P. mais ce financement est très insuffisant pour permettre la construction d'une maison nouvelle en maintenant à un niveau acceptable la participation de la personne appropriée. Une amélioration de la pratique d'expropriation pourrait intervenir en sollicitant la collectivité expropriante pour qu'elle participe à l'élaboration du plan de financement de la construction de l'immeuble équivalent à celui, objet de l'expropriation. Il lui demande si, à partir du moment où les prêts spéciaux au titre de l'aide à la construction entraîneraient des remboursements mensuels supérieurs au tiers du revenu, l'Etat ne pourrait mettre à la disposition de l'exproprié des fonds gérés par la Caisse des dépôts et consignations (dont le taux d'intérêt et la durée seraient calculés de façon telle que les mensualités ne dépassent pas le tiers des ressources). Il lui demande en outre s'il envisage de modifier dans ce sens le code de l'expropriation.

Réponse. — Les prêts aidés à l'accession à la propriété comportant une aide importante de l'Etat permettent à leurs bénéficiaires d'accéder à la propriété dans des conditions déjà très avantageuses. Le montant de ces prêts peut financer entre 70 et 80 p. 100 du coût d'une opération d'acquisition. De plus, l'existence d'un P.A.P. à quotité majorée permet aux ménages ayant au moins trois enfants à charge, dont l'un âgé de moins de quatre ans, d'obtenir des prêts d'un montant majoré de 25 p. 100 qui peuvent ainsi couvrir jusqu'à 100 p. 100 du coût de leur acquisition. Enfin

l'indemnité d'expropriation dont bénéficie l'accédant lui permet de constituer un apport personnel non négligeable et il semble difficile de demander une participation supplémentaire à la Caisse des dépôts et consignations déjà très fortement sollicitée pour le logement social.

Logement (prêts).

31523. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Marie Deillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations des constructeurs de maisons individuelles, préoccupations qui viennent encore d'être exprimées à Orléans, en présence notamment du directeur de la programmation de son ministère et du commissaire de la République de la région Centre, lesquels ont pu prendre conscience de l'urgence des décisions à prendre. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des mesures annoncées par le directeur de la programmation au ministère de l'urbanisme et du logement tendant au développement du préfinancement bonifié pour les lotissements.

Réponse. — Les textes relatifs au préfinancement bonifié pour les lotissements ont fait l'objet d'un décret n° 83-292 du 4 avril 1983 et de deux arrêtés du même jour qui ont été publiés au *Journal officiel* du 7 avril 1983.

Logement (politique du logement).

36031. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser, dans le cadre de la politique de décentralisation, l'état actuel de mise en place des Comités départementaux de l'habitat, et s'il peut confirmer que l'U.S.C.M.I. (syndicat national des constructeurs de maisons individuelles) sera bien représenté dans chaque Comité départemental de l'habitat, conformément aux dispositions prévues dans le contrat-cadre signé avec les pouvoirs publics le 18 mai 1982.

Réponse. — Le texte du décret pris en Conseil d'Etat relatif au Conseil départemental de l'habitat est en cours d'élaboration mais son degré d'avancement est tel que sa sortie et donc la mise en place desdits Conseils sont envisageables dans un proche avenir. Quant à la représentation du Syndicat national des constructeurs de maisons individuelles (U.S.C.M.I.) au sein de ce Conseil, il convient de préciser qu'il n'est pas possible dans un décret, pris au niveau national de dresser une liste limitative de tous les participants. Ce serait, en effet, méconnaître les disparités qui peuvent exister entre chaque département. Toutefois, dans l'esprit du contrat-cadre passé entre le ministère de l'urbanisme et du logement et l'U.S.C.M.I., des instructions seront données aux commissaires de la République pour associer le plus largement possible les professionnels du bâtiment à la mise en place des nouvelles procédures relatives au financement du logement et notamment au sein des Conseils départementaux de l'habitat.

Logement (construction).

36126. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la réglementation en vigueur en ce qui concerne la construction. Malgré les mesures de surveillance sur l'utilisation des matériaux, on déplore malheureusement de nombreux incendies où la construction ne semblait pas avoir été suffisamment protégée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe des règles précises d'utilisation de matériaux, et en ce qui concerne les bâtiments anciens s'il n'estime pas opportun de renforcer les contrôles pour que les normes de sécurité soient effectivement respectées.

Réponse. — La construction des bâtiments d'habitation ou autres fait l'objet de textes réglementaires, notamment en matière de protection contre l'incendie (arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, arrêtés des 25 juin 1980, 22 décembre 1981, 4 juin 1982 et 21 juin 1982 relatifs aux établissements recevant du public, arrêtés des 18 octobre 1977 et 22 octobre 1982 pour les immeubles de grande hauteur). Ces textes fixent les conditions d'emploi des matériaux de construction ou de revêtements eu égard à leur réaction ou à leur résistance au feu. Les données statistiques récentes font apparaître que peu de sinistres affectent les bâtiments construits conformément aux règles actuelles visées ci-dessus. La situation est différente en ce qui concerne les bâtiments existants dont la mise en conformité pose des problèmes juridiques et surtout techniques très importants en raison de la diversité du bâtiment. En ce qui concerne les bâtiments d'habitation, une circulation commune des ministères de l'intérieur et de la décentralisation et de l'urbanisme et du logement, en date du 13 décembre 1982, indique les recommandations essentielles qu'il serait souhaitable de prendre en considération à l'occasion de travaux réalisés dans les constructions existantes. Il n'est pas envisagé pour le moment de prendre des dispositions réglementaires sur le sujet.

Logement (politique du logement : Midi-Pyrénées).

36207. — 25 juillet 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la gravité de la situation du logement dans la région Midi-Pyrénées et particulièrement celle du logement locatif. Alors que la demande croît dans la plupart des agglomérations et dans les régions rurales, on constate que les dotations de financement en prêts locatifs (P.L.A.) stagnent ou décroissent. Cette situation, qui est particulière à Midi-Pyrénées, ne peut s'expliquer par l'inactivité des organismes d'H.L.M. Si on prend en effet le seul cas de la Haute-Garonne, c'est environ un millier de logements prêts qui ne pourront être réalisés à cause de la modicité des crédits en 1983. A cette situation qui pourrait être considérée comme exceptionnelle au regard de la situation économique générale, il faut ajouter le déficit constant depuis au moins dix ans dont souffre la dotation régionale de crédits pour le logement locatif social. Si on observe les statistiques (de l'I. N. S. E. E.) qui récapitulent les logements locatifs sociaux commencés et terminés sur l'ensemble des régions françaises, on peut remarquer par exemple que la comparaison entre Midi-Pyrénées et la région Centre (dont l'importance de la population et l'évolution sont simplement équivalentes) montre que les dotations de Midi-Pyrénées sont constamment inférieures dans un rapport de un à trois depuis au moins dix ans. Ce fait a eu de graves conséquences non seulement en matière d'emploi, notamment dans le secteur du bâtiment, mais également sur l'évolution de la population et donc de l'aménagement du territoire. Une grande entreprise voulant récemment s'implanter à Toulouse a connu de graves difficultés pour cette raison et l'inexistence de logements locatifs est préjudiciable au maintien de la population en zone rurale. Si des moyens importants pouvaient être accordés à la région Midi-Pyrénées, les organismes d'H.L.M. seraient prêts à prendre des engagements précis pour mettre en œuvre partout où ils interviennent les objectifs définis par les collectivités locales. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mobiliser les financements indispensables qui seuls pourront apporter un remède à la situation dramatique dans laquelle se trouve cette région.

Réponse. — L'aide au logement fait l'objet de très larges mesures de déconcentration. A ce titre, les services centraux ont procédé à une répartition de l'enveloppe nationale de prêts locatifs aidés (P.L.A.) entre les régions, en fonction de tous les éléments d'information disponibles issus en particulier du suivi détaillé de la gestion de 1982 et des résultats de l'enquête sur les possibilités de consommation en 1983 ainsi que de l'exploitation des premiers résultats du recensement de 1982. Le logement social a bénéficié en 1983 d'une attention particulière puisque la dotation 1982 a pratiquement été reconduite. En effet, le gouvernement a fait un effort exceptionnel au cours de ces 2 dernières années pour mener une politique dynamique de l'habitat. Cette volonté s'est concrétisée dans les lois de finances qui ont été successivement adoptées par le parlement depuis mai 1981 et qui ont vu des progressions spectaculaires de crédits. Ainsi, dès 1982 : + 42 p. 100 en matière de prêts locatifs aidés ; + 23 p. 100 en matière de prêts aidés à l'accession à la propriété ; + 70 p. 100 pour le financement aidé de l'amélioration de l'habitat. Cet effort a permis de faire passer les programmes annuels, en termes physiques, de 50 000 à 70 000 logements pour les P.L.A., de 140 000 à 170 000 logements pour les P.A.P. et de 90 000 à 190 000 logements (y compris le Fonds spécial des grands travaux) pour l'amélioration des H.L.M. anciennes. En ce qui concerne la région Midi-Pyrénées, il faut noter qu'elle n'a pas été défavorisée au cours des années récentes puisque la dotation régionalisée en P.L.A. C.P.H.L.M. a augmenté de 45 p. 100 en 1981 et de 33 p. 100 en 1982, ce qui est considérable. Par ailleurs, le critère démographique évoqué pour une comparaison avec la région Centre, fait apparaître des différences de variation de la population entre ces 2 régions. Entre 1975 et 1982, la région Midi-Pyrénées a vu sa population augmenter de 83 300 personnes et la région Centre de 162 300 personnes ; le taux de croissance annuelle étant pour la première de 1,3 et pour la seconde de 0,71 p. 100. Enfin, le rythme de consommation des dotations P.L.A. de ces 2 régions en 1982 montre une activité plus soutenue dans la région Centre. Ainsi, à fin juin 1982, la consommation des crédits P.L.A. était de 60 p. 100 en Midi-Pyrénées et de 91 p. 100 dans le Centre, et à fin octobre 1982, de 59 p. 100 en Midi-Pyrénées et de 80 p. 100 dans le Centre. Il est donc bien évident que les difficultés actuelles du bâtiment ne s'expliquent pas par une insuffisance de moyens consacrés par l'Etat à ce secteur, mais par la hausse sans précédent des taux d'intérêt en 1981 et 1982 dont les effets perturbateurs ont été constatés dans tous les autres pays occidentaux ; le recul de l'activité de construction y a été plus fort, à hausse de taux d'intérêt comparable. Seule la réussite de la politique de rigueur et de maîtrise de l'inflation entreprise par le gouvernement permettra d'assurer le financement du logement sur les bases saines qui sont nécessaires au redressement de ce secteur.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

36753. — 22 août 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que le montant des déductibilités fiscales relatives à la résidence principale, qui

sont actuellement de 7 000 francs + 1 000 francs par enfant à charge, n'ait pas été revalorisé depuis neuf ans, malgré l'inflation, la hausse des taux d'intérêt et l'augmentation du coût de la construction. Il lui demande s'il n'envisage pas d'harmoniser dans un sens favorable les avantages fiscaux accordés aux propriétaires bailleurs en faveur des acquéreurs de leur propre résidence principale.

Réponse. — Alors que les revenus provenant de la location d'immeubles sont assujettis à l'impôt, le revenu en nature correspondant à la disposition des locaux dont le propriétaire conserve la jouissance est exonéré depuis 1965. Dès lors, les charges afférentes à ces logements ne peuvent être admises en déduction du revenu imposable. L'exception apportée à cette règle en ce qui concerne les intérêts d'emprunt contractés pour financer l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de la résidence principale constitue donc en elle-même une mesure particulièrement libérale en faveur des accédants à la propriété. Le régime actuel de déduction des intérêts d'emprunts afférents à la résidence principale n'est cependant pas satisfaisant car il confère un avantage croissant avec le revenu. Aussi, par souci de justice et d'efficacité, le gouvernement propose, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984 de remplacer les déductions du revenu global par des réductions d'impôt. Pour les emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 1984, la réduction d'impôt serait égale à 25 p. 100 du montant des intérêts afférents aux cinq premières annuités de remboursement, dans la limite d'un plafond annuel porté à 9 000 francs plus 1 500 francs par personnes à charge.

Architecture (ordre des architectes).

37337. — 5 septembre 1983. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des architectes. En effet, les architectes ont l'obligation pour exercer leur profession, d'adhérer à l'ordre quelles que soient leurs convictions. Cette institution, née sous le régime de Vichy, et qui ne cache pas ses engagements idéologiques constitue un frein évident à la liberté de pensée et d'association. En 1982, le Conseil des ministres, a, d'autre part, réitéré sa volonté de suppression de cet ordre. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette institution rétrograde.

Réponse. — La réforme de l'organisation professionnelle n'est qu'un des éléments d'une politique de l'architecture différente. De nombreux autres sujets, notamment la question de l'obligation de recours à un professionnel compétent, la diversification des modes d'exercice de la profession d'architecte, la mise en place d'ateliers publics d'urbanisme et d'architecture, la réforme de l'enseignement, une profonde refonte des textes relatifs à l'ingénierie, sont pour le moins aussi importants. En tout état de cause, les orientations finalement retenues seront définies en liaison étroite avec la délégation interministérielle aux professions libérales, chargée de préparer et de coordonner les décisions du gouvernement dans ce domaine.

Logement (amélioration de l'habitat : Morbihan).

37661. — 12 septembre 1983. — **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème de l'amélioration de l'habitat dans le Morbihan. Il lui fait remarquer que la dotation en prêt à l'amélioration de l'habitat est passée de 10,5 millions de francs en 1982 à 9,1 millions de francs en 1983 et qu'elle régresse ainsi de 20 p. 100 en un an. Il lui signale que la faiblesse de cette dotation est très préoccupante puisque de très nombreux dossiers sont en attente et que le milieu artisanal est directement touché.

Réponse. — Le montant de la première dotation de crédits au titre de la prime de l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), allouée début 1983 à la région Bretagne, s'est élevé à 30,4 millions de francs dont 9,1 millions de francs pour le département du Morbihan. La répartition effectuée entre les régions a tenu compte de la totalité des besoins exprimés au titre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Ces besoins ont donc été prioritairement et en principe totalement satisfaits dès l'envoi de la première dotation ; des instructions très précises ont été données aux commissaires de la République pour que cette priorité soit respectée. Toutefois, et afin de permettre les éventuels ajustements et compléments nécessaires, une seconde dotation de crédits P.A.H., pour un montant global de 80 millions de francs est en cours de délégation aux commissaires de la République de régions. Par ailleurs, conscient de l'impossibilité de faire reposer uniquement sur des aides budgétaires directes l'indispensable mobilisation des propriétaires privés en faveur de la réhabilitation, le gouvernement a pris depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans ce domaine, notamment : l'institution par la loi de finances de 1982 d'une

déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie; 2° l'extension des prêts conventionnés distribués à des conditions favorables par tout le réseau bancaire et les Caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1972.

Urbanisme (permis de construire).

37670. — 12 septembre 1983. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur un jugement du Conseil d'Etat en date du 9 juin 1982, n° 33-476, affaire Allard contre le préfet des Alpes Maritimes, qui établit l'irréversibilité de l'avis du maire lors de l'instruction des demandes de permis de construire, dans le cas où cet avis, n'ayant pu être donné dans le délai du mois, est devenu réputé favorable. Ce jugement infirme la position inverse prise précédemment par certains tribunaux administratifs (Nice et Montpellier par exemple). Cela risque de mettre en difficulté les communes pour lesquelles le délai d'un mois pour formuler un avis est trop court, compte tenu des différentes consultations qu'elles estiment devoir faire (Commissions municipales d'urbanismes, responsables des services concédés notamment). Et il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur cette affaire et de lui indiquer très précisément quelles dispositions il croit devoir prendre. Car en effet, si rien n'était fait, cela risquerait d'obliger les dites communes à prendre l'instruction des permis de construire pour ne pas être dans l'obligation de fournir un avis motivé dans un délai d'un mois. A celles pour lesquelles les services de la D.D.E. donnent entière satisfaction cela pourrait paraître comme un transfert de charge imposé inacceptable.

Réponse. — Faisant suite à un arrêté pris dans le même sens le 22 juillet 1977 dans l'affaire Troberger, le Conseil d'Etat a effectivement, par l'arrêt Allard cité, confirmé sa jurisprudence quant à l'irréversibilité de l'avis du maire au-delà du délai d'un mois qui lui est imparti pour se prononcer à l'égard d'une demande de permis de construire. Quelque appréciation que l'on puisse formuler à l'égard de cette jurisprudence, elle s'impose aux autorités concourant à l'instruction des demandes de permis de construire, et notamment à l'autorité municipale. Il ne serait pas raisonnable de prévoir un délai plus important afin que le maire puisse formuler son avis si l'on considère que le délai de base d'instruction des demandes de permis est fixé à deux mois par le code de l'urbanisme et que les efforts constants du gouvernement ont toujours tendu à réduire, en règle générale, et autant que faire se peut, les délais réels de délivrance des autorisations de construire. L'inconvénient signalé disparaîtra d'ailleurs pour toutes les communes qui auront prochainement, dans le cadre de la décentralisation instituée par la loi du 7 janvier 1983, la responsabilité de l'instruction et de la délivrance des autorisations d'utilisation du sol. En effet, dans ce cas, le maire, prenant lui-même la décision, n'aura plus à formuler un avis, quel que soit le service auquel il confiera l'instruction des demandes de l'espèce. Il est précisé à cet égard que ces nouvelles prérogatives ne découleront pas d'une option de telle ou telle commune. Ou bien la commune disposera d'un plan d'occupation des sols approuvé et elle sera obligatoirement responsable de la délivrance du permis de construire. Ou bien elle ne disposera pas d'un tel document d'urbanisme et la délivrance du permis continuera à relever de la compétence de l'Etat, selon la procédure d'instruction déjà en vigueur.

Logement (amélioration de l'habitat).

38180. — 26 septembre 1983. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la prime à l'amélioration de l'habitat. Pour pouvoir percevoir cette prime, l'allocataire a l'interdiction de commencer ses travaux avant d'être en possession de l'accord de la prime. Cette procédure est difficilement compréhensible et retarde le début des travaux ce qui en augmente le coût. Il lui demande s'il a l'intention d'assouplir la procédure des versements de la prime, en particulier, d'autoriser plus rapidement le commencement des travaux.

Réponse. — La réglementation en vigueur écarte du bénéfice de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) les travaux commencés avant la notification de la décision d'octroi de prime. Toutefois, l'article R 322-5 du code de la construction et de l'habitation prévoit des dérogations à cette règle en cas de circonstances exceptionnelles. Ces dérogations peuvent être accordées par les commissaires de la République en fonction de l'urgence et de l'intérêt des travaux à réaliser. Elles ne préjugent en aucune façon des suites réservées à la demande de prime elle-même. Une dérogation à caractère général, outre qu'elle porterait atteinte au principe fondamental du caractère préalable de subventions de l'Etat, pourrait en cas de refus de prime, se traduire par des grandes difficultés pour le demandeur, liées à la rupture du plan de financement envisagé par celui-ci et cela une fois les travaux réalisés.

Urbanisme : ministère (persomel).

38212. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quels ont été les corps relevant de son autorité dans lesquels il a été fait usage de l'élargissement des listes complémentaires autorisé par le Premier ministre et quel a été le nombre des postes pourvus, dans chacun des corps, à partir de ces listes complémentaires élargies.

Réponse. — Il a été demandé aux jurys de l'ensemble des concours de recrutement d'établir des listes complémentaires de candidats susceptibles d'être nummés. Compte tenu de la valeur et du nombre des candidats ainsi que du volume des vacances à pourvoir, ces listes sont relativement peu importantes pour les concours internes où peu de déflections sont enregistrées; elles peuvent au contraire être très longues pour les concours externes. C'est ainsi, par exemple, que les 2 listes complémentaires des derniers concours de commis comportaient respectivement 323 et 1 304 noms. Par ailleurs, s'agissant de recrutement précédant l'entrée dans une école de formation (ingénieurs et assistants techniques des travaux publics de l'Etat), ces listes sont évidemment fonction de la capacité d'accueil des établissements concernés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 38035 Pierre Weisenhorn.

AFFAIRES EUROPEENNES

N°s 37904 Pierre-Bernard Cousté; 38037 Pierre Weisenhorn.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 37890 André Rossinot; 37917 Alain Madelin; 37918 Alain Madelin; 37923 Georges Hage; 37949 Henri Bayard; 37956 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 37960 Vincent Ansquer; 37961 Antoine Gissingier; 37963 Daniel Goulet; 37979 Michel Barnier; 37999 Daniel Goulet; 38015 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 38027 François Loncle; 38028 André Durr; 38038 Pierre Weisenhorn; 38046 Adrien Zeller; 38049 Alain Madelin; 38050 Alain Madelin.

AGRICULTURE

N°s 37905 Pierre-Bernard Cousté; 37908 Pierre-Bernard Cousté; 37914 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 38003 Daniel Goulet; 38044 Jean Rigal; 38048 Alain Madelin.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 37932 André Tourné; 37934 André Tourné; 37935 André Tourné; 37936 Jacques Godfrain; 37939 Jean-Louis Masson; 37945 Etienne Pinte.

BUDGET

N°s 38040 Yves Lancien; 38070 Adrien Zeller.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N°s 37909 Pierre-Bernard Cousté; 38001 Daniel Goulet; 38002 Daniel Goulet.

CONSOMMATION

N°s 37983 Bruno Bourg-Broc; 38026 François Loncle; 38058 Michel Debré.

CULTURE

N° 37974 François d'Aubert.

DEFENSE

N°s 37933 André Tourné; 37946 André Audinot; 38060 Didier Julia.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 37931 Ernest Moutoussamy; 38964 Jacques Lafleur.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 37886 Pierre Gascher; 37891 André Roussinot; 37893 André Roussinot; 37895 René Micaux; 37912 Pierre-Bernard Cousté; 37920 Alain Madelin; 37937 Didier Julia; 37952 Germain Gengenwin; 37957 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 37967 Georges Tranchant; 37970 René Micaux; 37971 René Micaux; 37990 Georges Tranchant; 38005 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 38009 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 38054 Michel Barnier; 38065 Pierre Micaux; 38066 Pierre Micaux; 38067 Jean Brocard.

EDUCATION NATIONALE

N°s 37927 Louis Maisonnat; 37981 Bruno Bourg-Broc.

EMPLOI

N°s 37901 Pierre-Bernard Cousté; 37916 Alain Madelin; 37962 Antoine Gissinger; 37992 Daniel Goulet; 37998 Daniel Goulet; 38006 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 38008 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 37991 Daniel Goulet; 38043 Jean-Pierre Soisson.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 37887 Pierre Raynal; 37906 Pierre-Bernard Cousté; 37969 Xavier Hunault; 37984 Bruno Bourg-Broc; 38012 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 38024 François Loncle; 38025 François Loncle.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 37928 Ernest Moutoussamy; 37938 Jean-Louis Masson; 37941 Jean-Louis Masson; 37942 Jean-Louis Masson; 37943 Jean-Louis Masson; 37980 Michel Barnier; 37987 Jean-Louis Masson.

JUSTICE

N°s 38051 Alain Madelin; 38061 Didier Julia.

MER

N°s 37926 Emile Jourdan; 37929 Ernest Moutoussamy.

P.T.T.

N° 37951 Paul Pernin.

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 37907 Pierre-Bernard Cousté; 37930 Ernest Moutoussamy; 38059 Michel Debré.

SANTE

N°s 37922 Paul Balmigère; 37986 Antoine Gissinger; 38030 Xavier Hunault; 38032 Pierre Weisenhorn; 38068 Adrien Zeller.

SECURITE PUBLIQUE

N° 38052 Alain Mayoud.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N° 37996 Daniel Goulet.

TRANSPORTS

N°s 37897 Florence d'Harcourt (Mme); 37902 Pierre-Bernard Cousté; 37910 Pierre-Bernard Cousté; 37947 André Audinot; 37994 Daniel Goulet; 38011 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 38019 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 38022 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 38023 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 38033 Pierre Weisenhorn; 38036 Pierre Weisenhorn; 38047 Alain Madelin; 38056 Jean-Paul Charité.

URBANISME ET LOGEMENT

N°s 37898 Georges Mesmin; 37944 Pierre Mauger; 37955 Colette Chaigneau; 37965 Etienne Pinte; 37968 Pierre Forgues; 37988 Etienne Pinte; 37993 Daniel Goulet.

Rectificatifs.

I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 43 A.N. (Q.) du 31 octobre 1983.*

QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 4680, 1^{re} colonne, titre de la question n° 39691 de M. Jean-Pierre Kucheida à M. le ministre délégué chargé de l'emploi, au lieu de : ...« impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières) », lire : ...« salaires (réglementation) ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2° Page 4729, 1^{re} colonne, 29^e ligne de la réponse à la question n° 36558 de M. Charles Millon à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« une distribution entre remplacements », lire : ...« une distinction entre remplacements » et 2^e colonne, 93^e ligne de la réponse, au lieu de : ...« s'ajoutent aux 800 déjà autorisés », lire : ...« s'ajoutent aux 880 déjà autorisés ».

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 44 A.N. (Q.) du 7 novembre 1983.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4791, 2^e colonne, la question de M. Michel Barnier à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget porte le n° 32672.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS Les DOCUMENTS de l' ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions; — 27 : projets de lois de finances.
Codes.	Titres.	Francs	Francs	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu	91	361	
33	Questions	91	361	
	Documents :			
07	Série ordinaire	506	946	
27	Série budgétaire	162	224	
	Sénat :			
05	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : **2,15 F.**